

1	INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	101014
1.1	Nom du programme et avant propos.....	101014
1.2	Le cadre réglementaire de la nouvelle programmation financée par le FEADER.....	101014
1.2.1	Les aides du développement rural	101014
1.2.2	Les 3 étapes de programmation.....	111115
1.3	Le cadre financier	121216
1.3.1	Le budget du programme de développement rural de Guyane	121216
1.3.2	Les obligations financières minimales.....	121216
2	ETAT MEMBRE ET RÉGION ADMINISTRATIVE	131317
2.1	Zone géographique couverte par le plan.....	131317
2.2	Région classée en objectif de convergence	131317
3	ANALYSE DE LA SITUATION EN TERMES DE FORCES ET FAIBLESSES, STRATÉGIE CHOISIE POUR LES PRENDRE EN COMPTE ET ÉVALUATION EX-ANTE	151519
3.1	Contexte socio-économique général de la Guyane	151519
3.1.1	Repères chiffrés.....	151519
3.1.2	Principales caractéristiques	161620
3.1.3	Etat des lieux de l'environnement en Guyane	171721
3.2	Analyse de la situation du monde rural en terme de forces et faiblesses.....	262630
3.2.1	L'agriculture guyanaise : dynamisme et volonté de progresser, malgré de nombreux handicaps..	262630
3.2.2	Analyse de la situation de la forêt guyanaise.....	575761
3.2.3	Analyse de la situation des équipements ruraux de Guyane	626266
3.2.4	Bilan des expériences LEADER conduites en Guyane	676771
3.3	Stratégie choisie pour prendre en compte ces forces et faiblesses.....	727276
3.3.1	Les défis à relever	727276
3.3.2	Stratégie générale	727276
3.3.3	Stratégie pour le secteur agricole	727276
3.3.4	Stratégie pour la filière forêt bois guyanaise	777781
3.3.5	Stratégie pour les équipements ruraux en Guyane.....	787882
3.3.6	Diversifier les activités et l'économie rurale	818185
3.3.7	Approche territoriale	828286
3.3.8	Synthèse de la logique d'intervention	838387
3.4	Évaluation ex-ante, ESE et consultation du public	848488
3.4.1	Définition de l'évaluation ex-ante	848488
3.4.2	Résultats	848488
3.4.3	Evaluation stratégique environnementale (ou ESE)	858589
3.4.4	Consultation publique.....	858589
3.5	Impact de la programmation précédente et autres informations.....	888892
3.5.1	Impact de la programmation précédente sur l'agriculture	888892
3.5.2	Impact de la programmation précédente en matière de foncier agricole	909094
3.5.3	Impact de la programmation précédente sur le secteur forêt-bois	939397
3.5.4	Impact de la programmation précédente sur les équipements publics ruraux.....	9696100
3.5.5	Impacts du programme LEADER +	9999103

4	JUSTIFICATION DES PRIORITÉS RETENUES AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES COMMUNAUTAIRES, DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL ET DES EFFETS ATTENDUS TELS QU’ILS RÉSULTENT DE L’ÉVALUATION EX-ANTE.	102102106
4.1	Justification des priorités retenues au regard des Orientations stratégiques communautaires et du Plan stratégique national	102102106
4.1.1	Une stratégie du PDRG intégrée à la stratégie d’ensemble des programmes européens en Guyane	102102106
4.1.2	Prise en compte de priorités transversales	104104108
4.1.3	Adéquation des objectifs du PDRG avec les orientations stratégiques européennes et nationales et avec le diagnostic du monde rural guyanais	108108112
4.1.4	Justification du choix des mesures retenues pour répondre aux priorités identifiées et hiérarchisation	116116120
4.2	Effets attendus tels qu’ils résultent de l’évaluation ex-ante au regard des priorités choisies	119119123
4.2.1	Impact par axe et objectifs quantitatifs	119119123
4.2.2	Prise en compte des résultats de l’évaluation ex ante dans le PDRG	121121125
5	INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSÉES POUR CHAQUE AXE ET LEUR DESCRIPTION	122122126
5.1	Conditions générales de mise en œuvre, motifs de l’intervention et objectifs, mesures mises en œuvre par axe	122122126
5.2	Exigences concernant tout ou partie des mesures	127127131
5.2.1	La transition entre programmes	127127131
5.2.2	Respect des procédures en matière d’aides d’Etat.....	129129133
5.2.3	Exigences de conditionnalité / BCAE / exigences minimales	129129133
5.2.4	Soutien aux mesures d’investissement.....	129129133
5.2.5	Non cumul des aides du premier et du second pilier	131131135
5.2.6	Vérification et certification des chiffres	131131135
5.2.7	Ingénierie financière.....	131131135
5.3	Informations sur les axes et les mesures	131131135
5.3.1	Quelques définitions et renseignements utiles à la lecture des fiches descriptives des mesures et dispositifs du PDRG	131131135
5.3.2	Liens entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière.....	132132136
5.3.3	Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier.....	133133137
5.3.4	Axe 2 : Amélioration de l’environnement et de l’espace rural	182182185
5.3.5	Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l’économie rurale	210210213
5.3.6	Axe 4 : Mise en œuvre de l’approche LEADER	231231234
5.3.7	Assistance technique	249249252
6	PLAN DE FINANCEMENT (EN DEUX TABLEAUX : ARTICLE 16, PARAGRAPHE D, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005)	254254257
6.1	Contribution annuelle du FEADER (en EUROS courants)	254254257
6.2	Plan financier (en EUROS pour l’ensemble de la période)	254254257
7	VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (EN MILLIONS D’EUROS POUR L’ENSEMBLE DE LA PÉRIODE)	255255258

8	TABLEAU CONCERNANT LES FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE TELS QU'IDENTIFIÉS DANS LE RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005	256256259
9	ÉLÉMENTS REQUIS POUR ÉVALUER LE RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA LISTE DES RÉGIMES D'AIDE AUTORISÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 87, 88 ET 89 DU TRAITE AUX FINS DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES; (ARTICLE 16, PARAGRAPHE G, DU RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005).	258258261
9.1	Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité instituant la Communauté européenne	258258261
9.2	Financement additionnel des mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 36 du Traité instituant la Communauté européenne.....	259259262
10	INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES ACTIONS FINANCÉES PAR LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE AINSI QU'AU TITRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION ET DE L'INSTRUMENT DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE POUR LA PÊCHE ; (ARTICLES 5, 16, PARAGRAPHE H ET 60 DU RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005).....	260260263
10.1	Moyens et évaluation de la complémentarité du FEADER avec les autres instruments de soutien communautaires, FEDER, FSE et FEP	260260263
10.1.1	Un ensemble de fonds européens complémentaires au service d'une stratégie globale de développement durable de la Guyane.....	260260263
10.1.2	Des thèmes transversaux	266266269
10.1.3	Fonds nationaux complémentaires	271271274
10.1.4	Cartographie de la complémentarité entre programmes	274274277
10.2	Lignes de partage entre le FEADER et les PO FEDER, FSE, FEP et Amazonie	277277280
10.2.1	Lignes de partage entre le FEADER et les PO FEDER et FSE.....	277277280
10.2.2	Lignes de partage entre le FEADER et le FEP.....	281281284
10.2.3	Considérations particulières concernant l'axe 4 LEADER du FEADER	281281284
10.2.4	Lignes de partage entre le FEADER et le PO Amazonie	282282285
10.3	complémentarités et lignes de partage avec d'autres instruments financiers communautaires	283283286
10.3.1	Complémentarité et lignes de partage avec les mesures financées par le FEAGA	283283286
10.3.2	Complémentarité et lignes de partage entre PDR et POSEI	284284287
11	DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES (ARTICLE 16, PARAGRAPHE I, DU RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005).....	288288291
11.1	Présentation du circuit de gestion simplifié	288288291
11.2	Désignation de l'autorité de gestion.....	289289292
11.3	Désignation de l'organisme payeur	290290293
11.4	Désignation de l'organisme de coordination.....	291291294
11.5	Désignation de l'organisme de certification.....	292292295
11.6	Description du circuit de contrôle.....	292292295
11.7	OSIRIS : un outil de gestion intégrée des procédures	296296299

11.8	Préservation des intérêts financiers de la Communauté.....	297297300
12	DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AINSI QUE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI (ARTICLE 16, PARAGRAPHE I DU RÈGLEMENT (CE) N°1698/2005).....	298298301
12.1	Description du système d'évaluation	298298301
12.1.1	Les indicateurs.....	298298301
12.1.2	Le processus d'évaluation	304304307
12.2	Description du système de suivi	306306309
12.2.1	Le suivi physique.....	306306309
12.2.2	Le suivi financier.....	306306309
12.2.3	Le suivi stratégique	306306309
12.2.4	Composition du comité de suivi	306306309
12.2.5	Le rapport annuel d'exécution.....	307307310
13	DISPOSITIONS PRÉVUES POUR ASSURER LA PUBLICITÉ DU PROGRAMME (ARTICLE 76 DU RÈGLEMENT (CE) NO 1698/2005).....	308308311
13.1	Actions prévues pour informer les bénéficiaires potentiels	308308311
13.1.1	Le contenu de l'information	308308311
13.1.2	Les outils	309309312
13.2	Actions prévues pour informer les bénéficiaires effectifs	309309312
13.3	Actions prévues pour informer le grand public de l'adoption du programme, des modifications, du rôle joué par la Communauté dans le cadre du PDR, des réalisations et de la clôture (annexe VI au règlement (CE) n° 1974/2006)	310310313
13.3.1	Actions sous la responsabilité de l'autorité de gestion.....	310310313
13.3.2	Actions sous la responsabilité des bénéficiaires.....	310310313
14	DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTÉS ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION (ARTICLES 6 ET 16-J DU RÈGLEMENT (CE) NO 1698/2005).	311311314
14.1	Une large concertation des partenaires pour la préparation du PDR.....	311311314
14.1.1	Désignation des partenaires consultés	311311314
14.1.2	Le déroulement et les résultats de la concertation.....	311311314
14.2	La négociation officielle du programme entre l'Etat et les Collectivités.....	317317320
14.2.1	Une volonté de la Région de concentrer ses interventions sur quelques thèmes privilégiés....	317317320
14.2.2	Région et Département souhaitent conserver une certaine souplesse dans la mobilisation de leurs financements.....	318318321
14.2.3	Le maintien d'un niveau significatif d'intervention sur les axes 2 et 3.....	318318321
15	ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION (ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005	320320323
15.1	La lutte contre les discriminations au niveau national	320320323
15.2	La promotion de l'égalité hommes-femmes.....	320320323
15.3	La lutte contre les discriminations.....	321321324
16	OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE (ARTICLES 66 ET 68 DU RÈGLEMENT (CE) NO 1698/2005).	322322325

16.1	L'assistance technique au PDR (hors réseau rural)	322322325
16.1.1	La préparation du programme.	322322325
16.1.2	Le suivi, la gestion et le contrôle du programme.....	322322325
16.1.3	L'évaluation du programme	322322325
16.1.4	Information et publicité ; mise en place d'un plan de communication (cf. chapitre 13).....	323323326
16.2	La participation au réseau rural national	323323326
16.2.1	Objectifs et missions du réseau rural national	323323326
16.2.2	Structuration du réseau rural national.....	324324327
16.2.3	Un réseau partenarial dans sa construction et son fonctionnement.....	325325328

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADI : Agence départementale d'insertion
ADIE : Association pour le droit à l'initiative économique
AFD : Agence française de développement
AMEXA : Assurance maladie des exploitants agricoles
APB : Arrêté de protection de biotope
AUP : Agence unique de paiement
BEPA : Brevet d'études professionnelles agricoles
BOP : Budget opérationnel de programme
BRGM : Bureau de recherche géologique et minière
BTS : Brevet de technicien supérieur
CAMA : Compagnie agricole de Mana
CACG : Coopérative avicole et cunicole de Guyane
CCCL : Communauté de communes du centre littoral
C3OP : Commission de certification des comptes des organismes payeurs
CCIG : Chambre de commerce et d'industrie de Guyane
CCOG : Communauté de communes de l'Ouest guyanais
CDOA : Commission départementale d'orientation agricole
CELRL : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CETIOM : Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains
CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CFPPA : Centre de formation et de promotion agricole
CNASEA : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CNES : Centre national d'études spatiales
CNS : Comité national de suivi
COCEROG : Coopérative des céréales et oléagineux de Guyane
CPER : contrat de projet Etat-Région
CREA : Comité régional pour l'enseignement agricole
CROG : Compagnie rizicole de l'Ouest guyanais
CRFPF : Commission régionale de la forêt et des produits forestiers
CSF : Certificat de service fait
DAF : Direction de l'agriculture et de la forêt
DDE : Direction départementale de l'équipement
DÉGÉOM : Délégation Générale à l'Outre-mer
DIACT : Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires
DIREN : Direction régionale de l'environnement
DPL : Domaine public lacustre
DPM : Domaine public maritime
DPN : Dépense publique nationale
DRAM : Direction régionale des affaires maritimes
DSDS : Direction de la santé et du développement social
DSV : Direction des services vétérinaires
DTEFP : Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
EAMR : (pôle) économie agricole et monde rural
EDE : Etablissement départemental d'élevage
EDF : Electricité de France
EFI : Exploitation (forestière) à faible impact
ENGREF : Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts
EPAG : Etablissement public d'aménagement de la Guyane
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial

EPL : Etablissement public local (= lycée agricole)
 EPLEFPA : Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole
 ETP : Equivalent temps plein
 FACE : Fond d'amortissement des charges d'électrification
 FEDER : Fond européen de développement régional
 FEP : Fond européen pour la pêche
 FFEM : Fonds français pour l'environnement mondial
 FIDOM : Fond d'investissement des départements d'outre-mer
 FNDAE : Fond national pour le développement de l'adduction d'eau
 FOAD : Formations ouvertes à distance
 FSE : Fond social européen
 GDA : Groupement de développement agricole
 GMS : Grandes et moyennes surfaces
 GMQ : Gain moyen quotidien
 ICHN : Indemnités compensatoires de handicaps naturels
 IEDOM : Institut d'émission des départements d'outre-mer
 IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
 INRA : Institut national de recherche agronomique
 IRD : Institut de recherche pour le développement
 LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
 LOLF : Loi organique relative aux lois de finances
 LPA : Lycée professionnel agricole (= EPLEFPA)
 MAP : Ministère de l'agriculture et de la pêche
 MER : Mission Europe et régions (MAP)
 MES : Matières en suspension
 MFR : Maison familiale et rurale
~~MOM : Ministère de l'Outre-mer~~
 ODEADOM : Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer
 ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 ONF : Office national des forêts
 PAF : Production agricole finale
 PDDAG : Programme de développement durable de l'agriculture guyanaise
 PDEDMEA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
 PDR : Programme de développement rural
 PDRG : Programme de développement rural de la Guyane
 PEAFOG : Programme d'encadrement de l'agriculture familiale dans l'Ouest guyanais
 PER : Pôle d'excellence rurale
 PLU : Plan local d'urbanisme
 PME : Petites et moyennes entreprises
 PMI : Petites et moyennes industries
 PNRG : Parc naturel régional de Guyane
 PRAOG : Programme de recherche action dans l'Ouest guyanais
 RAE : Rapport annuel d'exécution
 RBD : Réserve biologique domaniale
 SAR : Schéma d'aménagement régional
 SCOT : Schéma de cohérence et d'orientation territoriale
 SDA : Schéma directeur d'assainissement
 SCAPAAAG : Société coopérative agricole d'assainissement et d'amélioration génétiques
 SCOT : Schéma de cohérence territoriale
 SEFF : Service environnement, forêt, foncier (DAF)
 SEFSG : Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de Guyane
 SPEPG : Syndicat des éleveurs de porcs guyanais
 SGAR : Secrétariat général pour les affaires régionales (préfecture)
 SOMAG : Société mananaise d'agriculture

SUATI : Service d'utilité agricole de technologie et d'innovation

TREC : Techniques de randonnées équestres de compétition

UICN : Union mondiale pour la nature

VAE : Valorisation des acquis de l'expérience

WWF : World Wildlife Fund

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

1 INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

1.1 NOM DU PROGRAMME ET AVANT PROPOS

L'Union européenne a souhaité mettre en oeuvre, à côté de la politique agricole commune en faveur des marchés (ou 1er pilier de la PAC), une politique de développement des territoires ruraux. Cette politique vise à accompagner les mutations de l'espace rural que la tertiarisation et l'ouverture de l'économie, ainsi que l'accroissement de la pression sur les ressources naturelles engendrent.

Le développement rural est une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes :

- sociale : démographie, services ...
- économique : activités, bassins d'emploi, ressources
- environnementale.

Il a pour objet de mieux valoriser les ressources spécifiques des territoires ruraux.

La programmation 2007-2013 constituera la seconde programmation de développement rural soutenue par l'Union européenne (après 2000-2006) dans le cadre d'un règlement unique. Cette programmation sera financée par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ou FEADER. La mobilisation du FEADER sera conduite dans le cadre du présent programme qui sera dénommé « **Programme de développement rural 2007-2013 de la Guyane** ». Il sera appelé en abrégé « **PDRG** ».

Il est à noter cependant que le soutien communautaire au développement rural ne se limite pas à la programmation de développement rural financée par le FEADER. Il relève aussi en partie de la politique de cohésion économique et sociale. Cette politique a pour objet de redessiner le paysage de la solidarité européenne dans une Union élargie. Elle sera mise en oeuvre par les fonds dits fonds structurels, le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE).

Les zones rurales peuvent également bénéficier de l'intervention du Fonds européen pour la pêche (FEP). Ce fonds a pour objet de faciliter la mise en oeuvre de mesures destinées à assurer une pêche durable et la diversification des activités économiques dans les zones de pêche et d'aquaculture.

Ces trois fonds communautaires (FEDER, FSE, FEP) obéissent chacun à des règles de gestion et de programmation spécifiques¹.

1.2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION FINANCÉE PAR LE FEADER

1.2.1 Les aides du développement rural

Un nouveau règlement de développement rural² fixe le cadre de la programmation 2007-2013. Les interventions en faveur du développement rural seront organisées autour des 3 objectifs (ou axes) que l'Union européenne a retenu dans son règlement (CE) du Conseil n° 1698/2005 :

¹ Le programme de développement rural de la Guyane ne concerne donc que les actions financées par le FEADER mais doit préciser ses modes d'articulation avec les autres fonds.

² Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

- l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation (axe 1),
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion des terres (axe 2),
- l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques (axe 3).

Pour chaque objectif, le règlement de développement rural arrête les actions (ou mesures) dont le cofinancement³ sera assuré par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Les Etats membres de l'Union européenne choisissent, pour chaque programme de développement rural, les mesures qui leur semblent les plus appropriées à leur situation. Cependant tout programme doit contenir des mesures agro-environnementales.

Le règlement communautaire fait, en outre, obligation aux Etats membres de mettre en oeuvre une partie de leur programmation via l'approche ascendante LEADER (Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale), méthode de mise en oeuvre participative associant partenaires privés et publics (on parle alors d'"axe 4").

1.2.2 Les 3 étapes de programmation

La programmation 2007-2013 de développement rural s'articule autour de 3 documents :

- les orientations stratégiques communautaires⁴, qui précisent les lignes de force communes à l'ensemble des Etats membres. Ces orientations stratégiques communautaires insistent sur le respect des stratégies de Lisbonne⁵ et de Göteborg⁶, c'est-à-dire sur le développement d'une économie basée sur la connaissance et l'innovation et respectueuse des principes de développement durable. Le développement durable consiste à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs,

- le plan stratégique national⁷ de l'Etat membre. La stratégie nationale de développement rural transpose les orientations stratégiques communautaires dans le contexte national ; elle est commune à l'ensemble de la programmation d'un Etat. Elaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, professionnels et associatifs du ministère de l'agriculture et de la pêche, le projet de plan stratégique national français a fixé trois objectifs à la programmation 2007-2013 de développement rural :

- économique : pour la compétitivité et l'emploi dans tous les secteurs ;
- humain : un développement pour et avec les populations et acteurs locaux ;
- environnemental et territorial : pour une gestion durable du patrimoine rural, qui intègre les particularités des territoires ;

- les programmes de développement rural. Une fois élaboré le cadre stratégique national, il reste à choisir parmi les mesures ouvertes par le règlement de développement rural celles qui seront retenues et à concevoir les dispositifs d'aide dans leurs détails : nature de l'aide, public éligible, etc. C'est-à-dire ce qui sera proposé aux acteurs du développement rural. C'est l'ensemble de ces dispositifs et les crédits qui

³ La politique de développement rural est une politique cofinancée, c'est-à-dire que l'aide apportée par l'Union Européenne doit être obligatoirement complétée par des aides nationales.

⁴ Voir leur contenu sur le site <http://www.agriculture.gouv.fr>

⁵ Le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) a défini une stratégie globale qui s'appuie sur la ressource humaine, la compétitivité économique, les technologies d'information et de communication.

⁶ Le Conseil européen de Göteborg (juin 2001) a défini une stratégie en faveur du développement durable.

⁷ Voir son contenu sur le site <http://www.agriculture.gouv.fr>

leur sont affectés qui constituent le programme de développement rural pour un territoire donné. Les projets issus de ce programme, doivent contribuer à la mise en valeur économique, sociale et environnementale des territoires ruraux.

1.3 LE CADRE FINANCIER

1.3.1 *Le budget du programme de développement rural de Guyane*

Le Conseil européen de décembre 2005 a arrêté le montant de l'aide européenne au développement rural pour les années 2007-2013 et pour l'ensemble des Etats membres : 67,65 Milliards d'€ (euros constants 2004). L'enveloppe de la France sera de 5,72 Milliards € (euros constants 2004) soit 6,4 Milliards d'€ en euros courants, futur dispositif de gestion de crise inclus. Le programme de développement rural de la Guyane sera doté de 74,40 Millions d'€ (euros courants).

1.3.2 *Les obligations financières minimales*

Dans son article 17, le règlement du Conseil n°(CE) 1698/2005, impose un équilibre entre les quatre axes de développement rural à travers des niveaux minima de dépenses par axe :

- 10% pour l'axe 1
- 10 % pour l'axe 2
- 10% pour l'axe 3
- 5% pour l'axe 4⁸

Il est à noter que compte tenu de leur spécificité, les DOM ont obtenu une dérogation aux règles générales, l'axe 2 étant ramené à 10 % alors que dans le reste des anciens états membres de l'Union il est au minimum de 25 %.

En outre chaque programme doit réserver une part de ses crédits au financement d'un réseau rural dont l'objectif est de coordonner l'action de l'ensemble des intervenants du développement rural, d'organiser l'information et de mutualiser les savoir-faire.

⁸ L'axe 4 étant une méthode de mise en oeuvre de la politique de développement rural, les crédits qui lui sont affectés sont comptabilisés d'une part au titre de la mise en oeuvre Leader et, d'autre part, au titre de l'axe auquel se rattache l'action entreprise via l'approche Leader.

2 ETAT MEMBRE ET RÉGION ADMINISTRATIVE

2.1 ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN

Le présent document s'applique à l'ensemble de la Guyane française. Ce territoire d'environ 90 000 km² est situé au nord de l'Amérique du Sud, entre le Brésil à l'est et au sud et le Surinam à l'Ouest. Son statut administratif est double, puisqu'il s'agit à la fois d'un département d'outre-mer (DOM) et d'une région française.



2.2 RÉGION CLASSÉE EN OBJECTIF DE CONVERGENCE

Les territoires concernés par l'objectif de convergence (qui remplace l'objectif 1) sont entre autres, les régions ayant un PIB/habitant inférieur à 75% de la moyenne communautaire et les régions ultra périphériques (RUP).

Ces régions bénéficient de taux de financement public plus élevés que les autres régions. Les articles 69 et 70 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, précisent en effet pour la participation financière du FEADER entre autres, que :

- La participation du FEADER est calculée par rapport aux dépenses publiques éligibles.

- Le taux de participation du FEADER est établi pour chaque axe.
 - a) Pour l'axe 1 relatif à la compétitivité et l'axe 3 relatif à la diversification et à la qualité de la vie, ainsi que pour l'assistance technique prévue à l'article 66, paragraphe 2, le taux est soumis aux plafonds suivants:
 - i) 75 % des dépenses publiques éligibles dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»;
 - ii) 50 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.
 - b) Pour l'axe 2 (amélioration de l'environnement et de l'espace rural) et l'axe 4 (Leader), le taux est soumis aux plafonds suivants:
 - i) 80 % des dépenses publiques éligibles dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»;
 - ii) 55 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.

- Nonobstant les plafonds indiqués ci-dessus, le taux de participation du FEADER peut être majoré jusqu'à 85 % pour les programmes des régions ultra périphériques.

Dans le cadre de la Guyane, région ultra périphérique de l'Union européenne, c'est donc ce taux plafond de participation FEADER à la dépense publique de 85 % qui sera pris en considération en tant que maximum du taux d'intervention UE sur les différents axes.

3 ANALYSE DE LA SITUATION EN TERMES DE FORCES ET FAIBLESSES, STRATÉGIE CHOISIE POUR LES PRENDRE EN COMPTE ET ÉVALUATION EX-ANTE

Après avoir présenté quelques éléments généraux caractérisant le contexte guyanais, ce chapitre établit un diagnostic du monde rural selon trois thèmes principaux :

- l'agriculture,
- la forêt,
- les équipements ruraux.

A la suite d'une présentation de chacun de ces secteurs, une grille synthétise les forces et faiblesses de chaque secteur. L'exposé donne ensuite les éléments de stratégie retenus pour exploiter les forces identifiées et atténuer les effets des faiblesses.

Les priorités retenues, validées par l'évaluation ex-ante, sont encore justifiées et affinées, notamment au regard des orientations stratégiques communautaires et nationales, et de la consultation du public (centrée sur l'environnement).

3.1 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL DE LA GUYANE

3.1.1 Repères chiffrés

Domaine	Indicateur	Mesure	Valeur	Année	
Population	Nombre d'habitants	Habitants	200 000	2005	
	Projection du nombre d'habitants en 2030	Habitants	400 000	2005	
	Structure de la population	% de la population ayant entre 0 et 14 ans		35,5	2001
		% de la population ayant entre 15 et 64 ans		60,7	2001
		% de la population ayant plus de 64 ans		6,7	2001
	Croissance démographique	Taux de croissance de 1990 à 1999 en %		+ 37,1 %	Entre 1990 et 1999
		Taux de croissance annuelle en %		5	2005
Territoire	Superficie	km ²	83 534	2006	
	Répartition spatiale de l'agriculture et de la forêt	Surface agricole utile en ha	25 000	2006	
		Surface forestière en ha	8 000 000	2006	
	SAU classée en zone défavorisée	% de la SAU totale	100	2007	

Economie	Richesse régionale	PIB/hab en parité de pouvoir d'achat (base 100 = UE 25)	57	Moyenne 2000-2002
	Structure de l'économie secteur primaire	% de la valeur ajoutée totale	4,7	2002
	Structure de l'économie secteur secondaire	% de la valeur ajoutée totale	22,3	2002
	Structure de l'économie secteur tertiaire	% de la valeur ajoutée totale	81,2	2002
	Exploitants agricoles ayant d'autres revenus	% du nombre total d'exploitants agricoles	34,4	-
Emploi	Taux de chômage	% de la population active	29	2007
	Emploi dans les secteurs secondaires et tertiaires	% de l'emploi total	84	2001
	Développement de l'entrepreneuriat	Milliers de personnes travaillant à leur compte	4,9	2004
Population et services	Développement des services	Valeur ajoutée brute/valeur ajoutée totale	73	2002

Sources : plan stratégique national et diagnostic territorial

3.1.2 Principales caractéristiques

3.1.2.1 Une géographie hors normes européennes

Malgré l'immensité du territoire guyanais, la portion utilisable est très limitée. Le peu de terres aménagées constitue un frein au développement agricole, mais en même temps un atout pour la préservation de la riche biodiversité. Environ 96 % de la superficie est couverte de forêts (contre 27% en France métropolitaine). Le climat est chaud et humide (précipitations comprises entre 2,5 et 4 m d'eau par an), entraînant un fort degré d'hygrométrie sur une bonne partie de l'année. Le réseau hydrographique est exceptionnel (26 500 km). L'excès d'eau en saison des pluies rend souvent le drainage indispensable, engendrant des surcoûts importants.

La ressource en eau de surface est abondante, par contre, les eaux souterraines sont plus rares et les forages, qu'ils soient de surface ou profonds, donnent à peine plus de quelques m³/h. La qualité des eaux est menacée en maints endroits par l'activité d'orpillage et la protection des ressources devient ainsi un enjeu de plus en plus important.

La forêt guyanaise est remarquable par sa luxuriance et sa biodiversité. On compte plus de 1000 espèces ligneuses, la faune y comprend notamment 685 espèces d'oiseaux et 400 000 espèces d'insectes (soit 10 à 20 % du nombre inventorié dans le monde). Afin de préserver cet inestimable patrimoine, un parc national vient d'être créé (mars 2007), alors qu'un parc naturel régional existe déjà depuis plusieurs années.

3.1.2.2 Une démographie galopante

Les chiffres du paragraphe 3.1.1. montrent que la Guyane connaît une très forte croissance démographique, la plus élevée parmi les départements d'outremer, et les démographes prévoient un doublement de la population d'ici environ 25 ans. Elle se singularise également par la jeunesse des habitants ; les moins de 20 ans représentent 43 % de la population. Ces chiffres s'expliquent à la fois par un taux de natalité élevé et par une forte pression migratoire en provenance des pays voisins, principalement le Brésil et le Surinam (mais pas seulement, une part importante de la population tire ses origines de pays de la Caraïbe ou du reste de l'Amérique du Sud).

Une autre caractéristique de la population guyanaise est sa répartition très inégale sur le territoire : concentrée sur le littoral (sur environ 800 000 ha) et le long des grands fleuves, qui ont longtemps constitué les seuls axes de pénétration vers l'intérieur, elle laisse d'immenses zones entièrement vides et couvertes de forêts primaires.

Ce profil démographique de la Guyane promet des défis de taille à relever. Le département peine à scolariser tous ses enfants et environ 400 d'entre eux ne trouvent pas de place dans les classes. On en construit pourtant de nouvelles chaque année. Un nombre non négligeable de jeunes guyanais sortent des écoles sans aucun diplôme et rencontrent les plus grandes difficultés pour intégrer la vie active.

D'une manière générale, le développement des infrastructures de base peine à suivre la courbe démographique et, dans de nombreux sites isolés, les préoccupations majeures des populations se nomment encore accès à l'eau potable et à l'électricité. Dans le cas de l'AEP, on peut même parler parfois de question de santé publique car les maladies hydriques surviennent de temps à autres (cas de fièvre typhoïde en 2005). On peut ainsi considérer que la moitié de la population guyanaise n'a toujours pas accès à l'eau potable et que 35 % n'est pas raccordée à l'électricité.

3.1.2.3 Une économie fragile, marquée par un fort taux de chômage

La situation économique de la Guyane est globalement pénalisante. Les investisseurs locaux n'ont que des moyens limités et l'offre bancaire est quasi inexistante pour les entreprises, notamment agricoles. Le PIB par habitant, après avoir décliné régulièrement depuis 1998, essentiellement du fait de la forte croissance démographique, s'est stabilisé ces dernières années (il avoisine actuellement les 1050 €). Mais, le taux de chômage dépasse les 29 % de la population active.

Le marché de la Guyane est particulièrement étroit, en raison de la population peu nombreuse par rapport à l'étendue du territoire. La difficulté à réaliser des économies d'échelle et le prix élevé du transport induisent un renchérissement des coûts de la production locale. Située dans un environnement régional caractérisé par des niveaux de vie et de développement relativement faibles, la Guyane ne dispose que de possibilités de vente réduites sur des créneaux particuliers. Dans certains domaines, il existe toutefois un déséquilibre entre production et demande qui laisse des opportunités de développement. En outre, la croissance démographique, si elle pèse lourdement sur les budgets d'équipement en infrastructures, permet néanmoins d'espérer de réelles perspectives de croissance des marchés.

3.1.3 *Etat des lieux de l'environnement en Guyane*

La Guyane recèle des ressources naturelles abondantes et variées. A commencer par sa forêt, unique forêt tropicale au sein de l'Union Européenne, faisant partie intégrante du massif forestier du Plateau des Guyanes et représentant plus de 8 millions d'hectares, soit 96 % du territoire du département. Le sous-sol renferme un certain nombre de minéraux, en particulier l'or, dont l'exploitation actuelle pose de nombreux problèmes. Une autre richesse importante de la Guyane est son eau. Le réseau hydrographique étant particulièrement dense, la ressource en eau est donc conséquente. Si la qualité globale de cette masse d'eau n'est pas alarmante, elle peut être menacée par les activités anthropiques, et son accessibilité, parfois difficile, lui confère une valeur patrimoniale importante. Enfin, les ressources

halieutiques et la faune sauvage, abondantes également, permettent le développement d'activités telles que la pêche (poissons, crevettes).

Avant de s'intéresser spécifiquement à la manière dont ces richesses sont gérées et prises en compte en Guyane, il convient de rappeler que, dans la droite file de la dynamique environnementale européenne, la France affiche une volonté claire en matière de développement durable via l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs plans : Stratégie Nationale de Développement Durable, Stratégie Biodiversité, Plan Climat, dont les principes sous-tendent les actions développées dans le présent programme.

3.1.3.1 Des espaces naturels très étendus et dominés par la forêt (source : chiffres clés de l'environnement en Guyane, 2004 ; profil environnemental de la Guyane 2007)

La Guyane française appartient à une entité géographique et géologique beaucoup plus vaste, dont elle ne représente que 6 % : le bouclier guyanais, qui couvre une surface totale de 1 700 000 km², soit une partie du Venezuela, le Guyana, le Surinam, la Guyane française et l'état brésilien de l'Amapa. La Guyane française comprend deux espaces principaux :

- Les terres basses qui longent 320 km d'une côte envasée, bordée de mangroves, au tracé variant au gré des apports ou des retraits de sédiments en provenance des bouches de l'Amazone. Cette bande littorale, dont l'altitude moyenne ne dépasse pas trente mètres (à l'exception notable du piton rocheux de l'île de Cayenne et du mont Grand Matoury), est anthropisée. Elle est occupée par des espaces agricoles (50 000 ha recensés en 2005 dont 25 000 de SAU), ruraux, et urbains (espaces artificiels estimés à 820 000 ha). La densité de population y reste actuellement faible (23 habitants/km²), mais la forte croissance démographique (près de 5 %/an) et la jeunesse de la population (50 % a moins de 20 ans) génèrent des besoins en infrastructures urbaines et en productions agricoles importants. Afin de contrer ces pressions anthropiques fortes dans la zone côtière, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) a acquis depuis le début des années 80 presque 3 200 ha et s'est vu remettre en gestion 8 600 ha de Domaine Public Maritime (DPM) et Lacustre (DPL). Les terres basses laissent encore une large place aux espaces forestiers (dont 70 000 ha de forêts de mangrove). On y rencontre également des milieux naturels remarquables telles que les savanes, herbeuses, arborées ou noyées. Certaines zones humides, comme les marais de Kaw, constituent de précieux réservoirs de biodiversité.

- Les terres hautes, couvertes par une forêt tropicale humide, sempervirente, unique au sein de l'Union européenne. Malgré ses 8 millions d'hectares, elle ne représente que 2% de l'ensemble du massif forestier amazonien. Il s'agit d'une combinaison dense d'arbres d'une hauteur moyenne de 30 m, appartenant à une multitude d'espèces. Les aspects relatifs à la forêt de Guyane et à sa biodiversité seront détaillés par la suite puisqu'il s'agit d'un espace qu'il convient de traiter spécifiquement, moteur dans l'équilibre du territoire et dans le développement rural de la Guyane. Au sud de la région, la pénéplaine est parsemée de reliefs épars, dont les sommets granitiques, les inselbergs ou savanes-roches, constituent également des milieux naturels originaux.

Une partie de ces milieux naturels, principalement dans la bande côtière et le long des cours d'eau majeurs, est marquée, et depuis fort longtemps, par les activités humaines du secteur primaire (extraction minière, pêche, agriculture). Les phénomènes de mitage, d'urbanisation de portions non négligeables de la savane, de surexploitation de certaines ressources et de pollutions diverses en sont les conséquences, même si de vastes zones restent largement épargnées. Mais en plusieurs points du territoire, ils contribuent à fragiliser et à menacer les espaces naturels.

Des outils de connaissance et de protection ont été, de longue date, mis en place et continuent de l'être, le plus récent, et non des moindres, étant le Parc amazonien. En premier lieu, il s'agit d'outils de protection couvrant à eux seuls 30% du territoire (soit plus de 25 000km²), où sont souvent menées des activités de recherche (canopée, etc.) :

- 5 réserves naturelles couvrant des habitats de marécages, forêts primaires, d'inselberg, de forêts de mangrove, de savanes sèches et de plages. Ces protections ont permis la sauvegarde d'espèces protégées en danger telles que la tortue luth, le caïman noir, l'ibis rouge...
- 1 parc naturel régional bipolaire (est et ouest) pour lequel des extensions sont prévues,
- 1 parc national : le Parc Amazonien de Guyane a été créé par décret n° 2007-266 du 27 février 2007. Conformément à l'article L. 331-1 du code de l'environnement, sa mission première est avant tout d'assurer une conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, du milieu naturel et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. En outre, la loi du 22 juillet 1960 et son décret d'application du 31 octobre 1961 instaurent d'une part une « zone centrale », (réglementation stricte et vouée à la recherche scientifique) et d'une zone « périphérique » où doivent s'opérer des actions de développement économique, social et culturel. Durant près de 30 ans, les Parcs nationaux ont privilégié la notion de protection au détriment du reste. La loi promulguée par le gouvernement le 14 avril 2006 a permis de renforcer et d'officialiser la double mission de protection et de développement durable des Parcs nationaux et de placer les populations locales au sein de l'organe décisionnel de l'établissement gestionnaire, permettant ainsi d'envisager un développement intégré au territoire. Ces nouvelles dispositions ont été pleinement incorporées au projet de parc amazonien de Guyane. Il protège à lui seul 20 000 km², tout en proposant des opportunités de développement durable pour les quelques 5300 habitants qui y vivent traditionnellement. Grâce à un ambitieux plan d'accompagnement, il s'agira d'implanter sur son territoire des infrastructures de base (eau potable, électrification, assainissement, notamment) et de permettre, sur certaines zones (zones de libre adhésion), le développement d'activités (écotourisme, artisanat...) dans le respect des modes de vie traditionnels. Dans d'autres zones, en revanche, la protection sera maximale.

D'autres outils permettent aussi d'œuvrer à la protection de l'environnement guyanais ; il s'agit :

- du schéma de mise en valeur de la mer complétant le SAR de Guyane et protégeant à plus de 85% la mangrove côtière (plus de 400 km de linéaire),
- des ZNIEFF terrestres qui représentent presque 25% du territoire guyanais, incluses ou non dans des aires protégées (683 200 ha de type I et 1 580 000 ha de type II environ),
- d'autres aires protégées (APB, Sites inscrits...),
- d'une politique active d'achat de terrain et de mise en protection par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) afin de contrer les pressions anthropiques fortes dans la zone côtière, qui a permis l'acquisition depuis le début des années 80 de presque 3 200 ha et la gestion de 8 600 ha de Domaine Public Maritime (DPM) et Lacustre (DPL).

Cette prise en considération des espaces naturels guyanais passe certes par la définition d'aires protégées, opposables ou non, mais également par la mise en œuvre d'obligations réglementaires et de préconisations, différentes selon les activités développées et les zones où elles le sont.

Dans le cas de la forêt par exemple, l'exploitation forestière est exercée de façon raisonnée à partir de documents prospectifs et de l'utilisation de méthodes à faible impact qui garantissent le maintien et la durabilité de cette ressource et de moindres dommages à la biodiversité. Ainsi, une zone de forêts aménagées, est clairement identifiée comme « à utiliser » dans les années à venir, mais à utiliser de façon raisonnée : inventaire, exploitation forestière à faible impact, maintien de vastes zones de conservation...etc. Pour l'occupation légale (exemple des titres miniers), les exigences vis-à-vis des exploitants sont de plus en plus importantes, et ce, en vue de garantir une réhabilitation optimale du site (reconstitution des couches pédologiques, revégétalisation avec des espèces locales...) et un retour à un état d'équilibre écologique le plus rapide possible. Enfin, la prise des décrets d'application de l'ordonnance forestière de Guyane, prévue pour fin 2007, contribuera à renforcer les outils juridiques existants pour sanctionner plus rigoureusement l'occupation illégale.

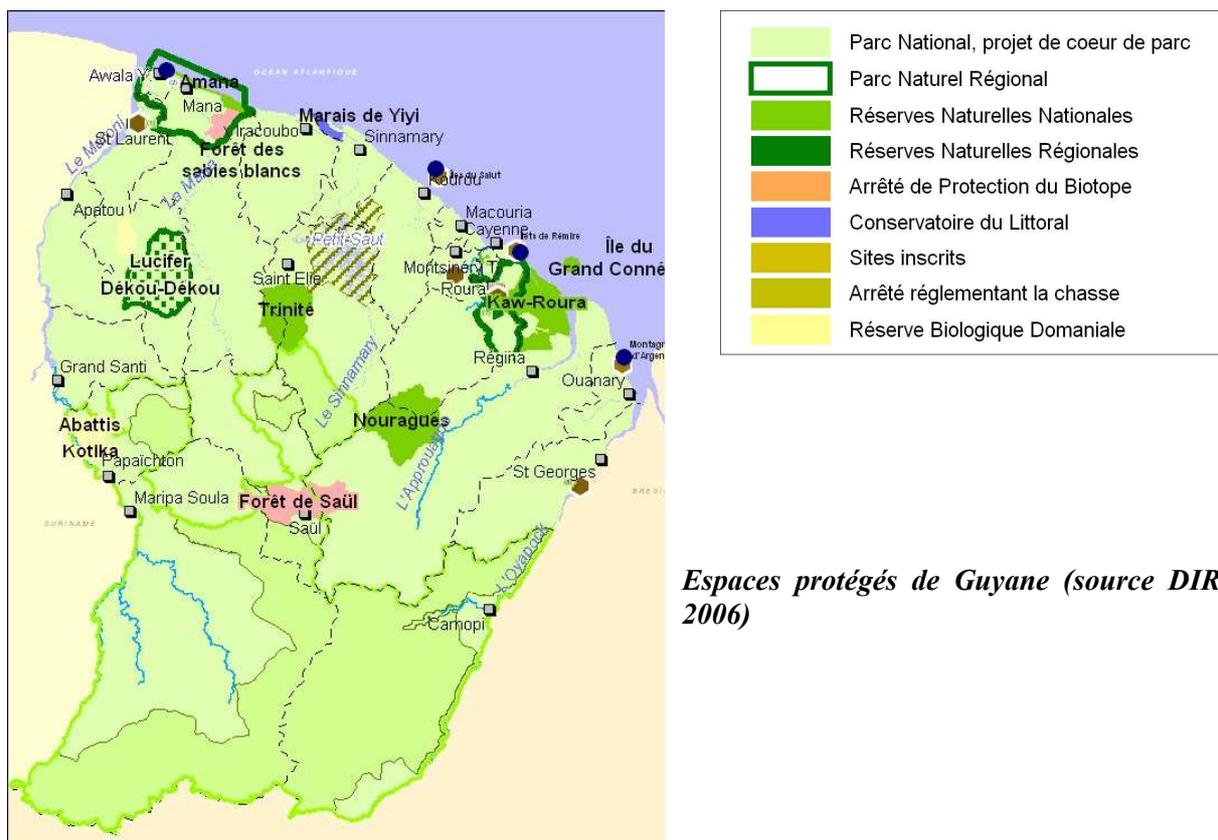
Concernant l'agriculture, comme prévu à l'article R 112.1.1 du Code Rural, la Guyane a élaboré, entre 2003 et 2006, son document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF). Ce document permet

de délimiter les espaces à vocation agricole par rapport aux autres. Validé par les acteurs concernés (communes, Chambre d'Agriculture...), il sert de base aux communes pour le volet agricole lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. En France métropolitaine, ce zonage s'appuie essentiellement sur les exploitations existantes et les potentialités agricoles des différentes zones, qui sont souvent bien connues par les analyses pédologiques ou encore par le rendement de la terre si elle est cultivée. En Guyane, l'élaboration d'un tel document a été plus complexe car l'occupation réelle des zones est mal connue et la « valeur agricole » d'un terrain effectivement cultivé est rarement chiffrée (à l'exception des rares grandes exploitations). Pourtant l'enjeu sur le territoire de la Guyane est fort : il s'agit de délimiter les espaces à vocation forestière permanente ainsi que les potentielles « réserves foncières » pour l'agriculture, en tenant compte des données environnementales existantes. Cet objectif a été affiché comme prioritaire dans les orientations forestières régionales.

Dans ce travail de zonage, les critères suivants ont été pris en considération :

- enjeux forestiers et naturels ;
- zones agricoles ;
- potentialités agricoles (pour la délimitation de futures zones d'expansion agricole, en fonction des besoins en terres à évaluer) ;
- documents d'urbanisme ;
- Schéma d'Aménagement Régional.

Ainsi, les réserves agricoles potentielles excluent les zones à forte valeur patrimoniale (réserves, APB, ZNIEFF de type 1...) et tiennent compte des autres zones à valeur patrimoniale avérée (ZNIEFF de type 2).



Espaces protégés de Guyane (source DIREN 2006)

3.1.3.2 Une biodiversité remarquable

En termes de diversité biologique (écosystèmes, espèces et génétique), de capacité de rétention du carbone et de régulation climatique (cf. 3.1.3.4), le territoire guyanais, avec sa forêt primaire, constitue

un enjeu international de première importance, illustré par le projet dénommé "Forêts des plateaux de Guyane" mené par le WWF et financé par le FFEM. Il est important de conserver à l'esprit que la biodiversité de Guyane fait partie intégrante du continuum écologique du plateau des Guyanes (35% d'endémisme pour la flore du bouclier guyanais). Ainsi, il est impératif de toujours replacer la Guyane dans un contexte supérieur, au sein de la province Nord Est Amazonienne, dont elle est une pièce maîtresse. L'exceptionnelle diversité biologique guyanaise est illustrée par le tableau suivant :

	Guyane		Métropole	
	<i>Diversité</i>	<i>Endémisme</i>	<i>Diversité</i>	<i>Endémisme</i>
Plantes vasculaires*	5 036	151	4 650	133
Poissons d'eau douce	480	170-190	60	2
Reptiles terrestres	158	/	33	/
Amphibiens	108	5	34	3
Oiseaux nicheurs	718	1	276	1
Mammifères	183	2	95	0
Insectes	400 000	/	35 000	/

* : dont espèces arborées : 1200 en Guyane, 80 en métropole.

Richesse biologique (nombre d'espèces) de la Guyane par rapport à la France métropolitaine (source : comité français pour l'UICN, 2002)

Parmi ces espèces, on note la présence « d'espèces patrimoniales ». Selon la définition donnée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en 2000, une espèce patrimoniale est une espèce « pour laquelle nous avons une responsabilité du fait de sa répartition ou de sa rareté ». 700 espèces végétales et 511 animales (35 mammifères, 206 oiseaux, 206 poissons, 39 reptiles et 25 amphibiens) sont identifiées comme patrimoniales en Guyane. Malheureusement certaines espèces sont également recensées comme menacées et enregistrées sur la liste rouge de l'UICN, on peut citer :

- 18 espèces végétales ;
- 100 espèces animales dont deux non protégées : le mérou géant, classé comme en danger critique d'extinction et le tapir, classé comme vulnérable.

Remarquons enfin, qu'entre douze et quinze nouvelles espèces sont décrites chaque année selon le rapport régional ERUP.

3.1.3.3 Une ressource en eau abondante (source : Etat des lieux DCE, Comité de bassin de Guyane, 2006)

Le bilan « eau douce renouvelable » à l'échelle de la Guyane fait par l'UNESCO conclut à une disponibilité en eau de 800 000 m³/hab./an, classant la Guyane au premier rang mondial en termes de disponibilité. A titre comparatif, la moyenne mondiale de disponibilité en eau est de 1 800 m³/hab./an et l'on parle de « stress hydrique » à partir de moins de 1 000 m³/hab./an. Cependant, cette donnée est à prendre en considération avec précaution puisque les prélèvements et rejets de l'eau en Guyane sont concentrés sur les eaux superficielles, les eaux souterraines étant moins sollicitées (nappes de surface vulnérables et formations de socle difficilement accessibles, n'autorisant que des forages à faible débit), mais néanmoins potentiellement contaminées par la pollution issue des sols (cf. § 3.1.3.4). La gestion de cette ressource en eau est encadrée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE), approuvé en 2000 et actuellement en révision, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Les pressions identifiées en 2006

L'état des lieux en 2015

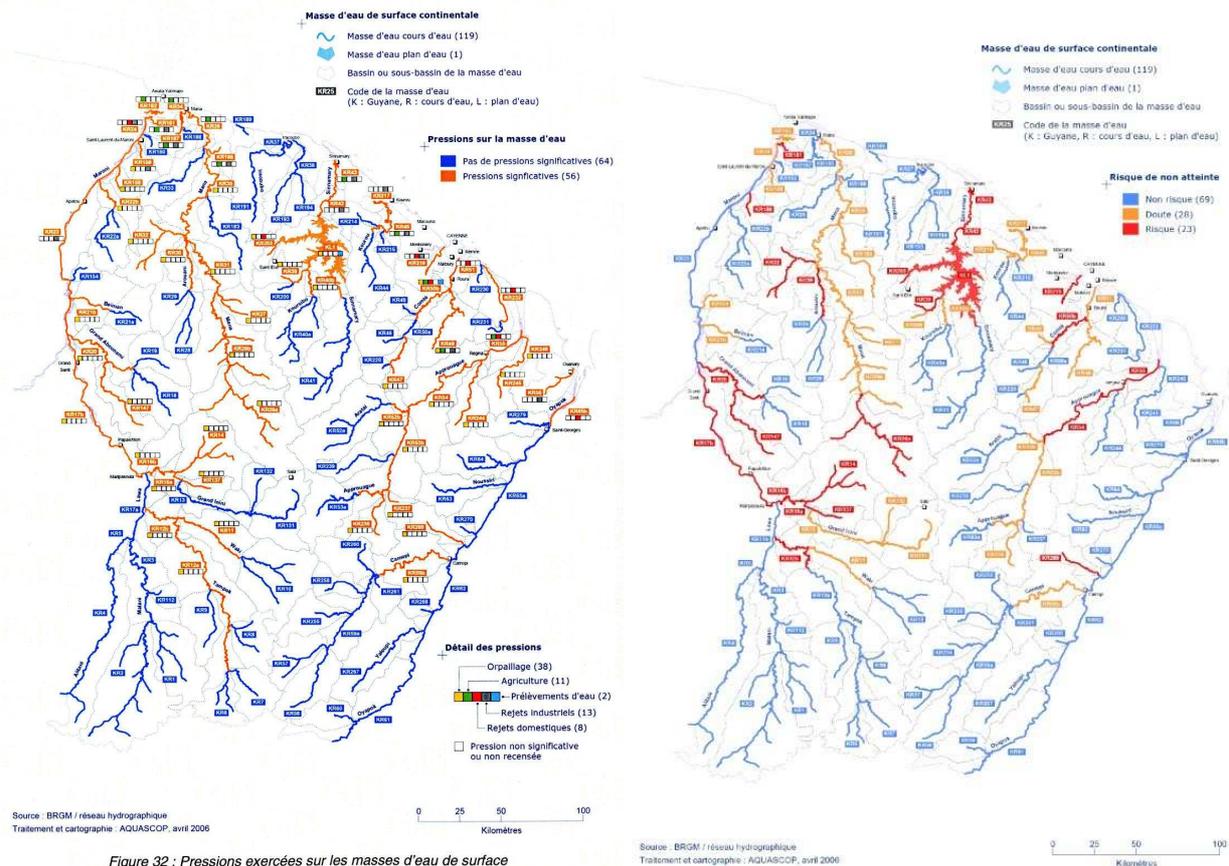


Figure 32 : Pressions exercées sur les masses d'eau de surface

Les pressions constatées sur les masses d'eau superficielles guyanaises sont principalement les suivantes :

- pollutions d'origine domestique, liées notamment :
 - aux rejets sauvages d'eaux usées,
 - aux dysfonctionnements des ouvrages existants dont certains arrivent à saturation,
 - à l'absence de dispositifs d'épuration et à des usages entraînant une forte concentration de ces pollutions (cas des populations du fleuve qui ont coutume de « tout faire » dans le fleuve : prélèvements et rejet d'eau, toilette, vaisselle, défécation...).

Cette pression est constatée en zones urbanisées sur le littoral, mais est également présente dans les bourgs ruraux du Maroni et de l'Oyapock qui connaissent une urbanisation importante liée à la forte croissance démographique. Des régularisations et contrôles assortis de mises en demeure sont effectués par la police de l'eau depuis 2005, afin de diminuer cette pression. Notons également que la plupart des collectivités ayant la compétence assainissement sont dotées, ou en cours de dotation, de schémas

directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le frein restant la mise en œuvre technique et financière de ces schémas.

- pollutions d'origine agricole, cet aspect est spécifiquement développé au chapitre 3.2.1.4.
- pollutions industrielles : l'impact le plus important est du à l'activité minière (légale ou illégale), qui concerne 6000 km de linéaire, et porte sur la morphologie des cours d'eau (dérivation et colmatage des habitats) et leur qualité (pollution par matières en suspension (MES) et le mercure). Le linéaire de cours d'eau marqués directement par l'impact des chantiers (il s'agit presque exclusivement d'une activité alluvionnaire traitant le fond des cours d'eau et leur vallée sédimentaire) est de 1 333 km. Quant à l'aval des secteurs travaillés, touché par les diverses pollutions et rejets, il concernerait un linéaire de 4 671 km. Les pollutions issues de cette activité, sont essentiellement de deux types :
 - MES : lorsqu'elle est menée sans précaution, l'exploitation aurifère entraîne un rejet de grandes quantités de MES, issues des eaux de lavage, de ruissellement, de décantation... et provoque l'asphyxie du milieu aval et le colmatage des habitats. Depuis 2005, les entreprises légales ont l'obligation de travailler en circuit fermé et de réaménager le site au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour limiter ces impacts.
 - Mercure : au contraire de l'activité légale qui n'utilise plus de mercure depuis le 1^{er} janvier 2006 (arrêté préfectoral), l'activité clandestine continue d'en faire usage pour amalgamer les particules d'or, ce qui est source de pollution très forte des cours d'eau, de l'atmosphère (évaporation de mercure lors du brûlage, qui rejoint les eaux de ruissellement lors des précipitations) et du sol (cf 3.2.1.4).

A la lumière des différentes études menées dans le cadre de la mise en place de la DCE (Etat des lieux du district, bilan du SDAGE, Analyse économique du recouvrement des coûts, Analyse des données manquantes...), des questions importantes pour lesquelles il convient d'apporter des réponses à court ou moyen terme afin d'atteindre l'objectif fixé par la DCE, ont été formulées. Elles ont pour objectifs de souligner les résultats et analyses issus des différentes études précitées, en identifiant les points de blocage potentiels à l'évolution de la situation, mais aussi les points forts des districts (savoir-faire, leviers d'actions...) en définissant clairement les enjeux fondamentaux des districts et en proposant quelques pistes d'actions. Les enjeux prioritaires qui en découlent, pour le district de la Guyane, sont les suivants :

- diminuer la pollution d'origine domestique ;
- réduire les effets de l'activité aurifère sur les cours d'eau ;
- lutter contre les pollutions agricoles ;
- assurer une alimentation en eau potable de qualité à toute la population ;
- améliorer la connaissance des milieux aquatiques ;
- appliquer au mieux les principes de pollueur – payeur.

3.1.3.4 Sols, érosion et déforestation : des impacts localisés mais non négligeables

Bref descriptif des sols de Guyane (source CNRS, CEGET-CNRS, ORSTOM, 1979)

Les paysages de la Guyane peuvent être divisés en trois: la Plaine Côtière Récente (Terres Basses) et la Plaine Côtière Ancienne, qui occupent seulement 6 % du territoire, et les Terres Hautes qui en occupent près de 94 % et qui reposent sur un socle ancien (plus de 2 milliards d'années) et très altéré (cuirasse latéritique).

polluants (matière organique, hydrocarbures, composés minéraux, métaux lourds...). Leur production varie en fonction de l'existence et de la qualité de recouvrement des déchets qui permet de réduire les infiltrations d'eaux pluviales. Ils s'écoulent en fond de décharge et doivent être recueillis grâce au système drainant. Si le système drainant est peu efficace et/ou si le sous-sol est perméable ou fissuré, la pollution des sols par les lixiviats de décharge s'étend des sols aux eaux souterraines.

En Guyane, les 18 décharges existantes ne sont pas aux normes, entraînant une pollution, non estimée à l'heure actuelle, des milieux naturels et notamment du sol et du sous-sol. Sur ces 18 décharges, 2 seulement sont autorisées : la décharge des Maringouins et la décharge de Camopi. D'après le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers Et Assimilés (PDEDMEA), il n'existe pas « de contrôle trimestriel des flux de pollution engendrés par la décharge des Maringouins » entre autres points de non-conformité. D'après le BRGM, si l'on considère que chaque décharge s'étend sur une surface d'environ 6 000 m² et que le sol est contaminé sur 1 m de profondeur, on peut supposer qu'environ 140 000 m³ de sols sont contaminés par diverses substances potentiellement dangereuses, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, de surface et marines.

Devant cette situation, les divers acteurs impliqués se mobilisent, et certaines décharges (les plus importantes) font l'objet de réaménagements (Saint Laurent du Maroni, Cayenne), ayant pour objectifs de limiter ces pollutions, via l'utilisation de casiers, l'imperméabilisation de zones et un recouvrement régulier.

La production de déchets en sites isolés (villages, sites miniers...), où ils sont abandonnés sur place car il n'existe aucun circuit de collecte ni de transport des polluants vers le littoral, est également problématique. Cela concerne essentiellement les piles et batteries, huiles usagées...etc.

Centrales thermiques

Le principal impact des centrales thermiques sur les sols est la pollution aux hydrocarbures. En effet, le stockage des hydrocarbures à proximité des centrales thermiques provoquent une contamination des sols, même minime, qu'il convient de noter. De plus, la maintenance et l'entretien des installations classées EDF des sites isolés sont assurés le plus souvent par des agents communaux moins expérimentés que les agents d'EDF. On suppose donc qu'une pollution souterraine est présente sur ces sites bien qu'invisible en surface. Au-delà des mesures pratiques de limitation de ces pollutions (zones étanches, bacs de rétention...), c'est dans la politique énergétique du département qu'il convient de trouver des réponses, par des systèmes plus durables en terme environnemental (photovoltaïque, hydroélectricité...).

Sites miniers

Au-delà, de la pollution des cours d'eau, l'impact des sites miniers existe à plusieurs niveaux : déforestation, déstructuration des sols, pollution au mercure. Le bilan patrimonial de l'impact de l'activité aurifère, effectué par l'ONF Guyane, montre que les superficies déforestées et travaillées sont passées de 200 ha en 1990 à 11 500 ha fin 2005. cependant, sous la pression des institutions, les exploitants légaux prennent progressivement en compte ces impacts et mettent en œuvre des mesures correctrices : valorisation des bois sur le site (construction, méthode des andains différés pour assurer la revégétalisation...), réaménagement « intelligent » (remise en place des couches géologiques dans leur ordre originel...).

L'impact le plus important sur le sol reste celui généré par la remobilisation du mercure (via le lessivage des sols) et la contamination biologique qui s'ensuit. En effet, le sol de Guyane est déjà naturellement riche en mercure (stockage sous forme métallique dans les sols, dans les solutions aqueuses du sol et dans les sédiments sous sa forme ionique) et celui-ci a longtemps été utilisé pour les activités d'extraction aurifère, et continue de l'être sur les sites illégaux. Ainsi on comprend que la quantification de la pollution des sols par le mercure soit difficile à réaliser. Néanmoins, il existe un phénomène de bioaccumulation prouvé et ses effets dommageables sur les populations sont en cours d'étude.

Enfin, pour les hydrocarbures, autre source potentielle de pollution des sols sur les sites miniers, les contraintes imposées sont simples et faciles à mettre en oeuvre : disposer de bâches de bonne qualité sous les moteurs, de bacs de rétention et d'abris pour les sites de stockage, avant évacuation.

3.1.3.5 Changement climatique et pollution de l'air : un suivi existe, mais ce n'est pas le plus préoccupant en Guyane

Suite à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, un Observatoire Régional de l'Air (ORA) a été créé en 1998 en Guyane (avec une station fixe à Cayenne et une station mobile). Il a pour missions de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air, de renseigner la population sur les niveaux de pollution atmosphérique, de sensibiliser les jeunes, de faire prendre en compte le critère « qualité de l'air » dans les futurs axes de développement, d'obtenir un label de qualité et de se diriger vers une coopération régionale avec les pays voisins.

Quatre types de polluants sont principalement présents en Guyane : l'azote, le soufre, l'ozone et les particules de matières (poussières), liés aux activités et installations suivantes : activité spatiale, centrales thermiques, décharges, sites miniers, véhicules, et stations d'épuration à boues activées.

Un dispositif spécifique a été mis en place, à titre expérimental en 2004 afin de mesurer l'impact de l'activité spatiale, le principal composant recherché étant les ions chlorures. Ce projet, mené à Sinnamary et à Kourou, a comme objectif d'identifier le réel impact des retombées des tirs, par différence avec le « bruit de fond » lié aux aérosols marins. Il s'agira aussi d'estimer l'effet cumulatif des polluants spécifiques sur le long terme. D'une manière générale, les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de précaution/d'information définis par les réglementations françaises et européennes. Il en résulte un indice bon à moyen de la qualité de l'air de Cayenne.

La pollution en Guyane par les gaz à effet de serre est causée par les centrales thermiques du Dégrad des Cannes et de Kourou. Or le Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ) fait obligation d'une réduction des gaz à effet de serre. Ce plan s'applique en Guyane pour les centrales thermiques EDF de Dégrad des Cannes (rejets des turbines à combustion et moteurs) et de Kourou (turbines à combustion seulement). Il est important de noter que l'activité bactériologique liée à la décomposition des bois présents au sein de la retenue d'eau du barrage de Petit Saut entraîne la production de gaz à effet de serre à hauteur de la production de ces mêmes gaz émis par une centrale thermique normale. Il convient donc par la suite de limiter ces installations impactantes.

A noter également que le projet « Guyaflux » est mis en œuvre depuis 2003 par l'INRA, en collaboration avec les partenaires de Silvolab. Il s'agit d'un site permanent de mesures de CO₂ et H₂O entre l'écosystème forestier tropical humide et l'atmosphère, pour caractériser les flux et stocks de carbone dans le système atmosphère-biosphère terrestre et plus précisément le rôle de la forêt guyanaise. Outre la réalisation en continu de mesure de flux au-dessus du couvert, ce site permet d'accueillir des recherches complémentaires visant par exemple à décomposer les flux de carbone et d'eau par compartiment (sol, racines, tiges, canopées), d'avoir un accès permanent à la canopée pour des récoltes de feuilles et des mesures d'échanges in situ, de récolter des échantillons gazeux pour des mesures de composition isotopique en ¹³C et ¹⁸O dans le CO₂ de l'air, et d'estimer la contribution du sol et des racines aux flux respirés.

3.2 ANALYSE DE LA SITUATION DU MONDE RURAL EN TERME DE FORCES ET FAIBLESSES

3.2.1 L'agriculture guyanaise : dynamisme et volonté de progresser, malgré de nombreux handicaps

Le présent diagnostic territorial est exposé selon deux sections : un diagnostic fondé sur les caractéristiques générales de l'agriculture guyanaise et le zonage territorial de la Guyane. La question du foncier agricole, encore sensible bien que nettement améliorée ces dernières années, condition majeure de développement d'outils et de structures de production, est traitée de façon spécifique.

Concernant les données statistiques, la seule base actuellement valide est le recensement général de l'agriculture (RGA) établi en 2000. Sauf quelques exceptions (certains chiffres proviennent du plan stratégique national), les données présentées dans le document sont issues de ce RGA. La prochaine actualisation complète du RGA de Guyane est programmée pour l'année 2010.

3.2.1.1 Repères chiffrés

Indicateurs	Valeur	Année
Valeur ajoutée brute du secteur primaire (M€)	90	2002
Nombre d'exploitations agricoles	5318	2000
Taille moyenne d'une exploitation (ha)	4,4	2000
Population active agricole (% de la population active totale)	7,5	2000
Nombre d'exploitants de moins de 35 ans rapporté au nombre des exploitants de plus de 55 ans (en %)	34	2003
Pourcentage d'exploitants pratiquant la culture sur abattis (%)	83	2000

Sources : Plan stratégique national et recensement général de l'agriculture.

3.2.1.2 Un certain dynamisme

La Guyane est le seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente et cela très fortement. Cette particularité n'est pas nouvelle. Le recensement agricole de 1980 dénombrait 2 209 exploitations, celui de 1989 en comptait 4 419. En 2000, 5 318 exploitations ont été recensées, deux fois et demi ce que l'on comptait vingt ans plus tôt.

Ainsi, et du fait de la vivacité et de la persistance d'une agriculture traditionnelle conduite sur de petites exploitations individuelles pratiquant la culture sur abattis, le nombre d'exploitations agricoles s'est accru de près de 20 % sur les dix dernières années

Le moteur de cette croissance est lié en partie au "boom" démographique sur l'Ouest guyanais : dans cette région la population a augmenté de 44 % et, dans le même temps, le nombre d'exploitations de 46 %. (en vingt ans, il a ainsi été multiplié par six pour atteindre un chiffre difficilement vérifiable, mais vraisemblablement compris entre 3500 et 4000 unités de tailles très variables). Le taux de croissance démographique y est très fort puisqu'il avoisine actuellement les 6%. Les sept communes qui composent cette sous-région couvrent environ 36 500 km² et totalisent, selon le dernier recensement, 37 400 habitants. En réalité, ce dernier chiffre est largement sous-estimé et la population est probablement beaucoup plus nombreuse en 2006. Malgré ces chiffres, il n'y a pas encore eu d'exode massif des populations du fleuve vers Saint-Laurent ou Cayenne.

Plus qu'ailleurs en Guyane, les pratiques agricoles de l'Ouest, très diversifiées, restent marquées par les traditions. Cette sous-région est en effet une zone de confluence des différentes cultures présentes en Guyane. Des formes parfois très peu évoluées de production traditionnelle y côtoient de grandes fermes mécanisées (riz, élevage).

Ainsi, une certaine expansion agricole, celle du monde des abattis et des cultures traditionnelles, est clairement corrélée à cette croissance démographique de l'Ouest. En conséquence, la population agricole familiale est devenue plus nombreuse (on l'évalue à 20 000 personnes, sur l'ensemble de la Guyane).

Au final, la population active agricole, avec près de 5 700 UTAF représente près de 7,5% des 60 000 personnes constituant la population active guyanaise; ce qui fait de la Guyane, sur la base de ce critère, la région française la plus agricole. Hormis les agriculteurs à titre exclusif, la pluriactivité est très répandue, selon la typologie suivante :

- agriculteurs à titre principal avec possibilité d'une activité annexe (plus de 50% du temps de travail consacré à l'activité agricole et plus de 50% du revenu tiré de l'activité agricole par rapport au revenu global),
- agriculteurs à titre secondaire réservant moins de 50% de leur temps de travail à l'activité agricole et dégageant entre 30 et 50% de leur revenu de l'activité agricole.

En Guyane, seulement 25% des chefs d'exploitations sont agriculteurs à titre exclusif.

L'agriculture est peu génératrice d'emploi : on recense moins de 500 salariés permanents et environ 200 UTA salariés saisonniers.

Le vieillissement de la population agricole est sensible et la reprise des exploitations par les jeunes ne semble pas assurée, compte tenu de l'effet peu attractif de la profession agricole dans certains secteurs d'activité, notamment le maraîchage, ainsi que les systèmes traditionnels d'abattis où la pénibilité du travail rebute les jeunes générations.

3.2.1.3 Des exploitations très hétérogènes

3.2.1.3.1 Une augmentation du nombre d'exploitations agricoles

L'augmentation importante du nombre d'exploitations constatée entre 1989 et 2000 se traduit naturellement par une augmentation de la surface agricole utilisée (SAU). La SAU atteint aujourd'hui environ 23 000 hectares. Mais elle a augmenté dans des proportions moindres que le nombre d'exploitations. Cela se traduit par une diminution de la taille moyenne des exploitations, de 4,6 hectares en 1989 à 4,4 hectares en 2000. La taille moyenne des exploitations cache une grande diversité des situations.

La majorité de la population agricole (83% des exploitants pour 33 % de la SAU) s'adonne à la culture sur abattis (notamment le long du Maroni). Il s'agit d'une agriculture essentiellement :

- manuelle ;
- d'autoconsommation ;
- itinérante (jachère longue de restauration de fertilité du sol) ;
- peu productive, mais économique en moyens de production.

La pratique traditionnelle de l'abattis marque fortement l'agriculture de l'Ouest, où elle est largement répandue depuis l'océan jusqu'au pays Wayana. Ce type d'exploitation, familiale par nature, représente plus de 80 % des exploitations agricoles de cette sous-région. Bien qu'il ne soit pas une spécificité de cette partie de la Guyane, son importance spatiale, culturelle et économique en fait l'une des caractéristiques majeures du territoire de la CCOG. Selon l'ethnie de l'exploitant, le type de l'abattis peut varier. On distingue principalement les abattis amérindiens, bushinengés, créoles, haïtiens et surinamiens-indonésiens. Pratiquée depuis des temps immémoriaux, la culture sur abattis a connu un pic après l'arrivée massive et l'installation à demeure, des réfugiés surinamiens dans le milieu des années 80. Cette expansion numérique et territoriale s'est accompagnée d'une importante mutation : l'abattis, longtemps consacré aux cultures vivrières nécessaires pour la subsistance d'une famille est devenu le lieu de tentatives d'intensification à vocation commerciale.

Dans les communes du fleuve, l'agriculture sur abattis est généralisée et il n'y a pas de grandes exploitations comparables à celles de la côte. Leur enclavement et l'émiettement de la population en de

nombreux campous égrenés le long du Maroni constituent des freins majeurs à un développement agricole qui viserait l'intensification.

D'une manière générale en Guyane, la majorité de la production agricole (essentiellement sur la zone côtière) est assurée par un petit nombre de producteurs travaillant dans le secteur moderne et marchand.

Les productions sur abattis se pratiquent généralement sur des surfaces inférieures à un hectare. A l'opposé, les élevages extensifs de bovins peuvent atteindre plusieurs centaines d'hectares et la riziculture dépasse les 1 000 hectares par producteur. On estime que la répartition des exploitations agricoles est la suivante :

- 350 exploitations sur le modèle européen
- 500 exploitations intermédiaires
- 4500 abattis vivriers

Par ordre d'importance des surfaces viennent en tête les prairies, destinées surtout à l'élevage bovin, avec 7 000 ha. Viennent ensuite les céréales, avec 5 200 ha, en Guyane il s'agit presque exclusivement de riz. Les tubercules (manioc) s'étendent sur 4 800 ha. Les cultures maraîchères et fruitières sur environ 2 000 ha. 4 800 hectares de manioc produisent au moins 24 000 tonnes de racines (donnée Agreste sur un rendement moyen faible de 5 t/ha), 14 000 tonnes de glucide. Les 20 000 tonnes de paddy (ce qui ne semble plus accessible depuis quelques cycles) produisent au mieux 14 000 tonnes de riz. (CIRAD)

3.2.1.3.2 Des systèmes de productions très variés

Cinq systèmes principaux de production, seuls ou en combinaison, caractérisent l'agriculture guyanaise, l'élevage bovin-viande, l'élevage hors sol, les fruits et légumes, le riz et les abattis (production de tubercules, mais aussi de produits maraîchers). Il existe également en Guyane de l'élevage de petits ruminants, de l'aquaculture, etc. et quelques exploitations diversifiées (agri-tourisme, plantes médicinales, ...). Les caractéristiques descriptives principales de ces systèmes sont les suivantes.

1) Système d'élevage bovin viande

L'élevage guyanais actuel est en grande partie l'héritage d'un plan de développement lancé dans les années 1970 par l'Etat qui concernait principalement le secteur bovin (plan vert). Ce plan avait pour objectif de satisfaire les besoins en viande de la population locale et de reconverter les surfaces forestières exploitées en prairies. Il prévoyait l'installation de 300 exploitations sur 18 000 hectares en 10 ans. Il consistait à importer des zébus brahman's en provenance du Panama et du Costa Rica, à mettre en place des pâturages à base d'espèces fourragères non autochtones, à installer des éleveurs migrants, à créer une coopérative, à mobiliser le financement public et à créer une structure de recherche en productions fourragères, élevage bovin de boucherie et parasitoses animales. Le projet connut rapidement de nombreuses difficultés (coûts de déforestation sous-estimés, manque d'encadrement, difficultés d'approvisionnement, abandon de production par certains éleveurs) et dès la fin des années quatre vingt, des éleveurs décapitalisèrent (taux d'abattage des femelles élevé) et la coopérative cessa d'exister. Toutefois, et malgré l'échec d'un certain nombre d'exploitations, le plan vert donna une impulsion qui perdure encore à l'heure actuelle.

Ainsi, 6.865 ha de surfaces fourragères étaient consacrés à l'élevage de 9.406 bovins en l'an 2000. En 2005, le cheptel guyanais compte 11 930 bovins recensés (dont 4405 vaches), pour environ 300 éleveurs localisés essentiellement sur les savanes côtières. L'EDE estime que 98% de ce cheptel est identifié. L'élevage est de type extensif excepté dans quelques exploitations semi-extensives où les éleveurs veulent améliorer les surfaces fourragères et l'apport de compléments alimentaires sur des races améliorées ou croisées. Tous les éleveurs sont naisseurs - engraisseurs. Les principales caractéristiques de cet élevage sont les suivantes :

- principales races exploitées : Zébu brahman's, races pures européennes rustiques (Aubrac, Gasconne), créole, croisement entre ces races ou avec du charolais. La filière bubaline redécouvre depuis 2001 ;
- très grande disparité des structures d'exploitation : exploitations souvent en mono production (avec quelquefois un autre atelier élevage hors sol, mais très rarement un atelier production végétale) ;
- taux de couverture de la Guyane en viande bovine voisin de 20% ;
- secteur bénéficiant des aides PAC à la production (pas de découplage, contrairement à la métropole) ;
- secteur en très forte reprise après la "dépression" de la fin du plan vert ;
- difficulté pour importer de la génétique bovine dans le département. En effet, l'Union européenne a des standards réglementaires très élevés et, vu la faiblesse du marché guyanais, les pays ou les établissements qui détiennent des races adaptées au climat de la Guyane ne sont pas enclins à effectuer les engagements financiers nécessaires à l'obtention de l'agrément pour exporter vers l'UE.

2) Systèmes d'élevage hors sol

Caractéristiques communes

Le poste principal du coût de production en élevage hors sol est représenté par l'alimentation (de l'ordre de 70% du coût total). En Guyane, les intrants nécessaires à la constitution d'une ration équilibrée ne sont pratiquement pas disponibles (même les issues de riz sont de moins en moins produites). Il en résulte une dépendance quasi totale des importations d'aliments, ce qui fragilise les filières, et ne permet pas des coûts de production avantageux (malgré des compensations permises par le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) assuré par le POSEIDOM). Il est donc important de développer des solutions alternatives, dont la production d'aliments en Guyane.

Les élevages hors sol représentent un enjeu environnemental important, et pour ces élevages des efforts de mise aux normes sont à prévoir, avec notamment les coûts en résultant.

Comme pour l'élevage bovin, la Guyane n'est pas autosuffisante en viande de porc et de volaille (taux de couverture respectifs de 40 et 15%). La CACG indique actuellement qu'elle couvre à elle seule 12 % de la consommation et qu'en rajoutant la remise directe par les producteurs fermiers on serait à 20-30 %, mais en revanche la filière œuf couvre 100 % des besoins depuis 1 an.

Particularités de l'élevage porcin

Traditionnellement, un ou deux porcs sont élevés dans les familles guyanaises pour l'autoconsommation. Les porcs sont maintenus la nuit dans l'exploitation puis relâchés dans la journée où ils vagabondent en quête de nourriture. Depuis quelques années, des élevages de type conventionnel se sont mis en place. Ces éleveurs se caractérisent par la volonté de maîtriser le niveau de technicité de leur outil de production, par l'importation de génétique européenne, d'aliments d'origine métropolitaine et de méthodes de conduite se rapprochant des conditions métropolitaines.

Le RGA 2000 a permis de recenser 341 élevages, dont 263 possédant des truies et avec un total de 1 451 truies mères. L'évaluation du cheptel et du nombre d'exploitations ayant un atelier de production porcine n'est pas aisée dans la mesure où peu de données sont disponibles et les chiffres avancés sont variables selon les sources.

Schématiquement, trois grands types d'élevages existent :

- des élevages de taille importante qui approvisionnent régulièrement le marché local formel (une petite quinzaine d'éleveurs passent la majorité de leurs animaux à l'abattoir) et parfois aussi le marché informel ;
- des élevages de taille moyenne qui approvisionnent occasionnellement le marché formel ;
- de petits élevages qui approvisionnent le marché local informel et la consommation personnelle des familles. Ils sont conduits en grande partie par de petits producteurs étrangers (Surinamais - Haïtiens) dans l'Ouest

Il n'existe pas actuellement de spécialisation naisseurs-engraisseurs. D'une manière générale, le niveau technique général reste à améliorer (prolificité, fécondité, GMQ), notamment par la mise en place de la GTE (gestion technico-économique) et de la GTTT (gestion technique du troupeau de truies), la production porcine répondant bien, et rapidement, à l'amélioration du suivi technique. La dépendance génétique vis-à-vis de l'extérieur reste forte (schéma SCAPAAG), il existe un projet de programme d'insémination artificielle.

Le Syndicat des Eleveurs de Porcs Guyanais (SPEPG), seule structure professionnelle existant, propose un appui technique et commercial aux éleveurs. De plus, il organise des importations groupées de reproducteurs en provenance de métropole. Il regroupe l'immense majorité des éleveurs approvisionnant l'abattoir.

Sur le marché local, la totalité de la production est écoulee sous forme de viande fraîche. Il n'existe quasiment aucune transformation. Ce produit ayant une durée de conservation courte, l'importation, même par avion, en plus d'être coûteuse, ne permet pas l'introduction sur le marché guyanais de grandes quantités de viande métropolitaine, ni l'étalement des ventes dans le temps pour rentabiliser le coût de transport. Le porc est essentiellement importé sous forme congelée. Par conséquent, l'élevage local ne subit pas de concurrence extérieure forte concernant le marché de la viande fraîche.

Particularité des filières avicole et cunicole

Cette filière est développée car 33% du total des exploitations guyanaises élèvent des volailles. Pour l'année 2005, le tonnage de volailles et de lapins abattus s'élève à 240 tonnes de viande dont 75% de poulet. La moitié de ce tonnage a transité par la Coopérative Avicole et Cunicole de Guyane (CACG). La production locale couvre 12% du marché. La filière viande subit une grosse concurrence du poulet congelé "à l'eau", importé de métropole car il est vendu beaucoup moins cher. De plus, cette filière est extrêmement dépendante des importations de poussins d'1 jour et d'aliments en provenance de métropole, 70% des aliments pour animaux importés en Guyane lui étant destinés. Avec la survenance de la crise sanitaire de l'influenza aviaire, il est à craindre le risque de ne pouvoir renouveler le cheptel productif pendant un longue période.

Par ailleurs, la production d'œufs est estimée à plus de 7 millions pour l'année 2004 et depuis la nouvelle réglementation intervenue en 2005 sur les œufs réfrigérés, limitant leur date de consommation, la CACG fournit quasiment 100% des œufs sur le marché local. Mais, cette situation de monopole peut être délicate car nous avons vu apparaître ces derniers temps des problèmes d'approvisionnement en œufs des commerçants.

Cette coopérative assure :

- le conditionnement et la commercialisation des produits,
- le suivi technique des producteurs (un technicien),
- le suivi de la législation.

Elle organise aussi les importations collectives de poussins et de lapins.

Au rang des conditions de développement de cette filière (œufs et volailles particulièrement) figurent la nécessité de réfléchir à une autonomisation en matière de couvoir et d'alimentation (stockage notamment).

3) Système de production fruits et légumes

Les réfugiés Hmongs, dès leur arrivée sur le sol guyanais à la fin des années 1970, mirent en place une agriculture familiale de subsistance. Cette activité principalement maraîchère se développa peu à peu et s'imposa, tout en devenant marchande. Elle constitue aujourd'hui la base de la production en fruits et légumes du département. En effet, malgré des sols pauvres, le climat permet de cultiver une large gamme de produits et d'avoir plusieurs assolements dans une année pour certaines productions, grâce à une croissance rapide des végétaux. Sur les 4 principales zones de production que sont : Javouhey (sur la

commune de Mana), Iracoubo, Corrosoy (sur la commune de Régina) et Cacao (sur la commune de Roura), il y a, d'après la Chambre d'Agriculture, une superficie agricole de plus de 1800 hectares dont 1200 ha de production en fruits et 200 ha en légumes (plus 210 ha en pâturages et 160 ha en vivrier).

Les productions fruitières et légumières reposent sur l'emploi d'une main d'œuvre importante, prioritairement familiale, mais également de plus en plus salariée (journaliers, dont on peut raisonnablement penser qu'une partie est employée de manière illégale). Les petites structures sont plutôt orientées vers le maraîchage, les plus grosses vers les cultures fruitières. La camionnette est l'outil de transport essentiel à la commercialisation des produits. Les équipements agricoles sont choisis en fonction de l'importance de l'exploitation (motoculteur et/ou tracteur).

Il est à noter qu'une partie de la production de fruits et légumes provient des abattis, notamment dans l'Ouest de la région. Elle émane surtout de producteurs bushinengués, haïtiens et amérindiens. Elles seront évoquées dans un paragraphe suivant, consacré à l'agriculture sur abattis.

La production totale de fruits et légumes est comprise entre 15 et 20 000 T par an et est écoulée à 80% en vente directe sur les marchés de détails locaux. Seules deux entreprises locales transforment ces productions. Une coopérative « Saveur d'Amazonie » vient de se créer en 2005 afin d'organiser un minimum cette filière, pour le moment pratiquement pas structurée.

4) Un système de production céréalière en grande culture : le riz

Le polder rizicole de Guyane est un héritage du plan vert et fut créé en 1975. La filière rizicole est établie sur les polders de Mana, sur une superficie en production comprise entre 4500 et 5000 ha. Quatre sociétés rizicoles (la CROG, la CAMA, la SOMAG et la SAM, auxquelles s'ajoute la coopérative semencière COCEROG) et trois unités de transformation du riz paddy en cargo et en riz blanc, produisent annuellement entre 17 000 et 24 000 tonnes de paddy pour l'instant, en deux cycles de culture (le passage à un cycle devrait bientôt être effectif). Depuis 2004, le groupe espagnol SOS contrôle près de 70% de la surface.

La technique culturale employée est la culture irriguée par submersion, fortement mécanisée et employant des moyens modernes comme les avions pour les semis et le traitement aérien.

Le département est autosuffisant en riz mais la majorité de celui-ci est destiné à l'exportation, sous forme de riz cargo. Toutefois, la commercialisation en local souffre de la concurrence du riz du Surinam cultivé sur plus de 50 000 ha, de qualité plutôt bonne et bénéficiant de coûts de production sans commune mesure avec ceux constatés en Guyane. Les approches de marchés voisins ont toutefois connu quelques succès appréciables ces dernières années, mais, depuis quelques temps, les exportations (de riz cargo) se font essentiellement en direction de l'Europe. Le port de Dégrad des Canes est le seul port guyanais pouvant accueillir des navires transatlantiques.

Principale filière agro-industrielle de Guyane, la filière riz bénéficie depuis sa création d'un fort soutien de la puissance publique et, en particulier d'un montant important d'aides PAC à la production. Pour autant dans un contexte de mondialisation renforcée s'agissant d'un produit confronté à une baisse sensible des cours, la filière guyanaise devra encore réaliser des efforts d'adaptation considérables pour demeurer compétitive.

5) L'agriculture sur abattis

L'agriculture sur abattis ne constitue pas une filière au sens propre du terme, mais elle est néanmoins dédiée à la production de certaines productions caractéristiques. Il s'agit en premier lieu du manioc, base de l'alimentation traditionnelle de la plupart des populations de Guyane, mais aussi d'autres espèces de tubercules comme la dachine. Vivrière par tradition, la culture du manioc est également devenue, depuis un certain nombre d'années une culture de rente, le couac étant de plus en plus vendu en ville.

Actuellement, des démarches sont entreprises par la chambre d'agriculture pour étudier les possibilités de le commercialiser aux Antilles. La filière manioc ne bénéficie d'aucune aide et n'est pas du tout mécanisée. Elle est pratiquée principalement (mais pas exclusivement) par les Bushinengés et les Amérindiens. Les Haïtiens exploitent souvent des systèmes plus complexes, de type polyculture (vivrière et commerciale) – élevage, mais qui restent apparentés à l'abattis. L'agriculture sur abattis connaît également d'importantes mutations. De nombreux exploitants désirent en effet dépasser le stade de l'agriculture vivrière et souhaitent s'orienter vers des cultures de rente (maraîchage, fruitier, élevage porcin, etc.). L'un des enjeux des années à venir consistera donc à accompagner ces mutations et à professionnaliser les agriculteurs qui auront la volonté et les capacités de s'y engager. Cette action est déjà en cours, sous l'égide de la Chambre d'Agriculture, à travers son Programme d'Encadrement de l'Agriculture familiale dans l'Ouest Guyanais (PEAFOG). La première phase, d'une durée de deux ans, s'est achevée en décembre 2004. La seconde phase, portée à 3 ans, a démarré au 1^{er} janvier 2005, avec un budget de 2,9 millions d'euros.

Il convient également de noter que ce type d'agriculture constitue fréquemment une activité secondaire pour des pluriactifs (salariés, "jobbeurs", mais aussi fonctionnaires). La qualité professionnelle des exploitants est d'ailleurs souvent difficile à établir clairement. Les "vrais agriculteurs" sont parfois bien difficiles à distinguer des "jobbeurs", eux-mêmes souvent bien proches des pluriactifs.

6) Les autres systèmes d'exploitation guyanais

Les élevages ovins-caprins

Malgré une demande forte du marché, la filière petits ruminants s'est effondrée au début des années 90 et a des difficultés à redémarrer. Il s'agit d'un élevage essentiellement familial et traditionnel, où il n'existe que quelques grosses unités en élevage mixte. La filière ovine-caprine en 2005 représente 1700 animaux et 55 détenteurs identifiés et recensés par la Chambre d'Agriculture. Une production exclusivement consacrée au marché de la viande.

Une relance de l'élevage ovins/caprins en Guyane apparaît pourtant souhaitable. Cet élevage pourrait notamment constituer une diversification intéressante par rapport à l'élevage bovin pour de jeunes agriculteurs en projet d'installation (suite à des aménagements fonciers actuellement en voie de finalisation, un renouveau dans l'installation de jeunes agriculteurs est attendu en Guyane au cours des prochaines années). Par rapport à l'élevage bovin, la production de petits ruminants présente en effet l'avantage de pouvoir démarrer avec moins de capitaux, et surtout d'avoir un cycle de production plus court. Il demeure un gros travail à réaliser au niveau technique (amélioration de la production, de la conduite d'élevage et des pâturages). Ces missions relèvent d'une structure collective qu'il convient de relancer (APOCAG) ou de créer, qui aura également à jouer un rôle d'animation, de structuration de la filière et éventuellement de commercialisation des produits.

La filière équine

Le nombre d'équidés sur le Département est actuellement en progression (de 350 à 700 entre 2000 et 2005). En plus des naissances annuelles, il y a eu au cours des cinq dernières années plus d'une centaine d'équidés importés. Ces diverses importations de métropole ou du Brésil ont permis d'introduire de nouvelles races jusqu'alors inexistantes en Guyane : le Lusitanien et le Mangalarga Marchador du Brésil, le cheval Camargue, le cheval ariégeois de Castillon, des poneys, des ânes et des mulets de métropole à ajouter aux importations de chevaux de particuliers.

Il ne reste actuellement en Guyane que trois étalons agréés pour la monte publique : un selle français des Haras Nationaux, plus deux étalons privés, un ariégeois de Castillon et un baudet. En conséquence, la plupart des produits nés en Guyane entre 1999 et 2004 sont « d'origine non constatée », c'est à dire issus des mâles entiers appartenant à des particuliers. Ces saillies représentent environ une cinquantaine de naissances annuelles.

La Guyane dispose cependant d'une jumenterie de qualité issue des étalons des Haras Nationaux, importés depuis les années 1980. Au total une dizaine d'étalons de races diverses, permettant de satisfaire à l'époque l'ensemble des disciplines équestres pratiquées sur le département, a assuré la monte publique. Conscient de l'impasse dans laquelle se trouvait la filière en terme de progression génétique, le syndicat des éleveurs et propriétaires de chevaux de Guyane (S.E.P.C.G.) a décidé de mettre en place l'insémination artificielle avec l'aide des Haras Nationaux, de Guyane Technopole (porteur du projet), de la DAF et de la DSV. Démarrée en octobre 2004 cette première campagne pionnière sur le département a permis d'inséminer 38 juments à partir de semences congelées, avec une large palette de choix d'étalons, permettant de satisfaire aux nouvelles disciplines équestres qui commencent à voir le jour en Guyane : le TREC (technique de randonnée équestre de compétition), le POR (parcours d'orientation et de régularité), le poney games, la monte western ...

Les premiers produits issus d'IAC (d'insémination artificielle en semences congelées) sont nés au cours du dernier trimestre 2005. Une vingtaine de produits est attendue en 2006.

Au rang des priorités futures des structures d'encadrement de cette filière (SEPCG et CREG) figurent l'importation de reproducteurs agréés, ainsi que la formation des éleveurs et gestionnaires de centres équestres.

Les élevages de faune sauvage

Le gibier représente une source nutritionnelle importante et traditionnelle en Guyane. La pression sur la faune sauvage s'est notablement accentuée ces dernières années, notamment en raison de l'accroissement démographique et de la diminution du pouvoir d'achat d'une tranche de plus en plus large de la population. Pour pallier une exploitation intensive qui crée un risque de diminution de la biodiversité, l'élevage d'espèces sauvages est considéré comme une alternative. Elle présente également l'avantage d'offrir la possibilité de valoriser les déchets, les invendus et la surproduction des exploitations agricoles « classiques ».

Cette filière est en démarrage ; elle a été initiée par le SUATI de la Chambre d'Agriculture. Dans un premier temps, dans les années 90, l'INRA et le Muséum National d'Histoire Naturelle ont expérimenté l'élevage de deux espèces de pécaris sur la station expérimentale de Soucoumou. Puis, dans les années 2000, la Chambre d'agriculture a repris ces travaux pour leur donner un nouvel élan et les étendre à d'autres espèces. Quatre élevages pilotes de pécaris à collier ont été mis en place chez des exploitants. Retenons, en l'absence de possibilité d'analyse sur la période en cours, que les objectifs sont d'atteindre en 2013 une commercialisation locale importante dynamisée par la réalisation d'un atelier de transformation.

L'aquaculture

Initiée en 1997 dans le sillage d'orientations figurant dans le « Plan Vert », la filière aquacole a démarré sur de fortes ambitions avec la création d'une centaine d'hectares de bassins d'élevage intensif de chevette (*Macrobrachium rosenbergii*), selon un schéma technique mis au point par IFREMER (600-800 kg / ha).

La filière guyanaise qui produisait des chevrettes à 15 euros/kg (en sortie d'exploitation) s'est écroulée lorsque les asiatiques ont conquis le marché avec des produits à 9 € /kg. La production de chevrettes, qui avait atteint près de 80 tonnes, chuta aux environs de 12 à 15 tonnes en 1997-99 et ne représentait plus que 5 tonnes de production en 2004. Le principal exploitant, la SA Gabriel, a abandonné l'élevage de la chevette, trop coûteux, et s'est tournée vers le poisson.

La communauté Hmong de Cacao a développé parallèlement une rizi-pisciculture plus traditionnelle et extensive de carpes communes (*Cyprinus carpio*) de carpes amour (carpe exogène à la Guyane, autorisée au titre de sa non-reproduction en milieu naturel). Cette production est destinée au marché de consommateurs d'origine asiatique de Guyane.

La filière aquaculture est donc aujourd'hui embryonnaire et exclusivement continentale en Guyane. La station aquacole expérimentale de Soucoumou, a engagé en 2000 un travail de réflexion sur la faisabilité de développer de nouvelles productions adaptées au marché local et conduites dans une logique extensive d'atelier de diversification agricole.

Après une évaluation du potentiel de marché local, par l'ODEADOM et Filière Lorraine Aquaculture, à 80 tonnes et une sélection des espèces intéressantes, la station de Soucoumou a travaillé à la mise en place de parcours techniques en éclosion pour plusieurs espèces, dans la logique de fournir des alevins à des exploitants intéressés par l'élevage. Quatre espèces sont aujourd'hui complètement maîtrisées : la carpe commune, la carpe « locale », l'atipa et le paya et d'autres travaux sont en cours sur des espèces amazoniennes en voie de raréfaction comme le piraroucou et la torche-tigre (en coopération avec le Brésil). Au-delà de ces travaux de recherche en amont, la production aquacole est stable en volume depuis 1997, les baisses de production en chevrette ayant été compensées par les développements de la pisciculture Hmong. L'emploi dans ce secteur est également stable autour de 12 à 15 équivalents temps plein, mobilisés par l'activité aquacole (production), emplois auxquels il faut ajouter ceux de la station de Soucoumou (3 ETP + contractuels et stagiaires).

La production de rhum

La société Rhums Saint Maurice (SCA PREVOT), datant de 1917, est la seule distillerie de rhum agricole encore en activité du département. Elle se situe dans l'ouest de la Guyane à Saint Laurent du Maroni. La production de rhum agricole a triplé depuis 2000 passant de 1413 à 4316 hectolitres d'alcool pur. Elle propose différents produits tels que « Le cœur de Chauffe » à 55%, « La Cayennaise » à 55%, « La Belle Cabresse » à 50% ou 55% et du rhum vieux.

Le principal producteur de cannes est la SCA PREVOT, filiale de la SARL Rhums St Maurice avec une surface en production de 146 ha. 25 % des cannes livrées à l'usine de transformation proviennent d'une vingtaine de petits planteurs d'origine haïtienne. 90% de la production est commercialisée sur le marché local, le reste est exporté. La Société Rhums st Maurice emploie 40 personnes dont 22 en production de cannes.

L'horticulture

Le nombre d'exploitations pratiquant l'horticulture a triplé en 10 ans. En 2002, la culture florale était pratiquée dans 55 exploitations et couvrait une quarantaine d'hectares. Les exploitations horticoles guyanaises ne sont pas spécialisées : 56 % d'entre elles consacrent moins de 10 % de leur SAU à l'horticulture contre 15 % seulement qui consacrent plus de 75 % de leur SAU à l'horticulture.

La production florale est exigeante en main d'œuvre. En Guyane, les exploitations pratiquant l'horticulture sur 0,1 % de la SAU emploient une centaine d'équivalents temps plein, près de 2 % de la main d'œuvre du monde agricole qui est essentiellement familiale. En 2002, d'après le Service Statistiques de la DAF, la production de fleurs et feuillages coupés s'élevait à un peu plus d'un million de tiges.

La Coopérative Horticole de Guyane (CHG) a été créée en 2001. Elle regroupe 15 horticulteurs dont la majorité ont une production effective en fleurs et feuillages coupés (associée à de la polyculture). Une pépinière et un fleuriste font partie de cette coopérative.

Elle a pour objet :

- La production, la collecte, le stockage et le conditionnement de plantes ornementales, fleurs et feuillages.
- L'écoulement et la vente de produits de qualité.
- L'approvisionnement des exploitations en intrants (matériel végétal, engrais et équipements).
- La diversification.
- L'exportation.

En 2004, les activités de la coopérative se sont arrêtées dans l'attente de l'embauche d'un commercial, effectuée en mai 2005. Seules des exportations ont été organisées dans le cadre du Salon International de l'Agriculture 2004. 80 à 90 % des fleurs sont vendues directement au consommateur, sur les marchés locaux, essentiellement sur les marchés de Cayenne, Montjoly et Kourou.

Il existe 13 fleuristes sur le département. En 2002, sur 10 fleuristes installés, 8 d'entre eux utilisaient majoritairement des fleurs fraîches importées et seulement 2 utilisaient l'exotique dans une proportion plus importante que les fleurs fraîches importées. L'achat de fleurs par les fleuristes correspondait à 13 % de la production horticole.

Les principaux concurrents pour l'exportation vers l'Europe sont l'Equateur, le Costa Rica, le Brésil, les Antilles et la Colombie. Or, la Guyane dispose d'avantages comparatifs par rapport à ces concurrents pour la production d'Alpinias : forte mobilisation et capacité de travail des producteurs guyanais, conditions climatiques et hygrométriques idéales, tarif de fret moins cher que ses voisins, liaison directe Cayenne/Orly, délais d'acheminements réduits.

Même si cette filière propose une production importante avec une forte potentialité en pratiquant des prix compétitifs, elle se heurte encore à une difficulté de structuration.

3.2.1.3.3 Un équipement des exploitations inégalement réparti

Une majorité d'agriculteurs ne dispose pas de moyens de traction moderne, ce qui affecte la productivité de leur exploitation. En effet, 392 tracteurs étaient recensés en 2000, soit 1 tracteur pour 43 ha de SAU hors abattis, et 1 tracteur pour 2,3 exploitations également hors abattis. Il est difficile d'estimer l'état et la puissance du parc, mais avec 1 tracteur en moyenne pour 43 ha, la productivité de ce facteur de production apparaît globalement raisonnable (l'élevage bovin semi-extensif, qui est une composante importante de l'agriculture guyanaise est peu gourmand par rapport aux grandes cultures ou aux productions fruitières et légumières). Cette moyenne masque probablement, selon les cas, des situations de sur ou sous équipement. Les données concernant les équipements d'accompagnement (outils tractés, petit matériel) sont inexistantes, alors que la présence de ce type d'équipement conditionne évidemment l'efficacité des moyens de traction.

Avec 809 véhicules utilitaires en 2000, l'équipement en moyens de transport longue distance est plus favorable, et laisse supposer un taux d'équipement de l'ordre de 90% (des exploitations d'abattis peuvent cependant avoir également des véhicules).

Il convient de noter que le DocUP 2000/2006 a accompagné financièrement l'acquisition de 72 tracteurs et de 35 véhicules utilitaires.

3.2.1.4 L'agriculture et l'environnement : une complémentarité encore ténue, mais pas une antinomie

Développer une agriculture forte en Guyane a été un objectif commun de l'Etat et des collectivités dans le cadre de la programmation 2000-2006. Cette priorité, qui s'intègre pleinement dans la logique de développement des territoires ruraux, figurera à nouveau au premier plan des thèmes à traiter par le PDRG.

Au regard des éléments évoqués dans le paragraphe 3.1.3, il est aisé de comprendre que les contraintes liées au milieu physique ne favorisent pas naturellement le développement de l'agriculture et que, d'une certaine manière, il peut être perçu comme se faisant au détriment du milieu naturel. En effet, ce développement peut impliquer, localement, une augmentation des surfaces dédiées à l'agriculture en zone

rurale, pouvant empiéter sur les milieux naturels et notamment les espaces forestiers. Ainsi, l'un des rôles de la forêt guyanaise, explicité par les Orientations Régionales Forestières de la Guyane, est la réserve foncière pour le développement agricole et urbain.

Toutefois, il convient d'examiner cette problématique plus précisément et de ne pas opposer, comme étant irrémédiablement antinomiques, le développement agricole, qui demeure crucial pour l'approvisionnement de la population guyanaise, en pleine croissance comme on l'a vu, et la non moins nécessaire préservation de la riche biodiversité guyanaise.

Les chiffres cités dans les paragraphes suivants montrent que l'impact quantitatif de l'agriculture sur les milieux naturels reste encore largement raisonnable, si l'on garde bien entendu à l'esprit les besoins de développement de la population guyanaise, qui, rappelons le, ne jouit pas d'un niveau de vie très élevé si on le compare aux standards européens.

Néanmoins, et cette préoccupation figurera dans ce programme de manière notablement plus marquée que dans la programmation précédente, l'activité agricole doit prendre en compte les impératifs environnementaux et doit être menée avec le moins d'impacts négatifs possible sur les milieux naturels.

Et l'on comprend bien que le développement agricole ne sera réellement durable que s'il garantit également la préservation d'espaces naturels remarquables par leurs intérêts floristique ou faunistique ou exerçant le rôle de protection vis-à-vis notamment des ressources en eau. Il est donc nécessaire de trouver des réponses permettant de concilier une activité agricole dynamique, respectueuse de son environnement et facteur d'équilibre social.

Toute la stratégie du PDRG doit prendre en compte la nécessaire conciliation de ces différents intérêts, en apparence contradictoires, mais en réalité largement complémentaires. Harmoniser l'inévitable inspiration au développement des populations et les impératifs environnementaux constitue même, sous bien des aspects, l'enjeu principal de l'aménagement des zones rurales de la Guyane.

Repères chiffrés

En 2006, un travail prospectif a été réalisé par la DDE, la DAF, la DIREN et la DRIRE, afin d'évaluer les besoins en réserves foncières et leur localisation, à l'horizon 2025. Ce travail s'est en partie appuyé sur le document de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné au chapitre 3.1.3.

Actuellement, les surfaces agricoles « en activité », telles que recensées dans les documents d'urbanisme et effectivement dédiées à l'agriculture occupent près de 50 000 ha (*source enquête de terrain DAF/CA, 2004/2005*), tandis que la SAU est estimée à 25 000ha. L'écart important avec la surface estimée de SAU correspond aux terrains incultes (marécages, fortes pentes), aux espaces dédiés aux infrastructures ou à la desserte, etc.... Après avoir connu une augmentation très importante entre 1980 et 1989 en passant de 7 000 ha à 20 000 ha, la SAU n'a augmenté que de 13 % entre 1989 et 2000 pour atteindre environ 23 000 ha. Pour un doublement de la SAU à l'horizon 2013, la surface en réserve foncière nécessaire s'élèverait donc à environ 50 000 ha. Afin de prévenir des besoins plus importants que prévus, à plus long terme (2025) pouvant notamment être liés à la mise en place de filières très consommatrices d'espaces ou une répartition hétérogène de la demande foncière sur le territoire, il a été proposé d'identifier environ 100 000 ha de réserves foncières, soit, compte tenu de l'occupation existante, 150 000 ha de terrains dévolus à l'agriculture.

Même avec ces hypothèses maximales, la part de l'agriculture dans le territoire guyanais reste modeste. Il suffit pour s'en convaincre de replacer les estimations chiffrées évoquées précédemment dans le contexte spatial global de la Guyane, en tenant compte des besoins de réserves foncières pour l'urbanisme :

	Agriculture - 2006	Besoins pour agriculture d'ici 2025	Urbanisation - 2006	Besoins pour urbanisation d'ici 2025 (ha)	Espaces forestiers-2006
Surfaces(ha)	50 000	100 000	820 000	5 000	8 197 500

En supposant que toutes ces réserves soient prélevées sur les espaces forestiers, ce qui n'est pas le cas, car il existe déjà des zones identifiées comme à vocation agricole ou urbaine et non couvertes de forêt, on arrive à la répartition suivante :

Surfaces agricoles-2025	Surfaces urbanisées-2025	Surfaces forestières-2025
150 000	825 000	8 072 500

Au regard de ces chiffres, on constate qu'en terme quantitatif, même à moyen terme, l'agriculture et l'urbanisation sont faiblement représentées par rapport à la forêt. Cependant, cela ne préjuge en rien de l'importance qu'il faut accorder à planifier ces occupations et à adopter de bonnes pratiques de mise en valeur quand cela est nécessaire.

Notons enfin que les éléments suivants ont été pris en considération pour élaborer ces prospectives :

- Les documents d'urbanisme valides ou dont le projet est en cours d'élaboration,
- Les enquêtes de terrains réalisées par l'ONF, la Chambre d'Agriculture et la DAF,
- Les plans de situation des espaces naturels remarquables (ZNIEFF...),
- Les autres documents impliquant des contraintes : périmètres de protection de captage d'eau, zone de droit d'usage etc....

En Guyane, agriculture ne signifie pas mort de la forêt

L'intérieur de la Guyane ne peut constituer une zone à vocation agricole. En effet, au-delà même des questions écologiques, la dense couverture forestière, l'éloignement des populations, ou encore l'enclavement et la difficulté de pénétration engendrent des contraintes telles que la transformation de ces terres encore vierges en terres agricoles n'est guère envisageable. Seule une bande côtière relativement étroite et quelques vallées fluviales offrent des possibilités en la matière.

Les quelques expériences tentées notamment dans le cadre de la programmation 2000-2006, quoique situées dans cette région côtière, constituent des exemples qui ne sont guère probants. La nécessité de travaux importants de mise en valeur (cas de l'aménagement agricole de Wayabo par exemple) et la mise en place de toutes les infrastructures afférentes ont montré que cette démarche était coûteuse, longue et pas nécessairement adaptée à la Guyane. Ainsi le développement agricole se concentre désormais dans les zones où existent déjà des pistes (cf. § 3.2.1.7).

En conséquence, les autorités nationales et locales ont mis l'accent sur la préservation de ces zones et de leur exceptionnelle biodiversité en recourant aux outils de protection décrits dans le paragraphe 3.1.3., le dernier en date, et non des moindres, étant le Parc amazonien de Guyane. Il convient également de signaler (cf. carte des « espaces protégés de Guyane » dans le § 3.1.3) que même dans la zone côtière, des outils de préservation des habitats remarquables existent. Cela se traduit par la création de zones protégées : Réserve Naturelle du Mont Grand Matoury, créée par décret 2006-1124 du 06/09/06, située aux portes de la banlieue de Cayenne ; site inscrit de Vidal sur la commune de Remire Montjoly, en cours de classement ; arrêté de protection de biotope des Sables Blancs sur la commune de Mana, ZNIEFF de type 1 et 2, classées, pour la plupart, en zone N des documents d'urbanisme.

Néanmoins, il est indéniable que l'activité agricole produit des impacts sur le milieu. L'un des principaux impacts potentiels de l'agriculture est l'érosion des sols, consécutive au défrichement. Pour en atténuer les effets, certains principes, qu'il convient d'encourager, sont d'ores et déjà appliqués :

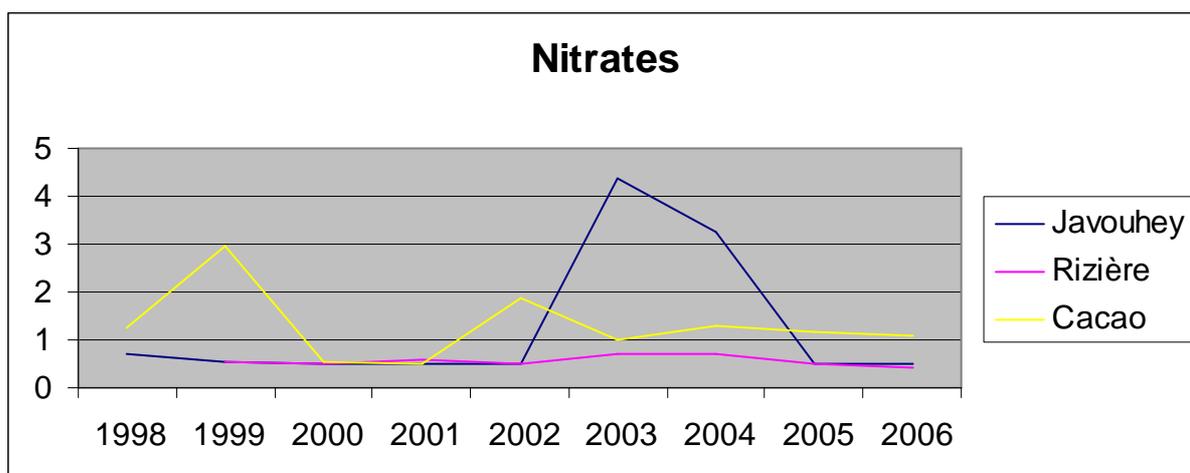
- maintien d'arbres sur pied,
- maintien d'une bande de ripisylve le long des cours d'eau,
- pas de mise en valeur de terrains à forte pente,
- pour certaines zones déjà travaillées, revégétalisation (herbacées...).

Ces principes reposent sur l'application de la réglementation environnementale (loi sur l'eau,) mais également l'adoption de bonnes pratiques environnementales et l'intégration de ces préoccupations à tous les stades de l'instruction d'un dossier agricole (y compris lors de la phase d'acquisition du foncier).

La pollution agricole : un problème localisé

Selon l'association FREDON, les agriculteurs guyanais utilisent 80% de leurs produits phytosanitaires de manière irrationnelle (2 à 3 fois la dose recommandée, emploi erroné du produit, ...). De plus, une part de ces produits est achetée à l'étranger et ne satisfait pas toujours aux normes européennes. Sur certaines zones agricoles où les pratiques peuvent être qualifiées « d'intensives » par rapport à d'autres pratiques plus traditionnelles (de type abattis), des réseaux de suivi des pollutions ont été mis en place : sur le secteur de Cacao, commune de Roura, sur les secteurs de Javouhey et du polder rizicole, commune de Mana.

Un suivi des eaux agricoles, effectué par la DAF de Guyane (police de l'eau) depuis 1998 nous a ainsi permis de montrer que, quels que soient les secteurs, la tendance pour les nitrates se situe entre le seuil de quantification (0.5 mg/L) et 2 mg/L, ce qui reste très inférieur au seuil réglementaire de 50 mg/L, instauré par la directive nitrates.



En ce qui concerne les pollutions par les pesticides, un suivi conjoint police de l'eau/ protection des végétaux, auquel est associé la DSDS, existe depuis 2002. Certaines molécules sont périodiquement retrouvées (diuron, glyphosate, ampa, 2.4-d) mais restent en dessous des seuils réglementaires.

Si la pollution d'origine agricole est appréciable sur les masses d'eau, il n'en est pas de même pour la pollution du sol par les produits phytosanitaires, qui est difficilement quantifiable, d'autant plus qu'on ne connaît pas avec précision les quantités et les natures des produits phytosanitaires utilisés. Pour tenter d'y remédier, une étude pour déterminer les pratiques de traitement phytosanitaires a été menée à l'initiative de la DSDS. Dans la continuité de cette étude, le GRAPPE (groupe régional de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires), piloté par le service de la Protection des végétaux de la DAF, est relancé, avec comme action prioritaire l'évolution des flux polluants. De même, les engagements sur des bonnes pratiques (PAE) contribueront à diminuer ces impacts.

La prévention de ces pollutions passe donc par l'information et la formation à un usage raisonné de ces produits mais également par des actions de police (saisie de produits interdits...etc.).

Une prise de conscience environnementale progressive chez les exploitants agricoles

De façon générale, l'agriculture guyanaise est très peu intensive. Elle se sent donc encore relativement peu concernée par les préoccupations de protection de l'environnement rencontrées par l'agriculture européenne (protection des milieux, paysage, durabilité, ...). Pourtant certains d'entre eux prennent conscience de ces nouveaux enjeux et ont participé à l'élaboration de ce diagnostic et des mesures agri-environnementales du programme.

Mais en matière d'emploi des produits phytosanitaires, même lorsqu'il s'agit d'utilisation raisonnée, des risques pour l'environnement subsistent et méritent une attention particulière, via notamment les réseaux de suivi de la qualité des eaux en milieu agricole. Ces produits peuvent aussi être sources de risques pour la santé :

- pour les agriculteurs eux-mêmes, s'ils ne respectent pas un certain nombre de précautions ;
- pour leur entourage ou des tiers en cas de mauvais usage de ces produits ou de leurs contenants (empoisonnement, suicide, accident domestique, ...) ;
- par la contamination d'une ressource en eau servant à l'alimentation en eau potable⁹ ;
- par leur présence en excès dans les produits de consommation, notamment les fruits et les légumes.

Il convient aussi de noter que certaines exploitations agricoles, du fait de la taille de leur cheptel ou de l'activité pratiquée ayant un impact sur l'environnement, sont soumises au cadre réglementaire des installations classées. Elles sont au nombre de 48 toutes filières confondues (aquaculture, élevages bovin, porcin, avicole).

D'application en Guyane, les Contrats Territoriaux d'Exploitation et les Contrats d'Agriculture Durable concrétisent des engagements par lesquels les chefs d'exploitation s'engagent pour 5 ans à mettre en place des mesures relatives :

- à l'économie : diversification des revenus,
- au social : création de nouveaux emplois et maintien d'emplois existants,
- à l'environnement : maintien de la biodiversité et protection des sols.

Ils sont utilisés entre autres pour la mise en œuvre des MAE. Celles-ci ne concernent actuellement que très peu d'agriculteurs guyanais. Par système de culture, les chiffres sont :

- surface fourragère :
- 1817 ha contractualisés sur 52 contrats - soit 26,2 % de la surface fourragère ;
- 320 ha contractualisés sous PHAE (5 bénéficiaires) – soit 4,6 % de la surface fourragère ;
- arboriculture : 135 ha (22 CTE dont 21 incluant également des engagements relatifs à la surface fourragère) – soit 4 % de la surface en arboriculture déclarée à la PAC.

Les paiements agro-environnementaux effectués sur la période 2000-2006 s'élèvent à 1 730 575 € en coût total et à 865 288 € en part FEOGA.

⁹ Des recherches portant sur 250 molécules de pesticides dans l'eau sont réalisées annuellement (30/an). 12 analyses ont montré la présence de 1 à 3 molécules par analyse mais toujours à des valeurs inférieures aux normes de potabilité en vigueur. Une étude consistant en la recherche de pesticides dans des produits de consommation (fruits et légumes) est prévue par la DSDS en 2006.

Ces chiffres montrent que la voie des mesures agri-environnementales n'a été que peu empruntée par les agriculteurs durant la période 2000-2006. Ce sera l'un des enjeux du présent programme que d'en développer très significativement la portée.

3.2.1.5 Un poids économique important susceptible de s'accroître et rencontrant de nombreux handicaps

La production agricole totale de la Guyane est évaluée à 100 millions d'euros (aides et subventions comprises) soit environ 5% du PIB du département.

Les productions végétales sont à l'origine de près de 90% de la valeur de la production agricole totale. Les fruits et légumes, dont l'importance tient largement au dynamisme de la communauté Hmong, créent la majorité de cette valeur, suivis par le riz et les tubercules (manioc). La filière fruits et légumes est globalement autosuffisante.

La valeur totale des produits animaux atteint à peine 12% de la production agricole totale guyanaise. Les gros bovins, porcs et produits avicoles constituent l'essentiel de la valeur des productions animales. Ainsi, la part des viandes locales dans la consommation reste faible, avec des taux de couverture inférieurs à 50% pour la viande de porc et proche de 20 % pour la viande bovine. Malgré ce constat, le secteur des productions animales dispose d'un potentiel de développement très important pour la satisfaction des besoins locaux.

L'agriculture guyanaise n'a pas à ce jour de vocation exportatrice. Seul le riz fait l'objet d'une exportation conséquente 12 500 tonnes en 2004 (essentiellement vers l'Union européenne, occasionnellement vers quelques pays d'Amérique latine), grâce au dynamisme des opérateurs du polder rizicole. A noter que les agrumes font également l'objet d'un flux traditionnel limité d'exportation vers les Antilles (403 tonnes en 2003, moins de 100 tonnes en 2005), durement concurrencé depuis 2 ans par les productions de Colombie et du Mexique. Ceci argumente en faveur de la mise en place de mécanismes multilatéraux autorisant et favorisant l'atteinte de ces marchés : adaptation des mesures POSEIDOM par exemple.

3.2.1.5.1 Une forte dépendance vis à vis de la métropole pour l'approvisionnement en intrants agricoles

L'essentiel des intrants agricoles provient de la métropole (produits phytosanitaires, engrais, céréales et aliments pour animaux, mais aussi certains animaux reproducteurs, poussin d'un jour, etc.). Cette forte dépendance vis-à-vis de la métropole induit des surcoûts importants dans le système de production, liés au coût élevé de transport ainsi qu'aux aléas de transport qui peuvent être à l'origine d'une baisse importante de la production, en cas de retard dans la livraison des aliments pour animaux par exemple. Afin de combler cette lacune, il existe des réflexions autour des matières importées, qui suggèrent notamment la construction d'un terminal céréalier pour l'importation en vrac et par la présence de manutention et de stockage sur St Laurent pour du vrac ou semi-vmrac. En ce qui concerne les productions locales, un soutien à la mise en place de silos dans des structures collectives et/ou chez des particuliers pour le stockage est prévu. En effet, dans le secteur de l'alimentation animale, une seule usine, située à Macouria, fabrique localement de l'aliment pour animaux d'élevage à partir de céréales importées de métropole.

La Guyane est donc confrontée à un déficit en structures de stockage, notamment au niveau des céréales et aliments pour animaux, structures, qui pourraient pallier les fréquents aléas de transport (dont les grèves au port). En conséquence, les coûts de revient/production sont encore élevés et souvent non concurrentiels par rapport aux pays voisins.

3.2.1.5.2 Une absence de soutien bancaire (préfinancement, fonds de garantie, ...)

La quasi-impossibilité pour les agriculteurs d'accéder aux capitaux bancaires constitue un frein significatif au développement de l'agriculture. Cette situation n'est pas nouvelle et résulte en particulier de la période post plan vert, au cours de laquelle nombre d'exploitations ont vu leurs dettes bancaires apurées sur décision des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'agriculture n'est pas appréciée comme un secteur porteur par les établissements bancaires guyanais. Au cours des années précédentes, plusieurs tentatives, sous l'égide de l'IEDOM ou de l'AFD n'ont pas permis de restaurer la confiance du secteur bancaire au monde agricole.

Cette situation est fortement pénalisante pour l'agriculture locale, d'une part à l'échelle collective (nombre de structures collectives voient leur capacité d'investissement obérée par absence de soutien bancaire) et d'autre part à l'échelle des exploitations, à l'exception de quelques-unes qui mobilisent des préfinancements, dont la majorité ne bénéficie pas de préfinancement de leurs investissements. Il convient de noter que des préfinancements ont ponctuellement été mis en place, au cours des années précédentes, par les fournisseurs de matériels agricoles de la place.

3.2.1.5.3 Un défaut de régulation des productions (espèces, superficies, périodes ...)

Du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective dans le domaine des fruits et légumes, il n'existe pas de spécialisation de la production, ni de mode de régulation par le marché ou la structure, des mises en culture. Par voie de conséquence, les mises en marché de certains produits ne sont ni réparties dans le temps, ni régulées en volume, conduisant notamment à des retraits quantitativement très importants en fruits et légumes.

3.2.1.5.4 Un manque de culture économique (gestion, comptabilité, coûts de revient)

Seulement 3% des agriculteurs tiennent une comptabilité de leur exploitation. Il est actuellement quasi-impossible de connaître les coûts réels de production (marge brute, marge nette) de la totalité des produits agricoles mis en marché, alors même que ce critère conditionne tout à la fois la rentabilité de l'activité, le revenu de l'exploitant et la capacité d'apprécier l'opportunité d'un projet d'installation (ou d'agrandissement). De surcroît, le conseil technico-économique est à peu près inexistant, renforçant la difficulté exposée précédemment.

Entre autres conséquences, les prix de vente sur le marché forain ne prennent pas en compte les coûts de revient des produits, et l'appréciation de la compétitivité des filières locales par rapport aux produits importés est impossible.

3.2.1.5.5 Une structuration aval quasi-inexistante (valorisation des produits, circuits de commercialisation, régulation du marché)

Le marché actuel des produits agricoles est essentiellement organisé sur le modèle de la commercialisation directe par les producteurs, du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective. Cette situation freine fortement l'accès à certains marchés importants (GMS, restauration collective) et génère des pertes significatives de valeur ajoutée, liée à des mises en marché difficilement maîtrisables de certains produits (les fruits et légumes notamment). Récemment, la filière bovine a entrepris d'accéder au marché des GMS, grâce notamment à la mise en place d'un label (Bef nou peyi).

De plus, l'essentiel des circuits d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation se trouvant sur la zone de Cayenne, l'accès aux approvisionnements et au marché est rendu difficile dans la plupart des zones de production agricole.

3.2.1.5.6 Une quasi-absence d'outils de transformation

Actuellement la transformation reste marginale, la majorité des produits finis sont réalisés à partir de matières premières importées (produits laitiers et jus de fruits élaborés à partir de pulpes concentrées importées). Cette non-crédation de valeur ajoutée locale a des incidences négatives certaines sur le marché de l'emploi.

Dans le secteur de l'élevage, un abattoir bovins-porcins aux normes européennes a été créé à Dégrad des Canes, auquel est annexé un atelier de découpe de 1ère transformation. Les apports réguliers à l'abattoir sont le fait pour l'essentiel d'une quinzaine d'éleveurs. Depuis 2000, les abattages contrôlés n'ont cessé de diminuer passant de 320 à 208 tonnes entre 2000 et 2004. On note toutefois une augmentation significative de ces tonnages en 2005. En revanche, dans l'Ouest guyanais, l'abattage clandestin est une pratique très répandue. Elle est due notamment à l'éloignement de l'abattoir de Cayenne et à la difficulté d'y transporter des animaux, ainsi que d'en rapporter des carcasses. L'importation illégale de produits carnés du Surinam est également monnaie courante.

Un centre de conditionnement d'œufs est également présent sur la zone de Dégrad des Canes pour conditionner et commercialiser les œufs pour le compte des adhérents de la CACG.

Dans le secteur des fruits et légumes, une société, également située à Dégrad des Canes, fabrique confitures, sirops et compotes à partir de fruits et légumes produits localement, mais elle est sujette à des difficultés de trésorerie obérant la conquête de parts de marchés et l'émergence d'une production.

3.2.1.5.7 Une grande concurrence des pays voisins ou des produits congelés d'origine UE (viandes notamment)

Les pays frontaliers de la Guyane sont deux importantes nations agricoles : le Surinam et le Brésil. Si les importations de produits alimentaires en provenance du Surinam sont anciennes, elles demeuraient globalement circonscrites à l'ouest de la Guyane jusqu'à une date récente. Mais ces dernières années, les produits surinamiens se retrouvent de plus en plus abondamment sur les marchés de Kourou et de Cayenne. De plus, le désenclavement depuis décembre 2003 de l'est de la Guyane a créé un courant commercial (légal et informel) dont l'évolution est un facteur d'inquiétude pour la production locale guyanaise et ce malgré des moyens de contrôles conséquents et renforcés, d'autant que la prochaine mise en service d'un pont frontalier sur l'Oyapock devrait accentuer ce phénomène. Les enjeux sont à la fois économiques et sanitaires.

Parallèlement, compte tenu de la faible compétitivité économique de la production agricole locale au regard des produits originaires d'Europe continentale, ces derniers constituent une concurrence vive (en particulier dans le secteur des viandes) pour l'agriculture locale.

3.2.1.6 Un dispositif de formation en devenir

L'enseignement et la formation professionnelle agricole en Guyane sont principalement représentés par l'enseignement public et privé sous contrat ainsi que par une antenne de l'enseignement supérieur à Kourou.

3.2.1.6.1 Un enseignement agricole en forte croissance depuis 2001 : triplement des effectifs en 4 ans

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA)

L'EPLEFPA, regroupe un LPA (lycée professionnel agricole), un CFPPA (centre de formation professionnelle et de promotion agricole) et une exploitation agricole. Les effectifs du LPA, stables

autour de 80 élèves dans la décennie 1990-2000, se sont donc considérablement accrus depuis 2001 avec le transfert du LPA de Suzini (Cayenne) sur le site de la Savane de Matiti à Macouria (152 élèves), soit une augmentation de près de 80 % en 4 ans. Si la majorité des élèves provient des bassins de Kourou et de Cayenne, le LPA accueille, grâce à son internat, des jeunes venus de l'ensemble du territoire guyanais : Mana, Saint Laurent, zone du fleuve Maroni, Cacao, Saint Georges, Régina.

En égard à sa capacité d'accueil (240 élèves), l'EPL reste cependant sur-formaté par rapport à ses effectifs. La carte scolaire qui couvre les formations diplômantes du BEPA jusqu'au BAC PRO s'avère aujourd'hui insuffisante, en égard aux besoins des socio-professionnels qui attendent la mise en place en Guyane d'une filière technologique longtemps différée. L'EPL, ne joue pas suffisamment (en raison de son isolement géographique notamment), son rôle de centre de ressources pour le territoire. Malgré quelques tentatives qui demeurent encore embryonnaires, l'EPL est également peu présent en matière de soutien et conseil sur des thématiques agro-environnementales, agro-touristiques et d'animation en direction de publics scolaires, urbains, ruraux...

Le CFPPA de Macouria

Le CFPPA dont la fréquentation demeure relativement stable depuis son installation sur le site de la Savane de Matiti, dispense en moyenne 60 000 heures/stagiaires par an, ce qui le place à un niveau comparable à celui de ses homologues métropolitains. Le CFPPA développe classiquement des formations diplômantes de niveau IV et V, financées par le Conseil Régional. Elles constituent le point fort du Centre. Celui-ci assure également des formations non diplômantes qui s'adressent à un public diversifié. Depuis peu, le CFPPA met en place un programme d'individualisation de la formation et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le CFPPA a souffert de son transfert en raison du relatif éloignement de Matiti. Par ailleurs, il n'a pas su dégager les moyens suffisants pour s'investir dans une politique d'ingénierie de formation, lui permettant d'élargir et de diversifier son offre de formation.

L'Exploitation agricole de l'EPL

L'exploitation agricole couvre une surface de 157 ha sur laquelle elle développe des productions animales (bovines essentiellement) et végétales. Une antenne du CETIOM (Centre Technique Interprofessionnel Oléo-protéagineux), rattachée à l'exploitation, conduit une expérimentation sur l'adaptation des grandes cultures en milieu tropical (maïs, sorgho, soja...).

L'exploitation agricole éprouve d'importantes difficultés à atteindre l'équilibre financier, en raison des charges d'investissements qui pèsent sur elle, liées à son implantation récente sur le site de Matiti. Elle peine encore à mener les actions de conseil et de soutien à des projets correspondant à la diversité de l'agriculture guyanaise. Son investissement dans le développement durable, l'utilisation raisonnée des phytosanitaires et les contrats d'agriculture durable demeure embryonnaire.

La maison familiale rurale de Mana

L'enseignement agricole privé est représenté par la Maison Familiale Rurale du Littoral Ouest (MFR de Mana) qui a ouvert ses portes en octobre 2002 et assure la formation initiale de la 4^{ème} au BEPA. La MFR se positionne également sur la formation des adultes avec la mise en place depuis 2005, d'une Spécialisation d'Initiative Locale (SIL) destinée aux agriculteurs sur abattis.

Les effectifs scolarisés au sein de la MFR sont passés de 32 en 2002 à 80 en 2005. Placée au cœur de la zone agricole et rurale la plus importante de la Guyane, elle draine des élèves venant de l'ensemble de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et du fleuve. Elle contribue ainsi à résorber partiellement l'éloignement géographique du LPA de Macouria.

3.2.1.6.2 L'enseignement supérieur

Il est présent en Guyane avec l'antenne de l'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts de Kourou (ENGREF). L'ENGREF intervient :

- dans la formation doctorale agricole et environnementale ;
- dans le perfectionnement des cadres et ingénieurs en matière de recherche en foresterie tropicale ;
- dans la diffusion d'informations scientifiques vers les acteurs du monde rural.

Les dispositifs de formation ENGREF ne pourront plus à l'avenir bénéficier de crédits CPER . Il est cependant indispensable de maintenir, dans le contexte guyanais, ces formations et d'apporter un appui à l'amélioration du fond documentaire.

3.2.1.6.3 Un ancrage territorial des structures de formation initiale et professionnelle très insuffisant

Les formations initiale et professionnelle agricole en Guyane sont essentiellement présentes sur deux zones géographiques : l'EPLFPA à Macouria et la MFR à Mana. L'ancrage territorial des structures de formation agricole, eu égard à la taille de la Région, est ainsi notoirement insuffisant, notamment dans l'Ouest guyanais qui concentre la majorité de la population agricole (3669 exploitations sur 5318) ainsi que dans l'Est guyanais où se situe l'importante zone maraîchère et fruitière de Cacao. Les communes de Régina et de Saint Georges, ainsi que celles de la Communauté de Communes de l'Est guyanais restent encore relativement enclavées, malgré de réels potentiels de développement et le défi à relever de l'ouverture prochaine au Brésil, avec la construction du pont sur l'Oyapock.

L'un des objectifs prioritaires que doit s'assigner l'appareil éducatif public et privé sous contrat visera à lever au moins partiellement les contraintes géographiques actuelles, en assurant une meilleure couverture du territoire à travers :

- une présence plus active sur la zone de l'Ouest guyanais ;
- une diversification des dispositifs de formation délocalisés, avec notamment la mise en place de l'apprentissage agricole ;
- une intensification de l'action de la MFR ;
- une diversification d'approches pédagogiques innovantes (VAE, FOAD, individualisation) ;
- une plus grande mobilité des formateurs ;
- la mise en place d'antennes mobiles de formation (unités de formation d'apprentis notamment).

3.2.1.6.4 L'amélioration de l'offre de formation initiale et professionnelle et l'élévation des niveaux de qualification

Les compétences techniques et économiques des agriculteurs guyanais demeurent particulièrement modestes, même si une minorité d'entre eux possède une haute technicité (2 % ont un niveau de formation supérieure) principalement dans les domaines de l'élevage et des productions maraîchères – 70 % n'ont aucune formation agricole spécifique.

Dans ce contexte, le développement des compétences des agriculteurs par la formation initiale et continue constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de l'agriculture guyanaise. Cet objectif passe en premier lieu par l'élévation du niveau de qualification des élèves sortant de l'enseignement agricole. Dans cette perspective, une filière technologique menant à terme vers la mise en place d'un BTS agricole en Guyane est indispensable. En second lieu, la qualification des agriculteurs installés demeure globalement insuffisante dans des domaines variés et capitaux comme la maîtrise des itinéraires techniques de production. A cela s'ajoute le manque de culture économique des agriculteurs : comptabilité, gestion de l'exploitation. La situation est similaire dans le domaine de la filière bois qui emploie directement 700 personnes, réparties dans environ 200 entreprises depuis la gestion forestière jusqu'à la seconde transformation et l'artisanat. Enfin, faute de lycée professionnel maritime en Guyane, la formation continue de la filière pêche, en liaison avec le CFPPA de Macouria et l'aide de la Collectivité régionale, doit être poursuivie.

3.2.1.6.5 Le pilotage insuffisant des différents organismes et partenaires intervenant dans le champ de la formation.

De nombreuses institutions et organismes interviennent, sur l'ensemble du territoire guyanais en matière de formation initiale et continue. Or, force est de constater que ces organismes interviennent le plus souvent en ordre dispersé. En conséquence, il est indispensable et urgent, qu'un véritable dispositif de pilotage de l'appareil de formation initiale et continue soit mis en place. La constitution récente du Comité Régional pour l'Enseignement Agricole (CREA) en janvier 2006 peut apporter un début de réponse à cette question.

3.2.1.6.6 La recherche d'une meilleure synergie avec l'Education Nationale et d'une ouverture sur l'international.

Le maillage territorial de l'Education Nationale est bien plus dense que celui de l'enseignement agricole. Dès lors, il paraîtrait astucieux que se nouent des coopérations avec les collèges ruraux notamment aux fins d'introduire dans les enseignements des collèges, des modules de sensibilisation aux questions agricoles, à l'environnement et à la forêt. Enfin, s'agissant de l'international, en dehors de quelques initiatives ponctuelles avec le Surinam et le Brésil (échanges d'élèves, pour l'essentiel), il n'existe pas, à ce stade, de véritable politique de coopération régionale.

3.2.1.6.7 Insuffisance et déséquilibre marqué de l'appui technique aux agriculteurs, du développement et de la recherche dans certains domaines.

L'encadrement pour l'appui technique aux agriculteurs sur le terrain, réalisé par les techniciens des structures collectives agricoles et par la Chambre d'Agriculture, est également notoirement insuffisant. Le nombre de techniciens par zone géographique et par filière est très hétérogène. La zone de l'Ouest Guyanais, couverte par le biais du Programme d'Encadrement et d'Accompagnement des Familles de l'Ouest Guyanais (PEAFOG), est assez bien maîtrisée, ainsi que la zone littorale, proche des structures collectives de rattachement. En revanche, la zone de l'Est Guyanais (Saint-Georges, Régina, Cacao...) souffre d'un manque d'encadrement. Recherche et développement sont présents dans les seuls secteurs suivants :

Vivrier

Un dispositif important d'appui à l'agriculture vivrière et aux agriculteurs de l'ouest est développé par le biais des différents programmes de l'ouest : programme d'encadrement de l'agriculture familiale de l'Ouest Guyanais (PEAFOG I et II). Concernant les besoins en formation, la DAF a mené une étude en vue de les identifier, dans le courant de l'année 2006. Elle a conduit à l'élaboration d'un pré-programme de formation, sur lequel on pourra construire une série d'actions professionnalisantes d'envergure.

Aquaculture

Sur la station expérimentale de Soucoumou, un programme de développement de l'aquaculture est mis en œuvre par la chambre d'agriculture, avec la création récente d'une éclosérie. Elle encadre la diversification des agriculteurs à l'aquaculture par le biais d'un transfert de technologies.

Faune sauvage.

Sur la station expérimentale de Soucoumou, un programme de développement de la faune sauvage (pécari...) est mis en œuvre par la Chambre d'agriculture. Elle encadre la diversification des activités des agriculteurs vers la faune sauvage, par le biais d'un transfert de technologies.

Alimentation animale

Un programme de développement des cultures annuelles pour le développement de l'alimentation animale a été initié par le CETIOM. Ce programme est conduit partiellement sur le lycée agricole et chez les agriculteurs.

Riz

Depuis de nombreuses années, le CIRAD est présent sur le polder rizicole de Mana et développe un programme d'amélioration des rendements, de lutte contre les ennemis des cultures et de lutte contre le développement du riz rouge. Mais la cessation de son activité est prévue pour la fin 2006.

Une mobilisation de l'appareil de recherche sur de nouveaux domaines est en conséquence indispensable ainsi qu'un renforcement de l'axe formation–recherche–développement qui demeure, lui aussi, largement embryonnaire. Il convient toutefois de souligner que si de nombreux organismes de recherche et formation supérieure sont implantés en Guyane, le nombre de chercheurs au sein de ces organismes est extrêmement limité, voire en régression, faute de soutiens financiers adéquats.

3.2.1.6.8 Tableau des forces, faiblesses, opportunités, menaces du domaine de la formation et de la recherche liée au monde rural

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Un dispositif de formation dynamique en croissance importante.• Un public potentiel de formation en fort accroissement.• Infrastructures de bonne qualité et bonne capacité d'accueil.• Rôle intéressant en matière d'insertion professionnelle (installation, formation aux métiers ...) et diversification des formations.• Centre de ressources pour le monde rural.• Présence de l'enseignement supérieur (ENGREF) et d'une Maison Familiale Rurale dans l'Ouest .	<ul style="list-style-type: none">• Insuffisance de formation initiale et professionnelle de la majorité des agriculteurs –70% n'ont aucune formation agricole.• Difficultés de recrutement de formateurs adaptés au contexte local.• Insuffisance de l'offre de formation (pas de formation post BAC, peu de formation thématiques et techniques brèves, pas d'apprentissage, formation par alternance quasi inexistante).• Insuffisance de coordination entre les établissements d'enseignement et les organismes professionnels notamment en matière d'ingénierie de formation.• Faiblesse des dispositifs d'orientation et de sélection des apprenants.• Ancrage territorial insuffisant et isolement géographique des établissements.• Animation rurale quasi inexistante• Appareil de développement embryonnaire et faiblesse des synergies formation- recherche- développement.• Coopération Régionale et Internationale insuffisante.• Communication insuffisante sur l'enseignement agricole et image à revaloriser.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none">• Mise en place récente du CREA• Existence d'une étude du public agricole et de ses besoins en formation professionnelle dans l'Ouest.	<ul style="list-style-type: none">• Participation financière de la Région revue à la baisse• Difficulté pour trouver des formateurs compétents sur certains thèmes (cas de la formation professionnelle notamment).• La croissance démographique risque d'accentuer les déficits globaux en matière de formation.

3.2.1.7 Le foncier agricole : un problème majeur de la Guyane

Plus de 90 % du territoire de la Guyane fait partie du Domaine Privé de l'Etat, ainsi, le développement de l'agriculture passe par l'attribution de foncier aux agriculteurs. Cette question a durant plusieurs années, constitué un frein important au développement de l'agriculture guyanaise et constitue un enjeu politique essentiel. Le cadre juridique de la problématique foncière est donc le Code du Domaine de l'Etat, et plus particulièrement les dispositions fixées par l'ordonnance foncière pour la Guyane du 2 septembre 1998.

Pour y remédier l'Etat – Ministère de l'Outre Mer (**MOMDÉGÉOM**) et Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) - en partenariat avec la Région, a mobilisé d'importants crédits dans le cadre du Programme de Développement Durable de l'Agriculture Guyanaise (PDDAG). La réalisation est confiée

principalement à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane qui met en œuvre l'aménagement de périmètres agricoles (voirie, eau, électricité...) en vue de la cession de parcelles aux agriculteurs. Les attributions qui concernent 4 100 ha pour 95 agriculteurs, ont été réalisées en grande majorité en 2005 et 2006, pour une mise à disposition du terrain fin 2006.

Les modalités d'accès au foncier sur les terrains de l'Etat pour les agriculteurs sont :

- Les baux emphytéotiques, conclus pour une durée de 30 ans,
- Les concessions agricoles, limitées à 5 hectares, et qui peuvent être suivies d'une cession gratuite au bout de 5 ans, si l'agriculteur a respecté ses engagements de mise en valeur agricole,
- Les acquisitions à titre onéreux,
- Les cessions gratuites au titre de la régularisation prévue par l'ordonnance foncière, pour les agriculteurs à titre principal installés sans titre sur les terrains de l'Etat avant la date de publication de l'ordonnance foncière et ayant réalisé une mise en valeur agricole depuis plus de 5 ans,
- Les attributions dans le cadre de périmètres fonciers aménagés par l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) ou par les communes dans le cadre de convention de mise en valeur Etat-communes.

3.2.1.7.1 Enjeux de la gestion du foncier agricole

La problématique foncière est un enjeu politique majeur pour la Guyane, en raison de l'importance du rôle de l'Etat dans sa gestion, et des difficultés d'accès au foncier connues par le passé, pour les agriculteurs, mais également pour les particuliers.

Actuellement, trois enjeux principaux se distinguent autour d'un objectif commun : faciliter l'accès au foncier agricole aux agriculteurs. Il s'agit d'avoir une connaissance précise du foncier agricole disponible, de mettre en œuvre une stratégie foncière claire et d'associer efficacement la régularisation des occupations sans titres et les procédures d'attribution.

Une connaissance précise du foncier agricole

On estime aujourd'hui à 100 000 ha l'offre potentielle de terrains à vocation agricole libres. Il est primordial de pouvoir évaluer et cartographier le potentiel réel sur le domaine privé de l'État, en cohérence avec les choix d'aménagement des territoires (forêts, PLU, SCOT, SAR, etc.). Ceci permettra de créer une offre foncière pour permettre l'installation de nouveaux agriculteurs et un développement de l'activité agricole

Définir une stratégie d'offre foncière

Pour ce faire, il est nécessaire de pouvoir proposer une offre de terrains à des degrés d'aménagement différenciés en fonction du projet agricole. Cet exercice d'aménagement nécessite une concertation avec les professionnels, les aménageurs et les communes concernés. Il nécessite également un suivi strict de la programmation, afin d'éviter que les délais entre l'aménagement des périmètres et l'attribution des parcelles ne soient trop longs, ce qui favorise le phénomène de squat.

Associer efficacement les régularisations et les attributions sur le Domaine Privé de l'Etat

Le dernier recensement agricole estime que près de 70% des agriculteurs de Guyane exercent leur activité sans aucun titre foncier. L'ordonnance foncière de 1998 a prévu les modalités de régularisation de la situation de ces agriculteurs, et notamment les conditions permettant la cession gratuite des terrains. En partenariat avec la Chambre d'Agriculture, toutes les communes de Guyane ont été consultées afin d'évaluer les besoins de régularisation de chacune d'entre elles. Depuis le début de l'opération d'enquête et de traitement menée par le CNASEA, 2371 ha ont été régularisés, pour 650 parcelles et 397 bénéficiaires. Les dossiers en cours de traitement et à venir représentent environ 2000 ha. Le CNASEA réalise ce travail sur financement PDDAG.

Cependant, l'opinion générale concernant la gestion du foncier est que les délais d'instruction pour l'obtention d'un terrain sont généralement trop longs. La multiplicité des acteurs et la complexité de certaines procédures expliquent en effet la longueur d'instruction de certains dossiers. Ceci est une cause majeure de la poursuite des occupations sans titre, d'où la nécessité de faciliter et d'accélérer les attributions de foncier sur les terrains de l'Etat, en maintenant la pertinence de l'attribution. De même il est indispensable de canaliser le phénomène d'installation anarchique, en proposant aux "squatteurs" potentiels, des périmètres d'installation "simplifiés", en accroissant la surveillance et le suivi et en régularisant avec discernement les occupations sans titre.

3.2.1.8 Zonage agricole

L'essentiel des caractéristiques précédemment exposées s'applique à l'ensemble du territoire traité dans cette partie. Toutefois, dans un double but de clarté et de synthèse, un zonage agricole de la Guyane est présenté ci-après, les zones étant identifiées par des indicateurs liés au milieu, au facteur humain, aux structures et systèmes de production, et enfin à l'environnement économique.

Les principaux indicateurs retenus pour décrire ces zones sont principalement le nombre d'exploitations, le type de sol, le statut des agriculteurs, l'accès aux dispositifs de conseil et de formation, le nombre d'installations, le type de spéculation dominante, le degré d'intensification des productions, la présence de structures collectives à proximité, l'existence d'outils structurants (transformation, commercialisation). La capacité d'accès au foncier (zones d'aménagement notamment) est également prise en compte.

L'analyse – non exhaustive – des indicateurs socio-économiques par commune, a permis d'identifier huit zones d'importance inégale, constituées par regroupement des territoires communaux. Le zonage territorial agricole, présenté dans les paragraphes suivants, définit des bassins de production, en même temps que des zones pédoclimatiques. Le dernier paragraphe complète ce chapitre par l'exposé d'un zonage complémentaire donnant des informations spécifiques sur les aspects fonciers.

3.2.1.8.1 Zone Centre littoral : Sinnamary, Iracoubo

Il s'agit d'une zone de savanes, principalement consacrées à l'élevage, complétées de zones maraîchères et arboricoles. Cette zone est aussi, notamment sur le territoire d'Iracoubo, une zone de droit coutumier amérindien, susceptible de limiter l'accès au foncier agricole pour des tiers. On y relève également une savonnerie peu active actuellement, créée autour d'un projet de palmeraie à huile encore peu développé.

Les projets structurants identifiés dans cette zone concernent notamment une brasserie à Sinnamary et une zone d'aménagement agricole (Rococoua). C'est également sur la commune de Sinnamary qu'était prévu le projet sucrier guyanais et, dans l'hypothèse où une filière de biocarburants serait envisagée en Guyane, cette zone Centre Littoral pourrait en constituer la tête de pont.

En revanche, l'éloignement des centres de chalandise (zone située à mi-distance de Cayenne et Saint Laurent) limite l'accès aux marchés et aux services pour les agriculteurs.

3.2.1.8.2 Zone Périurbaine : Matoury, Macouria, Montsinéry-Tonnegrande, Kourou

C'est la zone la plus productive dans les filières de l'élevage, de type hors sol intensif, d'horticulture (après Cacao), de maraîchage et d'arboriculture. On y dénombre aussi quelques abattis créoles ainsi que de l'aquaculture et les premiers élevages de faune sauvage. La station expérimentale de la Chambre d'agriculture se situe dans cette zone, tout comme la plupart des structures collectives (coopératives et structures d'élevage), ainsi que l'unique unité de transformation industrielle (SOLAM). De part sa situation, cette zone connaît également un accès privilégié aux marchés (Kourou et île de Cayenne) ainsi qu'à l'abattoir régional et aux intrants (distributeurs, fabricants d'aliments). Les aménagements EPAG de

Préfontaine et Wayabo complètent cette zone et lui confèrent une importante capacité de développement productif.

3.2.1.8.3 Zone Urbaine : Cayenne, Rémire Montjoly

Il s'agit d'une zone urbaine donc pratiquement pas agricole, mais qui représente le principal bassin d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation (Dégrad des Canes et son port de commerce, l'abattoir, le centre de conditionnement d'œufs, la société EXPERT), et qui comporte en termes de services, les sièges de la Chambre d'agriculture et des administrations. Sont actuellement identifiés un projet d'abattoir de volailles ainsi que celui du transfert du siège de la Chambre d'agriculture.

3.2.1.8.4 Zone Centre est : Roura, Régina

En termes de systèmes de production, les principales spéculations sont : le maraîchage et l'arboriculture (en particulier sur le site de Cacao), quelques élevages bovins à caractère peu intensif, quelques élevages hors sol, une exploitation aquacole, et de nombreux abattis disséminés le long des axes routiers. L'accès au marché reste relativement facile pour les agriculteurs de cette zone, à l'exception de Roura (Cacao compris), l'accès au conseil technique ou technico-économique reste relativement réduit. Une seule unité de transformation, modeste et très peu fonctionnelle, est installée à Régina Corosony (Régina Vergers). Actuellement, le seul aménagement agricole de la zone est celui de Corosony (aménagement communal de Régina). Cependant, un projet d'extension du périmètre d'agglomération de Cacao (1 500 ha) est en cours.

3.2.1.8.5 Zone Fleuve Oyapock : Saint Georges, Camopi, Ouanari

Cette dernière zone est la plus délaissée en matière agricole ; elle se caractérise en premier lieu par un éloignement important de Cayenne, un enclavement marqué (sauf désormais pour Saint-Georges) et donc un accès aux marchés difficiles. La proximité du Brésil constitue probablement un facteur encore plus limitant pour un développement agricole..

Hormis quelques régularisations foncières sur la commune de Saint-Georges, il n'existe pas de projet identifié (agricole, outils collectif, aménagement foncier, ...) sur cette zone du fleuve Oyapock. Les rencontres de février 2006 avec les agriculteurs de la zone, font apparaître une volonté de développer la valorisation collective du manioc (ateliers de transformation et commercialisation). Ceci est bien entendu conditionné par la régularisation du foncier et l'aménagement des zones actuellement en attente.

3.2.1.8.6 Le pôle agricole de Mana

Cette zone se caractérise par la cohabitation des grandes exploitations (rizières, élevages bovins, maraîchage et arboriculture de Javouhey) et d'un monde de l'abattis en pleine évolution (passage de l'agriculture vivrière à l'agriculture de rente). Le statut des agriculteurs y est donc éminemment variable, depuis les professionnels confirmés de la riziculture et de l'élevage, jusqu'aux exploitants informels d'abattis illégaux. Le monde de l'abattis a néanmoins bénéficié ces dernières années de régularisations massives dans les domaines de l'état civil, du foncier et de la protection sociale (AMEXA), notamment grâce à l'action soutenue du PEAFOG. La vocation agricole de Mana a été récemment confortée par l'implantation de la Maison familiale et rurale et plusieurs projets structurants (abattoir et atelier-relais) sont proposés par les élus et les professionnels locaux afin de la confirmer dans le futur. La commune de Mana est également la seule de l'Ouest à ce jour à avoir vu aboutir un projet d'aménagement conduit par l'EPAG. Il s'agit du site de Bassin Mine d'Or, où les installations se font pour l'instant à un rythme très lent.

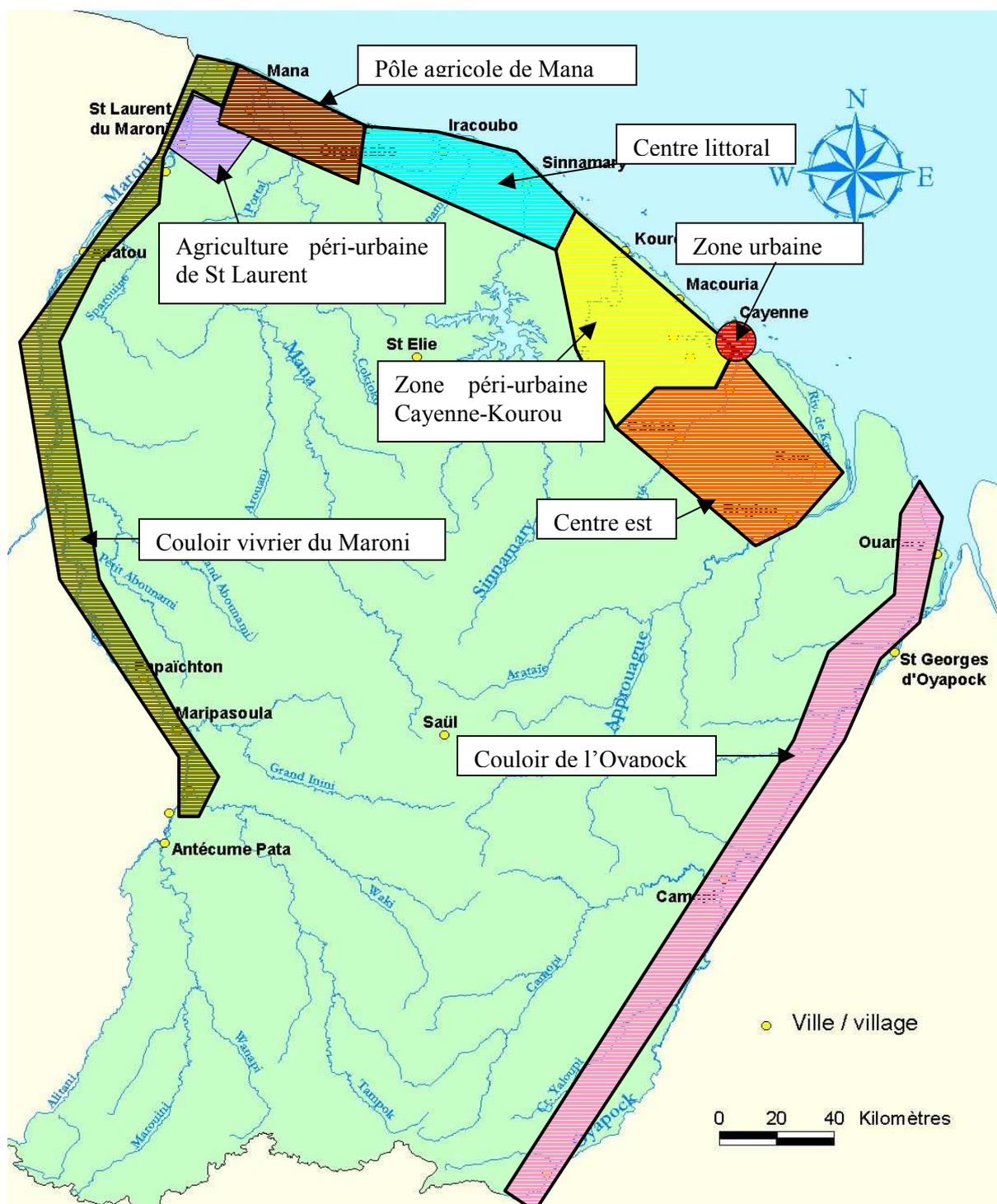
3.2.1.8.7 Zone agricole périurbaine de Saint-Laurent

Autour de la métropole de l'Ouest, on retrouve quelques grandes exploitations (élevage, agrumes). Mais une grande partie de l'espace agricole est consacré à l'abattis, souvent exploité par des citoyens. C'est le monde des pluriactifs, des "agriculteurs du week-end". Il est bien souvent difficile de discerner les véritables vocations agricoles des simples vellétés d'obtenir des compléments de revenus par la vente occasionnelle de produits, ou encore de la spéculation foncière, encouragée par les prix élevés du foncier constructible à Saint-Laurent. Le dynamisme de cette agriculture périurbaine est évidemment lié à la proximité du bassin de consommation que constitue la ville de Saint-Laurent. C'est dans cette zone que se concentrent les élevages porcins de l'Ouest, qui fournissent la viande de nombreux citoyens, mais, le plus souvent, par le biais d'abattages clandestins (essentiellement dus à l'éloignement de l'abattoir de Cayenne, auquel les petits éleveurs n'ont pratiquement pas accès).

3.2.1.8.8 Le couloir vivrier du Maroni

En amont de Saint-Jean-du-Maroni, la vallée du fleuve (en rive droite et gauche d'ailleurs, puisque au Surinam, la situation est comparable) abrite essentiellement une agriculture traditionnelle sur abattis, dont la finalité première est de pourvoir aux besoins familiaux. Toutefois, depuis quelques années et principalement à Maripasoula à la suite du programme Haut-Maroni et de la régularisation foncière récemment menée, on assiste à l'émergence d'exploitations plus évoluées, de type polyculture - élevage, alliant les traditions de l'abattis à des techniques modernes. La commune d'Awala-Yalimapo se rattache également à cette zone et l'agriculture, essentiellement traditionnelle, y est peu développée. D'une manière générale, les agriculteurs de ce couloir du Maroni sont très isolés et ont difficilement accès à tous les types de service. L'approvisionnement en intrants, l'écoulement des produits, mais aussi l'accès à l'information et à la formation restent ainsi très problématiques sur le fleuve, même pour les habitants de communes relativement accessibles comme Apatou.

La carte ci-après présente l'ensemble des zones agricoles définies dans les deux parties précédentes (Guyane et Ouest).



3.2.1.8.9 Le problème du foncier agricole par zone

Des indicateurs disponibles et pertinents en matière de foncier agricole sont utilisés pour mieux qualifier l'usage des différentes zones agricoles de Guyane. Ainsi, la surface occupée en milieu rural traduit les usages et pratiques sur certaines zones. La surface agricole occupée illégalement concerne les terres agricoles (définies comme telles dans les documents d'urbanisme) squattées (sans titre foncier), pour des activités agricoles ou non. Cet indicateur, permet d'évaluer l'importance de la pression sur les secteurs à vocation agricole et le potentiel de régularisation. Certaines zones doivent faire face à une dynamique de squat très importante, c'est pourquoi la surface agricole occupée illégalement chaque année a été retenue. L'état de la demande de foncier agricole permet de caractériser le besoin en terres cultivables. Notons que ces demandes peuvent concerner des projets à vocation agricole ou non. Lorsqu'une terre est

demandée en secteur agricole pour une installation ne relevant pas de ce type d'activité, la procédure limite l'attribution à 2 ha, en cession onéreuse. La surface agricole aménagée peut traduire à la fois la volonté d'aménagement (réalisé par les communes ou l'EPAG) mais aussi la disponibilité du foncier dans certaines zones.

Selon les valeurs de ces indicateurs et les connaissances actuelles, cinq zones distinctes peuvent être identifiées en matière de foncier agricole :

- **1 : une zone "ouest littoral"**, regroupant les communes du "triangle d'or" : Mana, Saint Laurent du Maroni, ...
- **2 : une zone "centre ouest"**, comprenant Sinnamary, Iracoubo et Kourou ;
- **3 : une zone "centre"**, correspondant au territoire de la Communauté de Communes du Centre Littoral ;
- **4 : une zone "centre est"**, regroupant Régina et Saint Georges.
- **5 : une zone "ouest fleuve"** regroupant Awala, Apatou et allant jusqu'à Maripasoula.

Selon les zones, certains indicateurs peuvent d'ores et déjà être renseignés, tandis qu'on ne dispose pas de données suffisantes pour estimer les autres :

Indicateur	Zone ouest littoral	Zone centre ouest	Zone centre	Zone est	Zone ouest fleuve
Surface occupée en milieu rural	15000	29 000 ha	11 185 ha	20 047 ha	1043 ha
Surface agricole occupée illégalement	5 000	?	1 000 ha	3 000ha	500 ha
Surface agricole occupée illégalement chaque année	600	3 000 ha	Σ	?	Σ
Etat de la demande de foncier agricole : pour un usage agricole et non agricole	680 ha (plus selon certains si on intègre surface occupée illégalement)	7 540 ha	18 860 ha	21 250 ha	2 037 ha
Surface agricole aménagée mise à disposition des agriculteurs depuis 2001	0 ha	500 ha	3 600 ha	350 ha	440 ha

Source : DAF

La vocation rurale et agricole est très importante en zone ouest littoral. On constate également que la part des surfaces agricoles occupées illégalement représente un tiers de ces surfaces, ce qui traduit une occupation illégale sinon "traditionnelle", du moins bien ancrée dans les pratiques locales. De plus, cette occupation illégale connaît un fort développement chaque année (au moins 3500 ha identifiés à l'heure actuelle). Ces pratiques sont surtout le fait des exploitants d'abattis, gros consommateurs de foncier. Le faible état de la demande agricole montre surtout que ces besoins importants en matière de terres agricoles ne sont pas véritablement formalisés. Parallèlement, il existe une pression foncière périurbaine très importante. Des zones destinées à l'activité agricole sont occupées par des habitations s'étendant sur 1 à 2 hectares.

La zone centre ouest présente une occupation de ses surfaces rurales relativement faible en comparaison des zones ouest et centre. Il s'agit de communes pour l'instant éloignées du principal bassin de consommation (Cayenne) mais qui présentent des potentialités de développement agricole, car le foncier est assez facilement accessible (présence de la RN1 et topographie peu accidentée). L'aménagement agricole de Wayabo sur la commune de Kourou (3 600ha) est une illustration des potentialités de la zone centre ouest.

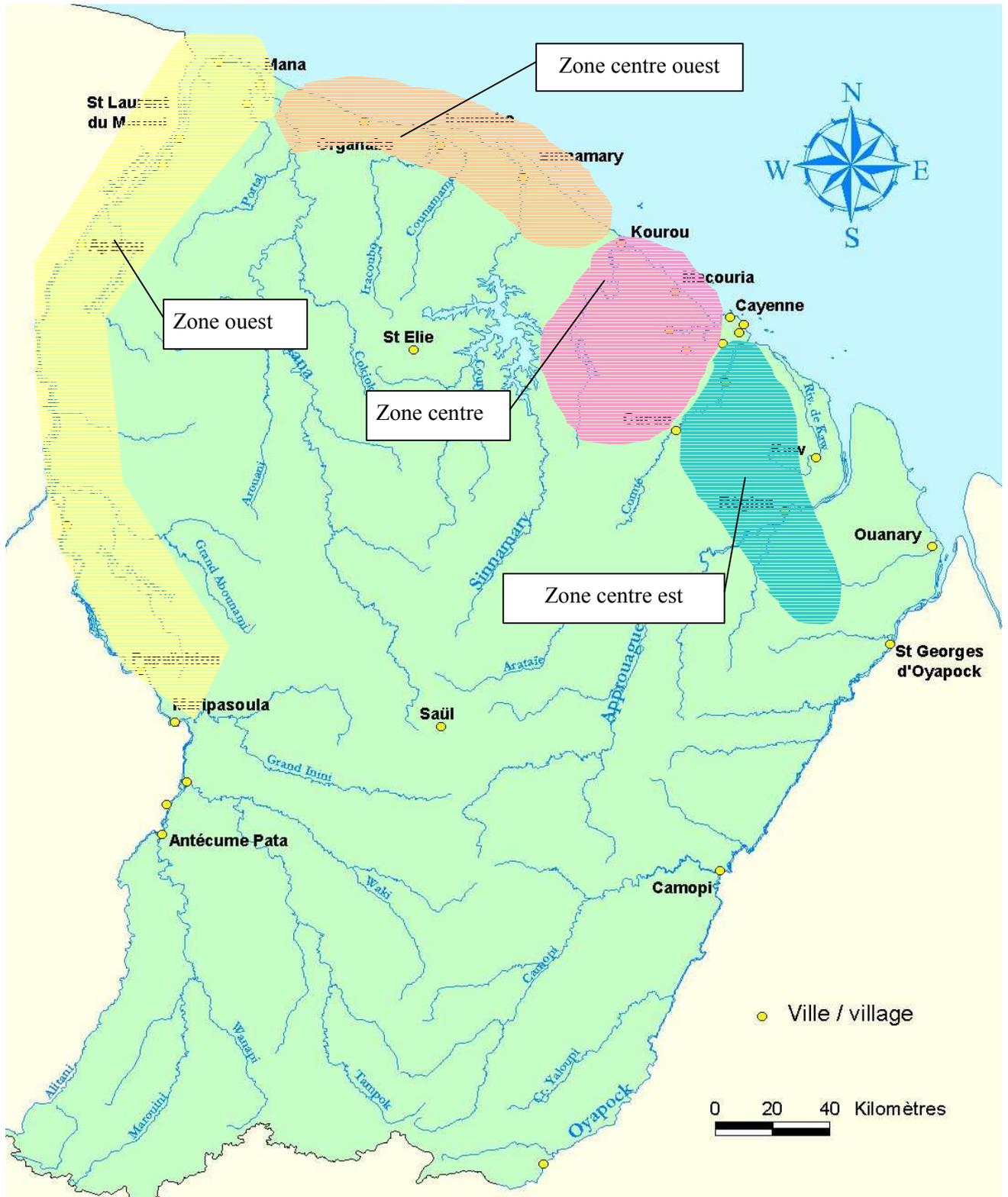
La zone centre concerne le territoire de la CCCL, fortement soumis aux pressions anthropiques. Cela se traduit par une urbanisation croissante et une forte demande en matière de foncier agricole. Néanmoins, ces demandes concernent plus majoritairement des "parcelles jardins", n'ayant pas une vocation agricole, mais plutôt une vocation de type "loisirs en milieu rural". Les aménagements agricoles restent relativement faibles en surface, compte tenu d'une limitation probable de la disponibilité du foncier et,

sans doute, d'une volonté d'aménagement agricole moindre que pour d'autres domaines (habitat notamment).

La zone est, comprenant les communes de Régina et Saint Georges présente une occupation des surfaces agricoles faible en comparaison des autres zones, qui peut s'expliquer par une population moins importante. La forte occupation illégale est liée à la pratique des abattis amérindiens. Elle est en voie de régularisation. On peut noter la forte implication de la mairie de Regina dans l'aménagement agricole de son territoire.

La zone comprenant les communes d'Apatou, Awala, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula demeure essentiellement rurale et l'agriculture consiste en des cultures vivrières pratiquées selon un mode itinérant (abattis). La surface agricole aménagée depuis 2001 relève essentiellement d'une volonté des communes de développer une agriculture légale sur leurs territoires et de régulariser les pratiques actuelles. A ce jour, aucune demande formalisée n'est enregistrée. Si la pression foncière reste faible aujourd'hui, elle devrait, à terme, se développer très rapidement compte tenu de la croissance démographique.

La carte page suivante présente les zones décrites ci-dessus.



3.2.1.9 Tableau de synthèse des forces, faiblesses, opportunités et menaces de l'agriculture guyanaise

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Efforts marqués pour l'accès au foncier agricole (régularisation, aménagements) avec augmentation de la SAU de près de 20% sur les 5 dernières années ▪ Dispositif d'appui à l'agriculture vivrière et aux agriculteurs de l'ouest (PEAFOG) ▪ Augmentation de l'installation des jeunes (au sens DJA) ▪ Bon taux de couverture de certaines filières (fruits et légumes, oeufs et porcine) ▪ Présence d'agriculteurs leaders dans les principales filières ▪ Maîtrise technique de la production dans certaines filières ▪ Potentiel de développement important des filières bovine, porcine, avicole, horticole et ovin ▪ Riziculture essentiellement exportatrice ▪ Situation sanitaire correcte dans l'ensemble ▪ Approche raisonnable du potentiel aquacole après les échecs des grands programmes du plan vert ▪ Maîtrise de la production d'alevins et de parcours techniques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au foncier perfectible et long ▪ Difficulté réglementaire d'accès à certains dispositifs (DJA, PAC, aides à la modernisation, ...) ▪ Difficulté pour l'activité vivrière à se professionnaliser (enclavement et émiettement de la population sur le fleuve Maroni, abattis peu productifs) ▪ Faible structuration de la profession. ▪ Absence de soutien bancaire ▪ Défaut de régulation des productions ▪ Manque de culture économique ▪ Faible utilisation de l'abattoir (éloignement du bassin principal d'approvisionnement de transformation et de distribution) ▪ Absence de certains maillons qui constituent normalement la filière (chevillards, transporteurs) ▪ Quasi-absence d'outils de transformation ▪ Faible exportation de produits ▪ Qualification et formation des agriculteurs globalement insuffisante ▪ Forte dépendance de la métropole et donc des aléas de transport vis à vis des intrants agricoles ▪ Coûts de revient/production encore élevés, souvent non concurrentiels ▪ Activité agricole peu génératrice d'emploi ▪ Gamme limitée de produits phytosanitaires efficaces homologués ▪ Problème de parasitisme et variétés homologuées non adaptées ▪ Absence de groupement de défense sanitaire ▪ Faiblesse de la production aquacole en volume ▪ Concurrence avec le poisson sauvage, apprécié, abondant et peu coûteux ▪ Image négative des produits d'élevage aquacole ▪ Absence de réflexion marketing et de recherche de marchés solvables dans toutes les filières ▪ Forte dépendance de l'aquaculture guyanaise vis à vis des intrants importés
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Fort potentiel pour le développement de l'agriculture ; • Aménagement de lotissements agricoles : installation de nouveaux agriculteurs et développement de l'activité agricole ; • Taux de couverture bas pour la majorité des filières : fort potentiel de développement • Diversification des agriculteurs par l'aquaculture • Complément de l'aquaculture au marché local • Existence d'espaces disponibles et d'eau pour l'aquaculture • Elevage aquacole d'espèces amazoniennes en péril à l'état sauvage • Développement d'une unité de production de farines de poisson avec le FEP • Filière de diversification : domestication faune sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> • Grande concurrence des pays voisins (pouvant être accru par le projet du pont reliant le Brésil à la Guyane) ou des produits congelés d'origine UE (viandes notamment) ; • Vieillesse des chefs d'exploitation (peu de reprises par des jeunes agriculteurs ou de transmission familiale) 80 jeunes sont formes par an ; • Installation des jeunes agriculteurs difficile (déforestation, accès aux crédits...) • Concurrence de la main d'œuvre bon marché et non déclarée ; • Méconnaissance et image dévalorisée de l'enseignement agricole • Arrêt des soutiens a la recherche en matière d'aquaculture • Pour l'aquaculture : absence de marché et frein au développement en raison de la pollution de certains cours d'eau

3.2.2 Analyse de la situation de la forêt guyanaise

La forêt de Guyane couvre plus de 90 % de la surface du territoire et appartient pour près de 99 % au Domaine Privé de l'Etat (DPE) :

- 7 450 900 ha à l'Etat, gérés par l'ONF
- 669 400 ha à l'Etat, les droits d'usage étant accordés aux populations autochtones
- 8 700 ha au département (forêt d'Apatou)
- 48 500 ha au Centre national d'études spatiales
- 20 000 ha environ à des propriétaires privés, sous forme de boisements enclavés dans les terres agricoles.

3.2.2.1 Présentation du cadre législatif et réglementaire

Les orientations forestières régionales

Approuvées par arrêté ministériel du 22 mars 2005, après avis favorable de la Région et du Conseil Général, elles donnent les axes de travail pour la mise en œuvre de la politique forestière en Guyane. On peut citer :

- raisonner les aménagements forestiers dans le cadre de besoins d'occupation des sols et de vocation des terres ;
- prendre en compte les attentes des populations locales et les usages traditionnels de la forêt ;
- optimiser les outils d'aménagement et de gestion ;
- mieux valoriser les ressources ligneuses ;
- augmenter les performances des secteurs de la transformation ;
- favoriser les opérations de ventes à l'export ;
- faire évoluer l'état des connaissances et du savoir-faire pour accompagner le développement durable.

Le code forestier applicable en Guyane

Jusqu'en 2005 seuls les livres préliminaire et 1 du code forestier s'appliquaient à la Guyane. Depuis 2005, l'ordonnance n° 2005-867 du 28 juillet 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane, constitue une bonne adaptation du code forestier et du code du domaine de l'Etat au contexte local, et devra pouvoir apporter notamment une large contribution à la résolution des problèmes fonciers.

Les principales mesures spécifiques concernent :

- l'application par décrets simples successifs du Domaine Forestier Permanent (relevant du régime forestier) à des enveloppes de forêts successives;
- la possibilité de cession à titre gratuit aux collectivités ou aux communautés d'habitants de forêts relevant du régime forestier (objectifs de ces cessions, bénéficiaires et conditions devant être clairement définis),
- l'exercice des usages en forêt,
- les occupations sans titre,
- les défrichements,
- le rôle confié à la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en matière de mise en œuvre la politique forestière, y compris dans les forêts privées ; toutes ces mesures étant en fait imposées par la première disposition qui crée une diversité de statuts dans la forêt guyanaise.

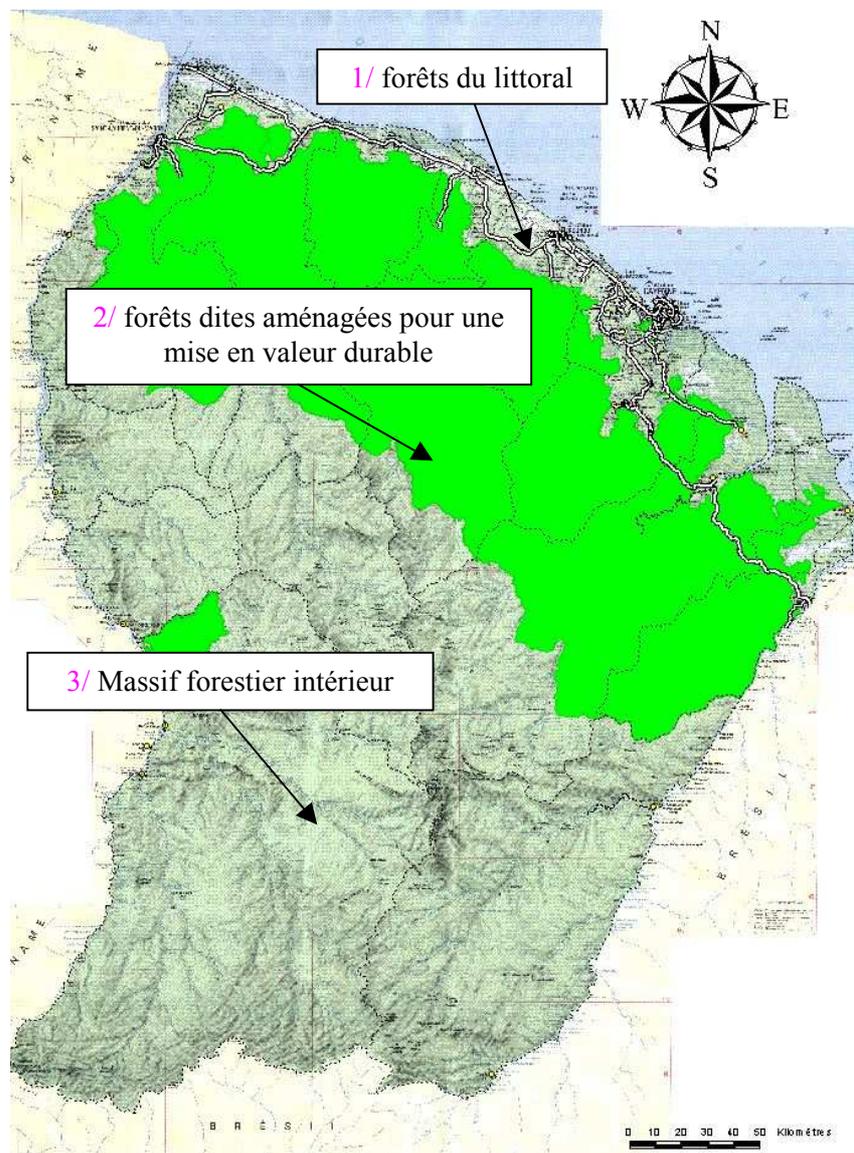
Ce cadre législatif doit être dorénavant complété par un dispositif réglementaire afin de disposer des outils juridiques nécessaires pour fixer les vocations principales des terres et le zonage de la forêt, asseoir les bases des aménagements forestiers et de l'application du régime forestier notamment. Les décrets d'application devraient être signés fin 2007.

3.2.2.2 Principes de gestion

Les forêts du Domaine Privé de l'Etat sont confiées en gestion à l'ONF. Elles ne sont cependant ni cadastrées ni délimitées. Les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional comme celles des divers documents d'urbanisme ont vocation à s'appliquer aux forêts, la définition de la vocation des terres étant une phase essentielle d'aménagement du territoire. Ainsi le zonage entre espaces à vocation urbaine ou agricole et les espaces naturels, forestiers ou non, est établi sur la base d'études techniques et prospectives visant d'une part à analyser les potentialités (agronomiques, forestières, minières, touristiques) de ces espaces, et d'autre part à formaliser la volonté de développement durable et de protection environnementale. Les espaces à vocation forestière peuvent ou non être inclus dans les forêts aménagées ou à aménager, qui par les principes de gestion durables qui y sont mis en œuvre, auront vocation à relever du régime forestier. L'objet de l'Aménagement Forestier, pour les espaces naturels, est de zoner les divers objectifs prioritaires (forêts de production, espaces protégés, espaces dédiés à l'accueil du public...). Le zonage de la forêt ci-dessous illustre bien cette gestion différentielle.

3.2.2.3 Zonage de la forêt

Sur la base de critères sociaux, économiques et environnementaux, on peut distinguer trois grands ensembles forestiers : **Zone 1** : forêts du littoral ; **Zone 2** : forêts dites aménagées pour une mise en valeur durable ; **Zone 3** : massif forestier intérieur.



Les forêts du littoral

Nous avons vu dans le § 3.1.3 que les pressions humaines sur les milieux naturels, parmi lesquels la forêt, sont sans doute les plus fortes sur la bande littorale, où se concentre 90 % de la population guyanaise (environ 180 000 habitants). Dans cet espace, les formations forestières, plus ou moins dégradées, couvriraient de l'ordre de 5500 km², dont environ 700 km² de mangrove.

La forêt assume, sur cette zone, différentes fonctions :

- un espace d'accueil du public et d'écotourisme : loisirs, récréation et éducation à l'environnement (notamment sentiers et environ 350 carbets privés) ;
- un espace vivrier où la forêt est indispensable à l'agriculture sur abattis, mais aussi à la chasse ;
- un espace de protection pour le maintien de la qualité des eaux de consommation, pour la lutte contre l'érosion, les glissements de terrain et les crues, pour la conservation de la biodiversité ;
- un espace de production de produits très divers autres que le bois.

Les forêts dites aménagées pour une mise en valeur durable

Ces forêts constituent un Domaine Forestier Permanent se situant en retrait de l'espace littoral. Il pourrait couvrir une superficie de l'ordre de 27 000 km² composé quasi exclusivement de forêt. Il s'agit d'un espace peu ou pas peuplé où les pressions humaines sont essentiellement liées aux activités d'exploitation forestière et d'exploitation minière. Par ailleurs, des activités vivrières (chasse, pêche, cueillette) et de tourisme y trouvent leur place en fonction des possibilités d'accès (cours d'eau et pistes forestières) et des potentiels locaux.

Depuis 1994, cet espace fait l'objet d'aménagements forestiers élaborés par l'ONF dans une optique de développement durable des productions et des usages de la forêt et de maintien d'un haut niveau de biodiversité. A ce jour, environ 5 500 km² bénéficient d'un plan d'aménagement.

La forêt remplit dans cette zone des fonctions très diverses :

- un espace d'activités touristiques avec notamment 13 camps touristiques forestiers gérés par 9 opérateurs touristiques ;
- un espace d'activités minières avec de l'ordre 85 titres miniers en cours couvrant une surface de 1700 km² ;
- un espace de protection de la biodiversité avec environ 3 000 km² de réserves naturelles et biologiques dirigées et le classement en série d'intérêt écologique dans les plans d'aménagement ;
- un espace de production de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers soumis à une exploitation périodique au rythme annuel de 120 km²/an, pour une production de 70 000 m³ de grumes. Cette fonction économique porteuse de richesses et d'emplois nécessite notamment la réalisation de diagnostics de terrain d'aménagement (30 000 ha par an), d'inventaires de la ressource (12 000 ha par an), de réalisation de pistes de desserte pour accéder à la ressource (50 km/an) et de contrôles de terrain de suivi de l'exploitation.

De cette production de bois d'œuvre dépendent directement 700 emplois dans la filière forêt-bois répartis dans environ 200 entreprises. Cette production est destinée à plus de 80 % pour le marché local fortement demandeur de bois pour la construction (près de 50 % du marché). La demande locale s'accroît fortement en liaison avec la croissance démographique. Il se construit actuellement 1500 logements sociaux par an en Guyane. L'objectif des pouvoirs publics est de passer à 3 000 logements/an. Ce doublement du rythme de construction représente une augmentation du besoin en sciages d'environ 4000 m³/an pour les seuls bois d'ossature. Parallèlement, il va se construire davantage de maisons individuelles. La Sofitec table sur 1 700 maisons par an et évalue le volume de bois par maison de l'ordre de 5 à 6 m³. Le marché de la maison individuelle pour connaître un tel essor parie sur une forte augmentation de la part du bois dans les maisons.

Le massif forestier intérieur

Le massif forestier intérieur couvre une superficie de l'ordre de 49 000 km² quasi exclusivement forestière. Le peuplement de cet espace se limite aux abords des fleuves Maroni et Oyapock avec environ 20 000 habitants. La pression humaine y est donc faible (0.4 habitants/km²) et concentrée. Toutefois, les populations de cet espace vivent largement d'une agriculture itinérante sur abattis-brûlis reposant sur l'existence même d'un couvert forestier. De plus, étant donné la place culturelle de la forêt et l'accessibilité limitée de cet espace (voies fluviales et aériennes uniquement), les ressources vivrières des habitants reposent encore largement sur la forêt (gibier, bois de chauffe, bois de construction) et les milieux aquatiques (place importante du poisson dans leur alimentation).

En dehors de ces zones d'habitations et d'usages, faisant l'objet pour certaines de zones de droits d'usages collectifs (environ 5 600 km²), cet espace forestier se caractérise par son remarquable niveau de préservation. L'unicité de ce massif forestier tient à sa non-fragmentation, à sa diversité spécifique élevée et à la diversité des paysages. Dans un contexte mondial de disparition des forêts tropicales primaires, amazonienne en particulier, un tel massif forestier revêt une valeur patrimoniale inestimable pour l'ensemble de l'humanité. Par ailleurs, c'est dans cet espace forestier que prend naissance la totalité des grands fleuves de Guyane, sources d'alimentation (poissons) et d'eau de consommation.

Le sous-sol de cet espace recèle des matières minières convoitées et exploitées telles que l'or. Aujourd'hui, 53 titres miniers s'y trouvent, couvrant une surface de 395 km². L'activité minière est la seule activité semi-industrielle à fort impact environnemental (pollution des eaux et dégradation des milieux forestiers) qui y est développée à ce jour. Elle entre en conflit avec les autres enjeux essentiels mentionnés ci-dessus.

La forêt assure donc dans cette zone des fonctions diverses :

- un espace vivrier et un lieu de vie en lien avec l'agriculture sur abattis-brûlis et les activités de chasse, de pêche et de cueillette
- un espace à forte valeur patrimoniale justifiant d'une protection forte : enjeu de niveau non seulement local mais aussi international
- un espace d'activités minières.

3.2.2.4 Tableau de synthèse des forces, faiblesses, opportunités et menaces de la filière forêt-bois de Guyane

Forces	<i>Faiblesses et préconisations issues des discussions avec les partenaires pour y remédier</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Un secteur de la 1^{ère} transformation professionnelle relativement assaini. • Une 2^{ème} transformation qui perdure grâce à la ténacité de ses chefs d'entreprises et qui a commencé à se structurer • Une ressource en bois importante et gérée durablement • Une relative abondance des essences phare : Angélique et Gonfolo • Une diversité de bois ayant de grandes qualités intrinsèques (durabilité, couleur,...) • Une stratégie de développement validée par la profession et les partenaires institutionnels, initiée et à continuer : le Plan de Développement Concerté de la filière bois (PDC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une fragilité néanmoins persistante du secteur de la première transformation liée aux conditions structurelles • Handicaps structurels de la Guyane : taille limitée des marchés guyanais actuels, niveau des coûts de production beaucoup plus élevés par rapport aux pays voisins dont le Brésil, exportations peu compétitives par rapport aux exportations brésiliennes : faire appliquer les dispositions prévues à l'article L362-4 de l'ordonnance . • Hétérogénéité spatiale induisant des disponibilités limitées pour les espèces • Contraintes liées à l'accès à la ressource (mauvaise qualité des routes, éloignement de la matière première) • Une professionnalisation du secteur privé en matière d'organisation de l'exploitation forestière à renforcer. Dynamisme et innovations encore trop limités • Faible introduction de nouveaux procédés et faible degré d'industrialisation des procédés. Rendement matière moyen à faible : nécessité de mise en place des formations à l'application des normes européennes • Manque de personnels qualifiés dans les entreprises de la filière bois (première et seconde transformation). Déficit de formation. • Poids du secteur informel dans la seconde transformation : création d'une maison de l'artisanat pour centraliser et formaliser l'offre • Difficultés de stockage du bois pour la seconde transformation (conservation de bois sec) : nécessité de mettre en place une aide au stockage • Diversification et promotion des sources d'énergie renouvelables (intérêt de la biomasse énergie)
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • L'un des secteurs productifs en Guyane qui peut être créateur d'emplois • Poursuite attendue du développement du marché local des bois : croissance démographique (estimée à 600 000 habitants en 2030), attrait vis-à-vis du matériau bois, démarche HQE • Diversification et promotion des sources d'énergie renouvelables (intérêt de la biomasse énergie) • Engagements de l'Etat et de l'ONF dans la démarche de certification de la gestion forestière • Mise en place de clauses d'éco-conditionnalité dans les marchés publics de la construction • Application des normes européennes (marquages CE, Directive biocide ...) avec accompagnement en conséquence • Existence de marchés potentiels de niche dans l'ébénisterie de luxe, le mobilier scolaire, ... • Potentiel d'intensification important des prélèvements (caractérisation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte dépendance vis-à-vis de l'accompagnement financier nécessaire de la filière au niveau des investissements (inventaires, dessertes, ...) et risque de discontinuité • Risques liés à une augmentation très forte de la concurrence extérieure : ouverture de la route entre Saint Georges de l'Oyapock et Oiapoque au Brésil (facilitation des transports depuis le Brésil), suppression de l'octroi de mer sur les produits à base de bois • Diversification et promotion des sources d'énergie renouvelables (intérêt de la biomasse énergie)

3.2.3 Analyse de la situation des équipements ruraux de Guyane

Le terme "équipements ruraux" sous-entend que l'on se place hors du champ urbain, celui-ci ayant été ici déterminé par les territoires des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury dans leur totalité, et les zones agglomérées (bourgs) des communes de Saint Laurent du Maroni et Kourou.

Une infrastructure située hors d'un bourg urbain mais servant au bourg lui-même (exemples : captage d'eau ou ouvrage de traitement des eaux usées de Saint Laurent du Maroni, usine de traitement de l'eau alimentant l'île de Cayenne) ne sera bien entendu pas prise en compte ici.

Les équipements ruraux sont définis par les infrastructures publiques suivantes :

- les ouvrages de production, traitement, stockage, distribution d'eau potable
- les ouvrages de traitement des eaux usées et les canalisations d'assainissement
- les ouvrages de production et de distribution d'électricité
- les voiries rurales, qu'elles desservent des zones agricoles ou rurales, ou constituent le maillage routier des bourgs des communes rurales.

Dans ce cadre, quatre grandes zones relativement homogènes peuvent être distinguées.

3.2.3.1 Zone 1 à fort retard en infrastructures de base

Cette zone est constituée des communes de l'intérieur de la Guyane qui ne seront pas encore desservies par un réseau routier à l'horizon 2007-2008, et situées pour l'essentiel le long des fleuves frontaliers : Maripa-Soula, Papaïchton, Grand Santi, Camopi, Ouanary, Saül, Saint Elie, ainsi que les écarts d'Apatou et de Saint Georges de l'Oyapock.

Elle se caractérise, dans son ensemble, et comme d'autres zones cependant, par une forte croissance démographique, qu'elle soit intrinsèque ou liée à des phénomènes migratoires.

Le niveau d'équipement en services essentiels de cette zone est nettement plus faible que pour les autres. En 1999, seules 46% des habitations étaient électrifiées, et 26 % disposaient d'un branchement d'eau potable (calculs effectués sur la base de données INSEE).

A l'heure actuelle, la DSDS estime que plus de 7000 personnes sur le Maroni ne disposent d'aucun réseau de distribution d'eau, et utilisent pour les usages alimentaires :

- soit l'eau du fleuve et des criques en permanence ;
- soit l'eau de pluie pendant la saison des pluies et l'eau du fleuve et des criques durant la saison sèche.

Cette zone 1 est la seule de celles que nous ayons identifiées, disposant encore dans de nombreux villages de bornes fontaines collectives, ou de pompes à bras. Ce fort retard en matière d'infrastructures d'alimentation en eau potable peut probablement être mis en relation avec le fait que la zone affiche les plus forts taux d'incidence des maladies entériques; en effet, la DSDS a constaté que de forts taux d'incidence correspondaient systématiquement à des zones où la qualité de l'eau consommée était médiocre. A titre d'illustration, pour les communes dont ce taux est connu, toutes celles affichant en 2003 et 2004 un taux d'incidence (pour 100 habitants) de maladies entériques supérieur à 5 - sauf une (Iracoubo), sont situées dans cette zone.

En outre, aucune de ces communes n'est dotée d'un ouvrage épuratoire collectif autre que les quelques mini-stations d'épuration de logements sociaux, et les systèmes individuels sont encore peu répandus. Etant donné que les usages de l'eau de surface sont multiples (outre l'eau de boisson, hygiène corporelle, défécation, vaisselle, lessive, élimination des déchets...), l'importance des maladies entériques n'est pas surprenante.

Enfin, l'on constate une très forte dispersion de la population ; on compterait ainsi près de 200 villages ou "écart" sur le Maroni, dont une majorité situés sur la rive française. Dans ces conditions, le retard d'équipement est encore plus flagrant ; les économies d'échelle sont rendues d'autant plus difficiles, l'équipement de chaque "écart" nécessitant l'installation d'un ouvrage de production d'eau ou d'électricité qui lui soit propre. Jusqu'à présent, ont été équipés en priorité les sites dotés d'une école et/ou d'un dispensaire, bien que d'autres villages soient très peuplés et toujours dépourvus de toute infrastructure publique.

L'éloignement des villages et les difficultés d'accès expliquent en partie une autre caractéristique : une détérioration particulièrement rapide des ouvrages, par défaut d'entretien. Celui-ci est très compliqué à mettre en place ; il nécessite des compétences et des outils, et le recours souvent obligatoire à des équipes et du matériel venant du littoral ne fait qu'aggraver les délais et les coûts d'intervention.

3.2.3.2 Zone 2 à fort potentiel de développement

Elle se caractérise par le fait qu'un bouleversement profond est en train de s'opérer ou s'opérera à court terme. Elle est composée des communes de Saint Georges de l'Oyapock et Apatou, qui vont être affectées, dans un proche avenir, respectivement par la création du pont international sur l'Oyapock et l'arrivée d'une route en provenance de Saint Laurent du Maroni. Ces projets de grande envergure vont modifier en profondeur les habitudes et l'organisation spatiale de ces communes.

Du fait de ces bouleversements, dont la portée est globalement plus pressentie que précisément quantifiée, de très nombreux aménagements vont être rendus nécessaires.

Ainsi, les nouveaux logements ou secteurs d'activité devront être desservis par tous les réseaux (eau, électricité...), et les installations de production d'eau ou d'électricité devront être renforcées pour satisfaire les besoins. A noter que dans le bourg de Saint Georges de l'Oyapock, plusieurs centaines d'habitants ne sont pas desservis en eau potable par le réseau public et s'alimentent au moyen de puits privés exposés à une pollution fécale.

L'ouverture d'une route s'accompagne généralement d'une création d'habitats plus ou moins organisée sur sa longueur ; la dispersion de l'habitat ainsi provoquée est difficile à gérer en termes d'aménagement et d'installation de réseaux divers. Cette zone devra donc faire l'objet d'une attention toute particulière et d'une anticipation des besoins encore plus importante qu'ailleurs.

3.2.3.3 Zone 3 périurbaine ou à potentiel de développement futur

Elle est définie par les territoires proches des grosses agglomérations qui en deviendront à moyen terme les zones d'expansion, notamment d'ordre résidentiel. Leur proximité des agglomérations ne signifie cependant pas que ces zones sont équipées en infrastructures de base ; ainsi, beaucoup d'habitants le long des routes et en zone périurbaine ne sont pas raccordés au réseau public d'eau potable, et s'alimentent avec l'eau de pluie ou de surface.

Il s'agit des communes de Montsinéry-Tonnégrande, Roura, Mana, et les zones actuellement non agglomérées de Saint Laurent du Maroni, Kourou et Macouria, communes dont l'actuel développement laisse pressentir un élargissement de la zone urbaine, du bourg vers sa périphérie. Certaines de ces communes, comme par exemple Montsinéry-Tonnégrande, font déjà l'objet de programmes de création de nouveaux logements. On peut penser que pour le programme qui succédera à la période 2007-2013, cette zone basculera en grande partie dans la problématique de notre actuelle "zone 2". Ces zones périurbaines vont vraisemblablement voir leur population continuer à croître fortement.

Précision : les grands programmes actuels de développement de l'habitat sur Macouria (tels la zone de Soula, qui devrait compter 2500 logements dans une dizaine d'années) sont traités dans la problématique urbaine.

3.2.3.4 Zone 4 : autres communes

Cette zone regroupe les communes rurales qui ne se retrouvent dans aucune des trois autres zones : Iracoubo, Sinnamary, Awala-Yalimapo et Régina.

Les deux premières se distinguent par une démographie stationnaire (on constate même une diminution de la population de ces deux communes entre les recensements de 1990 et 1999) : Iracoubo et Sinnamary.

Par ailleurs, les communes d'Awala-Yalimapo et Régina, peut-être du fait de leur éloignement des centres urbains, conservent encore un fort caractère rural et aucune indication ne laisse à penser, pour le moment, qu'elles seront le lieu dans les prochaines années d'un très fort développement.

Dans ces communes, la demande de logements est inférieure à celle des zones 2 et 3.

Cependant, cela ne signifie pas que les projets d'équipements y seront moins nombreux ou moins coûteux qu'ailleurs.

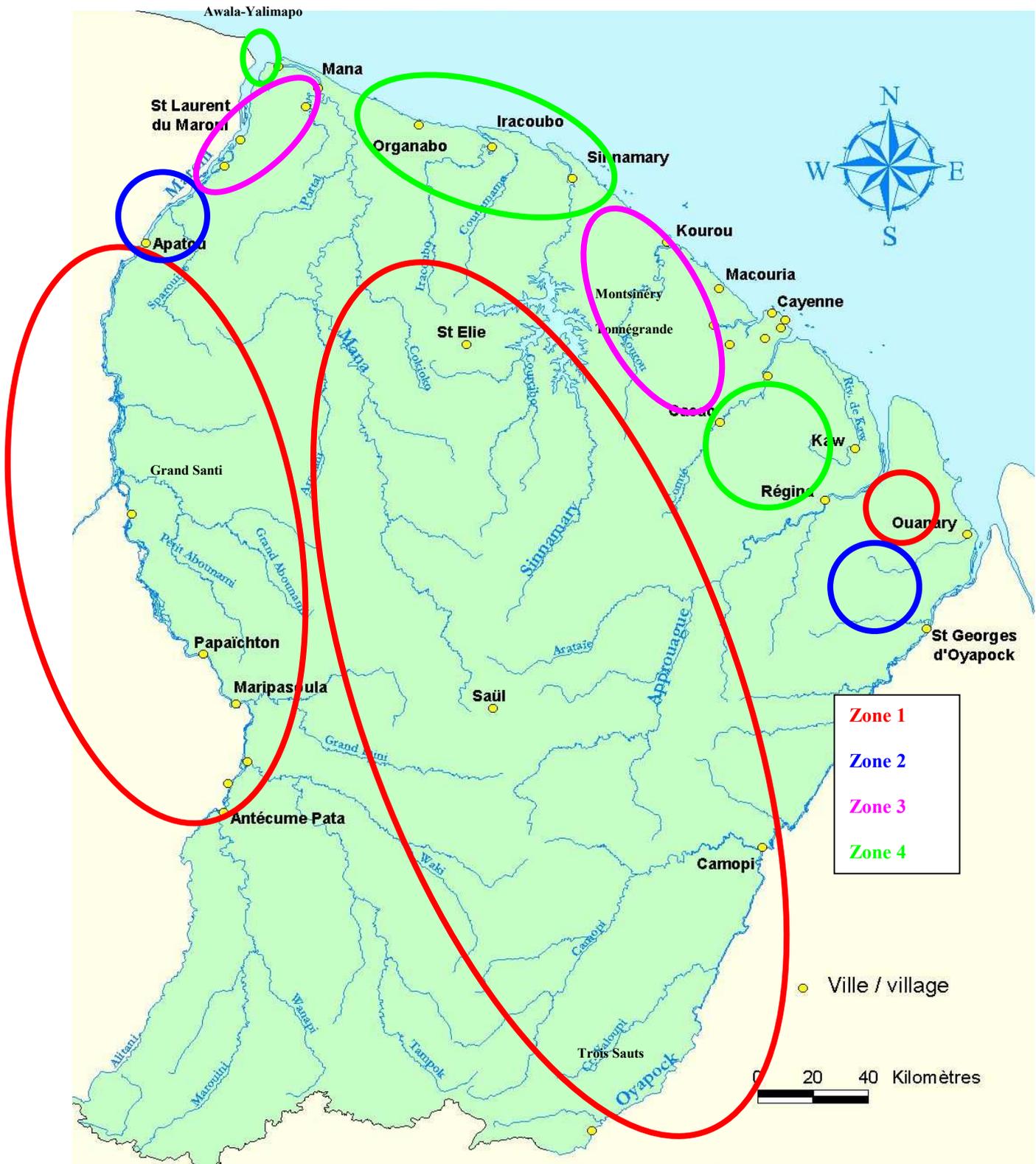
En effet, Iracoubo et Sinnamary se caractérisent, en dehors de leur bourg, par un habitat dispersé. Ainsi, Iracoubo compte plus d'une quinzaine d'"écarts", mais à la différence de Sinnamary, plusieurs d'entre eux ne disposent pas encore d'infrastructures publiques d'eau ou d'électricité¹⁰. Cette caractéristique est à ne pas négliger, car elle oblige à multiplier par exemple les captages d'eau ; les coûts des projets sur cette commune rapportés au nombre de bénéficiaires sont donc généralement élevés.

Enfin, la commune de Régina fait de l'expansion des zones agricoles un point fort de sa politique d'aménagement ; étant donnée la taille des parcelles, l'importance de l'extension des réseaux divers dans ces zones, qui viendra très probablement à l'ordre du jour dans quelques années, est également à ne pas minimiser.

Remarque transversale : sur le plan de l'assainissement des eaux usées, quelle que soit la zone considérée, l'on observe une constante : le retard en matière d'équipements collectifs est important.

La carte ci-après situe les 4 zones :

¹⁰ Ainsi, de source INSEE, en 1999 seuls 58% des foyers d'Iracoubo disposaient d'un branchement d'eau potable, contre 93% à Sinnamary (chiffres quasiment identiques en matière de branchement EDF). Bien que depuis 1999 des travaux d'AEP et d'ER aient été effectués sur la commune d'Iracoubo, cette différence importante persiste.



3.2.3.5 Tableau de synthèse des forces, faiblesses, opportunités et menaces des équipement ruraux en Guyane

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel de développement, d'innovation, de création, considérable • Plusieurs partenariats locaux impliqués, volontaires et motivés par les enjeux de développement • Présence d'organismes de pré-financement des collectivités locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Retard considérable en matière d'infrastructures de base • Face à cela, lourdeur des procédures administratives nécessaires à la mobilisation de financements, d'où lenteur d'émergence des projets • Explosion démographique accentuant continuellement le retard par l'augmentation des besoins et renforçant le sentiment d'urgence (exemples illustratifs : atteinte des limites des capacités de production d'eau potable sur le centre littoral, insuffisance à court terme de la production d'électricité sur le littoral...) • Faiblesse du nombre de prestataires en matière de conception, réalisation, gestion d'infrastructures de base, donc faible concurrence • Faiblesse des compétences locales, en matière de conception, réalisation, gestion d'infrastructures de base • Isolement, éloignement et difficultés d'accès à de nombreux regroupements de population de l'intérieur (d'où coûts et délais de réalisation élevés des études et travaux) • Forte dispersion de l'habitat (d'où augmentation des besoins et coûts de réseaux) voire mobilité de celui-ci • Importance de la saisonnalité pour la réalisation des travaux, qui peuvent se retrouver bloqués pendant plusieurs mois pour des raisons climatiques • Climat particulièrement agressif détériorant rapidement les équipements • Important déficit de connaissance du milieu physique (préjudiciable en matière d'AEP et d'assainissement notamment) • Non solvabilité d'une forte proportion de la population, d'où difficulté à la faire payer les services ainsi que les taxes et redevances • Forte dépendance des importations, d'où coûts et délais d'approvisionnement particulièrement élevés pour tous les chantiers • Coûts de fonctionnement élevé des ouvrages • Budgets de fonctionnement des collectivités élevés, au détriment des budgets d'investissement, et difficultés de trésorerie provoquant d'importants retards de paiement
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation à venir des marchés potentiels, d'où augmentation à venir du jeu de la concurrence par l'arrivée d'entreprises nouvelles • Amélioration constante de la structuration des partenaires institutionnels, dont développement de l'intercommunalité • Démarches de planification de plus en plus répandues (SCOT, SAR, SDA) présageant d'une meilleure concertation entre acteurs • Augmentation de l'offre de formation locale, d'où accroissement progressif des compétences locales • Mobilisation croissante autour de l'utilisation d'énergies "propres" 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la précarité des conditions de vie, par l'afflux de population et la croissance démographique intrinsèque • Augmentation prévisible de l'habitat anarchique, des vols d'eau, des vols d'électricité... • Détérioration des conditions sanitaires (paludisme, dengue, typhoïde, voire choléra...) et environnementales (pollution des sols par les hydrocarbures, pollution des cours d'eau...) • Conscience environnementale encore peu développée

3.2.4 Bilan des expériences LEADER conduites en Guyane

3.2.4.1 Le programme LEADER II

Des programmes LEADER I (initié en 1991) et II (initié en 1994) ont été conduits dans l'Ouest guyanais. Nous n'évoquerons que le second dans le cadre de cette analyse. Le territoire retenu en Guyane pour le programme LEADER II était celui de la Communauté de Communes de l'Ouest guyanais (CCOG), regroupant 11 communes.

L'objectif assigné au LEADER II en Guyane, s'est confondu avec la problématique de développement local formulée par la CCOG. Les orientations stratégiques retenues étaient :

- favoriser la structuration des activités traditionnelles par une meilleure organisation et insertion dans la société marchande ; dans le contexte de l'Ouest guyanais. Cela supposait d'enclencher un processus de reconnaissance et d'accompagnement du système économique informel (non reconnu par l'administration, non accompagné techniquement, en dehors de tous les dispositifs d'aide financière). Ce système regroupait, et regroupe encore, une part importante des agriculteurs, des artisans d'art et la quasi totalité des activités en place sur les communes du Maroni ;
- mettre en place les conditions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de financement pour permettre aux jeunes de créer leur entreprise. Cette seconde orientation s'adressait, particulièrement à un public de jeunes qui disposait déjà d'une expérience professionnelle ou d'une formation les rendant aptes à s'insérer économiquement, par la création de leur entreprise. Elle s'inscrivait dans un environnement peu propice à la création d'entreprise, en raison de l'absence d'un tissu bancaire et de partenaires techniques de l'Ouest.

Dans les deux cas, les objectifs à atteindre étaient identiques : renforcer l'accompagnement, la formation, l'insertion économique et sociale des acteurs du territoire par trois types d'actions :

- l'élaboration et la mise en place d'outils d'accompagnement technique des acteurs du monde rural ;
- l'élaboration et la mise en place d'outils de financement des projets pour les acteurs du territoire ;
- l'élaboration et la mise en place de structures de formation et d'information délocalisées, adaptées aux réalités sociales de l'Ouest guyanais.

Pour y parvenir, trois phases d'action ont généralement été prévues :

- une étude préalable, destinée à définir la faisabilité du projet et connaître ses conditions d'application sur les différentes parties du territoire ;
- une action- test, pour valider le projet et mettre en place les outils appropriés ;
- une phase de validation élargie du dispositif et de négociation avec les partenaires institutionnels (Région Guyane, Etat, ADI, ...), pour pérenniser l'outil sur le territoire.

Concernant la maquette financière, les grands chiffres du programme LEADER II furent les suivants :

- coût total : 665 000 ECU
- Part UE : 400 000 ECU
- Autres fonds publics : 265 000 ECU
- Répartition par type de mesure :
 - Formation professionnelle : 468 000 ECU
 - Valorisation des produits agricoles : 197 000 ECU.

Concernant sa mise en œuvre, le programme LEADER II n'a réellement démarré en Guyane qu'en 1996, avec le début des paiements des subventions FSE et FEOGA liées à ce programme. D'un commun accord

entre la Commission Européenne et l'Etat français, il avait été décidé en 1994, que REGIS II serait un programme cadre qui prendrait en compte, outre les mesures propres à REGIS, des domaines d'éligibilité relevant d'autres initiatives, en l'occurrence ceux de l'initiative LEADER II.

Le LEADER II s'est donc trouvé intégré dans le document du programme REGIS sous la forme d'une mesure de ce programme : la mesure 7 - Développement de l'Ouest guyanais, scindée en deux sous-mesures :

- l'une mobilisant le FSE dépendant de la Direction Régionale à la Formation Professionnelle quant à son engagement financier ;
- l'autre mobilisant le FEOGA (mesure 7.2) dépendant quant à son engagement financier d'un autre service de l'Etat, la DAF.

Administrativement donc, LEADER II n'existait pas vraiment. Les documents de référence en matière d'éligibilité des actions étaient le REGIS et le DOCUP. Même si, dans le préambule du document du REGIS II de Guyane, il était précisé que les domaines d'éligibilité des actions conduites dans le programme LEADER II lui étaient propres. La programmation des actions devait être faite selon le même calendrier de tout le programme REGIS, sans que la CCOG puisse influencer sur la fréquence des réunions de programmation. L'engagement financier et le paiement des actions dépendaient des services de l'Etat gestionnaires de chacune des sous-mesures.

Toutes les réunions liées au programme REGIS, donc au LEADER se tenaient à Cayenne, soit à 250 km de la zone d'application de l'initiative LEADER, ce qui ne facilitait pas l'approche territoriale. En fait, d'une manière générale, sa mise en œuvre administrative allait quelque peu à l'encontre de la philosophie propre à cette initiative communautaire. Malgré de nombreuses interventions politiques des élus de la CCOG, aucun aménagement ne put être trouvé pour assouplir la gestion administrative de cette initiative. La seule avancée technique fut la possibilité « offerte » à la CCOG de participer, après de nombreuses sollicitations de celle-ci, aux comités techniques de programmation qui définissaient l'éligibilité des actions du REGIS. Il fallut souvent rappeler que le champ d'éligibilité des actions dans LEADER II était différent de celui du REGIS.

Dans la configuration du LEADER II de Guyane, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais était pourtant considérée comme le groupe d'action local (GAL), disposant de deux sous-mesures plus ou moins réservées dans le REGIS II pour réaliser ses actions après l'avis des comités techniques et l'accord de la Conférence Régionale de Programmation.

Malgré ces difficultés, et sans entrer dans les détails, le programme a obtenu quelques bons résultats, comme la mise en place d'une plate-forme d'initiative locale, l'intégration de petits producteurs de couac (semoule de manioc) du fleuve Maroni à la grande distribution ou encore la formation de responsables d'associations à caractère économique. Le programme a ainsi pu contribuer à développer l'agriculture traditionnelle et, de manière plus générale, une économie sociale dans l'Ouest guyanais, ainsi qu'à créer de petites entreprises individuelles. Il n'est pas parvenu toutefois à mettre en place une charte de développement rural, objectif sans doute d'un format trop ambitieux. *In fine*, et malgré les quelques succès engrangés, le programme n'a pas atteint tous les buts assignés et ce pour plusieurs raisons :

En premier lieu, le montage administratif complexe du programme rendit cette initiative difficilement lisible en Guyane, à tel point que l'on peut affirmer que son rattachement au REGIS fut le premier frein à sa mise en œuvre.

Le deuxième facteur limitant (qui découlait du premier) résultait des modalités administratives de programmation, engagement et paiement des opérations. La programmation n'était pas très souple et ne permettait pas de s'accorder avec les exigences du terrain. Elle devait avoir lieu 1 à 2 fois par an. Les paiements intervenaient souvent tardivement, un an après l'opération, ce qui obligeait de disposer d'un fonds de roulement important.

Enfin, l'absence d'une subvention globale pour mettre en place un vrai programme de développement d'initiative locale sur la durée du programme, comme dans le LEADER I, constitua un troisième frein au LEADER II sur l'Ouest guyanais.

3.2.4.2 Le programme LEADER +

La mise en place du programme LEADER a été validé par une convention signée en 2003 entre le CNASEA (autorité de gestion) et le Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG), porteur du GAL Est Guyane.

Le comité de programmation compte aujourd'hui 10 membres dont 6 représentants du secteur privé. Le plan d'action dont le thème fédérateur est la valorisation des savoir-faire locaux s'articule autour de 5 fiches action (hors animation / gestion et assistance technique) :

- recensement des ressources économiques locales
- formation / professionnalisation pour assurer un bon niveau de qualification des acteurs économiques du territoire
- mise en place d'outils techniques pour la mise au point de produits via le soutien à l'innovation et à l'expérimentation
- appui financier adapté au contexte économique local par une aide aux investissements de porteurs de projet du secteur privé ;
- projet nouvelles technologies de l'information intitulé « Cyber Pirogue » afin de lutter contre l'enclavement.

Les principales réalisations de ces actions ont porté sur :

- Valorisation de sites remarquables à travers le Plan Touristique de l'Est guyanais
- Mise en valeur d'essences de bois rares par un artisanat de qualité
- Mise en valeur d'anciennes plantations coloniale de cacao datant du XVIII^{ème} siècle par la production de bâtons de cacao
- La réalisation d'un colloque sur les plantes médicinales locales
- La mise en valeur d'essences rares à des fins pharmaceutiques

Le montant FEOGA-O global de la maquette initiale est de 1 397 000€

Une mission de contrôle conduite par la CICC en octobre 2005 a montré un déséquilibre marqué des dépenses du programme en faveur du fonctionnement. Les crédits Européens (300 598,54 € programmés en 2005) étaient initialement prévus pour être répartis de la manière suivante :

GAL EST GUYANE	MAQUETTE UE	EN %	PROGRAMMATION	EN %
Crédits UE DU GAL	1 397 000	100	300 598,54	100
INTERVENTIONS	1 072 000	76,7	126 480,04	42
FONCTIONNEMENT	325 000	23,3	174 118,50	58

La mission de contrôle a constaté que les dépenses d'intervention étaient programmées pour 12% de leur montant, alors même que les dépenses de fonctionnement atteignaient près de 73% de leur montant.

Globalement, l'animation et le suivi des projets furent considérés comme défaillants. La mission conclut à la nécessité de procéder à la clôture rapide des dossiers sous le contrôle de l'autorité de gestion (CNASEA).

Toutefois, il est à noter que :

- le territoire Leader+ de l'Est Guyanais a des caractéristiques spécifiques. Le territoire est vaste avec une faible densité de population : 5800 habitants pour 30 000 km². L'enclavement des communes rend difficile le travail d'animation. La faiblesse des dossiers programmés s'explique par l'immensité du territoire et la relative faiblesse du nombre de porteurs de projets potentiels. La recherche de porteurs de projet demande donc du temps et des moyens pour couvrir l'ensemble du territoire;
- Le faible niveau de programmation s'explique en partie par l'enclavement des communes du territoire, qui rend difficile la réunion régulière de tous les membres du comité de programmation ;
- les partenaires locaux n'ont pas tous honoré les plans de financement initiaux ce qui a conduit à un déséquilibre de la maquette ;
- la DR du CNASEA a procédé à un contrôle exhaustif et approfondi des dossiers Leader+ ce qui a permis de lever un certain nombre de réserves et a mis en place un nouveau schéma administratif de gestion des dossiers conforme à la piste d'audit.

Courant 2006, il a été décidé de poursuivre le programme LEADER + et de mettre en place un nouveau schéma de gestion se déclinant de la manière suivante :

- le programme est réorienté sur des actions ciblées et réalisables dans des délais courts. A cet effet, une nouvelle maquette financière est élaborée adossée au Pôle d'excellence Rurale de l'Est guyanais (PER), labellisé au cours du premier semestre 2006 pour son projet réseau qualité rurale.
- passage en gestion directe via le CNASEA ;
- les charges d'animation sont limitées au strict minimum;
- l'instruction des dossiers est effectuée par le CNASEA (délégation du GAL) ;

Le projet Réseau Qualité Rurale vise à valoriser les savoir-faire traditionnels et les atouts culturels des populations locales en permettant de faire évoluer les modes de production et favoriser l'appropriation d'une dynamique qualité / innovation. Les espaces « Qualité rurale » ont pour vocation de conduire le processus d'adaptation et de modernisation des savoir-faire traditionnels des différentes populations du territoire. Pour cela l'organisation en réseau retenue permettra d'échanger les expériences, de communiquer sur les pratiques de production nouvelles, sur les méthodes mobilisées pour élaborer en valorisant les savoir-faire traditionnels. La mise en oeuvre des nouveaux « process » se fera principalement par l'intégration de comportements soucieux de la qualité environnementale et la mise en conformité pour tout ce qui concerne les productions alimentaires au regard des normes notamment en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire...

Dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale, parmi les opérations marquantes on retiendra tout particulièrement l'opération numéro 1 qui fait l'objet d'un financement croisé (50/50) – PER (crédits nationaux) et FEOGA-O (crédits UE). Cette opération concerne la mise en oeuvre des infrastructures intimement liée à l'opération n°10 qui assure l'animation du projet (subvention Leader+ hors PER) dont l'objectif est de fixer la population sur le territoire à travers le développement d'activités plus rémunératrices et durables et de favoriser la mise en place de pratiques plus respectueuses de la santé humaine et de l'environnement. L'objectif est l'émergence d'une véritable identité locale à travers un accompagnement et un suivi différencié, là où les itinéraires classiques de formation se sont révélés inefficaces.

Opération 1 : Mise en place d'un Espace Qualité Innovation à Cacao	250 000€	PER	LEADER
		125 000	125 000
Opération 10 : Mise en oeuvre de l'animation du réseau(recrutement de 2 animateurs)	201 930€	Crédits nationaux hors PER	LEADER
		65 000	136 930

Ces crédits sont programmés pour la période 2007-2008. Mais, compte tenu de l'ampleur de l'action majeure destinée à la zone agricole de Cacao, il conviendrait d'envisager la pérennisation des opérations 1 et 10 jusqu'en 2013 par la mobilisation des crédits FEADER à travers l'axe 4 LEADER.

La mise en place d'un volet coopération dans le cadre de LEADER+ se met en place à travers le pôle d'excellence rurale et l'opération liée au développement écotouristique littoral, dont l'objectif est de réunir trois communes (deux à l'est Guyane - Roura et Ouanary- , une au Brésil, Villa Velha).

Au-delà des problèmes de gestion rencontrés par le projet LEADER + en Guyane, se sont également certainement posés des problèmes stratégiques. On peut ainsi s'interroger sur la capacité des opérateurs locaux à dépenser les moyens financiers mis à leur disposition. Il conviendra d'être vigilant sur ce point dans la mise en œuvre du futur axe 4. Le choix du thème fédérateur (valorisation des produits locaux) s'est également trouvé en décalage avec les opportunités opérationnelles existantes. Ce point est d'autant plus délicat à cerner que ce thème peut représenter une réelle opportunité en Guyane, comme nous l'avons évoqué dans le diagnostic territorial.

3.2.4.3 Analyse FFOM de l'organisation territoriale de la Guyane

Pour contribuer à définir au mieux les objectifs de l'approche LEADER en Guyane, ce paragraphe vise à dégager les forces et les opportunités, mais aussi les faiblesses de l'organisation territoriale actuelle de la Guyane, ainsi que les menaces susceptibles de gêner la mise en œuvre des futures actions de l'axe 4.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maillage intercommunal en cours de structuration ; existence de plusieurs EPCI et d'un PNR ▪ Création en cours du parc national ▪ Expériences LEADER 1, 2 et +, notamment en animation ▪ Existence de plate-formes d'initiative locale ▪ Richesse de l'environnement guyanais, dont la valorisation est encore largement à améliorer 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombreuses zones isolées, difficiles à intégrer dans une démarche de territoire ▪ Immensité des territoires organisés ▪ Morcellement de certaines structures (comme le PNR, partagé entre deux pôles) ▪ Insuffisance des transports et des moyens de communication ▪ Déséquilibre administratif et économique au profit de Cayenne encore très marqué ▪ Activités rurales peu génératrices d'emploi ▪ Répartition très inégale de la population sur le territoire (localisation et densité très hétérogènes) ▪ Difficultés pour mobiliser des compétences dans les zones isolées (ce pourra être un frein, en particulier, pour développer et/ou conforter des capacités d'animation performantes) ▪ Difficultés pour trouver des porteurs de projets (cas de l'Est guyanais notamment) ▪ Faible capacité de certains opérateurs à dépenser les moyens financiers mis à leur disposition ▪ Isolement de la Guyane et donc, difficultés pour s'insérer dans des réseaux d'échanges ▪ Partenariat public-privé peu développé

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Volonté de certains territoires (l'Ouest guyanais en particulier) de maîtriser eux-mêmes leur développement • Démographie : si elle est maîtrisée, elle peut constituer une opportunité • Coopération possible avec les pays voisins • Fort potentiel pour le développement de l'agriculture ; • Possibilité de valoriser l'expérience de la mise en réseau interrégionale Antilles-Guyane, testée dans le cadre de LEADER + • Emergence d'un tissu de micro-entreprises liées au rural (agritourisme, valorisation de produits locaux,...) pouvant être partenaires dans la démarche LEADER 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de maîtrise de la démographie et de ses conséquences. • Les difficultés de gestion rencontrées par les précédents programmes LEADER ont rendu certains acteurs méfiants vis-à-vis de cette approche • Difficultés de fonctionnement de la plupart des communes et EPCI

3.3 STRATÉGIE CHOISIE POUR PRENDRE EN COMPTE CES FORCES ET FAIBLESSES

3.3.1 Les défis à relever

Ce diagnostic met en évidence les enjeux du développement des zones rurales de Guyane et permet de déterminer les grands défis qui devront être relevés dont les principaux sont :

- développer une agriculture compétitive respectueuse de la richesse des ressources naturelles locales, en tenant compte des grandes spécificités du territoire par rapport aux autres zones de l'UE,
- régler le problème de foncier agricole qui handicape lourdement le développement de l'agriculture guyanaise,
- faire de la forêt un élément structurant le territoire et permettant le développement d'une filière économique, tout en tenant compte de sa grande richesse biologique,
- accompagner la diversification de l'économie rurale en particulier au travers de la diversification des productions et des activités et de la transformation des produits locaux,
- développer les territoires et en particulier accélérer leur équipement en services de base,
- préserver les ressources naturelles exceptionnelles et l'environnement de qualité de la Guyane.

3.3.2 Stratégie générale

Pour relever ces défis, il est proposé un programme en 3 points, articulé (pour une lecture plus facile) autour des axes proposés par le règlement de développement rural de l'UE :

- l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole (axe 1) ;
- l'amélioration de l'environnement et la gestion de l'espace (axe 2) ;
- la diversification de l'économie rurale et l'amélioration de la qualité de la vie (axe 3).

Comme demandé dans le règlement de développement rural, le quatrième axe "approche Leader" est également pris en compte pour aider à faire émerger et fédérer des projets de territoire cohérents.

3.3.3 Stratégie pour le secteur agricole

Celle-ci est présentée sous la forme des principaux objectifs opérationnels à mettre en œuvre.

3.3.3.1 Accompagner le développement de la production et la modernisation des exploitations

Compte tenu de la croissance de la population, du faible niveau actuel de couverture alimentaire (en particulier en matière de produits animaux) et de la disponibilité des terres, la production agricole guyanaise doit pouvoir connaître dans les prochaines années une croissance continue, sous réserve d'aider les agriculteurs à réaliser les investissements nécessaires dans la continuité du DocUP 2000-2006. Le développement de toutes les filières et notamment d'élevage, sera une priorité forte. Accompagner la mise en valeur agricole est donc une priorité essentielle pour augmenter les surfaces productives.

Dans l'Ouest guyanais, on peut estimer qu'environ 300 agriculteurs présenteront des dossiers de demande d'aide à la modernisation sur la période 2007-2013. La spécificité de l'Ouest en la matière tiendrait surtout au fait que, pour la plupart, les montants concernés resteront peu élevés, notamment en raison des faibles capacités de trésorerie des demandeurs (on peut estimer que le besoin moyen en subvention tournerait autour de 8000 € par dossier). Ces actions d'investissement viseront en particulier à prolonger celles déjà entreprises directement par les programmes d'encadrement PEAFOG.

Le développement de la production sera utilement adossé à des investissements correctement dimensionnés, visant à limiter les aléas liés à l'éloignement et à une forte dépendance aux intrants importés (ex : capacités de stockage d'aliments ou autres intrants, accoupage, production locale d'aliments pour poissons...) et par des techniques de production bien maîtrisées (ex : insémination artificielle...). Il conviendra également de s'attacher à permettre une couverture du territoire par les vétérinaires, et la mise en place effective d'un Groupement de Défense Sanitaire, par l'attribution de moyens et d'accompagnements publics, forcément nécessaires à l'amorçage du mécanisme.

De plus, l'accompagnement des projets de valorisation non alimentaire des produits agricoles (ex : filière biocarburants à partir de cannes à sucre) permettra de diversifier les débouchés agricoles tout en contribuant à la lutte contre l'effet de serre et à la réduction de la dépendance énergétique de la France.

3.3.3.2 Structurer la profession et les filières agricoles ; développer l'innovation

Le marché actuel des produits agricoles est essentiellement organisé sur le modèle de la commercialisation directe par les producteurs. Cette situation freine fortement l'accès à certains marchés importants (GMS, RHF...) et génère des pertes significatives de valeur ajoutée. Or c'est la valeur ajoutée qui devrait contribuer à terme, à la prise en charge de l'accompagnement technique et commercial lié à des mises en marché difficilement maîtrisables de certains produits (en particulier les fruits et légumes). La constitution et le développement de structures collectives pour chaque grande filière agricole guyanaise assurant à la fois l'encadrement des producteurs et l'organisation de la mise en marché est une priorité majeure. Le développement d'un petit flux export de certains produits de qualité et fortement typés devra être favorisé.

Dans l'Ouest guyanais, la Chambre d'agriculture ne pourra pas assumer à elle seule la structuration de la profession, même si elle doit continuer à jouer un rôle moteur en la matière. Il faudrait donc favoriser l'émergence de structures relais de type GDA, l'idéal étant qu'à l'horizon 2013, chaque commune de l'Ouest en compte une, fonctionnant autour d'un projet collectif (ex : transformation d'un ou plusieurs produits, utilisation pleine et entière des halles de marché dans les communes du fleuve, etc.)

Il s'agirait, sur la durée du PDR, d'aider au démarrage de ces structures, sous l'égide des programmes d'encadrement de l'agriculture familiale, par le biais d'une convention de financement telle que le PEAFOG en a déjà passé avec le GDA de Mana. On peut estimer qu'un tel appui serait nécessaire sur les

trois premières années d'existence de ces structures, avec un besoin financier de 50 000 € par an et par structure (le montant total serait donc de 7 structures x 3 ans x 50 000 € = 1 050 000 €).

Enfin, il paraît indispensable de développer et soutenir l'innovation dans le secteur agricole. Cela pourra passer par le développement de nouveaux produits, ou la valorisation de produits amazoniens, connus dans la région, mais pratiquement absents des marchés locaux et inutilisés dans les filières de transformation. Le développement d'activités combinées devrait également être encouragé. Par exemple, des expérimentations d'associations élevage – pisciculture ont été faites à Soucoumou dans le cadre des activités de la station expérimentale. Il y a eu des résultats prometteurs d'élevage combinés de canards ou de poulets et de carpes (qui existent depuis au moins deux ans) ; les déjections des premiers sont utilisées pour la nourriture des seconds. Le processus est fiabilisé et est prêt à être transféré à des professionnels (agriculteurs souhaitant valoriser les étangs présents sur leur exploitation). Par contre, et bien que l'on parle régulièrement de l'utilisation des bassins des rizières de Mana pour élever du poisson ou de la crevette en association avec la riziculture, étant donné le contexte actuel du polder, il ne semble pas que cette combinaison soit opportune.

3.3.3.3 Développer l'accès des agriculteurs à l'ensemble des dispositifs financiers

La quasi-impossibilité pour les agriculteurs d'accéder aux capitaux bancaires constitue un frein significatif au développement de l'agriculture guyanaise qu'un taux élevé d'aides à l'investissement ne permet pas de compenser. Il est donc impératif qu'un dispositif d'accompagnement bancaire soit mis en place (problématique commune à l'ensemble des PME/PMI de Guyane). Il faudrait étudier des modalités visant à faciliter l'accès des agriculteurs aux subventions (ex : avances, crédits-relais,...). Il pourra être utile pour certains projets de s'engager dans une démarche d'ingénierie financière.

3.3.3.4 Soutenir l'installation des jeunes agriculteurs

Le dispositif actuel de DJA sera globalement reconduit de manière à se conformer aux réglementations nationales et européennes en vigueur. Cependant, le soutien à l'installation devra également intégrer une assistance-conseil aux jeunes agriculteurs installés durant leurs premières années d'activité. En outre, compte tenu des spécificités du territoire, les dispositifs de pré-installation, dont l'efficacité a largement été établie en Guyane, devront utilement être réactivés. Le soutien à la préretraite, certainement limité quant au nombre de bénéficiaires potentiels, viendra compléter ce dispositif afin que les quelques exploitations concernées puissent être transmises aux jeunes souhaitant s'installer ou bien à des exploitations voisines déjà existantes.

3.3.3.5 Faire progresser le niveau de formation des agriculteurs et contribuer à leur professionnalisation

Il s'agit d'un enjeu majeur pour le développement de l'agriculture guyanaise. A ce jour la formation professionnelle est bien structurée pour des parcours qualifiants, il est nécessaire de la compléter par des actions de plus courte durée destinée à des agriculteurs en activité ainsi que des responsables professionnels pour des thématiques ciblées correspondant aux points clés du développement de l'agriculture locale : gestion des exploitations, techniques de production, utilisation des produits phytosanitaires, alimentation pour la filière bovine (essentiellement un défaut de qualité des pâturages).

Concernant l'Ouest guyanais, le diagnostic a bien montré que l'agriculture, encore fortement marquée par les pratiques traditionnelles issues du monde de l'abattis, se caractérise par un potentiel de développement très important. Il a notamment souligné la nécessité de poursuivre la régularisation des agriculteurs et de les accompagner dans leur démarche de professionnalisation, dans laquelle plusieurs

certains d'entre eux sont d'ores et déjà engagés. L'action soutenue du PEAFOG doit impérativement être poursuivie et renforcée au moins jusqu'en 2013 et probablement au-delà. Le présent PDRG doit donc intégrer la possibilité de construire un prolongement des PEAFOG I et II.

Il s'agirait en premier lieu de poursuivre et d'amplifier l'appui aux agriculteurs pour leurs démarches d'installation, de régularisation et d'insertion dans l'économie formelle. Il est à noter que le problème de disponibilité foncière reste crucial dans l'Ouest. Les programmes d'encadrement devront contribuer à améliorer la situation en la matière (facilitation de l'accès des agriculteurs au foncier, participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements agricoles).

Enfin la mise en œuvre de cette priorité suppose la possibilité d'investissements directs chez les exploitants : micro-subsidiation + prêt contracté par l'agriculteur auprès d'un organisme tel que l'ADIE (Agence pour le Droit à l'Initiative Economique).

Il est à noter qu'en parallèle, un programme de formation des agriculteurs de l'Ouest, dont la nécessité a été démontrée par une étude récente conduite par la DAF, devrait être mené. L'étude préliminaire mentionne un nombre important de besoins en formation exprimés par les agriculteurs de la sous-région. Il constituera le complément indispensable aux programmes d'encadrement.

3.3.3.6 Renforcer le suivi et le conseil en matière de conduite d'exploitation et de gestion

La plupart des agriculteurs ne disposent pas des outils leur permettant de piloter réellement leur exploitation. Ceci constitue un frein notable au développement d'une agriculture performante, compétitive et adaptée aux besoins des marchés, local en particulier. Il conviendra d'accompagner la mise en place de ces outils, et des hommes qui les "conduisent" et notamment les outils en matière de gestion technique et/ou économique, suivi technique, enregistrement des données, réseaux de référence.

3.3.3.7 Développer la transformation des produits agricoles

Le diagnostic territorial a mis en exergue l'une des faiblesses majeures de l'agriculture guyanaise, à savoir la quasi-absence d'outils de transformation. Ainsi, à ce jour, la transformation des produits agricoles locaux reste marginale, la plupart des produits transformés sont importés ou fabriqués localement à partir de matières premières importées. Cette faiblesse se traduit par des pertes de valeur ajoutée pour les filières locales ainsi que par le non-développement de gisements d'emplois. Plusieurs pistes existent en matière de micro-projets (fruits, légumes, tubercules, viandes...) qui méritent d'être incitées et accompagnées dans le cadre du soutien au développement rural.

Ces lacunes en matière d'outils de transformation sont encore plus flagrantes et portent davantage encore à conséquence dans le contexte d'éloignement de l'Ouest guyanais. Une attention particulière sera portée aux projets de transformation émanant des maîtres d'ouvrage de cette zone.

En terme stratégique, il sera donc essentiel d'accompagner la mise en place de ces outils et de soutenir les agriculteurs qui souhaiteront démarrer, seuls ou collectivement, des activités de transformation.

3.3.3.8 Mettre en place une véritable promotion des produits locaux

Une réelle structuration des filières pour développer l'accès aux marchés doit également permettre la mise en place d'une véritable promotion des produits locaux, avec l'utilisation de signes distinctifs appropriés.

Il conviendra en particulier de développer la valorisation des produits, bruts ou transformés. De nombreux efforts en ce sens restent encore à accomplir. Il s'agira de mettre en œuvre des démarches de marketing adaptées au contexte, de labellisation, de valorisation de l'image des produits amazoniens, etc. Il faut également amener les producteurs à répondre aux exigences des consommateurs, notamment en terme d'hygiène et de normes sanitaires.

3.3.3.9 Accompagner la mise en place d'actions de recherche et appuyer l'enseignement agricole

La recherche peut intervenir sur les pratiques de production, de protection des cultures, et surtout de développement de l'élevage (aspects sanitaires, conduite, génétique, qualité des pâturages ...) y compris en matière de transfert technologique. De même, afin d'accompagner l'évolution des systèmes de production agricoles, des actions sur l'amélioration de la qualité, la transformation des produits et la diversification des productions sont à étudier. Elle intervient également largement dans le domaine forestier et de l'environnement.

De nombreuses actions relatives au renforcement de l'enseignement agricoles sont également possibles, certaines sont proposées dans l'état des lieux fait dans ce document (voir supra).

Que ce soit pour la recherche comme pour l'enseignement, ces propositions sont portées dans le présent document pour mémoire, car leur mise en œuvre sera faite dans le cadre des PO du FSE et du FEDER.

3.3.3.10 Compenser les handicaps naturels

Le maintien d'un dispositif de compensation est nécessaire dans le prochain programme compte tenu des difficultés structurelles locales liées au climat et la pauvreté des sols. Il s'agit d'un enjeu important pour le développement de structures agricoles viables. Il serait par contre nécessaire de faire évoluer la liste des productions aidées ainsi que les montants afin de mieux prendre en compte le contexte local.

3.3.3.11 Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement

Cette thématique devra faire l'objet d'une attention toute particulière de manière à exploiter au mieux les possibilités offertes par l'axe 2. Les mesures agro-environnementales devront être promues et encouragées notamment par des actions d'information et de sensibilisation. Les engagements pris par les agriculteurs en faveur de ces mesures doivent être accompagnés de manière nettement plus marquée sur la prochaine programmation. Par ailleurs, l'installation d'agriculteurs devra se faire en analysant les sensibilités environnementales des zones d'installation et en proposant des mesures de correction ou de compensation des impacts de ceux-ci. Le bien être animal fera partie des préoccupations relatives à ce domaine.

3.3.3.12 Développer la diversification des activités

La diversification des activités dans le monde rural guyanais, même si elle ne constitue pas un axe stratégique majeur du programme, doit néanmoins être prise en compte de manière significative. Plusieurs pistes de développement ont été identifiées au cours du diagnostic territorial :

- la diversification des productions agricoles. Une attention nouvelle sera portée à la valorisation non alimentaire des produits agricoles. Par ailleurs, le développement des produits amazoniens, très nombreux et déjà largement commercialisés pour certains au Brésil, reste encore balbutiant en Guyane. Cette voie gagnerait aussi à être explorée.

- la diversification vers des activités non agricoles : agritourisme, artisanat, création de micro-entreprises de services, etc. Le potentiel actuel en la matière n'est pas illimité, en raison notamment de freins structurels (difficultés de communication, coût des transports, retour sur investissement difficile), mais certains projets mériteraient certainement d'être soutenus.

3.3.3.13 Mettre en place les mesures permettant de régler le problème du foncier agricole

Le développement de l'agriculture est un facteur essentiel de l'essor économique de la Guyane et de dynamisme en zone rurale. Il implique nécessairement une augmentation des surfaces dédiées à l'agriculture.

Comme il a été démontré dans le diagnostic territorial, l'accès au foncier agricole pour les agriculteurs est un préalable à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des filières agricoles. Pour optimiser le développement de l'agriculture guyanaise, la problématique foncière agricole ne doit pas se limiter à un travail de régularisation des agriculteurs installés et d'attribution du foncier mais doit prendre en compte les besoins différenciés par filière (offre de parcelles à des degrés d'aménagement différents) et la dimension prospective (cf. articulation avec les différents documents d'aménagement). Depuis plusieurs années, le travail de régularisation entamé par la DAF en lien avec le CNASEA et d'amélioration des procédures a contribué à faciliter cet accès, mais des efforts conséquents restent à faire.

Au regard du RDR, les orientations proposées ici s'intègrent dans l'axe 1 qui vise à améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et concerne la mesure 125 : "amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier". Les indicateurs de résultat à prendre en compte pour l'évaluation des actions relatives à cette mesure sont : le nombre d'opérations aidées et le volume total des investissements. Le choix d'indicateurs locaux (nombre d'ha en extension, nombre d'ha aménagés et nombre de bénéficiaires) pourrait également être pertinent.

Les chantiers exposés précédemment, et en particulier le travail de régularisation des agriculteurs installés, ont permis d'assainir la situation et d'entamer une démarche de normalisation du marché foncier. Pour autant, les efforts doivent être poursuivis sur plusieurs aspects :

- se doter d'outils de pilotage performants sur la dynamique foncière agricole (observatoire du foncier, numérisation du cadastre,...) les objectifs étant d'avoir une connaissance exacte de la demande et de l'offre foncière et de mettre en cohérence les opérateurs et décideurs. Il apparaît donc capital de réaliser un travail avec les municipalités et de les accompagner pour optimiser l'identification et la mise en valeur de zones agricoles, pour être efficaces ;
- la "ré-affectation" des parcelles agricoles actuellement non mises en valeur dans l'offre de terrains ;
- la proposition de terrains aménagés a des degrés variables en fonction du projet agricole présenté ;
- la spécification du partage des compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment la mise en œuvre de réserves foncières agricoles ;
- la régulation du marché privé du foncier (préparation de la mise en œuvre du droit de préemption, proposition d'autres modes de faire valoir) ;
- la poursuite de la régularisation tout en canalisant le phénomène d'installation anarchique par la proposition de périmètres simplifiés ainsi que l'accroissement de la surveillance et du suivi.

3.3.4 Stratégie pour la filière forêt bois guyanaise

La stratégie retenue pour augmenter la compétitivité de la filière forêt-bois de Guyane dans le cadre d'une démarche exemplaire de gestion durable et de conservation de la biodiversité de la forêt amazonienne repose sur 4 axes qui constitueront chacun une opération.

3.3.4.1 Mettre en œuvre une gestion forestière durable et exemplaire

Cet objectif clé pour la forêt guyanaise sera mis en œuvre au travers d'actions tendant à une prise en compte accrue des préoccupations environnementales ; la richesse des forêts guyanaise étant exceptionnelle dans ce domaine. Les actions à réaliser sont :

- des diagnostics d'aménagement pour la définition des objectifs sectorisés (production, préservation...) et la rédaction de documents d'aménagement ;
- des inventaires précis par parcelle incluant l'identification des zones à forte sensibilité environnementale ;
- la réalisation d'études et d'expertise pour mieux connaître ce milieu extrêmement vaste ;
- le développement et la diffusion de méthodes et d'outils en vue de limiter les impacts des différentes activités en forêt ;
- la mise en place d'un système d'écocertification du massif forestier guyanais.

3.3.4.2 Améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois

La filière bois n'occupe pas la place qu'elle devrait avoir dans l'économie locale du fait de son manque de compétitivité face à ses rivales. Les principales actions à mener sont :

- le soutien à l'équipement en dessertes forestières qui circonscrit spatialement l'exploitation et permet son contrôle dans un objectif de gestion durable de la ressource ;
- l'aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière et de première transformation ;

3.3.4.3 Développer formation, veille technique, innovation et écoute des marchés dans le domaine de la forêt et du bois

Parmi les moyens d'améliorer à la fois la compétitivité et la prise en compte de l'environnement, figurent des actions de formation et de développement des capacités des acteurs de la filière. Ces actions sont :

- les actions de formations et de transferts de compétences en matière d'exploitation à faible impact (EFI) ;
- le développement de formations professionnelles transversales à la filière forêt-bois après recensement des besoins auprès de la filière ;
- l'appui technique aux transformateurs et utilisateurs de bois afin de valoriser de nouvelles essences, d'élaborer des référentiels techniques nécessaires à leur mise en œuvre, de diversifier les productions (marketing, design, ...) ;
- la formation et l'accompagnement des entreprises pour la mise en place du marquage CE et des chaînes de contrôle nécessaire à la certification des produits bois.

3.3.4.4 Promouvoir le bois-énergie

Le bois énergie n'est pratiquement pas utilisé en Guyane, malgré un gisement énorme. Les actions prévues pour démarrer cette dynamique de long terme sont :

- l'appui à la préparation d'un plan de valorisation énergétique du bois en Guyane
- l'aide à l'aboutissement de projet de production d'électricité valorisant les déchets de scierie

Cette problématique sera prise en charge par le FEDER.

3.3.5 *Stratégie pour les équipements ruraux en Guyane*

Dans le domaine des équipements ruraux, le premier enjeu est de faire diminuer la précarité des conditions de vie des populations rurales ; il s'agit d'une question de santé publique avant tout, mais aussi d'un enjeu majeur de qualité de vie en milieu rural. Bien entendu, étant donné l'immensité du territoire, la dispersion de l'habitat, et l'important retard de développement de certains territoires, cet

objectif devra faire l'objet de priorisations, et d'une planification. La mise à disposition d'une eau potable aux populations qui n'y ont actuellement pas accès nous semble, avant que de penser aux autres équipements, prioritaire.

Par ailleurs, les premiers équipements qui ont été mis en place dans les communes (réseaux d'eau, réservoirs...) sont désormais bien souvent détériorés (exemple : réseaux fuyards) ou ne sont plus adaptés à l'augmentation constatée de la demande (exemple : volume insuffisant des réservoirs), ou encore ne sont pas conformes à la réglementation (exemple de plusieurs centrales thermiques), ils nécessitent donc une sérieuse remise à niveau. Il s'agit là également d'une priorité, afin que soit assuré un service de qualité.

Nota 1 : Etant donné l'ampleur des besoins, et pour ce qui ne concerne pas les zones nouvelles aménagées dans le cadre d'une politique et d'une planification, il sera important de privilégier le développement d'infrastructures dans les zones dont l'habitat est sédentaire, et qui existent depuis longtemps, afin de ne pas inciter à la dispersion de l'habitat, déjà très importante.

Nota 2 : La zone 1 doit être équipée prioritairement d'équipements rustiques, et simples à exploiter, afin d'éviter au maximum le recours à des ressources matérielles ou humaines extérieures pour le dépannage. Elles peuvent en effet parfois mettre beaucoup de temps à parvenir sur place, et se révèlent extrêmement coûteuses.

3.3.5.1 Poursuivre les efforts pour l'alimentation en eau potable des populations

L'objectif est de mettre une eau potable à disposition des habitants vivant de manière sédentaire et stabilisée dans des zones d'habitat aggloméré de plus de 100 personnes, ainsi que dans les îlots d'habitat situés en périphérie de bourgs mais non encore desservis, et parfois constitués d'habitat précaire ou insalubre.

En site isolé non équipé, l'habitat regroupé et sédentaire, dès lors que le nombre d'individus commence à être important, va à l'encontre de bonnes conditions sanitaires. En effet, les habitants consomment alors l'eau des criques ou du fleuve, très souvent à l'origine de maladies hydriques. L'alimentation en eau potable pourrait prendre la forme de pompes à bras pour de multiples écarts isolés de l'intérieur, dans l'attente d'une solution plus satisfaisante, ou de systèmes complets allant de la production au traitement, au stockage puis à la distribution, dès lors que l'importance numérique de la population ou l'existence d'une infrastructure type école, ou dispensaire permet de l'envisager. En site isolé, le recours aux eaux souterraines sera fortement privilégié.

En périphérie des bourgs, il conviendra lorsque cela est possible de réaliser des extensions des réseaux existants. Pour les îlots d'habitat précaire et non organisé, la mise en place de bornes fontaines avec système de pré-paiement pourrait être envisagée.

Dans les sites actuellement déjà équipés, qu'ils se trouvent sur le littoral ou dans l'intérieur, l'existant devra être remis à niveau dès lors qu'il est défectueux ou devenu insuffisant.

Il convient avant tout de ne pas oublier, dès la conception de ces projets, que l'ouvrage devra être entretenu, et que si cela n'est pas envisageable dans des conditions satisfaisantes, quelle qu'en soit la raison, la solution technique devra alors être la plus simple possible, et la plus fiable.

Au cas par cas, dans les zones bénéficiant d'un système AEP autonome de taille modeste, il conviendra d'envisager une sensibilisation des habitants aux règles d'hygiène de base, et à l'importance du maintien en bon état de fonctionnement des installations. L'installation de nouvelles infrastructures d'eau potable devra s'accompagner d'une réflexion sur l'évacuation des eaux usées qu'elles vont engendrer.

3.3.5.2 Poursuivre les efforts dans le domaine de l'assainissement des eaux usées

En matière d'assainissement, le retard du département est également considérable ; il a des conséquences sur les conditions sanitaires des zones dépourvues d'ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées, et contribue à la perturbation des milieux aquatiques.

L'objectif est de mettre en place, sur toutes les zones de plus de 1 000 habitants agglomérés, les réseaux de collecte et les ouvrages de traitement nécessaires. La priorité sera donnée aux agglomérations de plus de 2 000 habitants, afin d'assurer la conformité avec les exigences réglementaires ; ailleurs elle sera établie en fonction de l'impact sanitaire généré par la déficience ou l'absence de système d'assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales devra ne pas être négligée non plus, étant donné les risques de pullulation des moustiques dans les eaux stagnantes, et donc d'épidémies de palud ou de dengue.

Conformément au SDAGE, il conviendra de :

- privilégier l'épuration naturelle contrôlée,
- privilégier la mise en place de dispositifs minimisant les contraintes techniques et financières de fonctionnement.

Particulièrement dans les sites isolés dépourvus de tout système public d'évacuation des eaux usées, il conviendra d'envisager une sensibilisation des habitants aux règles d'hygiène de base.

3.3.5.3 Poursuivre les efforts d'électrification rurale

Le taux moyen d'électrification de la Guyane (zones urbaines et rurales confondues) est évalué à 85 % seulement. Environ 40 000 personnes vivent dans les 10 communes non interconnectées au réseau littoral ; seules 65 % d'entre elles ont accès à l'électricité. Enfin, la croissance annuelle de la demande est d'environ 8 à 10%. Elle est liée à la fois à la croissance démographique, et à l'évolution des besoins individuels liés aux modifications des conditions de vie (ex : climatisation, etc.).

Sur la bande côtière, l'objectif en matière d'électrification est d'assurer la desserte électrique par le réseau de toutes les zones d'habitat aggloméré de plus de 100 personnes, et des entreprises.

Pour les communes non interconnectées au réseau littoral, il convient de poursuivre le développement d'unités de production autonomes (thermiques, solaires, hydrauliques, ou à partir de biomasse – à étudier selon le contexte), et d'assurer une desserte électrique des principales zones d'habitat aggloméré et pérenne de plusieurs centaines d'habitants, ainsi que de fiabiliser et/ou renforcer les installations thermiques existantes surtout dans les communes connaissant un "boom" démographique ou dont l'outil actuel est obsolète.

Comme pour les autres types d'investissement, et particulièrement dans les sites isolés, il convient, dès la conception des projets, d'anticiper et de prendre en compte les conditions d'exploitation des installations, le coût qu'elles représentent, et de définir qui va l'assumer. Si un entretien ne peut être assuré, mieux vaut différer la réalisation des travaux, afin de ne pas reproduire certaines situations actuelles d'infrastructures coûteuses laissées à l'abandon et qui finalement n'auront fonctionné correctement que quelques années au mieux.

3.3.5.4 Poursuivre les programmes de développement de la voirie rurale

La création et la réhabilitation des voiries rurales, qu'elles se trouvent en zone agricole ou en milieu rural au sens large (c'est-à-dire y compris dans les bourgs ruraux), constitue une condition importante du développement et du maintien des exploitations agricoles et des activités économiques.

L'objectif est de créer ou réhabiliter, sur la période 2007-2013, plus de 30 km de voiries en zone rurale - hors pistes à créer dans le cadre d'aménagements fonciers agricole.

3.3.5.5 Propositions d'orientations stratégiques transversales aux différentes thématiques d'équipements ruraux

Etant donnée l'ampleur des besoins en matière d'équipements ruraux, la création d'une structure transversale d'appui aux collectivités pour le montage administratif des dossiers de demandes de subventions serait utile. Cette structure, citée ici à titre d'information car son financement n'est pas à prévoir dans le cadre du PDR, constituerait également un relais d'information auprès de tous les partenaires, ce que l'étendue du territoire guyanais a tendance à rendre parfois difficile.

Cette souhaitable fluidification des transferts d'information est à relier également à la nécessité, déjà évoquée ci-dessus dans les paragraphes consacrés à l'eau potable et l'assainissement, de développer l'éducation sanitaire, particulièrement dans l'intérieur du département. Les zones qui ne disposent pas d'un accès aisé à l'information doivent faire l'objet d'un effort particulier de sensibilisation à ces questions.

A l'échelle de tout le territoire, ou du moins à une échelle intercommunale, il serait souhaitable de fixer un certain nombre de règles d'uniformisation des équipements mis en place, dès lors qu'ils ont fait leurs preuves, afin d'améliorer les conditions d'accès aux pièces de rechange, et de faciliter le travail des exploitants. Cela paraît particulièrement important pour les sites isolés. Cependant, cette proposition ne signifie pas, bien entendu, que toute proposition d'innovation doit être écartée.

Pour les sites isolés, il serait intéressant de mener une réflexion sur la création d'une structure unique spécialisée dans l'entretien des installations – qu'elles soient électriques ou liées à l'alimentation en eau potable par exemple. L'Office de l'eau pourrait en être un acteur privilégié. La structure d'entretien pourrait également intervenir, particulièrement dans le domaine électrique, sur l'achat et la mise en place de matériels de production, afin d'aboutir à une mutualisation des services et ainsi à une réduction des coûts et une meilleure efficacité.

L'inégalité des coûts d'exploitation des installations d'eau potable et d'assainissement entre le littoral et l'intérieur, voire même entre communes du littoral, mériterait le lancement d'une réflexion sur une péréquation de ceux-ci à l'échelle de tout le département, faisant jouer la solidarité intercommunale.

Enfin, particulièrement sur le littoral, la mise en place d'ouvrages intercommunaux n'a peut-être pas été jusqu'alors suffisamment développée ; elle pourrait cependant parfois se révéler rentable, à tous points de vue (techniques, et financiers).

3.3.6 Diversifier les activités et l'économie rurale

Le paragraphe 3.3.3.12 souligne l'intérêt de diversifier l'économie rurale. La précédente programmation avait permis d'accompagner quelques projets de nature agri-touristique. Par ailleurs, la Guyane possède à l'évidence un potentiel touristique, lié notamment à la qualité et à l'originalité de son milieu naturel et qui reste encore largement à exploiter. Le PDRG prévoit ainsi de soutenir des projets du type accueil et hébergement à la ferme.

Une autre voie de diversification à explorer est la création de micro-entreprises en milieu rural, par exemple dans le domaine de l'artisanat, en valorisant le plus possible les productions et les ressources locales, dans un esprit d'utilisation durable.

Dans le cadre du PDRG, les projets de diversification de l'économie rurale, inclus dans une stratégie locale de développement et soutenus par un GAL dans le cadre d'une démarche LEADER, seront privilégiés. Les fonds à consacrer à cette thématique, limités au regard des autres choix stratégiques que

le diagnostic a amené à faire, ne permettant pas une action de grande ampleur, ce choix peut constituer une garantie d'efficacité et de pertinence pour l'accompagnement des projets retenus.

3.3.7 Approche territoriale

Le PDRG ne constitue pas une succession de projets spécifiques et sans lien les uns avec les autres, mais prend en considération dans ses objectifs stratégiques les autres schémas de développement territoriaux . Ces derniers (Contrat de Projet Etat-Région, Schéma d'Aménagement Régional, SCOT, PLU...), à l'échelle qui leur est propre, pourront venir s'appuyer le cas échéant sur les mesures du PDRG. D'autres approches territoriales viennent compléter, ou se basent sur les mesures mises en œuvre au sein du PDRG :

- L'approche LEADER, comme nous l'avons vu au paragraphe 3.2.4., a déjà été expérimentée en Guyane avec des difficultés qu'il convient de ne pas nier et dont il faut tirer les leçons. Le fait que l'approche LEADER figure en tant qu'axe méthodologique dans le programme, peut constituer une réelle opportunité pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement sur des territoires cohérents et organisés. L'organisation politique actuelle de la Guyane (existence de communautés de communes), ainsi que les entités géographiques à vocation environnementale (PNR), offrent un terreau favorable au développement de cette approche. Elle sera mise en œuvre par les groupes d'action locale construits à partir de groupes déjà constitués ou bien de nouveaux.

Pour assurer le succès de cette méthodologie, il faut toutefois tirer les leçons des programmes passés et actuels et être vigilant sur un certain nombre de points (liste non exhaustive) :

- rigueur dans les procédures, notamment d'instruction et mesures de contrôle appropriées ;
- répartition équilibrée des moyens alloués à la gestion, à l'animation et aux actions ;
- bon fonctionnement des GAL et vigilance en ce qui concerne les conflits d'intérêts ;
- rigueur dans le suivi des engagements juridiques, des maquettes et des données de paiement.

Moyennant ces conditions, l'approche LEADER constituera un axe stratégique majeur du nouveau programme et, à ce titre, elle bénéficiera d'une large publicité, en étant systématiquement proposée aux porteurs de projets désirant agir sur des territoires organisés.

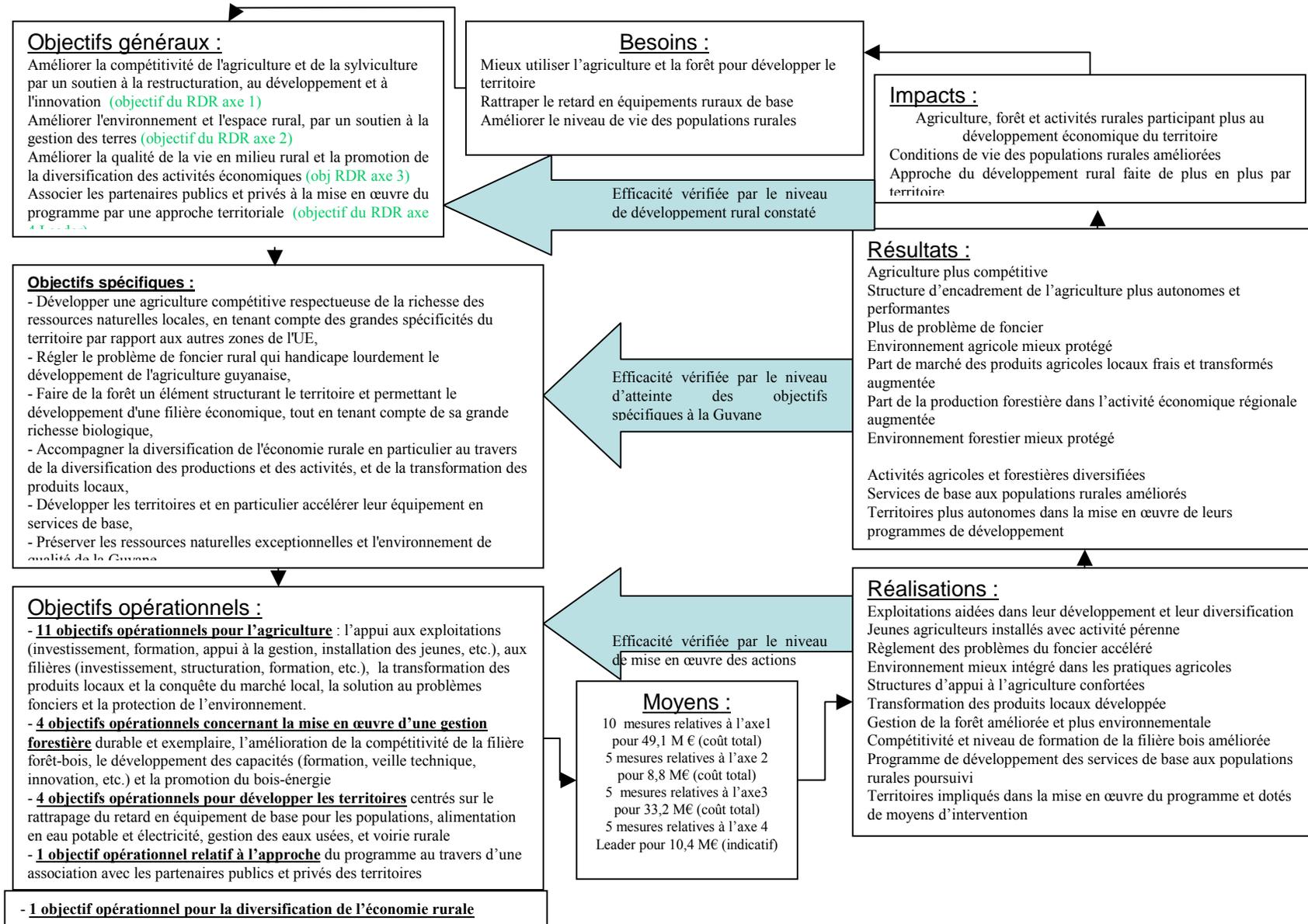
LEADER offre également la possibilité d'actions de coopération inter-GAL, afin de mutualiser des expériences réussies. Au niveau du programme précédent a été initié le Réseau Interrégional d'Animation (RIA) Antilles-Guyane. Plusieurs actions concernant les GAL des Antilles ont été réalisées, concernant la Guyane ce volet reste à développer ; soit avec les autres départements d'outre-mer, soit avec les pays frontaliers : à cet effet, il est à noter le projet actuel de coopération transnationale « écotourisme par la mer », dont l'objectif est de réunir trois communes (deux à l'est de la Guyane - Roura et Ouanary- , une au Brésil, Villa Velha).

- les pôles d'excellence rurale (PER) : 2 ont été labellisés en Guyane , l'un porté par le PNR, et couplé à LEADER+ dans l'Est guyanais ; l'autre porté par la CCOG et concernant les communes de l'Ouest guyanais.

Le PER Est se propose de mettre en place des opérations liées à la valorisation des pratiques et du tourisme nature : formation des exploitants à des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement et dans un objectif d'amélioration de la qualité des produits, aménagement de carbetts touristiques... Le PER Ouest reprend des thématiques développées au sein du PEAFOG, à savoir le développement d'ateliers de transformation de fruits et légumes, de manière à d'une part valoriser les invendus et d'autre part développer de l'emploi et améliorer les revenus dans une zone largement défavorisée.

Les actions mises en œuvre au sein des PER pourront être cofinancées par du FEADER à compter de 2007 soit dans le cadre de LEADER si le PER est porté par un GAL, soit via les mesures du PDRG en fonction des conditions d'éligibilité prescrites.

3.3.8 Synthèse de la logique d'intervention



3.4 ÉVALUATION EX-ANTE, ESE ET CONSULTATION DU PUBLIC

L'évaluation ex ante du PDRG est fournie en annexe ainsi que l'évaluation stratégique environnementale.

3.4.1 Définition de l'évaluation ex-ante

L'évaluation ex ante des programmes de développement rural est une obligation communautaire. Elle fait partie du programme de développement rural. Elle doit permettre une meilleure efficacité de la programmation grâce à une meilleure allocation des ressources. C'est un processus itératif et interactif destiné à accompagner et enrichir l'élaboration du programme. Cette évaluation est accompagnée d'une évaluation environnementale stratégique qui analyse les impacts probables du programme sur l'environnement.

Le travail d'évaluation a été confié à des consultants indépendants. L'évaluation préalable du programme a porté sur la pertinence des actions retenues et des moyens qui leur sont alloués au regard des forces et faiblesses des principales composantes de l'espace rural guyanais. Elle s'est également appuyée sur les résultats de deux évaluations :

- l'évaluation intermédiaire réalisée en 2003 : Partie relative aux quatre mesures d'accompagnement de la PAC et aux CTE,
- l'évaluation finale du Docup 2000 – 2006.

3.4.2 Résultats

L'évaluation ex ante montre que :

- il y a adéquation entre les objectifs du PDRG et ceux du Plan Stratégique National et ceux du RDR,
- les objectifs choisis répondent à de véritables enjeux régionaux,
- il y a une bonne continuité avec la programmation précédente, toutefois les conclusions des évaluations intermédiaire du RDR et finale du Docup, qui pointaient déjà le manque de moyens dans certains secteurs (ex : équipement ruraux) n'ont que trop peu été prises en compte dans les dotations affectées à ces secteurs,
- les obligations de remplir l'axe 2 à hauteur de 10 % des budgets et la rigidité dans le choix des mesures sur cet axe, tout à fait inadapté aux réalités de la Guyane, a conduit à doter surabondamment certaines mesures (ex : ICHN) alors que ces fonds font toujours défaut pour des mesures plus vitales (ex : équipement ruraux de base), et dont les effets environnementaux seraient tout aussi significatifs sinon plus,
- les mesures 141 "Aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration" et 142 "Aide à la mise en place de groupements de producteurs" réservées aux nouveaux états membres, auraient tout à fait leur place dans un territoire comme la Guyane qui accuse un fort retard de développement et de structuration de son secteur agricole et comporte une grande majorité de très petites exploitations de semi-subsistance.
- le FEADER n'est pas en mesure d'apporter, à lui seul, des moyens susceptibles de répondre aux défis auxquels devront faire face l'agriculture, la forêt et les territoires ruraux de Guyane. Des financements nationaux complémentaires importants restent nécessaires, en particulier au niveau des équipements ruraux de base.

L'évaluation ex ante montre également que les impacts seront dans la continuité des précédents, mais ne constitueront sans doute pas une véritable inflexion permettant aux secteurs ruraux de Guyane un réel développement.

3.4.3 Evaluation stratégique environnementale (ou ESE)

L'ESE découle de l'application de la directive 2001/42/CE. Cette obligation réglementaire vise à s'assurer que les incidences probables et notables du programme de développement rural sur l'environnement seront identifiées, décrites, évaluées et prises en compte dans la programmation. Pour ce faire les évaluateurs déterminent les principaux enjeux environnementaux pour le développement des espaces ruraux. L'ESE analyse les impacts positifs ou négatifs de la programmation au regard de ces enjeux. L'ESE a été menée par même groupe de consultants en charge de l'évaluation ex ante.

Le principal enjeux environnemental identifié par les consultants pour le développement des espaces ruraux de Guyane est la biodiversité. Dans une moindre mesure l'eau est concernée, mais elle est surtout soumise à des pollutions importantes dues à d'autres secteurs que l'agriculture.

L'ESE conclut à un effet globalement neutre de la programmation sur l'environnement et pointe certaines mesures qui devront être encadrées par des dispositifs précis et efficaces de préservation de l'environnement, au premier rang desquelles figurent les études d'impact.

Les pistes forestières en particulier devront faire l'objet de mesures de prise en compte de leurs effets environnementaux. Ceux-ci sont détaillés dans l'ESE. La certification de gestion forestière durable étant probablement le moyen le plus efficace de maîtriser les impacts négatifs de cette activité, par ailleurs, très importantes pour le développement économique du territoire.

3.4.4 Consultation publique

3.4.4.1 Organisation de la consultation publique

L'ESE s'accompagne d'une consultation publique obligatoire sur l'impact environnemental de la programmation.

La consultation publique a été ouverte du 12 mars au 12 avril 2007. Elle a été organisée sous deux formes différentes :

- mise à disposition du public d'un registre où porter les remarques, ainsi que d'un exemplaire papier du PDRG, de l'ESE, de l'avis de la DIREN et d'un questionnaire spécialement élaboré pour cette consultation, à la préfecture de Cayenne, à la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni et dans les mairies de Maripasoula et de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;
- mise en ligne sur le site « Europe » du Conseil régional des versions numériques du PDRG, de l'ESE, de l'avis de la DIREN et du questionnaire.

La publicité de cette enquête publique (sujet, dates) a été assurée avant son lancement, par voie de presse.

3.4.4.2 Analyse et prise en compte des résultats de la consultation publique

La consultation publique n'a donné lieu qu'à deux réponses :

- l'une faite conjointement par les associations de protection de l'environnement Kwata et Gepog. Notons que l'équipe chargée de l'ESE avait par ailleurs rencontré l'association de protection de l'environnement Sepanguy durant l'élaboration de cette évaluation ;
- l'autre faite par un particulier de St-Georges-de-l'Oyapock

Le courrier émanant des deux associations comporte quatre pages et concerne à la fois l'évaluation de l'ESE du PDRG et celle du PO FEDER.

Pour le PDRG les remarques faites qui ont été prises en compte dans l'ESE et dans le programme sont les suivantes :

Remarques de la consultation prises en compte dans l'Evaluation Stratégique Environnementale (ESE)

- Ajout des "savanes de Guyane" dans l'état initial (dans la partie écosystèmes) mais il figurait bien au tableau 7 de l'ESE contrairement à ce qui est dit dans cette lettre issue de la consultation ; la mention des savanes a également été rajoutée dans le paragraphe 3.1.3 du PDRG.
- Modification comme demandé de la formulation de 3 des enjeux environnementaux (sur 13).
- Suite à la consultation et aux remarques de la DIREN, la modification de la fiche d'analyse environnementale des mesures concernées.

Remarques de la consultation prises en compte dans le PDRG

Intégration aux fiches des mesures 121, 125b, 125c, et 321c des mesures complémentaires demandées pour une meilleure prise en compte de l'environnement selon le détail suivant :

- 121 : (modernisation des exploitations agricoles). La fiche de la mesure prévoit bien une étude d'impact pour les projets le justifiant.
- 125b : (aménagements agricoles). La fiche de la mesure prévoit bien une étude d'impact pour les projets le justifiant et en particulier les projets d'aménagement de plus de 5 ha.
- 125c : (pistes forestières) prise en compte du critère d'études d'impact des projets de plus de 5 km et pour la 125c toujours, *il était demandé que les mesures complémentaires citées dans le rapport environnemental revêtent un caractère obligatoire. Ainsi, la limitation dans le temps de l'extraction de bois sur une zone donnée, l'empêchement d'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, au titre de l'exploitation et l'établissement d'un tracé qui limite la fragmentation des milieux naturels soient obligatoirement mis en œuvre pour chaque projet de piste forestière.* Cette demande a été retenue mais uniquement pour les pistes n'ayant pas d'autres usages économiques (ex : desserte de zones agricoles).
- 321c : (aménagements agricoles). La fiche de la mesure prévoit bien une étude d'impact pour les projets le justifiant et en particulier les pistes de plus de 5 Km.
- Pour toutes les mesures faisant l'objet de mesures complémentaires dans l'ESE, intégration des mesures environnementales et en particulier de l'obligation d'appliquer la loi sur les études d'impact, aux fiches des mesures 123, 125a 311, 312, 313, 321a (pour les projets d'adduction d'eau concernant plus de 500 personnes), 321b (pour les projets d'adduction d'eau concernant plus de 500 personnes), 321d (pour les projets de centrales thermiques et photovoltaïques et les lignes électriques de plus de 5 Km).

Remarques non prises en compte du fait de la divergence d'opinion entre les évaluateurs et les associations

- Pour la 125b (aménagement agricoles) l'évaluateur environnemental n'a pas partagé l'avis des associations sur la notation de cette mesure car au niveau stratégique, il pense qu'avec une SAU couvrant 0,4 % du territoire et une forêt couvrant plus de 95 %, les quelques impacts associés à l'installation de quelques agriculteurs en forêt, ne sont pas stratégiques. Mis à part ce léger désaccord, les dispositions de précautions environnementales ont bien entendu été maintenues quant à elles dans la fiche de la mesure.
- Pour la 125c (piste forestière) il était demandé par l'association *une enquête d'utilité publique pour chaque projet de piste forestière ainsi que l'accompagnement obligatoire de chaque projet par des mesures compensatoires profitant durablement aux espaces naturels guyanais. Il serait en particulier souhaitable d'associer obligatoirement et systématiquement une telle mesure à la*

création d'espaces naturels protégés et aux corridors biologiques associés les reliant entre eux. Or la fiche de la mesure prévoit maintenant une étude d'impact à partir de projets 5 km comprenant une enquête publique ce qui paraît suffisant. Lier ces projets à des mesures profitant durablement aux espaces naturels guyanais aurait, selon l'évaluateur, outrepassé la réglementation nationale et serait venu rajouter des contraintes au développement forestier alors qu'actuellement selon les données ONF, les superficies des forêts en production ne représentent que 16,5 % des superficies totales de forêts de Guyane et que par ailleurs dans les forêts aménagées 30 % des superficies sont déjà classées en série d'intérêt écologique et non exploitées. Enfin l'éco-certification de gestion durable de toutes les forêts qui est visée sur la période en Guyane est apparue aux évaluateurs comme un bon garant de la totalité du système de gestion y compris la conception des pistes de desserte.

- Pour la 321c (pistes rurales) qui s'inscrit dans la mesure "Services de base pour l'économie et la population rurale" l'avis de l'évaluateur environnemental est le même que pour la 125b c'est-à-dire qu'il y a un léger désaccord sur la notation environnementale de la mesure, mais que les dispositions de précautions environnementales ont bien entendu été maintenues quant à elles dans la fiche de la mesure. Il est rappelé ici que ces mesures visent toutefois la desserte d'habitations isolées et que les effets de ces équipements sur la santé et le bien être des populations concernées est très positif.

Par ailleurs la DIREN avait également formulé un certain nombre de remarques sur l'ESE et le programme qui ont également été pour la plupart prises en compte (dans l'ESE ou le PDRG) ou qui ont fait l'objet d'une réponse argumentée.

La réponse formulée par un habitant de Saint-Georges-de-l'Oyapock a été faite sur le formulaire prévu pour la consultation. La principale remarque concerne le fait que le PDRG n'est pas assez environnemental dans son ensemble. L'équipe en charge de l'ESE ne partageait pas cet avis, jugé trop peu précis pour être réellement exploitable. Suite aux remarques de la Commission et bien que l'évaluateur ESE ait aussi fait remarquer que la DIREN ait confirmé que le PDRG contient des mesures à caractère environnemental à hauteur de 40 %, nous avons décidé d'étoffer les questions environnementales dans le PDRG, en soulignant mieux, notamment, en quoi elles relevaient d'une priorité stratégique transversale à tous les programmes européens en Guyane, mais aussi à tous les axes du PDRG.

Enfin, conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui mentionne l'obligation pour l'autorité de gestion d'informer le public des résultats de la consultation conduite auprès de lui et des décisions prises concernant les aspects environnementaux, les documents suivants seront mis à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture (www.guyane.pref.gouv.fr) et Europe de la Guyane (www.europe-guyane.fr), dès l'adoption du PDRG :

- une déclaration résumant les résultats de la consultation publique et la manière dont les avis ont été pris en compte dans le PDRG ;
- la version définitive et adoptée du Programme de développement rural de la Guyane.

3.5 IMPACT DE LA PROGRAMMATION PRÉCÉDENTE ET AUTRES INFORMATIONS

3.5.1 Impact de la programmation précédente sur l'agriculture

3.5.1.1 Bilan financier des mesures agricoles de soutien inscrites au DOCUP 2000-2006

Mesure		Maquette initiale ¹¹		Montant engagé ¹²		Taux d'engagement (en coût total)
		Total	Dont UE	Total	Dont UE	
1.2.1	Modernisation des exploitations agricoles	15.6 M€	9.5 M€	20 M€	11.5 M €	128 %
1.2.2	Appui technique (gestion comptable, amélioration génétique)	11.6 M€	4.8 M€	12.6 M€	6.4 M€	108 %
1.2.3	Diversification des revenus (artisanat, agrotourisme)	0.53 M€	0.42 M€	0.41 M€	0.20 M€	77 %
1.2.4	Appui à la transformation et la commercialisation	12.1 M€	6.9M€	7.2 M€	3.7 M€	59 %
1.2.5	Equipements de formation agricole	0.91 M€	0.68 M€	0.91 M€	0.68 M€	100 %
11.1.4	Assainissement agricole, irrigation, nivellement	8.7 M€	3.0 M€	4.1 M€	1.6 M€	47 %

(Bilan au 1^{er} novembre 2007)

3.5.1.2 Réalisations et bilan qualitatif des mesures de soutien inscrites au DOCUP 2000-2006

3.5.1.2.1 Mesures 1.2

Indicateurs de réalisation, de résultat, d'impact	Unité	Valeur 1994-1999	Valeur 2000-2006	Objectif 2000-2006
<i>Indicateurs de réalisation</i>				
1.2.1. / 1.2.3. Nombre d'exploitations aidées		350	515 (d'après PRESAGE)	430
1.2.4. Nombre d'entreprises agroalimentaires créées ou modernisées		5	9	10
<i>Indicateurs de résultats</i>				
Taux de pénétration de l'aide (exploit.aidées / exploit. éligibles ¹³)	%	15	25	22
<i>Indicateurs d'impact</i>				
Taux d'autosuffisance viande et porc (rapport production locale/import)	%	18	17% 2002 ¹⁴ 16% 2003 15% 2004	22

Ce bilan fait apparaître :

- le poids important alloué à la mesure de modernisation des exploitations agricoles, atteignant 40% du volume total engagé, avec un taux de pénétration des exploitations agricoles dépassant l'objectif fixé en début de programme. La répartition en valeur des principaux types d'investissements, confirme cependant un important saupoudrage des aides. L'impact de cette mesure est très difficile à apprécier. Il est à noter que deux tiers des exploitations éligibles aux aides ne bénéficient pas des aides, sans compter la grande majorité des exploitations traditionnelles non éligibles, principalement implantées dans l'Ouest Guyanais.

¹¹ Complément de programmation

¹² Bilan au 31 décembre 2006

¹³ Hypothèse : 2000 exploitations éligibles aux aides

¹⁴ Page 3 chap V MFPA POSEI

- une insuffisance d'appui à l'industrie agro-alimentaire, alors que la création de valeur ajoutée par l'exploitation des ressources locales devrait être une priorité. Le soutien à la construction de l'abattoir régional a néanmoins eu un effet structurant sur la filière animale, puisqu'il a permis de redresser en partie la chute du taux d'autosuffisance (les effets de la hausse de la production issue d'un abattage contrôlée étant en partie absorbés par la croissance des importations rendues nécessaires par la croissance de la population).

3.5.1.2 Mesure 11.1.4 de soutien à l'assainissement agricole

Indicateurs de réalisation, de résultat, d'impact	Unité	Valeur 1994-1999	Valeur 2000-2006	Objectif 2000-2006
<i>Indicateurs de résultats</i>				
11.1.4. Surface (ha) agricoles aménagées (drain., nivell., irrig)	ha	nc	nc	3500

Cette mesure a concerné la filière rizicole à 99%.

3.5.1.3 Autres mesures de soutien inscrites au plan de développement rural national : DJA, ICHN, MAE

3.5.1.3.1 Aides à l'installation

Les aides à l'installation ont connu une progression très significative sur la période 2000-2005, puisque jusqu'en 2002 le nombre moyen annuel d'installations aidées n'était que d'une ou deux. Depuis 2003 ce nombre annuel moyen atteint 8 à 10.

Sur la période, 31 jeunes agriculteurs installés ont pu bénéficier de la DJA, soit 5 fois plus que sur la période 1994-1999. Ce bilan reste cependant encore faible en regard du nombre important d'installations constatées en dehors du cadre institutionnel aidé.

3.5.1.3.2 Indemnité compensatoire de handicap naturel

100 % du territoire guyanais est en zone défavorisée simple, du fait des handicaps forts induits notamment par le climat, la topographie accidentée, la vulnérabilité des sols, la pression parasitaire...

Bilan des surfaces primées¹⁵ :

	Surfaces recensées ha	Surfaces primées		Nombre d'exploitations	Montant € (hors stabilisateur)
		ha	%		
Surfaces fourragères	7260	1 780	24	55	65 000
Cultures fruitières (hors banane, ananas...)	3232	580	17	90	115 000

Le taux de pénétration de l'aide reste faible. Sa contribution au maintien de populations rurales en zone défavorisée reste difficile à démontrer, pour les productions aujourd'hui éligibles.

¹⁵ Surfaces 2006

3.5.1.3.3 Mesures agro-environnementales

Bilan de la contractualisation sur la période 2000-2006 :

	Nombre de contrats	Surface engagée		Montant engagé
		ha	%	
Productions animales	. 52 CTE	1817	29	
	. 2 CAD	8		
	. 5 PHAE	320		
Cultures fruitières (hors banane, ananas...)	. 22 CTE	135	4	
TOTAL	. 52 CTE . 2 CAD . 5 PHAE	2280	9.6	1.73 M€ dont 0.86M€ part UE

Les mesures de protection des eaux et des sols sont les plus mises en œuvre (principalement les mesures : entretien de fossés (0603A01), mise en place d'un couvert herbacé sous culture ligneuse (0803A), réduction des apports azotés (0910A04)). Peu d'engagements ont concerné l'enjeu biodiversité, mis à part la mesure de valorisation de milieux humides par pâturage.

Ce bilan est, au moins sur les surfaces fourragères, quantitativement important en regard de l'absence de forte problématique agro-environnementale (pratiques peu, voire pas intensives, chargements animaux globalement faibles, absence de pression spatiale, peu d'incidence mesurée des pratiques de fertilisation ou de protection phytosanitaire sur les milieux, ...).

L'effet sur l'environnement n'est cependant pas mesurable à l'échelle du territoire du fait de :

- la dilution de la contractualisation sur le territoire,
- l'éclatement des actions mises en œuvre : ainsi, pour une cinquantaine de CTE, on constate 257 actions mises en œuvre soit 4,75 actions par CTE.

3.5.2 Impact de la programmation précédente en matière de foncier agricole

3.5.2.1 Approche quantitative du bilan 2000-2006

Globalement sur la mesure 11.1, « Politique d'aménagement, viabilisation du foncier et équipements ruraux », le montant programmé sur 2000-2002 correspond pratiquement à la maquette pour l'ensemble du DOCUP.

2 volets sont concernés en matière d'aménagement agricole :

- les études préalables : sous mesure 11.1.3
- les réalisations : sous-mesure 11.1.5

Pour ce qui concerne spécifiquement les aménagements de périmètres agricoles, l'évolution 2000-2006 de la maquette est la suivante :

Evolution 2000-2006 de la maquette financière du DOCUP dans le domaine du foncier

Sous-mesures	Secteurs	Maquette initiale tous fonds confondus (M€)	dont FEOGA (M€)	Maquette tous fonds confondus après révision à mi-parcours (M€)	Dont FEOGA (M€)	Evolution FEOGA par rapport à la maquette initiale (M€)
11.1.3	Aménagement du territoire : études préalables	0.31	0.23	0.43	0.25	+ 0.02
11.1.5	Aménagement de lots agricoles et aménagement foncier, en vue de l'installation notamment de jeunes agriculteurs	5.49	4.12	7.22	3.02	- 1.1

On observe que suite à la révision du DOCUP à mi-parcours, le FEOGA a été légèrement diminué pour la sous mesure 11.1.5 au profit d'autres sous mesures ou mesures de l'axe. Cela s'explique en partie, par la mise en place dès 2002, du Programme de Développement Durable de l'Agriculture Guyanaise (PDDAG), regroupant des fonds d'Etat et de la Région et ayant notamment pour objectif la réalisation d'aménagements de périmètres agricoles par l'Etablissement public d'Aménagement de la Guyane (EPAG), maître d'ouvrage et guichet unique, pour toute demande de foncier sur le Domaine Privé de l'Etat (soit 90% du territoire guyanais). Au 1^{er} octobre 2006, le bilan quantitatif est le suivant :

Niveau de mise en œuvre financière des mesures relatives au foncier

MESURE 11.1

Montants
en M €

Opérations programmées	Nombre d'opérations	Coût total	Dont UE	Dont Etat+ Région	Dont MO
ss-mesure 11.1.5	17	3.99	2.21	1.17	0.38
maquette révisée		7.22	3.02	3.70	/
% du programmé par rapport au montant de la maquette		55%	73%	32%	/
Montant des dépenses payées		2.93	1.71	0.49	0.57
% du payé par rapport à la maquette		40.2%	56.6%	13%	/

MESURE 11.1

Montants
en M €

Opérations programmées	Nombre d'opérations	Coût total	Dont UE	Dont Etat+ Région	Dont MO
ss-mesure 11.1.3	8	0.4	0.2	0.10	0.07
maquette révisée		0.43	0.25	0.18	/
% du programmé par rapport au montant de la maquette		93%	80%	55.5%	/
Montant des dépenses payées		0.36	0.20	0.10	0.05
% du payé par rapport à la maquette		83.7%	87%	55.5%	/

On observe que les pourcentages de programmation par rapport au montant de la maquette sont faibles : cela s'explique par la difficulté à mobiliser des contreparties au FEOGA et donc à la limitation de programmation des opérations à coût élevé, ce qui est le cas des aménagements, par nature très coûteux.

La perspective de fin de programmation sera déterminée pour la mesure 11.1 par le respect du taux de FEOGA inscrit dans la maquette (52.96%), compte tenu d'un taux FEOGA effectif actuel, supérieur de près de 6 points de pourcentage (la proposition de rééquilibrage de la maquette présenté en CNS fin 2006 est toujours en attente de validation par la Commission). La quasi - totalité de la maquette FEOGA a été

programmée, et le déficit de contreparties laisse présager de difficultés à programmer de nouvelles opérations. D'une façon générale, cette fin de programmation nécessitera donc peut-être d'un rééquilibrage de la maquette avec les autres mesures de l'axe 11 (validation prévue fin 2007 – début 2008).

Pour la sous-mesure 11.1.5, la programmation est encore active, avec pour l'année 2006 , 2 opérations programmées et une opération pour l'année 2007 :

- l'aménagement agricole de Wayabo tranche 2, sur la commune de Kourou, mobilisant du PDDAG à hauteur de 760 000€ et du FEOGA (mesure 11.1.5) à hauteur de 605 000€,
- l'aménagement communal de Maripasoula mobilisant du PDDAG à hauteur de 450 000 € et du FEOGA (mesure 11.1.5) à hauteur de 210 000 € (environ).
- Régularisation foncière du CNASEA, mobilisant du PDDAG à hauteur de 176 150 € et du FEOGA (mesure 11.1.5) à hauteur de 176 150 €.

3.5.2.2 Approche qualitative du bilan 2000-2006

Dès le début de la période de programmation, plusieurs opérations d'aménagements ont été identifiées comme nécessaires au développement de l'agriculture guyanaise. Elles ont été inscrites en tant qu'objectifs dans le contrat Etat-EPAG. On peut citer notamment les principaux aménagements suivants, portés soit par l'EPAG, soit par les communes : l'extension du périmètre agricole de Cacao (Roura), le lotissement agricole de Préfontaine (Macouria), de Bassin Mine d'Or (Mana), d'Inéry et Corossony (Régina), de Rococoua (Iracoubo) et de Wayabo (Kourou).

Plus généralement, les opérations d'aménagement et d'attribution de terrain du Domaine public de l'Etat aux agriculteurs ont connu une progression depuis 2002 et ont atteint l'apogée en 2004 avec l'attribution de plus de 5000 ha de terrain, sur Wayabo. L'année 2005 présente des résultats plus modestes mais encore très encourageants avec plus de 2000 ha de terrain attribués à des agriculteurs. Ces résultats, reflets de la politique engagée depuis 2002 par les services de l'Etat pour encourager la mise en disposition du foncier aux agriculteurs, ont été rendus possibles grâce aux fonds du DOCUP et à la mise en place du PDDAG.

Ce programme de développement de l'agriculture a également permis de réaliser des opérations de bornages collectifs portés par le Conseil Général : 1110 ha et 75 parcelles ont été bornés, l'objectif étant de fournir un document d'arpentage aux agriculteurs pour l'obtention d'un titre foncier.

Indicateurs de résultats des mesures relatives

Indicateurs de réalisation et d'impacts	Unité	Valeur 2000-2006	Objectif 2000-2006
<i>Indicateurs de réalisation</i>			
11.1.5.- Nombre d'opérations d'aménagement rural	Opération	10	5
<i>Indicateurs de résultat</i>			
11.1.5 - Surfaces agricoles aménagées	ha	423	4 000
11.1.5 - Installations d'agriculteurs sur périmètres aménagés	Agriculteurs	29	120

Il a également servi à financer la régularisation foncière agricole portée par le CNASEA. La mission de régularisation des agriculteurs installés, confiée au CNASEA à la fin de l'année 2003 s'est poursuivie en 2004 et 2005. Les communes de Sinnamary, Mana, St Laurent, Roura, Maripasoula et Grand Santi ont fait l'objet d'enquêtes de terrain visant à proposer des solutions de régularisation. Les dossiers constitués

ont été examinés en Commissions Locales Foncières des communes concernées et ont permis la décision de régularisation de plus 300 agriculteurs. La signature des titres fonciers correspondants se poursuit. L'objectif est de permettre la régularisation de l'ensemble des agriculteurs du département au cours de l'année 2006.

Cependant, depuis 2005, les difficultés de financement du PDDAG et l'inadéquation des aménagements EPAG aux zones soumises à de fortes pressions foncières, a poussé l'EPAG à se désengager de trois périmètres d'aménagement (Plateau des Mines à St Laurent, Loulette-Coswine à Mana et Rococoua à Iracoubo). Ces trois zones ont le même profil : une piste existante dont l'invasion des abords par des squatters est déjà avancée et se poursuit.

Sur ces zones, les projets EPAG seraient remplacés par des aménagements sommaires, se résumant à la réfection de pistes et à la création d'un parcellaire. C'est le CNASEA qui serait en charge de leur mise en œuvre.

Pour des périmètres où la pression est moins forte (exemple de la zone de la Crique Toussaint à Sinnamary), l'EPAG conserve ses titres fonciers en cours (concessions) et doit en assurer l'aménagement lorsque les fonds publics le permettront. Il en sera de même pour de futures zones d'aménagements agricoles identifiées dans le cadre de réflexions conjointes DAF - Chambre d'Agriculture- ONF - DDE. En effet ces opérations d'une envergure au moins équivalente à l'aménagement de Wayabo, doivent être portées par un maître d'ouvrage aux compétences avérées en la matière, tant sur le plan technique que financier, conditions que seul l'EPAG est en mesure de remplir à ce jour, sous réserve bien entendu de disposer des fonds nécessaires.

3.5.3 Impact de la programmation précédente sur le secteur forêt-bois

3.5.3.1 Approche quantitative du bilan 2000-2006

Au sein du DOCUP précédent, la filière forêt-bois est concernée par les mesures suivantes (maquette initiale) :

Maquette initiale des mesures relatives au secteur forêt bois dans le DOCUP

1.3 – Procéder à la structuration en filière productive de la forêt et des industries du bois dont :	15,5 M€
1.3.1 – Planification, desserte, diagnostics	11,5 M€
1.3.2 – Appui technique pour une meilleure valorisation des bois	2,5 M€
1.3.3 – Accompagnement de la filière	1,5 M€
1.5 – Accompagnement de la filière minière	1,2 M€
1.6 – Amélioration de l'image touristique de la Guyane	4,6 M€
1.7 – Education à l'environnement - Recherche et développement	2 M€
11.8 – Valoriser la biodiversité Inventaires et expertises dans les espaces protégés	0,14 M€
2.1 – Investissements PME-PMI	7,4 M€

La thématique forêt-bois au titre du FEOGA O est concernée uniquement par la mesure 1.3 « Procéder à la structuration en filière productive de la forêt et des industries du bois » qui représente également la mesure la plus importante d'un point de vue quantitatif. Sur 2000-2006, on observe l'évolution suivante :

Evolution de la maquette financière du DOCUP pour le secteur forêt bois

Sous-mesures	Secteurs	Maquette initiale tous fonds confondus (M€)	dont FEOGA (M€)	Maquette tous fonds confondus après révision à mi-parcours (M€)	Dont FEOGA (M€)	Evolution FEOGA par rapport à la maquette initiale (M€)
1.3.1	Diagnostic et infrastructures	11.15	7.27	13.97	5.92	- 1.35
1.3.2	Appui technique à la filière bois	2.45	1.01	0.22	0	- 0.21
1.3.3	Soutien à la filière bois	1.83	0.64	1.04	0.50	- 0.14
Total mesure 1.3	Procéder à la structuration en filière productive de la forêt et des industries du bois	15.43	8.92	15.23	6.42	- 2.5

La révision à mi-parcours montre une diminution de la part du FEOGA (environ 2M€) sur la mesure 1.3, redéployée sur d'autres mesures. Cette ponction du FEOGA est théoriquement compensé par des fonds d'Etat (notamment FIDOM). Ces fonds d'Etat disponibles mais non utilisés, sur les sous mesures 1.3.2 et 1.3.3., sont fléchés sur la sous mesure 1.3.1 pour permettre le financement, entre autres, des pistes forestières, indispensables aux approvisionnements et permettant une exploitation raisonnée (limitation des impacts liés à des pratiques d'extraction anarchiques). Au 1^{er} octobre 2006, le bilan quantitatif est le suivant :

Niveau de mise en œuvre financière des mesures 1.3 dans la filière forêt - bois

	Nombre d'opérations	Coût total (M€)	Dont UE	Dont Etat+Région	Dont MO
Opérations programmées	84	15.24	6.73	5.64	2.75
ss-mesure 1.3.1	71	13.04	6	5.12	1.88
ss-mesure 1.3.2	4	0.52	0	0.41	0.11
ss-mesure 1.3.3	10	1.69	0.67	0.11	0.76
Maquette révisée		15.23	6.42	6.23	/
% du programmé par rapport au montant de la maquette		100.1%	105%	110.5%	/
Montant des dépenses payées		11.94	4.85	3.73	3.3
% du payé par rapport à la maquette		78.4%	75.5%	59.8%	/

Cette mesure a atteint aujourd'hui un niveau de programmation de 100.1% de la maquette soit 84 opérations sur la période 2000-2006, ce qui représente un montant total de 14.80 millions d'€ programmés. Depuis la révision à mi-parcours, l'essentiel des fonds est mobilisé sur la sous mesure 1.3.1 et notamment la totalité des opérations programmées en 2005. Un peu plus de la moitié des opérations de la mesure 1.3 sont déjà réalisées ou en cours de réalisation (61%).

A compter de 2005, le rythme de programmation s'est ralenti : 13 opérations programmées en 2005 et 8 en 2006, essentiellement sur la sous mesure 1.3.1. Cela s'explique :

- en premier lieu par le fait que le rythme de programmation a été soutenu jusqu'en 2004 date à partir de laquelle la contribution FEOGA a été réduite au profit d'autres mesures ;
- en second lieu, par les difficultés liées à la mobilisation de certaines contreparties Etat. Ainsi par exemple, depuis 2005, plusieurs opérations de la sous mesure 1.3 ont fait l'objet d'une modification du plan de financement. Des difficultés de paiements voire d'engagement en ont découlé.

Néanmoins, afin d'atteindre les objectifs visés dans le DOCUP, de répondre aux attentes des bénéficiaires et d'utiliser de façon optimale le disponible de la maquette sur la mesure, la programmation reste active en 2006 (8 opérations programmées dont 7 sur la 1.3.1 et 1 sur la 1.3.3) et en 2007 (4 dossiers d'acquisition de matériels pour des scieurs).

3.5.3.2 Approche qualitative du bilan 2000-2006

Entre 2000 et 2006, le financement de la mesure 1.3 a été assuré selon la grille ci-après :

Répartition des financements de la mesure 1.3 sur la période 2000 - 2006

	UE	Etat	Local	Autof.	Total
Mesure 1.3 (FEOGA)	44 %	35 %	3 %	18 %	15,2 M€

Pour cette mesure il y a lieu de souligner l'absence de participation financière du département et une participation de la Région relativement faible (0,27 M€), qui peut s'expliquer par le statut d'Etat du domaine forestier guyanais.

Les objectifs affichés de la mesure 1.3 sont :

- la poursuite de la mise en œuvre d'une gestion durable, multifonctionnelle et exemplaire d'un espace forestier remarquable puisque unique forêt tropicale humide au sein de l'Union Européenne. Ainsi, le travail engagé par l'ONF depuis 1994 a permis l'aménagement d'1 300 000Ha de forêts localisées essentiellement sur la bande sub-littorale est-ouest. Ces forêts aménagées font l'objet d'une définition, d'un zonage des objectifs à long terme et de la planification des actions de mise en valeur et de conservation,
- la conquête des parts sur le marché intérieur et le développement les exportations de bois dans un contexte de concurrence forte avec les pays voisins (Suriname, Guyana et Brésil) où les charges d'exploitation sont beaucoup plus faibles et les exigences de qualité moindres.

Indicateurs de résultats des mesures relatives à la filière forêt bois

Indicateurs	Unité	Valeur 1994-1999	Valeur 2000-2005	OBJECTIF 2000-2006
Indicateurs de réalisation				
nombre d'hectares aménagés	Ha	67 000	517 375	500 000
nombre d'hectares ouverts à l'exploitation	Ha	nc	110 961	70 000
Indicateurs de résultat				
mètres cubes de bois issus des surfaces ouvertes à l'exploitation	m ³	nc	242 000	420 000
superficie aménagée mise en protection volontaire	Ha (cumulé depuis 2000)	nc	175 216	90 000

Le bilan qualitatif d'exécution 2000-2006 pour la mesure 1.3 peut se résumer comme suit :

- poursuite de l'élaboration des aménagements forestiers, avec 160 000 ha de diagnostics de terrain et atteinte de la valeur « objectif » de 2006 en 2005,
- 340 km de pistes créées, 78 000 ha inventoriés,
- objectif de 420 000 m³ de bois issus des surfaces ouvertes à l'exploitation pour 2000-2006 probablement atteint fin 2006 puisque le rythme annuel se maintient entre 60 000 et 70 000 m³,
- modernisation des outils de production : séchoir de 500 m³, 4 mises aux normes, aide à l'acquisition de 4 engins d'exploitation,
- appui technique à la filière : normalisation, référentiels techniques, caractérisation des bois
- poursuite de l'optimisation de la démarche de gestion durable de l'amont à l'aval de la filière avec procédure d'écocertification de la ressource exploitée en phase de finalisation et marquage CE pour les entreprises qui devra se mettre en place à compter de 2007,

mais rentabilité économique globalement non atteinte pour la filière forêt-bois, et nombre d'essences valorisées encore limité.

3.5.4 Impact de la programmation précédente sur les équipements publics ruraux

3.5.4.1 Approche quantitative du bilan 2000-2006

3.5.4.1.1 Éléments relatifs à la maquette du DOCUP

Dès 2003, des difficultés étaient rencontrées, du fait d'une programmation extrêmement importante en début de DOCUP, ayant abouti à un amenuisement préoccupant des disponibilités financières, voire un quasi-épuisement de certaines lignes (voirie et eau). Le FEOGA était bien sûr concerné, mais également la DPN, d'autant plus que certaines dotations la constituant s'étaient vues considérablement diminuées avec le temps (dotation d'AP FNDAE : 898 154 € en 2002, 312 613.6 € en 2003 ; dotation FACE A/B : 768 300 en 2002, 630 240 € en 2004).

La révision du DOCUP à mi-parcours, en 2004, a été très favorable à la thématique des équipements ruraux ; chaque sous-mesure concernée a en effet été réabondée en fonds FEOGA, comme suit :

Evolution de la maquette financière du DOCUP sur la période précédente

Sous-mesures concernées	Secteurs concernés	Maquette initiale tous fonds confondus (k€)	Maquette tous fonds confondus après révision à mi-parcours (k€)	Dont FEOGA (k€)	Evolution FEOGA par rapport à la maquette initiale (k€)
11.1.2.	Voirie	11 325	13 984	9 741	+ 1 814
11.3.1. et 11.3.2.	Eau	14 513	27 946	14 073	+ 3 402
11.6.1. et 11.6.2.	Electrification	7 669	13 938	6 647	+ 2 836
TOTAL		33 507	55 868	30 461	+ 8 052

En outre, grâce à l'action menée par EDF, le Conseil Général et la DAF fin 2004 auprès du FACE, afin de le sensibiliser aux immenses besoins du département, la Guyane a bénéficié d'un quasi-doublement de l'enveloppe de fonds FACE en 2005 (dotation A/B de 1 170 000 € en 2005 puis 1 196 520 € en 2006 – dont une partie sera probablement utilisée hors DOCUP cependant).

3.5.4.1.2 Sous-mesure 11.1.2. « voirie rurale »

Le bilan quantitatif fin 2005 était le suivant :

Bilan financier de la mesure voirie rurale

	Nombre d'opérations	Coût total	UE	DPN	Privé
ss-mesure 11.1.2	24	16 944 291	10 804 341	6 139 950	0

Montants en €

Fin 2005, près de 60 km de voiries rurales avaient été créés ou réhabilités grâce au DOCUP. Compte tenu des coûts très importants des opérations de création et de réhabilitation des voiries rurales en milieu équatorial et de l'absence de cofinancement conséquent existant sur cette thématique, l'objectif fixé (création ou réhabilitation de 90 km de voiries rurales) sera difficilement atteint.

3.5.4.1.3 Sous-mesure 11.3. « gestion de l'eau en milieu rural »

Le bilan quantitatif fin 2005 était le suivant :

Bilan financier de la mesure gestion de l'eau

	Nombre d'opérations	Coût total	UE	DPN	Privé
Opérations programmées	92	26 609 375	14 245 581	12 363 794	0
o ss-mesure 11.3.1	70	17 799 320	9 935 916	7 863 404	0
o ss-mesure 11.3.2	22	8 810 055	4 309 666	4 500 390	0
maquette révisée		27 946 001	14 073 001	13 873 000	0
% du programmé par rapport au montant de la maquette		95.22%	101.23%	89.12%	0,00%
Montant des dépenses payées		17 440 843	8 529 563	8 911 279	0
% du payé par rapport à la maquette		62.41 %	60.61%	64.23 %	0,00%

Montants en €

Cette mesure, fin 2006, était programmée à hauteur de 95.22% de la maquette et 101% du FEOGA. A noter qu'en 2007 la programmation de dossiers AEP reste active (7 dossiers sur les 3 comités de l'année). Environ les trois quarts des opérations programmées à ce jour concernent le volet « eau potable » de la mesure, et la moitié d'entre elles concernent des travaux en site isolé. Enfin, environ 52 % des opérations programmées sont, en 2007, réalisées et soldées.

Sur le plan des réalisations, le bilan fin 2005 était le suivant :

Indicateurs de résultats des mesures relatives à la gestion de l'eau

Indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact	Unité	Valeur 2000-2006	Objectif 2000-2006
Indicateurs de réalisation			
11.3.1. - AEP : ouvrages de production (créés ou réhabilités)	Nombre	17	17
11.3.1. - AEP : Ouvrages de stockage ou de traitement (créés ou réhabilités)	Nombre	17	26
11.3.1. - AEP : Réseaux créés ou étendus	ml	49 025	60 000
11.3.2. - Assainissement : réseaux créés, rénovés ou étendus	ml	11 612	10 860
Indicateurs de résultats			
AEP	Abonnés	5 920	4 400
	Bornes	50	100
Assainissement collectif : capacité de traitement	EH	660	4 300
Assainissement collectif : nombre d'utilisateurs	Usager	532	1 050

Mis à part pour les bornes fontaines, dont l'objectif de 100 bornes réalisées entre 2000 et 2006 risque de n'être tout à fait atteint (plusieurs projets de mise en place de pompes à bras sur le Maroni ou l'Oyapock ont été programmés depuis, en 2006, néanmoins), dans les autres domaines, les objectifs devraient être atteints. En matière de réseaux d'assainissement, ils le sont d'ores et déjà.

En termes de capacité de traitement des eaux usées, la création d'une nouvelle lagune (programmé en décembre 2006) permettra d'atteindre les objectifs. A l'heure actuelle, en octobre 2007, seuls trois ouvrages de traitement des eaux usées ont fait l'objet d'une programmation.

3.5.4.1.4 Sous-mesure 11.6. « électrification rurale »

Le bilan quantitatif à fin 2005 était le suivant :

Bilan financier de la mesure électrification rurale

	Nombre d'opérations	Coût total	UE	DPN	Privé
Opérations programmées	68	19 913 642	7 366 653	12 546 989	0
o ss-mesure 11.6.1	52	10 955 204	3 087 250	7 867 954	0
o ss-mesure 11.6.2	16	8 958 438	4 279 402	4 679 036	0
maquette révisée		13 937 997	6 647 000	7 290 997	0
% du programmé par rapport au montant de la maquette		142.87%	110.83%	172.09%	0,00%
Montant des dépenses payées		10 590 249	3 255 046	7 335 203	0
% du payé par rapport à la maquette		75.98%	48.97%	100.61%	0,00%

Montants en €

Fin 2005, cette mesure était programmée à hauteur de 142 % de la maquette et de 110 % du FEOGA (l'importante enveloppe FACE de l'année ayant été programmée dans son intégralité, afin de maintenir une enveloppe identique l'année suivante, faisant de fait diminuer la proportion du FEOGA dans les plans de financement).

Indicateurs de résultats des mesures relatives à l'électrification rurale

INDICATEURS DE REALISATION, DE RESULTAT ET D'IMPACT	UNITE	VALEUR 2000-2005	OBJECTIF 2000-2006
Indicateurs de réalisation			
11.6.1 Linéaire de lignes BT et HT	km	70,69	120
11.6.2 Centrales thermiques réhabilitées ou créées	Centrale	7	9
Indicateurs de résultat			
Nombre d'abonnés desservis	abonné	782	1 500
Capacité de production d'électricité thermique non photovoltaïque	kVA	6 315	5 700

Environ les trois quarts des opérations programmées concernent la sous-mesure 11.6.1 intitulé « développement du réseau d'électrification rurale ».

Sur le plan des réalisations, le bilan fin 2005 était le suivant : l'objectif de 120 km de réseau posés en 2006, tenait compte d'un projet de liaison moyenne tension entre Maripa-Soula et Papaïchton (34 km), cependant, la collectivité maître d'ouvrage, la CCOG, a décidé de différer ce projet à plus long terme. L'objectif ne pourra donc vraisemblablement pas être atteint. Les objectifs sont déjà atteints en matière de capacité de production électrique, alors que la programmation va se continuer et aboutir à un dépassement nécessaire de l'objectif (de réalisation et de résultat).

3.5.4.2 Approche qualitative du bilan 2000-2006

3.5.4.2.1 Sur le plan financier et de fonctionnement global du DOCUP

Le besoin en équipements de base est considérable dans les zones rurales de Guyane. Par conséquent, le DOCUP a démarré avec une programmation extrêmement dynamique, tant sur le plan du nombre de dossiers que du montant de ceux-ci. En outre, les règles d'instructions étaient moins complexes qu'en fin de programme, et monter un dossier était, sur le plan purement administratif, chose aisée pour les maîtres d'ouvrage – donc rapide.

Lorsqu'en 2003 les fonds ont été épuisés, une période difficile a commencé, qui a duré jusqu'aux conclusions de la révision à mi-parcours ; pratiquement plus aucun dossier ne pouvait être programmé. Dans le domaine de l'eau potable cependant, le Conseil Général de la Guyane a permis, en mobilisant ses fonds sous forme de subventions aux communes et EPCI, de néanmoins maintenir un certain niveau de programmation.

Par ailleurs, face à la pénurie de fonds, les partenaires que sont le Conseil Général, la DAF et EDF ont mené une action de sensibilisation des instances du FACE à la problématique de l'électrification en Guyane, et particulièrement de ses sites isolés, munis de centrales thermiques. En effet, nombre de ces outils de production sont insuffisants en termes de capacités, et obsolètes. Le FACE a alors, dès 2005, et pour le seul département de la Guyane, autorisé que l'enveloppe nationale destinée aux projets mobilisant des énergies renouvelables, puisse être utilisée pour des projets de centrales thermiques. Ainsi, la pression sur le FEOGA, qui était jusqu'alors le fonds majoritaire pour subventionner ce genre d'opération (les contreparties étant déjà épuisées), mais sur une enveloppe limitée, a diminué. Les maîtres d'ouvrage peuvent désormais faire appel au FACE pour les renforcements ou créations de centrales thermiques ou hybrides, et à ce jour en octobre 2006, 3 gros projets en ont déjà bénéficié (intra et même hors DOCUP).

De plus, la structure qu'est le Réseau d'Appui aux Communes pour les Programmes Européens (émanation de la Région Guyane) a été créée au cours de la période. Cet interlocuteur de terrain a pour mission d'aider les collectivités locales dans leurs démarches administratives d'élaboration de dossiers de demande de subventions. Il présente l'avantage d'avoir une vision assez globale des enjeux du territoire, et effectue un travail de proximité avec les donneurs d'ordres. Il permet de relayer le service instructeur dans les communes et EPCI, afin d'améliorer la présentation des dossiers, et même d'aider à les faire émerger. Cette structure contribue donc à un meilleur fonctionnement du DOCUP.

A noter également que le développement des communautés de communes et l'augmentation de l'étendue de leurs compétences, très visible depuis le début du DOCUP (passage de 2 à 3 communautés de communes ; intégration de l'assainissement dans les compétences de la Communauté de Communes du Centre Littoral...) permet également d'améliorer les délais de programmation, du fait de la centralisation des informations par cet interlocuteur unique, qui a une vision globale des enjeux et des problèmes.

3.5.4.2.2 Sur le plan des réalisations techniques

Globalement, il apparaît que la nouveauté liée à la désormais possible mobilisation de fonds FACE pour des centrales thermiques donne une impulsion localement, qui laisse présager d'une amélioration du parc de centrales électriques, et d'une prise de conscience de l'importance de fiabiliser ces outils qui présentent parfois des dangers, et ont une influence indirecte sur l'alimentation en eau potable (fonctionnement des pompes...), la conservation des aliments (fonctionnement des congélateurs...) et donc la qualité de vie et la santé publique.

Dans le domaine de l'eau, un important travail de développement des infrastructures dans les sites isolés a été mené, avec le souhait de proposer le plus souvent possible des solutions techniques volontairement rustiques et simples à exploiter. On constate que la thématique de l'assainissement des eaux usées ne mobilise pas encore beaucoup de collectivités. Il apparaît en effet compréhensible que la première priorité soit de fournir de l'eau potable aux gens qui n'y ont toujours pas accès – et le retard en la matière, en Guyane, est immense. Cependant, il faut prévoir que la pression environnementale va être de plus en plus importante, tout comme celle liée à la volonté d'avoir une bonne qualité de vie dépourvue de nuisances diverses ; l'assainissement ne peut par conséquent que prendre de l'ampleur.

3.5.5 Impacts du programme LEADER +

3.5.5.1 Les réalisations

Les principales réalisations du programme concernent les thèmes et enjeux suivants :

- Valorisation de sites remarquables à travers le Plan Touristique de l'Est guyanais ;
- Mise en valeur d'essences de bois rares par un artisanat de qualité ;

- Mise en valeur d'anciennes plantations coloniales de cacao datant du XVIII^{ème} siècle par la production de bâtons de cacao ;
- La réalisation d'un colloque sur les plantes médicinales locales ;
- La mise en valeur d'essences rares à des fins pharmaceutiques.

Pour chacun de ces thèmes, le PNR s'est efforcé de suivre une double stratégie :

- promotion d'un développement rural intégré et durable au sens large ;
- mise en œuvre de stratégies pilotes de développement du potentiel endogène du territoire concerné, ce qui ne va pas de soit dans un territoire comme celui de l'Est guyanais, peu peuplé et où les porteurs de projets sont rares.

Le nombre de projets réalisés de 2003 à 2006, répartis sur l'ensemble du territoire Leader+ , est de 14, auxquels s'ajoutent 5 projets encore en cours en 2007.

3.5.5.2 L'impact des projets

1) Impacts sur l'emploi

- Nombre d'emplois créés ou consolidés : 9
- Nombre d'entreprises maintenues : 30
- Autres retombées en matière d'emploi :
 - Aide à la formation (nombre d'acteurs) : 3
 - Aide à la professionnalisation : 10

2) Impacts sur le développement du partenariat publics-privé

- Appropriation de la démarche Leader+ par les partenaires publics et privés.
- Constitution de groupes opérationnels sur le modèle du comité de programmation, pour la mise en œuvre d'autres projets.

3) Impact sur le territoire

- Promotion du programme et de la démarche Leader+ auprès du grand public et des acteurs économiques, favorable à l'impulsion d'une démarche de projet émanant du territoire.
- Implication des acteurs économiques dans la mise en œuvre d'opérations Leader+, avec effet d'entraînement visible sur le territoire (réception de nouveaux porteurs de projets).
- Mobilisation de petits porteurs de projets.

4) Impacts en matière d'innovation

- Thématique : nature de projets ciblée par la démarche Leader+, confortant l'implication de nouveaux porteurs de projets.
- Organisationnelle : participation accrue des privés à la mise en œuvre du programme d'où aujourd'hui, des réflexes d'appropriation des nouveaux projets de développement.

- Communication : communication institutionnelle et à destination des privés mieux adaptée et confortant une démarche intégrée.

- Technologique : réduction de la fracture numérique par l'élargissement de l'accès aux NTIC.

- Sociale : professionnalisation des acteurs locaux contribuant à une amélioration de l'activité économique et à une réduction de la précarité sociale.

Ainsi, le programme LEADER+ conduit par le PNR a obtenu des résultats qui pour être modestes, ont tout de même ouvert des pistes intéressantes pour l'avenir. Le développement de partenariat public-privé dans une région de Guyane où cela n'allait pas forcément de soi, la combinaison d'action avec le pôle d'excellence rurale de l'Est guyanais en sont quelques exemples. La thématique même retenue pour le projet, la valorisation des produits locaux, est prometteuse dans le contexte guyanais. On peut toutefois évidemment regretter que les problèmes de gestion aient freiné notablement les possibilités d'action du programme, au point de limiter la portée des actions.

4 JUSTIFICATION DES PRIORITÉS RETENUES AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES COMMUNAUTAIRES, DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL ET DES EFFETS ATTENDUS TELS QU'ILS RÉSULTENT DE L'ÉVALUATION EX-ANTE.

4.1 JUSTIFICATION DES PRIORITÉS RETENUES AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES COMMUNAUTAIRES ET DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL

4.1.1 Une stratégie du PDRG intégrée à la stratégie d'ensemble des programmes européens en Guyane

De l'ensemble des diagnostics territoriaux réalisés pour le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER, est ressortie une stratégie commune, souhaitée par le partenariat local et conforme aux orientations stratégiques communautaires, qui propose un scénario de développement de la Guyane structuré en trois priorités d'action communes à tous les programmes :

- accélérer le développement économique et viser la compétitivité ;
- favoriser la dynamique d'emploi et promouvoir l'inclusion sociale ;
- poursuivre l'aménagement du territoire et développer son attractivité.

Nous verrons que les priorités stratégiques propres au FEADER, telles que définies dans le présent chapitre, s'insèrent dans ces trois thématiques et visent à concourir à l'atteinte des objectifs d'ensemble de l'action communautaire en Guyane.

4.1.1.1 Accélérer le développement économique et viser la compétitivité

Les différents diagnostics ont bien montré que l'économie guyanaise, tous secteurs confondus, se trouve à une croisée de chemins. La période 2007-2013 doit progressivement permettre d'assister à une structuration de filières, à des mises en réseau des entreprises existantes, à l'émergence d'un tissu de PME innovantes sur des secteurs prometteurs émergents à très forte valeur ajoutée.

L'essor démographique, qui ne va pas sans poser de gros problèmes, représente malgré tout un formidable atout ouvrant la possibilité de développer l'économie locale sur la base de son marché intérieur. Ainsi, grâce à un marché intérieur suffisant et à la compensation des surcoûts avec le nouvel instrument financier FEDERUP (réhabilitation du port de commerce de Dégrad Des Canes, mise en place d'un régime d'aide au fret), les entreprises guyanaises pourront combler leurs handicaps structurels permanents et devenir à terme compétitives, y compris sur l'exportation de leurs produits transformés.

Dans l'attente, il s'agira de densifier le tissu économique existant en continuant à soutenir les entreprises jusqu'à ce qu'elles puissent devenir compétitives (consolidation et modernisation des outils de production, diversification, appui à l'environnement général des entreprises, capacités de financement...). Cette thématique est une constante dans tous les programmes, chacun pour les secteurs d'activité qu'ils embrassent. A ce titre, seront donc encouragées pour chaque fonds les initiatives visant :

- au renforcement des capacités régionales de recherche, d'innovation et de développement technologique ;
- au développement du marché intérieur ;
- à la promotion des réseaux et partenariats, du système productif local au pôle de compétitivité, en passant plus généralement par tout mode de travail collaboratif.

Pour ce qui concerne le FEADER, il s'agira plus particulièrement d'améliorer la compétitivité de l'agriculture et du secteur forêt - bois par un soutien à la restructuration et au développement des entreprises, ainsi qu'à l'innovation, ainsi que de contribuer à la diversification de l'économie rurale.

4.1.1.2 Favoriser la dynamique d'emploi et promouvoir l'inclusion sociale

Lors de l'établissement des diagnostics en vue de l'élaboration des différents programmes, l'emploi est très vite apparu comme l'une des préoccupations transversales majeures de la Guyane, aussi bien dans les zones urbaines que dans le monde rural. Le taux de chômage de plus de 25 %, largement supérieur à celui de la métropole, est en effet très préoccupant.

Le très faible niveau d'étude de la population active, et le fort degré de précarité d'une large portion de la population guyanaise entraînent et accentuent les problèmes d'insertion économique. La pyramide des âges implique l'arrivée de nombreux jeunes sur le marché du travail. Dans ce contexte, la création d'activité constitue un vecteur pertinent de résorption du chômage, si un financement et un accompagnement technique adaptés sont proposés aux porteurs de projet.

L'appui à la création d'entreprises, évoquée dans le § 4.1.1.1, paraît particulièrement stratégique comme vecteur d'auto-emploi. La dynamique de création d'entreprises en Guyane est déjà soutenue. Il paraît pertinent de l'appuyer davantage dans un contexte où la cohésion sociale et territoriale constitue un enjeu important. Ainsi, même si le PDRG n'a pas la puissance financière du PO FEDER en la matière, il peut contribuer de manière notable à la lutte contre le chômage et la précarité en Guyane.

Concernant la stratégie propre du PDRG, les valeurs cibles de l'indicateur d'impact « création d'emploi », rappelées pour les axes 1, 2 et 3 dans chacune des fiches des mesures et dispositifs (§ 5.3) montrent que les possibilités permises par chacun de ces axes ne sont pas équivalentes.

L'axe 1, correspondant à l'orientation stratégique communautaire visant à améliorer la compétitivité de l'agriculture et de la filière forêt-bois est celui qui présente le plus de potentiel en matière de création d'emplois (valeur cible de l'indicateur : 750). Plusieurs facteurs inclus dans le programme exerceront une influence favorable.

- En agriculture, l'installation de nouveaux exploitants connaît un redémarrage, et sera soutenue de manière accrue dans le PDRG (mesure 112, dotée en coût total de 1,6 M€ d'aide cofinancée UE) ; l'importance accordée à la formation, à la diffusion de connaissance et à l'encadrement en vue de la professionnalisation (dispositifs 111A et B, dotés respectivement de 1,5 et 8,7 M€) inédite à ce niveau par rapport aux programmes précédents, devrait aussi avoir un impact majeur en terme de création et de maintien d'emplois, ainsi que l'aide à la modernisation (mesure 121, dotée de 6,51 M€) et le soutien aux IAA (dispositif 123A, 6,88 M€ et mesure 124, 0,36 M€) et à la structuration des filières (en bonne synergie avec les programmes de l'ODEADOM et le POSEIDOM). On peut estimer aussi que faciliter l'accès au foncier, par le biais du dispositif 125B (9,2 M€) aura un effet très positif sur la sécurisation de l'emploi en milieu agricole. En tout, on peut espérer la professionnalisation et l'accès à un métier stable et durable d'agriculteurs pour plus de 700 actifs (dont au moins 500 dans l'Ouest guyanais, ce qui est l'objectif fixé à l'horizon 2013 par le programme qui leur est dédié, le PEAFOG, déjà évoqué dans le chapitre 3).

- Concernant le bois, dont la filière reste malgré tout modeste en Guyane, elle représente actuellement 700 emplois (dont 200 répartis dans une dizaine d'exploitations forestières). L'objectif majeur du programme est de les maintenir. Mais, par ailleurs, les emplois directement créés sous l'action conjuguée des dispositifs 111C (doté de 1 M€ d'aide publique), 123B (1,65

M€) et 125C (6,5 M€) pourraient atteindre le chiffre de 35, soit une augmentation de 5 %. Même modeste, cette progression reste notable dans le contexte d'une filière qui demeure fragile.

Peu de créations d'emplois sont par contre à attendre de l'axe 2, surtout dédié à la compensation des efforts accomplis en matière environnementale. Cette autre thématique majeure du PDRG est toutefois susceptible d'induire une quinzaine d'emplois supplémentaires.

Au niveau de l'axe 3, on peut estimer possible la création d'une centaine d'emplois, essentiellement par le biais de la diversification de l'économie rurale et les activités découlant de l'amélioration du niveau des équipements publics ruraux.

- Les mesures 311, 312 et 313 (dotées ensemble de 1,56 M€ d'aide cofinancée UE), consacrées à la promotion de la diversification économique, notamment en fournissant des moyens financiers à l'axe 4 LEADER, devraient aboutir à la création d'une quarantaine d'emplois et au maintien de beaucoup plus.
- Concernant les équipements ruraux (mesure 321, dotée de 32,53 M€ d'aide cofinancée UE), il s'agit d'abord des emplois créés pour l'exploitation des services publics créés ou renforcés (AEP, assainissement et électrification rurale). On peut en estimer le nombre à 25. A cela, on peut rajouter les emplois créés par les chantiers que l'on peut chiffrer sur la période à 30 ou 40.

En tout, on peut donc estimer que la mise en œuvre de l'axe 3 pourrait concourir à la création d'une centaine d'emplois.

N.B. : Les financements complémentaires d'Etat (top-up), exposés dans le chapitre 8 du PDRG, ont été positionnées sur les mesures les plus favorables à l'emploi : 111, 123, 125 et 321, renforçant ainsi la réponse apportée par le programme à cette priorité transversale.

Concernant enfin l'axe 4, évaluer la création potentielle d'emplois dans le cadre de l'approche LEADER n'est guère possible avant que les GAL ne construisent leur stratégie locale de développement. Néanmoins, on peut espérer que, grâce notamment à leur action de proximité, l'impact sur cette préoccupation sera notable. Sur l'actuel programme LEADER +, le diagnostic du chapitre 3 a rappelé que, malgré un fonctionnement loin d'être optimal, 9 emplois ont été créés, 30 entreprises maintenues et que, plus largement, les aides au maintien à l'emploi, par les aides à la professionnalisation et à la formation ont concerné plusieurs dizaines d'acteurs. Les dispositions prises dans le PDRG devraient permettre une action beaucoup plus significative de l'axe 4 dans ce domaine.

4.1.1.3 Poursuivre l'aménagement du territoire et développer son attractivité

Les efforts entrepris pour le développement de l'économie pourront porter leurs fruits à condition que soit atteint un niveau global d'équipements et d'infrastructures satisfaisant. Or, le retard de la Guyane dans ce domaine demeure très pénalisant, malgré les efforts consentis au cours de la dernière période de programmation. La priorité sera donnée à la poursuite de l'effort des constructions scolaires et des équipements de formations, à la rénovation et à l'aménagement urbain ainsi que les problématiques de la gestion de l'eau et des déchets, le soutien à la filière pêche (équipements liés au maintien de la chaîne du froid) et à l'agriculture (amélioration de la relation agriculture - environnement et gestion de l'espace, amélioration de la qualité de la vie).

4.1.2 Prise en compte de priorités transversales

4.1.2.1 L'environnement : une priorité transversale à l'ensemble des programmes, ainsi qu'aux quatre axes du PDRG

Le conseil européen de Göteborg a défini en 2001 une nouvelle priorité communautaire, celle de la préservation de l'environnement et du développement durable.

L'exposé du paragraphe 3.1.3 a bien montré l'exceptionnelle richesse environnementale de la Guyane qui est le seul département d'outre mer continental recouvert à plus de 90% de sa superficie par la forêt amazonienne, forêt qui est actuellement l'une des 5 forêts « primaires » mondiales. Elle confère à la France une responsabilité particulière vis-à-vis de la protection de ce massif, en bon état de conservation, doté de la biodiversité exceptionnelle d'une forêt équatoriale (faune, flore, minerais, hydrosystèmes, etc.). Tous les programmes européens prennent en compte cette dimension et font du développement durable l'un de leurs objectifs principaux, chacun selon leurs thématiques propres.

1) La préservation de la biodiversité

Les orientations stratégiques décrites au 4.1.1. concernant le développement économique et humain de la Guyane doivent donc tenir le plus grand compte de son exceptionnelle biodiversité. Cela commence par l'adéquation des programmes avec la réglementation de préservation des milieux qui a été rappelée dans le § 3.1.3. (le Parc amazonien, les réserves naturelles, le PNR, les ZNIEFF, les APB, les sites inscrits, etc...). Ainsi, même si la France n'a pas désigné de zones NATURA 2000 en Guyane, au moins 30 % du territoire est couvert par des zones de protections, parfois très contraignantes (cas du cœur de parc), garantissant une préservation de la biodiversité. Il est à noter que le PDRG inclura une part du programme national d'accompagnement du parc amazonien (cf. chapitre 10). Il s'agira surtout de soutenir les équipements de base des populations du parc. Même s'il ne s'agit pas d'une action directe sur la conservation des milieux, cette contribution au bien-être des populations qui y vivent ne peut qu'être bénéfique pour la préservation de ces mêmes milieux, et ce, d'autant plus que des actions d'assainissement des eaux usées sont prévues, de manière à ne rejeter que des effluents traités dans le milieu naturel.

Concernant les territoires qui ne font pas l'objet de mesures de protection, il est important de cantonner les activités humaines dans les zones où leur impact sera minimal. Dans le cas de l'agriculture, les zones de développement potentielles ont été définies dans plusieurs documents évoqués dans le § 3.1.3. et notamment dans le Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF), dont l'élaboration a tenu compte de la localisation des zones à haute valeur de biodiversité. Les projets agricoles soutenus par le PDRG devront donc se situer dans les réserves foncières ainsi constituées en tenant compte des contraintes environnementales connues.

En outre, l'une des orientations stratégiques fortes du PDRG est une politique plus volontariste, par rapport à la précédente période de programmation, en matière de mesures agri-environnementales, mettant notamment l'accent sur la préservation de la biodiversité et la réduction des impacts négatifs de l'activité agricole sur l'environnement.

Dans le cas des activités forestières, l'exploitation devra se poursuivre de façon raisonnée à partir des études prospectives menées dans les zones prévues pour cet usage (cf. chapitre 3) et de l'utilisation de méthodes à faible impact qui garantissent à la fois le maintien et la durabilité de ressource ligneuse et des dommages limités sur la biodiversité. Ainsi, les exigences sont de plus en plus fortes en ce qui concerne les réhabilitations optimales des sites (reconstitution des couches pédologiques, revégétalisation avec des espèces locales...), à la charge des exploitants. L'objectif est de garantir un retour à un état d'équilibre écologique le plus rapide possible. Enfin, comme signalé dans le chapitre 3, l'entrée en vigueur des décrets d'application de l'ordonnance forestière de Guyane, prévue pour fin 2007, renforcera l'arsenal juridique permettant de sanctionner plus rigoureusement les occupations illégales qui, elles, restent une cause réelle de dégradation de la biodiversité.

2) L'amélioration de la relation agriculture – environnement

Le § 3.2.1.4 du PDRG s'est attaché à démontrer que le maintien et le développement de l'agriculture en Guyane pouvait être compatible avec la préservation de la biodiversité. Il convient de rappeler ici les

principaux constats faits à ce sujet dans le diagnostic et qui ont également valeur d'arguments et de lignes directrices dans le cadre de ce chapitre stratégique :

- le développement de l'agriculture reposera pour une large part sur la réponse apportée au besoin de modernisation des exploitations existantes, installées sur des zones déforestées depuis longtemps, et de formation des agriculteurs ;
- l'installation de nouveaux agriculteurs, soutenue pour les plus jeunes d'entre eux par la DJA, se fera dans des zones réservées ou identifiées pour leur vocation agricole ; comme le rappelle le paragraphe 1), ces zones ont été choisies en fonction, notamment, des perspectives démographiques et des contraintes environnementales liées en particulier à la biodiversité et, dans tous les cas en dehors des larges portions de territoire guyanais couvertes par des zones de protection ou dont on suppose une forte valeur patrimoniale ;
- les chiffres cités dans le paragraphe 3.2.1.4. montrent, en outre, que l'impact quantitatif de l'agriculture est somme toute limité, de sorte que même si l'on doublait la SAU, l'enjeu de protection et l'enjeu du développement agricole demeureraient encore largement compatibles.

Comme exposé dans le chapitre 3, tout en tenant le plus grand compte des problématiques environnementales, la stratégie du PDRG visera à ne pas les opposer, comme étant irrémédiablement antinomiques, au développement agricole, qui demeure crucial pour l'approvisionnement et le développement durable de la population guyanaise, en pleine croissance.

Aussi, les préoccupations environnementales figurent-elles dans ce programme de manière notablement plus marquées que dans le docup, tant dans le domaine de la formation que dans celui de l'activité agricole proprement dite, qui doit être conduite avec le moins d'impacts négatifs possible sur les milieux naturels. Le développement agricole ne sera en effet réellement durable qu'à cette condition.

Agriculture et environnement sont même appelés à s'articuler de manière plus efficace à travers la mise en œuvre des mesures agri-environnementales qui, bien que déployées dans un contexte pas forcément très favorable, comme l'a montré le diagnostic, représentent elles aussi un effort accru en la matière par rapport au docup.

La mesure 214, ouverte pour répondre à cet impératif, a été élaborée en tenant compte du constat agroenvironnemental suivant : l'agriculture guyanaise est localisée sur la bande côtière de la région : les cultures maraîchères et l'arboriculture fruitière, qui sont consommatrices de produits phytosanitaires et essentiellement conduites par la communauté H'Mong de Guyane, sont cantonnées à quelques communes : Cacao et Javouhey notamment ; les surfaces en herbe couvrent une large partie de cette zone agricole, et sont localisées sur les savanes en bordure de forêt ; les abattis se situent essentiellement le long des fleuves Maroni et Oyapock. Les abattis en cours de sédentarisation sont cependant localisés aux abords des communes de Saint Laurent du Maroni et de Mana. Elle comporte ainsi huit dispositifs agroenvironnementaux, ouverts sur l'intégralité du territoire mais dont certains seront par construction localisés :

- Dispositif A : Gestion durable des systèmes herbagers
- Dispositif B : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes d'arboriculture fruitière
- Dispositif C : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers
- Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique
- Dispositif E : Maintien de l'agriculture biologique
- Dispositif F : Préservation des éléments du paysage favorables à la biodiversité
- Dispositif G : Abattis

- Dispositif H : Préservation de races animales menacées de disparition

Dès le début de la programmation, la priorité sera la mobilisation d'acteurs agroenvironnementaux et la sensibilisation des agriculteurs à ces enjeux, ainsi que leur formation à des pratiques respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau, du paysage, des sols.

3) La conservation des eaux et des sols

Le diagnostic a montré que la pollution des eaux était essentiellement liée :

- aux activités minières, surtout l'orpaillage illégal, combattu par les pouvoirs publics
- et aux pollutions domestiques, pour lesquelles l'application de la réglementation et une meilleure planification et programmation de l'urbanisation sont les solutions mises en œuvre à ce jour, par l'Etat et les collectivités.

La pollution d'origine agricole est un problème localisé aux abords immédiats des principales zones de production, notamment maraîchères. Les quantités de nitrates restent toutefois très inférieures aux seuils. Les principaux problèmes tiendraient surtout à un usage peu raisonné des pesticides, qu'il conviendra de tenter de corriger.

Le diagnostic a également démontré l'utilité de mieux prendre en compte la gestion des sols et en particulier la lutte contre l'érosion.

4) Les changements climatiques et les questions énergétiques

Le PDRG pourra contribuer à la lutte contre les changements climatiques, par le biais des économies d'énergie et de l'accroissement de l'efficacité énergétique, considérées ainsi comme une priorité transversale qui se traduit notamment par :

- le recours aux centrales hybrides, mobilisant des énergies renouvelables, dans le cadre de la mesure 321. Il est à noter que ce choix va dans le même sens que celui du PO-FEDER qui prévoit une augmentation significative de l'utilisation de ce type de ressource ;
- la priorité donnée aux financements des investissements des collectivités s'inscrivant préalablement dans le cadre d'un schéma directeur incluant un programme d'action sur la Maîtrise de l'Energie (condition incluse dans le dispositif 321D) ;
- la bonification des aides à la modernisation pour des investissements fonctionnant aux énergies renouvelables ou induisant une réduction de la consommation d'énergie.

4.1.2.2 Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Les NTIC tendent à devenir l'une des clés de voûte de la société de la connaissance. La Guyane, eu égard à la taille de son territoire aux dimensions comparables au Portugal, ou au Benelux, sera amenée à accorder une attention croissante à leur développement. Sur la période 2000-2006 un axe du FEDER était dédié aux TIC, mais très peu de projets ont vu le jour. Pour y remédier, la stratégie adoptée pour la période 2007-2013 propose de considérer les technologies de l'information et de la communication comme moyen transversal au service du progrès des autres domaines pour développer de nouvelles activités et de nouveaux services. Ce choix privilégie donc le but plutôt que l'outil et vise à développer la société de l'information. Le PO FSE, par exemple, utilisera cet outil pour « désenclaver » les zones isolées et apporter savoir et connaissances, formation et ouverture à leurs habitants.

Ainsi, la prise en compte des TIC devra irriguer l'ensemble des actions prévues dans les programmes européens, même si les opportunités sont vraisemblablement plus limitées dans le FEADER et le FEP.

Les obstacles au développement des TIC sont cependant nombreux. Il faut ainsi garder à l'esprit qu'à qualité de service égal, le prix de l'accès Internet pour les utilisateurs finaux reste trois fois plus élevé en

Guyane qu'en métropole. La problématique des câbles sous-marins est largement responsable de cet état de fait. En effet pour l'accès au réseau Internet haut débit il faut passer par ces liaisons rares et fragiles en raison des distances parcourues. Leur implantation souvent monopolistique, liée à des marchés étroits et isolés, est un facteur aggravant du coût d'accès.

En matière d'exploitation, que ce soit sur le réseau territorial ou international, et selon les recommandations de la Commission européenne l'objectif recherché sera de renforcer les conditions de la concurrence sur le marché : les aides accordées chercheront à éviter de renforcer la position dominante d'un opérateur.

Sur le plan stratégique, le développement des TIC concernera en premier lieu les domaines scolaire et universitaire. Ainsi, la construction d'un pôle universitaire (FEDER) tiendra compte de la société de l'information dont il utilisera les potentialités pour assurer son rayonnement. Le mandat confié en ce sens par le ministère de l'éducation nationale et de la recherche spécifie notamment que la mise en place d'un réseau haut débit et l'utilisation des TIC pour les besoins d'enseignement et de recherche est prioritaire, tant aux niveaux local, régional que communautaire. En ce qui concerne la formation scolaire, la conception des bâtiments intégrera également cette priorité.

Le service aux citoyens par le biais des TIC, qui reste peu développé en Guyane, fera l'objet d'un soutien significatif et d'une attention particulière. La mise en place d'une administration de meilleure qualité par l'usage des TIC en tant qu'outil et le développement des Espaces Publics Numériques permettra aux citoyens de participer activement à la société de l'information. (Cf. axe 3 du FEDER « Désenclaver le territoire »).

4.1.2.3 L'intégration régionale

Un PO de coopération transnationale poursuivra ce type d'actions déjà engagées dans le programme Transnational Caraïbes, avec un nouveau programme de coopération transfrontalière de l'espace Guyane – Brésil - Surinam, créé dans le cadre du nouvel objectif 3 de coopération.

Il permettra à la Guyane de développer des projets à grande échelle tels que les transports maritimes, l'échange d'expériences en recherche et développement...

Un développement plus complet à ce sujet figure dans le chapitre 10.

4.1.2.4 L'égalité des chances et la non discrimination

La promotion de l'égalité femme-homme sera transversale à l'ensemble des programmes et le PDRG y consacre son chapitre 15. L'autorité de gestion s'assurera que les principes de non discrimination et d'égalité des hommes et des femmes sont respectés tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des différents programmes.

4.1.3 *Adéquation des objectifs du PDRG avec les orientations stratégiques européennes et nationales et avec le diagnostic du monde rural guyanais*

Des concertations menées depuis la fin 2005 (décrites dans le chapitre 14) ont conduit à établir un diagnostic du monde rural guyanais dans ses différentes composantes. Pour chacun des thèmes abordés dans le programme, un état des lieux et des tableaux FFOM ont été produits, qui synthétisent les forces et les faiblesses des zones rurales guyanaises, ainsi que les opportunités et les menaces dont il faut tenir compte pour préparer la programmation 2007-2013 (cf. paragraphe 3.1).

Sur cette base, des orientations stratégiques propres au FEADER ont été élaborées pour le développement rural de la Guyane au cours des sept prochaines années. Les paragraphes et les tableaux

des pages suivantes présentent les actions retenues par axe stratégique, leur correspondance et leur adéquation :

- d'une part, avec les orientations stratégiques de l'Union européenne pour le développement rural,
- d'autre part, avec les objectifs stratégiques nationaux pour les DOM.

La stratégie produite est ainsi le fruit d'un travail précis et systématique pour, en rejoignant ces orientations, réduire les faiblesses et s'appuyer sur les forces, tout en intégrant les tendances émanant de la description des opportunités et des menaces. La meilleure adéquation possible entre la stratégie du programme et la situation actuelle en Guyane a été recherchée. Malgré cela, le PDRG ne permettra pas de combler l'ensemble des besoins et des attentes du monde rural guyanais, qui restent considérables, notamment en matière d'équipements, du fait principalement de l'augmentation rapide de la population. Ce n'est d'ailleurs pas sa vocation. Mais en pourvoyant une aide conséquente au profit d'un certain nombre de thèmes bien ciblés, il contribuera à la résolution de quelques-uns des problèmes majeurs identifiés dans le diagnostic, et dont l'acuité a été unanimement soulignée par l'ensemble des partenaires consultés.

4.1.3.1 Orientation stratégique communautaire visant à améliorer la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation

Cette orientation, qui correspond à l'axe 1 du présent programme, répond à un constat majeur du diagnostic : les secteurs agricoles et forestiers en Guyane ont encore un besoin immense de développement et ce, malgré les efforts déjà consentis dans le cadre du Docup 2000-2006, tels qu'ils ont été décrits dans le paragraphe 3.4. En effet, s'il est vrai qu'un certain nombre d'entreprises agricoles et forestières guyanaises ont atteint un bon niveau technique au cours de la programmation précédente, une part notable de ces secteurs demeure encore largement en phase de développement. Les besoins des agriculteurs en équipements restent très importants et, pour beaucoup d'entre eux, leurs préoccupations concernent avant tout l'acquisition d'équipements de base (il s'agit même souvent des réseaux d'eau et d'électricité, en particulier et comme on l'a vu, le long du fleuve Maroni).

Cet axe fort du programme, qui répond également à une demande pressante des professionnels, croise principalement trois priorités nationales. Mais, conformément aux priorités transversales définies par le partenariat, il est important de noter que le nécessaire développement de l'agriculture guyanaise devra être conduit en tenant le plus grand compte des préoccupations environnementales et que cet impératif s'intègre de manière également transversale aux autres priorités.

1) La première priorité vise à promouvoir des unités de production agricoles modernisées et transmissibles. Les mesures-phares pour tendre vers cet objectif sont l'appui à la modernisation des exploitations, ainsi que la poursuite et la montée en puissance des dispositifs d'accès au foncier agricole. Le diagnostic a bien montré la nécessité de mener de front ces deux priorités, étroitement liées. La maîtrise du foncier est en effet une condition indispensable aux exploitants pour accéder aux aides à la modernisation. Cette condition, qui a longtemps été rédhitoire pour un grand nombre d'exploitants guyanais, a reçu un début de traitement sur la période 2000-2006. Il est indispensable de poursuivre et d'accroître cet effort, en définissant une véritable stratégie d'offre foncière et en poursuivant une politique déjà entamée d'attribution de terres agricoles sur le domaine privé de l'Etat.

Il est également apparu souhaitable d'augmenter la portée de la dotation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure devra s'accompagner d'une réflexion pour aboutir à une meilleure adaptation du dispositif au contexte local. Ce programme sera également l'occasion d'introduire un système de préretraité jusqu'alors inexistant en Guyane, car le diagnostic a constaté que le vieillissement de la population agricole, peu marqué jusqu'à présent devenait sensible.

L'accès très limité des agriculteurs guyanais à des dispositifs de soutiens bancaires et financiers a été signalé dans le cadre du diagnostic, mais le dispositif mis en œuvre sera financé par le FEDER, dans le cadre plus large du soutien aux entreprises.

2) La seconde priorité vise à développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire, et à adapter la production en intégrant les dimensions d'innovation et de qualité. Le premier train de mesures prévu sur cette thématique concerne la formation, l'information et la diffusion de connaissances au bénéfice des exploitants. Après les réelles avancées en matière de formation agricole enregistrées ces dernières années, il devient à présent indispensable d'améliorer l'offre de formation professionnelle et de favoriser l'élévation des niveaux de qualification des agriculteurs. Le PDRG intègre ainsi un programme de formation continue à destination des agriculteurs les moins formés, non seulement dans l'Ouest guyanais où a été réalisée une étude des besoins en formation des exploitants, mais aussi dans le reste de la région. Ce programme de formation devra combler des lacunes en matière de gestion, d'utilisation des intrants, de transformation et de mise en marché des produits, etc. Les actions d'appui et de diffusion de connaissances, déjà entreprises dans la programmation 2000-2006, à travers des programmes tels que les PEAFOG I et II seront prolongées et amplifiées. Des actions spécifiques de sensibilisation environnementale destinées à dynamiser la mise en œuvre de la politique agro-environnementale évoquée dans le paragraphe 4.1.3.2 sont également prévues. Des approches LEADER seront encouragées dans ce domaine afin d'ancrer ces actions sur les territoires concernés. Les dispositifs de formation et de diffusion de connaissances font aussi une large place aux thématiques environnementales. Au niveau stratégique, il apparaît en effet indispensable de développer une action significative en la matière, en préalable, en accompagnement, mais aussi en complément des actions spécifiques sur ce sujet, conduites notamment dans le cadre de l'axe 2. L'enjeu de ce type d'initiative est notamment d'augmenter l'attention portée par les opérateurs agricoles à la protection de l'environnement dans son ensemble. La tenue de sessions de formation ciblées en particulier sur les problèmes d'interface entre l'environnement et le secteur agricole a été prévue à cet effet dans les dispositifs de la mesure 111. On peut estimer que la moitié au moins des 1000 agriculteurs visés par ces formations recevront une formation pour consacrée, pour tout ou partie de son contenu, aux problématiques écologiques. Mais, les préoccupations environnementales étant en fait transversales à de nombreux thèmes, c'est une proportion plus large que l'on s'efforcera de sensibiliser à ces questions.

Le diagnostic a souligné la quasi-absence d'outils de transformation des produits agricoles (hormis le cas très particulier du riz et quelques unités de transformation des fruits), avec en outre, une inégalité de répartition géographique des structures (ex. : la localisation à Cayenne du seul abattoir régional pose en effet des problèmes). Il est donc nécessaire d'inclure dans le programme de mesures d'accompagnement des projets de transformation des productions. Parallèlement, il sera judicieux de développer la promotion des produits locaux, cette action intégrant également de la formation, de la diffusion de connaissances et de la coopération (notamment avec les pays voisins) sur ce sujet.

Enfin, parmi les faiblesses relevées au cours du diagnostic, le manque de structuration de la profession et des filières constitue également un handicap certain pour l'agriculture guyanaise. Pour y remédier, le programme prévoit de soutenir les structures collectives existantes (et d'accompagner la création de nouvelles) pour leur permettre de s'adapter et d'accéder de manière plus efficace aux marchés, y compris à l'exportation, ainsi que de favoriser les équipements collectifs susceptibles de limiter les aléas liés à l'éloignement de la Guyane.

3) La troisième priorité consiste à améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois, le diagnostic ayant constaté qu'elle n'occupe pas la place qui devrait être la sienne dans l'économie locale. Bien entendu, étant donnée l'exceptionnelle valeur environnementale de la forêt guyanaise, les impératifs de gestion durable sous-tendent l'ensemble des mesures du programme visant à répondre à cette priorité. Le PDRG prévoit ainsi de soutenir la modernisation des équipements des entreprises forestières, notamment pour leur permettre de pratiquer plus facilement l'exploitation à faible impact (EFI). Dans la même optique, le programme inclut des actions de formation spécifiques pour les acteurs de la filière, dans le cadre desquelles les bonnes pratiques environnementales occuperont une place prépondérante.

4.1.3.2 Orientation stratégique communautaire visant à améliorer l'environnement et l'espace rural

Cette orientation stratégique recèle un paradoxe lorsqu'on l'examine à la lumière du contexte guyanais. En effet, il est indéniable que les objectifs d'amélioration de l'environnement et de l'espace rural répondent aux priorités transversales précédemment définies et concordent parfaitement avec les constats du diagnostic territorial : haute valeur des milieux naturels guyanais ; nécessité d'une gestion respectueuse de cette riche biodiversité ; nécessité d'une gestion plus rigoureuse de l'espace anthropisé (cf., notamment, les paragraphes traitant du foncier).

Mais, dans son esprit comme dans sa lettre, l'axe 2 repose surtout sur des paiements agro-environnementaux (et des ICHN). Or la portée de ces mesures, comme l'a montré le diagnostic, est restée limitée en Guyane au cours de la période de programmation écoulée. Et l'on peut donc s'attendre à des difficultés pour l'élargir dans le cadre du nouveau programme. En effet, bien que couvrant un vaste territoire (90 000 km²), la Guyane est peu peuplée ; le nombre d'agriculteurs reste relativement restreint, ainsi que la SAU. Les chiffres cachent en outre des situations très disparates, loin d'offrir toutes le même potentiel vis-à-vis des dispositifs de financement de l'axe 2. L'intérêt des agriculteurs pour ce type de mesures était peu marqué jusqu'à présent, comme l'a également montré le diagnostic, car la plupart reste préoccupée par la nécessité de rattraper son retard de développement.

L'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre de cet axe consistera donc à concourir à une occupation plus équilibrée de l'espace, en encourageant les agriculteurs à devenir des acteurs à part entière, dans le façonnage de cet espace rural, mais des acteurs capables de gérer à la baisse les impacts négatifs de leurs activités sur le riche environnement local.

Pour ce faire, les mesures correspondant aux ICHN et surtout aux paiements agro-environnementaux sont étoffées par rapport à l'ancienne programmation, dont le diagnostic a constaté les limites. Le PDRG (cf mesure 214 et son annexe) contient ainsi une large gamme de mesures agri-environnementales, susceptibles de couvrir tout le spectre des productions et donc, par là-même, la plupart des territoires agricoles, puisque les productions sont à peu près spécifiques à des zones bien définies (exemple du maraîchage, concentré en deux pôles principaux de production, Javouhey et Cacao, bien décrits dans le chapitre 3). Partant de ce constat, il n'a pas été jugé opportun à ce stade de proposer un dispositif territorialisé sur la base d'engagements unitaires. Cependant, cette possibilité n'est pas fermée et les autorités guyanaises s'engagent à ouvrir un tel dispositif si une demande spécifique en ce sens intervient en cours de programmation (de la part d'une association, d'une OPA, d'une ONG ou d'une structure gestionnaire d'espaces naturels par exemple, qui pourraient concevoir et porter un dispositif qui n'aurait pas été prévu dans la gamme initiale).

Les champs d'action des MAE concerneront la gestion durable des systèmes herbagers, la suppression ou la réduction très significative de l'emploi des produits phytosanitaires dans le maraîchage et l'arboriculture fruitière, accompagnées de la promotion de nouvelles pratiques agronomiques de protection des cultures alternative, la conversion et le maintien à l'agriculture biologique, la préservation d'éléments de paysages favorables à la biodiversité, de nouveaux modes de gestion des abattis et, enfin, la protection de la race « zébu brahmane ».

Etant données les difficultés de mise en œuvre des MAE sur la précédente période de programmation, le PDRG prévoit un programme important de formations destiné à soutenir la mesure 214. Financées dans le cadre du dispositif 111A, elles s'attacheront notamment à renforcer les capacités techniques des bénéficiaires dans des domaines tels que le raisonnement des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires, la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique, etc. Ces

formations permettront d'optimiser l'efficacité des MAE souscrites et de préparer les agriculteurs à des MAE plus ambitieuses.

Cette nouvelle politique agri-environnementale sera aussi adossée à une campagne d'animation volontariste, également financée dans le cadre du présent programme (dans le cadre du dispositif 511C, pour tout ce qui relève de l'information générale au sujet des possibilités offertes par la mesure 214 et par le biais du dispositif 111B, pour la diffusion de connaissances scientifiques et techniques, nécessaire à constituer un dossier de MAE, puis à l'exécution correcte des engagements).

Mais la mise en œuvre de cette seconde orientation stratégique du programme ne serait pas complète, sans une action marquée visant à promouvoir la forêt guyanaise comme un instrument d'aménagement durable de l'espace. Elle entre également dans le cadre des objectifs stratégiques nationaux en matière de politique forestière. Outre le fait qu'elle s'appuiera sur des actions de formation et d'information appropriées, elle se traduira dans le cadre de l'axe 2 par la mise en œuvre d'une gestion forestière durable et exemplaire qui passera par la réalisation de diagnostics d'aménagement, d'inventaires identifiant clairement les zones environnementales sensibles et la mise en place d'un système de certification forestière.

Parallèlement, la mise en œuvre d'un plan de promotion du bois-énergie, incluant notamment la valorisation des parties habituellement non valorisées des arbres coupés, sera conduite sur un financement FEDER.

4.1.3.3 Orientation stratégique communautaire visant à améliorer la qualité de vie et à diversifier l'activité en milieu rural

A la suite du constat effectué dans le diagnostic, et largement relayé par les partenaires lors des concertations, le choix a été fait, dans le cadre de l'orientation stratégique nationale, visant à développer et à gérer l'attractivité résidentielle du milieu rural pour les populations, de poursuivre les efforts déjà largement entamés sur les précédentes programmations en matière d'équipements ruraux. Une bonne partie des fonds de l'axe 3 du programme sera donc consacrée à cette thématique.

Il convient également de noter que ce train de mesures en faveur de l'électrification, de l'eau potable, de l'assainissement et de la voirie vient en soutien de nombreuses autres actions du programme. Il n'est guère possible en effet de progresser dans les autres domaines, notamment agricole, si ces infrastructures de base sont absentes ou insuffisantes, comme c'est encore trop souvent le cas en Guyane. Sans elles, point de développement des activités agricoles ou forestières, pas de diversification des activités économiques et une adhésion limitée des populations à une démarche de progrès, tant que leur accès à un bien-être minimum est compromis par leur insuffisance. Pour autant, la priorité nationale visant à maintenir, développer et diversifier les activités économiques dans le monde rural figure également en bonne place dans le cadre de cette troisième orientation stratégique communautaire. Le but est aussi de favoriser l'emploi, préoccupation de premier plan en Guyane où le taux de chômage est nettement plus élevé qu'en métropole. Le programme propose ainsi d'accompagner l'agritourisme, la valorisation non alimentaire de certains produits agricoles et d'aider à la création de micro-entreprises. Les sommes prévues ne sont pas aussi élevées que l'on pourrait l'espérer, mais il s'agit surtout de susciter un mouvement dans un domaine qui est resté balbutiant jusqu'à présent.

Enfin, ce même axe prévoit, sur la mesure 341, de financer les actions d'animation indispensables à la préparation des stratégies locales de développement des GAL et des actions d'animation hors des territoires LEADER.

4.1.3.4 Orientation stratégique communautaire visant à intégrer la méthodologie LEADER dans le programme de développement rural

Répondant à l'objectif stratégique national visant à favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoire intégrés et partagés et à valoriser les potentiels de développement local, le programme de développement rural de la Guyane intégrera dans une large mesure l'approche LEADER. Le chapitre 3 a permis de constater que l'existence d'entités territoriales organisées constituait un terreau favorable à cette option.

Sans préjuger des choix qui seront fait lors des appels à projets par les futurs candidats-GAL, on peut déjà affirmer que l'essentiel des mesures mobilisées pour les financer le seront préférentiellement sur les axes 1 et 3. C'est le scénario qui a été étudié dans le cadre du présent programme (cf. paragraphe 5.3.4.).

4.1.3.5 Tableau récapitulatif

Le tableau suivant détaille et complète les paragraphes précédents.

Tableau 1 : Correspondance entre les objectifs du PDRG, ceux de la Stratégie nationale et ceux du RDR

Orientations stratégiques UE	Objectifs Stratégiques nationaux	Déclinaison en priorités locales opérationnelles	Actions à mettre en œuvre	Type d'action du RDR	
Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation (axe 1)	Promouvoir des unités de production agricoles modernisées et transmissibles	Accompagner le développement de la production et la modernisation des exploitations	Moderniser les exploitations agricoles, dans le respect des normes communautaires en apportant une aide aux investissements. Un soutien particulier sera apporté aux exploitations émergentes de l'Ouest	121	
		Aider les jeunes agriculteurs à s'installer et les actifs âgés à partir à la retraite	Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs par une meilleure adaptation du dispositif au contexte local et développer les services aux exploitations	112	
			Instaurer un système de préretraite pour les actifs agricoles	115	
		Mettre en place les mesures permettant de régler le problème du foncier agricole	Assurer l'accès aux surfaces agricoles, offrant divers degrés d'aménagement, et faciliter l'attribution de parcelles sur ces surfaces.	113	
		Développer l'accès des agriculteurs à l'ensemble des dispositifs financiers	Assurer l'accès aux surfaces agricoles, offrant divers degrés d'aménagement, et faciliter l'attribution de parcelles sur ces surfaces.	125	
	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agro-alimentaire, et adapter la production agricole et agro-alimentaire, en intégrant les dimensions innovation et qualité	Faire progresser le niveau de formation des agriculteurs et contribuer à leur professionnalisation	Favoriser la mise en place de dispositifs de soutien bancaire (ex fonds de garantie) et dans certains cas de démarches d'ingénierie financière	Inclus dans Feder	
		Mettre en place des dispositifs de formation dans les domaines, agricoles, forestiers	Favoriser la mise en place de dispositifs de soutien bancaire (ex fonds de garantie) et dans certains cas de démarches d'ingénierie financière	111	
		Offrir un encadrement technique et administratif pour aider les territoires à se développer	Mettre en place des dispositifs de formation dans les domaines, agricoles, forestiers	341	
		Renforcer l'appui en matière de conduite et de gestion d'exploitation	Mettre en œuvre des actions de diffusion de connaissance et de vulgarisation destinées à professionnaliser l'agriculture familiale	111	
		Soutenir les structures pour leur permettre de s'adapter aux besoins techniques et au milieu physique (ex. : aménagements hydrauliques, GDS, IA...)	Mettre en œuvre des actions de diffusion de connaissance et de vulgarisation destinées à professionnaliser l'agriculture familiale	125	
		Favoriser les équipements collectifs limitant les aléas liés à l'éloignement (stockage, fabrication d'aliments, ...)	Soutenir les structures pour leur permettre de s'adapter aux besoins techniques et au milieu physique (ex. : aménagements hydrauliques, GDS, IA...)	124	
		Favoriser le développement de structures collectives pour un meilleur accès des produits locaux au marché et, le cas échéant, développer un flux export de certains produits.	Favoriser les équipements collectifs limitant les aléas liés à l'éloignement (stockage, fabrication d'aliments, ...)	125	
	Améliorer la compétitivité de la filière bois	Développer la transformation des produits agricoles	Accompagner les projets de transformation notamment pour les fruits et légumes et la viande.	123	
		Mettre en place une véritable promotion des produits locaux	Accompagner le développement de signes de qualité et la promotion des produits locaux et aider au respect des normes communautaires.	124 132 133	
		Améliorer la compétitivité de la filière bois		Mettre en place un dispositif de formations spécifiques à la filière forêt-bois	111
				Aider à la modernisation des équipements d'exploitation forestière	125
				Réaliser des pistes forestières afin d'organiser l'exploitation durable des forêts	125

Orientation stratégique UE	Objectifs Stratégiques nationaux	Déclinaison en priorités locales opérationnelles	Actions à mettre en œuvre	Type d'action du RDR	
Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion des terres; (axe 2),	Promouvoir la forêt comme un instrument d'aménagement durable de l'espace	Mettre en œuvre une gestion forestière durable et exemplaire	Réaliser des diagnostics d'aménagement forestiers pour la définition des objectifs sectorisés (production, préservation...) et la rédaction de documents d'aménagements.	227	
			Réaliser des inventaires précis par parcelle incluant une identification des zones sensibles au plan environnemental	227	
			Mettre en place le système d'écocertification du massif forestier	227	
			Développer des outils et de méthodes en matière de gestion durable des milieux forestiers	227	
		Promouvoir le bois - énergie	Appui à la préparation d'un plan de valorisation énergétique du bois en Guyane	FEDER	
			Aider à l'usage du bois énergie dans les scieries	FEDER	
	Développer formation, veille technique, innovation et écoute des marchés dans le domaine de la forêt et du bois	Appuyer à la poursuite d'actions de formations et de transferts de compétences en matière d'exploitation forestière à faible impact	111		
		Former et informer les entreprises pour la mise en place de la Directive « produit de construction », du marquage CE et des chaînes de contrôle nécessaire à la certification des produits bois	111		
	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Compenser les difficultés structurelles liées au climat et à la pauvreté des sols	Attribuer l'aide ICHN	212	
			Accompagner les engagements pris par les agriculteurs en faveur de l'agro-environnement	214	
		Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement	Mettre en œuvre une campagne d'animation pour inciter les agriculteurs à prendre des engagements agro-environnementaux.	111	
			Soutenir les investissements non productifs de revenus liés aux engagements agro-environnementaux	216	
	Amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques (axe 3).	Maintenir et développer les activités	Développer la diversification des activités	Accompagner les projets de valorisation non alimentaire des produits agricoles	123
				Développer le tourisme rural et la diversification des activités des exploitations	311 et 313
Aider à la création de micro entreprises en milieu rural				312	
Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité		Poursuivre les efforts pour l'alimentation en eau potable des populations	Développer l'alimentation en eau potable des populations	321	
		Poursuivre les efforts dans le domaine de l'assainissement des eaux usées	Développer l'assainissement des eaux usées	321	
		Poursuivre les programmes de développement de la voirie rurale	Développer la voirie rurale et l'évacuation des eaux pluviales	321	
		Poursuivre les efforts d'électrification rurale	Développer l'électrification rurale : production	321	
Développer l'électrification rurale : distribution			321		
Offrir un encadrement technique et administratif pour aider les territoires à se développer			341		
Axe Leader (4) Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoire intégrés et partagés. Valoriser le potentiel de développement local et améliorer la gouvernance		Approche territoriale	Mettre en œuvre des stratégies locales de développement	411 et 413	
	Mettre en œuvre des projets de coopération		421		
	Accompagner le fonctionnement des GAL, acquisition de compétence, actions d'animation de territoire		431		

4.1.4 Justification du choix des mesures retenues pour répondre aux priorités identifiées et hiérarchisation

Les paragraphes 4.1.1. et 4.1.2 montrent la bonne adéquation des objectifs du PDRG avec les orientations stratégiques communautaires, nationales et régionales. Les paragraphes suivants s'attacheront à justifier les choix qui ont été faits parmi les mesures proposées dans le règlement (CE) n° 1698/2005, pour répondre à la fois aux préoccupations issues du diagnostic territorial et de ces mêmes orientations stratégiques.

4.1.4.1 Mesures retenues pour l'axe 1

Etant données les remarques déjà faites dans le paragraphe 4.1.1., sur les attentes pressantes des agriculteurs et des acteurs de la filière forêt-bois en matière de soutien pour l'acquisition d'équipements, la formation, le développement d'outils de transformation, etc., il est logique de conférer au premier axe du programme un poids conséquent. La plupart des mesures auxquelles la Guyane peut avoir réglementairement accès sont donc ouvertes dans le cadre du PDRG, avec une importance prépondérante pour quelques mesures-phares comme l'aide à la modernisation, la formation professionnelle des acteurs, le soutien aux outils de transformation ou encore l'aide à l'installation.

Il convient toutefois de remarquer que les montants alloués aux différentes mesures (cf. chapitres suivants) restent largement inférieurs aux besoins exprimés par les organisations professionnelles. Mais les obligations du RDR en terme de répartition des dépenses par axe et la place accordée aux équipements ruraux, tout à fait justifiée comme l'ont démontré les paragraphes précédents, se répercutent de façon limitative sur la composition de cet axe.

Hiérarchisation	Code et intitulé de la mesure	Justification et observations
Mesures retenues		
1	121 : modernisation des exploitations agricoles	L'une des mesures-phares du programme, dans le prolongement de l'action entreprise sur la précédente programmation.
2	123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	C'est une mesure importante du programme qui répond à la nécessité d'accompagner les projets de transformation des produits agricoles et de soutenir les investissements des micro entreprises d'exploitation forestière.
3	125 : amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier	Cette mesure inclut les actions en faveur du foncier agricole et de la desserte forestière.
4	111 : actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier	Cette mesure répond aux besoins signalés dans le diagnostic en matière de renforcement des capacités professionnelles des agriculteurs et des acteurs de la filière forêt bois. Elle prévoit de la formation professionnelle et des actions de diffusion de connaissance. Cette mesure sera l'un des axes forts du programme.
5	112 : Installation de jeunes agriculteurs	Avec une montée en puissance par rapport à la précédente programmation.
6	124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier	Cette mesure contribuera en particulier au développement des produits amazoniens.
7	115 : instauration de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	La création d'un service de remplacement, qui n'existe pas en Guyane, est une demande forte des organisations professionnelles. Cf. également remarque au sujet de la mesure 114.
8	132 : Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	Participer à des régimes de qualité constitue un atout pour la production guyanaise, qui doit faire face à la concurrence des pays voisins.
9	133 : soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion	Idem

	pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	
10	113 : Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	Mais ne concernera vraisemblablement qu'un nombre réduit d'agriculteurs.
Mesures non retenues		
	114 : Utilisation de services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs	Les organisations professionnelles souhaitent que l'aide financière pour conseil soit apportée aux opérateurs et non aux agriculteurs en tant que bénéficiaires directs.
	122 : Amélioration de la valeur économique des forêts	Cette préoccupation est réelle en Guyane, mais elle est prise en compte dans les autres mesures forestières.
	126 : reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées	La Guyane est sans doute moins concernée par cette mesure que les autres DOM, où les risques de cyclones notamment sont importants. D'autre part, aucun bailleur n'a souhaité fournir de contrepartie (le fond de secours du MOMDÉGÉOM ne peut pas jouer ce rôle) ; cette mesure doit en outre comporter des dispositifs de prévention. Or, le principal risque en Guyane provient des inondations, pour lesquelles la prévention, si elle reste à étudier, dépasse le cadre d'une mesure à finalité agricole.
	131 : aider les agriculteurs à s'adapter aux normes exigeantes fondées sur la législation communautaire	Mesure jugée peu pertinente par les Conseils régional et général
	141 : Aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration	Réservée aux nouveaux Etats membres. On peut toutefois regretter, avec l'évaluateur ex-ante (cf. § 3.4.2), que cette mesure, qui correspond à une réalité guyanaise, comme l'a montré le diagnostic, n'ait pas été activée dans les RUP.
	142 : Aide à la mise en place de groupements de producteurs	Réservée aux nouveaux Etats membres.

4.1.4.2 Mesures retenues pour l'axe 2

La composition de l'axe 2 a été marquée par le paradoxe décrit au paragraphe 4.1.1.2. Mais, il représente un poids financier qui dépasse tout de même les 10 % prévus dans le règlement. Le tableau ci-dessous confirme la difficulté, dans le contexte guyanais, d'adopter un certain nombre de mesures prévues réglementairement. Ainsi, on constate que 8 mesures sur les 13 de l'axe 2 ne sont pas éligibles ou opportunes en Guyane. Parmi les 5 qui le sont, beaucoup ne concernent pour l'instant qu'un nombre extrêmement réduit d'agriculteurs. Les objectifs d'amélioration de l'environnement et de l'espace rural sont pourtant, comme on l'a vu, tout à fait essentiels en Guyane. Et, de fait, cette préoccupation environnementale est bien marquée dans le PDRG.

En premier lieu, nombre d'actions des axes 1 et 3 visent à avoir des impacts bénéfiques sur l'environnement. C'est le cas notamment des actions visant à développer l'assainissement des eaux usées, un domaine dans lequel la Guyane accuse un retard considérable. Dans le domaine forestier, toutes les actions visant à développer la filière bois, sont prévues pour encourager fortement les exploitants à limiter drastiquement les impacts de leurs activités sur le milieu naturel et à préserver la biodiversité. En cela, les actions proposées au financement tranchent radicalement avec les pratiques souvent désastreuses qui ont cours dans l'ensemble des pays sud-américains voisins de la Guyane. On peut également citer les programmes de formation envisagés qui, tant pour la forêt que pour l'agriculture, offriront une large place à l'enseignement des bonnes pratiques environnementales (des actions sont ainsi envisagées sur le thème de l'utilisation des produits phytosanitaires, par exemple).

En second lieu, des concertations ont été menées avec les organisations professionnelles agricoles pour les sensibiliser sur la nécessité, par ailleurs certainement bénéfique pour la Guyane, de développer la mise en œuvre de mesures agri-environnementales. Il a toutefois paru indispensable aux yeux de l'ensemble des acteurs d'adosser cette politique à une campagne vigoureuse d'animation et d'information sur ce sujet. Ces différentes considérations sont exposées dans le tableau suivant.

Hiérarchisation	Code et intitulé de la mesure	Justification et observations
Mesures retenues		
1	214 : MAE	Concernait très peu d'agriculteurs sur la précédente programmation. L'exécution de cette mesure nécessitera la mise en œuvre d'une politique d'animation appropriée.
2	212 : Paiements compensatoires relatifs aux handicaps naturels (ICHN)	Toutefois le nombre de bénéficiaires potentiels est très réduit dans le cadre réglementaire actuel car l'agriculture ne couvre que 0,4 % du territoire et beaucoup d'agriculteurs traditionnels ne sont pas inscrits sur les registres de la PAC. Pour élargir le champ d'application de cette mesure, il faudra rendre d'autres cultures éligibles.
3	227 : Aide pour les investissements non productifs en forêt	Indissociable de la mise en œuvre des mesures forêt bois de l'axe 1, car la prise en considération des aspects environnementaux pour toute action ou activité en forêt est une priorité. Permet de circonscrire l'exploitation forestière, de mieux la contrôler et de l'encadrer mais également de diminuer les impacts négatifs des usages et activités réalisées en forêt.
4	216 : Aide aux investissements non productifs liés aux actions agri-environnementales	Concerne très peu d'agriculteurs (potentiellement moins de 100).
5	222 : Aide aux systèmes agro-forestiers	Il est possible d'ouvrir cette mesure, mais le type d'agriculture pratiqué en Guyane est très rarement en adéquation avec les pratiques agro-forestières décrites dans le règlement. Il est prévisible que seul un faible nombre d'exploitations pourra en bénéficier.
Mesures non retenues		
	211 : Paiements compensatoires relatifs aux handicaps naturels en zone de montagne	Pas de zone de montagne dans les régions agricoles de Guyane
	213 : Paiement Natura 2000 en zone agricole	Le réseau Natura 2000 n'a pas été mis en œuvre de Guyane (ni dans autres DOM)
	215 : Paiements liés au bien être animal	Très peu d'éleveurs intéressés
	221 : Aide au premier boisement de terres agricoles	Serait éligible au sens strict, mais dans un territoire où l'agriculture représente moins de 1 % de la superficie et la forêt plus de 95 %, il n'a pas été jugé opportun d'avoir recours à cette mesure
	223 : Aide au premier boisement des terres non agricoles	Voir commentaire mesure 221.
	224 : Paiement Natura 2000 en zone forestière	Le réseau Natura 2000 n'a pas été mis en œuvre en Guyane (ni dans les autres DOM).
	225 : Paiements sylvo-environnementaux	Pas de MAE forestières en Guyane.
	226 : Aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention	Inopportune en Guyane

4.1.4.3 Mesures retenues pour l'axe 3

Conformément aux orientations stratégiques, justifiées dans le paragraphe 4.1.1., l'axe 3 se décompose en trois thématiques : La diversification de l'économie rurale (y compris la formation sur ce thème), les équipements ruraux et l'animation. Le poids des équipements ruraux rejaille sur celui de l'axe tout entier. Mais le programme laisse tout de même une place au premier thème, matérialisé par les mesures 311, 312, et 313. La diversification de l'économie rurale offrira en outre, des opportunités pour les projets proposés par les GAL dans le cadre de l'approche LEADER.

Hiérarchisation	Code et intitulé de la mesure	Justification et observations
Mesures retenues		
1	321 : Services de base pour l'économie et la population rurale	Cette mesure regroupe à elle seule l'ensemble de la thématique relative aux équipements ruraux.
2	311 : Diversification vers des activités non agricoles	La précédente programmation avait soutenu quelques projets agri-touristiques. Conformément au diagnostic, il a été jugé opportun de renouveler cette thématique en l'élargissant à la possibilité d'accompagner d'autres secteurs d'activité (artisanat par exemple).
3	313 : Promotion des activités touristiques	Cette mesure, limitée sur le FEADER, sera utilement complétée par les mesures plus générale en faveur du tourisme prévues dans le FEDER.

4	312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	Cette mesure complète logiquement la 311, réservée aux membres d'un ménage agricole.
5	341 : acquisition des compétences et animation en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.	Mesure importante, consacrée à l'animation à conduire par les GAL.
Mesures non retenues		
	322 : Rénovation et développement des villages	Pas de préoccupation émanant du diagnostic. Mesure peu opportune, au sens du PDR, en Guyane.
	323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Pas de préoccupation émanant du diagnostic.
	331 : formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	Les formations sur ces thématiques sont prévues sur d'autres dispositifs que ceux du PDRG.

4.1.4.4 Les dispositifs d'assistance technique

Le programme de développement rural de la Guyane prévoit également une mesure d'assistance technique, destinée à soutenir sa mise en œuvre. Cette mesure constitue donc un point important de la stratégie d'ensemble du programme, notamment parce qu'elle vise à contribuer à assurer la qualité et la pertinence de l'intervention communautaire, et, au-delà, de l'ensemble des fonds publics consacrés au développement rural sur la période 2007-2013.

Les détails de l'assistance technique sont développés dans le chapitre 16, ainsi que dans les fiches 511 du paragraphe 5.3.5. Dans le présent chapitre consacré à la stratégie, nous remarquerons simplement que cette mesure se décompose non seulement en deux dispositifs réglementaires A (assistance technique proprement dite) et B (réseau rural), mais aussi en un troisième (C), entièrement dédié à la conception et à la mise en œuvre du plan de communication du programme. Ce découpage correspond au choix stratégique consistant à donner toute sa place et son importance à la publicité qu'il convient d'accorder au PDRG.

4.2 EFFETS ATTENDUS TELS QU'ILS RÉSULTENT DE L'ÉVALUATION EX-ANTE AU REGARD DES PRIORITÉS CHOISIES

4.2.1 *Impact par axe et objectifs quantitatifs*

Le tableau ci-dessous fournit les effets attendus en 2013 par axe du programme. Les effets détaillés des mesures sont fournis dans l'évaluation ex ante. Ces effets sont notés ici de façon qualitative pour deux raisons principales :

- les résultats des programmes passés, mesurés lors des évaluations précédentes montrent que la Guyane est un territoire où le développement reste difficile, il y a donc lieu d'être réaliste dans les objectifs qu'on se fixe,
- les données statistiques en Guyane, n'ont pas le même niveau de précision qu'elles l'ont en métropole (ex: très peu d'exploitations ont une comptabilité, ce qui ne permet pas de produire certains indicateurs de développement).

N.B. : Ces indicateurs d'impact et leurs effets attendus à l'horizon 2013 sont rappelés dans chaque fiche de dispositifs et de mesures du chapitre 5.3., de manière à ce que chacune de ces fiches constitue une entité descriptive autonome de chacun d'entre eux. Mais, comme dit précédemment, chaque indicateur d'impact se situe bien au niveau de l'axe, tant pour sa thématique que pour ses effets attendus.

Axes	Indicateurs d'impact	Décomposition	Valeur initiale	Effet attendu en 2013
1 et 3	Croissance économique (valeur production agricole en euros)	Secteur agricole	95 968 (en 2003)	Amélioration de la valeur de la production
		Industrie agroalimentaire	nc	
1 et 3	Création d'emploi (nb de personnes)	Secteur agricole	20 036 (en 2000) dont 442 employés temps plein agricole	Créations d'emplois en milieu rural et dans les secteurs sylvicole, agricole et agroalimentaire
		Industrie agroalimentaire	nc	
		Secteur forestier	750 (2006)	
1 et 3	Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel, en milliers d'euros)	Agriculture	nc	Amélioration de la compétitivité
		Industrie agroalimentaire	nc	
		Forêt	nc	
2 et 3	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Superficie en contrat MAE	2280 ha	Augmentation par rapport au niveau de 2006
2		% Surface en série écologiques des forêts aménagées	30,5 % (2006)	Maintien au niveau moyen 2006
2		Certification de gestion forestière durable	0 ha (2006)	Toutes les forêts en exploitations sont certifiées en 2013
2 et 3	Amélioration de la qualité de l'eau	Etat des masses d'eau (<i>données état des lieux DCE 2006</i>)	61% en bon état , 38% en état moyen ou à doute au vu des pressions, 1% en état médiocre	Maintien de la qualité
3		Capacité nominale des STEP, en milieu rural, en Equivalents habitants (EH)	18785EH	Augmentation
2	Contribution à la lutte contre le changement climatique	Production d'énergie renouvelable d'origine agricole (kilotonnes équivalent pétrole)	0 (2006)	Début de production
		Production d'énergie d'origine forestière (kilotonnes équivalent pétrole)	0 (2006)	
2	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	-	-	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu

4.2.2 *Prise en compte des résultats de l'évaluation ex ante dans le PDRG*

Les travaux de l'évaluation ex ante ont débuté en Juillet 2006 alors que la phase de consultation de parties prenantes pour l'élaboration de l'état des lieux et des objectifs stratégiques prioritaires pour la Guyane était en phase de finalisation.

Par la suite, lorsqu'il a fallu affiner le chapitre 4, notamment à la suite des négociations avec les différents partenaires, les équipes de rédactions du PDRG et celles d'élaboration de l'évaluation ex ante ont travaillé en relation permanente, et les demandes formulées par l'équipe d'évaluation ont été répercutées dans le contenu du programme, dans la mesure du possible. En particulier, les remarques détaillées faites sur chaque fiche par l'évaluateur ont été systématiquement étudiées et le plus possible prises en compte lors de la rédaction finale du PDRG. Quelques documents élaborés par l'évaluateur ex-ante ont été intégrés dans le texte du PDRG, lorsqu'ils complétaient et éclairaient les paragraphes élaborés par les rédacteurs (cas, par exemple, du tableau du § 3.3.8).

Les résultats de l'évaluation ex-ante ont été exposés dans le § 3.4.2. Sur le plan de la stratégie, ce paragraphe a rappelé que l'évaluateur a jugé qu'il y avait une bonne adéquation entre les objectifs du PDRG et ceux contenus dans le plan stratégique national et la politique européenne de développement rural. La difficulté de construction de l'axe 2 en Guyane a bien été soulignée par l'évaluateur. Le PDRG s'engage toutefois dans la voie de la mobilisation de cet axe à hauteur d'au moins 10 %, comme le stipulent les orientations stratégiques nationales et communautaires.

L'observation de l'évaluateur remarquant que « les budgets mobilisés pour satisfaire les besoins ne sont pas toujours en adéquation avec les problèmes à régler » (§ 4.4 de l'ex-ante) nous a aussi interpellé. Si nous ne pouvions plus agir à ce stade sur le montant de l'enveloppe FEADER accordée, nous nous sommes en revanche efforcés de tendre vers une meilleure concentration des moyens :

- en diminuant le nombre de mesures et de dispositifs ouverts au fur et à mesure de l'avancée de nos réflexions et de nos négociations avec les différents partenaires, de manière à agir préférentiellement sur les grandes priorités identifiées dans le diagnostic ;
- en organisant et/ou participant activement à la recherche de fonds nationaux complémentaire (l'élaboration, sous la conduite du Préfet de Guyane, d'un plan d'accompagnement du Parc Amazonien en est un exemple réussi, avec une mobilisation significative de fonds nationaux en complément de la mesure 321) ;
- enfin, en affinant les lignes de partage et la complémentarité avec les autres dispositifs (notamment européens FEDER, FEP et FSE), de manière à couvrir le panel de besoins le plus large possible (cf. chapitre 10).

5 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSÉES POUR CHAQUE AXE ET LEUR DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE, MOTIFS DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS, MESURES MISES EN ŒUVRE PAR AXE

Les motifs de l'intervention et les objectifs du programme ont été présentés aux différents paragraphes précédents. Les deux tableaux suivants font état des mesures et des dispositifs retenus pour mettre en œuvre les orientations stratégiques et leurs déclinaisons en priorités locales, telles qu'exposées dans le chapitre 4. Ils font également état des objectifs chiffrés du programme et permettent d'identifier les articles du règlement CE n° 1698/2005 couvrant chaque mesure choisie. Les mesures non retenues en Guyane ne sont pas portées dans ces tableaux.

Le champ d'application de chaque mesure, les actions éligibles, les bénéficiaires et les indicateurs sont précisés dans les fiches du paragraphe 5.3.

Les objectifs chiffrés du programme, par dispositifs			
Mesure	Intitulé de la mesure ou du dispositif	Indicateurs de réalisation	Objectifs chiffrés
111	Dispositif A : Dispositif de formation professionnelle au bénéfice de l'agriculture familiale.	Nombre de participants aux formations	1000
		Nombre de jours de formation suivis	5000
	Dispositif B : Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices, conseil et assistance aux agriculteurs	Nombre d'agriculteurs touchés par les dispositifs d'information	2000
		Nombre d'agriculteurs bénéficiant des dispositifs de conseil	500
	Dispositif C : Dispositif de formation, information et diffusion d'information pour la filière forêt bois de Guyane	Nombre de participants aux formations	100 à 120
		Nombre de jours de formation suivis	1000
112	Installation des jeunes agriculteurs	Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide	80
		Volume total des investissements	5 000 000 €
113	Retraite anticipée des agriculteurs et des salariés agricoles	Nombre d'agriculteurs ayant pris une retraite anticipée	1
		Nombre d'ha libérés	100
115	Mise en place de services de remplacement et de groupements d'employeurs	Nombre de services de remplacement et de groupements d'employeurs créés	5
121	Investissements de modernisation dans les exploitations agricoles dans le respect des normes communautaires	Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement	350
		Volume total des investissements	10 800 000 €
123	Dispositif A : Accompagnement des projets de transformation des produits agricoles afin d'accroître la valeur ajoutée locale	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	50
		Volume total des investissements	7 895 000 €
	Dispositif B : Dispositif d'aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	12 (total estimé des micro entreprises d'exploitation forestière en 2013)
		Volume total des investissements	3 876 000 €
124	Favoriser la coopération entre les producteurs primaires, l'industrie de transformation en vue de la valorisation des productions locales	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	5

125	Dispositif A : Hydraulique agricole	Nombre d'actions soutenues	5
		Volume total des investissements	1 500 000 €
	Dispositif B : Dispositif d'aménagement et d'attribution des surfaces agricoles	Nombre d'actions soutenues	4 aménagements (5000 ha et 170 parcelles) 700 attributions agricoles
		Volume total des investissements	9.2 M€
	Dispositif C : Dispositif de création et de réfection de pistes forestières pour l'accès aux parcelles d'exploitation forestière	Nombre de km de pistes ouvertes	210 parcelles mises en production
		Volume total des investissements	6.5 M€
132	Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées	30
133	Information et promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Nombre d'actions soutenues	30
212	Compenser les difficultés structurelles liées au climat et à la pauvreté des sols	Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne	350
		Surfaces des terres agricoles bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne	10 % de la SAU
214	Mesures agro-environnementales	Nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient de l'aide	75
		Surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental	3000 ha
		Nombre total de contrats	75
216	Mesures d'investissement liées aux MAE au titre de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide	50
		Volume total des investissements	300 000 €
222	Mise en place de nouveaux systèmes culturaux (agroforesterie)	Nombre de bénéficiaires	20
		Surface couverte par de nouveaux systèmes agro-forestiers	50 ha
227	Dispositif d'aménagement et de gestion durable de la forêt guyanaise	Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide	12
		Volume total des investissements	3.5 M€ Coûts totaux : DIAM DIPA, outils gestion, écocertification
311	Diversification vers des activités non agricoles	Nombre de bénéficiaires	45
		Volume total des investissements	0,93 M€
312	Aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entreprenariat et de renforcer le tissu économique	Nombre de micro-entreprises soutenues / créées	30
313	Promotion des activités touristiques	Nombre de nouvelles initiatives touristiques soutenues	25
		Volume total des investissements	0,5 M€
	Dispositif A : Dispositif pour l'aide aux équipements et services d'adduction en eau potable dans les zones rurales	Nombre d'actions soutenues	30
		Volume total des investissements	12 M€
	Dispositif B : Dispositif pour l'aide aux	Nombre d'actions soutenues	15

321	équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales	Volume total des investissements	9,5 M €
	Dispositif C : Dispositif pour l'aide aux équipements de desserte, de voirie et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones rurales	Nombre d'actions soutenues	5
		Volume total des investissements	5 M€
	Dispositif D : Dispositif pour l'aide aux équipements de production et de distribution d'électricité en zone rurale	Nombre d'actions soutenues	10
Volume total des investissements		5,5 M€	
341	Permettre à des territoires de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement et de s'organiser pour cela	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation	25
		Nombre de participants aux actions	100
		Nombre de partenariats publics-privés soutenus	10
411, 412 et 413	Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives aux axes 1, 2 et 3	Nombre de GAL	4 maximum
		Superficie totale de la zone couverte par les GAL (km²)	30 000 km²
		Population totale de la zone couverte par les GAL	60 000 hab
		Nombre de projets financés par les GAL	150
		Nombre de bénéficiaires d'une aide	100
421	Ouvrir les territoires mettant en œuvre des projets LEADER à d'autres territoires organisés par l'échange et le transfert d'expérience	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	3
		Nombre de projets de coopération	6
431	Mettre en œuvre les stratégies de développement local réalisées par les GAL	Nombre d'actions soutenues	20
511	Dispositif A : Assistance technique	-	-
	Dispositif B : Participation au réseau rural national	-	382 500 € de FEADER réservés pour le réseau rural.
	Dispositif C : Plan de communication	-	500 000 € de FEADER réservés pour le plan de communication

Identification des articles du règlement CE n°1698/2005 couvrant chaque mesure du PDR dans le champ de l'axe 1

Code mesure	Articles généraux présentant les mesures et libellés		Articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions	
	111	20.a.i	actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier	21
112	20.a.ii	installation de jeunes agriculteurs	22	Plafond maintenu à 55 000 € (40 000 pour DJA et 40 000 pour des prêts)
113	20.a.iii	retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	23	Aide sur 15 ans (□ 70 ans) limitée à 180 k€ (40 si salarié)
115	20.a.v	instauration de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	25	Aide dégressive sur 5 ans
121	20.b.i	modernisation des exploitations agricoles	26	Investissement matériel ou immatériel, pas nécessairement réalisé par un exploitant (mais bénéficiant à une exploitation)

Code mesure	Articles généraux présentant les mesures et libellés		Articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions	
				40% (+10% ZAD et zones soumises à contraintes environnementales, +10% JA), 75% RUP
123	20.b.iii	accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	28	PME agroalimentaires, micro-entreprises forestières. 40% (+10% dans l'objectif de convergence) Industries agro-alimentaires <750 salariés ou CA<200M€/an : 20% (25% objectif de convergence) RUP : éligibilité de toutes les industries agro-alimentaires (75%)
124	20.b.iv	coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier	29	Coopération entre agriculteurs, IAA et tierces parties pour les secteurs agricole, alimentaire, sylvicole
125	20.b.v	amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier	30	Notamment des opérations en relation avec l'accès aux surfaces agricoles et aux superficies boisées, l'aménagement foncier et l'amélioration des terres, la fourniture d'énergie et la gestion de l'eau
132	20.c.ii	encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	32	Régimes de qualité alimentaires communautaires (ou nationaux répondant à certains critères à préciser). Aide sur 5 ans limitée à 3 000 €/exploitation
133	20.c.iii	soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	33	Uniquement pour les signes de qualité retenus dans le programme en application de l'article 30. 70% des coûts

Identification des articles du règlement CE n°1698/2005 couvrant chaque mesure du PDR dans le champ de l'axe 2

code mesure	articles généraux présentant les mesures et libellés		articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions	
212	36.a.ii	paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	37	ZDS à (re)délimiter
214	36.a.iv	paiements agroenvironnementaux	39	et art 48 (sanctions, avec exigences supplémentaires : fertilisation, phytos)
				engagement sur 5 à 7 ans
				possibilité de sélection par appel d'offres
				concerne également la conservation des ressources génétiques et la biodiversité
216	36.a.vi	aide aux investissements non productifs	41	en lien avec des MAE ou, pour les investissements des exploitants, sur des sites à haute valeur naturelle (dont les sites NATURA 2000)
222	36.b.ii	Aide à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	44	Par « systèmes agroforestiers », on entend les systèmes d'utilisation des terres qui associent la sylviculture et l'agriculture sur les mêmes superficies.
227	36.b.vii	aide pour les investissements non productifs	49	En particulier en lien avec les paiements environnementaux forestiers

Identification des articles du règlement CE n°1698/2005 couvrant chaque mesure du PDR dans le champ de l'axe 3

code mesure	articles généraux présentant les mesures et libellés		articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions	
311	52.a.i	diversification vers des activités non agricoles	53	le bénéficiaire doit être un membre du foyer de la ferme

Code mesure	Articles généraux présentant les mesures et libellés		Articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions	
312	52.a.ii	aide à la création et au développement des micro-entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	54	le soutien ne vise que les micro-entreprises (selon la définition de la recommandation 2003/316/CE : entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€)
313	52.a.iii	promotion des activités touristiques	55.a	petites infrastructures telles que des centres d'information, la signalisation des sites touristiques
			55.b	infrastructures récréatives telles que celles d'accès aux espaces naturels, et hébergements de petite capacité
			55.c	développement et/ou marketing de services touristiques liés au tourisme rural
321	52.b.i	services de base pour l'économie et la population rurale	56	instauration des services essentiels concernant un village ou une association de villages ainsi que les petites infrastructures y afférentes (y compris activités culturelles et de loisir)
341	52.d	acquisition des compétences et animation en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.	59.a	études portant sur le territoire concerné
			59.b	actions d'information sur le territoire et la stratégie de développement local
			59.c	formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de développement local
			59.d	actions d'animation et de formation d'animateurs
			59.e	mise en œuvre par des partenariats public-privé, autres que les groupes d'action locale, de la stratégie locale de développement incluant une ou plusieurs des mesures concernant la qualité de la vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale

Identification des articles du règlement CE n°1698/2005 couvrant chaque mesure du PDR dans le champ de l'axe 4

code mesure	articles généraux présentant les mesures		Comptabilisation sur les axes 1, 2 ou 3
411	64	Si les opérations prévues dans le cadre de la stratégie locale correspondent aux mesures définies dans le présent règlement pour les autres axes, les conditions y relatives s'appliquent conformément aux sections 1, 2 et 3. (Les GAL ne peuvent pas déroger aux conditions fixées par le règlement, par contre ils peuvent compléter les mesures par leurs propres modes d'intervention en vue de répondre aux objectifs de l'un ou de plusieurs des axes 1 à 3. Les GAL ne sont donc pas liés par le menu des mesures disponibles)	Opérations relatives à l'axe 1 Exemple : un GAL programme une opération d'amélioration d'infrastructure agricole ou forestière ; les dépenses correspondantes sont comptabilisées à la fois sur la mesure 125 et sur la mesure 411
412			Opérations relatives à axe 2
413			Opérations relatives à axe 3
421	65	Deux formes de coopération possible : - coopération inter-territoriale (entre territoires d'un même Etat membre) - coopération transnationale (entre territoires de plusieurs Etats membres ou hors UE)	Méthode de répartition entre les axes 1, 2 et 3 à préciser (règlement d'application)
431	-	-	Méthode de répartition entre les axes 1, 2 et 3 à préciser (règlement d'application)

ASSISTANCE TECHNIQUE

code mesure	articles généraux présentant l'assistance technique et le réseau rural national

Code mesure	Articles généraux présentant les mesures et libellés	Articles détaillant le contenu des mesures et principales dispositions
511	66 et 68	L'assistance technique peut représenter jusqu'à 4% du montant total du PDR. Un montant a été réservé pour la mise en place et le fonctionnement du réseau rural national

5.2 EXIGENCES CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES MESURES

5.2.1 La transition entre programmes

En vue de faciliter le passage du régime de soutien prévu dans le règlement CE n° 1257/1999 à celui du RDR2 (règlement CE n° 1698/2005), il est nécessaire d'adopter des règles transitoires afin d'éviter tous retards ou difficultés dans la mise en œuvre du nouveau programme, au cours de la période de transition allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2008. Pour ce faire, il y a lieu de distinguer le soutien apporté par le FEOGA garantie (FEOGA-G), fondé sur les crédits non dissociés et sur l'exercice financier se terminant au 15 octobre 2006, et tout autre soutien du FEOGA-G et du FEOGA-O. Dans ce dernier cas, la date d'admissibilité des dépenses est fixée par les décisions portant approbation du soutien communautaire.

5.2.1.1 Transition du FEOGA-O vers le FEADER

Les actions relevant du FEOGA-O, inscrites soit dans le Docup, soit dans LEADER +, se poursuivent en 2007 et 2008 selon les modalités de la programmation 2000-2006. Il est en particulier possible, dans le cadre du Docup, de prendre des engagements et d'effectuer des paiements au cours de cette période transitoire. Les opérations devront toutefois être achevées pour le 31 décembre 2008, date limite pour la justification des dépenses effectuées par les bénéficiaires de l'aide.

Concernant les possibilités d'engagement en 2007 et 2008, la règle sera la non-simultanéité des engagements sur les deux programmes, pour une mesure donnée. On ne pourra donc commencer à prendre des engagements sur le FEADER qu'à compter de la date à partir de laquelle plus aucun engagement ne sera pris au niveau des programmes dans le cadre de la programmation 2000-2006. La priorité est d'épuiser le FEOGA-O disponible avant d'engager le FEADER. Cette règle vaut également pour l'approche LEADER, à l'exception des actions d'animation et d'amélioration des compétences qui peuvent faire l'objet de programmations simultanées.

Concernant la prise en compte des dépenses, selon l'article 8 du règlement (CE) n° 1320/2006, sont théoriquement éligibles au FEADER :

- toute dépense relative à des paiements restant à effectuer au-delà du 31 décembre 2008, correspondant à des engagements pris vis-à-vis des bénéficiaires avant cette date sur le Docup et concernant les mesures liées à des engagements non pluriannuels, pourvu que soient respectés les paragraphes a et b de l'article 8-1 du règlement (CE) n° 1320/2006.
- les dépenses relatives aux paiements restant à effectuer au-delà d'une date antérieure au 31 décembre 2008, mais pour lesquelles les fonds prévus au Docup sont épuisés à cette même date antérieure, pourvu que les deux conditions sus-mentionnées soient respectées.

Ainsi, pour toute reprise de dossiers engagés au titre du FEOGA-O, que ce soit avant ou après le 31 décembre 2008, la continuité des paiements au titre du FEADER ne sera possible que si la partie du projet restant à réaliser vérifie les conditions d'éligibilité du PDR et que si chacune des deux tranches est clairement identifiée. En outre, les modalités d'intervention de la part communautaire devront être révisées, afin d'intégrer le fait qu'elle est comptée par rapport à la dépense publique et non plus, par rapport à la dépense totale.

L'option retenue en Guyane est de faire en sorte de solder tous les dossiers en cours avant le 31 décembre 2008 et de ne programmer en fin de gestion du Docup que des projets également susceptibles de l'être avant cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les équipements ruraux et l'appui aux filières agricoles, il subsiste un certain degré d'incertitude quant à la capacité de certains maîtres d'ouvrages d'achever les opérations en cours de manière à ce qu'elles soient soldées avant la date butoir. Dans le tableau du paragraphe 5.2.1.5., il a donc été prévu des estimations des sommes qui pourraient être reportées sur le FEADER.

5.2.1.2 Transition du FEOGA-G vers le FEADER

Sur les trois mesures relevant du FEOGA-G (ICHN, MAE et préretraite), seules les ICHN et les MAE concernaient la Guyane dans la programmation 2000-2006. Pour les ICHN, les prochains paiements devaient être effectués après l'approbation du présent programme, au cours du second semestre 2007. Concernant les MAE, les paiements pourront continuer après le 31 décembre 2008, aux conditions initiales de l'engagement juridique.

5.2.1.3 Transition du programme LEADER+ vers le FEADER

Toutes dispositions ont été prises pour que le programme LEADER+ mis en œuvre par le Parc naturel régional soit soldé avant le 31 décembre 2008. L'objectif est d'épuiser les crédits LEADER + avant d'ouvrir l'axe 4 du FEADER. Par ailleurs, le PNR ne programmera plus rien au-delà de la fin du premier semestre 2008. Les mesures 411 à 431 du PDRG ne seront ouvertes qu'à partir du second semestre 2008. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de transit financier vers le FEADER, pour ce qui concerne l'approche LEADER.

5.2.1.4 Le financement des évaluations en période transitoire

Conformément au règlement CE n° 1320/2006, les dépenses relatives à l'évaluation ex-ante du présent programme seront imputées au FEOGA, tandis que celles couvrant l'évaluation ex-post de la programmation 2000-2006 seront imputées, au titre de la composante « assistance technique », sur le FEADER. Une disposition à cet effet a été prévue dans le paragraphe 5.3.5. du PDR (cf. fiche du dispositif A « assistance technique »).

5.2.1.5 Tableau de correspondance entre les mesures prévues par les règlements (CE) n° 1257/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 1698/2005

Chaque opération engagée au titre de la programmation 2000-2006 qui restera à solder sur la programmation 2007-2013 sera affectée à une mesure du règlement (CE) n°1698/2005, selon la nomenclature indiquée dans le tableau ci-dessous, reprise de l'annexe 2 du règlement (CE) n° 1320/2006.

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission	Nombre de dossiers Non soldés au 31/12/2008	Montant FEADER en €	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Axe 2					
Agroenvironnement (y compris totalité des CTE et CAD)	(f)	2 (CAD)	4866,46 €	Art. 36, point a) iv), et art. 39: paiements agroenvironnementaux	214
Axe 3					
Services essentiels Art. 33, 5e tiret	(n)	10*	1,7 M€*	Art. 52, point b) i), et art. 56: services de base	321

* : Le montant et le nombre de projets éventuellement concernés par un transfert du FEOGA vers le FEADER sont donnés ici à titre indicatif. Les chiffres exacts ne sont en effet pas connus au moment de l'élaboration du PDRG.

5.2.2 *Respect des procédures en matière d'aides d'Etat*

Cf. chapitre 9. Certaines mesures de l'axe 1 et de l'axe 3, lorsqu'elles concernent des entreprises, doivent être conformes à la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat. Ainsi, le montant maximal d'aide publique accordé au titre de ces mesures ne pourra pas dépasser le total autorisé par les règlements visés au chapitre 9.

5.2.3 *Exigences de conditionnalité / BCAE / exigences minimales*

Les exigences relatives à la conditionnalité sont exposées dans le § 5.3.4.1.1. du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre du règlement (CE) n° 1782/2003 et évolueront en parallèle.

5.2.4 *Soutien aux mesures d'investissement*

Le soutien aux investissements dans les entreprises agricoles est un des postes importants de ce programme. Comme souligné dans les chapitres 3 et 4, il est fondamental en effet de poursuivre les efforts d'équipement et de modernisation des exploitations de Guyane. La viabilité économique des exploitations agricoles, dont les besoins en équipements demeurent importants comme on l'a vu, reste fragile du fait de la jeunesse de beaucoup d'entre elles et d'une forte concurrence des produits importés. Celles-ci, dans leur très grande majorité, n'ont pas les capacités de financement pour acquérir ces équipements. En aval, le diagnostic exposé au chapitre 3 a montré la nécessité d'investir également dans le secteur de la transformation, condition *sine qua non* du développement de l'agriculture et de son affirmation comme secteur économique fort et viable à long terme. Pour l'ensemble du secteur agricole, le recours à l'aide publique pour l'investissement reste donc une nécessité absolue sur cette nouvelle période de programmation.

Dans le domaine forestier, l'exploitation des bois en Guyane répond à une logique de développement durable (limitée à certaines zones de production) et est pratiquement limitée à la saison sèche (soit 6 mois par an environ), au cours de laquelle doit être mobilisée une part majeure des grumes nécessaires à l'approvisionnement annuel. Au vu de l'explosion démographique, la demande locale de bois ne cesse d'augmenter. Le développement de la filière bois en Guyane passe par une augmentation de l'intensité des prélèvements en forêt et par une diversification des productions pour mieux répondre à la demande en bois. Mais l'importance du nombre d'essences forestières sans intérêt commercial (ou sans intérêt porté actuellement par les marchés), l'importance des bois surannés et tarés, le diamètre des bois relativement faible, les contraintes du milieu (accès), les propriétés technologiques des bois (taux de silice élevé notamment), l'exiguïté des marchés dans les conditions actuelles de valorisation sont autant de causes qui expliquent les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises forestières guyanaises.

Ainsi, dans ce secteur aussi, l'accompagnement des entreprises en renforçant leurs moyens d'intervention (engins d'exploitation, traitement, stockage) et par-là même leur degré d'industrialisation, déjà prévu dans le Docup 2000-2006, doit être poursuivi. De plus, au vu des difficultés rencontrées par les professionnels pour la réalisation de certains investissements, il apparaît opportun, sur des modèles déjà existants en métropole, de mettre en place des systèmes productifs, mobilisant des outils mutualisés.

Pour autant, il est nécessaire, dans le cadre de la nouvelle programmation, de renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement, en évitant notamment, un certain saupoudrage qui a pu être mise à certaines périodes de la mise en œuvre du Docup 2000-2006. Pour ce faire, le présent programme prévoit :

- le renforcement du rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour les mesures d'investissement ;
- la reconduite des comités consultatifs existants, chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires. La Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en particulier, continuera à jouer un rôle de premier plan en la matière. Il faudra toutefois redéfinir en commun certaines modalités d'attribution des aides. (pistes de réflexion : les aides devraient être accordées en priorité aux exploitations en phase d'installation, en retard de développement, affichant une volonté de diversification et/ou qui proposent des projets nouveaux. Il reste également possible, autant que de besoin, d'instaurer de nouveaux comités consultatifs, en évitant toutefois de multiplier les instances ;
- des mesures appropriées pour vérifier que les aides aux investissements matériels ou immatériels soient apportées seulement aux exploitations qui respectent les normes communautaires applicables aux investissements concernés, comme le stipulent les articles 26 (mesure 121) et 28 (mesure 123) du règlement (CE) n° 1698/2005.

Concernant ce dernier point, les investissements éligibles sont regroupés en catégories, pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national. Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au cours de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné. Le contrôle effectué initialement repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés, portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes. En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle. Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

5.2.5 Non cumul des aides du premier et du second pilier

Les dispositions retenues pour éviter tout cumul d'aides au titre des premier et second piliers de la PAC seront présentées dans le paragraphe 10.4.

5.2.6 Vérification et certification des chiffres

Selon l'article 45 du règlement d'application, afin de justifier l'adéquation et la fiabilité des calculs des paiements visés aux articles 31, 38, 39, 40 et 43, à l'article 47 du règlement (CE) n° 1698/2005, toutes dispositions doivent être prises pour assurer une expertise appropriée par une certification des chiffres et données, par des organismes dûment reconnus et indépendants. Dans le cadre du PDRG, n'est concernée que la mesure 214 « paiements agro-environnementaux » (article 39). Ce point est développé dans l'annexe « MAE » jointe au programme.

5.2.7 Ingénierie financière

Le PDRG ne prévoit pas la mise en œuvre de prêts bonifiés, de système de capitalisation ou de système d'ingénierie financière. De telles dispositions sont prévues dans le Programme opérationnel FEDER, y compris à l'intention des exploitations agricoles et des IAA.

5.3 INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES

5.3.1 Quelques définitions et renseignements utiles à la lecture des fiches descriptives des mesures et dispositifs du PDRG

5.3.1.1 Définition des agriculteurs à titre principal et secondaire.

Un agriculteur sera réputé « à titre principal », s'il tire plus de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et de la réglementation européenne, à savoir : production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les agriculteurs à titre secondaire sont définis comme tels s'ils retirent au moins 30%, mais moins de 50% de leur revenu professionnel global des activités agricoles au sens défini ci-dessus (N.B. : cette définition a été légèrement aménagée par rapport à celle utilisée dans la programmation précédente et rappelée dans le § 3.2.1.2).

5.3.1.2 Définition des zones rurales et urbaines de Guyane.

Les zones urbaines sont constituées des territoires des communes de l'île de Cayenne, de Kourou et de Saint-Laurent. Tout le reste du territoire constitue les zones rurales. Pour la mesure 321, le FEADER n'a vocation à intervenir que dans les zones rurales.

5.3.1.3 Outils législatifs nationaux mis en œuvre pour garantir la prise en compte de l'environnement

Au sein de chaque fiche, un paragraphe « prise en compte de l'environnement » a été inséré rappelant les outils spécifiques garantissant cette prise en compte au regard des actions prévues dans le dispositif. Néanmoins, il convient ici de rappeler les principes de cette prise en compte à l'échelle nationale, principes résultant pour partie des directives européennes et transposés dans le droit national mais également principes dont s'était dotée la France de longue date.

Cette prise en compte environnementale intervient au niveau :

1. de la planification : certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette disposition découle de la directive 2001-42, transposée par l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets 2005-613 (dit « général », modifiant le code de l'environnement) et 2005-608 (dit « urbanisme », modifiant le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales). On peut notamment citer pour la Guyane : le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), certains Plans Locaux d'Urbanisme (10 PLU de superficie supérieure à 5000ha et comprenant au moins 10 000 habitants), le Schéma Départemental des Carrières (SDC), le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et bien entendu les Programmes Opérationnels et le présent programme.
2. des projets : via l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret 77-1141 et d'autres dispositions législatives et réglementaires relatifs à des domaines spécifiques codifiées :
 - au code de l'environnement (loi sur l'eau, législation ICPE, législation déchets...);
 - au code forestier ;
 - au code rural ;
 - au code de la santé publique.

A noter que bien que tous travaux et opérations concernant la gestion, la mise en valeur et l'exploitation des forêts soient dispensés d'étude d'impact au sens du décret 77-1141, (annexe 1, 13°), une évaluation d'impact est spécifiquement demandée pour les pistes principales de plus de 5 km.

On comprend, au regard de ces éléments :

- que le respect des plans et programme est une première étape de garantie de la prise en compte environnementale ;
- que le respect des dispositions législatives et réglementaires, obligatoire, constitue un élément-clé de cette prise en compte environnementale, y compris lorsqu'elles sont déclinées localement ;
- que les engagements spécifiques et volontaires des porteurs de projet, témoins de leur motivation et prise de conscience environnementale, doivent être conseillés, soutenus, et encadrés dans le respect des cadres précités ;
- que l'appropriation de cette nécessité de prendre en compte l'environnement passe par l'éducation, l'information et la communication sur ces trois points précédents.

5.3.2 Liens entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière

La situation particulière de la forêt guyanaise sous ses aspects écologique, administratif, et économique a été décrite dans les chapitres précédents. Cependant, il faut noter que la politique forestière menée en Guyane relève de plusieurs plans nationaux établis suite aux engagements pris par la France au niveau international, en faveur de la biodiversité (Plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité établi en septembre 2006 et Plan d'action en faveur des forêts tropicales du 7 avril 2004) et de la lutte contre le réchauffement climatique avec en particulier la promotion du bois dans la construction (plan Climat 2004). De plus, le "programme forestier national" présenté le 22 mars 2006 au Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, comprend un volet identifié pour les forêts d'outre-mer et pour ce qui est de la Guyane, il intègre les dispositions contenues dans les orientations régionales forestières approuvées par le Ministre de l'agriculture le 22 mars 2005, et les conclusions du groupe national sur les forêts tropicales humides, placé sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères.

Rappelons, également que les missions de l'ONF, gestionnaire des forêts du Domaine Privé de l'Etat (ce qui est le cas de 90% de la forêt guyanaise), sont définies dans le cadre d'un contrat pluriannuel

d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Dans le contrat actuel (2007-2011, décliné annuellement localement avec la DAF), l'ONF s'engage sur :

- une gestion durable, innovante et exemplaire des forêts publiques ;
- une contribution à l'approvisionnement régulier de la filière-bois et au développement des usages énergétiques du bois ;
- un développement de ses activités concurrentielles dans un double souci d'utilité et de financement de ses actions d'intérêt général, notamment dans l'environnement et la prévention des risques naturels.

L'exercice de ces missions contribuera au maintien d'activités et d'emplois en zones rurales.

Il résulte que les deux grands axes de développement de la politique forestière française sont le développement et l'amélioration de la compétitivité de la filière afin qu'elle puisse alimenter la forte demande du marché local de la construction, et la préservation du patrimoine naturel exceptionnel de la forêt tropicale humide primaire du plateau des Guyane.

Le premier point bénéficie de l'appui financier des fonds européens FEDER pour l'équipement de la partie aval de la filière (première et deuxième transformation) et du FEADER pour la partie amont : amélioration du réseau de desserte et amélioration de la compétitivité de l'exploitation forestière tout en favorisant des pratiques respectueuses de l'environnement. Ces deux dernières mesures étaient déjà inscrites dans le développement rural 2000-2006.

La conservation de la biodiversité quant à elle, fait l'objet de financements FEDER pour la recherche fondamentale menée par des structures telles que SYLVOLAB ou l'UMR ECOFOG sur les écosystèmes forestiers (description, fonctionnement, cartographie, etc.) et la gestion des milieux protégés (300 000 ha de forêts classées en réserves biologiques ou nationales). Le FEADER intervient également, comme au précédent programme de développement rural, au travers du soutien à la gestion forestière.

Il convient également de rappeler quelques fondamentaux de la politique locale mise en place pour gérer durablement la forêt guyanaise. En premier lieu, il convient de rappeler que les forêts dites aménagées, qui alimentent de manière quasi exclusive la filière bois, sont gérées par l'ONF au travers des aménagements forestiers. Ce sont des documents formalisés, validés par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement. Cette gestion, en conformité avec la politique nationale, se veut "intégrée". En effet elle recherche la cohabitation à tous les niveaux (du massif à la parcelle) des rôles de production de bois de qualité, de protection de l'environnement, voire d'accueil du public dans les massifs proches des centres urbanisés. Les particularités locales, importantes comme l'on bien montré les chapitres précédents, ont été prises en compte au travers de deux documents de référence relatifs à l'ensemble de la filière. Il s'agit des Orientations Régionales forestières et du rapport de la mission de M. Gérard TENDRON finalisé en mai 2006. Ces deux documents ont été élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière qui les reconnaissent comme fil conducteur de la politique forestière locale. Ils sous-tendent l'ensemble des actions décrites dans les mesures et dispositifs du programme relatifs à la forêt.

5.3.3 Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Les objectifs poursuivis pour cet axe en Guyane sont rappelés ci-dessous :

- Accompagner le développement de la production et la modernisation des exploitations
- Aider les jeunes agriculteurs à s'installer et les actifs âgés à partir à la retraite
- Faire progresser le niveau de formation des agriculteurs et contribuer à leur professionnalisation
- Renforcer l'appui en matière de conduite et de gestion d'exploitation
- Mieux structurer la profession et les filières agricoles
- Permettre un accès facilité à l'ingénierie financière (voir PO FEDER)
- Développer la transformation des produits agricoles
- Mettre en place une véritable promotion des produits locaux

- Mettre en place les mesures permettant de régler le problème du foncier agricole
- Améliorer la compétitivité de la filière bois

5.3.3.1 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

5.3.3.1.1 MESURE 111 : Actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 111	Actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les secteurs agricole, alimentaire et forestier.
Base réglementaire	Articles 20-a-i et 21 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif A	Dispositif de formation professionnelle au bénéfice de l'agriculture familiale.
<p>Contexte et enjeux de l'intervention : D'une manière générale, les « petits » agriculteurs guyanais (au sens local de l'agriculture familiale) ont eu jusqu'à présent un accès limité à des formations professionnelles de qualité. Or, les mutations de l'agriculture, l'intégration des préoccupations environnementales (éco-conditionnalité, agriculture durable, préservation de la biodiversité, etc.) et la spécialisation vers laquelle tendent nombre d'entre eux exigent une formation d'un niveau approprié tant en ce qui concerne les techniques culturales que la qualité et la valorisation économique des produits, ou encore la gestion durable de leurs ressources. Ceci est particulièrement vrai dans l'Ouest guyanais, où une étude d'ingénierie de formation menée par la DAF a bien montré les carences en la matière, mais aussi les aspirations des agriculteurs à améliorer leur niveau de connaissance dans tous ces domaines. Ce dispositif permet également l'appui à la formation des ouvriers agricoles.</p>	
<p>Objectifs : Le soutien prévu dans ce dispositif relève à la fois de l'objectif communautaire de compétitivité de l'agriculture et de l'objectif national visant à développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles. Il répond également à un objectif d'amélioration de l'environnement et de l'espace rural. Plus précisément, l'intervention a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire évoluer les agriculteurs (en particulier les exploitants d'abattis) vers un stade supérieur de technicité en intégrant les notions d'agriculture durable et de prise en compte des questions environnementales ; - leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour une véritable intégration sociale et économique ; - adapter leur production à la demande, en terme de qualité, de diversité et de mise en marché valorisante des produits ; - valoriser les savoir-faire traditionnels tout en leur offrant des opportunités d'évolution ; - contribuer à stabiliser les populations jeunes dans l'Ouest Guyanais ; - permettre le maintien dans l'emploi, l'adaptation et le développement des compétences des salariés agricoles. <p>Comme rappelé dans le paragraphe « contexte et enjeux » ci-dessus, l'un des objectifs transversaux à toutes ces thématiques sera de proposer des formations de qualité. Ladite qualité sera systématiquement appréciée par des évaluations dont la définition devra apparaître clairement dans les cahiers des charges d'appel à candidature de formateurs, mais aussi dans les rapports que ceux-ci remettront à la maîtrise d'ouvrage à la fin de chaque session.</p>	
<p>Champ d'application de la mesure : Les actions de formation portent sur l'acquisition ou l'amélioration des compétences et des connaissances, dans le cadre de la formation professionnelle continue, dans une optique d'appui à une démarche volontaire de professionnalisation, qui se manifeste de plus en plus au sein du public visé. Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole de niveau secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure. N.B. : La prise en charge des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de la participation aux stages de formation, évoquée dans le paragraphe « dépenses éligibles ci-dessous, n'est envisageable que si le stagiaire n'a pas recours à un service de remplacement financé sur la mesure 115.</p>	
<p>Bénéficiaires porteurs des actions – attributaires de l'aide : tout organisme public ou privé de formation disposant à cet effet d'un numéro de déclaration d'activité attribué par la DRTEFP. Destinataires des actions de formation : les exploitants du monde de l'agriculture familiale des communes de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (environ 500 agriculteurs, à l'horizon 2013), les agriculteurs de la zone du Groupe d'Action Locale (GAL) de l'Est Guyanais, les agriculteurs de la zone littorale. Les conjoints d'exploitants, les</p>	

ouvriers des secteurs agricole, horticole, paysager et agroalimentaires de ces mêmes zones. Les aquaculteurs.

Mode de sélection des porteurs d'action et de leurs projets :

Les dispositifs A et C de la mesure 111 visent tous deux à la mise en place de sessions de formation professionnelle en direction du monde agricole et de la filière forêt-bois par des opérateurs reconnus, dont certains interviennent parfois dans les deux domaines (sur les questions environnementales notamment). Il est par conséquent cohérent de confier à une instance commune la sélection des projets, dans le double but d'harmoniser les procédures et de coordonner l'ensemble du volet formation du PDRG. L'instance de sélection des projets de formation se composera d'un noyau de membres permanents, appelés à se prononcer sur l'ensemble des dossiers des dispositifs A et C, et de membres invités à se prononcer en fonction de la nature des projets examinés :

Le noyau permanent se compose des organismes suivants :

- DAF (SFD et SEP) ;
- DTEFP ;
- CNASEA ;
- Conseil régional.

En fonction de la nature des dossiers examinés, les organismes suivants seront membres complémentaires de l'instance de sélection :

- pour le dispositif 111C : l'ONF, la DAF (SEFF) ;
- pour le dispositif 111A : la Chambre d'agriculture, la DAF (SEA et, le cas échéant, SPV), les organisations professionnelles agricoles autres que la Chambre ;
- pour les deux dispositifs, quelques experts pourront être invités si les thèmes examinés le justifient.

Les missions de cette instance de sélection des projets consisteront à :

- élaborer une grille d'analyse des projets de formation candidats à l'appui du PDRG ; élaborer des modalités de sélection des organismes prestataires de formation, sur la base des conditions d'éligibilité définies dans le programme ; sélectionner des organismes prestataires en fonction des critères de sélection définis.
- assurer la coordination des actions de formation, au regard de la stratégie définie dans le PDRG ;
- émettre un avis sur les actions mises en œuvre à travers un bilan annuel de suivi et d'évaluation des dispositifs de formation (et élaborer un chapitre correspondant dans les RAE).

N.B. : Le service instructeur de la DAF, membre de l'instance de sélection, participera également aux CDOA, chargée d'examiner les dossiers du dispositif 111B, et ce afin de garantir la cohérence de l'ensemble de la mesure 111.

Les projets soumis au comité de sélection, pourront provenir d'un appel à projets ou de candidatures spontanées présentées par un organisme de formation porteur d'un programme de formation.

Description des dépenses éligibles :

- Actions d'ingénierie de formation en amont des actions de formation proprement dites : frais de personnels, prestations intellectuelles, frais de déplacement et d'hébergement, toutes dépenses matériels liées à l'édition et à la multiplication de rapports, ... (remboursé aux porteurs des actions).
- Mise en place de modules de formations spécifiques, individuels (parcours personnalisés) ou collectifs (conception, animation, intervention, déplacement et hébergement des formateurs, évaluation) ; les formations ouvertes à distance relèvent du FSE (remboursé aux porteurs des actions).
- Acquisition, élaboration et diffusion de données techniques et économiques dans un but pédagogique (remboursé aux porteurs des actions).
- Le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs, du fait de la participation aux stages de formation. Cette prise en charge ne s'applique pas :
 - si le stagiaire a recours à un service de remplacement déjà financé sur la mesure 115 ;
 - dans le cadre de formations conditionnant la contractualisation de certaines mesures agri-environnementales, pour lesquelles la rémunération du temps passé par l'agriculteur pour la recherche et le suivi de la formation est prise en compte au titre des coûts induits des mesures agri-environnementales.

Ces dernières dépenses seront remboursées aux porteurs des actions, à charge pour eux de les répercuter aux destinataires des actions de formation.

Les actions de formation sur les champs thématiques suivants sont éligibles :

- gestion des exploitations et domaine socio-économique

- commercialisation, transformation et valorisation des produits agricoles
- mise en place de démarches qualité
- amélioration de la technicité des agriculteurs (utilisation des fertilisants, des produits phyto-sanitaires, lutte biologique, conduite d'élevages, itinéraires techniques, utilisation de conservateurs, technique d'irrigation, cultures sous serre, pisciculture et aquaculture)
- hygiène et normes alimentaires ; sécurité sanitaire des aliments
- agriculture durable et respect de l'environnement : principes agro-environnementaux et interface agriculture environnement, applications des BCAE, impacts des activités agricoles sur l'eau, la biodiversité, le climat, etc.

N.B. : la liste des thèmes de formation n'est pas close par l'énoncé ci-dessus. Elle pourra être étendue au besoin, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une procédure officielle. Les changements notables seront toutefois examinés en comité de suivi.

Modalités de financement

Aide publique totale : 1 500 000 €

Aide communautaire : 1 125 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 % du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds : FSE (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2)

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 500 000 €
De réalisation	Nombre de participants aux formations	1000
	Nombre de jours de formation suivis	5000
De résultats	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	1000
	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des formations d'après quelques études de cas.	10 études de cas
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 111	Actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les secteurs agricole, alimentaire et forestier.
Base réglementaire	Articles 20-a-i et 21 du règlement (CE) n° 1698/2005 Annexe II, point 5.3.1.1.1 du règlement n°1974/2006
Dispositif B	Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices, conseil et assistance aux agriculteurs
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>D'une manière générale, les agriculteurs ne disposent pas toujours des outils leur permettant de piloter efficacement leur exploitation, ou ne possèdent pas le niveau de formation préalable adapté à l'utilisation de ces outils. L'accès à l'information en dehors des zones périurbaines est difficile. L'encadrement par l'appui technique et le conseil aux agriculteurs sur le terrain, réalisé par les techniciens des structures collectives et par la Chambre est notoirement insuffisant ; le nombre de techniciens par zone géographique et par filière est hétérogène. Ce manque d'information est également particulièrement criant dans le domaine agri-environnemental. En outre, sur la période de programmation 2000-2006, les agriculteurs se sont montrés peu sensibles à cette thématique, parce que, comme l'a bien montré le diagnostic, la plupart reste préoccupée par des questions d'équipements de base. Le dispositif de MAE prévu sur l'axe 2 du PDRG est beaucoup plus ambitieux que le précédent. Il est donc nécessaire d'intégrer à ce dispositif une campagne conséquente de sensibilisation et d'information sur ce sujet.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer et diffuser des outils et références adaptés au contexte guyanais en matière de gestion technique et/ou économique des exploitations • Développer l'offre de conseil et d'accompagnement des exploitations agricoles, y compris issues de l'agriculture familiale • Assurer l'accès de tous les acteurs du monde agricole à une information actualisée et adaptée • Promouvoir et encourager l'engagement des agriculteurs dans une démarche volontaire de mise en oeuvre de mesures agri-environnementales. L'enjeu est de mettre en place des moyens conséquents d'animation et de sensibilisation auprès de l'ensemble des agriculteurs. 	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Le dispositif porte sur les actions d'information et de diffusion de connaissances concernant notamment les champs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - techniques et pratiques agricoles (utilisation des fertilisants, des produits phyto-sanitaires, lutte biologique, conduite d'élevages, itinéraires techniques, utilisation de conservateurs, technique d'irrigation, cultures sous serre, pisciculture...) - commercialisation et transformation des produits agricoles - gestion économique et comptable des exploitations agricoles - procédures administratives et dispositifs d'aides aux agriculteurs - agriculture durable et respect de l'environnement : mesures agro-environnementales et interface agriculture environnement, applications des BCAE, impacts des activités agricoles sur l'eau, la biodiversité, le climat, etc. - bien-être animal - qualité des produits, sécurité sanitaire des aliments 	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Porteurs des actions – attributaires de l'aide : organisations professionnelles agricoles, chambre d'agriculture, centres techniques, instituts de recherche, établissements publics d'enseignement, collectivités locales, PNR, Parc national, GAL, Associations et ONG.</p>	
<p>Destinataires des actions d'information et diffusion des connaissances : Toute personne active dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux, salariés d'exploitations agricoles, - entrepreneurs de travaux agricoles, - agents de développement, 	

- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles, des groupements de producteurs.
- salariés des organisations professionnelles agricoles, chambre d'agriculture.

Mode de sélection des projets :

Le dispositif 111B consiste à diffuser de l'information et des connaissances techniques et scientifiques auprès du monde agricole, en dehors des sessions de formation prévues dans les dispositifs 111A et C.

Des appels à projet pourront, le cas échéant, être lancés sur cette mesure par l'autorité de gestion afin de répondre à une problématique clairement identifiée par elle et/ou le partenariat local.

Les projets présentés dans le cadre ou hors appel à projet feront l'objet d'un examen en CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole) pour avis consultatif. La CDOA jugera de l'opportunité du projet, ainsi que des compétences du porteur.

N.B. : Le service instructeur de la DAF, membre de l'instance de sélection des dispositifs 111A et C, participera également aux CDOA, afin de garantir la cohérence de l'ensemble de la mesure 111.

Description des dépenses éligibles :

~~Les actions de diffusion des connaissances et des pratiques peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration (remboursé aux porteurs des actions). Les éventuels manques à gagner des exploitants participant à des actions de diffusion de connaissances (mise à disposition de parcelles par exemple) pourront aussi être remboursés (Ces dernières dépenses seront remboursées aux porteurs des actions, à charge pour eux de les répercuter aux destinataires des actions de formation).~~

~~Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.~~

- ~~-actions d'animation, de sensibilisation, d'information ou de démonstration ;~~
- ~~-création ou développement d'outils et de contenus pédagogiques, y compris toute étude préalable et nécessaire à la mise en œuvre des actions d'animation, d'information et de sensibilisation ;~~
- ~~-constitution de réseau d'expériences ou de références auxquelles participent des actifs de l'agriculture ;~~
- ~~-actions de conseil auprès des exploitants.~~
- ~~— les dépenses matérielles (supports pédagogiques, brochures, video, etc...) nécessaires aux actions d'animation, d'information et de sensibilisation;~~

~~Le financement sera pris en charge sur la base des coûts réels engagés (études, matériel, salaires de techniciens agricoles + leur matériel (informatique et autre)).~~

Les actions éligibles au dispositif sont :

- les actions de sensibilisation, d'information, de formation-action ou de démonstration. Il peut s'agir d'actions à portée collective. Les dépenses liées aux expérimentations peuvent être éligibles dans la mesure où elles accompagnent un volet de diffusion, d'information ou de démonstration. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ;
- les actions de conseil auprès des exploitants ;
- la création et le développement d'outils et de contenus pédagogiques, ainsi que les études préalables nécessaires à la mise en œuvre des actions éligibles ;
- la constitution de réseau d'expériences ou de références auxquelles participent des actifs de l'agriculture.

Types de dépenses éligibles :

- les dépenses matérielles nécessaires aux actions éligibles ; supports pédagogiques (brochure, vidéo...), matériel dédié à l'action (équipement informatique...)...
- les frais de personnels et de déplacement liés exclusivement à l'action (salaire d'un technicien, indemnités kilométriques,...)...
- les dépenses immatérielles nécessaires à l'action ; étude préalable,...
- les éventuels manques à gagner des exploitants participant à des actions de diffusion de connaissances (mise à disposition de parcelles par exemple) pourront aussi être remboursés. Les dépenses seront remboursées aux porteurs des actions, à charge pour eux de les répercuter aux destinataires des actions de formation concernés.

Modalités de financement

Aide publique totale : 5 090 668 €

Aide communautaire : 3 818 001 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 % du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région, [Ministère-Secrétariat d'Etat de l'Outre-mer](#), [ODEADOM](#)**Articulation avec d'autres fonds** : FSE (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2), FEDER**Indicateurs de suivi et valeurs cibles :**

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	5 090 668 €
De réalisation	Nombre d'agriculteurs touchés par les dispositifs d'information	2000
	Nombre d'agriculteurs bénéficiant des dispositifs de conseil	500
De résultats	Nombre d'exploitations agricoles introduisant de nouveaux produits ou de nouvelles techniques	200
	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des actions de conseil et d'information d'après quelques études de cas.	5 études de cas
	Nombre de MAE contractualisées	75
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 111	Actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier
Base réglementaire	Articles 20-a-i et 21 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif C	Dispositif de formation, information et diffusion d'information pour la filière forêt bois de Guyane

Contexte et enjeux de l'intervention :

La filière forêt-bois de Guyane emploie directement 700 personnes, réparties dans environ 200 entreprises, depuis la gestion forestière jusqu'à la seconde transformation. Avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 M€/an, elle constitue le 3^{ème} secteur productif de Guyane après le spatial et la pêche. Depuis quelques années, le secteur de l'exploitation forestière et de la première transformation a été assaini et des facteurs tels que la croissance démographique, l'attrait vis-à-vis du matériau bois et la démarche HQE, laissent présager une forte augmentation de la demande en bois guyanais pour les années à venir, notamment sur le marché local. Cependant, la professionnalisation du secteur privé en matière d'organisation de l'exploitation forestière, ainsi que le dynamisme et l'innovation dans ce domaine restent encore trop limités et doivent être renforcés. De même, les rendements matière encore moyens à faibles traduisent la nécessité de mieux mobiliser la ressource, la faible introduction de nouveaux procédés et le faible degré d'industrialisation des procédés existants. Les professionnels notent également un manque de personnels qualifiés dans les entreprises de la filière bois et une pénurie de main d'œuvre pour l'exploitation forestière. Face à la demande croissante du marché et aux besoins recensés par les professionnels, l'accès à un dispositif assurant formation, veille technique, innovation et écoute des marchés, spécifique au domaine forêt-bois, doit être une priorité pour 2007/2013.

Objectifs :

Le soutien prévu dans ce dispositif relève de l'objectif communautaire d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole et de l'objectif national d'amélioration de la compétitivité de la filière forêt-bois, le diagnostic ayant constaté qu'elle n'occupe pas la place qui devrait être la sienne dans l'économie locale. De plus, au regard de l'exceptionnelle valeur environnementale de la forêt guyanaise, les impératifs de gestion durable sous-tendent l'ensemble des mesures du programme visant à répondre à cette priorité, parmi lesquelles les actions de formation spécifiques présentées dans ce dispositif, qui laissent une place prépondérante aux bonnes pratiques environnementales.

Ce dispositif consiste à :

- renforcer les compétences technico-économiques des professionnels de la filière (connaissances des bois et de leur utilisation, connaissances réglementaires, connaissances du marché) ;
- accompagner les professionnels dans la mise en place et la poursuite d'actions en matière d'exploitation à faible impact (EFI) ;
- aider les professionnels à mieux valoriser la ressource forestière, en les sensibilisant tout particulièrement sur la nécessité de préserver la riche biodiversité guyanaise ;
- dispenser des formations à la mise en place de l'écocertification des entreprises d'exploitation forestière (présentation et modalités de mise en place sur sites).

L'un des objectifs transversaux à toutes ces thématiques sera de proposer des formations de qualité. Ladite qualité sera systématiquement appréciée par des évaluations dont la définition devra apparaître clairement dans les cahiers des charges d'appel à candidature de formateurs, mais aussi dans les rapports que ceux-ci remettront à la maîtrise d'ouvrage à la fin de chaque session.

Champ d'application de la mesure :

Les actions de formation portent sur l'acquisition ou l'amélioration des compétences et des connaissances, dans le cadre de la formation professionnelle continue, dans une optique d'appui à une démarche de professionnalisation, qui est nécessaire à l'augmentation des performances et à la pérennité de la filière. Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement forestier de niveau secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure.

Bénéficiaires :

- **Porteurs des actions- attributaires de l'aide :** en matière de formation, tout organisme, public ou privé, de formation, disposant à cet effet d'un numéro de déclarant d'activité attribué par la DRTEFP ; en matière d'information et de diffusion d'information, tout organisme reconnu par les acteurs de la filière forêt bois

comme spécialisés dans ce domaine.

- **Destinataires des actions de formation** : exploitants forestiers et scieurs de Guyane, ouvriers forestiers.
- **Destinataires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices**: exploitants forestiers et scieurs de Guyane, ouvriers forestiers.

Mode de sélection des porteurs d'action et de leurs projets :

Les dispositifs A et C de la mesure 111 visent tous deux à la mise en place de sessions de formation professionnelle en direction du monde agricole et de la filière forêt-bois par des opérateurs reconnus, dont certains interviennent parfois dans les deux domaines (sur les questions environnementales notamment). Il est par conséquent cohérent de confier à une instance commune la sélection des projets, dans le double but d'harmoniser les procédures et de coordonner l'ensemble du volet formation du PDRG. L'instance de sélection des projets de formation se composera d'un noyau de membres permanents, appelés à se prononcer sur l'ensemble des dossiers des dispositifs A et C, et de membres invités à se prononcer en fonction de la nature des projets examinés :

Le noyau permanent se compose des organismes suivants :

- DAF (SFD et SEP) ;
- DTEFP ;
- CNASEA ;
- Conseil régional.

En fonction de la nature des dossiers examinés, les organismes suivants seront membres complémentaires de l'instance de sélection :

- pour le dispositif 111C : l'ONF, la DAF (SEFF) ;
- pour le dispositif 111A : la Chambre d'agriculture, la DAF (SEA et, le cas échéant, SPV), les organisations professionnelles agricoles autres que la Chambre ;
- pour les deux dispositifs, quelques experts pourront être invités si les thèmes examinés le justifient.

Les missions de cette instance de sélection des projets consisteront à :

- élaborer une grille d'analyse des projets de formation candidats à l'appui du PDRG ; élaborer des modalités de sélection des organismes prestataires de formation, sur la base des conditions d'éligibilité définies dans le programme ; sélectionner des organismes prestataires en fonction des critères de sélection définis.
- assurer la coordination des actions de formation, au regard de la stratégie définie dans le PDRG ;
- émettre un avis sur les actions mises en œuvre à travers un bilan annuel de suivi et d'évaluation des dispositifs de formation (et élaborer un chapitre correspondant dans les RAE).

N.B. : Le service instructeur de la DAF, membre de l'instance de sélection, participera également aux CDOA, chargée d'examiner les dossiers du dispositif 111B, et ce afin de garantir la cohérence de l'ensemble de la mesure 111.

Les projets soumis au comité de sélection, pourront provenir d'un appel à projets ou de candidatures spontanées présentées par un organisme de formation porteur d'un programme de formation.

Description des dépenses éligibles :

- Actions d'ingénierie de formation en amont des actions de formation proprement dites (remboursé aux porteurs des actions). ;
- Mise en place de modules de formation continue spécifiques collectifs (remboursé aux porteurs des actions).;
- Acquisition de données techniques et économiques , élaboration et diffusion de supports pédagogiques en différentes langues : français, créole guyanais, langues bushinenguées, brésilien (remboursé aux porteurs des actions)..

Les actions du dispositif portant sur les champs thématiques suivants sont éligibles :

- formations sur les thèmes suivants : connaissance des bois de Guyane et de leur utilisation, connaissance des marchés et du contexte réglementaire forestier ;
- Exploitation à faible impact : formations en matière d'abattage, de débardage, d'utilisation d'outils de terrain (GPS en particulier), lecture de cartes topographiques ; réalisation et diffusion des outils pédagogiques sur l'EFI (plaquettes, vidéos, animations...). Ces formations pourront prendre la forme de chantiers pilotes et aboutir à la délivrance de certificats (CACES, CACEFA), indispensables à l'exercice du métier de conducteur
- impacts des activités forestières sur l'eau, la biodiversité, le climat, etc.
- transfert de compétences dans le cadre des activités du Centre Technique du Bois de Guyane **ou de la**

structure qui le remplacera : utilisation d'essences non encore commercialisées, caractérisation de ces essences par rapport aux référentiels normatifs européens, introduction de nouveaux procédés, diffusion des informations techniques ;

~~- mise en place du « marquage CE » : formations et suivi sur sites de production -~~

N.B. : la liste des thèmes de formation n'est pas close par l'énoncé ci-dessus. Elle pourra être étendue au besoin, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une procédure officielle. Les changements notables seront toutefois examinés en comité de suivi.

Modalités de financement :

Aide publique totale : 1 000 000 €

Aide communautaire : 750 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région, **CIRAD Structure amenée à remplacer le CIRAD-CTBG.**

Articulation avec d'autres fonds : FSE (cf. détail de la ligne de partage §10.2)

Application de la conditionnalité : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 000 000 €
De réalisation	Nombre de stagiaires formés	100 à 120
	Nombre de jours de formation	1000
De résultats	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	80
	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des formations d'après quelques études de cas	5 études de cas
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.1.2 MESURE 112 : Installation de jeunes agriculteurs

AXE	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	RESTRUCTURER ET DÉVELOPPER LE POTENTIEL PHYSIQUE ET PROMOUVOIR L'INNOVATION
Mesure 112	Installation des jeunes agriculteurs
Base réglementaire	Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005. Articles 13, Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006
	Installation des jeunes agriculteurs
<p><u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u></p> <p>La problématique de l'installation en Guyane répond à des enjeux bien spécifiques. Contrairement à l'hexagone où la grande part des installations se fait par le biais de la reprise d'exploitations existantes, en Guyane, les installations consistent majoritairement en la création de nouvelles exploitations conquises sur la forêt.</p> <p>Dans une région à forte croissance démographique, à potentiel de croissance foncière réel, les enjeux de la mise en œuvre pertinente des dispositifs d'aide à l'installation sont forts et peuvent être résumés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner un nombre croissant de jeunes agriculteurs dans leur installation (et limiter le nombre d'installations informelles) afin : <ul style="list-style-type: none"> - d'une manière générale, de contribuer : <ul style="list-style-type: none"> -au renouvellement des générations d'agriculteurs, -à l'accroissement de la production pour les produits en déficit dans le département, en vue d'améliorer le taux de couverture alimentaire, -à l'accroissement de l'intégration sociale et économique des populations jeunes, notamment de l'Ouest Guyanais. - mais aussi et surtout, de faire évoluer les agriculteurs vers un niveau supérieur de technicité et de professionnalisation, via l'accompagnement de projets agricoles viables, voire exemplaires, capables d'essaimer et de constituer valeur d'exemple. - instaurer les conditions permettant de maximiser les chances de réussite des projets d'installation, malgré les difficultés structurelles rencontrées en Guyane. 	
<p><u>Objectifs :</u></p> <p>Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.</p>	
<p><u>Champ d'application de la mesure :</u></p> <p>L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une installation réalisée par un jeune agriculteur qui crée une nouvelle exploitation (voire qui reprend une exploitation agricole existante) :</p> <p>Le soutien à l'installation consiste en comporte deux types d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une dotation en capital versée après le constat de l'installation ; - des prêts bonifiés pour contribuer à la constitution du capital initial nécessaire à l'installation et réaliser au moins -une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique. 	
<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>Jeunes agriculteurs s'installant pour la première fois comme chef d'exploitation.</p> <p>N.B. : Les JA qui ambitionnent de retirer une part significative de leurs revenus des activités de pêche maritime ou de la pisciculture sont exclus du bénéfice de la mesure 212 (pour mémoire, les produits de la vente de poissons et autres produits issus de la pêche ou d'élevage aquacole, n'entre pas dans le pourcentage de revenu agricole).</p>	

Description des dépenses éligibles :

Conditions d'éligibilité du demandeur

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Age : le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.
- Nationalité : le jeune agriculteur devra être :
 - de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
 - ou ressortissant d'un pays tiers, et pouvant justifier d'un titre de séjour d'une validité de 10 ans.
- Capacité professionnelle : le candidat doit justifier de compétences et qualifications professionnelles suffisantes, à savoir :
 - pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1976, être titulaire d'un diplôme agricole de niveau V
 - pour les candidats nés après le 1^{er} janvier 1976, être titulaire d'un diplôme de niveau IV. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions.
 - OU encore et quelle que soit la date de naissance du candidat, justifier devant une commission composée de représentants professionnels et de l'enseignement agricole, des capacités professionnelles minimales pour la conduite performante d'une exploitation agricole.

Concernant cette dernière possibilité, la composition exacte du comité de sélection des candidats, ainsi que les critères d'analyse des compétences seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral. Parmi ces critères, on peut suggérer par exemple le nombre d'années d'expériences effectives dans le domaine de l'agriculture, la présentation d'un avant-projet de développement de l'exploitation, les stages de formation professionnelle suivis, etc...

Dans tous les cas, le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier pendant ses trois premières années d'activité d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil. Cet accompagnement est rendu obligatoire pour les jeunes bénéficiaires non titulaires d'un diplôme de niveau IV ou V. Le plan de développement contiendra un chapitre environnemental (cf. § « prise en compte de l'environnement » ci-dessous).

Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 18 mois au plus cette décision d'octroi.

Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire envisage de poursuivre la mise en place de son exploitation au delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de 5 ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en oeuvre.

Le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides, dans les deux cas suivants :

- pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV,
- pour les candidats ayant justifié de leurs compétences devant la commission adhoc.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- à respecter les obligations législatives et réglementaires concernées par son projet.

Pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, et les jeunes ayant justifié de leurs compétences devant la commission ad hoc, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour les mesures suivantes :

- 121 : aide à la modernisation des exploitations agricoles
- 132 : encouragement à la participation à de régimes de qualité alimentaire

Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités comme suit :

-Dotation jeune agriculteur : Le montant de la dotation en capital ou dotation jeune agriculteur (DJA) est fixé par l'autorité de gestion ; il est plafonné à 40 000 € tous financements nationaux et européens confondus. Il varie en fonction :

- du niveau de formation initiale : les titulaires d'un diplôme de niveau IV bénéficient d'une bonification de leur DJA de 5000 €.
- de la difficulté d'installation, de la nature du projet, de la nature des productions et éventuellement de l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Une grille de détermination est établie, validée par la CDOA.
- de la part d'engagement du bénéficiaire dans l'activité agricole (installation à titre principal ou secondaire)

- Prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 22 000 € en zones défavorisées.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aide, leur montant global ne peut excéder 70 000 €.

Paiement des aides

La DJA est payée en un ou deux versements (en fonction de critères définis par arrêté préfectoral) après constat de la réalisation de l'installation.

En cas de non-respect des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés :

L'aide publique est versée directement au bénéficiaire.

Les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

- Taux réglementaire : 1%
- Durée bonifiée : 9 ans
- Durée du prêt : 15 ans
- Plafond de subvention équivalente : 22 000 € en cas de prêt bonifié mobilisé seul, 70 000€ en cas de mobilisation cumulée des deux dispositifs DJA et prêts bonifiés.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché régional du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits (il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15245 et 45735 €). Ce taux est mis à jour semestriellement par l'IEDOM sur la base d'une enquête faite à l'échelle d'un territoire de référence cohérent. La différence entre le taux réglementaire et le taux le plus concurrentiel (taux de référence ou taux proposé par l'organisme bancaire) constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur.

Les montants de bonification restant à servir au 31/12/2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

Les dispositions relatives au système de capitalisation des tranches annuelles restant à payer au titre des bonifications d'intérêts ainsi que les modalités de gestion de la transition entre le système de paiement direct au bénéficiaire et le système de paiement par un intermédiaire financier seront définies avant la fin de la période de programmation, soit le 31 décembre 2013.

Lorsqu'une demande d'aide est déposée au titre des prêts bonifiés (mesure 112), elle est examinée par le service instructeur, en parallèle de la demande faite par l'agriculteur auprès de l'organisme bancaire.

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend la possibilité d'accès à la bonification d'intérêt aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement). Cet examen se fonde en particulier sur les informations fournies par l'organisme bancaire, notamment le projet de contrat de prêt (proposition commerciale de l'organisme bancaire) accompagné d'un tableau d'amortissement ainsi que l'objet pour lequel le prêt est demandé.

Annuellement, à la date d'anniversaire du prêt, le bénéficiaire présente au service instructeur une attestation bancaire et un tableau d'amortissement émanant de l'établissement de crédit auprès duquel il a contracté un prêt dans le respect des décisions prises lors de la programmation et de l'engagement de l'aide publique. Cette attestation certifie que les échéances de prêt relatives aux engagements pris sont encaissées par l'établissement de crédit.

L'octroi d'une aide sous forme de bonification d'intérêt inclut une condition suspensive liée à l'octroi effectif du prêt par l'organisme bancaire.

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà en cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouvelle bonification de prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt

avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs ne sont pas réalisés par les établissements de crédits mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs, le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Afin de garantir que les organismes bancaires fourniront toutes les informations nécessaires au traitement des dossiers de demande d'aide, une charte est signée entre l'autorité de gestion et chacun des organismes bancaires pour la durée du programme. Cette charte fixe :

- la nature des éléments à fournir par les organismes bancaires pour l'instruction de la demande d'aide au titre du dispositif 112-B et pour la certification de service fait ;
- les modalités de présentation et de calcul des tableaux d'amortissement ;
- la périodicité de transmission de ces informations (via le demandeur d'aide) au service instructeur ;
- les conditions de déblocage de fonds par l'organisme bancaire au profit de l'agriculteur (en particulier le fait que ce déblocage de fonds n'intervient sur le compte du client que lorsque l'objet du prêt est justifié) ;
- les modalités de contrôle de la bonne application de la charte par les organismes bancaires.

Prise en compte de l'environnement

Le plan de développement devra en outre prévoir un volet environnemental spécifique dans lequel :

- la caractérisation des impacts environnementaux du projet sera explicitée et les propositions pour maîtriser, mesurer et limiter ces impacts ;
- une fois la localisation du projet connue, le demandeur devra présenter les mesures prises au titre environnemental, que ce soit dans le cadre de contractualisation de MAE ou non (maintien de couvert végétal, modalités de franchissements des cours d'eau...) ;
- le cas échéant, le bénéficiaire fera état de ses prévisions en matière d'acquisition de compétences permettant l'orientation des pratiques agricoles vers une meilleure préservation de l'environnement.

Le demandeur devra notamment être en mesure de spécifier si son projet relève ou non des dispositions législatives environnementales (ICPE, loi sur l'eau, code forestier...) et présenter les dossiers de demandes ad hoc.

Modalités de financement

Aide publique totale : 1 600 000 €

Aide communautaire : 1 200 000 €

Le taux d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la Pêche (HCPER) au taux de 25% de l'aide publique totale.

Articulation avec d'autres fonds ou programmes : FICIA (PIDIL)

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 600 000 €
De réalisation	Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide	80
	Volume total des investissements	5 M€
De résultats	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	80
	Résultats des exploitations aidées à la DJA	Viabilité économique des exploitations
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre	

5.3.3.1.3 MESURE 113 : Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles

AXE 3.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
Mesure 113	Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles
Base réglementaire	Articles 20-a-iii et 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 14 du règlement (CE) n° 1974/2006
	Retraite anticipée des agriculteurs et des salariés agricoles
<p><u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u></p> <p>Le vieillissement de la population agricole est sensible (au recensement agricole 2000, 42.5 % des exploitants agricoles avaient plus de 50 ans) et la reprise d'exploitations par les jeunes ne semble pas assurée compte tenu de l'effet peu attractif de la profession agricole dans certains secteurs d'activité notamment la maraîchage, ainsi que les systèmes d'exploitation traditionnels d'abattis où la pénibilité du travail rebute les jeunes générations. Il convient de soutenir la reprise d'exploitation ou la transmission familiale pour préserver l'usage agricole du foncier et rajeunir la population active agricole. Parallèlement, la pénibilité du travail peut inciter certains exploitants ou salariés à cesser l'activité agricole.</p>	
<p><u>Objectifs</u></p> <p>Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accompagnement à la cessation d'activité et à la transmission des exploitations agricoles, à travers cette mesure • un soutien à la reprise d'exploitation, à travers la mesure d'installation de jeunes exploitants (112). 	
<p><u>Champ d'application de la mesure :</u></p> <p>Cette mesure concerne les exploitants agricoles cessant leur activité dans le but de transmettre leur exploitation à un jeune repreneur.</p>	
<p><u>Bénéficiaires</u></p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants agricoles âgés d'au moins de 57 ans au moment de la cession d'activité, et de moins de 60 ans, qui cessent toutes activités agricoles commerciales (il est possible de conserver une parcelle de subsistance, utilisée à des fins personnelles – les produits issus ne doivent pas être commercialisés – de moins de 50 ares). Ces exploitants ont pratiqué une activité agricole pendant les 10 années précédant la cession d'activité. <p>L'exploitation agricole est par ailleurs transmise, soit en partie soit en totalité ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un jeune repreneur s'installant dans les conditions de la mesure 112, qu'il soit dans le cadre ou hors du cadre familial, - à un ou plusieurs exploitants agricoles déjà installés, à condition que celui-ci (eux-ci) ai(en)t moins de 50 ans, de manière à agrandir son (leurs) exploitation(s). Le conjoint du demandeur de la préretraite ne peut reprendre tout ou partie des terres libérées. - à un organisme de droit privé 	
<p><u>Description des dépenses éligibles :</u></p> <p>L'aide accordée au titre de la pré-retraite ne peut être supérieure à 15 ans et en tout état de cause au-delà de 70 ans pour l'exploitant agricole.</p>	
<p><u>Modalités de financement</u></p> <p>Aide publique totale : 120 000 € Aide communautaire : 90 000 € Le taux d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.</p> <p>Montants plafond prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants agricoles : 18 000 € par cédant et par an, et au total 180 000 € 	

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Articulation avec d'autres fonds : Non

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	120 000 €
De réalisation	Nombre d'agriculteurs ayant pris une retraite anticipée	1
	Nombre d'ha libérés	100
De résultats	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	1
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.1.4 MESURE 115 : Instauration de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 115	Instauration de service d'aide à la gestion agricole, de service de remplacement sur l'exploitation et de service de conseil agricole ainsi que de service de conseil dans le secteur forestier
Base réglementaire	Articles 20-a-v et 25 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 16, annexe II, point 5.3.1.1.5 du règlement n°1974/2006
	Mise en place de services de remplacement et de groupements d'employeurs
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>La situation d'isolement de certains secteurs du territoire ne facilite pas l'accès des exploitants agricoles à l'offre de formation. Le développement de l'offre de formation et d'information doit être accompagné de la mise en place de service de remplacement afin d'accroître le taux de participation des agriculteurs des secteurs isolés. Cette mesure permettra en outre de faire progresser l'égalité hommes-femmes dans le monde agricole, conformément aux engagements exposés dans le chapitre 15, en facilitant notamment le remplacement en cas de grossesse des exploitantes.</p> <p>Les services aux exploitations agricoles sont peu développés, tout particulièrement dans les zones isolées. La petite taille des exploitations ne favorise pas le développement de l'emploi salarié agricole.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la mise en place de services de remplacement sur les exploitations agricoles afin de : <ul style="list-style-type: none"> - assurer la continuité de l'exploitation et permettre sa gestion technique et financière de manière correcte tout en permettant au chef d'exploitation d'approfondir sa formation ou d'acquérir une spécialisation, - permettre aux responsables d'organisations professionnelles à caractère économique d'assurer leurs missions. • Favoriser la mise en place de groupements d'employeurs afin de mutualiser les services sur les exploitations agricoles en vue : <ul style="list-style-type: none"> - d'accompagner le développement d'offres de services ; - de mutualiser les services sur les exploitations agricoles. 	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
Le dispositif permet la prise en charge dégressive des dépenses occasionnées par la mise en place des services de remplacement par les groupements d'employeurs.	
<u>Bénéficiaires</u>	
Groupements d'employeurs.	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
<p>Dépenses matérielles et immatérielles liées à la mise en place du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de locaux ; - achat d'équipements ; - frais de coordination du service. <p>N.B. : Les salaires des ouvriers agricoles et des techniciens réalisant les remplacements ne sont pas éligibles.</p>	

Modalités de financement

Aide publique totale : 192 800 €

Aide communautaire : 144 600 €

Le taux d'aides publiques est dégressif sur 5 ans : il baisse de 18 points par an pour être totalement nul la 6^{ième} année. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région**Articulation avec d'autres fonds** :**Indicateurs de suivi et valeurs cibles :**

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	192 800 €
De réalisation	Nombre de services de remplacement et de groupements d'employeurs créés	5
De résultats	Nombre d'exploitations ayant bénéficié des services mis en place	200
	Nombre de sessions de formation ou d'information suivies par les chefs d'exploitation grâce à l'utilisation du service de remplacement	1000
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.2 Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

5.3.3.2.1 MESURE 121 Modernisation des exploitations agricoles

Axe	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
Domaine	RESTRUCTURER ET DÉVELOPPER LE POTENTIEL PHYSIQUE ET PROMOUVOIR L'INNOVATION
Mesure 121	Modernisation des exploitations
Base réglementaire	Articles 20.b.i et 26 du règlement CE n° 1698/2005 Article 17, annexe II point 5.3.1.2.1 et annexe VIII du règlement CE n°1974/2006
	Investissements de modernisation dans les exploitations agricoles dans le respect des normes communautaires
Contexte et enjeux de l'intervention :	
<p>Compte tenu de la croissance de la population, du niveau actuel de couverture alimentaire (en particulier en matière de produits animaux) et de la disponibilité des terres, la production agricole guyanaise doit pouvoir connaître dans les prochaines années une croissance continue, sous réserve d'aider les agriculteurs à réaliser les investissements nécessaires, dans la continuité du DOCUP 2000-2006.</p>	
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'innovation technique et technologique en milieu tropical humide, • Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité, • Améliorer le bien-être animal, préserver l'environnement, • Améliorer la production des secteurs agricoles déficitaires, réorienter la production, • Améliorer la compétitivité des exploitations, afin d'assurer la mise sur le marché de produits à un prix et à un niveau de qualité acceptables pour le consommateur ; réduire les coûts de production. • Favoriser la diversification des activités de l'exploitation. <p>Les aides sont apportées de manière privilégiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jeunes agriculteurs pour le financement des investissements prévus dans le plan de développement, - aux projets de première modernisation de l'exploitation, - aux investissements sur la base d'un projet d'exploitation réfléchi, innovant et planifié sur 3 ou 5 ans, - aux investissements collectifs. - 	
Champ d'application de la mesure :	
<p>Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels dans un but de modernisation des exploitations agricoles et de diversification de leurs activités agricoles.</p> <p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p>	

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole,
 - Personnes morales qui mettent en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, associations, établissements d'enseignement, d'expérimentation, de recherche,
 - Personnes morales qui ne mettent pas en valeur une exploitation agricole et qui réalisent des investissements collectifs répondant aux enjeux de la mesure 121 du programme de développement rural, dès lors qu'il est démontré que les investissements réalisés et payés par ces structures concernent exclusivement les agriculteurs membres de la structure : coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), groupement de producteurs, collectivités, groupements de collectivité, sociétés coopératives agricoles sous réserve qu'elles détiennent un agrément coopératif.
- ~~□ les exploitants agricoles individuels,~~
~~□ les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,~~
~~□ les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,~~
~~□ les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole,~~
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés coopératives agricole.

Description des dépenses éligibles :

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Les conditions d'éligibilité du demandeur seront précisées par texte réglementaire.

Éligibilité des dépenses :

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, les investissements pris en charge doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Afin de s'en assurer, l'attribution des aides est subordonnée à l'établissement préalable d'une étude technico-économique :

- simplifiée pour les investissements inférieurs à 30 000 €. Cette étude simplifiée comporte au minimum :
 - Etat des lieux : descriptif et historique de l'exploitation (avec précision des niveaux de production, niveau de mécanisation et d'infrastructures)
 - Objectifs de l'investissement
- complète pour les investissements supérieurs ou égaux à 30 000 €. Cette étude comporte au minimum :
 - Etat des lieux : descriptif et historique de l'exploitation, y compris sous ses aspects comptables et financiers, niveau de production, niveau de mécanisation et d'infrastructures
 - Objectifs de l'investissement
 - Evaluation de l'incidence de l'investissement sur la performance de l'exploitation.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les dépenses éligibles sont :

- la construction, l'acquisition et la rénovation de biens immeubles agricoles
- l'achat ou la location/vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels (par ex. logiciels de comptabilité agricole, gestion technique), jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien
- l'acquisition de certains matériels d'occasion "spécifiques et/ou coûteux" comme par exemple : moissonneuse batteuse, ensileuse... Ces matériels devront respecter les conditions prévues par [la recommandation 2003/361/CE](#) et le [projet de décret d'éligibilité des dépenses](#).
- les frais généraux liés aux dépenses visées ci-dessus (par exemple honoraires d'architecte, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences...)

L'auto-réalisation constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement.

Types d'investissements matériels ou immatériels :

- Investissements individuels :
 - investissements à vocation agricole concourant à la modernisation, au développement de l'exploitation, à l'exclusion des objets précédemment financés sur l'exploitation. Il s'agira notamment de :
 - construction, agrandissement, modernisation des installations y compris bâtiments d'élevage, de stockage, serres, installations d'irrigation, équipements liés à la gestion des effluents d'élevage ;
 - aménagement de parcelles individuelles : défrichement, mise en valeur, création de pâturage, structuration foncière (frais de bornage), voirie interne des exploitations ;
 - investissements de diversification des productions agricoles (y compris les projets d'agrotransformation portés par les exploitations agricoles) ;
 - pour les jeunes agriculteurs, investissements liés à l'exploitation :
 - aide aux investissements prévus dans le plan de développement ; ces investissements bénéficient d'un taux de soutien public total majoré (dans la limite du plafond communautaire).

- aides aux investissements* réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan de développement. Le délai à l'issue duquel les normes doivent être respectées ne dépasse 36 mois à compter de la date d'installation.
- Investissements* de mise aux normes de l'exploitation pour les normes communautaires récemment introduites, le cas échéant. Dans ce cas, un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation est accordé pour respecter cette norme. Les normes récemment introduites concernées par cette disposition seront identifiées précisément en comité régional de suivi.
- Investissements collectifs :
 - Matériel agricole et de terrassement acquis dans le cadre d'une CUMA, concourant à la modernisation et au développement des exploitations adhérentes de la CUMA. Ces investissements collectifs bénéficient d'un taux de soutien public total majoré (dans la limite du plafond communautaire) ;
 - Infrastructures collectives de production (installations d'accoupage, maternité collective, matériel nécessaire à l'insémination animale, station de compostage, installation collective de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires...);
 - Matériel roulant (bétaillère, véhicule frigorifique).

Certains investissements immatériels sont éligibles ; ils peuvent notamment concerner la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

Les achats d'animaux et de plantes annuelles sont inéligibles.

Les travaux de drainage, ainsi que les travaux d'irrigation n'entraînant pas une réduction d'au moins 25% de la consommation d'eau, ne peuvent pas être pris en charge via les financements d'Etat complémentaires (top up).

En dehors des investissements liés à l'introduction de normes récentes ou d'investissements prévus dans le cadre du plan de développement de jeunes agriculteurs (signalés par * dans le texte ci-dessus), les investissements de mise aux normes communautaires sont inéligibles.

Modalités de sélection des projets :

Le mode d'organisation repose sur la CDOA qui accompagne l'exécution du dispositif par la détermination de priorités d'intervention et de critères d'acceptation des projets éligibles.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données notamment relatives à :

- l'existence d'une démarche globale au niveau de l'exploitation (lien entre le projet d'investissement et le projet de développement accompagné par la DJA),
- la prise en compte de critères technico-économiques (amélioration du système d'exploitation, intégration du projet dans une démarche d'amélioration de la qualité, de réorientation ou de diversification de la production, introduction d'innovations technologiques)
- environnementaux (amélioration de la gestion des effluents, réduction des pollutions par les nitrates, protection et conservation des paysages)
- sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail)
- ou relatifs à l'hygiène, au bien-être des animaux.

Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région afin de fixer un cadre transparent d'acceptation des demandes répondant au mieux aux attentes du programme et d'octroi de l'aide y afférente.

Engagements du demandeur :

- Les investissements doivent être maintenus pendant 5 ans.
- Etablissement et transmission d'une comptabilité pendant 5 ans

Articulation avec les autres mesures du PDRG :

Les projets d'investissement matériel ou non matériel environnementaux à visée non productive et liés aux engagements agro-environnementaux souscrits au titre de la mesure 214 sont exclusivement financés sur la mesure 216.

Les projets liés à l'amélioration de la gestion de l'eau éligibles et financés sur la mesure 125 sont exclus du bénéfice des aides au titre de la mesure 121.

Prise en compte de l'environnement : le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...

Investissements visés par le top-up :

Tous les investissements prévus dans cette fiche-mesure pourront être financés par du top-up (financement additionnel).

Modalités de financement

Aide publique totale : 6 514 133 €

Aide communautaire : 4 885 600 €

Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Le taux d'aide publique est modulé en fonction de la nature des projets dans la limite du taux plafond fixé à 75% du coût réel de l'action. La méthode utilisée dans la programmation 2000-2006, fondée sur la dimension économique de l'entreprise bénéficiaire (dérogation dite « EDER ») ne s'est pas révélée pertinente. Le seuil d'appartenance ou non à la catégorie « entreprise à dimension économique réduite », fondée sur la seule taille de l'exploitation, s'est en effet révélé nettement plus difficile que prévu à apprécier correctement. Pour mettre en œuvre la nouvelle mesure 121, le partenariat a décidé d'avoir recours à une nouvelle méthode s'appuyant sur une grille de modulation exposée ci-après.

Grille d'évaluation du projet

critères de modulation des aides à la modernisation FEADER 2007-2013			
critères		pondération	points accordés
1	installation et bénéfice d'aide antérieure	jeune agriculteur ou agriculteurs installés depuis moins de 5 ans et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation	3-6
		agriculteur n'ayant jamais bénéficié de l'aide à la modernisation	1
		déjà installé et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation	0-1
2	revenu annexe	sans activité annexe	1
		avec activité annexe hors exploitation	0
3	volume investissement déjà aidé au titre de la modernisation	< 150 000 €	1
		> = 150 000 €	0
4	Contrainte géographique	commune isolée	1
		hors commune isolée	0
5	Projet de développement	investissement structurant dans le cadre d'une stratégie portée par une structure ou un regroupement d'agriculteurs. Une attention particulière sera portée aux projets s'inscrivant dans la stratégie locale de développement portée par un GAL LEADER	0 à 4
		prenant en compte l'environnement (gestion des effluents, conversion à l'agriculture biologique, ... - à définir précisément par arrêté préfectoral).	0 à 4
		adéquation de l'investissement avec le système de production (choix d'un matériel adapté, investissement participant à l'autonomie alimentaire des animaux de l'exploitation... - à définir précisément par arrêté préfectoral).	0 à 4
		L'investissement induit ou non une création d'emplois en plus de celui de l'exploitant.	0 (pas de création d'emploi), 2 (pour création d'un emploi) ou 4 (pour création de deux emplois et plus)
TOTAL POINTS OBTENUS			

- Le nombre de points pour l'ensemble des critères 1,2,3,4 et 5 sera attribué par le service instructeur.
- Le critère 1 sera apprécié sur la base de la date d'affiliation à l'AMEXA ou du bénéfice ou non d'une aide à la modernisation.
- Le critère 2 sera apprécié sur la base des éléments fiscaux du dossier.
- Pour le critère 3 le volume d'investissement déjà aidé au titre de la modernisation (mesure 121) s'appréciera à compter de 2000.
- Critère 4, le terme commune isolé se réfère aux textes légaux les définissant.
- L'attribution définitive des points pour le critère 5, sur proposition du service instructeur, sera discutée lors de la CDOA après avis des organisations professionnelles commerciales et non commerciales. Les modalités pratiques de recueil de ces avis seront définis dans l'arrêté préfectoral.

Taux de subvention

corrélation taux de subvention / points obtenus	
Agriculteur à titre principal (ATP)	
13 points et plus	75%
de 9 à 12	60%
8 et moins	50%
Agriculteur à titre secondaire (ATS)	
13 points et plus : critère 2 obligatoirement = 0	50%
de 9 à 12	45%
8 et moins	40%
CUMA, associations à vocation agricole, groupements de producteurs..	
taux unique de 75 %	

Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA	
Installation à titre principal : taux unique de 75 %	Installation à titre secondaire : taux unique de 50 %

Taux particuliers pour certains investissements (non modulables)		
	ATP	ATS
matériel roulant et embarcations	30%	30%
piste interne	45%	35%
électrification interne	45%	35%

- La définition des ATP et ATS est précisée au paragraphe 5.3.1.

- Les aides seront plafonnées et le plafond sera défini par arrêté préfectoral (en fait, il s'agira de définir un ensemble de plafonds adaptés en fonction des spéculations). Ce même arrêté définira aussi avec précision le contenu des critères de choix exposés dans la grille.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture (CPER), Région, CNES

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	6 514 133 €
De réalisation	Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement	350 exploitations
	Volume total des investissements	10,8 M€
De résultats	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	+ 10%
	Nombre d'exploitations introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	100
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre	

5.3.3.2.2 MESURE 123 : Croissance de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

AXE	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	RESTRUCTURER ET DÉVELOPPER LE POTENTIEL PHYSIQUE ET PROMOUVOIR L'INNOVATION
Mesure 123	Croissance de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
Base réglementaire	Article 28 du règlement CE n° 1698/2005 Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement CE n°1974/2006
Dispositif A	Accompagnement des projets de commercialisation et transformation des produits agricoles afin d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles locaux
<p><u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u></p> <p>La consolidation et le développement des débouchés des productions agricoles sur le marché local constituent un enjeu majeur pour l'agriculture guyanaise.</p> <p>Les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production, les points de vente directe insuffisants. Les infrastructures d'accès au marché doivent être développées.</p> <p>La quasi absence en Guyane d'outils de transformation des matières premières agricoles se traduit par des pertes de valeur ajoutée pour les filières locales ainsi que par le non développement de gisements d'emplois. Le développement local de certaines transformations (à visée alimentaire ou non alimentaire) est donc une priorité.</p>	
<p><u>Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les entreprises dans le développement de nouvelles activités de commercialisation et de transformation de produits agricoles ▪ Soutenir les investissements indispensables à l'amélioration des performances des industries agroalimentaires existantes. 	
<p><u>Champ d'application de la mesure :</u></p> <p>Le soutien est accordé aux micro-entreprises pour le développement d'activités de commercialisation et de transformation des produits agricoles (cités à l'annexe 1 du traité instituant la communauté européenne) et des produits élaborés à partir de ces produits. on ne soutient donc pas la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1. Il est à noter également que les aides à des investissements visant les produits de l'annexe 1 du Traité CE relevant de la PCP, et plus généralement , visant, à titre majoritaire, la valorisation des produits de la mer et de l'aquaculture relèvent du FEP (et non du FEADER).</p> <p>Les entreprises ciblées ont un fort lien avec le monde rural, soit, notamment, qu'elles soient situées en zone rurale, soit qu'elles s'approvisionnent auprès des agriculteurs.</p>	
<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>Peuvent bénéficier de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les micro-entreprises de transformation ou commercialisation employant moins de 5 salariés (sauf exploitations agricoles, aidées sur la 121). ▪ les groupements de producteurs assurant la commercialisation des produits de leurs adhérents. ▪ Les maîtres d'ouvrages d'abattoirs (EPCI, collectivités, communes,...) 	
<p><u>Description des dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide au montage des projets visant à la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies : études de marché, études de faisabilité, études prospectives sur de nouveaux produits et procédés... ▪ Investissements liés à la mise en place ou rénovation des outils de transformation (y compris abattoir, atelier de découpe). Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réduction des coûts de production - amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité - amélioration et réorientation de l'activité - amélioration de la qualité 	

- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène.
Le soutien pour des investissements de mise en conformité avec les normes récemment introduites est possible. Dans ce cas, la période de grâce ne peut excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.

- Investissements collectifs liés à la structuration des filières permettant l'accès au marché : hall d'approvisionnement, véhicule de collecte, infrastructures collectives de commercialisation.
- L'achat de matériel d'occasion est possible pour des appareils très spécifiques. Toutes garanties devront cependant être fournies au service instructeur qui appréciera l'opportunité du recours à ce type d'investissement.

Investissements visés par le top-up :

Tous les investissements prévus dans cette fiche-mesure pourront être financés par du top-up (financement additionnel).

Prise en compte de l'environnement :

Le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, pour tout projet, dans la mesure de ces caractéristiques : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact... On peut également préciser que l'intégration de la Démarche HQE®¹⁶ et l'adoption de la norme ISO 14001 dans les projets de commercialisation et de transformation seront encouragées.

Modalités de financement

Aide publique totale : 6 035 000 €

Aide communautaire : 4 526 250 €

Le taux d'aide publique est modulé en fonction de la nature des projets dans la limite de 75% du coût réel de l'action. Cette modulation sera précisée dans un arrêté préfectoral. Dans le cadre du présent programme, seuls les principaux thèmes sur lesquels elle s'appuiera sont définis. Il s'agira :

- de l'aspect innovant des projets, permettant notamment la valorisation des produits locaux ;
- de l'effet levier et structurant sur les filières de productions agricoles ;
- des effets bénéfiques sur l'environnement et la maîtrise de l'énergie ;
- de la création d'emplois ;

Les projets contribuant pleinement à l'atteinte de ces objectifs pourront prétendre au taux d'aide maximal de 75 %.

Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique. Les investissements sont limités à 1 M€.

Cofinancement public : CNES, Conseil Régional à hauteur de 25% du montant d'aide publique-

Financements additionnels : Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer, CNES, MAP (FNADT pour l'atelier-relais de l'Ouest guyanais

Articulation avec d'autres fonds : FEDER

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	6 035 000 €
	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	50
	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	+ 10% 160
	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	45

¹⁶ HQE = Haute Qualité Environnementale. La Démarche HQE® propose aux acteurs du bâtiment et de l'aménagement une méthode pour mener un projet dans le respect d'exigences environnementales prédéfinies ; elle est aujourd'hui complétée par un système d'évaluation, la certification.

	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	45
	Description des principales filières aidées et avis qualitatif à partir d'études de cas	5 études de cas
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des productions primaires agricoles et sylvicoles
Base réglementaire	Articles du RDR : 20.b.iii et 28 du règlement (CE) n°1698/2005
Dispositif B	Dispositif d'aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière
Contexte et enjeux de l'intervention :	
<p>Dans l'intérêt économique régional et dans l'esprit de la circulaire du 5 avril 2005, conforme au plan d'action du Gouvernement en faveur des forêts tropicales adopté 7 avril 2004, qui prévoit notamment que tous les achats publics de bois tropicaux proviendront d'ici 2010 de forêts gérées de façon durable, le développement de la filière bois en Guyane passe par l'augmentation de l'intensité des prélèvements en forêt et par la diversification des productions pour mieux répondre à la demande en bois, locale et à l'export. Cette demande concerne les bois bruts mais également les bois ouvrés et est sans cesse croissante et maintenant tournée vers les bois guyanais, car l'augmentation des prix, notamment brésiliens, les rend moins compétitifs. En termes techniques, l'exploitation des bois guyanais est pratiquement limitée à la saison sèche (soit 6 mois par an environ), période au cours de laquelle doit être mobilisée une part majeure des grumes nécessaires à l'approvisionnement annuel, ce qui explique la nécessité de planifier les actions et d'avoir un matériel performant, respectueux de l'environnement et adapté à la spécificité climatique.</p> <p>Il convient donc de maintenir une politique d'accompagnement des entreprises d'exploitation forestière en renforçant leurs moyens d'intervention (engins d'exploitation, infrastructures de stockage) et en améliorant leur qualité, garantie d'une mise en œuvre optimale de l'EFI.</p> <p>Par ailleurs, au vu des difficultés rencontrées par les professionnels pour la réalisation de certains investissements, il apparaît opportun, sur des modèles déjà existants en métropole, de mettre en place des systèmes productifs, mobilisant des outils mutualisés. Enfin, la mobilisation de FEADER pour l'aide aux micro-entreprises d'exploitation forestière se fait en cohérence avec la mobilisation d'autres fonds, notamment FEDER, pour le développement de la filière en aval (entreprises de 1^{ère} et 2^{nde} transformation) ainsi qu'avec la mise en œuvre d'autres actions de certains dispositifs du PDR en matière de forêt bois (formations, ...).</p>	
Objectifs :	
<p>Le soutien prévu dans ce dispositif correspond à l'objectif communautaire d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole et de l'objectif national d'amélioration de la compétitivité de la filière forêt-bois. Il s'agit ici de permettre les investissements afin de développer la capacité globale de mobilisation des bois de 50 % d'ici 2013, soit d'atteindre à minima 97500m³ de grumes sorties par an.</p>	
Champ d'application de la mesure	
<p>Seuls sont concernées les investissements liés à l'activité des micro entreprises d'exploitation forestière.</p>	
Bénéficiaires :	
<p>Micro entreprises d'exploitation forestière (employant moins de 10 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel est inférieur à 2millions d'€). Estimées à 12 d'ici 2013.</p>	
Nature des projets financés	
<p>L'aide aux investissements (matériel et immatériel) concerne la mécanisation forestière, c'est-à-dire les actions allant de l'abattage des arbres jusqu'à l'entrée en scierie, y compris le stockage.</p> <p>Les demandes portent en priorité sur l'exploitation de parcelles à vocation de production, et donc identifiées dans les documents d'aménagement. Les engins permettant de satisfaire aux conditions de mise en œuvre de l'EFI sont prioritaires. Il s'agit d'aide à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition d'engins : <ul style="list-style-type: none"> ○ boteur (bulldozer), pour ouvrir les pistes de débardage, ○ de débusquage, débardage, chargement de grumiers, équipés de façon à mettre en œuvre les techniques d'EFI. Il s'agit de débusqueur - débardeur- skidder- chargeuse en privilégiant présence d'un câble d'au moins 20m et tout système permettant de soulever les grumes durant le transport, et de matériel d'informatique embarqué. Ces investissements permettent de transporter la grume dans la parcelle puis jusqu'à la piste de débardage la plus proche. Ce sont des équipements coûteux mais néanmoins indispensable à la bonne mise en œuvre des techniques EFI, ○ de transport du bois, pour pallier l'éloignement entre les sites de production de bois et ceux de leur transformation, ainsi qu'à l'usure accélérée des engins sous climat tropical ; • la mise en place de places de dépôts, dont les parcs de rupture en forêt, car l'utilisation des pistes forestières durant la saison des pluies, est très limitée pour des raisons techniques, environnementales et de sécurité. Ces 	

parcs ont également un rôle à jouer dans le cadre de la mutualisation des essences les moins courantes. Dans ce cas, le financement porterait sur l'étude de faisabilité, l'étude technique d'aménagement de la place, les investissements matériel (aménagement de la place, acquisition d'engins de manutention des grumes, acquisition de systèmes de traitement des bois pour leur conservation (bois blancs par exemple)). L'investissement dans le matériel de production de plaquettes est exclue.

Investissements visés par le top-up :

Tous les investissements prévus dans cette fiche-mesure pourront être financés par du top-up (financement additionnel).

Prise en compte de l'environnement :

Le climat tropical humide est contraignant pour le matériel et les pistes, entraînant l'usure prématurée du matériel utilisé. Ainsi les entreprises existantes travaillent avec du matériel obsolète, ne répondant plus aux attentes environnementales d'une exploitation forestière s'inscrivant dans une gestion durable. Par ailleurs, les études menées par l'ONF depuis 2002 et financées en partie par le FEDER et le WWF sur l'exploitation à faible impact ont abouti au choix de techniques nécessitant du matériel spécifique (treuil de débardage, ...). La présente mesure a donc pris en compte des préoccupations environnementales par les points suivants :

- Pour le matériel de forêt (bull, bouteur, débardeur), l'équipement obligatoire d'un treuil et d'une arche permettra le débusquage au câble et le transport surélevé des grumes de façon à limiter le cheminement des engins en forêts et préserver les sols,
- Pour le matériel de transport de grumes : l'objectif est de rajeunir et surtout de compléter le parc roulant pour compenser l'éloignement progressif de la ressource tout en limitant la consommation et les rejets polluants (actuellement la distance minimale entre la zone de production et les installations de transformation du bois est de 200 km, et le transport des grumes représente 50% du coût de revient des grumes rendues scieries). De surcroît, un matériel de bonne qualité, à la condition qu'il soit régulièrement entretenu, présente moins de risque d'accidents et de pollutions (fuites...) que le matériel actuel
- Les places de dépôt, en particulier les places intermédiaires en sortie de forêt qui seront privilégiées, permettent de faire une rupture dans le transport et de limiter la circulation des grumiers et des engins en forêt pendant la saison des pluies, et donc de préserver les sols également.
- Enfin, que ces investissements sont cohérents avec les efforts qui sont réalisés en matière de pistes forestières : en effet, les pistes font l'objet d'étude d'impact au-delà d'un certain linéaire mais également, et pour tout franchissement de cours d'eau, de procédure loi sur l'eau et de préconisations spécifiques (cf. fiche 125C) .

Modalités de financement

Aide publique totale : 1 937 999 €

Aide communautaire : 1 453 499 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 50% du coût réel de l'action (pas de modulation prévue). Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds : FEDER (cf. détail de la ligne de partage §10.2)

Application de la conditionnalité : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 937 999 €
De réalisation	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	12
	Volume total des investissements	3300000
	Accroissement de la VA brute des exploitations ou entreprises soutenues	10%
	Nombre d'entreprises ou d'exploitations introduisant de nouveaux produits	10
	Nombre d'exploitation entrant sur le marché	2

	Nombre d'exploitation entrant sur le marché	2
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.2.3 MESURE 124 : Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires et dans le secteur forestier.
Base réglementaire	Articles 20-b-iv et 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 20, annexe II, point 5.3.1.2.4 du règlement n°1974/2006
	Favoriser la coopération entre les producteurs primaires, l'industrie de transformation en vue de la valorisation des productions locales.

Contexte et enjeux de l'intervention

L'analyse des forces et des faiblesses de l'agriculture guyanaise a souligné le manque d'outils de transformation et, finalement, d'une manière plus générale, l'isolement des producteurs quant à l'accès à des débouchés valorisants pour des produits qui, en outre, demeurent peu variés quant à la gamme proposée au consommateur. L'amélioration de la compétitivité et le développement de la valeur ajoutée de l'agriculture passent donc aussi par un renforcement de la coopération entre acteurs de l'agriculture : producteurs primaires et activité de transformation, industrielle ou plus artisanale, qu'il est indispensable de développer, notamment grâce à l'appui prévu dans la mesure 123. Le diagnostic a aussi montré la fragilité des approvisionnements en provenance de l'extérieur. Le développement de la coopération entre filière peut constituer une approche intéressante pour pallier ce problème.

Notamment, deux axes prioritaires peuvent ainsi être identifiés dans le cadre de cette mesure :

- l'amélioration de la coopération sur des produits traditionnels aujourd'hui peu valorisés (productions végétales amazoniennes, comme les fruits de palmiers (awara, comou), le cupuaçu etc.),
- le développement de coopérations entre filières (animales, végétales, transformation) visant à réduire notamment la vulnérabilité liée à l'approvisionnement en aliments pour animaux.

Ils présentent tous deux un caractère innovant. La coopération entre filières par exemple est très peu pratiquée en Guyane. Des tentatives ont eu lieu, par exemple entre la riziculture et l'élevage, pour la fourniture de son de riz. D'autres formes sont envisagées à travers les recherches menées par le CETIOM sur les grandes cultures à vocation fourragères. Mais ces initiatives demeurent largement au stade expérimental. Et pourtant, comme rappelé ci-dessus, elles pourraient constituer des alternatives à l'importation d'aliments qui reste pour l'instant totalement dépendante du port de Dégrad-des-Cannes, comme l'a souligné le diagnostic. Cette proposition, pas forcément nouvelle en soi dans le monde agricole, mais innovante dans le contexte guyanais, mérite donc d'être soutenue.

Concernant le développement de produits traditionnels (produits amazoniens), il est conditionné pour la plupart d'entre eux par la nécessité d'une transformation, car ils sont difficilement consommables en l'état (cas des fruits de palmiers par exemple). Ainsi cette mesure peut constituer une opportunité pour favoriser l'association de producteurs et de transformateurs, puis leur accès aux transferts de technologie nécessaires et finalement pour leur permettre de développer de nouveaux marchés pour ces produits qui sont encore généralement absents de la table de la plupart des consommateurs.

Objectifs

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles, améliorer la compétitivité des entreprises agricoles.

Champ d'application de la mesure

Le dispositif vise à accompagner des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux acteurs, susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité et des pôles d'excellence rurale, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole.

Lien avec le dispositif 123A :

Le dispositif 123A soutient des investissements dans les entreprises de transformation de produits de l'annexe 1 du TCE en produits de cette même annexe 1 (hormis les produits relevant de la PCP), et ce dans le courant normal de la marche commerciale de l'entreprise. Les projets soutenus par la mesure 124 se caractérisent clairement par leur caractère coopératif (c'est-à-dire impliquant au moins deux acteurs) et leur caractère innovant (c'est à dire concernant la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire : les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies), et ce, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits concernés. On comprend ainsi que des projets coopératifs et innovants soutenus par la mesure 124 peuvent opportunément permettre aux IAA de découvrir, puis d'adopter de nouveaux produits, procédés, filières et débouchés, qui pourront ensuite être développés commercialement grâce aux aides à l'investissement proposées par le dispositif 123A. La diffusion des résultats des projets soutenus par la mesure 124, vise ainsi à diversifier les activités des différents acteurs impliqués, à savoir les producteurs et les structures de transformation des produits.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

Description des dépenses éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Mode de sélection des projets

Aucun comité spécifique de sélection des projets de la mesure 124 n'est prévu. Le choix des projets s'effectue sur la base de l'analyse par le service instructeur (service économie agricole de la DAF), qui consulte d'autres services tels que la direction de l'industrie et de la recherche. Le nombre relativement restreint de projets de cette nature prévisible en Guyane ne justifie pas, en outre, un dispositif plus important. Il est à noter qu'une méthode de sélection similaire est prévue pour le dispositif 123A, très lié fonctionnellement et thématiquement à la mesure 124.

Modalités de financement

Aide publique totale : 220 000 €

Aide communautaire : 165 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 90 % du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : ~~Ministère de l'agriculture et de la pêche (ODEADOM)~~ Conseil régional à hauteur de 25% du montant d'aide publique totale

Articulation avec d'autres fonds :

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	220 000 €
De réalisation	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	5
De résultats	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	+ 10 %
	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles technologies	10
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.2.4 MESURE 125 : Amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier

Axe	Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers
Domaine	Restructurer et développer le potentiel physique et promouvoir l'innovation
Mesure 125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricoles et forestiers
Base réglementaire	Article 28 du règlement CE n° 1698/2005 Annexe II point 5.3.1.2.5 du règlement CE n°1974/2006
Dispositif A	Amélioration de la gestion des eaux
<u>Contexte et enjeux de l'intervention</u>	
<p>Si la pluviométrie est globalement très marquée en climat tropical humide, les agriculteurs doivent néanmoins faire face à une saison sèche qui peut être problématique pour les cultures fragiles, et nécessitant la mise en place de systèmes d'irrigation. A l'heure actuelle, le principal consommateur d'eaux superficielles pour l'irrigation est le polder rizicole, qui concerne environ 5000ha sur le territoire communal de Mana, 50km de canaux, pistes et franchissements, et 12 sociétés représentant 200 personnes. La riziculture est conduite en irrigation gravitaire, via la gestion collective par l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et Foncier de mana (ASAH) de l'eau prélevée dans la Mana. La maîtrise de la lame d'eau d'irrigation sur le polder est impérative pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prélèvement raisonné sur la ressource en eau, sur laquelle des tensions peuvent apparaître en saison sèche, - le contrôle des adventices et donc la limitation des produits phytosanitaires. <p>Le nivellement des parcelles rizicoles (planage), permettant cette maîtrise de la lame d'eau d'irrigation constitue un enjeu majeur sur le polder.</p> <p>Les prélèvements en eaux souterraines sont la seconde source de pression liée à l'irrigation, ils concernent notamment la zone de la savane agricole de Matiti.</p> <p>À priori, l'extension des réseaux d'irrigation est une opportunité à envisager compte tenu de la volonté de développement de l'agriculture guyanaise et d'optimisation environnementale de celle-ci. Cela passe également la réfection de ces réseaux et la mise en œuvre de pratiques raisonnées en matière de prélèvements d'eau.</p>	
<u>Objectifs</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la mise en place de projets collectifs de gestion de l'eau d'irrigation - Améliorer la gestion de l'eau, et le contrôle des plantes adventices sur le polder, via le nivellement des parcelles. Il est à noter que les économies d'eau conduisent aussi à des économies d'énergie, par une utilisation plus rationnelle des stations de pompage. 	
<u>Champ d'application de la mesure</u>	
<p>Le dispositif est destiné à accompagner toutes les actions collectives permettant d'améliorer la gestion de l'espace agricole pour optimiser l'utilisation de l'eau du sol et améliorer l'efficacité de l'irrigation. A cet effet, les agriculteurs sont notamment encouragés à adopter des pratiques raisonnées et une meilleure conduite de l'irrigation : réduction des volumes d'eau affectés à l'irrigation, favoriser le cas échéant la création de retenues de substitutions dès lors qu'elles sont gérées de manière collective dans des bassins versants où cela est écologiquement faisable et dans des conditions économiques rationnelles (l'Office de l'Eau pourra constituer un apport technique via la réalisation d'études d'impact globales par bassin versant permettant d'identifier les bassins et les mesures appropriés).</p>	
<u>Bénéficiaires</u>	
Groupements de producteurs, coopératives, associations syndicales autorisées	
<u>Description des dépenses éligibles</u>	
<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de nivellement des parcelles rizicoles irriguées en gravitaire, assurant une meilleure maîtrise de la lame d'eau d'irrigation et des volumes prélevés, - les travaux et ouvrages d'irrigation collectifs garantissant une gestion efficace de la ressource et du circuit d'eau, - les études afférentes aux travaux évoqués ci-dessus. <p>N.B. : Conformément à l'article 29 des lignes directrices agricoles et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006, le top up ne peut financer les projets de drainage ou d'irrigation n'entraînant pas une économie d'eau d'au moins 25% ; cette restriction ne concerne pas les projets cofinancés par le FEADER.</p>	

Prise en compte de l'environnement :

Avant de mettre en place des dispositifs d'irrigation, il est nécessaire d'estimer la disponibilité de la ressource au regard des usages existants et futurs. Cela passe par la connaissance des pressions exercées, des caractéristiques des milieux et l'estimation de l'impact de l'activité projetée. Ces éléments sont apportés par l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau (articles 214 et suivants du code de l'environnement). On peut citer, pour mémoire, les principales réalisations susceptibles d'être concernées par la loi sur l'eau (décret 2006-881) en matière d'irrigation : forage non domestique, prélèvements en eaux souterraines, prélèvements en eaux superficielles, pour lesquelles il existe des prescriptions techniques définies à l'échelle nationale (arrêté de prescriptions générales) ou locale (arrêté de prescriptions complémentaires, validé par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires).

D'un point de vue global, le bilan « eau douce renouvelable » à l'échelle de la Guyane fait par l'UNESCO conclut à une disponibilité en eau de 800 000 m³/hab./an, classant la Guyane au premier rang mondial en termes de disponibilité. Cette situation est à nuancer selon les types d'eaux sollicitées et leur localisation. Les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles concernent l'AEP et l'agriculture.

Pour les eaux souterraines, les volumes sont estimés à 800 000 m³ pour l'eau potable et 120 000 m³ pour l'agriculture en 2006 (*source* : Programme pluriannuel d'intervention 2008-2013 de l'Office de l'Eau de Guyane). Une analyse détaillée des prélèvements réalisés sur la zone de la savane agricole de Matiti, montre que le volume annuel d'eau prélevé serait au moins deux fois inférieur au volume constituant la recharge annuelle de la masse d'eau. L'étude conclut que « considérant que la savane Matiti représente le secteur sur lequel la pression de prélèvements peut être considérée comme la plus importante, on peut avancer que la pression quantitative sur les masses d'eau souterraines littorales n'est pas significative et ne conduit pas à des impacts négatifs en terme quantitatif. » (Programme pluriannuel d'intervention 2008-2013 de l'Office de l'Eau de Guyane). De surcroît, la ressource est encore peu sollicitée par prélèvements, conséquence des difficultés d'y accéder. Ainsi, « Le ratio actuel entre la pression de prélèvements dans les masses d'eau souterraines et leur recharge nous conduit à avancer que le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines sera atteint en 2015 » (état des lieux DCE).

En ce qui concerne les eaux de surface, si les prélèvements ont essentiellement pour vocation l'AEP, les volumes qu'ils représentent (15,2 millions de m³) par an restent faibles au regard de la consommation agricole. En effet, les prélèvements pour l'irrigation du polder sont très supérieurs aux chiffres de l'AEP : 50 millions de m³ par an (estimation basée sur un prélèvement de 5000 m³ à l'hectare pour un polder de 5000 ha, *donnée CNRS*). Ces prélèvements sont effectués dans le fleuve Mana via un canal d'amenée. Le débit de la Mana est en moyenne de 315 m³/s et 27,1 m³/s en période de retour d'étiage tous les 10 ans (*source* : « Régime hydrologique des fleuves guyanais- Etude fréquentielle des débits- DIREN Guyane 2005 »). Au regard de ces chiffres, le prélèvement pour le polder représente : 0,5% du débit moyen de la Mana et presque 6% du débit en période d'étiage. Il existe un suivi de ces prélèvements prévu par l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau.

Enfin notons que les prélèvements industriels sont estimés à moins de 1 million de m³ par an (eaux souterraines et eaux superficielles confondues), mais ce chiffre est très sous estimé compte tenu du manque de données sur l'exploitation minière.

Ainsi les eaux souterraines représentent une solution alternative à considérer avec attention dans le futur, pour l'irrigation (tout comme pour l'AEP), car la ressource est disponible, peu sollicitée et de bonne qualité. Les eaux superficielles, bien que beaucoup plus sollicitées que les eaux souterraines, restent, quant à elles, une solution à mobiliser pour l'irrigation à condition : d'avoir des réseaux de bonne qualité (limitation des pertes), d'avoir un état initial complet de la ressource sollicitée (débits moyen et d'étiage notamment), de pratiquer l'irrigation de façon raisonnée (limitation de la surconsommation, périodes de prélèvements définies...)

En conclusion et au regard de ces divers éléments, il apparaît possible de poursuivre la réalisation des réseaux d'irrigation en Guyane, en veillant à rénover l'existant et en s'assurant du respect de procédures réglementaires et de la mutualisation des moyens (obligation de compteurs d'eau sur les installations de pompage, règles de fonctionnement des ASA...)

Enfin, bien que le cas ne se soit jamais présenté en Guyane, en cas de grave pénurie, le préfet peut :

- prendre des arrêtés de limitation des usages de l'eau,
- instaurer, en partenariat avec les collectivités et l'ensemble des usagers, des zones de sauvegarde quantitatives pour préserver, dans les bassins d'alimentation, les volumes nécessaires pour alimenter en eau les populations dans de bonnes conditions.

Modalités de financement

Aide publique totale : 1 121 000 €

Aide communautaire : 840 750 €

Le taux d'aide publique est modulé en fonction de la nature de l'action, dans la limite du plafond communautaire fixé à 75% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Articulation avec d'autres fonds :

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 121 000 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	5
	Volume total des investissements	1,5 M€
De résultats	Surface concernée par les actions concourant à une meilleure gestion hydraulique	3000 ha
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	MESURES VISANT À RESTRUCTURER ET À DÉVELOPPER LE CAPITAL PHYSIQUE AINSI QU'À PROMOUVOIR L'INNOVATION
Mesure 125	Amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation (dimension gestion durable) des secteurs agricole et forestier
Base réglementaire	Articles 20.b.v et 30 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif B	Dispositif d'aménagement et d'attribution des surfaces agricoles

Contexte et enjeux de l'intervention

La Guyane n'est actuellement pas autosuffisante en produits agricoles et le développement de son agriculture est une priorité affichée. Permettre à chaque agriculteur d'accéder aux surfaces agricoles nécessaires à l'exercice de son activité est un préalable indispensable au développement de ces diverses filières, mais permet également d'assurer une cohérence dans l'aménagement du territoire guyanais, en garantissant le respect des orientations des documents d'urbanisme et en enrayant les phénomènes de squat.

Les terres du domaine privé de l'Etat représentant environ 90 % de la superficie de la Guyane, ces cessions aux agriculteurs, et en priorité aux jeunes agriculteurs, nécessitent dans certains cas d'identifier et d'aménager des zones agricoles et de faciliter l'attribution de parcelles sur ces zones. Face aux besoins locaux et à la demande forte des professionnels agricoles, ce dispositif d'aménagement et d'attribution de foncier agricole est le préalable au développement et à la pérennité de l'agriculture guyanaise.

Objectifs

Le soutien prévu dans ce dispositif relève de l'objectif communautaire d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole et de l'objectif national de promouvoir des unités de production agricoles modernisées et transmissibles. Il permet à la fois de développer les filières existantes ou d'en mettre en place de nouvelles, de circonscrire le développement de l'activité agricole dans les zones destinées à cet effet, de mieux connaître les diverses populations pratiquant l'agriculture, de suivre l'offre et de la demande en matière de foncier agricole et de garantir la disponibilité de surfaces agricoles nécessaires, à moyen terme.

Ce dispositif consiste à :

- Identifier et accompagner les porteurs de projets dans leur démarche de demande de foncier agricole, connaître l'offre et la demande foncière agricole et accroître la surveillance et le suivi des occupations du domaine privé de l'Etat, afin de limiter les phénomènes de squat avant attribution.
- aménager des surfaces agricoles ou l'accès aux surfaces agricoles existantes. En effet, sur des périmètres agricoles définis au préalable avec les collectivités ou l'EPAG, le premier objectif est de permettre l'accès aux parcelles et assurer un niveau de viabilisation adapté au type de projet agricole. Selon le degré de l'aménagement envisagé, cela nécessite la création de pistes principales et secondaires d'accès aux parcelles avec drainage et assainissement pluvial (en priorité, car c'est une solution relativement rapide et rustique), voire l'électrification et l'adduction d'eau. L'entretien de ces équipements et infrastructures devra être explicitement prévu dans les conventions d'aménagement. Au vu des réalisations précédentes, il apparaît fondamental de réaliser une offre de foncier agricole aménagé différenciée : avec des aménagements « simplifiés », sur lesquels il y a déjà un existant (type pistes), définis en concertation avec les communes et permettant d'installer rapidement les agriculteurs. Ce mode d'aménagement rustique sera privilégié et des aménagements plus conséquents (type Wayabo) et par-là même plus lourds à mettre en place.
- une fois ces surfaces aménagées, il est impératif de les attribuer aux agriculteurs.

Champ d'application de la mesure :

Ces actions portent sur l'aménagement et l'attribution de surfaces agricoles de statut collectif qui sont ensuite destinées aux agriculteurs, c'est-à-dire aux personnes justifiant déjà d'une activité agricole ou de compétences en vue d'exercer cette activité. Les surfaces aménagées ou attribuées ne doivent pas perdre leur vocation agricole (des clauses spécifiques sont insérés en ce sens dans les actes individuels établis par France Domaine). L'organisation générale des contrôles sera explicitée dans le manuel de procédures.

A noter que la ligne de partage entre les actions 121 et 125 est clairement définie :

- la mesure 125 finance les actions d'aménagement de périmètres agricoles, sous maîtrise d'ouvrage collective,
- la mesure 121 prend en charge les dépenses liées à l'aménagement des parcelles agricoles elle-mêmes, sous maîtrise d'ouvrage individuelle / agriculteur.

Le foncier guyanais appartient quasi intégralement à l'Etat, ce qui génère l'absence de problématique de morcellement foncier ne rend aucunement nécessaire les actions de remembrement.

Il convient de noter que cette action, sous maîtrise d'ouvrage collective contribue à l'amélioration générale du milieu en

vue d'y développer une activité agricole, mais ne génère pas de différence de traitement entre les agriculteurs puisque les travaux sont arrêtés avant l'attribution de titres individuels.

Bénéficiaires : porteurs des actions

Porteurs des actions en matière d'aménagement : **Communes, EPCI, EPIC, ASA, Collectivités, EPCI, EPIC ;**

Porteurs des actions en matière d'attribution : Etablissements publics, Chambres consulaires ;

Bénéficiaires ultimes : destinataires des surfaces aménagées : tout agriculteur déposant une demande dans les règles de l'art et remplissant les conditions spécifiques d'attribution selon le type de demande (bail, concession...).

Description des dépenses éligibles :

- Réalisations matérielles, type travaux de voirie, talus, fossés, aménagements fonciers, pouvant être précédés par des opérations immatérielles, type études préparatoires. On distinguera la réalisation de pistes principales et secondaires d'accès aux parcelles avec le réseau pluvial associé, l'électrification et l'adduction d'eau.
- Financement d'investissements matériels et immatériels et d'ETP environnés assurant les missions suivantes : traitement des demandes individuelles, création de parcellaire (demandes collectives) avec suivi, contrôle, et cession des terrains, accompagnement technico-économique, repérage des agriculteurs potentiels, recensement de l'offre et de la demande en matière de foncier agricole.

Prise en compte de l'environnement :

Tous les projets d'aménagement agricole, conformément au décret 77-1141 (« étude d'impact ») font l'objet d'une étude d'impact. Cela ne préjuge en rien de l'application d'autres dispositions législatives (loi sur l'eau notamment) de manière pleine et entière lorsque les travaux projetés en relèvent.

De surcroît une réflexion est engagée à un niveau plus large (groupe de travail regroupant services de l'Etat, CA et ONF), pour définir, pour chaque opération d'aménagement agricole projetée des prescriptions spécifiques (maintien de couvert forestier dans certaines zones...etc.).

Modalités de financement :

Aide publique totale : 8 127 333 €

Aide communautaire : 6 095 500 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : **MOMDÉGÉOM**, MAP, Région, Conseil général, Communes et EPCI.

Articulation avec d'autres fonds : sans objet

Application de la conditionnalité : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	8 127 333 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	4 aménagements (5000ha et 170 parcelles) 700 attributions agricoles
	Volume total des investissements	9.2M€
De résultats	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	470
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre	

AXE 1	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS
DOMAINE	MESURES VISANT À RESTRUCTURER ET À DÉVELOPPER LE CAPITAL PHYSIQUE AINSI QU'À PROMOUVOIR L'INNOVATION
Mesure 125	Amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier
Base réglementaire	Articles 20-b-v et 30 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif C	Dispositif de création et de réfection de pistes forestières pour l'accès aux parcelles d'exploitation forestière

Contexte et enjeux de l'intervention

Depuis 1994, à la demande du gouvernement français suite à la conférence de Rio, il a été mis en place en Guyane, un programme de mise en valeur exemplaire et durable des forêts, rationnelle et planifiée, fondée sur l'aménagement forestier et s'appuyant sur un document définissant les objectifs de gestion à long terme, planifiant les coupes et les travaux et un mode de sylviculture naturelle respectueux de la biodiversité.

Ces forêts aménagées, essentiellement localisées en zone sub-littorale à l'exception d'une zone sur le territoire de la commune de Maripasoula, représentent une surface totale de 1 300 000 ha (cf. 3.2.2). Ces zones de forêts sont progressivement expertisées et dotées d'un document d'aménagement, puis inventoriées et dédiées à un usage spécifique (préservation, exploitation...). Ainsi, au sein de ces forêts, certaines zones sont strictement dédiées à la production forestière et mises en exploitation selon le Programme Régional de Mise en Valeur approuvé par une instance de concertation locale: le comité technique forêt bois, regroupant professionnels de la filière, services déconcentrés et personnes ressources puis par le comité de programmation. En l'absence, pour la Guyane, de routes publiques desservant les forêts, cette mise en exploitation progressive nécessite la création d'un réseau spécialisé de pistes forestières (pénétrantes et pistes secondaires).

Si les pistes principales répondent aux objectifs multiples que sont :

- la connaissance de la ressource, en permettant son accès,
- le contrôle de cette ressource et de son utilisation (limitation de l'exploitation abusive qui existait avant 1994 au travers du système des concessions forestières),
- l'accès aux zones destinées à l'exploitation forestière ;

des pistes secondaires (y compris pistes de fin de réseau et places de dépôt à port camions) sont indispensables pour permettre l'accès aux parcelles destinées à l'exploitation forestière raisonnée.

La création de ces infrastructures répond donc à la volonté de développement local fondée sur une exploitation raisonnée des ressources forestières, en vue, notamment de sortir les bois nécessaires à la couverture de besoins locaux sans cesse croissants. Mais, il convient de tenir compte du fait que le tracé est arrêté avant que les bois ne soient vendus à un quelconque exploitant.

A noter que ces pistes sont créées et demeurent dans le domaine privé de l'Etat, qui résulte des biens vacants et sans maître, revenus par défaut dans le giron de l'Etat. Ce dernier est certes un peu particulier puisqu'il s'agit du domaine privé de l'Etat, mais, en l'occurrence, l'adjectif « privé » n'est pas très bien choisi et, *in fine*, le massif forestier guyanais est un bien commun dont les finalités visent bien à servir l'intérêt général (contribuer au bilan carbone, jouer un rôle de réserve de biodiversité, apporter le bois nécessaire à la construction locale, etc....).

Au regard de ces éléments, on comprend alors que la gestion de la forêt guyanaise est un véritable service public au service du développement local, mais qui par les aléas de l'histoire s'applique sur le domaine privé de l'Etat !

Objectifs :

Le soutien prévu dans ce dispositif relève de l'objectif communautaire d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole et de l'objectif national d'amélioration de la compétitivité de la filière forêt-bois, le diagnostic ayant constaté qu'elle n'occupe pas la place qui devrait être la sienne dans l'économie locale. De plus, au regard de l'exceptionnelle valeur environnementale de la forêt guyanaise, la mobilisation de la ressource forestière doit être encadrée et suivie. La réalisation de pistes en forêts aménagées (i.e. faisant l'objet d'un document d'aménagement et respectant le Programme Régional de Mise en Valeur), permettant de circonscrire l'exploitation et d'identifier les entreprises prélevant les bois, est une garantie d'exploitation durable de la forêt guyanaise. Cependant, permettre l'accès des exploitants n'est pas la seule raison d'être de ces pistes. Comme le prévoit le code forestier, le régime forestier n'est pas antinomique avec le développement économique, y compris la création d'infrastructures. Ainsi, dans une contrée comme la Guyane, au prise avec de nombreuses difficultés inhérentes à sa géographie, les pistes forestières résultent de nombreux enjeux, certains économiques, d'autres, écologiques et sociaux, qui sous-tendent aussi leur création.

On peut notamment citer :

- l'accès pour approfondir la connaissance des écosystèmes forestiers et environnementaux (missions ONF, ONCFS, associations environnementales) : cette connaissance permet de procéder le cas échéant à la prise de

- mesure de protection, la découverte de nouvelles espèces... etc. ;
- la surveillance des sites et le contrôle de certaines zones (exemple de la piste de Bélizon) ;
- l'utilisation pour les loisirs ou le tourisme qui, même si elle n'est pas encore très développée, peut constituer une option prometteuse pour l'avenir. En effet, ces pistes, au-delà de la dimension forestière, permettent également l'accès à des sites très appréciés et remarquables : les inselbergs.

Champ d'application de la mesure :

Les investissements pour la création des pistes forestières sont réalisés en forêts aménagées, dans une optique de mobilisation de la ressource par les entreprises de la filière forêt bois et de connaissance de cette ressource, notamment par l'ONF (repérage des essences, comptage, etc. cf. actions mentionnées dans la mesure 227).

Bénéficiaires

Porteurs des actions- attributaires de l'aide : ONF, qui est le gestionnaire de la forêt du DPE et qui réalise, à perte les investissements

Destinataires des actions : Exploitants forestiers et scieurs de Guyane (mobilisation de la ressource), ONF (organisation de la connaissance de la forêt).

Description des dépenses éligibles :

L'aide à l'investissement porte sur :

- la création d'infrastructures de desserte forestière dans les forêts aménagées : déforestation, ouverture/création du fond de forme, latéritage et franchissements de cours d'eau ;
- la réfection lourde d'infrastructures de desserte forestières dans ces mêmes zones, (c'est à dire quand la piste est impraticable pour les engins alors que l'exploitation forestière est encore autorisée dans la zone) : réouverture par enlèvement de la végétation, nivellement du fond de forme voire latéritage et réparation de franchissements.

Prise en compte de l'environnement :

En premier lieu, il convient de signaler que tout tracé de pistes est réfléchi et fait l'objet d'une concertation via la présentation annuelle au comité technique forêt bois, qui regroupe professionnels de la filière, services déconcentrés et personnes ressources. Puis, le financement est soumis à l'approbation de l'instance économique régionale : le comité de programmation.

Les projets de plus de 5 Km de création pistes principales (à vocation permanente) feront l'objet d'une évaluation des impacts sur l'environnement, qui sera réalisée par le maître d'ouvrage au niveau des phases de définition des unités de gestion et du schéma de desserte forestière.

Tout franchissement de cours d'eau fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau et mobilise des prescriptions techniques simples à mettre en œuvre. Ce système est déjà appliqué depuis 2000. a titre indicatif, on peut citer :

- la vérification des systèmes hydrauliques et réservoirs de carburant des engins, afin d'écartier tout risque de pollution des eaux (hydrocarbures),
- la présence de matériaux absorbants sur le chantier pour confiner tout départ de polluant dans le milieu naturel,
- le nettoyage des abords du chantier,
- le nettoyage des engins utilisés sur le chantier loin du cours d'eau,
- le maintien de la continuité hydraulique durant les travaux,
- les travaux se font de préférence depuis la rive, en moyennes ou en basses eaux (saison sèche),
- la mise en place de pont forestiers comme ouvrages de franchissement (pas de buses), ceci dans un souci de maintenir des niveaux de débit et de vitesse dans les ouvrages proches des niveaux naturels sera prise en compte lors du dimensionnement des ouvrages,
- le régilage des déblais, le cas échéant, afin qu'ils ne puissent être entraînés vers le cours d'eau et que les berges ne s'en trouvent pas rehaussées,

la mise en place de filtres végétaux (paille, fascines de matériaux présents sur place) comme moyen efficace de rétention des fines.

La chasse sera limitée dans les zones d'exploitation forestière où seront créées les pistes, par fermeture de ces pistes en dehors des périodes d'exploitation (ex : week-end) cela s'accompagnera d'actions de sensibilisation de la population locale et des élus sur les impacts négatifs du braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, et qui n'ont pas d'autre rôle économique, sera rendu physiquement impossible (ex : fossé, barrières solides). Autant que possible, la création de pistes se fera hors des zones d'orpaillage, au profit d'autres zones forestières.

Modalités de financement :

Aide publique totale : 6 500 000 €

Aide communautaire : 4 875 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : MOM, MAP

Articulation avec d'autres fonds : sans objet

Application de la conditionnalité : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	6 500 000 €
De réalisation	Nombre de kilomètres de pistes ouverts	40 km de pistes créés et réhabilités annuellement (30% principales, 30% secondaires, 40% fin de réseau et réfection)
	Volume total des investissements	6.5M€
De résultats	Surface forestière aménagée rendue accessible	30 parcelles/an ; 7200 ha exploitables/an
	Volume de bois sorti	100 000 m3/an
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre	

5.3.3.3 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits

5.3.3.3.1 MESURE 132 : Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 132	Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire
Base réglementaire	Articles 20-c-ii et 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 22 , Annexe II, point 5.3.1.3.2 du règlement n°1974/2006
	Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire
<u>Contexte et enjeux de l'intervention</u>	
<p>Les productions agricoles guyanaises sous label qualité sont anecdotiques. La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole locale, devant faire face aux importations croissantes de produits agricoles en provenance du Surinam et du Brésil.</p>	
<u>Objectifs</u>	
<p>Le choix est fait de soutenir le développement des produits issus de l'agriculture biologique afin de répondre aux attentes grandissantes des consommateurs et de développer une niche économique pour la production guyanaise. La participation à ce régime de qualité pouvant entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché, il convient d'encourager les agriculteurs à y participer afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes, ▪ accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires, ▪ renforcer les débouchés commerciaux.. 	
<u>Champ d'application de la mesure</u>	
<p>Sont concernées les exploitations certifiées en agriculture biologique, en application du règlement 2092/91 puis n°834/2007 du Conseil. L'ensemble des produits issus de l'agriculture biologique est éligible, miel, productions maraîchères, fruitières...).</p> <p>Les régimes de qualité éligibles pourront être complétés en fonction du développement de nouveaux régimes de qualité en Guyane.</p>	
<u>Montant de l'aide</u>	
<p>Le dispositif consiste en une incitation financière annuelle d'une durée maximale de 5 ans pour les exploitations certifiées en agriculture biologique. L'aide est limitée à 3 000 €.</p>	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Les exploitants agricoles qui adhèrent aux régimes de qualité éligibles définis ci-dessus.</p>	
<u>Autorité chargée de superviser le fonctionnement du régime de qualité</u>	
<p>Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Ministère de l'agriculture et de la pêche : Direction générale des politiques économique, européenne et internationale (DGPEI) et Direction générale de l'alimentation (DGAL) + établissement sous tutelle : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ▪ le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ▪ les Organismes certificateurs accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) sur la base de la norme 45011 et agréés par les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation jusqu'au 31 décembre 2006 et par 	

l'INAO à compter du 1er janvier 2007.

Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du code rural.

Justification des coûts fixes

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité
- la cotisation annuelle de participation au régime
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

Articulation avec le dispositif « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214 :

Pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. En effet, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne prend pas en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité, c'est-à-dire les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Par contre, elle prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et du cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

Articulation avec le POSEI

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires. Il n'existe donc pas de risque de recouvrement entre le champ d'application du FEADER et celui du POSEI. En tout état de cause, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^{ème} pilier. Les dépenses correspondantes du POSEI sont de ce fait exclues de la liste des dépenses éligibles au titre de la mesure 132.

Modalités de financement

Aide publique totale : 150 000 €

Aide communautaire : 112 500 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds :

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	150 000 €
De réalisation	Nombre d'exploitations agricoles participant à un régime de qualité alimentaire aidées	30
De résultats	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	1% de la valeur de la production agricole globale
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.3.3.2 MESURE 133 : Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire

AXE 1.	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER
DOMAINE	PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET AMÉLIORER LE POTENTIEL HUMAIN
Mesure 133	Information et promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire
Base réglementaire	Articles 20-c-iii et 33 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article , Annexe II, point 5.3.1.3.3 du règlement n°1974/2006
	Information et promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire
<u>Contexte et enjeux de l'intervention</u>	
<p>Les filières agricoles et agro-alimentaires de Guyane souffrent d'un déficit d'image dans le public aussi bien localement qu'à l'export du fait d'un faible niveau de pénétration des marchés et de l'étroitesse des réseaux de distribution. Des actions de valorisation des produits locaux devraient permettre de développer les parts de marché de ces produits et ainsi conforter les filières locales.</p>	
<u>Objectifs</u>	
<p>Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux.</p>	
<u>Champ d'application de la mesure</u>	
<p>Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire aidés au titre de la mesure 132.</p>	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Seuls les groupements de producteurs sont éligibles. On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire bénéficiant d'une aide accordée au titre de la mesure 132.</p>	
<u>Description des dépenses éligibles</u>	
<p>Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés. (Sont exclues les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales). Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles. L'organisation ou la participation à des salons ou des foires, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.</p>	
<u>Modalités de financement</u>	
<p>Aide publique totale : 100 000 € Aide communautaire : 75 000 € Le taux maximum d'aide publique est fixé à 70% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 75% du montant d'aide publique. Cofinancement public : Région Articulation avec d'autres fonds ou programmes : POSEI IV</p>	

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	100 000 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	30
De résultats	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	1% de la valeur de la production agricole globale
Communs d'impact (impact global de l'axe 1)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	750
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Neutre
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Neutre
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.4 *Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural*

Les objectifs poursuivis pour cet axe en Guyane sont rappelés ci-dessous :

- Compenser les difficultés structurelles liées au climat et à la pauvreté des sols
- Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement
- Mettre en œuvre une gestion forestière durable et exemplaire
- Développer la veille technique, l'innovation et l'écoute des marchés dans le domaine de la forêt et du bois
- Promouvoir le bois – énergie (voir PO FEDER)

5.3.4.1 Mesures axées sur l'utilisation durable des terres agricoles

5.3.4.1.1 Dispositions communes à certaines mesures

A) RAPPELS SUR LA CONDITIONNALITÉ ET CHAMP D'APPLICATION

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003, notamment dans ses annexes III et IV. Ce texte a réformé la PAC en instituant notamment :

- le principe de droits à paiement unique (DPU) : une aide unique destinée à soutenir le revenu du producteur est versée en remplacement d'un ensemble d'aides liées à un acte de produire ; les DPU ne sont pas actuellement en vigueur en Guyane et leur mise en œuvre n'est pas prévue à court terme ;
- le principe de conditionnalité : l'aide n'est pas conditionnée uniquement à une obligation de produire, mais elle est également liée aux respects d'exigences en matière environnementale, de santé publique, de santé et de bien-être des animaux. Dans le cadre du présent programme, elle s'applique à certaines mesures de l'axe 2, c'est-à-dire aux mesures 212 (ICHN) et 214 (mesures agro-environnementales).

Les éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale sont ceux qui ont été communiqués aux services de la Commission, conformément au règlement CE 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, le programme sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des évolutions.

B) CONTENU DE LA CONDITIONNALITÉ

Comme le précise la communication de la Commission du 22/5/2006 intitulée "enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà", les directives "Oiseaux" et Habitats" ne s'appliquent pas dans les régions ultra-périphériques, à l'exception des Açores, de Madère et des Canaries. Toutefois, il convient de rappeler ici que les préoccupations relatives à ces directives sont prises en compte en Guyane, notamment par le biais des nombreuses aires protégées, mais aussi dans le présent programme, notamment à travers la mesure 214.

Comme l'indique le § 3.2.1.4, quels que soient les zones agricoles considérées, la teneur en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines se situe entre le seuil de quantification (0.5 mg/L) et 2 mg/L, ce qui reste très inférieur au seuil réglementaire de 50 mg/L. La faiblesse des taux de nitrates enregistrés font qu'en 2007, aucune zone vulnérable au sens de la directive 91/676/CEE n'est définie sur le territoire guyanais. L'expérience montre en outre que, généralement, les niveaux de fertilisation pratiqués ne dépassent guère ceux qui sont préconisés par cette directive. Ils ne génèrent pratiquement pas de pollution ou de dégradation de l'environnement, en raison notamment :

- de la dilution de l'azote excédentaire au moment des épisodes pluvieux, particulièrement abondants en Guyane (bilan hydrique excédentaire) ;
- des voies de minéralisation de l'azote excédentaire par nitrification, ammonification et dénitrification, le climat sub-équatorial favorisant les processus concernés.

Néanmoins, les autorités guyanaises encouragent la mise en œuvre volontaire par les agriculteurs du code de bonnes pratiques agricoles défini au niveau national. Cette sensibilisation s'amplifiera grâce au présent programme, notamment par le biais des dispositifs de formation 111A et de diffusion des connaissances 111B (en matière de réduction des doses de fertilisants apportés aux cultures, en l'occurrence).

1) Exigences réglementaires en matière de gestion

Les exigences en matière de gestion, relatives à la conditionnalité, qui ont une incidence sur la mise en œuvre des mesures 212 et 214 du présent programme, sont celles prévues dans le règlement (CE) 1782/2003 (annexe III). Les paragraphes ci-dessous rappellent les textes concernés .

Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/ 299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées

alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.

- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

2) Exigences en matière de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, ~~et des~~ ~~règlements d'application~~ (CE) n° 796/2004, ~~et n° 73/2009~~, la France a défini les BCAE, qui s'appliquent en Guyane dans le cadre du décret n° 2006-163 du 9 février 2006 relatif aux DOM et de l'arrêté ~~préfectoral récemment modifié n° 311/DAF du 15 avril 2009~~ ~~n° 1076/DAF/SGAR du 1^{er} juin 2006~~ qui en fixe les règles départementales. Conformément au règlement (CE) 73/2009, une notification de ces modifications à la Commission est conduite par l'Etat-membre.

Ces règles sont susceptibles d'évoluer sur la période, les ~~pétitionnaires~~ ~~demandeurs d'aides~~ devront se rapporter aux textes communautaires et nationaux en vigueur. En Guyane, les BCAE se déclinent de la manière suivante :

a. *Mesure de protection des sols contre l'érosion : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental*

Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

L'objectif principal de cette BCAE est de protéger les sols et les eaux des risques liés à l'érosion et à la pollution. Il est demandé aux agriculteurs de prévoir, le long du lit majeur des cours d'eau, une zone de protection environnementale d'une largeur minimale de 5 m entre le cours d'eau et toute culture annuelle (à l'exception du riz irrigué par submersion). Cette zone doit être respectée :

- soit par le maintien dans son état végétatif naturel de la zone de protection ;
- soit par l'implantation sur la zone de protection d'un couvert environnemental herbacé vivace.

On désigne par cours d'eau tout chenal superficiel dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire. Sur les zones couvertes par une carte IGN au 1/25000^{ème}, les cours d'eau sont matérialisés par un trait bleu, continu ou pointillé.

b. Mesures de maintien de la matière organique des sols :

➤ **Diversité des assolements**

Au titre de cette mesure, il s'agit de respecter une diversité des assolements sur la sole cultivée. ~~de l'exploitation qui est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces en prairies permanentes, en cultures pérennes (y compris les serres fruits et légumes), en cultures pluriannuelles et en gel non cultivé. Tous les exploitants demandeurs d'aides directes sont concernés. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les exploitants en système de monoculture.~~

~~La mesure est satisfaite dès lors que l'un ou l'autre des 2 critères suivants est rempli :~~

- ~~-au moins 2 familles de cultures sont présentes et chacune représente au moins 5% de la sole cultivée~~
- ~~ou,~~
- ~~-au moins 3 cultures différentes sont présentes et chacune représente au moins 5 % de la sole cultivée.~~

~~Dérogation pour les exploitations pratiquant une monoculture autre que la monoculture de prairie temporaire. Sont considérées comme monoculture au sens de cette mesure, les situations où une culture ou une famille de culture représente plus de 95 % de la sole cultivée. Les éleveurs, dont la sole cultivée (hors prairies permanentes hors cultures pérennes et pluriannuelles, hors gel non cultivé) est composée à plus de 95 % de prairies temporaires (de moins de 5 ans) sont exonérés de cette mesure. Les exploitants pratiquant un système de monoculture doivent respecter l'une des 2 obligations suivantes :~~

- ~~-Couverture totale hivernale des sols,~~
- ~~-Gestion des résidus de culture.~~

~~L'implantation de la même culture deux fois consécutives de plus de deux fois de la même culture annuelle est interdite, excepté en riz irrigué par submersion.~~

➤ **Contrôle par analyse physico-chimique du sol :**

Il s'agit pour cette mesure de permettre le respect d'un niveau agronomique satisfaisant de matière organique dans le sol.

Pour cela l'agriculteur devra réaliser une analyse physico-chimique périodique des sols selon les conditions spécifiées dans l'arrêté préfectoral . Cette analyse lui permettra de gérer au plus près la teneur en matière organique des sols et d'y remédier lorsqu'il y en a besoin.

**c. Mesure lié au prélèvement d'eau et d'équipement des points de prélèvement :
prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes culturesPrélèvements à
l'irrigation en systèmes de grandes cultures**

L'objectif est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Les bénéficiaires sont tenus, lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

d. Mesure d'entretien minimal des terresEntretien minimal des terres

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'entretien des surfaces définies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres.

Cet arrêté précise :

- pour les terres mises en cultures les modalités de leur mise en place et de leur entretien jusqu'au début de la floraison ou récolte ;
- pour les jachères tournantes en culture de riz par submersion, l'obligation d'entretien de la jachère afin d'éviter la montée à graine des adventices et des repousses de riz ;
- pour les surfaces en herbe, les modalités de leur entretien qui doivent être fondées sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - une obligation de chargement moyen annuel minimal, en cas d'entretien par le pâturage ;
 - une obligation de pâturage ;
 - une obligation d'un nombre annuel de fauche minimal.

3) Exigences complémentaires spécifiques aux mesures agroenvironnementales (MAE) pour l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

PRATIQUES DE FERTILISATION

Trois points sont vérifiés :

1. L'existence d'un plan prévisionnel de fumure

Ce plan doit comprendre pour l'ensemble des parcelles les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

2. L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Il doit comprendre pour l'ensemble des parcelles les données relatives aux apports effectifs en azote organique et minéral ainsi qu'en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

3. L'absence de pollution des eaux par les nitrates [et les phosphates](#)

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1er janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1 et 2 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

1. L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés, lorsqu'ils sont mis en place.

Il est vérifié qu'ont été remis :

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...,
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...,

soit à une collecte, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...) s'il en existe. La mise en place d'une collecte en Guyane est prévue pour 2008.

Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la loi.

4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service de la protection des végétaux (SPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément. La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

5.3.4.1.2 MESURE 212 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne

Axe 2.	Aménagement de l'espace
Domaine	Utilisation durable des terres agricoles
Mesure 212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne
Base réglementaire	Articles 36.a.ii et 37 du règlement CE n° 1698/2005 Annexe II point 5.3.2.1.2 et annexe VIII du règlement CE n°1974/2006 Partie II, titre I du règlement CE n°1975/2006
Compenser les difficultés structurelles liées au climat et à la pauvreté des sols	
<p><u>Contexte et enjeux de l'intervention</u></p> <p>Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.</p> <p>La Guyane est intégralement classée en zone défavorisée simple : la pauvreté des sols, le climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies, la permanence d'importantes surfaces inondées inexploitable en saison des pluies, les micro-reliefs compliquant l'exploitation (...) sont autant de paramètres handicapant structurellement tout type d'agriculture.</p>	
<p><u>Objectifs</u></p> <p>Dans ce contexte, il importe de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.</p>	
<p><u>Champ d'application de la mesure :</u></p> <p>Conformément à l'article 8 du règlement 1320/2006, la mesure est décomposée en 2 phases distinctes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation. - pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent. 	
<p><u>Bénéficiaires :</u></p> <p>Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.</p>	
<p><u>Description des dépenses éligibles</u></p> <p><i>Conditions d'éligibilité du demandeur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée. - Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier. - Ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole. - Etre à jour de ses cotisations sociales. - Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0,5 fois le SMIC. - Si la demande porte sur les surfaces fourragères : <ul style="list-style-type: none"> ▪ détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale ▪ avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ▪ et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha - Si la demande porte sur d'autres cultures : détenir au moins 0,5 hectare en culture éligible. 	

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères (surfaces herbagères, céréales et oléoprotéagineux autoconsommés),
- les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente (agrumes, bananes, maracujas, ananas, palmiers fruitiers...),
- les cultures légumières hors légumes frais (tubercules, racines),
- la canne à sucre
- les associations sur abattis traditionnel sédentarisé ; seront considérés comme abattis les surfaces remplissant les critères suivants :
 - o mise en œuvre de cultures associées avec au moins 2 familles et 3 espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain),
 - o surface exploitée courante annuellement ne dépassant pas 25 % de la surface forestière totale prévue pour y pratiquer le système de culture sur abattis,
 - o exploitation continue d'une parcelle en abattis inférieure ou égale à 3 années, suivie d'un retour à la friche forestière.

Elles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les caprins.

Conditions de chargement

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,4 et 3 UGB/ha. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager est définie. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. Ainsi, les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone;
- une plage sub-optimale est définie pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour cette plage, un coefficient de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée.

Seuil minimal	Plage sub-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Seuil maximal
0,4 UGB/ha	entre 0,4 et 0,9 UGB/ha	entre 1 et 2 UGB/ha	entre 2,1 et 3 UGB/ha	3 UGB/ha

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Il permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit d'une mesure préventive.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est modulé en fonction du type de production et, s'agissant des surfaces fourragères, du chargement.

Il est calculé à l'hectare dans la limite de plafonds définis ci-après et exprimés en hectares primés par exploitation.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières, canne à sucre	Racines et tubercules	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha		6 ha
Montant de base	90 €/ha	170 €/ha	115€/ha	150 €/ha
Taux de majoration des 25 premiers hectares	30%			
Taux de majoration des 15 premiers hectares		30%	30%	
Taux de minoration sous-chargement (0,4 à 1 UGB/ha)	10%			
Taux de minoration sur-chargement (plus de 2,1 à 3 UGB/ha)	10%			

Les plafonds fixés ci-dessus ne sont pas cumulables par exploitation au-delà d'une surface de 50 ha.

Une majoration des montants est appliquée pour les 25 premiers hectares de surface fourragères et/ou les 15 premiers ha des autres cultures, hors abattis (cette majoration a pour but de tamponner l'importance des coûts de structure fixes par rapport aux coûts variables et l'insuffisance d'économies d'échelle auxquels font face les petits producteurs). [Le niveau de cette majoration est défini par arrêté interministériel.](#)

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 150 €/ha.

Engagements du demandeur

Les bénéficiaires s'engagent à poursuivre leur activité agricole pendant cinq années consécutives à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Modalités de financement

Aide publique totale : 3 000 000 €

Aide communautaire : 2 550 000 €

Le taux d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la pêche à hauteur de 15 % du montant d'aide publique (hors CPER)

Articulation avec d'autres fonds : RAS

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	3 000 000 €
De réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne	350
	Surfaces des terres agricoles bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne	10 % de la SAU
De résultats	Surfaces ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres, utiles en ce qui concerne la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols	5% de la SAU
Communs d'impact (impact global de l'axe 2)	Croissance économique	Neutre
	Créations d'emploi	15
	Productivité du travail	Neutre
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006 ; Maintien au niveau moyen de 2006 du % de surfaces en série écologiques des forêts aménagées ; certification de toutes les forêts en exploitation
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Début de production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière

5.3.4.1.3 MESURE 214 : Paiements agro-environnementaux (MAE)

N.B. : le détail des dispositifs composant cette mesure est donné dans l'annexe « MAE » du PDRG (cf. tome 2).

AXE 2.	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
DOMAINE	UTILISATION DURABLE DES TERRES AGRICOLES
Mesure 214	Paiements agro-environnementaux (MAE)
Base réglementaire	Articles 36-a-iv et 39 du règlement CE n° 1698/2005 Article 27 et annexe II du règlement CE n°1974/2006
Mesures agro-environnementales	
<p>Contexte et enjeux de l'intervention</p> <p>L'agriculture, qui reste en Guyane peu intensive et très localisée, n'exerce pas une pression majeure sur l'environnement. Il est cependant nécessaire d'être vigilant.</p> <p>Le développement agricole, pour être durable, ne doit pas entraîner un appauvrissement de la biodiversité remarquable de la Guyane. En conséquence, même si la part de l'agriculture reste spatialement très modeste par rapport au territoire guyanais, il convient de contrôler et de minimiser les conséquences des pratiques pouvant avoir un impact négatif sur la diversité biologique et le paysage et, au contraire, d'encourager des pratiques qui vont dans le sens de la préservation de l'exceptionnelle biodiversité guyanaise.</p> <p>Le développement des surfaces agricoles, qui s'accompagne d'une tendance à l'augmentation localisée des teneurs en nitrates dans les eaux et de pratiques, à ce jour peu maîtrisées, d'application des produits phytosanitaires sur les zones de production en arboriculture fruitière et maraîchage, appelle à mettre en place une politique de prévention par l'amélioration des pratiques agricoles sur les secteurs sensibles.</p> <p>Les surfaces mises en valeur peuvent être soumises à un risque fort d'érosion, renforcé en Guyane par une pluviométrie très importante et des micro-reliefs accidentés. Au-delà de la perte de fertilité des sols, qui peut être à l'origine d'une intensification des pratiques de fertilisation ou de la pollution de la ressource en eau par les matières en suspension, l'érosion entraîne la remobilisation dans l'environnement du mercure présent naturellement dans le sol.</p>	
<p>Objectifs</p> <p>Il importe d'introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration d'un environnement guyanais encore préservé. Les bénéfices sociaux et environnementaux apportés par la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement ont comme corollaire des surcoûts économiques parfois importants à l'échelle de l'exploitation, qu'il convient de compenser.</p> <p>Les dispositifs proposés seront mis en œuvre de manière à toucher les enjeux environnementaux majeurs de la région et à limiter la dispersion de l'effort de financement.</p> <p>Il s'agit donc d'introduire ou de poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier de la biodiversité, de la ressource en eau mais aussi du paysage et du sol.</p>	
<p>Présentation générale de la mesure :</p> <p>Les pertes et les surcoûts occasionnés par la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement dans le respect d'un cahier des charges souscrit pour une durée de 5 ans, sont précisés dans la définition de la mesure agro-environnementale (MAE).</p> <p>La mesure 214 comporte 8 dispositifs agro-environnementaux s'appliquant sur l'intégralité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositif A : Gestion durable des systèmes herbagers <p>Une formation sur le raisonnement de la fertilisation est associée obligatoirement à ce dispositif (coût induit plafonné à 20% du montant total de la mesure).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositif B : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes d'arboriculture fruitière <ul style="list-style-type: none"> - MAE B1 : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides sous cultures arboricoles pérennes - MAE B2 : Enherbement sous cultures arboricoles pérennes et suppression des traitements phytosanitaires 	

herbicides

Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires est associée obligatoirement à chaque mesure du dispositif B (coût induit plafonné à 20% du montant total de la mesure).

Dans la mesure où, depuis quelques années, les exploitants n'utilisent plus-peu de produits phytosanitaires hors herbicides sur leurs parcelles en arboriculture fruitière, il n'est pas nécessaire de proposer des mesures de réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides sur ces couverts.

○ Dispositif C : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers

- MAE C1 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères et ananas
- MAE C2 : Interruption d'un cycle continu de maraîchage par une jachère
- MAE C3 : Réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers
- MAE C4 : Réduction des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes maraîchers
- MAE C5 : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers
- MAE C6 : Suppression des traitements phytosanitaires dans les systèmes herbagers

Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires est associée obligatoirement à chaque mesure du dispositif C (coût induit plafonné à 20% du montant total de la mesure).

○ Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique

Une formation à la conversion à l'agriculture biologique est associée obligatoirement à ce dispositif (coût induit plafonné à 20% du montant total de la mesure).

○ Dispositif E : Maintien de l'agriculture biologique

○ Dispositif F : Préservation des éléments du paysage favorables à la biodiversité

- MAE F1 : création et entretien de haies localisées de façon pertinente,
- MAE F2 : préservation et entretien de haies existant depuis plus de 5 ans et localisées de façon pertinente
- MAE F3 : préservation de ripisylves (forêts le long des criques)
- MAE F4 : préservation et entretien de bosquets
- MAE F5 : restauration et entretien des mares et point d'eau

○ Dispositif G : Abattis

○ Dispositif H : Préservation de races animales menacées de disparition (Brahman)

Les autorités guyanaises s'engagent à ouvrir un dispositif agroenvironnemental territorialisé si un opérateur agroenvironnemental, par exemple une association de protection de l'environnement ou une structure gestionnaire d'espaces naturels, identifie à partir d'un diagnostic de territoire un enjeu environnemental pertinent et propose une MAE qui n'est aujourd'hui pas prévue dans le programme.

Bénéficiaires :

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champs d'application et modalités de mise en œuvre de la mesure :

Critères d'éligibilité

Cf. les critères d'éligibilité des différents dispositifs.

Territoire éligible

L'ensemble du territoire guyanais est éligible à la contractualisation des dispositifs A à H.

L'agriculture guyanaise est localisée sur la bande côtière de la région.

Les cultures maraîchères et l'arboriculture fruitière, qui sont consommatrices de produits phytosanitaires et essentiellement conduites par la communauté H'Mong de Guyane, sont cantonnées à quelques communes : Cacao et Javouhey notamment. Les dispositifs B et C seront donc, par construction, ciblés sur ces zones.

Les surfaces en herbe couvrent une large partie de cette zone agricole, localisées sur les savanes en bordure de forêt. Les dispositifs A et H leur sont dédiés.

Les abattis se situent essentiellement le long des fleuves Maroni et Oyapock. Les abattis en cours de sédentarisation et susceptibles de bénéficier du dispositif G sont cependant localisés aux abords des communes de Saint Laurent du Maroni et de Mana.

Les dispositifs D, E et F sont susceptibles d'être mobilisés sur les exploitations maraîchères et d'arboriculture fruitière mais également sur les surfaces en herbe, [voire sur les abattis \(préservation des ripisylves notamment\)](#).

Niveau d'aide

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants, des organisations professionnelles agricoles. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales. Ces estimations sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou sur la base de données départementales quand cela était nécessaire.

L'aide annuelle est plafonnée aux montants maximum fixés dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha

Par ailleurs et afin de répondre au mieux aux enjeux environnementaux du territoire et de limiter la concentration des financements sur les plus gros agriculteurs de Guyane, l'aide annuelle pourra être plafonnée par bénéficiaire (i.e. par exploitation agricole).

Méthode de calcul des montants :

La méthode de calcul consiste à évaluer d'une part les coûts et surcoûts liés au travail et aux achats ainsi que les pertes de revenus occasionnés par les pratiques et d'y retrancher les éventuels gains liés aux économies d'intrants ou de temps de travail.

Les montants sont annuels et fixés en € par hectare ou € par mètre linéaire ou unité (arbre, mare). Cette information est précisée dans les fiches engagement unitaire.

Les sources statistiques disponibles sont les données Agreste :

RICA 2004.

Statistiques agricoles 2005.

Enquêtes structures 2005.

Enquête pratiques culturelles 2001.

Les données spécifiques par types de cultures proviennent de sources diverses :

Pour l'agriculture biologique : Institut national de la recherche agronomique (INRA), notes de synthèse de l'Agence bio (datée du 13/07/2006) et Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB).

Pour les cultures légumières : Fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) – Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) – Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) – Centre national des centres d'économie rurale (CNCER).

Pour les grandes cultures : Agreste – Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

Pour la protection des races menacées : données fournies par les haras et les centres d'insémination.
Pour l'apiculture : Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) – Office national des forêts (ONF).

Les données relatives au temps de travail et au matériel proviennent des sources suivantes :

Barèmes de coûts horaires techniciens fournis par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Fédération nationale des coopératives d'utilisation du matériel agricole (FNCUMA).

« L'entretien des haies » - dossier édité par le ministère de l'agriculture – Direction des espaces ruraux et de la forêt (DERF) et les FNCUMA en novembre 1999.

« L'entretien courant des haies » - édité par l'Institut pour le développement forestier (IDF) en 1995.

« Epanchages des boues résiduaires et effluents organiques » - Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêt - CEMAGREF éditions.

Revue « Cultivar » (n° 601 - juillet - août 2006) et « Techniques Culturelles simplifiées » (n°36 - janvier-février 2006).

Document intitulé « Le coût de la gestion courante des principaux milieux naturels ouverts » publié dans « Le courrier de l'environnement, n°39, février 2000 ».

Les données sur les coûts d'achats et les économies d'intrants proviennent :

du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) : pour les semences.

du rapport « Pesticides, agriculture et environnement » - Expertise scientifique collective INRA-CEMAGREF (décembre 2005).

Les données relatives aux pertes de revenus et manques à gagner sont issues :

de l'INRA d'Avignon et l'institut de l'élevage sur les pertes de rendements fourragers.

du service « calamités agricoles » au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Pour les données locales :

- les données sur les coûts d'achat et les économies d'intrants proviennent de l'INRA (FAVROT, 1987) ;

- pour le problème de la pérennité des prairies en Guyane depuis 1980 : VIVIER et COPPRY, 1984 ;

- d'autres données chiffrées locales proviennent du Centre de gestion et d'économie rurale de la Guyane (CGERG) et de la Chambre d'agriculture de Guyane.

Justifications par les coûts ou surcoûts occasionnés : services, travaux effectués par ou achats intrants

Formule de calcul :

Coût du service = (temps de déplacement + nombre d'heures de travail) x coût horaire du travail

Coût des travaux supplémentaires effectués par l'agriculteur = nombre d'heures de travail x (coût horaire du travail + le cas échéant coût lié à l'utilisation d'un tracteur + le cas échéant coût lié à l'utilisation de matériel spécifique)

Coût d'achats : semences, paillages, auxiliaires ou pièges en lutte biologique

NB : L'achat de matériel lourd ou s'apparentant aux investissements n'est pas pris en compte.

Pour les services :

Coût du service agricole : 60 €/heure (y compris le déplacement estimé à 2 x 30 minutes).

Coûts de formation : 150 €/jour.

Les coûts de services forfaitaires sont convertis en un coût surfacique ou linéaire de la manière suivante :

Surfacique : Coût du service / 2 ha (surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale par exploitation sur la campagne 2004).

Pour les travaux et les achats :

Les travaux regroupent la préparation du sol, l'implantation et l'entretien de couverts, les interventions spécifiques (la destruction mécanique, les méthodes alternatives de désherbage, l'ouverture puis l'entretien de milieux, l'élague et l'export des résidus, l'entretien de berges, de mares, surveillance d'animaux), les calculs liés à certaines pratiques.

Les achats portent sur les semences, les paillages, les auxiliaires et les pièges de lutte biologique, les coûts d'alimentation du bétail et les doses de semences pour l'insémination artificielle.

Le Coût horaire du travail est fixé à 16,54 €/heure, équivalent à 2 SMIC. En revanche, les temps de travaux ainsi que les coûts liés à l'utilisation du matériel et les achats (semences, paillages,...) figurent de manière détaillée dans les fiches correspondant à chaque engagement unitaire.

Gains liés à une pratique nouvelleFormule de calcul :

Gains = économies réalisées sur l'exploitation

Sur les intrants :

Gains = économies d'intrants

Les gains portent sur les fertilisants organiques et minéraux et les produits phytosanitaires. Les données utilisées sont extraites du RICA 2004 .

Sur les travaux :

Gains = nombre d'heures de travail x (coût horaire du travail + le cas échéant coût lié à l'utilisation d'un tracteur + le cas échéant coût lié à l'utilisation de matériel spécifique)

Les gains portent sur l'économie de travail. Les données utilisées sont les mêmes que celles servant au calcul des coût et surcoût liés au travail (cf. ci-dessus).

Pertes engendrées par la pratique nouvelleFormule de calcul :

Pertes = évaluation de la baisse de rendement

Ces pertes sont calculées à partir de données statistiques. Selon les engagements, elles sont liées à :

la réduction ou l'absence de fertilisation organique et/ou minérale,

la diminution ou l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires de synthèse,

l'absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant une durée déterminée ce qui empêche la valorisation de la prairie,

le non retournement de prairies,

la perte de surfaces.

Ou

Pertes = écart de marges brutes liées à un changement de cultures ou à une modification d'assolement.

Ces écarts de marges brutes sont calculés à partir des informations issues du RICA¹⁷.

Les engagements unitaires sont :

la protection des races menacées,

la conversion et le maintien à l'agriculture biologique.

Valeurs des paramètres retenus en Guyane (quand elles diffèrent des valeurs retenues au niveau hexagonal)

Paramètre	Unité	Valeur hexagone	Valeur Guyane	Source Guyane
Coût de la main d'œuvre	€/h	16,54		
Coût horaire d'utilisation de matériel agricole :				
gyrobroyeur	€/h		56	
matériel implantation couvert	€/h		140	CETIOM
matériel d'épandage produits phytosanitaires	€/h		32	
matériel d'épandage de fertilisant	€/h	14,90		

maraîchage	€/ha		940	d'après le référentiel Technico-économique Guyane (RTE): sur laitue, tomate, poivron, courgette, concombre, aubergine, haricot, chou pommé, Gombo, christophine, melon, pastèque
be	€/traitement		75	CETIOM
Coûts engrais	€/t		540	SCEBOG
Coût d'un diagnostic phytosanitaire sur l'exploitation	€/h	60		
Surface moyenne arboriculture / exploitation	ha	5	2,6	RA2000
Surface moyenne maraîchage / exploitation	ha		0,3	RA2000
Marge brute moyenne / quintaux arboriculture	€/q	295		
	€/q		87	d'après le RTE Guyane: sur laitue, tomate, poivron, courgette, concombre, aubergine, haricot, chou pommé, Gombo, christophine, melon, pastèque
Rendement fourrager avec une fertilisation standard 120/120/120	UF		8000	référence CIRAD (Memento) : Calcul UF/ha de prairies (16Tonnes de MS/ha x 0,5 UF/tonne de MS = 8000 UF/ha)
Perte de rendement théorique liée à la baisse de fertilisation	%		20%	A dires d'experts
Perte de rendement théorique liée à la diminution des traitements phytosanitaires hors herbicides en maraîchage	%		20%	A dires d'experts
Rendement moyen arboriculture maraîchage	qx/ha	21		
	qx/ha		27	
Temps nécessaire à un diagnostic phyto	h	4		
Temps nécessaire à l'implantation d'un couvert herbacé	h/ha	5		
Temps nécessaire à l'entretien d'un couvert herbacé	h/ha	2		

Coûts induits

La mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux A, B, C et D nécessite le suivi d'une formation spécifique. En effet, le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges de ces dispositifs peut garantir une meilleure efficacité. Ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation ne relève pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certains dispositifs agroenvironnementaux, leur coût pour le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Une même parcelle culturale ne peut toutefois être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Néanmoins, les dispositifs « Préservation des éléments du paysage favorables à la biodiversité » (dispositif F) et « Protection des races menacées », qui ne sont pas constitués d'engagements surfaciques, sont cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs surfaciques de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant (1) au plus contraignant (2) d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Dispositif A : Gestion durable des systèmes herbagers
Niveau 2	Dispositif B : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes d'arboriculture fruitière Dispositif C : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique Dispositif E : Maintien de l'agriculture biologique Dispositif G : Abattis

Ainsi, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais sous certaines conditions et seules certaines combinaisons sont possibles.

Plusieurs dispositifs surfaciques peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes. Par contre, plusieurs dispositifs non surfaciques ou un dispositif surfacique combiné à un ou plusieurs autres dispositifs non surfaciques peuvent être adoptés sur une même parcelle. Ces principes étant posés, le tableau suivant montre les possibilités de cumul entre dispositifs.

Cumulable, sur la même parcelle avec :	A	B	C	D	E	G	H
A							X
B							
C							
D							X
E							X
G							
H	X			X	X		

Par exemple, il est possible de cumuler sur une même parcelle un contrat « conversion à l'agriculture biologique » (dispositif D – surfacique) avec un contrat « protection des races menacées » (dispositif H – non surfacique), dont la combinaison pourrait en outre être d'évidence bénéfique.

Par contre, il est logique de ne pas déclarer cumulables sur une même parcelle un contrat « conversion à l'agriculture biologique » (dispositif D) et un contrat de « maintien en agriculture biologique » (dispositif E). En revanche, un dispositif D sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant sur une autre partie d'un contrat du dispositif E est parfaitement possible. De plus, un contrat « conversion à l'agri-bio » peut être suivi d'un contrat « maintien de l'agri-bio » sur la même parcelle.

Dans le cas où le calcul de l'aide par ha dépasse le plafond prévu, c'est le plafond réglementaire qui est retenu. Dans le cas où le calcul de l'aide est inférieur au plafond, c'est le montant calculé qui est retenu. Conformément au point b) de l'alinéa 9 de l'article 27 du règlement d'application du RDR2, un plafond global à l'exploitation est calculé en veillant à respecter les plafonds par hectare ; il est vérifié qu'en ajoutant l'ensemble des mesures surfaciques et l'ensemble des mesures non surfaciques (éléments structurants tels que haies, cours d'eau, etc., mais aussi UGB primées en protection

des races menacées), le plafond est bien respecté.

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 214 correspond à la mesure (f) de la programmation 2000-2006.

Les stocks des CTE/CAD sont affectés dans leur totalité à la mesure f.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation, mis en œuvre en Guyane, sont tous classés au niveau 1 de contraintes d'un point de vue environnemental. Aussi le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation, n'est possible que si ce dernier est de niveau au moins égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable
-----------------	--

Ainsi, trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

➤ maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

▪ **ou**

➤ maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

▪ **ou**

➤ basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce même règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

a) Articulation entre les exigences relevant des BCAE et les MAE (cf. § 5.3.3.1.1)

Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction avec le dispositif F « Préservation des éléments de paysage favorables à la biodiversité », pour la mesure de protection n°5 « Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau ». La BCAE « mise en place d'une SCE » exige que les agriculteurs prévoient, le long

du lit majeur des cours d'eau, une zone de protection environnementale d'une largeur minimale de 5 m entre le cours d'eau et toute culture annuelle (à l'exception du riz irrigué par submersion). Cette zone doit être respectée :

- soit par le maintien dans son état végétatif naturel de la zone de protection ;
- soit par l'implantation sur la zone de protection d'un couvert environnemental herbacé vivace.

Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, cette mesure ne peut être souscrite que pour une largeur de ripisylve conservée supérieure à 5 m. Le maintien de la ripisylve sera donc rémunérée pour une largeur de 5 m supplémentaires, portant la bande de protection environnementale à 10 m.

Diversité des assolements

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différents dispositifs de la mesure 214.

Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différents dispositifs de la mesure 214.

Entretien minimal des terres

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différents dispositifs de la mesure 214.

b) Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (cf. § 5.3.3.1.1)

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

PRATIQUES DE FERTILISATION

Trois points sont vérifiés :

1) L'existence d'un plan prévisionnel de fumure

Ce plan doit comprendre pour l'ensemble des parcelles les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

2) L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Il doit comprendre pour l'ensemble des parcelles les données relatives aux apports effectifs en azote organique et minéral ainsi qu'en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

3) L'absence de pollution des eaux par les nitrates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1er janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques. Ce point de contrôle complète les points 1 et 2 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

1) L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production

primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2) La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés, s'ils ont été mis en place.

Il est vérifié qu'ont été remis :

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

soit à une collecte, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...) s'il en existe. La mise en place d'une collecte en Guyane est prévue pour 2008.

Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

3) Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la loi.

4) Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

5) Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

Contrôlabilité des mesures

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agri-environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des titulaires d'engagements agri-environnementaux.

Modalités de financement

Aide publique totale : 1 941 177 €

Aide communautaire : 1 650 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la pêche à hauteur de 15 % du montant d'aide publique (hors CPER)

Articulation avec d'autres fonds : RAS

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	1 941 176 €
De réalisation	Nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient de l'aide	50
	Surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental	3000 ha
	Nombre total de contrats	50
De résultats	Analyse qualitative de l'efficacité des MAE, sur la base de retour d'expérience sur quelques cas concrets.	5 études de cas
	Surface en agriculture biologique	50 ha
	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne : . la biodiversité et l'agriculture à haute valeur naturelle . la qualité de l'eau . la qualité des sols	2000 ha
Communs d'impact (impact global de l'axe 2)	Croissance économique	Neutre
	Créations d'emploi	15
	Productivité du travail	Neutre
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006 ; Maintien au niveau moyen de 2006 du % de surfaces en série écologiques des forêts aménagées ; certification de toutes les forêts en exploitation
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Début de production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière

5.3.4.1.4 MESURE 216 : Aide aux investissements non productifs

AXE 2.	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
DOMAINE	UTILISATION DURABLE DES TERRES AGRICOLES
Mesure 216	Aide aux investissements non productifs
Base réglementaire	Articles 36-a-6 et 41 du règlement CE n° 1698/2005 Article 29 et annexe II point 5.3.2.1.6 du règlement CE n°1974/2006
	Mesures d'investissement liées aux MAE au titre de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.
<u>Contexte et enjeux de l'intervention</u>	
Il importe d'introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration d'un environnement guyanais encore préservé.	
<u>Objectifs</u>	
Il s'agit de financer des investissements non productifs (i.e. ne concourant pas à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité des exploitations agricoles) lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux.	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
Les investissements non productifs pris en charge visent essentiellement à préserver la qualité de l'eau, à préserver les sols et protéger la biodiversité. Ils sont liés à la réalisation des engagements pris au titre de la mesure 214.	
<u>Bénéficiaires :</u>	
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	
<u>Description des dépenses éligibles</u>	
<i>Description des dépenses éligibles</i>	
Investissements matériels et immatériels concourant à la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de la qualité des sols et des paysages.	
Les investissements envisagés sont notamment :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles, ▪ matériel de broyage des déchets verts permettant la réalisation de compost sur l'exploitation, venant en substitution partielle ou totale d'une fertilisation azotée chimique, ▪ restauration de mares (sans finalité productive, y compris piscicole).... ▪ plantation de haies... 	
<u>Prise en compte de l'environnement :</u> le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...	

Modalités de financement

Aide publique totale : 241 176 €

Aide communautaire : 205 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Ministère de l'agriculture et de la pêche à hauteur de 15 % du montant d'aide publique (hors CPER)

Articulation avec d'autres fonds : RAS

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	241 176 €
De réalisation	Nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide	50
	Volume total des investissements	0,3 M€
De résultats	Evaluation des effets des principales réalisations à partir d'études de cas	2 études de cas
Communs d'impact (impact global de l'axe 2)	Croissance économique	Neutre
	Créations d'emploi	15
	Productivité du travail	Neutre
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006 ; Maintien au niveau moyen de 2006 du % de surfaces en série écologiques des forêts aménagées ; certification de toutes les forêts en exploitation
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Début de production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière

5.3.4.2 Mesures axées sur l'utilisation durable des terres forestières

5.3.4.2.1 MESURE 222 : Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles

AXE 2.	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
DOMAINE	UTILISATION DURABLE DES TERRES AGRICOLES
Mesure 222	Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles
Base réglementaire	Articles 36-b-ii et 44 du règlement CE n° 1698/2005 Article 32 et annexe II point du règlement CE n°1974/2006
	Soutenir la mise en place de nouveaux systèmes agro-forestiers
<u>Contexte et enjeux de l'intervention</u>	
<p>Conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1698/2005, l'aide prévue dans cette mesure est destinée aux agriculteurs qui mettent en place des systèmes agroforestiers sur des terres agricoles existantes. Cette activité ne devra pas se faire au détriment de surfaces boisées. Par contre, elle pourra avantageusement être mise en place sur des abattis pré-existants. En effet, la culture sur abattis est suivie d'une friche forestière (surtout constituée de taillis ou de gaulis d'espèces pionnières, comme le genre <i>Sécropia</i>) de longue durée, restauratrice de la fertilité du sol. L'aménagement de la jachère par sélection des plantes de reconquête et transplantation d'espèces utiles (arbres et plantes améliorantes) peut contribuer à la mise en place d'une agriculture durable, compatible avec la restauration de la fertilité du sol et la prévention des phénomènes d'érosion.</p> <p>De même, l'implantation de nouveaux systèmes culturaux agro-forestiers sur les terres agricoles moins favorisées (notamment en fortes pentes) peut contribuer à une meilleure utilisation des terres et aussi à une lutte efficace contre l'érosion des sols.</p> <p>Il convient enfin de noter le caractère pilote de cette mesure en Guyane. Le potentiel agroforestier est réel ; des tentatives privées ont été mises en place dans le passé, avec plus ou moins de réussite, et depuis parfois fort longtemps. Relancer ce type d'initiative dans la Guyane d'aujourd'hui présente de nombreux intérêts (diversification de la production et de l'activité des agriculteurs, protection des sols déjà citée, valorisation d'espèces amazoniennes, etc...).</p>	
<u>Objectifs</u>	
<p>Cette action vise à associer sur les mêmes parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des productions agricoles : productions vivrières ou réintroduction de cultures de type caféiers, cacaoyers, vanille... - et des productions différées sur le long terme : production de bois de valeur par exemple, production fruitière ou éventuellement des services : feuilles de palmiers pour les toits, paillage du sol... <p>La recherche de nouveaux systèmes culturaux agro-forestiers adaptés aux conditions locales a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer et maintenir la fertilité des sols, - valoriser les zones dénudées en forte pente, impropres à l'agriculture traditionnelle et au pâturage - installer de nouveaux systèmes culturaux adaptés aux difficultés structurelles liées au climat, aux micro-reliefs et à la pauvreté des sols. <p>Ces nouveaux systèmes agro-forestiers peuvent par ailleurs présenter un intérêt paysager fort (plantation espacée d'arbres en courbe de niveaux).</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Ce dispositif vise à couvrir les coûts d'installation de systèmes agro-forestiers associant des activités d'agriculture extensive et des activités sylvicoles.</p>	
<u>Bénéficiaires :</u>	
<p>Agriculteurs ou leurs groupements, qui mettent en place des systèmes agroforestiers associant des activités d'agriculture</p>	

extensive et des activités sylvicoles.

Description des dépenses éligibles

L'aide couvre les coûts d'installation. Les actions suivantes peuvent être prises en charge :

- ingénierie de projets,
- travaux de préparation du terrain : piquetage, ouverture des potets de plantation,
- travaux de plantation : fourniture et mise en place des plants,
- travaux de mise en défend des plants, individuelle ou collective,

Les essences autorisées ainsi que la densité maximale de plantation seront définies.

Engagements du bénéficiaire

- Maintenir les boisements créés pendant au moins 15 ans.

Prise en compte de l'environnement : le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...

Modalités de financement

Aide publique totale : 50 000 €

Aide communautaire : 42 500 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 85 % du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : État

Articulation avec d'autres fonds : RAS

Indicateurs de suivi et valeurs cibles

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	50 000 €
De réalisation	Nombre de bénéficiaires	20
	Nombre d'hectares régis par de nouveaux systèmes agroforestiers	50 ha
De résultats	Evaluation des effets à partir d'études de cas	2 études de cas
Communs d'impact (impact global de l'axe 2)	Croissance économique	Neutre
	Créations d'emploi	15
	Productivité du travail	Neutre
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006 ; Maintien au niveau moyen de 2006 du % de surfaces en série écologiques des forêts aménagées ; certification de toutes les forêts en exploitation
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Début de production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière

MESURE 227 : Aide pour les investissements non productifs en forêt

AXE 2	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
DOMAINE	UTILISATION DURABLE DES TERRES SYLVICOLES
Mesure 227	Aide pour les investissements non productifs en forêt
Base réglementaire	Articles 36.b.vii, et 49 du règlement (CE) n° 1698/2005
	Dispositif d'aménagement et de gestion durable de la forêt guyanaise
<p>Contexte et enjeux de l'intervention :</p> <p>Le premier objectif de la mesure 227 dans son ensemble est clairement de contribuer à la préservation de la biodiversité des forêts guyanaises, et plus spécialement dans des zones exemptes de mesures de conservation opposables réglementairement. En effet, l'exploitation de la forêt guyanaise à des fins économiques est loin d'être la seule possibilité qu'offre cette ressource et d'autres enjeux sous tendant sa gestion, sa préservation et son utilisation. Ainsi, et ce depuis 1994, diverses actions sont menées en forêt guyanaises en vue d'accroître sa valeur patrimoniale, actions qui n'augmentent pas véritablement sa valeur économique (profits générés par l'exploitation) mais qui contribuent à mieux connaître et reconnaître sa valeur patrimoniale, et à limiter l'impact de son utilisation. De surcroît, les diverses mesures concernant l'amélioration de la compétitivité de la filière forêt bois, exposées dans l'axe 1 de ce programme, ne peuvent être réalisées sans tenir compte de la nécessité de préserver cet écosystème remarquable qu'est la forêt guyanaise. Ainsi la prise en considération des aspects environnementaux pour toute action ou activité en forêt est une priorité.</p> <p>D'une manière générale, des actions déjà financées dans le docup 2000-2006 répondaient à cet objectif de gestion durable. Il s'agit pour 2007-2013 de pérenniser ces actions et d'en développer de nouvelles, s'adaptant aux fluctuations du contexte. L'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre de cette intervention consiste donc à concourir à une occupation plus équilibrée de l'espace forestier, en encourageant ses usagers et occupants à prendre conscience de la valeur patrimoniale de la ressource forestière et à devenir des acteurs à part entière dans le façonnage de cet espace, capables de gérer à la baisse les impacts négatifs de leurs activités sur ce patrimoine local remarquable.</p> <p>En effet, la forêt guyanaise est l'unique forêt primaire tropicale humide de l'Union Européenne. Elle est certes abondante en terme de surface couverte mais néanmoins hétérogène, complexe et encore mal connue. De plus, 99% de cette forêt relève du domaine privé de l'Etat dont la gestion a été confiée à l'ONF. Depuis 2005, l'ordonnance forestière pour la Guyane rend le code forestier national applicable, avec des dispositions spécifiques à la Guyane : notamment la cession gratuite de forêts relevant du régime forestier aux collectivités et communautés d'habitants qui en tirent traditionnellement leur subsistance. Ainsi dans un contexte de mutation forte tant sur le plan réglementaire qu'économique (liaison routière entre le Brésil et la Guyane, explosion démographique), la connaissance de la ressource alliée à la mise en œuvre d'une gestion forestière durable exemplaire est une priorité. En effet, à l'heure actuelle, la Guyane fait figure d'exemple en matière de gestion forestière durable, dans le contexte sud américain proche où la pression sur les ressources forestières est génératrice d'impacts négatifs sur l'environnement nettement plus marqués. Ainsi, ce concept de gestion durable et d'aménagement conduit à répondre à différentes demandes exprimées par la société en respect de la vocation forestière à long terme : besoin de bois, protection de la biodiversité, protection physique des milieux, tourisme et accueil du public, activité des populations autochtones...Ce concept vaut pour tout type de forêt publique actuelle ou future. Cette démarche est une réelle avancée en matière d'exploitation en forêt tropicale.</p> <p>Objectifs :</p> <p>Le soutien prévu dans ce dispositif relève de l'objectif communautaire d'amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion des terres et de l'objectif national de promouvoir la forêt comme un instrument d'aménagement durable de l'espace. Il s'agit ici de développer et diffuser tous les outils potentiels permettant d'améliorer la connaissance de l'environnement forestier, l'environnement forestier en lui-même et d'en garantir une utilisation respectueuse, par la mise en place d'une exploitation à faible impact (EFI). Ce dispositif se traduit à plusieurs niveaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encadrer l'utilisation de la ressource forestière en élaborant des aménagements forestiers (« document cadre » de la gestion durable), dont la finalité est de définir les objectifs (protection, production, tourisme...) sectorisés et de planifier les actions (coupes, créations de pistes, mise en réserve, etc...). A partir d'analyses préalables identifiant potentialités, contraintes, attentes et enjeux sur un massif forestier donné, des diagnostics d'aménagement sont réalisés sur le terrain. Cette connaissance permet de fixer les conditions de prélèvement et d'identifier les zones à sauvegarder du fait de leur richesse naturelle. Le principal intérêt de ce dispositif concerne des inventaires de terrain qui permettent de recueillir des informations sur les peuplements forestiers et les milieux naturels et ainsi d'améliorer leur connaissance globale, par l'accumulation et le traitement de données certes non exhaustives mais sur des surfaces importantes, 2. Inventorier la ressource forestière : tout comme l'élaboration du diagnostic d'aménagement, c'est une phase indispensable à une valorisation durable des ressources forestières et à la certification forestière. Le potentiel exploitable, le peuplement d'avenir et l'intérêt écologique relatif pour chaque parcelle sont évalués et ces dernières sont ensuite classées en série écologique ou mises à l'exploitation. La ressource mobilisable est 	

marquée et localisée au GPS, ainsi que les tiges d'avenir. Cette spatialisation permet là encore d'accumuler des données sur un groupe d'espèces ciblées, et c'est aussi une étape indispensable à la mise en œuvre de l'exploitation à faible impact puisqu'elle permet d'affiner la mise en défens des zones écologiquement intéressantes et de planifier l'exploitation (limitation des pistes ouvertes et des manœuvres des engins, générant un impact réduit sur le peuplement restant et sur les sols).

3. Continuer les travaux d'expertise et d'études des forêts guyanaises : notamment celles qui ne font pas pour l'instant l'objet de diagnostics d'aménagement et d'inventaires : les forêts de la bande littorale. Pourtant, ces forêts sont, comme les forêts déjà aménagées, soumises, de manière croissante, à des pressions humaines importantes liées à l'urbanisation notamment etc. Parallèlement, ces forêts sont très diversifiées et les attentes de la population sont multiples et nombreuses. Continuer l'expertise des forêts guyanaises permet de caractériser les milieux naturels en présence, d'en évaluer en particulier leur valeur patrimoniale, de mettre en place des statuts de protection le cas échéant et de promouvoir la réalisation de certains aménagements.
4. Développer des outils pertinents d'aménagement et de gestion durable de la ressource forestière afin de suivre l'évolution des écosystèmes forestiers et des modèles sylvicoles ; de caractériser les écosystèmes forestiers, les habitats et les impacts écologiques. Ces études doivent conduire à l'élaboration de prescriptions et de méthodes simples de travail quelle que soit l'activité développée en forêt (exploitation forestière, activité minière, tourisme...), garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement (exemple : maintien de certaines densité d'arbre, de ripisylve etc...). Ces outils doivent permettre de mieux suivre l'impact environnemental des activités en forêt (forestières, minières, touristiques...) afin de prendre des mesures correctives le cas échéant. Elles peuvent déboucher le cas échéant sur la réalisation et l'application de bonnes pratiques (type charte...etc.). Mais cette mesure ne soutient en aucun cas des travaux relevant des missions normales des services de l'Etat telles que la cartographie ou la réalisation de bases de données cadastrales.
5. Reconnaître les pratiques de gestion durable d'ores et déjà existantes (par les aménagements forestiers) et mieux les valoriser en mettant en place un système d'écocertification du massif forestier guyanais. Dans cette optique, en 2005, le gouvernement français a explicitement demandé à l'ONF de s'engager dans une démarche de certification forestière. Ainsi, il est nécessaire de finaliser la mise en place du système de certification forestière en favorisant la participation de tous les acteurs concernés, en poursuivant l'expertise technique engagée pour définir un référentiel de Principes, Critères et Indicateurs de gestion durable en mettant en place une structure locale d'animation et de gestion du système de certification des forêts de Guyane et, au niveau des entreprises d'exploitation forestière, les outils nécessaires à la certification des forêts.

Champ d'application de la mesure :

Les actions présentées ici concernent des investissements non productifs en forêt en vue d'améliorer l'environnement et l'espace rural.

Bénéficiaires :

ONF, gestionnaire de la forêt et porteurs des actions d'amélioration de l'environnement forestier.

Cependant les destinataires des actions, bénéficiaires ultimes, sont tous les usagers de la forêt guyanaise.

Description des dépenses éligibles :

Tous investissements immatériels et matériels permettant l'amélioration de la connaissance de la forêt guyanaise et la promotion de sa gestion intelligente et respectueuse de l'environnement.

- Pour les documents d'aménagement (Diagnostic d'aménagement, DIAM): analyses cartographiques et télédétection, recensement des besoins et des attentes, rédaction des diagnostic, organisation de la concertation, élaboration du document d'aménagement et communication et diffusion de ces documents, mise au point d'améliorations conduisant à la localisation et à la désignation de la ressource ;
- Pour les inventaires forestiers (DIPA) : missions de terrain (comptage), élaboration et diffusion des documents ;
- Pour les travaux d'études et d'expertise : analyses cartographiques et télédétection, validation de terrain, description des systèmes, diffusion des connaissances et actions de promotion auprès de porteurs de projets potentiels (notamment collectivités pour l'aménagement de certains sites remarquables) ;
- Pour la création d'outils pour limiter l'impact des activités pratiquées en forêt (exploitation, occupation...) : missions de terrain, analyses cartographiques et télédétection, recensement des usages et des attentes, élaboration de méthodes de travail, d'occupation limitant ces impacts et actions promouvant l'emploi de ces outils (démarches volontaires, chartes de bonnes pratiques, etc.) ;
- Pour la mise en place de l'écocertification du massif forestier guyanais : études, expertises, concertation, qui doivent conduire à l'élaboration des documents de référence et la définition d'indicateurs, la conception et la duplication de documents d'information et communication, actions de terrain pour la mise en place de la certification. Les frais administratifs d'adhésion à un système de certification ne sont pas pris en charge.

Prise en compte de l'environnement :

- les points 1, 2 et 3 de cette mesure visent à mettre en place une exploitation à faible impact, par le biais d'une planification des actions sur le massif forestier (détermination des zones de production et de protection, élaboration du schéma de desserte en tenant compte des particularités du terrain, ...), puis de la parcelle nécessaire à la mise en place d'une exploitation à faible impact. Le point 4 constitue l'évaluation de ces activités afin d'en améliorer la qualité. Ces dépenses consistent à prendre en charge une amélioration dans les pratiques qui relevaient il y a une dizaine d'années du simple permis d'exploiter,
- le point 4 porte sur les forêts de la zone littorale, ne relevant pas du régime forestier mais nécessitant une expertise de manière à protéger les milieux les plus intéressants.
- Le point 5 constitue la validation et la reconnaissance des démarches décrites plus haut par l'écocertification des forêts de production.

De surcroît, les actions du présent dispositif contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité en accroissant le niveau de connaissance et en donnant des éléments de décision pour le classement éventuel de certaines zones identifiées comme à forte valeur patrimoniale. Il permet également d'appliquer les principes préconisés dans le plan d'action en faveur des forêts tropicales du 7 avril 2004.

Modalités de financement :

Aide publique totale : 3 600 000 €

Aide communautaire : 3 060 000 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85% du montant d'aide publique.

Cofinancement public : MAP, **MOMDÉGÉOM**, ONF, Région.

Articulation avec d'autres fonds : sans objet

Application de la conditionnalité : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	3 600 000 €
De réalisation	Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide	12
	Volume total des investissements	3.5 M€ Coûts totaux : DIAM DIPA, outils gestion, écocertification
De résultats	Surfaces ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne la foresterie à haute valeur naturelle	Surfaces de forêts aménagées en 2013 ; (dont à vocation de protection, de production...) 1.3Mha
Communs d'impact (impact global de l'axe 2)	Croissance économique	Neutre
	Créations d'emploi	Neutre
	Productivité du travail	Neutre
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006 ; Maintien au niveau moyen de 2006 du % de surfaces en série écologiques des forêts aménagées ; certification de toutes les forêts en exploitation
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien des terres agricoles à haute valeur naturelle : savanes, ZNIEFF de type 2 et autres zones d'intérêt patrimonial reconnu
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Début de production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière

5.3.5 Axe 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les objectifs poursuivis pour cet axe en Guyane sont rappelés ci-dessous :

- Développer la diversification des activités
- Poursuivre les efforts pour l'alimentation en eau potable des populations
- Poursuivre les efforts dans le domaine de l'assainissement des eaux usées
- Poursuivre les programmes de développement de la voirie rurale
- Poursuivre les efforts d'électrification rurale
- Soutenir le programme de MAE
- Soutenir l'émergence de stratégies locales de développement, notamment via l'axe LEADER

5.3.5.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

5.3.5.1.1 MESURE 311 : Diversification vers des activités non agricoles

AXE 3.	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles
Base réglementaire	Articles 52-a-i et 53 du règlement (CE) n° 1698/2005, article 35 du règlement (CE) n° 1974/2006
	Diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles
Contexte et enjeux de l'intervention :	
<p>La diversification des activités est un des moteurs possibles du développement rural ainsi qu'une source d'amélioration des revenus des exploitants agricoles. Parmi les domaines potentiels de diversification, l'agritourisme est une possibilité intéressante en Guyane en raison des attraits du territoire. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions tendant à favoriser l'émergence et le développement de petits projets de type accueil-hébergement à la ferme, infrastructures de loisirs, petit artisanat, points de vente de produits issus de l'exploitation...</p>	
Objectifs	
<p>Cette mesure entre en adéquation avec d'une part la priorité nationale visant à maintenir, développer et diversifier les activités économiques dans le monde rural et d'autre part l'orientation stratégique communautaire visant à améliorer la qualité de la vie et à diversifier l'activité en milieu rural. Il s'agit de développer la diversification des activités non agricoles des exploitations agricoles.</p> <p>A travers cette mesure l'objectif principal recherché est d'accroître le revenu des exploitants de par le développement d'activités agrotouristiques, et par delà de valoriser l'image du territoire : milieux naturels, modes d'agriculture, productions et produits dérivés... Elle permet également, via les investissements financés (liés à l'aménagement d'infrastructures : bâtiments, par exemple), de favoriser l'emploi, préoccupation de premier plan en Guyane.</p> <p>Enfin, leur impact environnemental ne pose pas de problème particulier, si ce n'est le traitement des déchets.</p>	
Champ d'application de la mesure :	
<p>Les actions financées portent sur des projets de diversification qui, bien que situés sur l'exploitation agricole n'entrent pas dans une logique de production ou de transformation de produits agricoles, ces dernières actions relevant respectivement des mesures 121 et 123.</p> <p>La mesure prend en charge des investissements matériels et/ou immatériels liés à la mise en œuvre du projet de diversification non agricole (services hôteliers, équipements de loisir, points de vente, développement de l'artisanat...)</p> <p>Est cependant exclu du champ de la mesure l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales (relevant de la mesure 216), et les actions liées à la promotion de productions agricoles (relevant des mesures 132 et 133).</p> <p>Sont également exclues de la présente mesure les actions de formation qui relèvent des mesures 111 du FEADER.</p>	
Bénéficiaires	
<p>Agriculteurs et membres d'un ménage agricole exclusivement, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). S'il s'agit d'une personne</p>	

morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien. Une sélection stricte des projets devra être opérée afin de s'assurer qu'ils soient viables. Il faudra également prévoir d'accompagner les porteurs de projet.

Description des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont :

- des investissements matériels (liste non exhaustive) :

- acquisition / travaux de réhabilitation de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, carbets, résidences mobiles...),
- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique,
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage),
- création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole,
- création et / ou aménagement de pension pour animaux domestiques,
- création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation,
- équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...).

- des investissements immatériels (liste non exhaustive) :

- études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole,
- communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire),
- contrôle qualité des prestations liées à l'investissement (acquitté par le bénéficiaire)...

Prise en compte de l'environnement : le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...

Modalités de financement

Aide publique totale : 344 588 €

Aide communautaire : 292 900 €

Taux maximum d'aide publique (en % par rapport aux dépenses éligibles) : **75 %**

Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %**

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds : sans objet

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	344 588 €
De réalisation	Nombre de bénéficiaires	45
	Volume total des investissements	0,93 M€
De résultats	Nombre de touristes supplémentaires	100
	Nombre brut d'emplois créés	10
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.5.1.2 MESURE 312 : Aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique

AXE 3.	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
Mesure 312	Aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique
Base réglementaire	Articles 52-a-ii et 54 du règlement (CE) n° 1698/2005
	Aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>La diversification des activités est un des moteurs possibles du développement rural ainsi qu'une source d'amélioration des revenus. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions tendant à favoriser l'émergence et le développement de petits projets : artisanat, commerces, services. L'objet de cette mesure est avant tout la valorisation économique des savoir-faire locaux.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<p>Cette mesure entre en adéquation avec, d'une part, la priorité nationale visant à maintenir, développer et diversifier les activités économiques dans le monde rural et, d'autre part, l'orientation stratégique communautaire visant à améliorer la qualité de la vie et à diversifier l'activité en milieu rural.</p> <p>En Guyane, la moitié des créations d'entreprises se fait dans les domaines des services et des commerces, notamment de proximité. Ces entreprises sont localisées tant en milieu rural qu'urbain, et sont susceptibles d'offrir des services, de créer des emplois et de la richesse sur tout le territoire. Elles participent ainsi à la cohésion sociale grâce à l'ancrage des populations, mais souffrent généralement d'une faiblesse de leurs outils de production et rencontrent fréquemment des problèmes de gestion. Leur potentiel de création et de développement sur de nouveaux projets reste important mais nécessite un soutien à l'investissement et un accompagnement régulier.</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la transmission – reprise, développement d'entreprises (notamment hôtelières), à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres. Les actions de formation en lien avec la création ou le développement d'entreprises ne sont pas éligibles au titre de cette mesure : elles relèvent des mesures 111 du FEADER. Il est à noter également que la ligne de partage est très nette entre cette mesure et la 321. Dans le PDRG, cette dernière est en effet strictement réservée aux équipements publics ruraux (eau potable, assainissement, voirie et électrification rurale).</p>	
<p>Dans le cadre du Plan de Développement Rural Guyanais, l'accompagnement du FEADER sera limité aux projets présentés via l'initiative LEADER. Sur les autres territoires, le FEDER assurera le cofinancement des investissements liés à la création et au développement de micro-entreprises (mesure 7.1) selon les conditions fixées.</p>	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Créateurs et chefs de micro-entreprises (bénéficiaires privés) inscrivant leur démarche dans la stratégie plus globale élaborée par un GAL. La définition retenue pour les micro-entreprises est celle retenue par la Communauté européenne (recommandation 2003/361/CE), à savoir un effectif inférieur à 10 personnes et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2M€.</p>	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
Exemples d'investissements matériels :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements permettant de réduire les coûts de structure, ▪ Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés, ▪ Equipements destinés à offrir de nouveaux produits, ▪ Equipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement, ▪ Equipements liés au regroupement de services, ▪ Aménagement des abords immédiats, signalétique, ▪ Modernisation et sécurisation des locaux. 	

Exemples de dépenses immatérielles :

- Actions d'organisation de l'offre ou de structuration des équipes de travail,
- Accompagnement au montage de projet,
- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité notamment dans le cadre de la transmission reprise,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés,

Prise en compte de l'environnement : le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...

Modalités de financement

Aide publique totale : 0 € hors LEADER

Aide communautaire : 0 € hors LEADER

Taux maximum d'aide publique (en % par rapport aux dépenses éligibles) : **75 %**

Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %**

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds : FEDER, axe 7, mesure 7.1

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	Cf. mesure 413
De réalisation	Nombre de micro-entreprises soutenues / créées	30
De résultats	Nombre brut d'emplois créés	20
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.5.1.3 MESURE 313 : Promotion des activités touristiques

AXE 3.	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
Mesure 313	Promotion des activités touristiques
Base réglementaire	Articles 52-a-iii et 55 du règlement (CE) n° 1698/2005
	Promotion des activités touristiques
<p><u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u> La Guyane connaît un flux touristique régulier (environ 60000 touristes/an, essentiellement originaires de métropole, au sens de l'OMT, données 2000), mais essentiellement orienté vers le centre spatial et les vestiges historiques (bagnes). Néanmoins, elle dispose d'un potentiel touristique encore largement sous-exploité. Découverte des écosystèmes équatoriaux, des modes d'agriculture, etc., sont autant de pistes qu'il convient de développer, en lien avec une identité forte mais qui reste largement méconnue du public extérieur à la région.</p>	
<p><u>Objectifs :</u> Cette mesure rentre en adéquation avec d'une part la priorité nationale visant à maintenir, développer et diversifier les activités économiques dans le monde rural et d'autre part l'orientation stratégique communautaire visant à améliorer la qualité de la vie et à diversifier l'activité en milieu rural. La mesure se propose d'encourager des projets liés aux activités touristiques en milieu rural et initiés par des porteurs de projets publics ou privés : itinéraires de découverte / randonnée pédestres ou nautiques, installation de carbets ou de gîtes, etc...</p>	
<p><u>Champ d'application de la mesure :</u> La mesure prend en charge des investissements matériels et/ou immatériels liés aux projets de développement touristique (hébergement de petite capacité, aménagements de sentiers, d'équipements de loisirs, ...). Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont éligibles à la mesure 311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible relatif à cette mesure.</p> <p>Dans le cadre du Plan de Développement Rural Guyanais, l'accompagnement du FEADER sera limité aux projets présentés via l'initiative LEADER. Sur les autres territoires, le FEDER assurera le cofinancement des investissements liés aux projets touristiques (mesure 7.2) selon les conditions fixées.</p>	
<p><u>Bénéficiaires</u></p> <p>Le public éligible comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les collectivités territoriales, ▪ les associations, ▪ les particuliers, ▪ les entreprises, ▪ les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives, ▪ les établissements publics (ONF...), ▪ les organismes consulaires. 	
<p><u>Description des dépenses éligibles :</u></p> <p>Exemples d'investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modernisation, extension et réhabilitation d'hébergements de petite capacité (carbets, bungalows, etc.), ▪ Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique sans impact notable sur l'environnement, ▪ Conception, animation, signalétique, équipements de circuits de randonnée, <p>Exemples de dépenses immatérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de faisabilité ou de marché, ▪ Réalisation de diagnostic, de stratégie d'entreprise, ▪ Communication, promotion, sensibilisation, information, ▪ Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets, ▪ Conception de guides. 	

Prise en compte de l'environnement : le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier...

Modalités de financement

Aide publique totale : 0 € hors LEADER

Aide communautaire : 0 € hors LEADER

Taux maximum d'aide publique (en % par rapport aux dépenses éligibles) : **75 %**

Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %**

Cofinancement public : Région

Articulation avec d'autres fonds : FEDER, axe 7, mesure 7.2

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	Cf. mesure 413
De réalisation	Nombre de nouvelles initiatives touristiques soutenues	25
	Volume total des investissements	0,5 M€
De résultats	Nombre de touristes supplémentaires	100
	Nombre brut d'emplois créés	10
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.5.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural

5.3.5.2.1 MESURE 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale

AXE 3	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
Mesure 321	Services de base pour l'économie et la population rurale
Base réglementaire	Articles 52-b-i et 56 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif A	Dispositif pour l'aide aux équipements et services d'adduction en eau potable dans les zones rurales
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>Le retard du territoire de la Guyane en matière d'équipement d'adduction en eau potable est exceptionnel : à l'échelle de la région, 15 % de la population guyanaise n'a pas accès à l'eau potable – avec une forte disparité entre les zones du littoral et les zones de l'intérieur.</p> <p>Ainsi, si sur le littoral l'approvisionnement en eau potable des bourgs ruraux est aujourd'hui assurée, sur certaines communes rurales où l'habitat est dispersé plusieurs hameaux ne sont toujours pas desservis en eau potable. Les ressources actuelles du littoral sont de plus fragiles tant sur le plan quantitatif que qualitatif; la population croît de manière explosive, et les habitudes de vie font croître la consommation d'eau par habitant. La situation est particulièrement alarmante sur certains secteurs et des coupures d'eau sont à craindre à chaque saison sèche.</p> <p>Sur les zones de l'intérieur, les services du ministère de la santé estiment qu'actuellement plus de 7 000 personnes sur le seul fleuve Maroni ne disposent d'aucun réseau de distribution d'eau, et utilisent pour des usages alimentaires soit l'eau de surface, soit l'eau de pluie. Sur les secteurs équipés de nombreux villages ou écarts disposent aujourd'hui uniquement de bornes fontaines collectives, ou de pompes à bras.</p> <p>Les usages de l'eau de surface pour les populations de l'intérieur étant multiples (outre l'eau de boisson, hygiène corporelle, défécation, vaisselle, lessive, élimination des déchets...) et le fleuve constituant la voie de communication principale et sujette à de très nombreuses pollutions, l'enjeu de santé publique posé par la mise en place d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans ces zones est crucial. l'on appréhende mieux l'enjeu de santé publique constitué par la mise en place d'infrastructures d'alimentation en eau potable.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<p>L'objectif est donc, à minima, de garantir l'accès à une eau potable propre à la consommation (cf. Directive 98-83-CE) aux populations rurales actuellement non desservies.</p> <p>La priorité sera donnée aux zones d'habitat aggloméré, sédentaire et stabilisé de plus de 100 habitants et aux infrastructures publiques (écoles, dispensaire ...)</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Les actions aidées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux et opérations d'investissement visant à améliorer les performances de mobilisation et de protection de la ressource (souterraine ou superficielle), son traitement, son stockage, sa distribution • les études permettant d'améliorer la pertinence des travaux à mener, les modalités de gestion des ouvrages et la préservation de la ressource en eau ; (exemples : études relatives à la ressource potentiellement mobilisable, études diverses de planification, études d'ordre institutionnel, dossiers d'autorisation demandés par la réglementation, démarches et opérations de sensibilisations aux économies d'eau...). 	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci dessus dans les zones rurales telles que définies par le PDRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrages publics <ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'adduction en eau potable (communes, communautés de communes, Conseil Général, Office de l'eau...) - Les territoires de projets (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, pays..) dont la structure porteuse peut être 	

<p>un Etablissement Public de l'Etat, un syndicat mixte, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un Groupement d'Intérêt public ou une association).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général : <ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif, associations syndicales autorisées - les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général.
<p>Description des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études et travaux liés à des opérations d'investissement pour les infrastructures d'adduction en eau potable - recherche, mobilisation et équipement de nouvelles ressources (forages, captages, récupération d'eau de pluie) - réalisation et/ou renforcement des équipements nécessaires au traitement des eaux brutes (station de traitement) - réalisation d'ouvrage de stockage - Opérations d'extensions, d'interconnexion et de renforcement des réseaux de distribution d'eau potable <p>Les interventions sur les infrastructures existantes (production et distribution) ne pourront être éligibles que si elles répondent à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces infrastructures rendu nécessaire par l'augmentation de la demande (croissance du nombre d'usagers du service public).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études liées à l'amélioration du service d'adduction en eau potable - études relatives à la ressource potentiellement mobilisable - études de planification (Schéma directeur d'adduction d'eau potable..) - études visant à améliorer la pertinence des travaux à mener et les modalités de gestion des ouvrages - études visant à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine <p><u>Prise en compte de l'environnement :</u></p> <p>La loi sur l'eau (loi du 30 décembre 2006) et la loi sur les études d'impact (loi du 10 juillet 1976) et les dispositions du code de la santé publique en matière d'eau potable s'appliquent à ces projets. De plus, tous les projets présentés permettant l'approvisionnement de plus de 500 usagers devront faire l'objet d'une note de synthèse présentant l'impact du projet sur l'environnement</p>
<p>Modalités de financement</p> <p>Dépense privée : L'autofinancement apporté par le porteur de projet est considéré dans tous les cas comme de la dépense privée (même si le porteur de projet est un maître d'ouvrage public, par exemple une collectivité...)</p> <p>Aide publique totale : 10 588 235 € Aide communautaire : 9 000 000 €</p> <p>Intensité de l'aide Taux de l'aide publique : 70 à 100 % du coût réel de l'action. Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : 85 %</p> <p>Cofinancement public : Etat (Ministère de l'outre mer) et Etablissements Publics (Office National de l'Eau et des milieux aquatiques, Parc National Amazonien), Conseil Régional, Conseil Général, Office de l'Eau, Collectivités locales (EPCI et Communes)</p> <p>Articulation avec d'autres fonds : FEDER (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2)</p> <p>Application de la conditionnalité : sans objet</p>
<p>Modalités de gestion de la transition</p> <p>Le dispositif A de la mesure 321 correspond à une partie de la mesure 11.3 – Axe 11 – du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Guyane. Les stocks de la programmation 2000-2006 qui n'auront pu être soldés en 2008 sont estimés à 500 000 €</p>

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	10 588 235 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	30
	Volume total des investissements	12 M €
De résultats	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service	10 000
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 3	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
Mesure 321	Services de base pour l'économie et la population rurale
Base réglementaire	Articles 52-b-i et 56 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif B	Dispositif pour l'aide aux équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>Le retard de la Guyane en matière d'assainissement des eaux usées est considérable. Les chiffres suivants (données 2001) l'illustrent :</p> <p>Seulement 25% des logements sont raccordés au réseau lui-même raccordé à un ouvrage de traitement 20% des logements sont raccordés au réseau sans qu'il n'y ait d'ouvrage de traitement 40% disposent d'un système d'assainissement autonome</p> <p>Si certains bourgs ruraux, principalement sur le littoral disposent aujourd'hui de réseau de collecte des eaux usées, il n'existe actuellement qu'une vingtaine d'ouvrages d'épuration collectifs du domaine public – tous situés sur le littoral. Aucune des 8 communes de l'intérieur ne dispose d'ouvrage épuratoire public à ce jour.</p> <p>Dans les villages et hameaux ruraux dépourvus de réseaux, les eaux usées sont le plus souvent déversées dans des fossés à ciel ouvert, favorisant le développement de gîtes larvaires et donc du paludisme et de la dengue. Comme exposé précédemment, du fait de la multiplicité des usages de l'eau de surface dans cette zone, une telle situation dégrade les conditions sanitaires des populations et constitue un enjeu majeur de santé publique.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<p>L'objectif est donc de mettre en place, sur toutes les zones de plus de 1 000 habitants agglomérés, les réseaux de collecte et les ouvrages de traitement des eaux usées nécessaires. Les priorités seront données aux agglomérations de plus de 2000 habitants et aux infrastructures publiques et seront établies en fonction des schémas directeurs réalisés par les collectivités et l'impact sanitaire généré par la déficience ou l'absence de système d'assainissement.</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Les actions aidées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de création et renforcement de réseaux de collecte des eaux usées • les opérations de création, renforcement et extension d'ouvrages de traitement de celles-ci • les études permettant d'améliorer la pertinence des travaux à mener et des modalités de gestion des ouvrages 	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci dessus dans les zones rurales telles que définies par le PDRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrages publics - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'assainissement collectif (communes, communautés de communes, Conseil général, Office de l'eau...) - Les territoires de projets (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, pays..) dont la structure porteuse peut être un Etablissement Public de l'Etat, un syndicat mixte, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un Groupement d'Intérêt public ou une association). • Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général : - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif, associations syndicales autorisées - les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général. 	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les études et travaux liés à des opérations d'investissement pour les infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées d'adduction en eau potable. - les opérations de création et de renforcement de réseaux de collecte des eaux usées - les opérations de création, renforcement, extension d'ouvrages collectifs de traitement des eaux usées - les opérations collectives innovantes visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées (installations 	

sanitaires collectives, mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif...)

Les interventions sur les infrastructures existantes (production et distribution) ne pourront être éligibles que si elles répondent à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces infrastructures rendu nécessaire par l'augmentation de la demande (croissance du nombre d'usagers du service public).

- Les études liées à l'amélioration du service de collecte et de traitement des eaux usées
 - études de planification et schémas directeurs d'assainissement
 - études visant à améliorer la pertinence des travaux à mener et les modalités de gestion des ouvrages
 - études visant à appuyer les collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif).

Prise en compte de l'environnement :

La loi sur l'eau (loi du 30 décembre 2006) et la loi sur les études d'impact (loi du 10 juillet 1976) et les dispositions du code de la santé publique en matière d'assainissement s'appliquent à ces projets. De plus, tous les projets présentés permettant le raccordement de plus de 500 usagers devront faire l'objet d'une note de synthèse présentant l'impact du projet sur l'environnement

Modalités de financement

~~Dépense privée : L'autofinancement apporté par le porteur de projet est considéré dans tous les cas comme de la dépense privée (même si le porteur de projet est un maître d'ouvrage public, par exemple une collectivité...)~~

Aide publique totale : 8 470 588 €

Aide communautaire : 7 200 000 €

Intensité de l'aide

Taux de l'aide publique : **70 à 100 % du coût réel de l'action.**

Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %**

Cofinancement public : Etat (Ministère de l'outre mer, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), Etablissements Publics (Office National de l'Eau et des milieux aquatiques, Parc National Amazonien), ~~Conseil Régional~~, Conseil Général, Office de l'Eau, Collectivités locales (EPCI et Communes)

Articulation avec d'autres fonds : FEDER (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2)

Application de la conditionnalité : sans objet

Modalités de gestion de la transition

Le dispositif B de la mesure 321 correspond à une partie de la mesure 11.3 – Axe 11 – du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Guyane. Les stocks de la programmation 2000-2006 qui n'auront pu être soldés en 2008 sont estimés à 500 000 €

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	8 470 588 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	15
	Volume total des investissements	9,5 M €
De résultats	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service	10 000
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emplois	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre	

AXE 3	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
Mesure 321	Services de base pour l'économie et la population rurale
Base réglementaire	Articles 52-b-i et 56 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif C	Dispositif pour l'aide aux équipements de desserte, de voirie et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones rurales
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p>Le réseau de voirie rurale est très peu développé sur le territoire Guyanais. Il demeure aujourd'hui limité à quelques branches secondaires venant rejoindre l'ossature principale constituée des deux routes nationales (axe littoral : Saint Georges - Saint Laurent) et les routes départementales permettant la desserte des principaux sites agricoles sur le secteur littoral. Il demeure quasiment inexistant sur le territoire des communes de l'intérieur.</p> <p>La création et le renforcement de voiries rurales, qu'elles se trouvent en zone agricole ou en milieu rural au sens large (c'est-à-dire y compris dans les bourgs ruraux), constituent donc un enjeu important du développement et du maintien des exploitations agricoles et des activités économiques pour de nombreuses communes rurales de Guyane.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<p>L'objectif est donc de renforcer, sur la période 2007-2013, plus de 30 km de voiries en zone rurale - hors pistes à créer dans le cadre d'aménagements fonciers et améliorer l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>La priorité sera donner au renforcement des voiries assurant la desserte des zones d'habitats agglomérés supérieurs à 100 habitants et s'intégrant dans le cadre d'un schéma cohérent d'aménagement du territoire visant à limiter le développement de l'habitat diffus.</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Les actions aidées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de création et renforcement de voiries rurales • les opérations de création de réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou de bassins de rétention • les études de planification et schémas d'aménagement et de desserte des zones rurales <p>Le dispositif 321 C soutient les projets de voirie rurale à l'exception des projets à vocation purement agricole (dans le cadre de la création de nouveaux périmètres agricoles) ou forestière, qui sont accompagnés dans le cadre de la mesure 125.</p>	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci dessus dans les zones rurales telles que définies par le PDRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrages publics <ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités territoriales ayant compétence dans le domaine de la voirie rurale et de la maîtrise des eaux pluviales (Etat, ONF, communes, communautés de communes, Conseil Général, Office de l'eau...) - Les territoires de projets (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, pays..) dont la structure porteuse peut être un Etablissement Public de l'Etat, un syndicat mixte, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un Groupement d'Intérêt public ou une association). <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général : - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif, associations syndicales autorisées - les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général. <p>Pour les opérations de réhabilitation de voiries, les bénéficiaires pourront uniquement être les propriétaires des voiries concernés ou des maîtres d'ouvrages s'engageant à demander le transfert de la voirie dans leur patrimoine et à prendre en charge son entretien consécutivement aux travaux de réhabilitation</p>	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • les opérations de création et de renforcement de voiries rurales • les opérations de création de réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou de bassins de rétention • les études de planification et schémas d'aménagement et de desserte des zones rurales • les études liées à la gestion, la maîtrise et la collecte des eaux pluviales 	

Les interventions sur les infrastructures existantes ne pourront être éligibles que si elles correspondent à un réaménagement lourd des voiries existantes (changement du type de revêtement, mise en place d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales si inexistant, etc...). Ces aménagements devront de plus systématiquement répondre à une nécessité créée par un changement d'usage de la voirie (à titre d'exemple l'aménagement d'une piste initialement à vocation agricole devant être amené à desservir un établissement recevant du public : collège, dispensaire pourrait être retenu éligible....).

Prise en compte de l'environnement :

Le cadre législatif et réglementaire environnemental s'applique à tout le dispositif, quelle que soit la demande formulée, mais implique des dispositions variables selon la nature, les caractéristiques et l'ampleur du projet : ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact, code forestier, code de la santé publique... De plus tous les projets entraînant la création de pistes de plus de cinq kilomètres devront faire l'objet d'une note de synthèse présentant l'impact du projet sur l'environnement.

Modalités de financement

~~*Dépense privée : L'autofinancement apporté par le porteur de projet est considéré dans tous les cas comme de la dépense privée (même si le porteur de projet est un maître d'ouvrage public, par exemple une collectivité...)*~~

Aide publique totale : 4 941 177 €

Aide communautaire : 4 200 000 €

Intensité de l'aide

Taux de l'aide publique : **70 à 100 % du coût réel de l'action.**

Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %**

Cofinancement public : ~~Conseil Régional~~, Conseil Général, Collectivités locales (EPCI et Communes)

Articulation avec d'autres fonds : FEDER (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2)

Application de la conditionnalité : sans objet

Modalités de gestion de la transition

Le dispositif C de la mesure 321 correspond à la sous mesure 11.1.2 de l'axe 11 du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Guyane. Les stocks de la programmation 2000-2006 qui n'auront pu être soldés en 2008 sont estimés à 0 €

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	4 941 176 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	5
	Volume total des investissements	5 M €
De résultats	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service	700
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emplois	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

AXE 3	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
Mesure 321	Services de base pour l'économie et la population rurale
Base réglementaire	Articles 52-b-i et 56 du règlement (CE) n° 1698/2005
Dispositif D	Dispositif pour l'aide aux équipements de production et de distribution d'électricité en zone rurale
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
<p><i>Le taux moyen d'électrification de la Guyane (zones urbaines et rurales confondues) est évalué à 85 % seulement.</i></p> <p>La croissance annuelle de la demande est d'environ 8 à 10% ; elle est liée à la fois à la croissance démographique, et à l'évolution des besoins individuels liés aux modifications des conditions de vie.</p> <p>Environ 40 000 personnes vivent dans les 10 communes non interconnectées au réseau littoral ; seules 65 % d'entre elles ont accès à l'électricité. Le manque d'accès à l'énergie électrique constitue souvent l'un des tous premiers freins à l'installation des infrastructures de base pour la population (école, dispensaire, eau potable) et au développement économique des zones concernées.</p>	
<u>Objectifs :</u>	
<p>Sur le littoral, l'objectif en matière d'électrification est d'assurer la desserte électrique par le réseau de toutes les zones d'habitat aggloméré de plus de 100 personnes, et des entreprises.</p> <p>Pour les communes non interconnectées au réseau littoral, il convient de poursuivre le développement d'unités de production autonomes (thermiques, solaires, hydrauliques, ou à partir de biomasse – à étudier selon le contexte), et d'assurer une desserte électrique des principales zones d'habitat aggloméré et pérenne de plusieurs centaines d'habitants, ainsi que de fiabiliser et/ou renforcer les installations thermiques existantes surtout dans les communes connaissant un « boom » démographique ou dont l'outil actuel est obsolète.</p> <p>Sur ces sites, les priorités porteront donc sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des centrales thermiques existantes sur les sites agglomérés (> 500 habitants) afin notamment de réduire au maximum les nuisances environnementales entraînées par leur exploitation (bruit, pollutions hydrocarbures). La mise en œuvre de système de production thermique à base de biomasse pourra également être recherchée sur les principaux bourgs (Régina, Saint Georges, Maripa Soula) en regard des gisements présents. - La création d'outils de production électrique indépendants hybrides thermique/EnR (photovoltaïque et/ou microhydraulique) n'ayant actuellement pas accès au service public de l'électricité. <p>Il est donc proposé de retenir dans le cadre du programme un objectif de 60 % de puissance ENR / 40 % de puissance thermique installée pour tout nouvel outil de production électrique réalisé sur un site actuellement dépourvu d'électricité.</p>	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
<p>Les actions aidées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de création et de renforcement de centrales thermiques ou hybrides • les opérations de renforcement, remise à niveau et sécurisation des sites et ouvrages de production existants • les opérations d'extension, renforcement, restructuration, sécurisation, enfouissement de réseaux électriques • les études, notamment de planification (type schémas directeurs électriques) ou de faisabilité (études préliminaires à un équipement 	
<u>Bénéficiaires</u>	
<p>Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci dessus dans les zones rurales telles que définies par le PDRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrages publics - Les collectivités territoriales et autorités concédantes ayant compétence dans le domaine de l'électrification rurale (communes, communautés de communes, Syndicat mixte, Conseil Général...) - Les territoires de projets (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, pays..) dont la structure porteuse peut être un Etablissement Public de l'Etat, un syndicat mixte, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, 	

<p>un Groupement d'Intérêt public ou une association).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire ou relevant d'une action d'intérêt général : - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif, associations syndicale autorisée - les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général.
<p><u>Description des dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de création et de renforcement de centrales thermiques ou hybrides • les opérations de renforcement, remise à niveau et sécurisation des sites et ouvrages de production existants • les opérations d'extension, renforcement, restructuration, sécurisation, enfouissement de réseaux électriques • les études, notamment de planification (type schémas directeurs électriques), de faisabilité (études préliminaires à un équipement) • les études et démarches de maîtrise de la consommation électrique en zone rurale <p>Les interventions sur les infrastructures existantes (production et distribution) ne pourront être éligibles que si elles répondent à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces infrastructures rendu nécessaire par l'augmentation de la demande (croissance du nombre d'usagers du service public).</p> <p><i>Prise en compte de l'environnement :</i></p> <p>La loi sur l'eau (loi du 30 décembre 2006), la loi de 1919 relative à l'hydroélectricité, la loi sur les études d'impact (loi du 10 juillet 1976) et la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement loi du 19 juillet 1976 s'appliquent à ces projets. De plus, tous les projets présentés entraînant la création d'un réseau de lignes électriques de plus de 5 km ou d'un outil de production électrique d'une puissance > 500 kVA devront faire l'objet d'une note de synthèse présentant l'impact du projet sur l'environnement. De surcroît, certaines actions du présent dispositif contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'atteinte des objectifs de Kyoto (dispositions des plans climat, plan national d'allocation des quotas). Ainsi, la priorité sera donnée aux financements des investissements des collectivités s'inscrivant préalablement dans le cadre d'un schéma directeur incluant un programme d'action sur la Maîtrise de l'Energie.</p>
<p><u>Modalités de financement</u></p> <p>Dépense privée : L'autofinancement apporté par le porteur de projet est considéré dans tous les cas comme de la dépense privée (même si le porteur de projet est un maître d'ouvrage public, par exemple une collectivité...)</p> <p>Aide publique totale : 5 411 7645 € Aide communautaire : 4 600 000 €</p> <p><i>Intensité de l'aide</i> Taux de l'aide publique : 70 à 100 % du coût réel de l'action. Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : 85 %</p> <p><i>Cofinancement public</i> : Etablissement Publics (ADEME, FACE, Parc National Amazonien), Conseil Régional, Conseil Général, Collectivités locales (EPCI et Communes)</p> <p><i>Articulation avec d'autres fonds</i> : FEDER (pour les détails de la ligne de partage, cf. tableau du paragraphe 10.2)</p> <p><i>Application de la conditionnalité</i> : sans objet</p>
<p><u>Modalités de gestion de la transition</u></p> <p>Le dispositif D de la mesure 321 correspond à la sous mesure 11.6 de l'axe 11 du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Guyane. Les stocks de la programmation 2000-2006 qui n'auront pu être soldés en 2008 sont estimés à 200 000 €</p>

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	5 411 765 €
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	10
	Volume total des investissements	5,5 M €
De résultats	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service	7 000
	Puissance installée EnR	500 kWc
	Ratio Puissance installée EnR/Thermique sur les sites actuellement dépourvus d'outils de production électrique	60/40
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.5.3 Mesures concernant l'acquisition des compétences et l'animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

5.3.5.3.1 MESURE 341 : Acquisition des compétences et animation en vue de la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

AXE 3	QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE
DOMAINE	Acquisition des compétences et animation en vue de la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement
Mesure 341	Acquisition des compétences et animation en vue de la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement
Base réglementaire	Articles 52-d et 59 du règlement (CE) n° 1698/2005, article 36 du règlement (CE) n° 1974/2006
	Permettre à des territoires de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement et de s'organiser pour cela.
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
Ce dispositif a pour en jeu principal de favoriser l'organisation des acteurs ruraux autour de projets de territoires intégrés et partagés. Ces projets doivent présenter un caractère transversal et multipartenarial.	
<u>Objectifs</u>	
Accompagner les territoires et les acteurs locaux dans la préparation et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, par le biais du soutien au fonctionnement et à l'animation. En Guyane, cette mesure aura aussi pour but de faire émerger des stratégies locales de développement pouvant être ensuite mises en œuvre par des GAL. Elle peut également fournir un appui aux frais de fonctionnement et d'animation d'autres types de partenariats public-privé, notamment lors qu'ils viseront à constituer à terme des GAL.	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
La mesure vise à accompagner les actions structurantes, portant sur un territoire organisé et initiées dans le cadre d'une stratégie locale de développement : <ul style="list-style-type: none"> - élaboration des perspectives et des projets à mettre en œuvre sur le territoire, y compris les pré-études LEADER, voire la prise en charge d'un dispositif préparatoire, tel que décrit dans le paragraphe 5.3.4.1. (c) ; - actions d'information et de formation des animateurs de GAL et, plus largement, des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ; les actions de formations ne seront financées sur cette mesure que si elles ne relèvent pas du FSE, ni de la mesure 111 du FEADER ; - actions d'animation et de coordination des projets directement liées à la mise en œuvre de la stratégie ; - actions matérielles et immatérielles nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie. 	
<u>Bénéficiaires</u>	
Établissements publics, Collectivités territoriales, organismes professionnels, établissements consulaires (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles), EPCI, associations, PNR.	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - études et prospections portant sur le territoire concerné, y compris les pré-études LEADER, notamment par le biais de prestations externes (intervention de cabinets, bureaux d'études,...) ; la mise en place d'une plate-forme d'ingénierie territoriale est également éligible ; - actions d'information et/ou de sensibilisation sur le territoire concerné et les stratégies locales de développement (participation à des actions de promotion, à des salons, des conférences, élaboration de documents de communications, publications, plaquettes, etc.) ; - formation et acquisition de compétence pour les personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ; - actions d'animation nécessaires à l'émergence (recherche de porteurs de projets par exemple), à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des territoires ou des partenariats public-privés, tels que définis dans le paragraphe e) de l'article 59 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; l'expérimentation de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation est également éligible ; - frais de fonctionnement (salaires, charges directes et indirectes, frais de déplacement, acquisition de petits équipements) liés à l'animation des stratégies locales de développement, ou directement liés aux actions ; 	

Modalités de financement :

Aide publique totale : 235 882 €

Aide communautaire : 200 500 €

Taux maximum d'aide publique (en % par rapport aux dépenses éligibles) : **100 %**Taux de cofinancement du FEADER (en % du montant de l'aide publique) : **85 %****Cofinancement public** : Région**Articulation avec d'autres fonds** : Non**Indicateurs de suivi et valeurs cibles :**

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	235 882 €
De réalisation	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation	25
	Nombre de participants aux actions	100
	Nombre de partenariats publics-privés soutenus	10
De résultats	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme une action d'acquisition de compétence et d'animation	100
	Nombre de GAL mis en place	4 (maximum)
Communs d'impact (impact global de l'axe 3)	Croissance économique	Amélioration de la valeur de la production
	Créations d'emploi	100
	Productivité du travail	Amélioration de la compétitivité
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	Augmentation de la superficie en contrat MAE par rapport au niveau de 2006
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Neutre
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien de la qualité des eaux et augmentation de la capacité nominale des STEP
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	Neutre

5.3.6 Axe 4 : Mise en œuvre de l'approche LEADER

5.3.6.1 Stratégies locales de développement

L'axe LEADER revêt une importance particulière dans la stratégie régionale de poursuite d'une véritable politique territoriale. Dans l'histoire récente de la Guyane, différentes initiatives ont abouti à des territoires organisés, fournissant un terrain favorable à ce type d'approche. En outre, comme mentionné dans le chapitre 3, des expériences ont été conduites en Guyane, dans le cadre des projets LEADER 1, 2 et +.

Pour la mise en œuvre d'une nouvelle approche LEADER dans le cadre du PDRG, dorénavant intégrée au règlement de développement rural, il convient de tenir compte des fondamentaux suivants :

- les projets LEADER doivent résulter d'une approche ascendante, fondée sur une stratégie locale de développement développée sur un territoire rural organisé, en lien avec les enjeux régionaux, nationaux et européens ;
- un projet LEADER ne doit pas être mono-sectoriel (par exemple uniquement agricole), mais correspondre à une approche intégrée aux différents secteurs de l'économie rurale, ce qui doit notamment se traduire par la mise en œuvre de mesures et de dispositifs des axes 1,2 et 3 du PDRG, via l'axe 4 LEADER ;
- la stratégie est toutefois ciblée sur une priorité, afin de garantir la concentration des moyens et la lisibilité ;
- le partenariat public-privé (avec au moins 50 % de membre privé au sein des GAL) est une des conditions de recevabilité des projets LEADER ; les partenaires privés pourront être des associations, des représentants des chambres consulaires, des chefs d'entreprises (y compris les artisans et les agriculteurs), des « personnes ressources » des territoires...
- les programmes LEADER soutiendront de préférence des approches novatrices et, le cas échéant, des projets de coopération ;
- la mise en réseau, déjà expérimentée dans le cadre de LEADER +, sera reconduite, notamment via le réseau rural national qui constitue une opportunité pour améliorer la conduite des projets de l'axe 4 ;
- au niveau des moyens, une enveloppe minimum de 1 M€ par GAL doit être prévue

Les projets LEADER devront donc émaner de territoires organisés, de préférence en pays, PNR ou équivalents régionaux. Des EPCI pourront également, exceptionnellement, être recevables mais il faudra qu'ils recueillent le soutien des PNR, pays, etc. qu'ils contiennent ou qu'ils recoupent. L'approche LEADER est portée, sur chaque territoire organisé, par un groupe d'action locale (GAL), constitué d'un ensemble de partenaires locaux intéressés et/ou impliqués dans la problématique du développement rural.

a) Constitution et mode de sélection des GAL

Un GAL est constitué de partenaires publics (collectivités territoriales, autres établissements publics...) et privés (entreprises et leurs structures représentatives, chambres consulaires, coopératives, associations...).représentatifs de l'échelon local concerné (associant notamment, dans le cas de la Guyane, acteurs agricoles et sylvicoles mais également institutionnels).

La sélection des GAL s'effectue au niveau régional, sur la base d'un appel à projet répondant à un cahier des charges et selon les règles définies par un cadre méthodologique national. Ce document sera élaboré conjointement par les services de l'Etat et le Conseil régional. Il devra bien entendu prendre en compte les enjeux, les priorités et les spécificités guyanaises. La sélection des GAL devra également tenir compte des expériences passées en matière de développement local et se faire en cohérence avec les territoires de

projets existants ou en cours de développement. Un groupe régional d'experts sera chargé d'analyser les candidatures des GAL et de les classer en utilisant un système de notation objective.

Sur la base de l'analyse préalable de ce groupe, un comité de sélection régional, représentatif des acteurs locaux du développement rural, co-présidé par le Préfet de Région et le président du Conseil régional, aura pour tâche de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera notamment en lien avec le comité régional de suivi du FEADER. Des experts nationaux en feront partie, afin, notamment d'apporter une vision détachée du contexte local et des connaissances issues de l'expérience d'autres régions. Ils participeront à l'analyse des candidatures au même titre que les experts régionaux et joueront aussi un rôle de coordination.

Sans préjuger du contenu du futur cahier des charges, le présent programme fixe d'ores et déjà quelques critères objectifs de sélection. Ainsi, lors de l'appel à projet, des pistes indicatives de priorités structurantes seront données par l'autorité de gestion. Chaque GAL devra préciser la **priorité ciblée** autour de laquelle sa stratégie sera bâtie, dans un objectif de concentration de moyens. Le GAL devra également veiller à l'articulation des démarches de projet sur un même territoire géographique, lorsque existeront à la fois candidats GAL, communautés de communes, parcs naturels, etc. Enfin, il devra faire la preuve de la plus-value qu'il sera en mesure d'apporter au développement du territoire concerné.

Le dossier de candidature à présenter par les GAL comportera au moins les quatre chapitres suivants :

Le descriptif du territoire et de la stratégie proposée : Présentation synthétique, contenu et objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis. atouts et contraintes du territoire concerné ; contenu et pertinence du diagnostic territorial ;

Le processus d'implication des acteurs : composition du partenariat local ; respect de la proportion minimale de 50% d'acteurs privés ; rôles que compte tenir chacun des acteurs ; implication d'acteurs non-membres du GAL.

Le plan de développement (plan d'action) : Il devra démontrer en particulier la pertinence des objectifs opérationnels et leur cohérence avec la stratégie régionale, l'adéquation entre le projet et les attentes du territoire, mais aussi la cohérence vis-à-vis des attendus du programme LEADER...

Le descriptif du système de pilotage du projet : organisation du GAL, dispositif de suivi et d'évaluation du projet ; capitalisation et diffusion des résultats et des réalisations.

Le comité régional de sélection examinera les dossiers sous deux angles, avec, entre autres, les critères objectifs de sélection suivants :

- la recevabilité, dont les critères porteront sur le périmètre territorial (nombre d'habitants, type d'organisation,...), l'existence d'une priorité ciblée, la mobilisation d'un partenariat public/privé et la définition d'une enveloppe d'au moins 1 M€.

- la sélection proprement dite, dont les critères seront définis par le comité de sélection régional, sur la base d'une trame nationale à décliner à partir des points suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- présentation de la candidature ;
- respect du calendrier des opérations de sélection ;
- éligibilité et qualité du plan de développement en regard du cahier des charges, des réglementations nationales et communautaires ;
- pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux ; il s'agit d'un territoire organisé, infra-départemental, reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré un projet de développement pluri-annuel.

- pertinence de la stratégie et des mesures et dispositifs mobilisés pour la mettre en œuvre ;
- processus d'implication des acteurs ;
- pertinence des actions prévues en matière d'animation ;
- implications et impacts environnementaux du projet ;
- capacité du maître d'ouvrage à porter le projet et viabilité ; pertinence des actions prévues en matière de gestion ;
- viabilité du plan de financement ;
- vérification du respect des taux d'aides publiques et FEADER et cohérence avec les autres dispositifs d'aide permettant un soutien au développement rural.
- dimension européenne du projet (place de la coopération et diffusion d'expériences, mise en réseau) ;
- place de l'innovation ;
- qualité du pilotage proposé ;
- prise en compte des notions liées à la non-discrimination et à la parité hommes-femmes ;
- valeur ajoutée du projet LEADER ;

L'ensemble des GAL sera doté d'une enveloppe réservataire indicative de FEADER d'un montant de 8,26 M d'euros. Cet objectif porte la dotation FEADER LEADER à 11,1 % du total de la part UE du PDR de la Guyane. Selon le nombre définitif des projets retenus (a priori entre 2 et 5), le montant de leur dotation sera adapté à leurs ambitions.

b) Calendrier de sélection des GAL

Les difficultés rencontrées en Guyane dans la mise en œuvre des programmes LEADER 1, 2 et + doivent inciter à la prudence. Avant de lancer la première vague d'appel à projets, il convient de bien expliquer la démarche LEADER au plus grand nombre possible d'acteurs des territoires, en mettant en œuvre, par exemple une grande campagne d'information au cours de l'année 2007, afin de susciter et/ou de conforter les démarches territoriales. Elle devrait ainsi permettre aux candidats de présenter de meilleurs projets. Un tel dispositif préparatoire pourra être financé sur la mesure 341.

Ce préalable étant posé, la sélection des GAL se fera en un ou en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :

- 4^{ème} trimestre 2007 et 1^{er} trimestre 2008 : communication à but pédagogique sur l'approche LEADER ; élaboration de l'appel à projets.
- Dans une période de 4 mois après l'approbation du PDRG : lancement de l'appel à projet.
- Dans une période de 4 mois après le lancement de l'appel à projet : première date butoir pour le dépôt des candidatures.
- 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL.
- 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps).
- 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps).

c) Territoires susceptibles de faire l'objet d'une approche LEADER

Compte-tenu du degré de structuration territorial en Guyane, le nombre maximum de GAL préconisé à ce stade est fixé à 4. Dans le cadre de la présente programmation, l'approche LEADER est en effet exclusivement mise en œuvre par des territoires organisés (on entend par « territoire organisé », un territoire contenu dans un périmètre bien défini, qui a élaboré un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et qui s'engage à sa mise en œuvre).

Ce nombre maximal de 4 tient également compte, étant donnée la taille du département de la Guyane, de la nécessité pour les GAL de se concentrer sur des bassins de populations relativement homogènes et compatibles avec les impératifs d'une animation efficace. Le pourcentage de territoires ruraux couverts par les stratégies locales de développement pourra être compris entre 50 et 75 % du territoire rural régional.

Actuellement, les territoires guyanais présentant une forme d'organisation supra-communale sont :

- **la communauté de commune de l'Ouest guyanais** (CCOG), regroupant 8 communes : Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula, Mana, St Laurent du Maroni, Saül. La CCOG a participé aux initiatives LEADER 1 et 2 ;
- **la communauté de commune du centre littoral** (CCCL), regroupant 6 communes : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly, Roura ;
- **la communauté de communes de l'Est guyanais** (CCEG), regroupant 4 communes : St-Georges-de-l'Oyapock, Camopi, Régina, Ouanary ;
- **le PNR de Guyane**, comprenant 2 pôles (est, commune de Roura; ouest, communes de Mana et d'Awala-Yalimapo). A noter qu'un projet d'extension est prévu dans le cadre de la révision de la Charte et concerne les communes de Sinnamary et d'Iracoubo, à l'ouest. Le PNR de Guyane a participé en tant que GAL à l'initiative LEADER+.
- **le Parc national de Guyane**, regroupant les 4 communes de l'intérieur : Saül, Maripasoula, Papaïchton et Camopi.

L'éventualité de mise en œuvre d'une approche LEADER sur des territoires comportant moins de 5000 habitants, évoquée dans l'article 37, paragraphe 3, 2^{ème} alinéa du règlement d'application (CE) n°1974/2006 se justifiera en Guyane eu égard à la faible population totale de la région et à sa dispersion : la nécessité de concilier une animation efficace (territoires pas trop vastes) et une population cible néanmoins significative pourra en effet conduire à considérer des seuils démographiques inférieurs à cette valeur. Dans le cas où un GAL, invoquerait cette possibilité d'agir sur un territoire peuplé de moins de 5000 habitants, cela devra cependant être dûment justifié dans son projet. A priori la limite haute de 150 000 habitants ne posera pas de problèmes.

d) stratégies mises en place par les GAL

Les GAL élaboreront leur stratégie et leur plan d'action puis les mettront en place, en utilisant de préférence les mesures ouvertes. Dans le cadre du PDRG, on ne limitera pas a priori les mesures accessibles aux GAL. On mentionnera simplement, à titre indicatif, celles qui seront surtout concernées, selon toute vraisemblance :

- au titre de l'axe 1 : la mesure formation – diffusion des connaissances (111), le développement de la transformation des produits agricoles (123), la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits (124), l'amélioration et le développement des infrastructures (125) ;
- au titre de l'axe 2 : les investissements non productifs (216 et 227) ; il est à noter que les GAL pourront participer à l'animation en faveur des mesures agri-environnementales, mais que les dépenses seront imputées sur la mesure 111 de l'axe 1 ;
- au titre de l'axe 3 : le développement d'activités touristiques et de diversification (311, 312 et 313), l'acquisition de compétences en vue d'une stratégie locale de développement (341). En fait, toutes les mesures de l'axe 3 sont susceptibles de convenir aux GAL, sauf la 321 qui, dans le PDRG, est entièrement dédiée aux équipements publics ruraux.

e) volet coopération

Ce volet coopération (mesure 421), doté potentiellement de 990 000 € de FEADER, consistera en particulier à favoriser les échanges d'expériences entre GAL de Guyane et, si possible, d'autres régions de l'Union européenne afin de profiter des acquis en termes méthodologiques et d'améliorer en retour les pratiques en matière de développement d'un territoire. Etant donnée la situation géographique de la

Guyane, l'étude d'expériences dans les pays voisins, Brésil et Surinam, peut également s'avérer extrêmement profitable. Il est à noter toutefois que selon l'article 65 du règlement 1698/2005, « seules les dépenses concernant des territoires situés dans la Communauté sont admises au bénéfice de l'aide ». Cependant, il reste possible de coopérer avec des territoires du Brésil et du Surinam. Les frais pris en charge doivent toutefois être clairement reliés au GAL Leader (par exemple, des frais de déplacement de membres du GAL vers les pays tiers). En d'autres termes, les dépenses éligibles « *reliées* » au GAL LEADER, ne se restreignent pas forcément à des dépenses effectuées *SUR* le territoire du GAL *stricto sensu*.

Les GAL ne seront pas contraints à conduire des opérations de coopération. Il convient toutefois de les y encourager. Pour ce faire :

- l'autorité de gestion a réservé la part de l'enveloppe sus-mentionnée, dédiée à la démarche de coopération LEADER.
- la mention d'un ou plusieurs volets coopération dans le projet d'un GAL constituera un plus au moment de la sélection ;
- dans le cadre du réseau rural, les actions de coopération recevront un appui et un accompagnement tout particulier.

La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER.

Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie.
La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional lorsqu'elle sera concrétisée.
- Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche « coopération » à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération ;
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée ;
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413 ;
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL ;
- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural.

Selon le paragraphe 1 de l'article 39 du règlement (CE) n° 1974/2006, la coopération implique au moins un GAL sélectionné dans le cadre de l'axe LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant en tant que coordinateur.

Les dépenses d'animation et de fonctionnement nécessaire à la coopération, seront prises sur la part de l'enveloppe du GAL prévue pour l'animation et le fonctionnement généraux, qui sera dimensionnée en conséquence. Le comité de programmation sera chargé de les valider. Un plan de financement couvrant la totalité de ces dépenses par des subventions publiques pourra être accepté.

5.3.6.2 Gestion administrative et financière

a) règles à respecter par les GAL

L'autorité de gestion s'assurera que les GAL désignent un chef de file administratif et financier. Il devra avoir la capacité de gérer des subventions publiques et d'assurer le bon fonctionnement du partenariat. Toutefois, et dans la mesure où il n'y aura pas dans LEADER 2007-2013 d'enveloppes déléguées, les structures porteuses des GAL n'ont pas forcément à disposer d'un comptable public comme par le passé. Une association peut constituer une structure porteuse.

La réglementation impose que le GAL soit composé d'au moins 50 % de partenaires économiques, sociaux ou représentatifs de la société civile, tels que des agriculteurs, des femmes issues du monde rural, des jeunes. Pour toutes ces catégories, l'adhésion au GAL pourra se faire *es persona* ou par l'intermédiaire d'associations.

L'animation et la gestion au quotidien de chaque GAL sera normalement confiée à un animateur choisi par le groupe. Il sera chargé de piloter la stratégie locale de développement proposée par le GAL. Pour accomplir sa mission, il disposera de fonds pour :

- l'acquisition de compétence (études portant sur le territoire concerné, ...)
- l'information (territoire, stratégie du GAL) ;
- l'animation (y compris sa propre formation en la matière) ;
- les actions d'information et la formation des différents acteurs participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie.

En matière de gestion courante d'un projet LEADER, il convient de souligner le rôle pivot du comité de programmation que chaque GAL est tenu de mettre en place. **Ce comité sera chargé de programmer l'ensemble des opérations portées par le GAL. Ces opérations ne passeront donc pas en comité régional de programmation.** Ce dernier est simplement informé de la sélection des opérations par les GAL, en particulier afin d'éviter les doubles financements, mais il ne se prononce pas sur la programmation effectuée par les GAL. Le comité de programmation de chaque GAL réunit les membres avec voix délibérative et associe notamment un représentant de l'autorité de gestion et, en tant que de besoin, des principaux financeurs, avec voix consultative. Son animation devra être définie avec soin, en précisant notamment les points suivants :

- le nombre de réunions et la manière de composer les ordres du jour ;
- le rôle du président et de l'animateur ;
- la manière de présenter les projets :
 - nature et contenu du dossier d'instruction ;
 - présence ou non du porteur de projet ;
 - existence d'une grille de critères ;
- ...

- le lien entre la stratégie locale de développement et les projets présentés.

b) dotations financières

Dans un souci de simplification et nonobstant les taux de cofinancement FEADER définis dans les autres axes du programme, les opérations mises en œuvre dans l'axe LEADER seront toutes cofinancées à 85 %. **L'axe 4 obéit également à la règle du cofinancement sur la base de la dépense publique.** Un engagement pluriannuel des co-financeurs, principalement les collectivités locales, devra être acté pour permettre au GAL de disposer d'une visibilité financière lors de la présentation des candidatures.

Une fois un GAL et un projet sélectionnés, le ou les co-financeurs nationaux pourront soit payer directement leur contrepartie, l'OP appellera alors le FEADER sur certification de la dépense, soit déléguer à l'OP la subvention nécessaire permettant de déclencher en une seule fois le paiement des deux parts, nationale et européenne. Il est à souligner que **le FEADER est appelé en dernier lieu** (après paiement des cofinanceurs publics). Il n'y a pas d'enveloppe déléguée.

Il n'y aura pas de dotation complémentaire (pas de réserve de performance). Toutefois, il sera possible de revoir la stratégie, et par conséquent l'enveloppe, d'un GAL qui souhaiterait mettre davantage l'accent sur une thématique dont l'enjeu apparaîtrait majeur. Dans ce cas, les conditions de modification du projet et des actions devront s'inscrire pleinement dans les critères de sélection qui ont conduit à l'approbation du GAL et de ses actions (critères identiques à la procédure de sélection initiale). Un nouveau dossier sera alors constitué en complément du dossier d'origine.

Les dépenses réalisées dans le cadre de LEADER seront TOUTES rattachées à un axe thématique (1, 2 ou 3) en fonction des mesures mises en place par le GAL. Les dépenses d'animation et de fonctionnement seront réparties sur chaque axe selon la méthode décrite ci-dessous.

Selon l'article 38 du règlement (CE) n° 1974/2006, les coûts de fonctionnement des GAL sont admissibles au bénéfice d'une aide communautaire à concurrence de 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

La répartition s'effectuera selon les principes suivants :

	Mesure	Dépenses imputées sur l'axe	Remarques
Mise en œuvre de la stratégie du GAL	Opérations relatives à l'axe 1	411	1
	Opérations relatives à l'axe 2	412	2
	Opérations relatives à l'axe 3	413	3
Coopération	Opérations relatives à l'axe 1	421	1
	Opérations relatives à l'axe 2		2
	Opérations relatives à l'axe 3		3
Animation et fonctionnement		431	1
			2
			3

* : Le montant des mesures 421 et 431 est ainsi réparti sur chaque axe selon le calcul suivant : si l'on appelle M_{431} , M_{411} , M_{412} , M_{413} les montants affectés respectivement aux mesures 431, 411, 412 et 413, alors la part $M_{431/1}$ de la mesure 431 à imputer sur l'axe 1 est donnée par l'expression :

$$M_{431/1} = M_{431} \times (M_{411} / (M_{411} + M_{412} + M_{413}))$$

Les autres valeurs concernant la mesure 431 et la mesure 421, ainsi que leur imputation sur les axes 1, 2 et 3 sont obtenues par une formule du même type, en permutant simplement les indices.

Le tableau suivant montre la place accordée à l'axe LEADER dans le programme et donne, à titre indicatif, la répartition prévisionnelle des montants par mesures de l'axe 4, en correspondance avec celles des axes 1 à 3 dans lesquels ils seront puisés.

Libellé mesures axe 4	Code mesures axe 4	Montant FEADER par mesure LEADER, à reporter sur l'axe correspondant
Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (axe 1)	411	4,50 M€
Amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)	412	0,10 M€
Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie (axe 3)	413	1,03 M€
Coopération	421	0,99 M€
Animation et fonctionnement	431	1,64 M€
TOTAL		8,26 M€

N.B. : La ventilation présentée dans ce tableau n'est en aucun cas restrictive, ni même contraignante pour les futurs GAL. Elle reflète seulement les tendances exprimées par certains territoires guyanais, candidats possibles à l'approche LEADER, lors du diagnostic territorial. Les GAL pourront faire appel à toutes les mesures permises par le règlement (CE) n° 1698/2005, en fonction des orientations définies dans leur stratégie locale de développement. Des champs non identifiés dans le diagnostic, comme par exemple le domaine culturel (axe 3), restent ainsi potentiellement mobilisables dans le cadre de l'axe 4. La répartition présentée ci-dessus laisse apparaître une place potentiellement prépondérante au domaine agricole. Cette orientation, si elle se confirme à l'issue de l'appel à projets, impliquera l'apport d'un appui technique fort aux GAL pour qu'ils puissent, le cas échéant, maîtriser les attendus réglementaires des mesures de l'axe 1.

c) répartition des tâches entre structures :

La répartition des tâches entre autorité de gestion, GAL et OP sera la suivante (**N.B. :** l'axe 4 sera également géré via l'outil OSIRIS) :

Tâche		Organisme	Délais indicatifs
Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		GAL	
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		GAL	15 jours
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	GAL -> analyse de la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie LEADER	1 mois
	Instruction réglementaire et technique	DAF. Son avis est bloquant en cas de non respect des critères d'éligibilité réglementaires et techniques.	2 mois
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Agent en charge de la coordination de LEADER au niveau régional (DAF)	
Programmation		Comité de programmation du GAL, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique Participation de l'autorité de la DAF et de l'organisme payeur (CNASEA) qui pourront donner leur avis (non bloquant) sur la	

Tâche		Organisme	Délais indicatifs
		pertinence de l'opération	
Notification de l'aide au bénéficiaire		GAL	
Engagement comptable		DAF	
Engagement juridique		Rédaction par la DAF en lien avec le GAL Signature entre le bénéficiaire et le président du GAL, avec co-signature de la DAF	1 semaine
Certification de service fait	Constitution du dossier de solde (regroupement des pièces)	Bénéficiaire, avec l'appui du GAL	15 jours
	Visite sur place	DAF	2 mois
	Analyse réglementaire et technique	DAF	
	Coordination	Agent en charge de la coordination de LEADER au niveau régional	
Ordonnancement		DAF	15 jours
Paiement au bénéficiaire		CNASEA	15 jours

5.3.6.3 Cadre des actions pour la mise en œuvre de l'approche LEADER

5.3.6.3.1 MESURE 411 : Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 1

AXE 4	MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER
DOMAINE	MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT
Mesure 411	Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 1
Base réglementaire	Articles 63 a) et 64 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 37 du règlement (CE) n° 1974/2006
	Opérations menées sous l'égide des GAL et relatives à l'axe 1
<p>Contexte et enjeux de l'intervention : L'approche LEADER consiste à mettre en œuvre les mesures de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées de territoires conçues par des acteurs locaux. Bâtie autour d'une priorité bien définie et dûment justifiée, cette démarche ascendante consiste à confier à un partenariat local la composition d'un ensemble cohérent de mesures et d'actions devant leur permettre de valoriser leur potentiel de développement, en lien avec les objectifs généraux, européens, nationaux et guyanais, de développement rural. Les mesures 411, 412 et 413, seront tout spécialement dédiées à la mise en œuvre d'opérations relevant respectivement des axes 1, 2 et 3 du PDRG.</p>	
<p>Objectifs La mesure 411 vise à la mise en œuvre par les GAL d'opérations relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers, c'est-à-dire des actions relevant des mesures de l'axe 1. On citera en particulier (liste non limitative et non contraignante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation – diffusion des connaissances (111) ; - développement de la transformation des produits agricoles (123) ; - coordination des actions pour la valorisation des productions végétales locales (124) ; - amélioration et développement des infrastructures (125). 	
<p>Champ d'application de la mesure : Le champ d'application de la mesure, relatif à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier, sera à définir par chaque GAL, en tenant compte des champs d'application particuliers des mesures de l'axe 1 mobilisées pour la bâtir. Le règlement (CE) n° 1698/2005 prévoit que, au-delà des mesures prévues dans les axes 1, 2 et 3, les GAL peuvent mettre en œuvre des actions non prévues explicitement, définies localement pour répondre à un besoin spécifique et à condition de contribuer aux objectifs d'un ou plusieurs de ces trois axes. Dans le cadre du PDRG, il est toutefois recommandé de n'utiliser cette possibilité qu'exceptionnellement et à la marge.</p>	
<p>Bénéficiaires : Différents maîtres d'ouvrage éligibles selon les conditions des mesures de l'axe 1, sur proposition des GAL.</p>	
<p>Description des dépenses éligibles : Les opérations qui vérifient les conditions d'éligibilité définies pour chacune des fiches actions concernées de l'axe 1, entrant dans la stratégie des GAL qui souhaitent les mettre en œuvre, et sélectionnées par eux. Seront éligibles les opérations entrant dans la stratégie des GAL, telle qu'agrée à l'issue de l'appel à projets. Elles devront en outre être également éligibles au regard de l'ensemble des règles administratives (règlements européens, régimes d'aides, etc.).</p>	
<p>Modalités de financement : Taux d'intervention publique : à définir par les GAL en tenant compte notamment des régimes d'aides, des dispositions correspondantes de l'axe 1, etc. selon dispositions des mesures correspondantes de l'axe 1 ; taux de FEADER à 85 %. Aide publique totale prévisionnelle : 5 294 118 € Aide communautaire prévisionnelle : 4 500 000 € Cofinancement : selon dispositions de l'axe 1 A définir lors de la conception des projets, en tenant compte notamment du plan de financement de l'axe 1. Articulation avec d'autres fonds : selon dispositions de l'axe 1 A préciser lors de la conception des projets, en tenant compte notamment des dispositions de l'axe 1. Application de la conditionnalité : selon dispositions de l'axe 1</p>	

Indicateurs de suivi

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	à déterminer par les GAL
De réalisation	Nombre de GAL	4 (maximum)
	Superficie totale de la zone couverte par les GAL (km²)	30 000 km²
	Population totale de la zone couverte par les GAL	60 000 hab
	Nombre de projets financés par les GAL via la 411	70
	Nombre de bénéficiaires d'une aide (411)	45
De résultats	à déterminer par les GAL, en s'appuyant notamment sur les indicateurs définis pour chaque mesure correspondante de l'axe 1.	
Communs d'impact (impact global de l'axe 4)	Croissance économique	à déterminer par les GAL
	Créations d'emploi	
	Productivité du travail	
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	
	Amélioration de la qualité des eaux	
	Contribution à la lutte contre les changements climatiques	

5.3.6.3.2 MESURE 412 : Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 1

AXE 4	MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER		
DOMAINE	MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT		
Mesure 412	Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 2		
Base réglementaire	Articles 63 a) et 64 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 37 du règlement (CE) n° 1974/2006		
	Opérations menées sous l'égide des GAL et relatives à l'axe 2		
Contexte et enjeux de l'intervention :			
L'approche LEADER consiste à mettre en œuvre les mesures de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées de territoires conçues par des acteurs locaux. Bâtie autour d'une priorité bien définie et dûment justifiée, cette démarche ascendante consiste à confier à un partenariat local la composition d'un ensemble cohérent de mesures et d'actions devant leur permettre de valoriser leur potentiel de développement, en lien avec les objectifs généraux, européens, nationaux et guyanais, de développement rural. Les mesures 411, 412 et 413, seront tout spécialement dédiées à la mise en œuvre d'opérations relevant respectivement des axes 1, 2 et 3 du PDRG.			
Objectifs			
La mesure 412 vise à la mise en œuvre par les GAL d'opérations relatives à l'amélioration de l'environnement et de la gestion de l'espace rural, c'est-à-dire des actions relevant des mesures de l'axe 2. Les mesures potentiellement concernées seront les investissements non productifs (216 et 227) .			
Champ d'application de la mesure :			
Le champ d'application de la mesure, relatif à l'amélioration de l'environnement et de la gestion de l'espace rural, sera à définir par chaque GAL, en tenant compte des champs d'application particuliers des mesures de l'axe 2 mobilisées pour la bâtir. Le règlement (CE) n° 1698/2005 prévoit que, au-delà des mesures prévues dans les axes 1, 2 et 3, les GAL peuvent mettre en œuvre des actions non prévues explicitement, définies localement pour répondre à un besoin spécifique et à condition de contribuer aux objectifs d'un ou plusieurs de ces trois axes. Dans le cadre du PDRG, il est toutefois recommandé de n'utiliser cette possibilité qu'exceptionnellement et à la marge.			
Bénéficiaires :			
Différents maîtres d'ouvrage éligibles selon les conditions des mesures de l'axe 2, sur proposition des GAL.			
Description des dépenses éligibles :			
Les opérations qui vérifient les conditions d'éligibilité définies pour chacune des fiches actions concernées de l'axe 2, entrant dans la stratégie des GAL qui souhaitent les mettre en œuvre, et sélectionnées par eux. Seront éligibles les opérations entrant dans la stratégie des GAL, telle qu'agrée à l'issue de l'appel à projets. Elles devront en outre être également éligibles au regard de l'ensemble des règles administratives (règlements européens, régimes d'aides, etc.).			
Modalités de financement :			
Taux d'intervention publique : à définir par les GAL en tenant compte notamment des régimes d'aides, des dispositions correspondantes de l'axe 2, etc. selon dispositions des mesures correspondantes de l'axe 2 ; taux de FEADER à 85 %.			
Aide publique totale prévisionnelle : 117 647 €			
Aide communautaire prévisionnelle : 100 000 €			
Cofinancement : selon dispositions de l'axe 2 A définir lors de la conception des projets, en tenant compte notamment du plan de financement de l'axe 2.			
Articulation avec d'autres fonds : selon dispositions de l'axe 2 A préciser lors de la conception des projets, en tenant compte notamment des dispositions de l'axe 2.			
Application de la conditionnalité : selon dispositions de l'axe 2			
Indicateurs de suivi			
	Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
	De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	à déterminer par les GAL
	De réalisation	Nombre de GAL	4 (maximum)
		Superficie totale de la zone couverte par les GAL (km ²)	30 000 km ²
		Population totale de la zone couverte par les GAL	60 000 hab
		Nombre de projets financés par les GAL via la 412	2

	Nombre de bénéficiaires d'une aide (412)	2
De résultats	à déterminer par les GAL, en s'appuyant notamment sur les indicateurs définis pour chaque mesure correspondante de l'axe 2.	
Communs d'impact (impact global de l'axe 4)	Croissance économique	à déterminer par les GAL
	Créations d'emploi	
	Productivité du travail	
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	

5.3.6.3.3 MESURE 413 : Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 3

AXE 4	MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER
DOMAINE	MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT
Mesure 413	Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives à l'axe 3
Base réglementaire	Articles 63 a) et 64 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 37 du règlement (CE) n° 1974/2006
	Opérations menées sous l'égide des GAL et relatives à l'axe 3
Contexte et enjeux de l'intervention :	
L'approche LEADER consiste à mettre en œuvre les mesures de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées de territoires conçues par des acteurs locaux. Bâtie autour d'une priorité bien définie et dûment justifiée, cette démarche ascendante consiste à confier à un partenariat local la composition d'un ensemble cohérent de mesures et d'actions devant leur permettre de valoriser leur potentiel de développement, en lien avec les objectifs généraux, européens, nationaux et guyanais, de développement rural. Les mesures 411, 412 et 413, seront tout spécialement dédiées à la mise en œuvre d'opérations relevant respectivement des axes 1, 2 et 3 du PDRG.	
Objectifs	
La mesure 413 vise à la mise en œuvre par les GAL d'opérations relatives à la qualité de vie et à diversification de l'économie rurale, c'est-à-dire des actions relevant des mesures de l'axe 3. Toutes les mesures de l'axe 3 sont potentiellement concernées, sauf la mesure 321, dédiée aux équipements publics ruraux.	
Champ d'application de la mesure :	
Le champ d'application de la mesure, relatif à la qualité de vie et à la diversification de l'économie rurale, sera à définir par chaque GAL, en tenant compte des champs d'application particuliers des mesures de l'axe 3 mobilisées pour la bâtir. Le règlement (CE) n° 1698/2005 prévoit que, au-delà des mesures prévues dans les axes 1, 2 et 3, les GAL peuvent mettre en œuvre des actions non prévues explicitement, définies localement pour répondre à un besoin spécifique et à condition de contribuer aux objectifs d'un ou plusieurs de ces trois axes. Dans le cadre du PDRG, il est toutefois recommandé de n'utiliser <i>cette</i> possibilité qu'exceptionnellement et à la marge.	
Bénéficiaires :	
Différents maîtres d'ouvrage éligibles selon les conditions des mesures de l'axe 3, sur proposition des GAL.	
Description des dépenses éligibles :	
Les opérations qui vérifient les conditions d'éligibilité définies pour chacune des fiches actions concernées de l'axe 3, entrant dans la stratégie des GAL qui souhaitent les mettre en œuvre, et sélectionnées par eux- Seront éligibles les opérations entrant dans la stratégie des GAL, telle qu'agrée à l'issue de l'appel à projets. Elles devront en outre être également éligibles au regard de l'ensemble des règles administratives (règlements européens, régimes d'aides, etc.).	
Modalités de financement :	
Taux d'intervention publique : à définir par les GAL en tenant compte notamment des régimes d'aides, des dispositions correspondantes de l'axe 3, etc. selon dispositions des mesures correspondantes de l'axe 3 ; taux de FEADER à 85 %. Aide publique totale prévisionnelle : 1 213 823 € Aide communautaire prévisionnelle : 1 031 750 €	
Cofinancement : selon dispositions de l'axe 3 A définir lors de la conception des projets, en tenant compte notamment du plan de financement de l'axe 3.	
Articulation avec d'autres fonds : selon dispositions de l'axe 3 A préciser lors de la conception des projets, en tenant compte notamment des dispositions de l'axe 3.	
Application de la conditionnalité : selon dispositions de l'axe 3	

Indicateurs de suivi

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	à déterminer par les GAL
De réalisation	Nombre de GAL	4 (maximum)
	Superficie totale de la zone couverte par les GAL (km²)	30 000 km²
	Population totale de la zone couverte par les GAL	60 000 hab
	Nombre de projets financés par les GAL via la 413	78
	Nombre de bénéficiaires d'une aide (413)	53
De résultats	à déterminer par les GAL, en s'appuyant notamment sur les indicateurs définis pour chaque mesure correspondante de l'axe 3.	
Communs d'impact (impact global de l'axe 4)	Croissance économique	à déterminer par les GAL
	Créations d'emploi	
	Productivité du travail	
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	

5.3.6.3.4 MESURE 421 : Mise en œuvre des projets de coopération des GAL

AXE 4	MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER
DOMAINE	MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT
Mesure 421	Mise en œuvre des projets de coopération des GAL
Base réglementaire	Articles 63b et 65 du règlement (CE) n°1698/2005 et 39 du règlement (CE) n°1974/2006
	Ouvrir les territoires mettant en œuvre des projets LEADER à d'autres territoires organisés par l'échange et le transfert d'expérience
<p>Contexte et enjeux de l'intervention : L'approche LEADER consiste à mettre en œuvre les mesures de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées de territoires conçues par des acteurs locaux. Bâtie autour d'une priorité bien définie et dûment justifiée, cette démarche ascendante consiste à confier à un partenariat local la composition d'un ensemble cohérent de mesures et d'actions devant leur permettre de valoriser leur potentiel de développement, en lien avec les objectifs généraux, européens, nationaux et guyanais, de développement rural. La coopération, qu'elle soit internationale ou inter-territoriale, doit permettre une ouverture et des échanges d'expériences profitables pour les acteurs porteurs de ces stratégies locales.</p>	
<p>Objectifs : La coopération transnationale et inter-territoriale fait pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Son but est de favoriser les échanges d'expériences avec d'autres territoires et de mettre en perspective l'action locale. Elle sera notamment bénéfique sur des thèmes comme l'innovation, l'introduction de services nouveaux, etc... Plus précisément, elle visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir les zones rurales guyanaises à d'autres territoires et développer les échanges par la constitution de réseaux et la mise en œuvre d'actions communes. - Favoriser ainsi la coopération transnationale et/ou inter-territoriale (particulièrement avec les autres DOM par exemple) des GAL avec d'autres territoires ruraux organisés, qu'ils fassent l'objet ou non d'une approche LEADER (ils pourront être situés hors Union européenne). 	
<p>Champ d'application de la mesure : La coopération sera pleinement intégrée dans la stratégie des GAL. Elle implique au moins un GAL, sélectionné au titre de l'approche LEADER et elle est mise en œuvre sous la responsabilité de l'un d'entre eux désigné comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la coopération transnationale, qui met en relation des territoires relevant de plusieurs Etats membres, ainsi qu'avec des territoires de pays tiers ; - la coopération inter-territoriale, qui met en relation des territoires au sein d'un même Etat membre. 	
<p>Bénéficiaires GAL.</p>	
<p>Nature des projets financés La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à cette action commune ; - au fonctionnement d'éventuelles structures communes - au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet. <p>Il peut s'agir de dépenses internes (salaires, charges directes et indirectes), ou de prestations externes (intervention de cabinets, bureaux d'études,...).</p> <p>N.B.1 : seules les dépenses concernant des territoires situés dans la Communauté sont admises au bénéfice de l'aide (article 65-2 du règlement (CE) n°1698/2005).</p> <p>N.B.2 : dans le but d'encourager les GAL à mettre en œuvre des mesures de coopération, une aide au pré-développement des projets de coopération est également prévue sur cette mesure. Les GAL pourront ainsi disposer d'une somme de 10 000 € maximum pour préparer leur projet de coopération. Cette somme ne sera pas remboursée si le GAL ne concrétise pas son projet. Toutefois, les dépenses devront bien entendu être justifiées, de manière classique, comme toute dépense réalisée dans le cadre du PDRG.</p>	
<p>Modalités de financement : Taux d'intervention publique : A définir lors de l'élaboration des projets des GAL, au regard des dispositions des mesures correspondantes des axes 1,2,3 ; taux de FEADER à 85 % A définir lors de l'élaboration des projets des GAL ; taux de FEADER à 85 % .</p> <p>Aide publique totale prévisionnelle : 1 164 706 € Aide communautaire prévisionnelle : 990 000 €</p>	

Cofinancement : ~~selon dispositions des axes 1,2,3~~ à définir lors de l'élaboration des projets des GAL .
Articulation avec d'autres fonds : ~~à~~ A définir lors de l'élaboration des projets des GAL, ~~au regard des dispositions des mesures correspondantes des axes 1,2,3~~

Indicateurs de suivi :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	à déterminer par les GAL
De réalisation	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	3
	Nombre de projets de coopération	3
De résultats	à déterminer par les GAL, en s'appuyant notamment sur les indicateurs définis pour chaque mesure de référence des axes 1, 2, 3.	
Communs d'impact (impact global de l'axe 4)	Croissance économique	à déterminer par les GAL
	Créations d'emploi	
	Productivité du travail	
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	

5.3.6.3.5 MESURE 431 : Fonctionnement des GAL ; acquisition de compétences, actions d'animation du territoire

AXE 4	MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER
DOMAINE	MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT
Mesure 431	Acquisition de compétences, actions d'animation du territoire. Fonctionnement des GAL ;
Base réglementaire	Articles 63c et 59 du règlement (CE) n°1698/2005 et 38 du règlement (CE) n°1974/2006
	Mettre en œuvre les stratégies de développement local réalisées par les GAL
<u>Contexte et enjeux de l'intervention :</u>	
L'approche LEADER consiste à mettre en œuvre les mesures de développement rural dans le cadre de stratégies intégrées de territoires conçues par des acteurs locaux. Bâtie autour d'une priorité bien définie et dûment justifiée, cette démarche ascendante consiste à confier à un partenariat local la composition d'un ensemble cohérent de mesures et d'actions devant leur permettre de valoriser leur potentiel de développement, en lien avec les objectifs généraux, européens, nationaux et guyanais, de développement rural. Pour la mener à bien, les GAL doivent acquérir des compétences et être capables de conduire des tâches d'animation soutenues.	
<u>Objectifs</u>	
Accompagner les GAL et les acteurs locaux qui les composent dans la préparation et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, par le biais du soutien au fonctionnement, à l'animation et à la préparation de démarche de coopération.	
<u>Champ d'application de la mesure :</u>	
La mesure vise à accompagner les actions structurantes, portant sur un territoire organisé et initiées par un GAL : <ul style="list-style-type: none"> - actions d'information et de formation des animateurs de GAL ; - actions d'animation et de coordination des projets directement liées à la mise en œuvre de la stratégie du GAL ; - actions matérielles et immatérielles nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie. 	
<u>Bénéficiaires</u>	
GAL.	
<u>Description des dépenses éligibles :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - études et prospections portant sur le territoire concerné, notamment par le biais de prestations externes (intervention de cabinets, bureaux d'études,...) ; la mise en place d'une plate-forme d'ingénierie territoriale est également éligible ; - actions d'information et/ou de sensibilisation sur le territoire concerné et les stratégies locales de développement (participation à des actions de promotion, à des salons, des conférences, élaboration de documents de communications, publications, plaquettes, etc.) ; - formation et acquisition de compétence pour les personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie conduite par les GAL, notamment les animateurs de GAL eux-mêmes ; les actions de formations ne seront financées sur cette mesure que si elles ne relèvent pas du FSE, ni de la mesure 111 du FEADER ; - actions d'animation nécessaires à l'émergence (recherche de porteurs de projets par exemple), à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des GAL ; l'expérimentation de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation est également éligible ; - frais de fonctionnement (salaires, charges directes et indirectes, dépenses de gestion, frais de déplacement, acquisition de petits équipements) liés à l'animation des stratégies locales de développement, ou directement liés aux actions ; - échanges d'expériences et de bonnes pratiques, notamment par le biais de la coopération transnationale et/ou inter-territoriale. <p>N.B. : Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.</p>	
<u>Modalités de financement</u>	
Taux d'intervention publique : A définir lors de l'élaboration des projets des GAL, au regard des dispositions des mesures correspondantes des axes 1,2,3 ; taux de FEADER à 85 %. A définir lors de l'élaboration des projets des GAL ; taux de FEADER à 85 %.	
Aide publique totale prévisionnelle : 1 936 059 €	
Aide communautaire prévisionnelle : 1 645 650 €	
Cofinancement : à A définir lors de l'élaboration des projets des GAL, au regard des dispositions des mesures correspondantes des axes 1,2,3	
Articulation avec d'autres fonds : à A définir lors de l'élaboration des projets des GAL, au regard des dispositions des mesures correspondantes des axes 1,2,3	

Indicateurs de suivi :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles
De moyens	Aide publique cofinancée UE (donc hors top up)	à déterminer par les GAL
De réalisation	Nombre d'actions soutenues	20
De résultats	à déterminer par les GAL.	
Communs d'impact (impact global de l'axe 4)	Croissance économique	à déterminer par les GAL
	Créations d'emploi	
	Productivité du travail	
	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité	
	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	

5.3.7 Assistance technique

Selon le règlement (CE) n°1698/2005, les activités d'assistance technique peuvent être financées dans la limite de 4 % du montant total du programme. C'est ce pourcentage qui a été retenu dans le cadre du PDRG. Le montant de FEADER alloué à l'assistance technique sera donc de 2,98 M d'€. Sur ces 2,98 M€, 0,3825 M€ serviront à financer le réseau rural guyanais.

Le détail des opérations concernées, prévues sur la mesure 511, est précisé dans les fiches suivantes, ainsi que dans le chapitre 16 du présent programme.

ASSISTANCE TECHNIQUE	
DOMAINE	ASSISTANCE TECHNIQUE
Mesure 511	Assistance technique
Base réglementaire	Articles 66 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 40 du règlement (CE) n° 1974/2006.
Dispositif A	Assistance technique
Contexte et enjeux de l'intervention :	
L'assistance technique permet de contribuer à la réalisation du programme de développement rural.	
Objectifs :	
Les activités prévues au titre de ce dispositif d'assistance technique visent à permettre d'assurer la préparation, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme.	
Champ d'application du dispositif :	
1) Préparation du programme :	
- sélection des GAL de l'axe LEADER : élaboration du cahier des charges, constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, opérations de sélection des GAL ;	
- élaboration des manuels de procédure et des guides techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : travaux de rédaction, de reprographie et de diffusion.	
2) Suivi et mise en œuvre du PDR :	
- gestion et suivi de la mise en œuvre des quatre axes du PDR ;	
- participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer la performance économique de la gestion des fonds ;	
- collecte des données, statistiques et autres, pour renseigner les différents rapports de suivi, d'évaluation et d'exécution ;	
- organisation et mise en œuvre des contrôles ;	
- organisation des comités de programmation et de suivi ;	
- suivi des projets LEADER.	
3) Evaluation :	
- évaluation ex-post de la programmation 2000-2006 ;	
- évaluation à mi-parcours de la programmation 2007-2013 ;	
- autres actions d'évaluation.	
Bénéficiaires	

Autorité de gestion et son délégataire, organisme payeur, cofinanceurs (notamment les collectivités), organisme de certification, tous les organismes de contrôle et d'audit.

Description des dépenses éligibles :

- Les coûts relatifs :
 - à la programmation et à la gestion financière ;
 - au suivi technique et financier du programme ;
 - aux travaux des comités de suivi ;
 - à la réalisation des évaluations ;
 - à la mise en œuvre de l'approche LEADER .
- Les dépenses matérielles prises en charge sont :
 - les dépenses d'équipement en petit matériel (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ;
 - les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,...) ;
 - le fonctionnement ;
 - les frais de personnel ;
 - l'organisation de séminaires et de formations ;
 - la création de base de données, de site Internet, etc. ;
- Les dépenses immatérielles prises en charge sont :
 - les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d'offre, etc. ;

Modalités de financement :

Aide publique totale : 2 466 706 €

Aide communautaire : 2 096 700 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 %. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Etat

Articulation avec d'autres fonds : sans objet.

Indicateurs de suivi :

Sans objet.

ASSISTANCE TECHNIQUE	
DOMAINE	ASSISTANCE TECHNIQUE
Mesure 511	Assistance technique
Base réglementaire	Articles 68 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 41 du règlement (CE) n°1974/2006, ainsi que l'annexe II, point 16.2 de ce même règlement.
Dispositif B	Participation au réseau rural national
Contexte et enjeux de l'intervention :	
<p>La France doit établir au niveau national un réseau rural regroupant les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural. Ce réseau œuvrera en faveur du FEADER, en développant des réflexions en son sein et en conduisant des actions auprès des différents acteurs impliqués. Il constituera ainsi un réseau d'appui, d'échanges de bonnes pratiques et d'expériences. Il se déclinera, en Guyane comme dans les autres DOM, en un réseau rural régional.</p>	
Objectifs :	
<p>Le soutien prévu dans ce dispositif relève de l'objectif réglementaire de mise en place du réseau rural national et de ses déclinaisons régionales. Une part de l'assistance technique du PDRG sera ainsi réservée à la mise en place des structures du réseau guyanais. Plus précisément, les objectifs de ce dispositif seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une cellule de coordination afin de permettre aux instances guyanaises concernées d'intégrer le réseau rural national. - la création des conditions de fonctionnement de cette cellule ; il s'agira d'animer et de faire vivre le réseau rural et sa composante guyanaise. - Au niveau régional, la cellule de coordination visera à : <ul style="list-style-type: none"> - établir la composition du réseau en Guyane et en consulter les membres de manière à alimenter le plan d'action national concernant leurs besoins d'information et de formation ; - assurer le lien avec le réseau rural métropolitain, ainsi qu'avec les instances existant dans les autres DOM ; - animer, pour la part la concernant, le réseau rural ; - mener des démarches d'appui, de coordination et d'échange ; il s'agira en particulier de mettre en commun et de valoriser les expériences et les bonnes pratiques ; dans ce but, la cellule devra établir la part guyanaise du plan d'action, couvrant au moins l'inventaire des bonnes pratiques transférables, la gestion du réseau, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux GAL et l'assistance technique pour la coopération - organiser et mettre en réseau, sur la base du plan d'action, les compétences des différents acteurs afin d'optimiser la réalisation des mesures du programme 	
Champ d'application de la mesure :	
Ce dispositif vise à piloter et animer le réseau rural guyanais, en lien avec le réseau national. Il vise en particulier, pour ce faire, à accompagner la conception et la mise en œuvre d'un plan d'action.	
Bénéficiaires :	
Autorité de gestion, Conseil régional, membres du réseau, GAL.	
Description des dépenses éligibles :	
Création et fonctionnement de la cellule de coordination (frais de fonctionnement de l'ensemble du dispositif limités à 24 % du montant total de l'enveloppe) :	
<ul style="list-style-type: none"> - formation de l'animateur régional - suivi des animations régionales - échanges entre animateurs - moyens de fonctionnement de l'animateur régional 	
Appui aux actions	
<ul style="list-style-type: none"> - frais de mise en œuvre du plan d'action - organisation de séminaires - organisation de rencontres et d'échanges interrégionaux - mise en œuvre du plan de communication du réseau rural - réalisation d'un site Internet et/ou participation à celle du site national ; liens avec le site européen - confection et publication d'une lettre d'information 	
Gestion et suivi	
<ul style="list-style-type: none"> - restitution comptable et financière - bilan trimestriel 	
Actions spécifique d'appui aux projets LEADER	

- formation des GAL en voie de constitution
- appui à la coopération

Modalités de financement :

Aide publique totale : 450 000 €

Aide communautaire : 382 500 €

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 %. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85 % du montant d'aide publique.

Cofinancement public : Etat

Articulation avec d'autres fonds : sans objet.

Indicateurs de suivi et valeurs cibles :

Sans objet.

ASSISTANCE TECHNIQUE	
DOMAINE	ASSISTANCE TECHNIQUE
Mesure 511	Assistance technique
Base réglementaire	Articles 66 du règlement (CE) n° 1698/2005 et 40 du règlement (CE) n° 1974/2006.
Dispositif C	Plan de communication
Contexte et enjeux de l'intervention :	
Ce volet de l'assistance technique doit permettre d'assurer la publicité du programme de développement rural et de diffuser une information destinée au grand public. Il s'agit, grâce à l'exécution d'un plan de communication, de mettre en valeur le rôle de la Communauté, mais aussi de contribuer à garantir la transparence de l'intervention du FEADER.	
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> - Informer les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements. Des actions d'information particulières, destinées à sensibiliser le plus largement possible le public agricole et les associations ou ONG qui pourraient appuyer la mise en œuvre des MAE, seront menées sur la thématique agri-environnementale. Elle fera par ailleurs l'objet d'actions de diffusion de connaissances, plus techniques, dans le cadre du dispositif 111B. - Informer les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire. - Informer le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur des programmes et des résultats de ceux-ci. 	
Champ d'application du dispositif :	
Ce dispositif a pour objet de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication qui doit accompagner l'exécution du programme de développement rural. Ce plan expose les objectifs poursuivis, les groupes cibles, le contenu et la stratégie de communication. Il précise également les mesures d'information, les structures et corps administratifs responsables de sa mise en œuvre, ainsi que les moyens consacrés (budget accordé à la publicité). Enfin, le plan prévoit également un système d'évaluation de l'impact des actions d'information et des différentes mesures de publicité.	
N.B. : le plan de communication sera, pour une large part, commun aux différents programmes européens. L'autorité de gestion veillera toutefois à garantir la spécificité du PDRG.	
Bénéficiaires	
Autorité de gestion et son délégataire, cofinanceurs (notamment les collectivités).	
Description des dépenses éligibles :	
<ul style="list-style-type: none"> - Les coûts relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication, soit : - les dépenses matérielles : <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses d'équipement en petit matériel (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ; - les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,...) ; - le fonctionnement ; - les frais de personnel ; - l'organisation de séminaires et de conférences ; - l'intégration d'action de formation sur un site Internet ; - les dépenses immatérielles : <ul style="list-style-type: none"> - les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports de communication et d'information divers, etc. 	
Modalités de financement :	
Aide publique totale : 583 294 €	
Aide communautaire : 495 800 €	
Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 %. Le taux d'intervention du FEADER est fixé à 85 % du montant d'aide publique.	
Cofinancement public : Etat	
Articulation avec d'autres fonds : Le plan de communication du FEADER doit être nettement individualisé. Néanmoins, une bonne articulation et une bonne complémentarité devront être recherchées avec les plans de communication des PO FEDER, FSE et FEP, notamment afin de diffuser un message homogène au grand public sur l'action communautaire au niveau régional.	
Indicateurs de suivi :	
Sans objet.	

6 PLAN DE FINANCEMENT (EN DEUX TABLEAUX : ARTICLE 16, PARAGRAPHE D, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005)

6.1 CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER (EN EUROS COURANTS)

Le profil annuel du FEADER en crédits d'engagement ne correspond pas au profil des autorisations d'engagement, telles que définies par les règles des finances publiques françaises. La répartition exposée dans le tableau suivant repose donc sur le fait que la Commission ne prend en compte que les dépenses effectuées. Les crédits d'engagement communautaires ont ainsi été ventilés de manière à assurer une bonne consommation tout au long de la programmation, en respectant l'impératif d'évitement du dégageant d'office : si les paiements effectués en année n+2 sont inférieurs aux crédits d'engagement de l'année n, la différence entre les deux montants est dégageant d'office, c'est-à-dire perdue pour le programme.

Le tableau ci-après détaille le profil annuel du FEADER en crédits d'engagement

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
FEADER en € courants (crédits d'engagement au sens communautaire	4 500 000	8 000 000	11 500 000	12 500 000	13 000 000	12 000 000	12 900 000	74 400 000

6.2 PLAN FINANCIER (EN EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE)¹⁸

Axe	dépense publique (en €)			Financement national complémentaire ¹⁹
	Contribution publique	FEADER Taux de participation	Montant FEADER	
Axe 1 hors LEADER	40 208 933	75 %	30 156 700	8 642 450 9 132 450
Axe 2 hors LEADER	8 832 353	85 %	7 507 500	2 500 000
Axe 3 hors LEADER	29 992 235	85 %	25 493 400	27 078 000
Axe 4	9 726 353	85 %	8 267 400	-
Assistance Technique	3 500 000	85 %	2 975 000	
Total	92 259 874	80,7 %	74 400 000	38 220 450 710 450

7 VENTILATION INDICATIVE PAR MESURE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (EN MILLIONS D'EUROS POUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE)

Axes - Mesures - Libellés		Dépense publique	Dépense privée	Coût total	
axe 1 hors LEADER	111	formation / information / diffusion	7,590668	0,000000	7,590668
	112	aide à l'installation JA	1,600000	0,000000	1,600000
	113	préretroite	0,120000	0,000000	0,120000
	115	instauration des services d'aide à la gestion agricole	0,192800	0,307000	0,499800
	121	modernisation des exploitations agricoles	6,514133	4,343000	10,857133
	123	accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	7,972999	3,798893	11,771892
	124	coopération nouveaux produits	0,220000	0,024400	0,244400
	125	infrastructures : secteurs agricole et forestier	15,748333	0,375000	16,123333
	132	qualité (aide individuelle)	0,150000	0,000000	0,150000
	133	qualité (aide groupements)	0,100000	0,043000	0,143000
	Total axe 1 hors LEADER		40,208933	8,891293	49,100226
Axe 2 hors LEADER	212	ICHN (hors zones de montagne)	3,000000	0,000000	3,000000
	214	paiements agroenvironnementaux (MAE)	1,941177	0,000000	1,941177
	216	invest. non productifs agricoles	0,241176	0,000000	0,241176
	222	première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	0,050000	0,009000	0,059000
	227	aide aux investissements non productifs (forêt)	3,600000	0,000000	3,600000
	Total axe 2 hors LEADER		8,832353	0,009000	8,841353
axe 3 hors LEADER	311	diversification non agricole	0,344588	0,115280	0,459868
	312	micro-entreprises	0,000000	0,000000	0,000000
	313	tourisme	0,000000	0,000000	0,000000
	321	services de base	29,411764	3,118000	32,529764
	341	stratégies locales dvpt	0,235882	0,000000	0,235882
	Total axe 3 hors LEADER		29,992235	3,233280	33,225515
LEADER	411	mesures de l'axe 1	5,294118	0,298930	5,593048
	412	mesures de l'axe 2	0,117647	0,000000	0,117647
	413	mesures de l'axe 3	1,213823	0,402220	1,616043
	421	coopération entre GAL	1,164706	0,000000	1,164706
	431	animation/fonctionnement	1,936059	0,000000	1,936059
	Total axe 4		9,726353	0,701150	10,427503
Ass. Tech.	511	assistance technique	3,500 000	0,000000	3,500000
	Total axe 5		3,500000	0,000000	3,500000
TOTAL		92,259874	12,834723	105,094597	

N.B. : La reconduction d'engagements antérieurs ne concerne que deux mesures (cf. § 5.2.1) la 214 et la 321. Pour la mesure 214, elle représente 0,3 % du FEADER prévu. Pour la mesure 321, elle pourrait atteindre 6,8 % du montant de FEADER. Pour cette dernière mesure, il s'agit toutefois d'une enveloppe prévisionnelle, dont le montant ne sera donc pas forcément atteint.

8 TABLEAU CONCERNANT LES FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES NATIONAUX PAR AXE ET PAR MESURE TELS QU'IDENTIFIÉS DANS LE RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005

Tableau concernant le financement complémentaire national (top up) (article 16, paragraphe f, du Règlement (CE) No 1698/2005).

<p>Axe 1</p> <p><u>Mesure 111</u> : Dispositif de formation, information et diffusion d'information pour la filière forêt bois de Guyane</p> <p><u>Mesure 121</u> : modernisation des exploitations agricoles.</p> <p><u>Mesure 123</u> : - aide à la commercialisation, transformation des produits agricoles - aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière</p> <p><u>Mesure 125</u> : - amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier</p> <p>- hydraulique agricole</p> <p>Total Axe 1</p>	<p>1 010 000 €</p> <p>2 480 700 €</p> <p>1 796 250 €</p> <p>428 000 €</p> <p>2 318 750 €</p> <p>1 518 750 €</p> <p>8 642 450 8 652 450 €</p>	<p>- 100 000 € apportés en top up du dispositif 111 C par la structure amenée à remplacer le CIRAD pour la recherche technologique sur les bois guyanais Participation CIRAD pour les activités du Centre Technique du Bois Guyanais - 10 000 € apportés en top up du dispositif 111B par le Conseil général.</p> <p>Participation partagée entre : ODEADOM : 1 182 500 € CNES : 826 700€ Ministère de l'agriculture : 471 500 €</p> <p>Participation du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM) Il s'agit des enveloppes financières disponibles restantes des partenaires prêts à financer la compétitivité de la filière forêt bois (CNES)</p> <p>En matière d'aménagement foncier agricole, 1 050 000 € sont prévus dans l'apport du CNES + 33 750 € du MOMDE LA DÉGÉOM.</p> <p>Pour la filière forêt bois 1 235 000 € sont prévus (enveloppes financières disponibles restantes des partenaires prêts à financer la compétitivité de la filière forêt bois (MOMDÉGÉOM : 260 000 €, MAP : 225 000 €, CNES : 580 000 €, ONF : 170 000 €)</p> <p>Participation du Ministère de l'agriculture</p>
<p>Axe 2</p> <p><u>Mesure 227</u> : Aménagement et gestion durable de la forêt guyanaise</p> <p>Total Axe 2</p>	<p>2 500 000 €</p> <p>2 500 000 €</p>	<p>Il s'agit des financements complémentaires apportés par l'ONF pour la réalisation des diagnostics d'aménagement et des inventaires parcellaires.</p>
<p>Axe 3</p> <p><u>Mesure 321</u> : - services de base pour l'économie et la population rurale</p>	<p>1 278 000 €</p>	<p>Participation du CNES à hauteur de 1 278 000 € pour les équipements d'adduction en eau potable, d'assainissement,</p>

<p>Dispositif A et B : Dispositifs pour l'aide aux équipements et services d'adduction en eau potable et d'assainissement dans les zones rurales</p>	<p>10 800 000 €</p>	<p>d'électrification et de voirie dans les bourgs des zones rurales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation du ministère de l'Outre Mer à hauteur de 4 500 000 € - Participation de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à hauteur de 5 500 000 € - Participation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à hauteur de 800 000 €
<p>Dispositif D : Dispositif pour l'aide aux équipements de production et de distribution d'électricité en zone rurale</p>	<p>15 000 000 €</p>	<p>Participation du Fond d'Amortissement et de compensation des Charges Electriques (FACE)</p>
<p>Total Axe 3</p>	<p>27 078 000 €</p>	
<p>Total Axe 1, Axe 2, Axe 3</p>	<p>38 220 450 38 230 450 €</p>	

9 ÉLÉMENTS REQUIS POUR ÉVALUER LE RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA LISTE DES RÉGIMES D'AIDE AUTORISÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 87, 88 ET 89 DU TRAITE AUX FINS DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES; (ARTICLE 16, PARAGRAPHE G, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005).

Le financement additionnel pourra intervenir en complément des crédits du FEADER et de leurs contreparties nationales de 2 manières :

- sur un dispositif inscrit dans le présent programme en prenant en charge d'autres bénéficiaires sur la même zone territoriale pour le même dispositif ;
- sur un projet cofinancé par le FEADER en portant l'intensité de l'aide au maximum autorisé.

Ce financement pourra être apporté par des crédits d'Etat ou des établissements publics. Le respect des intensités d'aide maximale sera assuré via le système informatique de gestion commun à l'ensemble des cofinanceurs : OSIRIS.

Dans les paragraphes suivants, et conformément à la réglementation européenne, ce chapitre distingue les mesures « agricoles », relevant de l'article 36 du TCE, et qui obéissent à des exigences spécifiques en matière de notification et donc d'engagement et de paiement, des mesures qui ne relèvent pas de cet article et qui obéissent au corpus réglementaire général relatif au droit de la concurrence communautaire.

9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Indication de la légalité du régime d'aides	Durée du régime d'aides
121 et 125	aide en faveur de l'investissement dans les exploitations agricoles	Aide accordée sur la base des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007 - 2013
123 Transformation de produits agricoles en produits agricoles de l'annexe 1 (hors exploitations agricoles)	aide en faveur des entreprises de commercialisation de produits agricoles et de transformation de produits agricoles en produits agricoles	Aide accordée sur la base des points 42 à 47 des lignes directrices agricoles Fiche d'information jointe	2007-2013

9.2 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Code de la mesure	Nom du régime d'aides	Indication de la légalité du régime d'aides	Durée du régime d'aide
111	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, JO L379 du 28/12/2006.	2007 - 2013
	aide à la formation des actifs hors secteur de la production agricole et de la sylviculture	Aide accordée conformément au Règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par le règlement (CE) n°1976/2006 en ce qui concerne sa durée de validité N° d'enregistrement XT 61/07	Jusqu'au 30 juin 2008
123 Forêt	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
124 Hors article 36 du TCE	aide des collectivités en faveur de la coopération	Régime N446/2003	Jusqu'au 31 décembre 2007
	Aide à l'emploi des cadres et au conseil externe	N2/99	illimité
	Aide au conseil de courte durée	N662/99	illimité
311	« de minimis »	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, JO L379 du 28/12/2006.	2007-2013
	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
312	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
313	régime cadre des aides publiques à finalité régionale	Aide accordée conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale N° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit, ou, lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités françaises notifieront à la Commission chaque aide individuelle, conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté européenne.

10 INFORMATIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES ACTIONS FINANÇÉES PAR LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE AINSI QU'AU TITRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION ET DE L'INSTRUMENT DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE POUR LA PÊCHE ; (ARTICLES 5, 16, PARAGRAPHE H ET 60 DU RÉGLEMENT (CE) N° 1698/2005).

10.1 MOYENS ET ÉVALUATION DE LA COMPLÉMENTARITÉ DU FEADER AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRES, FEDER, FSE ET FEP

10.1.1 Un ensemble de fonds européens complémentaires au service d'une stratégie globale de développement durable de la Guyane

Le chapitre 4 a montré que l'ensemble des programmes européens guyanais partageaient des priorités communes, à traiter de manière complémentaire et regroupées autour des trois grands thèmes suivants :

- accélérer le développement économique et viser la compétitivité ;
- favoriser la dynamique d'emploi et promouvoir l'inclusion sociale ;
- poursuivre l'aménagement du territoire et développer son attractivité.

Il est à noter que ces trois finalités, communes à l'ensemble des programmes, supposent l'atteinte d'objectifs opérationnels complémentaires, mais parfois très proches (aide aux entreprises de transformation, développement de l'écocertification ou renforcement de l'électrification, par exemple). Lors de la mise en œuvre des programmes, la complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi, les trois programmes permettront des actions similaires sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire régional. Par exemple, les thématiques eau et assainissement sont prises en charge sur le FEDER en zones urbaines et sur le FEADER en zones rurales ;
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple, aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER) ;
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure pourront également être mises en œuvre.

Un comité de suivi et des comités de programmation communs à tous les fonds permettront de tirer le meilleur parti de ces complémentarités, en évitant le double financement des opérations, conformément à la réglementation communautaire.

10.1.1.1 Accélérer le développement économique et viser la compétitivité

La stratégie commune exposée dans le chapitre 4 doit conduire à une densification et à une meilleure structuration du tissu d'entreprises, et notamment des PME, de manière à accroître considérablement leur compétitivité.

Tandis que le PO FEDER vise à aider l'ensemble des entreprises guyanaises hors agriculture et pêche (en soutenant l'innovation et en développant leur compétitivité, notamment), le FEADER s'attachera à accompagner plus particulièrement les entreprises agricoles et certaines entreprises de transformation (cf.

lignes de partage), ainsi que la partie la plus en amont de la filière bois (par l'amélioration des infrastructures en particulier). Concernant l'innovation et la recherche, le FEADER se bornera à soutenir des opérations d'information et de diffusion de connaissances. La recherche et le transfert de technologie, y compris dans le domaine agronomique, sont du ressort du FEDER. Le développement de partenariats est prévu dans les deux fonds et leurs actions respectives se compléteront bien sur ce point. Le FEDER les développera notamment dans le cadre des pôles de compétitivité. Le FEADER favorisera la coopération entre acteurs des filières (notamment par le biais de la mesure 124), dans une optique de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.

Le FEP complète le dispositif d'appui aux acteurs économiques en soutenant les activités de pêche et d'aquaculture, selon des thématiques largement voisines de celles du PDRG, dédiées aux entreprises des secteurs agricole et forestier. Dans le contexte guyanais, les objectifs stratégiques propres au secteur de la pêche sont :

- le soutien à la filière pêche dans sa globalité (flotte, production, commercialisation, infrastructure, formations) ;
- le soutien à la filière aquacole (volets production et commercialisation) ; le FEADER et le FEP permettront un soutien complémentaire pour les agriculteurs - aquaculteurs.
- le soutien au développement durable des zones de pêche, notamment par la création de groupes (équivalents des GAL) "pêche" ;
- le développement de l'ingénierie financière et technologique de la filière en vue de soutenir la création et le développement des entreprises.

Le programme financé par le FEP, comporte également la possibilité de développer des stratégies locales de type LEADER par le biais de groupes. Un projet de cette nature est prévu par le PO FEP à Sinnamary. La possibilité d'un groupe-GAL, porteur de plans d'action communs aux deux fonds, est ouverte.

Enfin, le FSE appuiera l'ensemble de cet effort d'amélioration de la compétitivité et de la technicité des entreprises guyanaises en fournissant des soutiens transversaux, favorisant l'adaptation des travailleurs et des entreprises et l'élévation du niveau des compétences. Sur ce plan, le FEADER se bornera à financer des formations continues professionnalisantes de courte durée, sur des thèmes très techniques et bien ciblés.

Le tableau suivant offre un aperçu synoptique des actions complémentaires conduites dans le cadre de chacun des fonds sur cette première thématique « accélérer le développement économique et viser la compétitivité ».

	Fonds	Action prioritaire par fonds	Sous axes ou mesures
ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET VISER LA COMPÉTITIVITÉ	FEDER	Développer des nouveaux moteurs de croissance à très forte valeur ajoutée notamment par l'innovation et les transferts de technologies (Téledétection, Biotechnologies...)	1.1. Développer l'économie de la connaissance et de la recherche
			1.3. Favoriser le transfert de technologie et la traduction du potentiel de recherche en innovation mises en œuvre dans et par les entreprises guyanaises
			1.4. Soutenir les entreprises qui veulent s'approprier les technologies nouvelles ou développer des activités à forte valeur ajoutée
			1.5. Etablir des partenariats avec les pôles de compétitivité
			1.6. Elaborer une stratégie de l'innovation
	Renforcer le tissu économique et viser un développement par le marché intérieur, et développer	2.1. Aider les entreprises guyanaises à devenir compétitives	
		2.2. Améliorer l'environnement des entreprises	

		l'exportation de produits guyanais transformés	2.3. Améliorer et renforcer les dispositifs existants de soutien financier aux entreprises 2.4. Susciter et renforcer le rapprochement entre les entreprises locales 4.1. Compenser les surcoûts des transports induits par l'éloignement 5.2. Coordonner l'animation économique sur le territoire de façon partenariale
	FSE	Favoriser l'adaptation des travailleurs et des entreprises, notamment les TPE, par l'élévation du niveau de compétences et le développement de l'offre de formation continue supérieure	2.1 : favoriser le développement des compétences 2.2 : former les salariés en français et aux savoirs de base 2.4 : soutenir l'essor économique par le développement de l'offre de formation continue supérieure 2.5 : accompagner l'individualisation des parcours de formation 2.6 : renforcer la qualité du travail, de l'emploi et la compétitivité 2.7 : soutenir la création et le maintien d'activité 2.8 : promouvoir la certification des qualifications 2.9 : optimiser l'offre de formation en alternance par la professionnalisation des tuteurs et des formateurs
		Répondre aux besoins de main d'œuvre des secteurs porteurs et des métiers en pénurie de main d'œuvre par la mise en place de formations adaptées	2.3 : soutenir les formations dans les secteurs porteurs et les métiers en pénurie de main d'œuvre Axe 4 : Développer le partenariat et la mise en réseau, renforcer les capacités institutionnelles et administratives pour une bonne gouvernance
	FEADER	Améliorer la compétitivité de l'agriculture et du secteur forêt-bois par un soutien à la restructuration et au développement des entreprises, ainsi qu'à l'innovation	121 : modernisation des exploitations agricoles 123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier 125 : amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier. 132 : encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire 133 : soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire
	FEP	Favoriser le développement de la production locale en produits de la mer dans une logique de gestion durable de la ressource	Axe 4 : développement durable des zones de pêche Art 44 : Développement durable des zones de pêche
		Moderniser la flottille de pêche	Axe 1 : mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire Art 25 : Investissement à bord des navires de pêche et sélectivité Art 26 : petite pêche côtière Art 27 : mesures socio-économiques

		Soutenir les entreprises de transformation du secteur pour proposer sur le marché local ou à l'export des produits de qualité dans le respect de l'"environnement"	Axe 2 : aquaculture, pêche dans les eaux intérieures, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture Art 29 : Conchyliculture - pisciculture Art 35a : Commercialisation Art 35b : Transformation Art 39 : Equipement des ports de pêche Axe 3 : mesures d'intérêt commun Art 40 : Promotion Art 41 : Mesures innovatrices
--	--	--	---

10.1.1.2 Favoriser la dynamique d'emploi et promouvoir l'inclusion sociale

Comme expliqué dans le chapitre 4, l'emploi constitue une priorité stratégique commune à l'ensemble des programmes européens pour la période 2007-2013 et le PDRG visera à y répondre avec ses moyens propres, mais en synergie avec ceux des PO.

Le FEADER interviendra dans certains domaines touchés par le FEDER, comme le tourisme, mais uniquement sous l'angle de la diversification de l'activité des exploitations agricoles (agritourisme) où lorsque le projet s'inscrit dans une stratégie locale de développement, sous méthodologie LEADER (activités touristiques et création de micro-entreprises dans le cadre de l'axe 4).

De plus, l'adéquation entre les formations professionnelles et la demande des activités développées sera une condition essentielle de réussite. Les entreprises liées aux zones franches d'exportation, les secteurs identifiés comme porteurs et les entreprises innovantes demanderont probablement des profils techniques et logistiques plus qualifiés.

Le dernier défi consistera à soutenir fortement la création d'emplois de proximité pérennes, notamment pour les jeunes, dans un souci de mise en valeur des savoir-faire traditionnels, de développement d'un tourisme de haute contribution, et d'aménagement plus harmonieux du territoire en aidant les populations à « s'ancrer là où elles se trouvent ».

	Fonds	Actions particulières par fonds	Sous axes ou mesures
FAVORISER L'EMPLOI DURABLE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE	FEDER	Susciter l'initiative privée et la création d'emplois pérennes, notamment dans les secteurs ✓ Des services de proximité ✓ Du tourisme local ✓ De l'exploitation durable des ressources primaires ✓ De la préservation de l'environnement	1.2. Développer le Pôle Universitaire Guyanais
			7.1. Soutenir la création et le développement des TPE
			7.2 Soutenir le tourisme
			6.1. Faire de la Guyane une terre reconnue de développement durable
			6.2. Développer les énergies alternatives
			6.3. Préserver l'environnement
	FSE	Favoriser l'accès à l'emploi et à la formation en particulier des jeunes, des personnes de bas niveaux de qualification et des publics en difficulté	5.1. Créer un point relais Europe
			Axe 1-1.1 : élever le niveau de qualification des jeunes
			Axe1-1.2 : développer l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche
			Axe1- 1.3 : insérer les jeunes de 16 à 25 ans
		Axe1- 1.4 : offrir des formations permettant l'accès à l'emploi	
		Axe 1-1.5 : soutenir les dispositifs innovants	

		Lutter pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et contre toutes les formes de discrimination	Axe1-1.6 : faciliter la mobilité hors de Guyane
			Axe 3-3.1 : promouvoir l'accès aux savoirs de base pour favoriser l'inclusion sociale et professionnelle
			Axe 3-3.2 : Offrir des formations permettant l'insertion des jeunes
			Axe 3-3.3 : favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI
			Axe 3-3.4 : favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en très grande difficulté
			Axe 3-3.5 : accompagner la prévention et la lutte contre la déscolarisation précoce
			Axe 3 -3.7 : Favoriser l'accès à l'emploi par le biais de l'économie sociale et solidaire
	FEADER	Créer et maintenir des emplois dans les secteurs agricoles et forestiers, notamment grâce à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ ne politique d'installation renforcée ✓ n programme ambitieux de formation professionnelle et de diffusion de connaissances 	111 : actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier
			112 : installation de jeunes agriculteurs
			113 : retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles
		Diversifier l'activité en milieu rural (agritourisme, artisanat,...), notamment via les stratégies locales de développement portées par des initiatives leader	115 : instauration de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseil agricole, ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
			311 : diversification vers des activités non agricoles
			312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises en vue de promouvoir l'entreprenariat et de renforcer le tissu économique
FEP	Soutenir la filière pour maintenir les emplois existants	313 : promotion des activités touristiques	
		Toutes les mesures de l'axe 4, à définir par les GAL, et ayant trait à la diversification de l'activité économique.	
			Axe 3 : mesures d'intérêt commun Art 40 : Promotion
			Art 41 : Mesures innovatrices
			Axe 4 : développement durable Art 44 : Développement durable des zones de pêche

10.1.1.3 Poursuivre l'aménagement du territoire et développer son attractivité

La stratégie développée dans le chapitre 4 a bien montré l'importance de poursuivre le déploiement des équipements et des infrastructures pour soutenir le développement économique et humain de la Guyane. Les priorités du FEDER iront à la poursuite de l'effort en matière de constructions scolaires et d'équipements de formation, à la rénovation et à l'aménagement urbain. La gestion de l'eau (AEP et assainissement) sera partagée entre le FEDER (milieu urbain) et le FEADER (milieu rural). Le FEDER soutiendra plus spécifiquement la gestion des déchets et le FEADER continuera de contribuer à l'amélioration de l'électrification rurale et de la desserte (pistes). Des soutiens à la filière pêche (équipements liés au maintien de la chaîne du froid) seront portés par le FEP, tandis que le FEADER poursuivra le soutien du FEOGA l'agriculture, en mettant l'accent sur l'amélioration de la relation agriculture - environnement et la gestion de l'espace, ainsi que sur l'amélioration de la qualité de la vie de manière plus générale.

	Fonds	Actions particulières par fonds	Sous axes ou mesures
POURSUIVRE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPER SON ATTRACTIVITÉ	FEDER	Désenclaver le territoire (port de commerce, desserte intérieure, TIC...)	3.1. Améliorer les infrastructures de desserte intérieure
			3.2. Créer les infrastructures régionales de communication électroniques à haut débit et animer le territoire en utilisant les TIC
			4.2. Rénover les infrastructures du port de Dégrad Des Cannes et améliorer son accès
		Garantir l'accès de l'éducation à tous en poursuivant la construction des équipements scolaires et de formation	9.1. Renforcer le maillage des écoles sur le territoire
			9.2. Assurer aux jeunes Guyanais une continuité des études en créant des collèges
			9.3. Permettre à la jeunesse guyanaise de poursuivre sa formation sur le territoire en développant les lycées
			9.4. Développer la construction d'infrastructures dédiées à la formation du capital humain
		Poursuivre l'effort de rattrapage des infrastructures de base (volet urbain, gestion de l'eau et des déchets)	8.1. Construire les infrastructures urbaines primaires et secondaires et rénover les espaces urbains
			8.2. Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
			8.3. Améliorer les équipements
			8.4. Soutenir la mise aux normes des décharges
		FSE	Soutenir un accès équitable à l'information et à la formation des publics isolés par l'utilisation des TIC
	FSE	Enrayer le déficit de professionnels des services de Santé et d'aide à la Famille en soutenant les formations dans ce secteur	Axe1-1.7 : soutenir le secteur sanitaire et social
	FEADER	Améliorer l'environnement et l'espace rural	212 : paiements compensatoires relatifs aux handicaps naturels (ICHN)
			214 : mesures agri-environnementales
216 : aide aux investissements non productifs liés aux actions agri-environnementales			
222 : aide aux systèmes agro-forestiers			
227 : aide pour les investissements non productifs en forêt			
Désenclaver le territoire (pistes rurales) et favoriser l'essor des activités de proximité (artisanat, agritourisme...)		321-C : dispositif d'aide aux équipements de desserte, de voirie et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones rurales	
		311 : diversification vers des activités non agricoles	
		312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	

			313 : promotion des activités touristiques
		Poursuivre l'effort de rattrapage des infrastructures de base (volet rural en AEP, assainissement, électrification).	321-A : dispositif d'aide aux équipements et services d'adduction d'eau potable dans les zones rurales
			321-B : dispositif d'aide aux équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales
		321-D : dispositif d'aide aux équipements et services de production et de distribution d'électricité dans les zones rurales	
	FEP	Poursuivre l'effort de rattrapage des infrastructures de base : équipements portuaires, aménagement des points de débarquement, équipements liés au maintien de la chaîne du froid	Axe 2 : aquaculture, pêche dans les eaux intérieures, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture Art 29 : Conchyliculture - pisciculture Art 35a : Commercialisation Art 35b : Transformation Art 39 : Equipement des ports de pêche

10.1.2 Des thèmes transversaux

Les trois axes stratégiques décrits dans le paragraphe précédent ne constituent pas les seuls garants de la complémentarité entre les fonds européens. Des thèmes transversaux à tous les programmes en seront aussi des vecteurs efficaces. Le développement durable et l'amélioration de la gestion de l'environnement, le développement des technologies de l'information et de la communication, l'insertion régionale ou encore le respect de l'égalité des chances trouvent ainsi des déclinaisons dans chacun des programmes.

10.1.2.1 La prise en compte du développement durable et de la préservation de l'environnement

L'appui des programmes européens en matière environnementale s'exercera de manière transversale, notamment sur les deux thèmes importants décrits dans les paragraphes suivants.

10.1.2.1.1 Accompagner le Parc amazonien

Le Parc amazonien, évoqué dans le § 3.1.3, doit permettre, en premier lieu par l'application des missions régaliennes décrites par les textes cités dans ce même paragraphe, de répondre à des enjeux écologiques et humains essentiels pour le territoire de la Guyane. Ces enjeux, repris dans la stratégie de chacun des programmes européens sont les suivants :

enjeux écologiques principaux :

- préservation de la forêt guyanaise (et donc régulation du climat, limitation de l'augmentation de gaz carbonique, stockage de métaux sous forme inoffensive dans le sol, préservation de la biodiversité et donc des molécules associées...);
- protection des milieux rares (savanes roches, inselberg), biotopes bien isolés et particuliers ;
- protection des sources et bassins versants des fleuves de la Guyane (garantissant la ressource en eau aux populations du fleuve et du littoral ainsi que la richesse de la faune aquatique) ;
- amoindrissement des menaces (pollution due à l'orpaillage clandestin, aux rejets des groupes électrogènes pour l'électrification des villages, aux tendances à la chasse ou pêche aux fins commerciales entraînant une surexploitation des ressources naturelles) ;

enjeux humains respectant la notion de développement durable :

- assurer le bien être des populations en prônant une reconnaissance de leur identité culturelle, améliorant leur intégration sociale et les conditions sanitaires des lieux de vie (association des chefs coutumiers à la

gestion du territoire, lutte contre l'alcoolisme, la drogue et le suicide en conciliant mode de vie traditionnel et société moderne, lutte contre les maladies telles que la malnutrition, le sida, le paludisme, la contamination au mercure...);

- maintenir et valoriser les coutumes et la diversité culturelle tout en ne freinant pas l'accès aux biens de consommations (sauvegarde de l'héritage des anciens, transmission des savoir-faire artisanaux qu'ils soient d'usage artistique, domestique ou culturel, autant dans un but commercial qu'immatériel, pérenniser les pratiques d'autosubsistance...);

- passer d'une économie informelle, d'emplois essentiellement dans la fonction publique ou de revenus sociaux à des activités économiques durables :

→ micro-filières artisanales (vannerie, poterie, forge, constructions...) favorisant également la sauvegarde des savoir-faire ;

→ micro-filières agricoles basées sur l'abattis (accompagné par le PEAFOG) ;

→ développement d'un tourisme de qualité respectueux de l'environnement et des habitants (infrastructures à créer, formation des acteurs, désenclavement à effectuer, problème de foncier, mais valorisation de l'artisanat, des savoirs, randonnées).

Pour garantir le succès de la mise en place du parc et contribuer au développement des populations qui y vivent, l'Etat a décidé de financer un Plan d'accompagnement du Parc amazonien dont les fonds pourront intervenir en contrepartie des fonds communautaires FEDER et FEADER. Parallèlement, une charte est en cours d'élaboration, dans le but de fixer les modalités d'application de la réglementation. Elle explicitera la manière dont le Parc doit concourir à mettre en valeur et à développer le territoire, tout en rendant efficace la protection du patrimoine et des espaces naturels. Pour bien intégrer la notion de développement durable, elle abordera tous les thèmes portant sur l'aménagement du territoire, thèmes qui seront soutenus par le plan d'accompagnement et les fonds européens qui permettront de le cofinancer. Sans être exhaustif, on peut citer :

- l'énergie et ressources renouvelables (FEDER et FEADER) ;

- les transports (FEDER) ;

- le développement des infrastructures de base : eau et assainissement (FEADER), pistes rurales (FEADER), électrification (FEADER), routes (FEDER), etc. ;

- la collecte et le traitement des déchets (FEDER) ;

- l'aménagement rural : foncier (FEADER), développement d'une agriculture durable (FEADER).

Le FSE, pour sa part, interviendra pour appuyer les populations en matière de formation et de promotion sociale.

10.1.2.1.2 Faire de la Guyane une terre reconnue de développement durable

Cette volonté, de nature politique, transparaît à travers tous les programmes européens et est concrétisée par différents types d'action. Le développement durable est ainsi pris en compte dans la stratégie commune à tous les fonds, et ce à de multiples reprises et sous divers angles. Dans le PO FEDER l'axe 6 est spécifiquement dédié au développement durable, à travers des actions visant à développer des services de proximité, le tourisme, l'exploitation durable des ressources primaires et la préservation de l'environnement. Le FEADER complètera bien ces actions en développant pour sa part l'agritourisme (mesure 311) et en promouvant une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (mesures agricoles de l'axe 1 et mesures 212, 214, 216). Le FEADER appuiera également une gestion qui se veut exemplaire de la forêt, tant pour l'exploitation que pour la conservation des espaces à haute biodiversité. Allié dans ce domaine au FEDER, qui soutient les entreprises de transformations, le FEADER contribuera ainsi à conduire la filière forêt-bois guyanaise vers l'adoption définitive de règles de gestion durable. D'une manière plus générale, les atouts et les potentialités de la Guyane en matière de biodiversité et de ressources naturelles sont considérés comme un formidable outil de développement

pour la recherche (cf. notamment l'axe 1 « Développer les potentialités à très forte valeur ajoutée et innovantes » du PO FEDER).

La transversalité de cette volonté de faire de la Guyane une terre de développement durable apparaît ainsi à travers de nombreux thèmes :

- L'utilisation maîtrisée de la forêt : soutien du FEDER à la transformation, bois d'œuvre, bois de luxe, bois énergie, écotourisme, biomolécules, etc. ; Soutien du FEADER à la gestion et à l'exploitation raisonnée du massif forestier, à l'écocertification des forêts et au maintien de la biodiversité.
- Le développement d'une agriculture durable, accompagnée par le FEADER à travers la labellisation de certaines filières, le soutien de productions traditionnelles, la montée en puissance des mesures agri-environnementales et des investissements non productifs.
- L'amélioration de la gestion des systèmes hydrographiques, des ressources halieutiques et de la faune sauvage (FEDER et FEADER, de manière complémentaire ; par exemple, en matière d'épuration des eaux usées, le FEDER intervient en zone urbaine, le FEADER en zone rurale).
- La collecte et la valorisation des déchets et sous produits industriels et agricoles (FEDER).
- La promotion des énergies renouvelables qui permettra de répondre à l'augmentation de la demande tout en respectant l'environnement (FEADER et FEDER)
- Le développement du tourisme vert (FEDER) et de l'agri-tourisme (FEADER).
- Le soutien des démarches HQE dans le bâtiment (FEDER).
- La protection des espèces marines dans le cadre du FEP (ex : sélectivité des engins de la pêche pour limiter les prises accessoires, utilisation de matériaux biodégradable pour les équipements).
- La diffusion de savoirs et de connaissances adaptés aux impératifs de protection de l'environnement et de développement durable par le FSE, mais aussi, pour des thèmes très précis et dans le cadre de formations professionnelles continues, par le FEADER (mesure 111).

10.1.2.2 Le développement des technologies de l'information et de la communication

La mise en place d'une infrastructure numérique haut débit, maillon du territoire, est une condition sine qua non du désenclavement des communes isolées et il faut confirmer le soutien financier aux actions visant à développer ce maillage. Ces actions relèvent de l'axe 3 du FEDER : « Désenclaver le territoire ».

Dans le cadre du FEADER, l'apport des TIC sera bénéfique notamment dans le cadre de la mesure 111, en matière de diffusion de connaissance et de formation. Les possibilités qu'elles offrent devront ainsi être systématiquement prises en compte dans l'élaboration des programmes financés sur cette mesure.

Il va sans dire également que les GAL tireront un bénéfice certain du recours aux TIC, tant pour donner de l'ampleur à leurs projets que pour développer des réseaux d'échange au niveau national ou international.

10.1.2.3 L'insertion régionale

Lors de la précédente programmation, la coopération territoriale européenne relevait du programme INTERREG, initiative communautaire ayant pour objectif le développement harmonieux, équilibré et durable du territoire européen par la mise en place de relations de coopérations étroites avec des pays tiers.

Ce programme s'articulait autour de 3 volets :

- **Volet A** : la coopération transfrontalière, entre territoires contigus
- **Volet B** : la coopération transnationale, entre autorités nationales, régionales et locales au sein de grands espaces géographiques prédéterminés par la Commission européenne

- **Volet C** : La coopération interrégionale, entre acteurs constitués en réseau de plusieurs régions non contiguës de l'Union Européenne.

La Guyane était éligible au programme **Interreg III B « Espace Caraïbes »**, c'est à dire à une coopération transnationale. La zone de coopération comprenait les pays tiers caribéens et du continent américain (sans restriction). La gestion de ce programme a été confiée au conseil régional de Guadeloupe et l'autorité de paiement à la Caisse des dépôts et consignations. Il devrait s'achever le 31 décembre 2008.

Pour rappel, les principaux objectifs du Programme Interreg Espace Caraïbes étaient de :

- Promouvoir une meilleure intégration des Départements Français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique et Guyane) avec les pays environnants de la zone « Caraïbes ».
- Favoriser une meilleure cohésion économique et sociale entre les pays et territoires de la zone « Caraïbes ».
- Améliorer la compétitivité économique et l'efficacité de l'Espace Caraïbes afin de dépasser les handicaps de sa localisation ultrapériphérique.
- Rechercher des schémas de développement durable et équilibré à travers une stratégie et un développement territorial intégré de l'espace Caraïbes.



Sur la prochaine période de programmation, ces actions de coopération pourront se poursuivre dans le programme Transnational Caraïbes, mais également dans le nouveau programme de coopération transfrontalière de l'espace Guyane – Brésil - Surinam, crée dans le cadre du nouvel objectif 3 de coopération.

Le programme transnational continuera à fonctionner selon les mêmes modalités que le programme Interreg actuel.

Il permettra à la Guyane de développer des projets à relativement grande échelle tels que les transports maritimes, l'échange d'expériences en recherche et développement... conférant à la Guyane la possibilité d'appartenir à un espace de compétitivité régional.

L'espace Caraïbe (Antilles Guyane) bénéficiera de 19,8 millions d'Euros.

L'espace transfrontalier Guyane – Brésil - Surinam

Doté d'une enveloppe communautaire de 12,8 millions d'Euros, ce programme sera tourné vers son espace géographique naturel, c'est à dire l'Amazonie.

Pourtant, les relations de la Guyane avec son environnement limitrophe (Suriname, Brésil) sont relativement peu importantes à ce jour tant au niveau des exportations (3 M€) que des importations (11 M€) hors poste hydrocarbures en provenance de Trinidad et Tobago qui s'élève à 91 M€ en 2005.

S'il a été constaté que les accords de Cotonou ont pour objectif principal de structurer des zones où les échanges commerciaux pourront se développer, la Guyane, de par son appartenance à l'Union européenne, est en situation d'asymétrie sur le plan des tarifs douaniers, ce qui grève d'autant plus la compétitivité de ses productions.

En d'autres termes, les produits originaires des pays ACP peuvent librement entrer sur le marché communautaire (et donc en Guyane), alors qu'à l'inverse les produits communautaires sont assujettis à des droits de douane substantiels.

Toutefois, la Guyane ne doit pas se refermer sur elle-même, et peut bénéficier de l'ouverture des frontières à plusieurs titres :

- **au niveau des produits** : dans une stratégie de création de valeur ajoutée, l'entrepreneur guyanais peut s'approvisionner en matière première chez nos voisins où les coûts de production sont faibles, puis transformer localement cette dernière et obtenir ainsi un produit fini compétitif.
- **au niveau des services** le potentiel de croissance est très important. Des niches existent dans les services environnementaux, le conseil en entreprise, la santé et les technologies de l'information et de la télécommunication. Par ailleurs, ces pays sont en phase de transition vers des économies de services où les besoins pour améliorer qualitativement leur production sont importants.
- **dans le domaine du tourisme** et plus particulièrement de l'écotourisme des complémentarités du type multi-destinations pourraient être développées entre le Suriname, la Guyane et le Brésil.

Cependant, l'ouverture des frontières dans le cadre des accords de libre échange ne doit pas mettre en péril le développement de certaines de nos productions locales dans des filières pérennes génératrices d'emplois, telles que la production de viande, d'œufs, d'agrumes, de riz, de produits agroalimentaires. Ainsi, dans un contexte de libéralisation des marchés et d'ouverture vers nos voisins, certaines barrières douanières doivent néanmoins subsister.

Ces problématiques sont développées dans le Programme de coopération Transfrontalière (PO Coop Amazonie) dont l'autorité de gestion a été confiée au conseil régional de Guyane. Par rapport au PDRG, le PO Amazonie intervient de manière complémentaire sur plusieurs champs :

- les transferts de technologie et des résultats de recherche ; c'est un thème peu ouvert dans le PDRG, surtout soutenu dans le PO FEDER. Mais il est évident que la mise en œuvre des mesures du PDRG pourra tirer profit des actions de coopération avec les pays voisins, aussi bien dans le domaine de l'agriculture que du développement des infrastructures ;

- dans le domaine du développement durable, et de l'environnement (notamment pour tout ce qui concerne la forêt, les énergies renouvelables, etc...), les échanges peuvent également être fructueux et le PDRG bénéficiera de retours d'expériences en la matière, collectés grâce au PO Amazonie ;

- enfin, des retombées sont également attendues concernant la compétitivité et la modernisation. Des mises en réseau d'entreprises étrangères et guyanaises, y compris bien entendu celles qui sont soutenues par le FEADER, pourraient apporter un souffle nouveau dans ce domaine.

10.1.2.4 L'égalité des chances et la non discrimination

Il convient simplement de rappeler ici que tous les programmes sont ouverts à tout porteur de projet sans distinction aucune, et ce au maximum sur tout le territoire guyanais et non uniquement sur le littoral. Les services instructeurs vérifieront lors de l'instruction des dossiers que ceux-ci ne créent pas ou ne cautionnent pas de discriminations. Ils mettront au contraire en exergue, le cas échéant, la manière dont ils œuvrent en faveur de l'égalité de tous, et si les créations et les maintiens d'emploi attendus donnent toute leur place aux femmes.

Enfin, l'ensemble des évaluations imposées tout au long de la mise en œuvre du programme devra s'attacher plus particulièrement aux résultats et aux initiatives conduites par des femmes.

La dynamique des projets EQUAL (4 en Guyane entre 2000 et 2006) pourra également trouver suite dans la nouvelle programmation dans la mesure où les résultats des nouvelles pratiques ou méthodologies d'actions testées ont été probants.

Les programmes européens s'attacheront également, durant les différentes étapes de leur mise en œuvre, à la prise en compte des personnes handicapées. Les opérations programmées devront ainsi, même si elles n'œuvrent pas directement en faveur de ces personnes, respecter l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article 16 du règlement (CE) N° 1083 / 2006 du conseil du 11 juillet 2006.

10.1.3 Fonds nationaux complémentaires

L'Etat soutient la stratégie générale rappelée au § 10.1.1, au travers d'autres programmes, notamment le Contrat de Projet Etat/Région, le Plan d'Accompagnement du Parc Amazonien, la convention De Robien en matière de constructions scolaires, le Plan Exceptionnel Guyane, les Plans d'Action Economique des villes (ANRU, OPAH, FRAFU...), le plan de rattrapage Santé... Ces programmes annexés aux fonds européens, et pour lesquels ils interviennent souvent en contrepartie, permettent de répondre de manière satisfaisante aux besoins dans la majorité des champs d'action. Ils concourent à la cohésion stratégique d'ensemble et cimentent la complémentarité entre les fonds européens. Quatre d'entre eux sont brièvement décrits dans les paragraphes suivants.

10.1.3.1 Le Contrat de projet Etat-Région (CPER)

Ce contrat, conclu entre l'Etat, la région et le Département pour la période 2007-2013, contient 15 projets et 44 opérations.

10.1.3.1.1 Projets du CPER concourant à l'attractivité et la compétitivité

Projet n° 1 « Favoriser le désenclavement maritime de la Guyane », qui consiste :

- à élargir et approfondir le chenal d'accès au port de Dégrad des Cannes afin de permettre l'accueil de navires transatlantiques dans de meilleures conditions de sécurité des navires, d'approvisionnement des marchandises;
- à reconstruire le quai n° 2 du port d'intérêt national de Dégrad des Cannes, dans la suite des travaux de réfection menés sur le quai n°1. *(contrepartie du FEDER)*

Projet n°2 « Favoriser le désenclavement de la Guyane par les fleuves », qui consiste à aménager des cales et appontements sur les fleuves et des dispositifs de franchissement des sauts à l'étiage pour permettre une liaison fluviale des personnes et des marchandises plus sûre.*(contrepartie du FEDER)*

Projet n°3 « Désenclavement intérieur de la Guyane par voies aériennes », qui consiste à mettre aux normes les aérodromes départementaux par des travaux de réfection de pistes, de mise en sécurité des installations. *(contrepartie du FEDER)*

Projet n°14 « Développement des TIC en Guyane » : consistant à favoriser la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications à haut débit, le développement du net territorial, de l'e-administration, e-gouvernance et la mise en place de point d'accès internet dans les communes de Guyane. *(contrepartie du FEDER)*

Projet n°15 « Développer le tourisme en Guyane », qui consiste à favoriser le développement des structures d'hébergement touristique, des produits et aménagements touristiques et prévoit la réalisation de moyens de promotion du tourisme en Guyane, d'études et de perspectives touristiques. *(contrepartie du FEDER)*

10.1.3.1.2 Projets du CPER s'orientant vers la cohésion territoriale

Projet n°4 « Aménager l'espace urbain »

- aménager le foncier dédié à des logements, équipements, services et activités pour densifier les villes existantes et réaliser des extensions urbaines de façon maîtrisée, créer de petites villes nouvelles, reliées entre elles et aux agglomérations par des réseaux de bonne qualité et mener des opérations de rénovation urbaine
 - rénover, étendre les réseaux d'alimentation en eau potable en milieu urbain,
 - rénover et réaliser des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées en milieu urbain.
- (contrepartie FEDER, de même que l'ANRU).*

Projet n°9 : « Améliorer et adapter les capacités du capital humain » :

- Création de maisons de l'emploi sur Saint-Georges et éventuellement sur un deuxième site précisé au cours de la période,
- Soutien aux efforts d'anticipation des évolutions des besoins d'emploi et de compétences menés en liaison avec l'ARACT en termes d'accompagnement du dialogue social et de développement des compétences,
- Appui aux actions menées au titre de la fonction d'observatoire par le CARIF-OREF de Guyane en vue de faciliter le renouvellement de la main d'œuvre, de prendre en compte les disparités territoriales et de procéder à des analyses par branches d'activités,
- Poursuite du programme exceptionnel de formation et de développement des savoirs de base
- Accompagnement des branches professionnelles en vue de favoriser leur structuration et le développement des compétences professionnelles des salariés.

(contrepartie FSE)

Projet n°10 « Développer l'effort de recherche et les structures éducatives »:

- structurer et fédérer la capacité de recherche et développement des organismes présents en Guyane en soutenant le pôle recherche et enseignement supérieur (PRES) en cours de constitution,
 - achever la construction du pôle universitaire guyanais par l'aménagement du site du Trou Biran, du pôle d'enseignement supérieur, de la médiathèque universitaire, de laboratoires de recherche...
- (contrepartie FEDER)*

Projet n°11 « Favoriser le développement du sport de haut niveau », par la création d'un institut de formation aux métiers du sport et d'accès au sport de haut niveau en Guyane. *(contrepartie FEDER)*

Projet n°12 « Contribuer à la mise en valeur du patrimoine et de la culture en Guyane » :

Ce projet prévoit la restauration des bâtiments de l'ancienne Douane, la restauration des murs intérieurs de la cathédrale Saint Sauveur de Cayenne, l'implantation du « Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine » dans les bâtiments du bagne de Saint-Laurent du Maroni, la construction des archives départementales et la création d'un musée des cultures guyanaises.

Projet n°13 « Améliorer la prise en charge des personnes handicapées » :

- création d'un institut d'éducation motrice,
- création d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique,

et une opération à destination des handicapés adultes avec la construction d'une « Maison des handicaps ».

10.1.3.1.3 Projets du CPER axés sur l'environnement et le développement durable

Projet n°5 « Mettre en place le plan local pour la biodiversité »: ayant pour objectif de favoriser la connaissance du milieu, l'éducation à l'environnement, la consolidation du dispositif des aires protégées

pour la préservation et la valorisation de la biodiversité dans le cadre notamment de la création du parc amazonien et de la révision de la charte du parc naturel régional de la Guyane.

(contrepartie FEDER)

Projet n°6 « Gérer durablement l’agriculture et la forêt et la pêche » :

Ce projet consiste à favoriser l’aménagement et la gestion du foncier agricole, à appuyer les filières de production, y compris le conditionnement des produits agricoles et les petites industries agro-alimentaires, à développer la compétitivité de la filière bois, à apporter un soutien aux programmes spécifiques d’agriculture vivrière dans l’ouest, et à la filière pêche.

(contrepartie FEADER / FEP)

Projet n°7 « Contribuer à la gestion des déchets » : deux axes principaux :

- ⇒ la prévention au travers d’un renforcement de la filière compostage domestique dans un objectif de moindre recours à la décharge et de maîtrise des coûts de réhabilitation et de création de centres de stockage.
- ⇒ la gestion et le traitement des déchets via un rattrapage structurel en matière d’installations classées de stockage et de traitement, mais aussi une optimisation de la collecte et de la valorisation des déchets verts, des matériaux et déchets spécifiques.

(contrepartie FEDER)

Projet n°8 « Développer les énergies renouvelables et biocarburants » consistant à développer la maîtrise de l’énergie et son utilisation rationnelle dans le bâtiment, les industries et l’agroalimentaire, à favoriser la réduction de l’énergie consacrée aux transports et développer la recherche de carburants alternatifs, le développement des énergies et matières premières renouvelables (biomasse, hydraulique, solaire photovoltaïque, éolienne, biocarburants, bioproduits notamment).

(contrepartie FEDER)

La volonté de l’Etat a été de faire du contrat de projet Etat-région 2007-2013 un instrument partenarial aux objectifs plus resserrés, aux contenus plus clairs, orientés autour de l’innovation, de la recherche, de la compétitivité, de l’attractivité des territoires, de la cohésion sociale. Des contenus encadrés par la préservation de l’environnement, dans une logique de développement durable, en application des directives européennes de Lisbonne et Göteborg.

10.1.3.2 Le plan exceptionnel Guyane

Ce plan résulte des efforts de l’Etat pour répondre aux besoins particuliers de la Guyane au regard de l’augmentation démographique et de la baisse concomitante de son PIB par habitant. Il doit apporter des réponses rapides et adaptées aux besoins de la Guyane.

Il permet un véritable rattrapage de la Guyane en matière de logement, d’éducation, de santé, de lutte contre l’immigration irrégulière, de développement économique et de tourisme. Financièrement, il se compose des montants suivants :

- 18 millions d’euros de crédits nouveaux sont attribués pour le **logement**,
- 17 millions d’euros sont débloqués en faveur de l’**éducation et la formation**,
- 7,65 millions d’euros seront consacrés aux **infrastructures hospitalières**,
- 52 millions seront attribués aux **infrastructures dont** 30 millions pour la rénovation de la RN2,
- 8,5 millions d’euros seront consacrés au **développement économique**, dont **5 millions au tourisme**,
- 6,3 millions d’euros à l’agriculture et à l’écologie,
- 4,58 millions d’euros sont prévus au titre de la lutte contre l’**immigration irrégulière**.

Ce plan constitue, en dépit des contraintes budgétaires actuelles, **une marque réelle de la solidarité nationale**.

10.1.3.3 Le plan d'accompagnement du Parc amazonien

Le Gouvernement a considéré que le parc amazonien ne pouvait être mis en place sans que sa création s'accompagne d'un net rattrapage du retard accumulé par les communes du parc (Maripasoula, Papaïchton, Camopi, Saül, Saint-Elie) en matière d'équipements et d'infrastructures de première nécessité dans les domaines de l'eau potable, de l'électrification, du traitement des déchets, de la voirie et sans un effort en faveur du désenclavement terrestre et aérien de ces communes.

Ce plan prévoit la réalisation d'opérations et mobilise des crédits spécifiques, des crédits tirés du CPER et des programmes européens. Ces opérations, dont la réalisation fera l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales, sont les suivantes :

Désenclavement :

- Piste reliant la retenue de Petit Saut / Saint – Elie
- Réhabilitation de voirie à Papaïchton
- Réalisation d'un hélicoptère à Trois Saut
- Réhabilitation de la piste de l'aérodrome de Camopi
- Piste reliant Bélizon / Saül

Equipements ruraux :

- Amélioration et renforcement de l'adduction en eau potable des bourgs de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Saint Elie et Saül avec mise en œuvre de la facturation individuelle
- Amélioration de l'adduction en eau potable des villages et écarts du haut Maroni et du haut Oyapock

Electrification rurale :

- Création ou réhabilitation/renforcement des centrales thermiques de Camopi, Maripasoula, Papaïchton et Saint Elie :
- Dépollution des sites des centrales existantes
- Développement de systèmes de production autonomes et hybrides (thermique –photovoltaïque, hydroélectrique) à Saül et sur les écarts du haut Maroni et du haut Oyapock

Gestion des déchets :

- Mise en place d'un centre de stockage de déchets ultime (CSDU) simplifié à Saint-Elie
- Réhabilitation de la décharge de Maripasoula
- Mise en place d'un CSDU pour la gestion des déchets de Maripasoula/Papaïchton
- Mise en place d'un CSDU pour les bourgs de Camopi

Mise en place d'un CSDU pour les bourgs de Saül.

10.1.4 *Cartographie de la complémentarité entre programmes*

La rédaction des différents programmes, européens et nationaux, a été conduite dans le souci permanent d'assurer une couverture la plus complète possible des champs d'intervention.

Au regard de l'importance des besoins et de l'inflexion stratégique qu'il a été décidé d'opérer sur la période 2007-2013, certains champs d'interventions qui ne sont pas couverts par les fonds européens, sont pris en charge sur des programmes nationaux. Il s'agit de la santé, (dont le développement sera assuré par un plan de rattrapage Etat), du sport (à l'exception de l'équipement de formation d'un institut de sport de haut niveau pris en charge par le FEDER), de la culture, de la vie associative (à l'exception de la

professionnalisation des associations prises en charge par le FSE) qui seront couverts par le CPER ou par des subventions régionales.

Tout en évitant les interventions doubles, la complémentarité entre les différents programmes européens d'une part, et entre les programmes européens et nationaux, permettra ainsi une couverture exhaustive des besoins et une utilisation optimale des fonds publics.

Les graphes suivants présentent de manière synthétique cette complémentarité entre les différents instruments financiers.

Thématiques extraites des catégories de l'Earmarking	PO FEDER	PDRG FEADER	FEP	FSE	PO Amazonie	CPER	PAPA	ANRU et Plan d'Action Economique	Contrat particulier constructions scolaires	Plan Exceptionnel Guyane	Plan santé
--	----------	-------------	-----	-----	-------------	------	------	----------------------------------	---	--------------------------	------------

Recherche

Economie de la connaissance											
Transfert de technologie entreprise / recherche											
Pôles de compétitivité											

Aides aux entreprises / dev économique

Investissement pour compétitivité / modernisation											
environnement des entreprises											
soutien financier (tout secteur)											
actions collectives, mise en réseau des entreprises, formation des acteurs											
Compensation des surcoûts											
Animation éco											

Désenclavement et aménagement

Ports fluviaux											
Aéroports départementaux et voiries											
Installations portuaires maritimes											
TIC											

Education

Enseig. Supérieur											
Institut formation sports											
Enseig 1er et 2d											

<i>Thématiques extraites des catégories de l'Earmarking</i>	PO FEDER	PDRG FEADER	FEP	FSE	PO Amazonie	CPER	PAPA	ANRU et Plan d'Action Economique	Contrat particulier constructions scolaires	Plan Exceptionnel Guyane	Plan santé
<i>Formation tout au long de la vie</i>											
<i>Actions culturelles</i>											

Développement durable

<i>Energies renouvelables</i>											
<i>Biodiversité</i>											
<i>Dév, agriculture bio</i>											
<i>Foret</i>											
<i>Actions en faveur du Dév Durable</i>											

Amélioration du cadre de vie

<i>Améliorer espaces urbains</i>											
<i>Espaces naturels</i>											
<i>Conservation patrimoine</i>											
<i>Santé</i>											
<i>Eau potable et assainissement</i>											
<i>Résorption habitat insalubre</i>											
<i>Electrification énergie fossile</i>											
<i>Gestion des déchets</i>											
<i>Risques naturels</i>											

Inclusion sociale

<i>Action pour l'insertion des jeunes</i>											
<i>Action en faveur des personnes handicapées</i>											
<i>Action en faveur des Rmistes</i>											
<i>Action en faveur du public en très grande difficulté</i>											
<i>Action en faveur de l'économie sociale et solidaire</i>											

10.2 LIGNES DE PARTAGE ENTRE LE FEADER ET LES PO FEDER, FSE, FEP ET AMAZONIE

10.2.1 Lignes de partage entre le FEADER et les PO FEDER et FSE

Le tableau suivant trace les lignes de partage entre le FEADER et les PO FEDER et FSE. N’y figurent que les mesures pour lesquelles il y a lieu de préciser les domaines d’intervention respectifs de chacun des fonds. Les autres mesures du présent programme relèvent uniquement du champ d’action du FEADER.

Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
AXE 1				
111	Actions de formation professionnelle et d’information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.	<p>- Est soutenue par le FEADER la formation professionnelle continue en vue de l’amélioration des capacités des agriculteurs, des conjoints d’exploitants, des ouvriers agricoles, des acteurs de la filière forêt-bois (notamment la formation spécifique forêt-bois : technique, réglementaire et financière, le transfert de connaissances en matière d’exploitation à faible impact et la mise en place de l’écocertification) et des exploitants et ouvriers de l’aquaculture.</p> <p>- Public visé : exploitants, conjoints, ouvriers agricoles, salariés de l’agroalimentaire, exploitants forestiers, organisateurs de formation.</p> <p>- Salariés de l’Horticulture et du Paysage</p> <p>- Exploitants et salariés de l’aquaculture.</p> <p>- Domaines d’intervention : thèmes relevant des axes 1 et 2 + l’aquaculture.</p> <p>- Sont exclues les actions relevant de la formation initiale.</p> <p>- sont exclus également le stage 6 mois avant installation en agriculture, l’aide à la reconversion professionnelle (ARP), ainsi que les congés de formation.</p> <p>- Le PDRG prévoit également des actions d’information, de diffusions de connaissance et de conseil au bénéfice des agriculteurs et de leurs conjoints, des salariés agricoles, des salariés des entreprises agroalimentaires, des coopératives et des groupements de producteurs, des entrepreneurs de travaux agricoles, des agents de développement</p>	<p>- Actions de recherche relevant de la biodiversité, de l’écologie, des propriétés technologiques des bois, de la santé et de la dynamique des territoires. (1.1)</p> <p>- Recherche agronomique (1.1)</p> <p>- En ce qui concerne le transfert de technologie, le PO FEDER prend en charge la traduction des potentiels issus des recherches menées en innovation pour les entreprises. Cela inclut les actions de transfert des résultats de la recherche agronomique (agro-transfert) auprès de la profession agricole. (1.3 et 1.4)</p> <p>- Pas d’intervention du FEDER pour les équipements scolaires agricoles.</p>	<p>- Formations initiales, formations qualifiantes et formations professionnelles transversales.</p> <p>- Apprentissage</p> <p>- Accompagnement de la VAE (2.8).</p> <p>- Formation ouvertes à distance (3.6).</p> <p>- accompagnement à l’individualisation (2.5)</p> <p>- Formations doctorantes (1.2).</p> <p>- Formations diplômantes du CFPPA (1.1).</p> <p>- Ingénierie de formation (4.3 et 4.4).</p> <p>- Les formations "maritimes" professionnelles continues (capitaine 200, mécanicien 750, matelot CIN) sont prises en charge par le FSE (en partenariat avec la région), mais pas l’aquaculture (2.3).</p>

Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
		- Le PDR soutient le transfert technologique dans le domaine de la foresterie.		
121	Modernisation des exploitations agricoles	- Le PDRG aide les entreprises agricoles pour leurs investissements matériels et immatériels. - Le PDRG ne comporte pas d'outil d'ingénierie financière.	- Le PO FEDER aide les entreprises (hors agriculture et pêche) pour leurs investissements matériels et immatériels (1.3 – 1.4 et 2.1 pour les PME/PMI et axe 7 pour les TPE), ainsi que pour compenser les surcoûts (4.1) liés à l'importation de leurs outils de production ou de leurs matières premières (hors produits aidés dans le cadre du POSEIDOM). - Les entreprises agricoles pourront bénéficier de l'appui du FEDER en matière d'ingénierie financière (prêts, garanties,...) (2.3), en fonction des régimes d'aides applicables..	
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.	- Les activités de transformation de produits agricoles prévus dans l'annexe 1 de l'article 32 du traité sont aidées par le FEADER dans la mesure où elles sont mises en œuvre par des entreprises de moins de 5 salariés et pour des investissements opérations d'un montant total inférieur ou égal à limités à 1 M€ . - Forêt : Le FEADER soutient seulement les investissements liés à l'exploitation forestière (micro entreprises d'exploitation forestière, au sens européen du terme, c'est-à-dire de moins de 10 salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaire).	- Le FEDER aide les entreprises autres que celles citées dans la colonne ci-contre (1.3 – 1.4 - 2.1). En outre, les activités de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 qui aboutiraient à la fabrication d'un produit non agricole (hors champ de l'annexe précitée) relèvent du FEDER, ces mêmes activités étant éligibles au fond de compensation des surcoûts. - En tout état de cause, les dossiers relevant de cette thématique seront traités en concertation par les services instructeurs concernés (DAF et DRIRE). - Forêt : le FEDER soutient l'exploitation forestière hors micro entreprises, ainsi que la première et la seconde transformation (1.3 – 1.4 – axe 2 + 6.1 pour ecocertification).	
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier.	- Prise en charge des actions de coopération entre agriculteurs, IAA et tiers pour l'échange de connaissances (en particulier sur les produits amazoniens), de bonnes pratiques et de technologies.	- Thématiques de l'axe 6 du FEDER (exploitation durable des ressources naturelles rares de la Guyane) et de l'axe 2.4 (rapprochement des entreprises) - Valorisation des déchets et des sous-produits agricoles (sciure de bois, brisures de riz,...), ainsi que des prises accessoires de la pêche (poissons blancs,...) (6.1) ; il est à noter que le FEP prévoit la valorisation des déchets de poissons avec deux issues : l'alimentation humaine (pulpe, steak, soupes, etc.) et l'aliment pour poissons d'élevage.	

Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
			- Appui à la préparation d'un plan de valorisation énergétique du bois en Guyane ; aide pour son utilisation dans les scieries.	
125	Amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier	- Agriculture : création d'infrastructures hydrauliques. - Création et réfection de pistes forestières. - dispositif d'aménagement et d'attribution des surfaces agricoles	- Forêt : le FEDER soutient la première et la seconde transformation, en aval de l'exploitation forestière. (1.3 – 1.4 – 2.1 – 6.1)	
AXE 2				
214	Paiements agro-environnementaux (MAE)	- Le FEADER soutient des mesures agri-environnementales visant à mettre en place des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement. Il intervient par compensation des surcoûts générés par l'adoption de ces pratiques par les agriculteurs. - Le dispositif 111B du PDRG vient en soutien de la 214 ; elle consiste à accompagner une campagne de promotion des mesures agri-environnementales en direction des exploitants.	- Le FEDER concentre ses efforts autour du développement durable, afin de favoriser les bonnes pratiques au travers d'une action prioritaire (6.1 – dev durable et 6.3 protection de l'environnement)	
227	Aide pour les investissements non productifs	- Le FEADER prévoit d'aider à l'aménagement et à la gestion durable de la forêt guyanaise. La mesure 227 recouvre tous les investissements matériels et immatériels, de caractère non productif, proposés dans ce but, ainsi que toute action visant à améliorer la connaissance de la forêt guyanaise (hormis celles relevant de la recherche fondamentale). - l'éco-certification des forêts est aidée par le FEADER.	- Le FEDER concentre ses efforts autour du développement durable, afin de favoriser les bonnes pratiques au travers d'une action prioritaire (6.1 et 6.3). - Le FEDER soutient le développement de l'éco-certification et/ou de la labellisation des filières traditionnelles et de leurs produits (hors éco-certification des forêts) (6.1).	
AXE 3				
311	Diversification vers des activités non agricoles	- Le FEADER soutient les projets de diversification des activités portés par les membres d'un ménage agricole, parmi lesquelles l'agritourisme ou l'artisanat. Les projets intégrés dans une stratégie locale de développement, notamment ceux émanant d'un projet LEADER, seront privilégiés.	- Les activités touristiques, hormis les projets d'agritourisme portés par les membres d'un ménage agricole et les projets définis dans la colonne « FEADER » de la mesure 313 du présent tableau, sont prises en charge dans l'axe 7.2 du PO FEDER	- Le PO FSE (2.1 et 2.2) vient en complément avec la formation des professionnels de l'ensemble des secteurs.
312	Aide à la création et au développement de micro-entreprises en milieu rural	- Le FEADER soutient seulement des projets de micro-entreprises inclus dans une stratégie locale de développement et portés par un GAL via l'axe LEADER.	- Le FEDER soutient tout autre projet de création d'entreprise éligible dans les conditions prévues par le PO FEDER (axes 2 et 7).	- Le PO FSE 2.1 et 2.2) vient en complément avec la formation des professionnels de l'ensemble des secteurs.
		- Le FEADER soutient	- Les activités touristiques,	- Le PO FSE (2.1 et 2.2) vient

Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
313	Promotion des activités touristiques	<p>seulement des projets touristiques inclus dans une stratégie locale de développement et portés par un GAL via l'axe LEADER.</p> <p>La mesure prend en charge des investissements matériels et/ou immatériels liés aux projets de développement touristique (hôtellerie, aménagements de sentiers, d'équipements de loisirs, ...).</p> <p>- Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont éligibles à la mesure 311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible relatif à cette mesure.</p>	<p>hormis les projets d'agritourisme portés par les membres d'un ménage agricole et les projets définis dans la colonne ci-contre, sont prises en charge dans l'axe 7.2 du PO FEDER.</p>	<p>en complément avec la formation des professionnels de l'ensemble des secteurs.</p>
321	Services de base pour l'économie et la population rurale.	<p>- Le FEADER prend en charge les équipements et ouvrages nécessaires à l'eau potable et à l'assainissement à destination des populations du milieu rural (soit toute la Guyane, sauf les communes de l'île de Cayenne et les bourgs de Kourou et de Saint-Laurent). Ces derniers projets ne seront pris en charge sur le FEADER que s'ils sont situés sur des sites non interconnectés aux réseaux urbains.</p> <p>- Le FEADER soutient les projets d'électrification rurale. Il prend en charge la production d'énergie non renouvelable, ainsi que les projets de réalisation ou de réhabilitation de centrales couplant l'énergie thermique et les énergies renouvelables comme le solaire, l'hydraulique ou la biomasse (centrales hybrides). Ces derniers projets ne seront pris en charge sur le FEADER que s'ils sont situés sur des sites non connectés au réseau littoral et uniquement sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.</p> <p>- Le FEADER soutient les projets de voirie rurale.</p>	<p>- Le FEDER prend en charge les équipements et ouvrages nécessaires à l'eau potable et à l'assainissement à destination des populations du milieu urbain (soit les populations des communes de l'île de Cayenne, bourgs de Kourou et de Saint-Laurent). Toute zone interconnectée, ou tout ouvrage d'interconnexion, au réseau existant dans les zones urbaines citées ci-dessus. (8.2 et 8.3)</p> <p>-Le FEDER prend en charge les outils de production d'énergie renouvelable (y compris les lignes de transport), ainsi que les projets privés sur l'ensemble du territoire (6.2).</p> <p>- Le FEDER prend également en charge les actions de recherche en matière d'énergies renouvelables (1.1).</p>	
	Acquisition de	<p>- Actions d'information et de formation (des animateurs et des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement) ; les actions de formations ne seront financées sur cette mesure que si elles ne relèvent pas du FSE, ni des mesures 111 et 311 du</p>	<p>- Les résultats d'actions de recherche financées sur le FEDER et qui concernent les territoires des GAL seront utilisés avec profit par ces derniers, soit au stade de la définition de leur stratégie locale de développement, soit au cours de l'exécution des projets dont elle prévoit la mise</p>	

Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage		
		FEADER	FEDER	FSE
341	compétences et animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.	FEADER ; - Actions immatérielles nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie : appui aux acteurs du territoire, études et prospections, participation à des actions de promotion - Actions d'animation et de coordination des projets.	en oeuvre. Les GAL s'efforceront de les incorporer dans leurs actions d'animation, de formation et d'information. - L'agence de développement (5.2) a pour but de faire émerger des projets de développement économique. Les GAL peuvent s'appuyer sur son action et la compléter afin d'identifier des projets s'inscrivant dans leur stratégie locale de développement.	

10.2.2 Lignes de partage entre le FEADER et le FEP

Les champs d'intervention du FEADER et du FEP, qui peuvent se chevaucher, sont essentiellement dissociés par la nature des secteurs géographiques et des bénéficiaires visés. La ligne de partage entre les deux fonds nécessite surtout d'être précisée pour l'aquaculture. Le FEP a notamment pour objectif de développer l'aquaculture marine et continentale par :

- le développement, la restructuration, et la modernisation des sites d'aquaculture dans le respect des normes environnementales ;
- l'augmentation du panel des espèces disponibles ;
- le développement de la pisciculture marine sur des espèces de poissons locaux ;
- le soutien au développement de l'activité conchylicole ;
- l'augmentation de la production ;
- l'ouverture d'ateliers de transformation et de petits ateliers piscicoles ;
- l'utilisation optimale des coproduits en provenance notamment de la pêche ;
- la poursuite du programme de recherche développement sur la production de poisson d'eau douce et étude sur la mise en place d'un programme aquacole marin.

Le FEADER pourra intervenir pour soutenir les projets de modernisation d'agriculteurs – aquaculteurs lorsque l'activité agricole représentera un chiffre d'affaire plus important que celui de l'activité aquacole, sur des actions bien entendu éligibles au PDRG (donc concernant des produits de l'annexe 1 ne relevant pas de la PCP), et à condition que l'exploitant soit régularisé au titre de la loi sur l'eau. L'aquaculture fait partie des thèmes éligibles sur le dispositif de formation 111A du FEADER (donc uniquement en formation professionnelle continue, non qualifiante et non diplômante). Le FEP ne prévoit pas de formation dans ce domaine.

Il est à noter enfin, concernant la mesure 123, que les aides à des investissements visant les produits de l'annexe 1 du TCE relevant de la PCP, et plus généralement, visant à titre majoritaire, la valorisation des produits de la mer et de l'aquaculture relèvent du FEP et non du FEADER. Ce principe s'applique même en cas d'activités combinées (volailles-carpes par exemple) et pourra donc obliger les maîtres d'ouvrages à présenter deux dossiers différents pour un même projet visant à mettre en œuvre des actions combinées agriculture-aquaculture, l'un sur le FEADER et l'autre sur le FEP

Le comité de suivi régional assure le respect des lignes de partage entre tous les fonds sus-mentionnés. Si le besoin s'en fait sentir en cours d'exécution du programme, il peut proposer de les faire évoluer.

10.2.3 Considérations particulières concernant l'axe 4 LEADER du FEADER

Concernant les lignes de partage avec le FEDER et le FSE, les mêmes que celles prévues pour les mesures des axes 1, 2 et 3 seront appliquées aux actions mises en œuvre via LEADER.

Des possibilités de recouvrement de l'axe 4 du FEADER avec une autre approche de stratégie locale de développement existent avec le FEP. Dans le cadre de l'approche LEADER, le FEP est susceptible d'appuyer des stratégies visant au développement des communautés de pêcheurs, tandis que le FEADER s'attachera à accompagner des stratégies de développement rural, hors communautés de pêcheurs. Dans le cas où un projet correspondrait à une stratégie concernant une population mélangeant les deux communautés, chaque fond pourra intervenir au prorata de la population qu'il cible. En matière d'aide aux entreprises de transformation des produits de la pêche, qui pourraient aussi transformer des produits agricoles, les projets devront présenter une distinction claire des différents types d'activité afin d'éviter les recouvrements.

Il existe encore des possibilités de recouvrement dans les domaines du tourisme côtier (intégrant les filières pêche, agricole ou forestière), de la qualité de vie, de la mise en valeur du patrimoine naturel et de l'acquisition de compétences en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies locales de développement. Il paraît possible d'envisager une mutualisation des moyens entre GAL et groupes dès lors que des stratégies locales de développement sur l'axe 4 auront été mises en œuvre au profit de communautés de pêcheurs ou d'aquaculteurs, et que les territoires déterminés correspondraient à des zones choisies pour des actions de développement rural.

Dès lors le partage pourrait être le suivant :

- FEP : communautés de pêcheurs ;
- FEADER : communautés d'agriculteurs ;
- stratégie commune aux deux communautés sur un même territoire et au profit d'une même population : mutualisation des moyens et financement par chacun des fonds au prorata de chacune des communautés, à condition d'être en mesure de pouvoir répartir les coûts entre ce qui relève du FEADER et ce qui relève du FEP (non pas en terme de statut des bénéficiaires - des aquaculteurs peuvent être des agriculteurs – mais en terme de finalité et ou d'objectifs).

Lors de la construction des stratégies locales de développement, si un groupe FEP et un GAL LEADER coexistent sur un même territoire, leurs plans d'action respectifs devront préciser la ligne de partage entre les champs d'intervention du FEP et du FEADER.

Comme pour les autres thématiques des programmes, le comité de suivi régional est, en tout état de cause, chargé d'assurer le respect des lignes de partage entre fonds au niveau de l'approche LEADER. Il peut aussi proposer leur éventuelle évolution, comme pour les autres mesures.

10.2.4 Lignes de partage entre le FEADER et le PO Amazonie

Le FEADER ne prévoit de coopération internationale que dans le cadre de l'axe 4 LEADER, au sein duquel la mesure 421 ouvre cette possibilité. Rappelons en premier lieu que le volet coopération de l'axe 4 LEADER a été avant tout prévu pour mettre en œuvre des actions de coopération entre territoires de la Communauté. Le règlement (CE) n° 1698/2005 stipule d'ailleurs explicitement que « seules les dépenses concernant des territoires situés dans la Communauté sont admises au bénéfice de l'aide ». Toutefois, il reste possible d'engager dans le cadre de la mesure 421 des actions de coopération avec les pays voisins de la Guyane, les frais pris en charge devant cependant être clairement reliés à l'action du GAL porteur.

Le champ d'application géographique de la mesure 421 est donc plus large que celui du PO Amazonie, puisqu'il couvre l'ensemble des territoires inclus dans les Etats membres de l'Union européenne et permet des actions avec le Brésil et le Suriname. Le PO se borne à la coopération avec les trois états amazoniens du Brésil (Amapa, Amazonas et Para), ainsi qu'avec le Suriname.

Concernant le champ d'application thématique, le tableau de complémentarité du § 10.1.4 montre que le PO Amazonie et la mesure 421 du PDRG peuvent se côtoyer sur les sujets suivants :

- transfert de technologie entreprise / recherche ;

- investissement pour compétitivité / modernisation ;
- actions collectives, mise en réseau des entreprises, formation des acteurs ;
- voiries et routes ;
- énergies renouvelables ;
- espaces naturels, forêt et actions en faveur du développement durable.

Pour ces thèmes, les projets de coopération, visant à l'échange et au transfert d'expériences, s'inscrivant dans la stratégie locale de développement portée par un GAL et sélectionnés par le comité de programmation de ce même GAL, seront exclusivement soutenus par la mesure 421 du PDRG, à l'exclusion de tout recours au PO Amazonie.

Pour tous les autres sujets traités dans le PDRG, la mesure 421 s'applique sans ambiguïté, dans la mesure, bien entendu, où les GAL les incorporent à leur stratégie locale de développement.

10.3 COMPLÉMENTARITÉS ET LIGNES DE PARTAGE AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES

10.3.1 Complémentarité et lignes de partage avec les mesures financées par le FEAGA

Les premier et second piliers de la PAC concourent à atteindre un objectif qui leur est commun, à savoir le développement durable de l'agriculture sur le territoire de l'Union européenne, y compris dans les régions ultra-périphériques. Pour ce faire, ils intègrent les aspects économiques, environnementaux, territoriaux, humains et sociétaux. Leurs moyens et leurs règles d'intervention respectifs se distinguent cependant très nettement.

La politique agricole commune (PAC) régleme la production et la commercialisation des produits agricoles. Elle a pour objectif d'accroître la productivité de l'agriculture, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Depuis l'an 2000, l'Union européenne intervient par le biais de deux grands piliers. Le premier pilier (mesures de marché) vise à orienter les productions, à stabiliser les prix et à garantir la sécurité des approvisionnements. Il est constitué par des Organisations communes de marché (OCM). Chaque secteur de production (céréales, fruits et légumes, viande porcine, oeufs, vin) fait ainsi l'objet d'une gestion communautaire spécifique.

Le 2nd pilier a pour but de reconnaître et de promouvoir la multifonctionnalité de l'agriculture, au-delà de sa fonction première de production. C'est un instrument qui apporte aussi un soutien à la compétitivité, mais en dehors des prix. Il favorise pour ce faire la diffusion de l'innovation et des connaissances, apporte des aides structurelles, soutient la mise en place d'outils de production, de transformation et de structuration des filières. Il permet également d'apporter des améliorations du cadre et de la qualité de vie en milieu rural et donc de faire progresser le cadre global dans lequel se développe l'agriculture.

La conditionnalité, qui soumet le bénéfice des aides européennes du premier pilier, au respect d'un certain nombre de règles dans les domaines sanitaire, environnemental et du bien-être animal, constitue un trait d'union entre les deux outils. Grâce à cette obligation, le premier pilier devient aussi un élément moteur d'une agriculture durable et il rejoint en cela le FEADER dans l'un de ces objectifs stratégiques majeurs.

Les moyens d'intervention des premier et second pilier de la PAC sont donc très complémentaires, dans l'optique communautaire d'aboutir à une agriculture durable. Pour autant, la ligne de partage entre les instruments est assez nettement dessinée. Toutefois, les organisations communes de marchés (OCM) comportent quelques dispositions susceptibles de recouvrir les champs d'intervention du 2^{ème} pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^e pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRG. En Guyane, seule l'OCM riz est concernée par ce qui précède.

10.3.2 Complémentarité et lignes de partage entre PDR et POSEI

Dans chaque département d'outre-mer, le POSEI est mis en œuvre actuellement, conjointement à d'autres programmes et dispositifs communautaires appartenant au 1^{er} pilier de la PAC (OCM riz) ou aux mesures structurelles du 2^{ème} pilier, programme national de développement rural (PDRN) et DOCUP (puis PDR).

Le POSEIDOM qui est intervenu jusqu'ici comme un instrument d'adaptation de la PAC, ne couvre qu'une part des actions de soutien et d'orientation des productions agricoles de l'outre-mer. Son financement représentait moins de 15% des ressources en faveur du secteur agricole dans ces départements. Les mesures des autres programmes venaient en complément et en renforcement du POSEIDOM, leur cohérence et leur non-duplication étant vérifiée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), au stade des différentes programmations, notamment celles du Docup dont les axes et les critères d'éligibilité des actions servaient de cadre logique aux politiques agricoles régionales.

C'est ainsi que les composantes agricoles et rurales du Docup ainsi que celles du PDRN, étaient destinées à des financements nettement différenciés de ceux du POSEIDOM, tels que l'appui à la diversification, l'appui aux structures, l'équipement des exploitations.

Les aides Docup 2000-2006 et FEADER 2007-2013 portent sur les outils identifiés aux termes des règlements 1257/1999, et 1698/2005. Il s'agit d'aides à l'investissement ou à la réalisation d'opérations ponctuelles, en cofinancement avec d'autres fonds publics nationaux ou régionaux, tandis que les POSEI, conformément aux règlements 1452/2001 et 247/2006, visent des actions de soutien au fonctionnement régulier des filières, opérateurs individuels et structures collectives, leur permettant de poursuivre leur stratégie d'intégration et de développement de la production.

Cette logique sera maintenue et confortée dans les programmes de développement rural régional (PDRR) 2007-2013 déclinant dans les quatre DOM le règlement du développement rural financé par le FEADER.

Le règlement (CE) n°247/2006 du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture, en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union précise, dans son article 11 que : « la cohérence des mesures prises dans le cadre des programmes de soutien aux régions ultrapériphériques qui comprennent des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales, avec les mesures mises en œuvre dans le cadre des autres instruments de la politique agricole commune, et notamment les organisations communes de marché, le développement rural, la qualité des produits, le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, doit être assurée ». « En particulier aucune mesure au titre du présent règlement ne peut être financée :

- a) En tant que soutien supplémentaire des régimes de primes ou d'aides institués dans le cadre d'une organisation commune du marché, sauf dans les cas exceptionnels justifiés par des critères objectifs ;
- b) En tant que soutien aux mesures relevant du champ d'application du règlement (CE) n°1257/1999 et du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER)».

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci sera établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels, visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Les Directions de l'Agriculture et de la Forêt sont les autorités définies comme autorités coordinatrices du suivi de la mise en œuvre et du contrôle, des programmes et des règlements nationaux et communautaires. Il faut également noter que la mise en œuvre du programme POSEI bénéficiera d'une double coordination : une instance de pilotage au niveau national et des instances de pilotage au niveau local (comités régionaux). Il sera également programmé des réunions bi-annuelles de suivi POSEI / Fonds structurels et FEADER au niveau régional. Cf. chapitre VII Titre 3– Assistance technique

En parallèle, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel » mis en place par l'ODEADOM, dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux qui fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation, tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence, tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAF au niveau local et au travers des programmes sectoriels au niveau national,
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI, organisés en marge des CNS.

Le tableau suivant trace les lignes de partage entre le FEADER et le POSEIDOM. N'y figurent que les mesures pour lesquelles il y a lieu de préciser les domaines d'intervention respectifs de chacun des dispositifs.

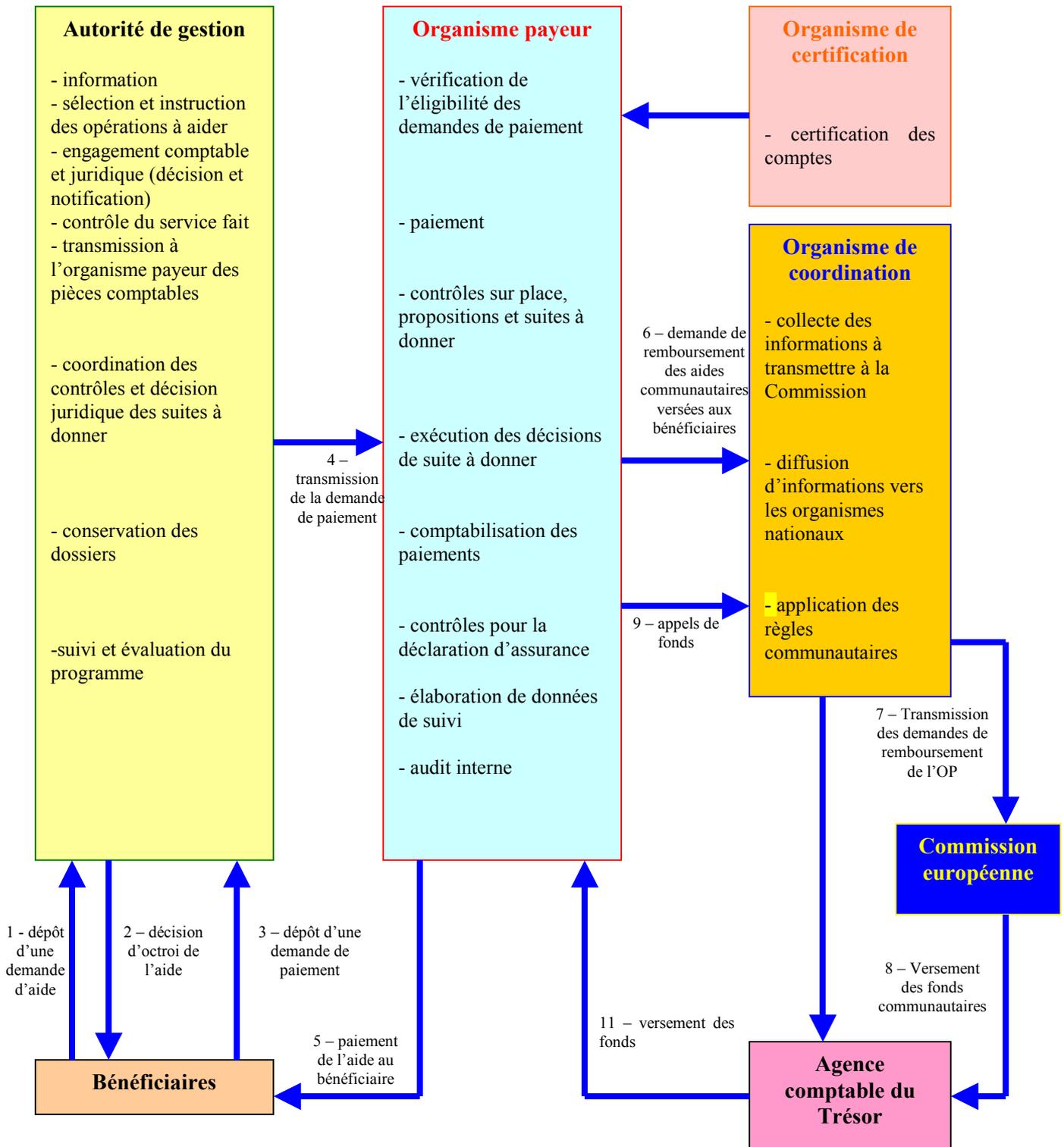
Mesures FEADER	Libellé	Lignes de partage	
		FEADER	POSEIDOM
AXE 1			

111	<p>Actions de formation professionnelle et d'information, incluant la diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques innovantes, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.</p>	<p>Accompagner la mise en place d'actions d'information et de diffusion de connaissances scientifiques auprès des agriculteurs (y compris sur la problématique phytosanitaire) à l'exclusion des projets financés sur POSEIDOM phyto, énoncés ci-contre.</p> <p>Il est rappelé ici que le transfert des résultats de la recherche agronomique (agro-transfert) auprès de la profession agricole est pris en charge par le FEDER.</p>	<p>Par décision de la commission du 7 février 2006 relative à la contribution financière de la communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux dans les DOM, le programme POSEIDOM phytosanitaire financera exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un système d'alerte agricole phytosanitaire pour la production de riz - renforcement de la capacité de diagnostic avec l'aide du laboratoire régional et de son unité mobile « labo vert » <p>Précisions : Le LABOVERT a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abolir l'isolement des producteurs en proposant sur le terrain « l'accès au service diagnostic » par le biais des tournées de terrain avec ou sans le technicien de secteur de la Chambre d'Agriculture, ou encore à la demande des autres structures agricoles ou encore sur décision du personnel LABOVERT ; - de former, de façon pragmatique, les agriculteurs et techniciens à la reconnaissance des parasites ; - de vulgariser des méthodes de lutte respectueuse de l'environnement par rapport à une appréciation objective des problèmes ; - de recenser et hiérarchiser les problèmes parasitaires pour mieux définir les priorités de la recherche et du développement agricole. <p>Sur ces actions le POSEIDOM finance la mise en œuvre des actions (salaires et matériels).</p> <p>En tout état de cause l'instruction de la mesure 111 et du POSEIDOM seront effectués par le même service (la DAF), ce qui limitera encore les risques de double financement.</p>
121	<p>Modernisation des exploitations agricoles</p>	<p>- Investissement matériel ou immatériel au bénéfice d'une exploitation.</p> <p>Le FEADER intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures pour favoriser l'amélioration de la performance technique et de la qualité.</p>	<p>Le Régime Spécifique d'Approvisionnement permet de prendre en compte un allègement des coûts de matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformations et de diminuer les coûts de production et permet d'améliorer les performances des élevages par l'importation d'animaux vivants de haut potentiel génétique</p> <p>Le POSEIDOM prévoit notamment des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aide à l'importation d'animaux reproducteurs depuis l'UE pour compenser les surcoûts de transport - d'exonération des droits de douane à l'importation des pays tiers de bovins d'engraissement - d'une aide à la mise en marché d'animaux sevrés orientés vers des ateliers d'engraissement

123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.	Accompagner les projets de transformation et de commercialisation notamment pour les fruits et légumes et la viande : Investissements matériels et immatériels	<p>Mesures d'aide en faveur des productions agricoles locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide à la transformation de la canne en rhum agricole - aide à la transformation des fruits et légumes produits localement - Soutien aux activités de découpe bovins et porcs - Soutien aux activités de découpe et conditionnement des volailles <p>Ces mesures concernent du soutien au fonctionnement régulier des filières, opérateurs individuels et structures collectives, leur permettant de poursuivre leur stratégie d'intégration et de développement de la production. Ce sont des aides forfaitaires de production et ne portent pas sur de l'investissement.</p> <p>Mesures d'aide en faveur des productions agricoles locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide à la commercialisation des fleurs, fruits et légumes sur le marché local et à l'export - aide à la commercialisation du riz à l'export - Aide à la collecte des porcs et bovins - Soutien de la distribution de viande de porcs et bovins dans les communes éloignées - Soutien à la gestion des marchés en viande de porc par un dispositif de retrait et de stockage des carcasses congelées. <p>Ces mesures concernent du soutien au fonctionnement régulier des filières, opérateurs individuels et structures collectives, leur permettant de poursuivre leur stratégie d'intégration et de développement de la production. Ce sont des aides forfaitaires de production et ne portent pas sur de l'investissement.</p>
133	Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Accompagner la promotion des produits agricoles <u>couverts par des régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux</u> , à l'exclusion de tout autre campagne de promotion, qui pourra être prise en charge sur le POSEI.	<p>Mesures d'aide en faveur des productions agricoles locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - campagnes publicitaires et promotionnelles des filières bovine, bubaline, porcine et avicole et cunicole, <u>à l'exception des actions associées à des produits agricoles couverts par des régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux (définis par l'article 22 du règlement CE n° 1974/2006).</u> <p>Ces mesures concernent le financement des maquettes de supports publicitaires (panneaux, spots audio et vidéo), des campagnes publicitaires (affichage, presse), des actions promotionnelles dans les lieux de distribution, des frais d'étude et de réalisation de marques et logos distinctifs.</p>

11 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES (ARTICLE 16, PARAGRAPHE I, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005).

11.1 PRÉSENTATION DU CIRCUIT DE GESTION SIMPLIFIÉ



→ Circuit de gestion et de paiement

11.2 DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DE GESTION

En application de la loi n° 92-152 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration, le préfet de région est le représentant de l'Etat dans la région. Il met en œuvre les politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Au titre de représentant de l'Etat dans la région, la responsabilité du Programme régional de Développement rural, cofinancé par le FEADER, lui est confiée.

Le Préfet de la région Guyane est donc l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guyane. Il est désigné en application de l'article 74, paragraphe 2 du règlement CE 1698/2005. Selon ce même article, il est chargé de la gestion du programme (préparation, mise en œuvre et suivi), conformément aux principes de bonne gestion :

- l'information ;
- l'animation et l'aide au montage des projets ;
- des délais d'instruction raisonnables ;
- une programmation régulière de dossiers complets dont la réalisation peut intervenir dans un délai bref ;
- une surveillance, en continu, des équilibres entre les différents types de financement prévus dans la maquette et du versement effectif des cofinancements ;
- une fluidité des remontées de dépenses, des opérations de contrôle de service fait, des tâches relatives à la certification et à la déclaration d'assurance ;
- un solde régulier des opérations, afin de récupérer les crédits non utilisés en vue de leur reprogrammation ;
- une modification sans tarder des programmes si elle s'avère nécessaire pour améliorer la consommation des fonds.

L'autorité de gestion pourra déléguer une partie de ses tâches à un autre organisme, mais, en vertu de l'article 75, paragraphe 2 de ce même règlement, elle conservera l'entière responsabilité de l'efficacité et de la correction de la gestion et de la mise en œuvre des dites tâches. Conformément à l'article 74-3 du règlement (CE) n° 1698/2005, en cas de délégation de fonction à un autre organisme, l'autorité de gestion veille à ce que les fonctions déléguées soient clairement identifiées et séparées des autres fonctions éventuelles desdits organismes (avec une séparation administrative clairement établie). En tout état de cause, le contenu de la délégation de gestion est systématiquement précisé dans une convention.

En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1698/2005, le préfet de région désigne les partenaires les plus représentatifs aux niveaux régional et local, ainsi que dans les domaines économique, social environnemental ou autre. Il crée les conditions nécessaires à une participation large et efficace de tous les organismes appropriés, conformément aux règles et aux pratiques nationales et compte tenu de la nécessité de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le développement durable par l'intégration des exigences de protection et d'amélioration de l'environnement. En conséquence, l'aide du FEADER sera mise en œuvre dans le cadre de ce partenariat associant la Commission, l'Etat membre, l'Autorité de gestion et les organismes qui viennent d'être évoqués.

La coordination et la conduite des travaux de suivi et de programmation sont assurées par des comités communs à tous les fonds (comités de suivi et comités de programmation), co-présidés par le préfet de région et les présidents des Conseils régional et général. La tenue de comités communs est une demande forte de l'ensemble des partenaires en Guyane. Elle constitue aussi une bonne garantie pour veiller à la mise en œuvre de la stratégie commune à l'ensemble des fonds, fortement encouragée par la Commission, ainsi qu'au respect des lignes de partage. En outre, la plupart des financements nationaux du PDR sont inclus dans le contrat de projet Etat-Région (CPER), dont la mise en œuvre s'effectuera par le biais du comité régional de programmation (décision du Préfet de Guyane). Ainsi, même si le FEADER est indépendant des autres programmes européens, il leur est relié financièrement par la part de CPER contenant ses

contreparties nationales. L'autorité de gestion veillera cependant à ce que l'organisation des comités tienne pleinement compte des spécificités et de l'autonomie de fonctionnement du FEADER.

Enfin, l'autorité de gestion garantit que les contrats publics ou conventions avec des opérateurs qui concernent des projets bénéficiant du soutien communautaire par le biais du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural soient conformes aux dispositions des Directives 2004/17/CE (portant sur les procédures d'acquisitions et d'achat auprès d'entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux), 2004/18/CE (portant sur des procédures pour l'octroi de contrats de travaux publics, des biens et services), le Règlement (CE) N° 1564/2005 (portant sur les modalités de passation des marchés conformément aux précédentes directives) ou encore, les principes applicables du Traité.

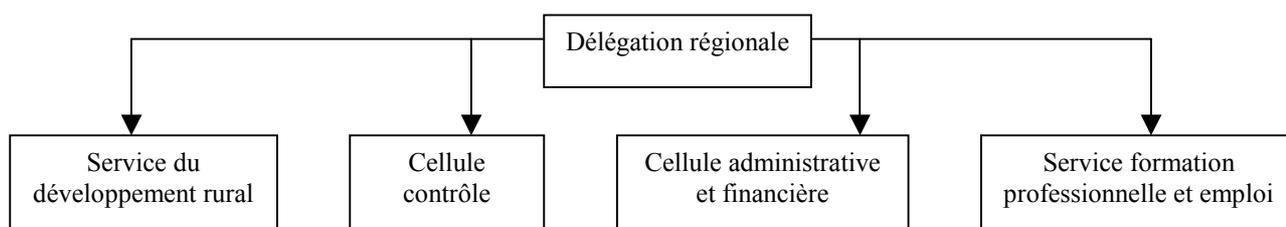
Les coordonnées de l'autorité de gestion pour le programme de développement rural de la Guyane et de la DAF, chargée de sa mise en œuvre, sont les suivants :

M. Le Préfet de la Guyane
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE
Tél. 0594 39 45 00

M. Le directeur de l'agriculture et de la forêt
Parc Rebard
B.P. 5002
97305 CAYENNE cedex
Tél. : 0594 29 63 74
Fax : 0594 29 63 63

11.3 DÉSIGNATION DE L'ORGANISME PAYEUR

En application de l'article 74, paragraphe 2b du règlement CE 1698/2005, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur (OP) du programme de développement rural de la Guyane. Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public. Le CNASEA dispose en Guyane d'une délégation régionale qui assume, au niveau régional, la responsabilité de l'ensemble des missions dont est chargé l'établissement public. L'organisation locale est la suivante :



Les coordonnées du CNASEA en Guyane sont les suivantes :

M.me la déléguée régionale du CNASEA
Délégation régionale de Guyane
4, rue Louis Blanc 65bis rue Christophe Colomb
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 28 28 90
Fax : 0594 31 90 09

En vertu de l'article 6 du règlement 1290/2005, l'organisme payeur est responsable vis-à-vis de la Commission de l'éligibilité de la dépense déclarée, de l'exécution, de la comptabilisation des paiements et de la réception de la contribution du FEADER. Il effectue le paiement des aides communautaires après

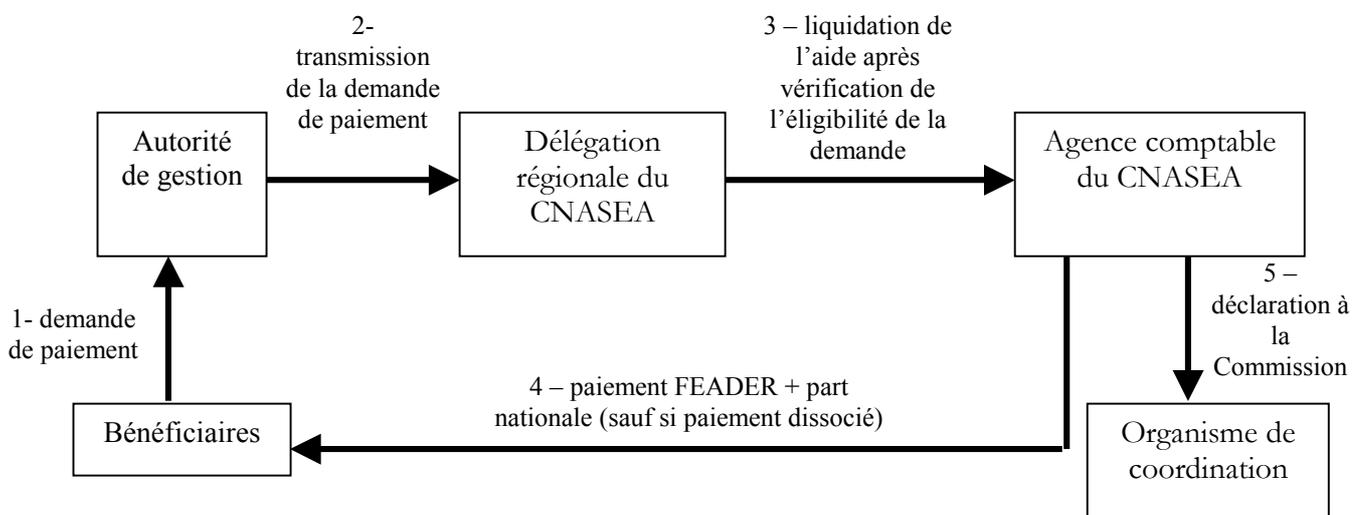
s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

Le CNASEA assurera également le paiement de la part nationale (en procédure dite de paiement associé) :

- lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat ;
- lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

Le circuit de paiement est résumé sur le schéma suivant :



N.B. : Aucune délégation de gestion par voie de subvention globale n'est possible.

Le système de paiement étant centralisé, la délégation régionale réalise tous les contrôles nécessaires à la mise en paiement, avant transmission à l'agence comptable (contrôle qualité certification-paiement).

Par ailleurs, l'organisme payeur s'assure de la réalisation des contrôles sur place des bénéficiaires, prévus à l'annexe 1 du règlement 885/2006 du 21 juin 2006 (cf. chapitre 11.5).

11.4 DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE COORDINATION

L' Agence unique de paiement (AUP), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe de ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est l'organisme de coordination des organismes payeurs, désigné en application de l'article 6(3) du règlement (CE)1290/2005. Plus précisément, cette fonction de coordination est confiée à la « Mission de coordination des fonds agricoles » de l'AUP (rattachée directement au directeur de l'AUP).

L'organisme de coordination est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de transmettre les informations à celle-ci ainsi qu'aux organismes nationaux et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

Les coordonnées de l'AUP sont :

AUP-Site de Reuilly
MCFA
76 rue de Reuilly
75012 PARIS
Tel : 01 40 58 71 28
Fax : 01 40 58 70 45

11.5 DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

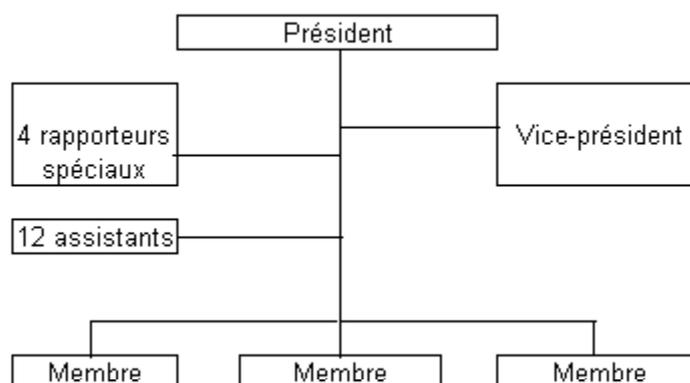
En application de l'article 74, paragraphe 2c du règlement CE 1698/2005, l'organisme de certification des comptes de l'organisme payeur, sera la C3OP (Commission de certification des comptes des organismes payeurs).

Les coordonnées de la C3OP sont les suivantes :

Commission de certification des comptes des organismes payeurs
11, rue Tronchet
75008 PARIS
Tel : 01 5713 19 40
Fax : 01 57 13 19 54

La C3OP est un organisme original dans le droit français créé pour répondre aux obligations communautaires. Elle est constituée de 5 membres nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et de la pêche parmi les corps d'inspection et de contrôle de leur département ministériel pour trois ans.

Le Premier Ministre désigne le président et un vice-président. Les membres de la commission sont assistés par 4 rapporteurs spéciaux placés sous l'autorité de président de la Commission et de 12 assistants.



La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur est définie à l'article 7 du règlement (CE) n° 1290/2005, relatif au financement de la politique agricole commune. Elle visera à certifier la véracité, l'intégralité et l'exactitude des comptes présentés par l'OP, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place.

11.6 DESCRIPTION DU CIRCUIT DE CONTRÔLE

Selon l'article 75 du règlement (CE) n° 1698/2005, l'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme. Selon l'annexe 1 du règlement (CE)

885/2006, l'organisme payeur est responsable de la mise en œuvre des procédures d'ordonnancement des demandes.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter conjointement les procédures. A ce titre, l'autorité de gestion et l'organisme payeur établiront conjointement :

- les manuels de procédure ;
- les fiches de contrôles permettant l'instruction des demandes ;

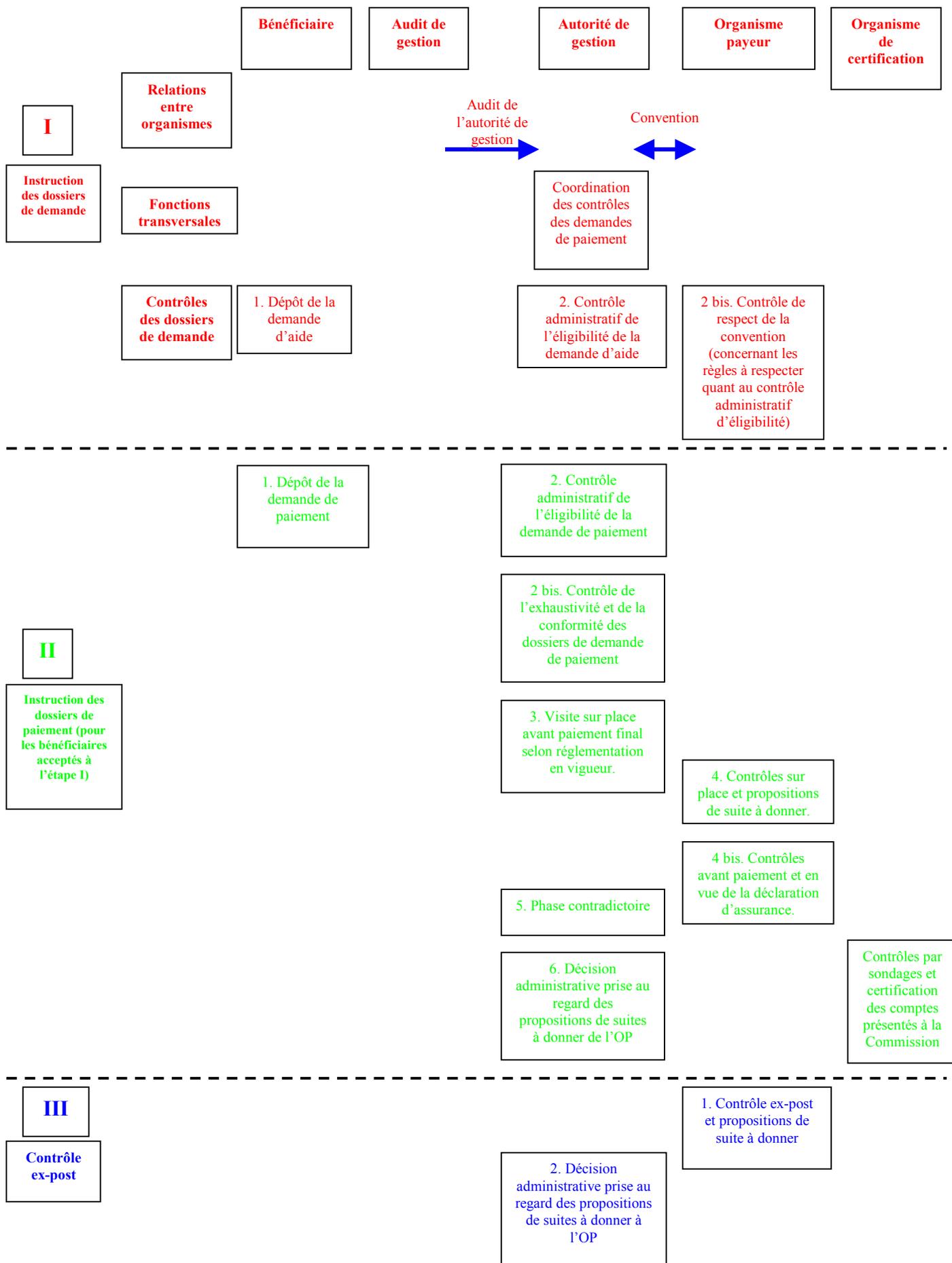
L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes. Elle rédigera des rapports d'instruction. L'organisme payeur procède à des contrôles de respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.

Les modalités pour l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural sont définies dans le règlement (CE) n° 1975/2006.

L'ensemble du circuit de contrôle doit permettre d'établir une « piste d'audit suffisante », selon les termes de l'article 31-1 de ce même règlement. Il donne en annexe, la description indicative des exigences en matière d'information à transmettre à l'organisme payeur pour que la dite piste d'audit soit considérée comme suffisante :

- elle permet le rapprochement des montants globaux déclarés à la Commission et des factures, documents comptables et autres pièces justificatives détenus par l'organisme payeur ou un autre service pour toutes les opérations soutenues par le FEADER ;
- elle permet la vérification du paiement des dépenses publiques au bénéficiaire ;
- elle permet la vérification de l'application des critères de sélection aux opérations financées par le FEADER ;
- elle contient, le cas échéant, le plan financier, les rapports d'activité, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures d'appel d'offre publics et les rapports relatifs aux contrôles effectués.

Le schéma suivant décrit le circuit de contrôle mis en place pour la gestion du FEADER :



Conformément à ce schéma et au règlement (CE) n° 1975/2006, le contrôle se partage en plusieurs niveaux.

Contrôles administratifs

Que ce soit pour des mesures « surface », « animaux », ou pour les autres mesures des axes 1 à 4, des contrôles administratifs sont effectués pour 100 % des demandes d'aides ou de paiement. Ils sont confiés à l'autorité de gestion (DAF - services instructeurs). Il s'agira notamment de contrôler l'éligibilité de la demande.

Les certificats de service fait (CSF) portent sur la réalité des dépenses encourues et sur la réalisation physique des projets. Pour ce faire, ils ne doivent pas se limiter à l'examen des pièces du dossier et comporter des visites sur place (aides non surfaciques). Pour les investissements peu importants, la visite sur place sera réalisée sur un échantillon dont les modalités de détermination seront décrites dans les manuels de procédures et pour les mesures concernées.

L'organisme payeur doit également, avant chaque paiement, contrôler l'exhaustivité et la conformité des dossiers de demandes de paiement qui lui sont adressés. Il doit aussi mettre en place des contrôles lui permettant d'émettre sa déclaration d'assurance.

Contrôles sur place et contrôles ex-post

Ces contrôles sont effectués par le CNASEA, organisme payeur. Les contrôles sur place couvrent :

- au moins 5 % de l'ensemble des bénéficiaires assujettis à un engagement pour une ou plusieurs des mesures définies dans les articles 36 (sauf les points a-vi, b-i, b-iii, b-vi et b-vii) et 63-a du règlement (CE) n° 1698/2005 (article 12 du règlement (CE) n° 1975/2006) ;
- au moins 4 % des dépenses publiques qui ont été déclarées à la Commission chaque année et au moins 5 % des dépenses publiques déclarées à la Commission au cours de toute la période de programmation (article 27-2 du règlement (CE) n° 1975/2006).

L'organisme payeur effectue également les contrôles ex-post tels que définis dans l'article 30 du règlement (CE) n° 1975/2006.

L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Contrôles de l'autorité de certification

L'autorité de certification procède au contrôle des opérations payées par l'OP en vue de garantir le respect des règles nationales et communautaires et pouvoir procéder à la certification des comptes.

Le contrôle qualité gestion

Afin d'améliorer la piste d'audit, l'autorité de gestion (service Programmation de la DAF) se dote le cas échéant des moyens d'effectuer un contrôle de qualité sur la gestion du programme (N.B. : cette disposition ne résulte pas d'une obligation réglementaire. Sa mise en place reste une option facultative). Il s'agira :

- d'action de contrôle « qualité » des différentes phases (l'instruction, la programmation et l'exécution des projets) afin de s'assurer du bon fonctionnement, de la fiabilité et de l'efficacité du système de gestion, conformément aux prescriptions européennes ;
- du suivi des remontées de dépenses pour éviter le dégageant d'office ;
- de la coordination des contrôles des demandes de paiement

- de la coordination de l'ensemble de la piste d'audit, en collaboration avec l'organisme payeur, chargé des contrôles de second niveau, et l'organisme de certification ;
- du suivi et de l'exécution des suites à donner aux contrôles de l'autorité de certification et de l'organisme payeur ;
- du suivi des dossiers en souffrance ;
- de la coordination et de l'appui technique aux services instructeurs.

Contrôles de conditionnalité

Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n°1975/2006, des contrôles sur place visant à vérifier le respect de l'écoconditionnalité sont réalisés par les autorités de contrôle compétentes, eu égard aux exigences ou aux normes relevant de leurs responsabilités.

Ces contrôles portent sur au moins 1 % de l'ensemble des bénéficiaires qui présentent des demandes de paiement au titre de l'article 36, points a-i à a-v et points b-i, b-iv et b-v du règlement (CE) n° 1698/2005.

L'échantillon de contrôle est sélectionné selon la procédure décrite dans l'article 21 du règlement (CE) n° 1975/2006.

N.B. : pour l'ensemble des contrôles sur place, la DAF assurera une tâche de coordination, notamment avec ceux relevant du premier pilier, afin d'éviter leur multiplication chez un même bénéficiaire du soutien communautaire.

Audit

La réglementation communautaire ne prévoit pas d'autorité d'audit. Néanmoins, cette fonction pourra continuer d'être assurée pour le programme de développement rural dans le double but de recherche du meilleur fonctionnement possible du système et de prévention de l'apurement (N.B. : comme pour le contrôle qualité-gestion évoqué précédemment, cette disposition ne résulte pas d'une obligation réglementaire. Sa mise en place reste une option facultative).

11.7 OSIRIS : UN OUTIL DE GESTION INTÈGRE DES PROCÉDURES

OSIRIS (outil de saisie, d'instruction et de restitution Internet pour le secteur de développement rural) est un outil informatique intégré unique de gestion et de suivi des aides attribuées au titre du développement rural. Il est développé par l'organisme payeur et couvre en un système unique, unissant autorité de gestion, organisme payeur et ensemble des financeurs :

- la gestion, c'est à dire le suivi de l'instruction des demandes d'aides et de paiement : réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptables et juridiques, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du programme de développement rural, contrôles sur place ;
- le paiement : le système permet de s'assurer de la validation des contrôles nécessaires au paiement ;
- le suivi : suivi financier, suivi statistique, suivi des contrôles sur place, la restitution des indicateurs. OSIRIS permettra en particulier de suivre au fil de l'eau de l'exécution de la maquette et donc de s'assurer du respect des taux minimaux par axe.

Le « workflow » permet de tracer l'ensemble des contrôles effectués et de s'assurer ainsi du respect des procédures.

11.8 PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ

La mise en place du circuit de contrôle, tel que décrit dans le paragraphe 11.6, vise en particulier à la mise en œuvre efficace des fonds européens et donc à la préservation des intérêts financiers de la Communauté. Plus précisément, ce paragraphe précise en outre les points suivants.

Conformément au règlement (CE) n°1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du PDRG.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôles *ad hoc*, sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non-respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface). Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

12 DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AINSI QUE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI (ARTICLE 16, PARAGRAPHE I DU RÈGLEMENT (CE) N°1698/2005)

12.1 DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ÉVALUATION

12.1.1 Les indicateurs

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience des actions du PDRG en comparant les résultats obtenus aux objectifs qu'elle souhaitait atteindre et aux moyens utilisés. Au besoin, elle doit permettre de réorienter la politique menée, afin de rendre plus efficace l'action publique définie dans la stratégie.

Le tableau suivant rassemble les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact qui ont été retenus dans le PDRG. Ils ont été choisis parmi ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Dans quelques rares cas, ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au PDRG, permettant de suivre la réalisation des priorités purement guyanaises.

Axe 1 : amélioration de la compétitivité de l'agriculture et du secteur forestier				
N° mesure	Libellé	Indicateurs de réalisation (annexe VIII, alinéa II du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs de résultats (annexe VIII, alinéa III du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs communs d'impacts (annexe VIII, alinéa IV du règlement CE 1974/2006)
111A	Dispositif de formation professionnelle au bénéfice de l'agriculture familiale	Nombre de participants aux formations	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	Croissance économique Création d'emploi Productivité du travail Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité
		Nombre de jours de formation suivis	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des formations d'après quelques études de cas	
111B	Dispositif d'information et de diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices, conseil et assistance aux agriculteurs	Nombre d'agriculteurs touchés par les dispositifs d'information	Nombre d'exploitations agricoles introduisant de nouveaux produits ou de nouvelles techniques	Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle Amélioration de la qualité des eaux
		Nombre d'agriculteurs bénéficiant des dispositifs de conseil	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des actions de conseil et d'information d'après quelques études de cas	
		Nombre de MAE contractualisées		
111C	Dispositif de formation, information et diffusion d'information	Nombre de participants aux formations	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	Contribution à la lutte contre les changements climatiques

	pour la filière forêt bois de Guyane	Nombre de jours de formation suivis	Evaluation qualitative sur le bénéfice tiré des formations d'après quelques études de cas	
112	Installation des jeunes agriculteurs	Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	
		Volume total des investissements	Résultats des exploitations aidées à la DJA	
113	Retraite anticipée des agriculteurs et des salariés agricoles	Nombre d'agriculteurs ayant pris une retraite anticipée	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	
		Nombre d'ha libérés		
115	Mise en place de services de remplacement et de groupements d'employeurs	Nombre de services de remplacement et de groupements d'employeurs créés	Nombre d'exploitations ayant bénéficié des services mis en place	
			Nombre de formations suivies par les chefs d'exploitation grâce à l'utilisation du service de remplacement	
121	Investissements de modernisation dans les exploitations agricoles dans le respect des normes communautaires	Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	
		Volume total des investissements	Nombre d'exploitations introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	
123A	Accompagnement des projets de commercialisation et transformation des produits agricoles afin d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles locaux	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues	
		Volume total des investissements	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	
			Description des principales filières aidées et avis qualitatif à partir d'études de cas	
123B	Dispositif d'aide à la modernisation des équipements	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide	Accroissement de la VA brute des exploitations ou entreprises soutenues	

	d'exploitation forestière	Volume total des investissements	Nombre d'entreprises ou d'exploitations introduisant de nouveaux produits et/ ou de nouvelles techniques Nombre d'exploitations entrant sur le marché	
124	Favoriser la coopération entre les producteurs primaires, l'industrie de transformation en vue de la valorisation des productions locales	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits ou de nouvelles technologies	
125A	Amélioration de la gestion des eaux	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements	Surface concernée par les actions concourant à une meilleure gestion hydraulique	
125B	Dispositif d'aménagement et d'attribution des surfaces agricoles	Nombre d'actions soutenues Volume total des investissements	Nombre d'exploitations entrant sur le marché	
125C	Dispositif de création et de réfection de pistes forestières pour l'accès aux parcelles d'exploitation forestière	Nombre de km de pistes ouvertes Volume total des investissements	Surface forestière aménagée rendue accessible Volumes de bois sortis	
132	Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire	Nombre d'exploitations agricoles participant à un régime de qualité alimentaire aidées	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	
133	Information et promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Nombre d'actions soutenues	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	
Axe 2 : amélioration de l'environnement et de l'espace rural				
N° mesure	Libellé	Indicateurs de réalisation (annexe VIII, alinéa II du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs de résultats (annexe VIII, alinéa III du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs communs d'impacts (annexe VIII, alinéa IV du règlement CE 1974/2006)

212	Compenser les difficultés structurelles liées au climat et à la pauvreté des sols	Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne	Surfaces ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres, utiles en ce qui concerne la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols	Croissance économique Création d'emploi Productivité du travail
		Surfaces des terres agricoles bénéficiant d'une aide qui sont situées dans des zones présentant des handicaps autres que des zones de montagne		
214	Mesures agro-environnementales	Nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient de l'aide	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne : - la biodiversité et l'agriculture à haute valeur naturelle - la qualité de l'eau - la qualité des sols	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle Amélioration de la qualité des eaux Contribution à la lutte contre les changements climatiques
		Surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental	Surface en agriculture biologique	
		Nombre total de contrats	Analyse qualitative de l'efficacité des MAE, sur la base de retour d'expérience sur quelques cas concrets	
216	Mesures d'investissement liées aux MAE au titre de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages	Nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide	Analyse qualitative de l'efficacité des MAE, sur la base de retour d'expérience sur quelques cas concrets	
		Volume total des investissements		
222	Soutenir la mise en place de nouveaux systèmes agroforestiers	Nombre de bénéficiaires	Evaluation des effets à partir d'études de cas	
		Nombre d'hectares régis par de nouveaux systèmes agroforestiers		
227	Dispositif d'aménagement et de gestion durable de la forêt guyanaise	Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide	Surfaces ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne la foresterie à haute valeur naturelle	

		Volume total des investissements		
Axe 3 : diversification de l'économie rurale et qualité de la vie en milieu rural				
N° mesure	Libellé	Indicateurs de réalisation (annexe VIII, alinéa II du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs de résultats (annexe VIII, alinéa III du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs communs d'impacts (annexe VIII, alinéa IV du règlement CE 1974/2006)
311	Diversification vers des activités non agricoles	Nombre de bénéficiaires	Nombre de touristes supplémentaires	
		Volume total des investissements	Nombre brut d'emplois créés	
312	Aide à la création et au développement des micro-entreprises en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et de renforcer le tissu économique	Nombre de micro-entreprises soutenues / créées	Nombre brut d'emplois créés	
313	Promotion des activités touristiques	Nombre de nouvelles initiatives touristiques soutenues	Nombre de touristes supplémentaires	
		Volume total des investissements	Nombre brut d'emplois créés	
321A	Dispositif pour l'aide aux équipements et services d'adduction en eau potable dans les zones rurales	Nombre d'actions soutenues	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service	
		Volume total des investissements		
		Nombre d'ouvrages de production créés		
		Nombre d'ouvrages de traitement créés		
		Nombre d'ouvrages de stockage créés		
		Linéaire de canalisation créé (ml)		
		Nombre d'ouvrages de production réhabilités ou renforcés		
		Nombre d'ouvrages de traitement réhabilités ou renforcés		
		Nombre d'ouvrages de stockage réhabilités ou renforcés		
Linéaire de canalisation renforcé (ml)				

321B	Dispositif pour l'aide aux équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales	Nombre d'actions soutenues	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service
		Volume total des investissements	Nombre d'EH supplémentaires raccordables à un système d'assainissement
		Nombre d'ouvrages de traitement créés	
		Linéaire de réseau de collecte créé (ml)	
		Nombre d'ouvrages de traitement réhabilités	
		Linéaire de réseau de collecte réhabilité	
321C	Dispositif pour l'aide aux équipements de desserte, de voirie et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones rurales	Nombre d'actions soutenues	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service
		Volume total des investissements	
		Linéaire de voirie créé (ml)	
		Linéaire de voirie réhabilitée (ml)	
321D	Dispositif pour l'aide aux équipements de production et de distribution d'électricité en zone rurale	Nombre d'actions soutenues	Population rurale bénéficiant d'une amélioration du service
		Volume total des investissements	
		Capacité de production thermique nouvellement installée (kVA)	Puissance installée EnR.
		Capacité de production autre nouvellement installée	Ratio Puissance installée EnR/Thermique sur les sites actuellement dépourvus d'outils de production électrique.
		Nombre de centrales réhabilitées	
		Linéaire de réseau électrique (HT+BT) créé (ml)	
341	Permettre à des territoires de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement et	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme une action d'acquisition de compétence et d'animation
		Nombre de participants aux actions	Nombre de GAL mis en place

	de s'organiser pour cela	Nombre de partenariats publics-privés soutenus		
Axe 4 : Approche LEADER				
N° mesure	Libellé	Indicateurs de réalisation (annexe VIII, alinéa II du règlement CE 1974/2006)	Indicateurs de résultats A déterminer par les GAL	Indicateurs communs d'impacts A déterminer par les GAL
411, 412 et 413	Mise en œuvre de la stratégie des GAL par des opérations relatives aux axes 1, 2 et 3	Nombre de GAL		
		Superficie totale de la zone couverte par les GAL		
		Population totale de la zone couverte par les GAL		
		Nombre de projets financés par les GAL		
		Nombre de bénéficiaires d'une aide		
421	Mise en œuvre des projets de coopération des GAL	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération		
		Nombre de projets de coopération		
431	Acquisition de compétences, action d'animation du territoire, fonctionnement des GAL	Nombre d'actions soutenues		

L'analyse de ces indicateurs permettra :

- de quantifier et/ou de dénombrer les opérations entreprises (indicateurs de réalisation), en regard des moyens utilisés (indicateurs de moyens) ;
- de quantifier les résultats obtenus (indicateurs de résultats), relativement aux objectifs, grâce aux moyens mis en œuvre ;
- de dresser un état de situation du monde rural guyanais selon les champs d'action du FEADER (indicateurs d'impact et principaux chiffres caractéristiques du contexte)

12.1.2 Le processus d'évaluation

L'évaluation du PDRG est organisée sur la base d'une évaluation *in itinere* qui inclut toutes les activités qui doivent être menées en ce sens tout au long de la période de programmation. Elle inclut en particulier les trois outils principaux que sont les évaluations ex-ante, à mi-parcours et ex-post, conformément aux articles 84, 85, 86 et 87 du règlement (CE) 1698/2005. Elle vise à renforcer la qualité, l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre du PDRG. Elle permettra également d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs.

Outre les trois grandes étapes citées précédemment, le processus d'évaluation au fil de l'eau comprend :

- une analyse annuelle des indicateurs de moyens et de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;

- une analyse bisannuelle de la réalisation de la stratégie du PDRG, en regard des stratégies nationale et communautaire ;
- au besoin, des études diligentées sur des actions spécifiques.

Cette évaluation au fil de l'eau s'appuiera sur l'utilisation du logiciel OSIRIS qui permettra des restitutions précises en temps réel, dont la forme et le contenu seront définies en fonction des besoins du moment. Elle pourra également être nourrie par les réflexions et les analyses du réseau rural, lequel contribuera à diffuser les bonnes pratiques et à faire connaître les difficultés rencontrées. L'autorité de gestion est tout à fait fondée à solliciter l'appui et les travaux de ce réseau pour évaluer en continu l'adéquation de son action aux objectifs fixés.

Les évaluations *ex-ante*, à mi-parcours et *ex-post* sont menées par des prestataires indépendants, rémunérés par l'assistance technique. Les résultats devront être rendus accessibles dans le respect du règlement (CE) n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du parlement européen, du Conseil et de la Commission.

12.1.2.1 L'évaluation ex-ante

L'évaluation *ex-ante*, visée par l'article 85 du règlement (CE) 1698/2005, est réalisée au stade de l'élaboration du programme par le Préfet de la Guyane. Elle vérifie la cohérence entre le diagnostic et les orientations stratégiques retenues, ainsi qu'entre ces orientations et le contenu des mesures du programme. Pour ce faire, elle évalue les besoins définis à moyen et long terme, les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, par rapport à la situation initiale, en incluant dans la réflexion les leçons tirées de la programmation précédente. Elle se prononce aussi sur la valeur ajoutée communautaire et sur la prise en compte des priorités fixées par l'Union européenne. Enfin elle évalue également la qualité des dispositifs prévus pour la mise en œuvre, le suivi et la gestion financière du PDRG.

12.1.2.2 L'évaluation à mi-parcours

Le système d'évaluation *in itinere*, prévu à l'article 86 du règlement (CE) 1698/2005, comprendra l'élaboration, par l'autorité de gestion, de rapports annuels et l'organisation d'une évaluation à mi-parcours en 2010. Le but de l'évaluation *in itinere* est :

- d'examiner l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs, aux moyens d'indicateurs de résultats et, le cas échéant, d'impacts (point 2-a de l'article 86) ;
- d'améliorer la mise en œuvre et donc la qualité du programme (point 2-b de l'article 86) ;
- d'examiner les propositions de modifications importantes (point 2-c de l'article 86) ;
- préparer l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation *ex-post* (point 2-d de l'article 86).

Les rapports annuels d'évaluation *in itinere* seront réalisés à partir de l'année 2008. Ils seront remis au comité de suivi, et, sous forme résumée, ils seront inclus dans le rapport annuel d'exécution transmis par l'autorité de gestion à la Commission (article 82 et 86-3 du règlement (CE) 1698/2005).

En 2010, l'évaluation *in itinere* prendra la forme d'un rapport d'évaluation à mi-parcours distinct.

12.1.2.3 L'évaluation ex-post

En 2015, l'évaluation *in itinere* prendra la forme d'un rapport d'évaluation *ex-post* distinct. L'évaluation *ex-post*, tout comme l'évaluation à mi-parcours, examineront le degré d'utilisation des ressources, l'efficacité et l'efficience de la programmation du FEADER, ses conséquences socio-économiques, ainsi que son impact sur les priorités de la Communauté. Elles couvriront les objectifs du programme et viseront à tirer des enseignements concernant la politique de développement rural. Elles identifieront les facteurs de réussite et d'échec de tout ou partie du programme, en prenant en compte notamment la durabilité des réalisations.

Une synthèse des évaluations *ex-post* sera établie et achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

12.2 DESCRIPTION DU SYSTÈME DE SUIVI

Le suivi du PDRG par l'autorité de gestion et le comité de suivi porte sur la réalisation des opérations programmées et plus généralement sur la mise en œuvre globale du programme, ainsi que sur l'efficacité de l'intervention. Il s'appuie en particulier sur le travail d'évaluation et d'analyse des indicateurs décrits au paragraphe 12.1.1.

L'ensemble du système de suivi (et d'évaluation) se fera à travers OSIRIS, notamment par le biais des différents niveaux de contrôle. Il est précisé dans les manuels de procédure.

12.2.1 Le suivi physique

Les services instructeurs de la DAF sont chargés du suivi de réalisation des projets et s'assurent de l'avancement régulier des opérations, en s'appuyant sur le logiciel de suivi OSIRIS. Le service Programmation de la DAF s'assure de la consommation régulière des crédits européens dans le but d'éviter des réductions d'enveloppe par la règle du «dégagement d'office». Il vérifie également le bon niveau de remontée des factures et, au besoin impulse des actions appropriées de relance auprès des maîtres d'ouvrage, à conduire par les services instructeurs. Le service programmation détecte les opérations difficiles et s'assure que les services instructeurs en font un suivi adéquat. L'autorité de gestion organise également un suivi particulier des opérations de l'axe 4 LEADER.

12.2.2 Le suivi financier

L'autorité de gestion vérifie le paiement effectif et la saisie informatique de toutes les contreparties et s'assure que les demandes de versements présentées par les bénéficiaires sont conformes aux dispositions des conventions relatives aux modalités de versement. Elle s'assure que les pièces justificatives de dépenses sont conformes aux travaux réalisés.

12.2.3 Le suivi stratégique

Selon l'article 77 du règlement (CE) n° 1698/2005, un comité de suivi doit s'assurer de l'efficacité, de l'efficience et de la qualité de la mise en œuvre du PDRG.

Pour la région Guyane, un comité commun de suivi multi-fonds est créé pour les programmes opérationnels (FEDER, FSE), ainsi que pour le FEP et le PDRG, ceci afin de démontrer la cohérence de la stratégie générale de la région et le respect des lignes de partage de compétence des différents fonds entre eux, et de contribuer à la complémentarité indispensable entre les différentes interventions.

12.2.4 Composition du comité de suivi

Le comité de suivi se compose, au titre de l'Etat membre, de l'ensemble des partenaires défini à l'article 64 du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'article 77 du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 63 du règlement (CE) n°1198/2006. Les représentants de la Commission et, le cas échéant, un représentant de la BEI, dirigés par le représentant de la DG chef de file pour l'intervention concernée, participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. Créé en accord avec l'autorité de gestion et après consultation des partenaires, il est constitué dans un délai de trois mois après la décision approuvant les programmes européens. Il établit un règlement intérieur comprenant les modalités de son organisation.

Le comité de suivi est co-présidé par le préfet de région, le président du Conseil régional et le président du Conseil général.

La préparation des réunions des comités de suivi est organisée par le préfet de région, en concertation avec les présidents des Conseils régional et général.

Les comptes rendus des comités de suivis sont établis de manière à distinguer les différents programmes.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le Département Europe de la préfecture de Guyane.

Concernant plus particulièrement le PDRG et selon l'article 78 du règlement (CE) n°1698/2005, le comité de suivi (conjointement avec l'autorité de gestion) est chargé des tâches suivantes :

- consulté dans les quatre mois qui suivront la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des mesures, il les examinera, les révisera et les approuvera ;
- il évaluera périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du PDRG, sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion ; conformément aux préconisations du paragraphe 5.2.4. du présent programme, il s'assurera en particulier du ciblage correct des mesures en faveur de l'investissement ;
- il examinera les résultats de la mise en œuvre du programme, notamment l'atteinte des objectifs fixés pour chaque axe ;
- il examinera et approuvera le rapport annuel d'exécution et le dernier rapport d'exécution avant leur envoi à la Commission ;
- il proposera à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du FEADER ou d'améliorer sa gestion, y compris financière ;
- il examinera et approuvera toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du FEADER.

Enfin, sur un plan pratique, même si l'on tient des comités de suivi communs à tous les fonds européens, l'autorité de gestion veillera à ce que le FEADER y tienne une place bien individualisée, allant au besoin jusqu'à la tenue d'un sous-comité spécifique à ce fonds.

12.2.5 Le rapport annuel d'exécution

Pour la première fois en 2008, et au plus tard le 30 juin de chaque année, le préfet de région, autorité de gestion, transmet à la Commission un rapport annuel d'exécution (RAE en abrégé), relatif à la mise en œuvre du PDRG. Un dernier rapport, dit rapport final d'exécution sera remis à la Commission le 30 juin 2016 (article 82 du règlement (CE) n° 1698/2005).

Préparé par l'autorité de gestion, son contenu est défini à l'article 82-2 du règlement (CE) n° 1698/2005. Le rapport annuel d'exécution comporte en particulier les éléments d'évaluation évoqués au paragraphe 12.1.2. Le RAE pour l'année 2010 et le rapport final comporteront des chapitres consacrés respectivement à l'évaluation à mi-parcours et à l'évaluation *ex-post*. Le RAE ne sera jugé recevable par la Commission aux fins de l'article 26 du règlement (CE) n° 1290/2005, que s'il contient tous les éléments énumérés dans l'article 82-2 du règlement (CE) n° 1698/2005 et s'il permet d'évaluer la mise en œuvre du programme.

Même si les rapports concernant les différents fonds sont élaborés en une démarche commune en Guyane, l'autorité de gestion veille à ce que le RAE FEADER constitue une pièce matériellement indépendante afin de faciliter son examen par les entités administratives de la Commissions spécifiquement concernées.

13 DISPOSITIONS PRÉVUES POUR ASSURER LA PUBLICITÉ DU PROGRAMME (ARTICLE 76 DU RÉGLEMENT (CE) NO 1698/2005).

Selon l'article 76 du règlement (CE) 1698/2005, l'autorité de gestion est responsable de la publicité du programme de développement rural. Elle doit s'attacher à mettre en valeur le rôle conjoint de la Communauté européenne et des pouvoirs publics nationaux (Etat, Région, Département, établissements publics...) en matière de développement rural et à garantir la transparence de l'intervention du FEADER. Plus précisément, l'autorité de gestion devra informer :

- les partenaires institutionnels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le programme ;
- les bénéficiaires potentiels du programme des modalités d'accès à ses financements;
- les bénéficiaires effectifs du programme ;
- le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur des programmes et des résultats de ceux-ci.

A cet effet, le présent ~~programme fera l'objet d'~~ chapitre tient lieu ~~un~~ de plan de communication du PDRG. Il s'insérera en outre dans un plan de communication pluri-fonds qui sera élaboré en commun avec tous les membres du partenariat, dans le cadre d'un Comité de Communication, auquel prendront part les organismes chargés du suivi et de la mise en oeuvre du PDRG. En effet, la communication sur le PDRG sera, menée au moins pour partie, conjointement avec les autres programmes européens de la Guyane (FEDER, FSE et FEP) de manière à harmoniser les outils d'information et à faciliter la lisibilité de l'intervention communautaire vis-à-vis du public. Le plan pluri-fonds fera état :

- des objectifs poursuivis ;
- des groupes cibles ;
- du contenu et de la stratégie de communication ;
- des mesures d'information à prendre ;
- du budget indicatif consacré à la publicité du programme ;
- des structures et corps administratifs responsables de sa mise en œuvre ;
- des critères utilisés pour évaluer l'impact de l'information et les mesures de publicité en terme de transparence, de prise de conscience au sujet du programme et du rôle joué en la matière par la Communauté.

Autant que de besoin, la cellule communication de la DAF mettra en oeuvre des actions de communication spécifiques aux problématiques du PDRG.

Par ailleurs, Le plan pluri-fonds de communication, ainsi que les actions spécifiques au PDRG, s'appuieront ~~ainsi~~ sur trois principes :

- assurer une bonne visibilité de l'action communautaire en Guyane ;
- diffuser de manière largement accessible une information simple, claire, mais néanmoins complète ;
- montrer que l'utilisation des fonds publics s'effectue de manière transparente tout au long de la durée du programme.

Le plan de communication sera financé par l'assistance technique (dispositif 511 C).

13.1 ACTIONS PRÉVUES POUR INFORMER LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

13.1.1 Le contenu de l'information

Conformément à l'article 58-3 du règlement (CE) n° 1974/2006, et à des fins de transparence, le plan de communication permet d'assurer la diffusion d'informations les plus complètes possibles sur les possibilités

de financement conjoint de la Communauté et des pouvoirs publics nationaux offertes par le programme de développement rural. Il s'agit de fournir des renseignements détaillés, clairs et actualisés sur :

- les procédures administratives à suivre pour demander une subvention ;
- la description des procédures d'instruction des demandes de financement ;
- les critères d'éligibilité et/ou de sélection et d'évaluation des projets ;
- Les coordonnées des personnes ou des points de contact, au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations et des explications sur le fonctionnement général du PDRG, ainsi que sur les critères de sélection et d'évaluation des projets.

Certaines mesures du FEADER (notamment celles de l'axe 2 et, d'une manière générale, toutes celles qui présentent un caractère innovant par rapport à la précédente programmation) feront l'objet d'actions d'information (voire d'animation) complémentaires et spécifiques, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires potentiels.

13.1.2 Les outils

Sans que la liste en soit exhaustive, le plan de communication sera mis en œuvre par le biais des outils suivants :

- des dépliants d'information ; **une plaquette très complète, renfermant notamment des fiches simplifiées présentant chaque dispositif aux bénéficiaires potentiels sera élaborée ;**
- un site Internet, si possible commun à tous les programmes européens ;
- une ou plusieurs conférences de niveau régional, communes avec les autres fonds, notamment en début de programmation ; **des sessions plus ciblées, en direction des porteurs de projets potentiels, seront également organisées ;**
- des dossiers de presse donnant lieu à des articles ou à des conférences de presse ;
- **la participation à la conception, puis à l'animation d'un « relais Europe », bureau d'information pluri-fonds qui sera aménagé à Cayenne-**

Les évaluations (mi-parcours, *ex-post*,...) auront aussi pour but de mesurer l'impact du plan de communication, notamment en ce qui concerne les obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, de non-discrimination, de promotion de l'égalité des chances et de visibilité et de lisibilité de l'action communautaire en Guyane. Les critères à retenir seront définis en commun avec les gestionnaires des autres fonds, mais, pour le FEADER, ils concerneront au moins :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- le suivi du profil des demandeurs (catégories socio-professionnelles, âge, sexe, lieu de résidence, etc.) ;
- l'accessibilité à une information claire et complète ;
- le nombre de connexions au site Internet **et le nombre de visites au « relais Europe ».**

Les comités de suivi pourront proposer des aménagements du plan de communication au vu de l'examen de ces différents critères.

13.2 ACTIONS PRÉVUES POUR INFORMER LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

L'information des bénéficiaires sur l'origine des fonds qu'ils perçoivent sera diffusée :

- au moment de la décision d'attribution de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme de développement rural de la Guyane préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat, collectivités territoriales, Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue) ;

- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les bénéficiaires ultimes d'une aide ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement, sur les attestations de présence et/ou sur les documents pédagogiques distribués en séance, par exemple.

13.3 ACTIONS PRÉVUES POUR INFORMER LE GRAND PUBLIC DE L'ADOPTION DU PROGRAMME, DES MODIFICATIONS, DU RÔLE JOUÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DANS LE CADRE DU PDR, DES RÉALISATIONS ET DE LA CLOTURE (ANNEXE VI AU RÈGLEMENT (CE) N° 1974/2006)

13.3.1 Actions sous la responsabilité de l'autorité de gestion

Le public est informé par voie de presse et via les sites Internet de l'adoption par la Commission du PDRG. Ses modifications éventuelles et sa clôture seront annoncées par les mêmes voies.

Conformément à l'annexe VI, §2 du règlement (CE) n° 1974/2006, l'autorité de gestion publie à partir de 2008 au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions (N.B. : La date de départ de publication a toutefois été modifiée de par l'adoption du nouveau règlement financier (CE) n° 1605/2002 (tel que modifié par le règlement (CE) n° 1995/2006), qui stipule une publication des bénéficiaires du FEADER à partir du 1^{er} janvier 2007).

La publication en ligne des rapports annuels du programme de développement rural de la Guyane, des rapports d'évaluation, etc. permettra au public de suivre au fil du temps l'état d'avancement global du programme. Le site Internet de l'autorité de gestion renverra également vers ceux de l'Union européenne afin que toute personne désirant de plus amples informations puisse les obtenir.

Enfin, le plan de communication prévoit un usage le plus large possible de tous les médias, des campagnes de communication, notamment l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture guyanaise...

13.3.2 Actions sous la responsabilité des bénéficiaires

Le grand public sera informé du rôle joué par l'Union européenne dans la mise en œuvre du programme de développement rural par :

- les autocollants apposés sur le plus grand nombre possible d'investissements en matériel (matériel agricole et forestier, matériel pédagogique, matériel informatique, divers outils et machines financés par le programme) ;
- les plaques explicatives apposées sur les investissements d'un montant total supérieur à 50.000€ ;
- les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500.000 € ;
- les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale ;

Ces différents matériels seront réalisés conformément aux normes définies dans les paragraphes 3 et 4 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1974/2006.

14 DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTÉS ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION (ARTICLES 6 ET 16-J DU RÉGLEMENT (CE) NO 1698/2005).

14.1 UNE LARGE CONCERTATION DES PARTENAIRES POUR LA PRÉPARATION DU PDR

14.1.1 Désignation des partenaires consultés

Le programme de développement rural est mis en place dans le cadre d'une concertation étroite (dit partenariat) entre la Commission et l'État membre concerné, ainsi qu'avec les autorités et les organismes désignés par cet État membre, dans le cadre des règles nationales et pratiques en vigueur.

Pour ce qui concerne le PDR de la Guyane et sa maquette financière, la consultation préalable, tant pour l'établissement du diagnostic territorial que pour la définition des orientations stratégiques, a été très large.

Les réflexions nécessaires ont été conduites par le pôle Economie Agricole et Monde Rural, élargi aux partenaires intéressés par la problématique du développement rural. Au sein de ce partenariat, des échanges fréquents ont été l'occasion d'exprimer, oralement ou par voie écrite et à chaque étape (diagnostic territorial, définition des orientations stratégiques et écriture du programme), les attentes des acteurs locaux et des financeurs. Ont ainsi été consultés :

- le Conseil Régional et le Conseil Général de Guyane ;
- les services de l'état, notamment au sein du pôle, mais aussi au-delà (DAF, DSV, DRAM, DIREN, DRIRE) ;
- l'Association des Maires de Guyane ;
- les structures de coopération locales (PNR) ;
- les chambres consulaires, principalement la Chambre d'agriculture mais également la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane ;
- les organisations professionnelles (SCEBOG, SPEPG, AEBG,...) ;
- les syndicats professionnels (SEFSG...) ;
- les organismes de formation et les organismes de recherche (BRGM, CIRAD, IRD, IFREMER, ENGREF) ;
- certains opérateurs économiques (CNASEA, ONF agriculteurs, EDF, ADEME, Société Guyanaise Des Eaux, CNES).

De nombreuses réunions thématiques, portant sur telle ou telle mesure de chaque axe, ont permis de formuler les propositions des différents partenaires pour aboutir au programme final.

14.1.2 Le déroulement et les résultats de la concertation

14.1.2.1 Le pilotage par le pôle EAMR

La concertation avec les partenaires a été conduite principalement sous la houlette du pôle « Economie agricole et monde rural », élargi autant que de besoins à d'autres partenaires et travaillant le plus souvent en groupes thématiques. Elle s'est déroulée en trois étapes principales :

- l'organisation de débats et la rédaction d'un diagnostic territorial du monde rural guyanais. Ce diagnostic a fourni la matière du chapitre 3 du présent programme et il constitue le socle sur lequel a été bâtie la stratégie (octobre 2005/mai 2006) ;
- le choix d'orientations stratégiques destinées à guider l'élaboration du PDR (juin 2006/août 2006) ;
- la rédaction du programme lui-même (septembre 2006/avril 2007).

La première réunion du pôle EAMR (DAF, DSV, ONF, CNASEA, CIRAD) consacrée à la préparation du futur programme de développement rural s'est tenue le 6 octobre 2005. Mais c'est un pôle élargi aux partenaires de la recherche et de l'enseignement agricole, qui, le 15 novembre 2005, commença réellement à lancer un programme de travaux sur ce sujet. La DAF (SEFF, SEA, SER), la DSV, l'ONF, la DRAM, le CNASEA, l'EPL de Matiti, l'ENGREF, le CIRAD et l'IFREMER constituèrent ainsi des groupes de travail pour faire un bilan de la programmation 2000 – 2006, établir un diagnostic du monde rural guyanais et, *in fine*, rédiger le PDR. Le tableau suivant rappelle la composition de ces groupes :

Thématique	Participants (<i>pilotes</i>)	Remarques
Forêt bois	ONF SEFF ENGREF CIRAD	
Sécurité alimentaire	DSV PV DAF CIRAD CNASEA	Travail de la DAF sur l'organisation des filières
Economie agricole	SEA DSV CNASEA CIRAD DRAM	Importance toute particulière à apporter au développement de la filière aquaculture guyanaise
Pêche	DRAM IFREMER CNASEA	Intervention du CNASEA dans le cadre de la gestion du futur FEP
Foncier	CNASEA SEFF ONF CIRAD	
Formation	SFD EPLEFPA ENGREF	
Equipements Ruraux	SER SEFF	

Les services techniques des Conseils régional et général ont également été associés aux réunions de travail.

A la suite des deux réunions qui ont initié les échanges, ceux-ci se sont poursuivis tout au long de l'année 2006, toujours sous la houlette du pôle EAMR. Le tableau suivant en résume les principales étapes, qui furent autant d'occasion de concertation entre les différents participants.

Date des événements	Actions	participants
15 décembre 2005	- Présentation du projet « Guyane 2013 » par la DAF, avec rappel que ce projet s'intègre certes dans l'élaboration du prochain PDR, mais a aussi pour objectif de contribuer à une réflexion beaucoup plus vaste et prospective en matière d'économie agricole et de ruralité. - Présentation du programme Leader+ par le CNASEA.	DAF (SEFF, SEA, SER, SFD), SGAR, DSV, ONF, DRAM, CNASEA EPL Matiti, ENGREF, CIRAD, IFREMER, CFPPA, Conseil Régional, Conseil Général
16 janvier 2006	Point sur l'avancement du projet Guyane 2013 et notamment préparation de la présentation du 10/03/2006 sur le bilan du DOCUP pour le domaine agricole et rural.	DAF (SFD, SEA, SER), SGAR, DSV, ONF, DRAM, CNASEA EPL Matiti, ENGREF, CIRAD, IFREMER, CFPPA, CNES
16/17 mars 2006	Présentation par le MAP du Règlement de Développement Rural 2	DAF, CNASEA
10 mars 2006	Présentation du bilan DOCUP 2000-2006 et débat.	MAP/DGER, DAF (SEA, SEFF, SER, SFD, PV), DRAM, DSV, DIREN, ONF, CNASEA, SGAR/DE, Conseil Régional, Conseil Général, CNES, Chambre d'Agriculture, Rectorat, CFPPA, SESFG, IFREMER, ENGREF, CIRAD, Mission Parc
13 avril 2006	- Présentation des PO, du CPER et du PASER et articulation avec le PDRG. - Envoi du DT EAMR à la Région et à l'ARUAG pour avis et remarques	DAF (SEA, SEFF, SER, SFD, SOG), DRAM, DSV, ONF, CNASEA, SGAR/DE
10 mai 2006	Présentation du Diagnostic territorial aux partenaires.	Région : élus et personnels techniques, CG : élus et personnels techniques, Association des maires, CCOG, CCEG, CCCL, CA : élus et personnels techniques, CCIG,

Date des évènements	Actions	participants
		CCMG, SEFSG, DDE, DIREN, DSIDS, DRIRE, SGAR + Membres du pôle
6 juillet 2006	Séminaires d'échange d'expériences pour la rédaction du PDR	DAF des DOM et Corse, CNASEA, représentants du MAP et du MOMDE LA DÉGÉOM (participants DAF Guyane : JM Durand et B. Blin)
20 juillet 2006	Réunion restreinte des membres DAF et CNASEA du pôle ; point sur les orientations stratégiques ; élaboration de fiches types pour intégrer les priorités locales retenues dans les mesures figurant dans le plan prévisionnel du PDR.	DAF, CNASEA
7 septembre 2006	Point sur l'avancement de la rédaction du programme.	DAF (SEA, SER, SFD), ONF, DRAM, CNASEA, ENGREF, CNES, CIRAD.
7 novembre 2006	Présentation et discussion du contenu prévisionnel du programme et de la maquette provisoire aux techniciens des collectivités partenaires	DAF, Conseil régional, Conseil général.
6 décembre 2006	Réunion point d'avancement à la MER	DAF, MER
22 décembre 2006	Définition des lignes de partage FEADER/FEDER (cette réunion a fait suite à de nombreux échanges sur le sujet entre les rédacteurs du PDRG et du PO FEDER)	DAF, Département Europe du SGAR
26 décembre 2006	Envoi officiel du PDRG aux présidents des Conseils régional et général.	
24 janvier 2007	Présentation aux membres du pôle EAMR de la version du PDRG envoyée officiellement aux présidents des Conseils régional et général le 26 décembre 2006.	DAF (SFD, SEA, SER, SEFF, SPV), DSV, ONF, DRAM, CNASEA, EPL Matiti, ENGREF, CIRAD, CFPPA, CNES
14 février 2007	Réunion de concertation pour finaliser les lignes de partage entre les PO FEDER et FSE et le PDRG.	DAF, Conseil régional, Conseil général, Département Europe du SGAR, DTEFP.
15 février – 5 mars 2007	Négociations officielles Etat-collectivités du PDRG et de sa maquette financière	DAF, Conseil régional, Conseil général, Département Europe du SGAR.

14.1.2.2 Les actions de concertations thématiques

Des discussions et concertations impliquant un partenariat plus restreint ont également été menées sur des thématiques relevant de chacun des axes du programme.

14.1.2.2.1 Thématiques relevant de l'agriculture (axes 1, 2 et 3)

Agriculture : économie et foncier agricole

Date des évènements	Actions	Participants
28 et 29 mars 2006	Séminaire sur l'élevage organisé par la Chambre d'agriculture avec ateliers thématiques	Chambre agriculture, organisations professionnelles agricoles, éleveurs, DAF, organismes de recherche, collectivités
16 juin 2006	Réunion sur la thématique foncière	DAF, Chambre d'agriculture
27 juin 2006	Nouvelle présentation par la Chambre d'agriculture de son programme de développement agricole pour la période 2007 - 2013	Chambre d'agriculture, DAF, élus des communes et des collectivités territoriales.
13 juillet 2006	Séminaire de la Chambre d'agriculture : Présentation	Chambre d'agriculture, DAF, élus des

Date des évènements	Actions	Participants
	officielle de son programme de développement agricole pour la période 2007-2013	communes et des collectivités territoriales, professionnels
24 août 2006	- Envoi par mail à la Chambre d'agriculture du document diagnostic, des orientations stratégiques et des 1ères fiches actions (intégrant une partie des demandes figurant dans le programme de la Chambre). - Premiers éléments de réponse parvenus fin septembre : très peu de remarques sur les fiches.	
Courant août 2006	Plusieurs réunions sur la DJA (mesure 112). Etablissement d'une proposition de dispositif DJA rénové adapté au contexte Guyanais (à retravailler sur l'aspect pré-installation).	CA, CNASEA, DAF
28 septembre 2006	Réunion de travail sur la mesure 124 : - définition des enjeux environnementaux, des territoires prioritaires ; - première analyse des engagements unitaires.	DIREN, DAF (PV, SEFF, SEA), CNASEA
6 octobre 2006	Réunion de travail sur le chapitre 5.3. (cahier de fiches) ; Relecture à la lumière du document de programmation 2007-2013 de la Chambre d'agriculture : - mise à plat des projets CA éligibles au programme (dépassant largement l'enveloppe...) - première relecture détaillée des fiches de l'axe 1 (en partie seulement) - rappel du calendrier et fixation de la prochaine rencontre de travail spécifique aux axes 2 et 3.	DAF, CA (services techniques + Président)
13 octobre 2006	Réunion de travail sur les mesures des axes 2 et 3.	DAF, CA (services techniques + Président)
26 octobre 2006	Réunion de travail sur la mesure 125 relative à la thématique du foncier agricole	DAF, CA, CNASEA
30 octobre 2006	Transmission des fiches relatives au foncier agricole (mesure 125) aux partenaires : pas de retour.	DAF, CA, CNASEA
21 novembre 2006	Analyse et validation technique de la maquette prévisionnelle s'agissant des mesures agricoles (hors foncier)	DAF, CA (services techniques mandatés par le Président + 1 élu de Chambre)
13 décembre 2006	Echanges sur la contractualisation CTE/CAD 2000-2006 Première définition de la liste des engagements unitaires à intégrer au PDRR : - choix des mesures les plus pertinentes parmi les mesures existantes, - proposition de nouvelles mesures, dont certaines totalement innovantes par rapport au catalogue national.	DAF (SEA, SPV), DIREN, CA (services techniques, conseillers agricoles), exploitants agricoles représentatifs
26 janvier 2007	Échanges sur le dispositif C de la mesure 125 (foncier agricole)	DAF, MAP (MER, MLCOM)
02 février 2007	Échanges sur le dispositif C de la mesure 125 (foncier agricole)	DAF, MAP (MER, MLCOM)
04 février 2007	Transmission fiche dispositif C de la mesure 125 (foncier agricole) au CNASEA	DAF, CNASEA
05 février 2007	Transmission fiche dispositif C de la mesure 125 (foncier agricole) MAP (MER)	DAF, MAP
8 février 2007	Echanges sur l'installation des jeunes agriculteurs ; recueil d'éléments pour achever la rédaction de la mesure 112	DAF, CNASEA, EPLEFPA, CFPPA, Chambre d'agriculture
Mars-avril 2007	Plusieurs réunions sur le thème des MAE (mesure 214)	DAF (y compris SPV), Chambre d'agriculture, professionnels

Il est important de noter que la Chambre d'agriculture a réalisé un travail conséquent de recensement des besoins des exploitants guyanais, tout au long du premier semestre 2006. Il a donné lieu à un rapport

présenté à l'ensemble des partenaires au cours de la réunion du 27 juin 2006, mentionnée dans le tableau ci-dessus. Les recommandations qui figurent dans ce document ont été reprises, dans toute la mesure du possible, dans le présent programme.

Agriculture : Formation

Date des évènements	Actions	Participants
12 avril 2006	Réunion de concertation en vue de la programmation du PO/ FSE 2007-2013 à l'initiative de la DRTEFP et de la Région Guyane.	Services déconcentrés de l'Etat, l'Education Nationale et GSMA.
18 avril 2006	Réunion de concertation avec la cellule Europe de la Préfecture.	DAF, SFD, M. SCHIEFER
19 avril 2006	Réunion de concertation en vue de la programmation du PO/FSE 2007-2013 à l'initiative de la DRTEFP et de la Région Guyane.	Services déconcentrés de l'Etat, l'Education Nationale et GSMA.
28 avril 2006	Remise des fiches FSE/FEDER à F.CHRETIEN de la DRTEFP.	SFD/ DRTEFP
15 juin 2006	Préparation du contrat d'objectifs et de moyens sur l'apprentissage (FSE)	Services déconcentrés de l'Etat, l'Education Nationale et GSMA.
03 juillet 2006	Réunion bilatérale avec la DRTEFP sur les fiches formation	SFD/ DRTEFP
11 juillet 2006	Réunion bilatérale avec le service éducation de la Région : présentation des demandes	Directrice du service éducation, service formation professionnelle, SFD
11 septembre 2006	Réunion de concertation en vue de la programmation du P.O FSE 2007-2013 à l'initiative de la DRTEFP et de la Région Guyane.	Services déconcentrés de l'Etat, l'Education Nationale et GSMA.
30 octobre 2006	Réunion bilatérale avec la vice-présidente du Conseil Régional Réunion bilatérale avec la Direction du Travail	Conseil Régional, DAF, SFD Directeur de travail, DAF, SFD
14 février 2007	Réunion de concertation pour finaliser les lignes de partage entre les mesures « formation » des PO FEDER et FSE et du PDRG.	DAF, DTEFP.

14.1.2.2.2 Thématique forêt/bois (axes 1 et 2)

Date des évènements	Actions	Participants
17 mai 2006	Transmission du DT pour les aspects forêt bois à la Région.	
13 juin 2006	Tenue de la CRFPF avec présentation du rapport Tendron. Action listée : élaboration du PDRR, Région précise que les partenaires ont déjà été sollicités sur le ce thème.	M. Mancini, Préfet de Guyane DAF, ONF, DIREN, Conseil régional, CCIG, Chambre des Métiers de Guyane, SEFSG, Syndicat des Transformateurs de Bois de Guyane (STBG), CIRAD, CNES, ENGREF
27 juin 2006	- présentation du volet forêt-bois du PDR (y compris chiffrage estimé et tableau descriptif des mesures du FEADER, c'est à dire propositions de calage des actions locales en face de ces mesures), reprise du document	DAF, ONF, SEFSG, CCIG, DRIRE, CIRAD, Région, CCM

Date des évènements	Actions	Participants
	OS/chiffrage des besoins et intégration des modifications apportées par la Région et le SEFSG - Transmission des remarques pour avis.	
17 juillet 2006	Relance des partenaires sur ces propositions, pas de retour.	
31 juillet 2006	Transmission des premières estimations de partage des lignes FEDER FEADER à SEFSG, préfecture, Région, CIRAD, DRIRE, ONF. Pas de retour.	
13 octobre 2006	Transmission des fiches forêt bois aux partenaires pour préparation de la réunion de travail	
03 novembre 2006	Réunion de travail sur les fiches forêt bois en vue de leur validation	DAF, SEFSG, CCIG, CIRAD
7 novembre 2006	Présentation et discussion du contenu du programme et de la maquette provisoire aux techniciens des collectivités partenaires	DAF, Conseil régional, Conseil général.
6 décembre 2006	Réunion point d'avancement à la MER	DAF, MER
21 décembre 2006	Réunion maquette Forêt Bois	DAF, ONF
22 décembre 2006	Réunion maquette Forêt Bois	DAF, Services Techniques Région
28 décembre 2006	Transmission DRIRE de proposition de lignes de partage FEADER FEDER sur le domaine forêt bois	DAF, DRIRE
10 janvier 2007	Clarification lignes de partage mesure 123	DAF, MAP/MER
05 février 2007	Transmission fiche mesure 227 au MAP (MER)	DAF, MAP/MER
09 février 2007	Transmission fiches forêt bois à la Région	DAF, Région
23 février 2007	Journée filière Forêt Bois : acteurs de la filière et Préfet : présentation des mesures forêt bois inscrites au PDRG	Préfet, DAF, ONF, SEFSG, CCIG, DRIRE, CNES, Professionnels, Douanes, CIRAD
27 février 2007	Transmission fiches forêt bois finalisées à la Région	DAF, Région
Mars avril 2007	Finalisation/détail contenu des fiches forêt bois	DAF, DRIRE

Au cours de la réunion du 3 novembre 2006, les éléments principaux relatifs au PDRG ont été rappelés :

- document spécifique à la Guyane rédigé par la DAF, dans le cadre du pôle EAMR élargi, et devant être validé par la CE,
- trois axes thématiques devant être abordés à un taux minimal (par rapport à la dépense publique et non plus globale,
- pour le secteur forêt-bois, des enveloppes Etat (MAP et **MOMDÉGÉOM**) et Europe (FEADER) dimensionnées, mais pas de visibilité sur les montants accordés par la Région (qui ont fait l'objet, par la suite, d'une négociation Préfet/Collectivités, démarrée en novembre 2006).

Les professionnels auraient souhaité voir apparaître les aides à l'export dans le FEADER. Cependant, ce thème a été déclaré non éligible au FEADER.

Les aspects formation et outils de développement de la gestion durable (mesures 111 et 227) doivent reprendre les travaux du Centre Technique du Bois Guyanais. Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une intégration financière dans la maquette et est donc prise en considération. Le montant initialement prévu pour la modernisation des entreprises forestières (mesure 123) est estimé très insuffisant par la profession, du moins en première phase de programmation du FEADER (avant la révision à mi-parcours) où cette mesure mobilisera beaucoup de demandes potentielles du fait :

- de l'absence de crédits depuis la révision à mi-parcours du Docup (2004) ;
- de l'éloignement des coupes (achats de grumiers prévisibles) ;
- de la vétusté du matériel qui souffre beaucoup du fait de l'état des routes et des pistes
- de l'augmentation du nombre d'entreprises d'exploitation forestière.

Une augmentation de 3 à 4 M€ sur les 7 ans est proposée avant réajustement à mi-parcours du PDRG, proposition qui a emporté l'accord à l'unanimité.

14.1.2.2.3 Thématiques de l'axe 3

Les équipements ruraux :

Date des évènements	Actions	Participants
10 février 2006	Réunion sur l'électrification rurale : réflexion sur les projets de centrales thermiques ou hybrides, ainsi que sur les réseaux	EDF, DAF
15 février 2006	Réunion sur l'assainissement et eau potable : bilan de la période 2000-2006 ; évaluation des besoins pour la période 2007-2013.	DSDS, DDE, EPAG, SGDE, BRGM
24 février 2006	Réunion sur l'électrification rurale : réflexion sur les énergies renouvelables	ADEME, DIREN, DAF
6 mars 2006	Réflexion sur l'ensemble des thématiques (eau, assainissement, électrification, voirie) et recueil des besoins auprès des collectivités	DAF, Conseil général, RAAPE, Office de l'eau
Septembre à décembre 2006	Élaboration des quatre dispositifs de la mesure 321	DAF, en liaison avec les communes de Guyane et le Conseil général
Novembre 2006 à mars 2007	Conduite par le Préfet de Guyane de négociations destinées à mettre en place un plan d'accompagnement du Parc amazonien de Guyane, plan comprenant des financements complémentaires top-up pour les équipements ruraux	Préfet, DAF, DIREN et ministères concernés

La concertation sur la thématique des équipements ruraux a également été conduite par écrit, courant 2006 : consultation des collectivités sur les propositions de diagnostic territorial et d'orientations stratégiques. Seuls le Conseil général et la Communauté de communes de l'Est guyanais ont répondu, en approuvant globalement les documents soumis.

Concernant les mesures 311, 312 et 313 (diversification de l'économie rurale), quelques réunions se sont tenues, notamment avec la chambre d'agriculture (en octobre et novembre 2006) qui avait affiché cette volonté de diversification dans son projet stratégique. Des négociations avec les collectivités (et le CNES) ont eu lieu sur ces thématiques dans la première quinzaine de mars 2007.

14.2 LA NÉGOCIATION OFFICIELLE DU PROGRAMME ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS

Les négociations officielles entre l'Etat et les collectivités territoriales de Guyane (Conseils régional et général) se sont déroulées du 14 février au 5 mars 2007. Elles ont été facilitées par les nombreux contacts bilatéraux entretenus tout au long de l'élaboration du PDRG, contacts qui avaient déjà permis de prendre en compte certains souhaits et contraintes évoqués par les élus et leurs personnels techniques. Le diagnostic territorial et les orientations stratégiques, en particulier avaient déjà intégré bon nombre de remarques émanant des collectivités. Les négociations conduites entre février et mars 2007 ont ainsi essentiellement consisté à affiner la maquette financière, tout en intégrant les ultimes orientations données par les élus et en tenant compte des résultats de la négociation plus globale qui se déroulait en même temps pour les autres fonds européens (FEDER, FSE et FEP). Les paragraphes suivants rendent compte des principales thématiques abordées au cours des discussions.

14.2.1 Une volonté de la Région de concentrer ses interventions sur quelques thèmes privilégiés

Le Conseil régional a tout d'abord jugé que le soutien financier qui lui était demandé était dispersé sur un nombre important de mesures dans la proposition des services de l'Etat. Ses représentants ont souligné que cette configuration compliquerait la gestion et brouillerait la lisibilité de la politique régionale en matière de développement rural. Ils ont souhaité que non seulement leur contribution, mais aussi que l'effort total de

financement public porte de manière prépondérante sur les mesures visant à favoriser la compétitivité de l'agriculture, à savoir les 121 et 123. Ils ont souligné l'importance, d'ailleurs parfaitement cohérente avec les orientations stratégiques exposées au chapitre 4, de poursuivre l'indispensable effort de modernisation des exploitations agricoles.

L'essentiel du débat a porté sur les poids relatifs des mesures 111, d'une part, 121 et 123 d'autre part. Les élus considéraient en effet que dans la proposition des services de l'Etat, la mesure 111, consacrée à la formation professionnelle et à la diffusion de connaissances était trop dotée. La DAF a fait valoir que cette mesure, composée de trois dispositifs, ne se limitait pas à la formation pure, mais, à travers le dispositif B, visait à apporter bien d'autres services aux agriculteurs (diffusion de connaissances et de conseil, innovation, etc.) et qu'elle concourrait donc largement à la compétitivité de l'agriculture guyanaise. Au terme des discussions, tout le monde a finalement convenu que les besoins en matière de modernisation et de transformation des produits agricoles, qui resteront supérieurs aux possibilités de réponses du PDRG, devaient être pris en considération de manière prioritaire dans la nouvelle programmation. Une révision à la baisse de la mesure 111 (environ 2 M€ en moins) a donc été opérée au profit des mesures 121 et 123. Tous les partenaires ont toutefois souligné l'importance de la mesure 111 et la nécessité de s'assurer, en cours de gestion, de l'efficacité et de l'efficience des actions prévues dans ce cadre.

Concernant la dispersion de l'intervention de la Région, un rééquilibrage a été opéré entre sa participation et celle du Conseil général qui a accepté de prendre en charge des mesures qui ne figuraient pas dans sa contribution, telle que proposée dans les premières maquettes. Les mesures 311 et 313, consacrées essentiellement à l'agritourisme et au tourisme rural, et une part plus importante du dispositif C de la mesure 321 (voirie rurale) sont ainsi cofinancées exclusivement par le Conseil général. Par ailleurs, la mesure 312 (création de micro-entreprises) a été proposée au cofinancement du CNES. Enfin deux mesures ont été fermées à l'issue des discussions : la 131, dont le bien fondé n'était pas établi auprès de la plupart des partenaires et la 331 (formations sur les thématiques de l'axe 3), peu dotée dès l'origine et dont les actions peuvent être financées en dehors du PDRG.

14.2.2 Région et Département souhaitent conserver une certaine souplesse dans la mobilisation de leurs financements

La Région et le Département souhaitent conserver une certaine souplesse dans la mobilisation de leurs financements. Ainsi, ils n'ont pas souhaité inscrire dans le PDRG d'autres participations que les contreparties directes au FEADER, excluant ainsi toute inscription de fonds complémentaires « top up » dans cette phase de construction du programme, mais se réservant la possibilité d'intervenir plus librement sur des thématiques du PDRG.

14.2.3 Le maintien d'un niveau significatif d'intervention sur les axes 2 et 3

Tout au long des négociations, la DAF a rappelé la nécessité de maintenir des niveaux de financement significatifs sur les axes 2 et 3. Les discussions ont peu porté sur l'axe 2 dans la mesure où les collectivités n'y contribuent pratiquement pas. La Région a toutefois confirmé son intérêt pour l'éco-certification des forêts guyanaises, prévue dans la mesure 227.

Concernant l'axe 3, la DAF a souligné l'importance de ne pas le limiter à la part importante prise par les équipements ruraux, mais de doter également les autres mesures dans le but de contribuer à la diversification de l'économie rurale, notamment dans le souci de réserver la possibilité aux futurs GAL d'avoir accès à des mesures de soutien de cette thématique. Les collectivités en ont convenu. Les discussions ont porté sur une meilleure répartition des cofinancements de ces mesures, initialement proposés principalement à la Région. Un meilleur équilibre a ainsi pu être trouvé entre les Conseils régional et général sur ce sujet, permettant de préserver un outil de diversification de l'économie rurale, conformément aux orientations stratégiques exposées dans le chapitre 4.

Concernant les équipements ruraux (mesure 321), une part significative des nombreux besoins exprimés pourra être couverte grâce à l'implication du Conseil général, mais aussi à la mobilisation de fonds d'Etat en provenance notamment du plan d'accompagnement du parc amazonien de Guyane, du FACE, etc. Les quatre dispositifs prévus initialement (eau potable, assainissement, voirie et électrification) ont ainsi pu être maintenus dans le programme.

15 ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES ET NON DISCRIMINATION (ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005

15.1 LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS AU NIVEAU NATIONAL

Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion ou encore le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non-discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la HALDE (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La HALDE peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme de développement rural de la Guyane.

15.2 LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Sur le plan administratif, il reviendra à l'autorité de gestion d'encourager, dans le respect de la législation en vigueur, la participation des femmes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme.

Concernant le contenu du PDRG lui-même, il convient de réaffirmer que tout public, homme ou femme, peut accéder à l'ensemble des mesures mises en œuvre. S'agissant de celles qui visent à promouvoir la connaissance et à améliorer le potentiel humain, un effort particulier sera fait pour diffuser une information permettant de cibler plus particulièrement les bénéficiaires féminines potentielles. Lors de la conception des programmes, des projets, des actions de formation, etc., il faudra veiller à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes.

Dans le cas précis de la formation, la féminisation, déjà largement engagée à l'occasion de la mise en place d'équipements modernes d'enseignement (Lycée agricole, MFR), se poursuivra, notamment en éliminant définitivement, les formations obsolètes et sans issue pour les jeunes filles. De nouvelles instances comme le CREA (signalé dans les opportunités du diagnostic établi au début de ce document) devront concourir à orienter l'enseignement agricole en ce sens. De ce fait, ce mouvement devra également atteindre la formation continue, plus spécialement prise en charge par le PDRG. L'autorité de gestion devra en outre veiller à une action harmonieuse de l'ensemble des programmes européens dans ce domaine, très sensible en Guyane.

L'exécution du programme devra également s'attacher à ce que la création d'entreprises et d'emplois se décline au féminin. Concernant les actions menées en faveur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la mise en relief des projets construits et mis en œuvre par des femmes sera généralisée, tant sur le plan de la détection que de la réalisation, avec une attention marquée pour apporter un appui spécifique, ainsi qu'un suivi et une évaluation appropriés. Les formulaires utilisés pour instruire les projets devront systématiquement comporter une rubrique à renseigner au sujet de leur impact sur la promotion de l'égalité hommes-femmes. Les mesures de l'axe 3, consacrées à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et à la diversification de l'économie conduiront à la prise d'initiatives spécifiques, fortement orientées en faveur des femmes. Seront ainsi encouragées des actions économiques de proximité comme la création de micro-

entreprises, le développement de l'agri-tourisme et du tourisme en milieu naturel, susceptibles d'être mis en œuvre par des femmes, conjointes ou non d'exploitants agricoles.

Enfin, une attention particulière sera apportée à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les projets soumis par les groupes d'action locale dans le cadre de l'approche LEADER. Les stratégies locales de développement affichant clairement des intentions allant dans ce sens se verront bonifiées par les comités de sélection régionaux, sensibilisés au préalable sur cette thématique.

15.3 LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Des principes similaires seront observés en matière de lutte contre toutes les discriminations. Les dispositions prévues pour assurer l'information au sujet du programme, de son contenu et de l'éligibilité aux aides devront être conçues de façon à toucher tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction. Une attention toute particulière sera apportée sur ce point lors de l'élaboration du plan de communication.

Il sera judicieux d'inclure dans les programmes de formation du personnel administratif et décisionnaire des volets expliquant la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Enfin, lors de l'élaboration des documents, études (notamment des GAL), projets, on cherchera également à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger en la matière.

Enfin, les différentes évaluations du programme permettront de vérifier l'accès de chacun aux aides du PDRG et d'établir un bilan de l'application des principes d'égalité hommes-femmes et de non-discrimination. Sur la base des conclusions rendues, des actions visant à corriger et à infléchir la politique menée en la matière, pourront être décidées afin de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du PDR.

L'évaluation ex-post s'attachera à dresser le bilan final du programme sous l'angle des progrès réalisés dans le domaine de la promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations.

16 OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE (ARTICLES 66 ET 68 DU RÉGLEMENT (CE) NO 1698/2005).

L'assistance technique constitue l'appui indispensable à la mise en œuvre du PDRG. Son objectif est de renforcer la qualité et la pertinence de l'intervention du FEADER, afin d'assurer son utilisation effective et optimale.

Les activités à mener au titre de l'assistance technique se partageront entre l'assistance au programme proprement dite, la conception et la mise en œuvre du plan de communication et la participation au réseau rural national. Elles seront conduites dans un souci de cohérence avec celles réalisées dans le cadre du dispositif national d'assistance technique.

16.1 L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PDR (HORS RÉSEAU RURAL)

L'assistance technique hors réseau rural se met en œuvre via la mesure 511 (dispositifs A et C), sur la base de l'article 66 du règlement (CE) n° 1698/2005. Elle permet de contribuer au financement de quatre groupes d'actions : la préparation du programme, son suivi, sa gestion et son contrôle, l'évaluation et l'information (plan de communication, cf. chapitre 13).

16.1.1 La préparation du programme.

Les fonds réservés à l'assistance technique permettront :

- la mise en place des cellules techniques chargées de la gestion et du suivi en prévoyant les moyens humains et matériels (recrutement d'ETP, dotation en équipements informatiques,...) ;
- l'élaboration de manuels de procédure et des guides techniques nécessaires à la mise en œuvre du programme (travaux de rédaction, avec recrutement éventuel de prestataires, reprographie, diffusion) ;
- la formation des personnels, notamment en vue de l'utilisation de nouveaux outils informatiques ;
- la sélection des GAL de l'axe LEADER, incluant la rédaction du cahier des charges, l'organisation et l'exécution des opérations de labellisation des projets.

16.1.2 Le suivi, la gestion et le contrôle du programme

L'assistance technique doit également permettre le suivi au fil de l'eau de la réalisation du programme, à travers :

- l'organisation des instances de programmation et de suivi (comités de programmation, comités nationaux de suivi,...) ;
- la participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer les performances économiques dans la gestion des fonds ;
- la collecte des données statistiques pour renseigner les indicateurs et les rapports de suivi et d'évaluation ;
- le suivi plus particulier des programmes LEADER ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des cellules de suivi et de gestion du programme.

16.1.3 L'évaluation du programme

L'assistance technique permettra l'évaluation du programme et de ses impacts par le biais de l'intervention de prestataires extérieurs, en trois étapes principales :

- évaluation *ex-ante* (pour mémoire, car elle est prise en charge sur les crédits d'assistance technique de l'actuel Docup) ;

- évaluations *in itinere* et thématiques ; une évaluation à mi-parcours obligatoire permettra de recadrer éventuellement le contenu et la maquette du PDRG ;
- évaluation *ex-post*.

A ces actions principales, pourront s'ajouter, et autant que de besoin, toutes les évaluations partielles nécessaires à la définition et/ou à l'orientation des stratégies locales de développement.

16.1.4 Information et publicité ; mise en place d'un plan de communication (cf. chapitre 13)

L'information concernant le PDRG et la publicité des actions réalisées seront principalement mises en œuvre grâce à l'élaboration d'un plan de communication visant à faire connaître le soutien communautaire apporté au développement rural de la Guyane. En Guyane, ce plan de communication sera commun à tous les fonds européens et l'assistance technique du FEADER y contribuera à hauteur du contenu concernant le développement rural, via le dispositif 511 C. Il comprend plusieurs volets :

- une ou plusieurs campagnes publicitaires d'information des acteurs du développement rural (collectivités, socio-professionnels, associations), des bénéficiaires potentiels du programme et du grand public. Ces campagnes comprennent notamment des conférences thématiques ou générales, des actions médiatiques, l'utilisation des nouvelles technologies Internet et l'intervention d'experts en communication et publicité ;
- des séminaires sur différents thèmes, en particulier sur le financement et les conditions d'éligibilité des projets à l'intention des bénéficiaires potentiels.

L'assistance technique en la matière couvrira les dépenses de promotion, mais aussi le matériel publicitaire tel que panneaux et brochures d'information, supports audio-visuels, etc.

16.2 LA PARTICIPATION AU RÉSEAU RURAL NATIONAL

Conformément à l'article 68 du règlement CE n° 1698/2005, la France établira un réseau rural national qui regroupera les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural. Les instances guyanaises seront parties prenantes de ce réseau et bénéficieront pour ce faire d'une part des fonds du FEADER dédiés à l'assistance technique.

16.2.1 Objectifs et missions du réseau rural national

Le réseau rural national vient en appui à la mise en œuvre du FEADER, en développant des réflexions en son sein et en menant des actions auprès des acteurs du développement rural, en particulier ceux qui sont concernés par tout ou partie des mesures du FEADER. Les activités relevant du réseau rural se répartiront entre les niveaux national et régional.

Les missions générales assignées au réseau national sont :

- l'identification, la capitalisation et la diffusion d'informations utiles aux acteurs du développement rural, notamment autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER ;
- l'organisation d'échanges et la mise en relation permettant de créer des liens entre acteurs ;
- l'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL ;
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, y compris dans une optique de prospective ;
- l'organisation d'animations spécifiques pour les GAL porteurs de projets LEADER ;
- l'articulation avec le réseau rural européen défini dans l'article 67 du règlement (CE) n°1698/2005, le souhait au niveau national étant de pouvoir développer des coopérations entre Etats membres dans le domaine du développement rural.

16.2.2 Structuration du réseau rural national

16.2.2.1 Pilotage, animation et actions au niveau national

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) copilote le réseau national avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT). Les membres du réseau sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes. Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de développement Rural de l'Hexagone. Les deux copilotes s'assureront du bon fonctionnement du réseau et de sa représentation dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents qui se verront confier les missions de gestion logistique du réseau, d'organisation des appels d'offre lors de la réalisation d'études, mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques.

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

Les actions prévues au niveau national se regroupent en sept thèmes principaux :

- réalisation et animation d'un site Internet national, en lien avec le site européen.
- regroupements des responsables régionaux du réseau afin de les former en début de programmation, de suivre les animations régionales, de développer les échanges entre les animateurs régionaux, notamment sur les méthodes d'animation ;
- appui aux actions interrégionales et, en particulier, proposition aux régions de rencontres et de réflexions interrégionales thématiques ;
- organisation de séminaires ;
- promotion de la communication : plan de communication (bilan des actions réalisées, préconisation pour l'année à venir), conception d'une charte graphique ;
- gestion et suivi : restitution comptable, financière et bilan trimestriel ;
- actions spécifiques pour l'approche LEADER : formation des GAL en voie de constitution, appui à la coopération.

16.2.2.2 Pilotage, animation et actions au niveau régional

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposera sur une instance de pilotage composée par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional (éventuellement étendue au Président du Conseil général). Une instance d'animation (ou cellule de coordination) sera également constituée.

Cette structure d'animation sera chargée de décliner localement l'action du réseau national et d'assurer son ancrage régional, seul garant d'une réelle prise en compte des spécificités guyanaises. Elle devra pour cela établir la composition du réseau en Guyane et en consulter les membres de manière à alimenter le plan d'action national concernant notamment leurs besoins d'information et de formation. Elle aurait donc pour mission, a minima :

- d'assurer le lien avec le réseau rural métropolitain, ainsi qu'avec les instances existant dans les autres DOM ;
- d'animer, pour la part la concernant, le réseau rural selon le plan d'action défini ;
- de mener des démarches d'appui, de coordination et d'échange ; il s'agira en particulier de mettre en commun et de valoriser les expériences et les bonnes pratiques ;
- d'organiser et mettre en réseau les compétences des différents acteurs afin d'optimiser la réalisation des mesures du programme.

Un référent (correspondant) pour le réseau rural est désigné par les copilotes régionaux. Il participera aux travaux du réseau rural national et il s'assurera de la diffusion des informations au sein du réseau au niveau régional et auprès des services de l'Etat et du Conseil régional.

Les actions prévues au niveau régional rejoignent les thèmes traités au niveau national :

- réalisation et animation d'un site Internet (site régional ou partie régionale du site national) ;
- formation ;
- participation aux actions interrégionales ;
- organisation de séminaires ;
- lien avec le réseau national ;
- gestion et suivi : restitution comptable, financière et bilan trimestriel ;
- actions spécifiques pour l'approche LEADER : formation des GAL en voie de constitution, appui à la coopération.

La structure d'animation devra aussi établir la part guyanaise du plan d'action, couvrant au moins l'inventaire des bonnes pratiques transférables, la gestion du réseau, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux GAL et l'assistance technique pour la coopération.

Les fonds d'assistance technique réservés seront en particulier consacrés à la création et au fonctionnement de cette cellule, ainsi qu'à son insertion dans le réseau national, en bonne articulation avec le reste du dispositif (outils de mise en réseau, dépenses liées aux actions, moyens divers).

16.2.3 *Un réseau partenarial dans sa construction et son fonctionnement*

Le règlement (CE) n° 1698/2005, dans son article 68 (§ 1) précise que le réseau rural national doit regrouper les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, il s'agit des administrations locales, régionales et nationales et des organisations impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales, notamment celles représentant les catégories de bénéficiaires du PDR dans les domaines couverts par les

axes (formation professionnelle, conseil agricole, politique forestière, protection et gestion de l'environnement, agri-environnement, aménagement du territoire, tourisme rural, etc.)

Une étude, portant sur le recensement des réseaux existants dans le domaine du développement rural en métropole et sur une analyse des points forts et points faibles de ces réseaux a permis d'établir une première liste d'organisations et d'administrations intervenant dans ce domaine :

- organisation bénéficiaire ou tierce partie concernée par les axes ;
- organisations de formation professionnelle (agricole et forêt) ;
- associations de producteurs et coopératives (agriculture et forêt) ;
- syndicats agricoles ;
- réseaux de conseil agricole ;
- associations de propriétaires forestiers ;
- associations de transformation agro-alimentaire et forestière ;
- agences de développement ;
- organisations d'agriculture de montagne ;
- réseau Natura 2000 ;
- associations environnementales ;
- instituts techniques de l'agro-environnement et instituts scientifiques ;
- associations pour le bien-être animal ;
- organismes consulaires ;
- organisations du tourisme rural ;
- organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature ;
- organisations dans le domaine du patrimoine ;
- organisations dans la formation professionnelle ;
- réseaux des GAL ;
- territoires de projet ;
- administrations locales, régionales et nationales impliquées dans les programmes ;
- associations d'élus.

Cette liste, ni exhaustive, ni exclusive, sera complétée par des structures régionales et par des organisations permettant une bonne prise en charge des publics cibles tels que les jeunes et les femmes. Les compléments interviendront dans les premiers mois de l'exercice de programmation, au cours desquels se dérouleront les travaux préalables à la construction des réseaux dans les régions, DOM inclus.

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction se poursuivra dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres. Un cadrage sera réalisé ultérieurement permettant de clarifier l'articulation des actions entre les niveaux régionaux et nationaux (voire européens) ainsi que les attentes respectives des différents niveaux. L'objectif est de rendre le réseau complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Mise en œuvre nationale	
Etude	Avril – Septembre 2006
Concertation par l'organisation de deux séminaires	14 septembre et 17 octobre 2006
Travaux préalables à la constitution du réseau	Fin 2006 et 1 ^{er} semestre 2007
Séminaire d'ouverture du réseau rural	Septembre 2007
Séminaire de présentation des discussions et propositions du groupe de travail sur le réseau rural national	13 novembre 2007
Mise en œuvre régionale	
Travaux préalables à la constitution du réseau régional de la Guyane	1 ^{er} semestre 2008
Lancement du réseau régional de la Guyane	2 ^{ème} semestre 2008

N.B. : Conformément à l'article 41-4 du règlement (CE) n°1974/2006, les réseaux ruraux nationaux devront être constitués pour le 31 décembre 2008, au plus tard.

Le réseau national est financé par l'assistance technique du socle national du Programme de Développement Rural Hexagonal. Le montant prévisionnel global est estimé à 10 millions d'euros de FEADER pour la période pour les actions nationales du réseau rural.

Comme précisé en introduction, le réseau régional guyanais est financé par l'assistance technique du PDRG. Le montant prévisionnel global est estimé à 382 500 € de FEADER. La répartition indicative des dépenses est la suivante :

Type de dépense	Dépense publique totale	Contribution FEADER
Dépense de fonctionnement de la structure	108 000 €	91 800 €
Dépenses de suivi et de mise en œuvre du plan d'action	342 000 €	290 700 €
Total	450 000 €	382 500 €

N.B. : Les dépenses de fonctionnement restent inférieures à 25 % du montant total consacré au réseau rural national (24 %), conformément à l'article 41-3 du règlement (CE) n° 1974/2006.